This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MAR 13 1925

# MÉMOIRES

DE LA

# SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME SEPTIÈME.

ORLÉANS,
HERLUISON, LIBRAIRE, RUE JEANNE-D'ARC, 17.
PARIS,
DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOI, 7.

1867

# HISTOIRE

DE LA COMMUNAUTÉ

DES

# MARCHANDS FRÉQUENTANT

## LA RIVIÈRE DE LOIRE

ET FLEUVES DESCENDANT EN ICELLE,

PAR M. P. MANTELLIER,

Titulaire résidant.

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
219331A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1925 L

# HISTOIRE DE LA COMMUNAUTÉ

DES

# MARCHANDS FRÉQUENTANT

## LA RIVIÈRE DE LOIRE

ET FLEUVES DESCENDANT EN ICELLE.

## CHAPITRE PREMIER.

### LES NAUTÆ LIGERICI.

La ville d'Orléans, placée à distance à peu près égale de la source de la Loire et de son embouchure, à son point le plus septentrional et le plus rapproché de la Seine, doit à cette situation d'avoir été, de toute ancienneté, un centre d'opérations commerciales.

Dès avant l'arrivée de César dans les Gaules, des Romains se livrant au négoce y étaient fixés (1), et Strabon l'appelle « le marché » des Carnutes (2). *Genabum,* dont le pont

(1) *Cives Romanos qui negotiandi causâ ibi constiterant.* (CÆS., *De bell. Gall.,* lib. VII, c. III.)

(2) Γήναβον Καρνούτων ἐμπόριον, liv. IV, éd. de 1620, p. 191. — Κήναβον, PTOL., *Cenabum,* CÆS.; *Genabum,* OROS..

unissait les Celtes aux Aquitains, d'où partaient des chemins aboutissant à Lutèce, à Sens, à Chartres, à *Avaricum* des Bituriges, à *Bibracte* des Éduens, et au pays des Arvernes, se trouvait être un lieu de transit pour les marchandises qui allaient et venaient de l'est à l'ouest de la Gaule, de Marseille aux ports de l'Armorique.

La Loire, *flumen clarum Liger* (1), était en effet l'une des routes que suivaient les trafiquants de Marseille pour se rendre dans le nord et dans l'ouest, principalement ceux qui allaient acheter sur les côtes de l'Océan l'étain que les marins armoricains y apportaient de l'île de Bretagne (2). On remontait le Rhône, puis la Saône, d'où l'on gagnait la Seine ou la Loire, en se servant de chariots, de chevaux ou de mulets. Quelques-uns n'entraient pas dans la Saône : du Rhône, ils transbordaient directement leurs marchandises dans le bassin de la Loire; d'autres, pour éviter la remonte du Rhône, que la rapidité des eaux rendait difficile et souvent périlleuse, suivaient la route de terre établie par les Cévennes de Marseille à la Haute-Loire, où les marchandises étaient embarquées. Quelquefois on prenait son chemin par l'Aude et la Garonne (3).

Il y avait aussi des transports s'opérant directement par terre de la Méditerranée à l'Océan, mais c'étaient les moins nombreux. Le plus habituellement on usait des rivières; et la Loire, qui, à l'avantage de n'être séparée du Rhône et de la Saône que par une ou deux journées de marche, joignait celui de permettre la remonte à la voile, était de toutes les voies fluviales la plus fréquentée. Les marchandises y af-

(1) PLINE, *Hist. nat.*, lib. IV, c. XVIII.

(2) CÆS., *De bell. Gall.*, lib. V, c. XII. — STRAB., lib. III, éd. de 1620, p. 147. — DIO CASSIUS, *Hist. rom.*, l. XLIV, LV.

(3) STRAB., lib. IV, éd. de 1620, p. 189, 193. — Amédée THIERRY, *Hist. des Gaulois*, t. II, p. 140.

fluaient et s'entreposaient dans les marchés du littoral, pour se répandre de là chez les peuples de l'intérieur. *Rodumna, Nevirnum, Condate, Portus Namnetum,* étaient, avec *Genabum,* les principaux de ces marchés.

La masse des denrées transportées par eau entretenait sur toutes les rivières de l'empire romain une navigation active, et occupait un grand nombre de bateliers qui, le plus souvent bateliers et marchands, *nautæ, navicularii, negotiatores,* étaient propriétaires à la fois de la cargaison et du navire (1). A Rome, les *navicularii* et les *nautæ Tiberini* (2), étaient des propriétaires de navires, de bateaux, des marchands armateurs.

La dénomination de *nauta* servait à désigner à la fois les bateliers qui conduisaient les barques sur les rivières et les marchands propriétaires de ces barques, les négociants entrepreneurs de transports par voies fluviales. Elle servait à désigner plus spécialement encore les matelots, les maîtres, les équipages des navires tenant la mer (3); mais elle ne s'étendait pas aux armateurs, aux propriétaires de ces navires, qu'on appelait *navicularii,* sans qu'il apparaisse toutefois que le titre de *navicularius* ait été exclusivement réservé à ces derniers. Dans une inscription trouvée à Peschiera, les bateliers du lac de Garda sont qualifiés de *navicularii* (4). D'autre part, trois inscriptions conservées à Arles et une inscription du musée de Lyon contiennent la

(1) Dig., l. L, t. v, l. 1, § 3.

(2) Cod. Theod., l. XIV, t. XXI, l. I, ann. 364. — Cod. Just., l. XI, t. XXVI.

(3) Cod. Theod., l. XIII, t. IX, *de naufragiis.* — *Nautam accipere debemus eum qui navem exercet quamvis nautæ appellantur omnes qui navis navigandæ causa in nave sint.* (Dig., l. IV, t. IX, l. 2.)

(4) INSCR. XII, à la fin du volume.

locution *navicularius marinus* (1), ce qui implique l'emploi dans d'autres textes de la locution opposée, *navicularius amnicus*, locution qu'on rencontre en effet dans une constitution de Valentinien III (2). Il y avait donc des *navicularii marini*, marins ou commerçants s'adonnant aux entreprises maritimes; puis des *navicularii amnici*, bateliers, marchands ou propriétaires de bateaux naviguant sur les lacs et les fleuves. Ceux-ci, bien qu'ils fussent désignés plus habituellement par la dénomination de *Nautæ*, ou des dénominations plus restrictives encore, n'en appartenaient pas moins à la classe générale des navigateurs, et étaient soumis à toutes les lois qui régissaient les *navicularii* (3).

Dans maintes circonstances, du reste, la similitude des devoirs, la solidarité des professions, la communauté des intérêts, rapprochèrent les *navicularii marini* et les *nautæ* ou *navicularii amnici*; on voit souvent le même personnage faire partie de l'un et de l'autre des deux ordres (4).

Du rapprochement de ces monuments et de ces textes, il résulte que les principales des professions qui chez les Romains se rattachaient à la navigation fluviale et à la navigation maritime peuvent être classées ainsi qu'il suit :

*Navicularii*, armateurs, négociants, navigateurs, bateliers, constructeurs, propriétaires de navires, de bateaux,

(1) INSCR. I à IV.

(2) SIRMONDUS, *Novellæ Const.*, lib. *Leg. nov. D. Val.*, III, XXVIII, 1, ann. 450, ed. HÆNEL, p. 220.

(3) Cf., DE BOISSIEU, réfutant BOECKING, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 387. — Voir au Cod. Théod., liv. XIII, les titres : *De navicullariis, De prædiis naviculariorum, De naufragiis*; au Digeste, le titre : *Nautæ, caupones*, et comparer entre elles les inscriptions données à la fin du présent volume.

(4) INCR. II, VI.

entrepreneurs de transports, de commerces s'exerçant par navigation maritime ou fluviale (1).

*Nautæ,* patrons, pilotes, maîtres, matelots des navires tenant la mer.

*Diætarii,* préfets, chefs sur les navires, gardiens des navires (2).

*Navicularii marini,* propriétaires de navires, armateurs, négociants, navigateurs s'adonnant aux expéditions maritimes, chargés des transports qui intéressaient l'État (3).

*Nautæ, navicularii amnici, utricularii, lenuncularii, scapharii,* bateliers, négociants, maîtres, propriétaires de bateaux, marchands entrepreneurs des approvisionnements des villes, entrepreneurs des transports sur les rivières, les fleuves, les lacs, à l'embouchure des fleuves (4).

*Nautæ Tiberini, navicularii amnici, caudicarii, nauticarii, lenuncularii Portuenses,* bateliers, marchands, entrepreneurs de transports par voie fluviale entre Ostie et Rome, fournisseurs des approvisionnements de Rome, pilotes du port d'Ostie (5).

*Ratiarii,* entrepreneurs de transports par radeaux sur

(1) Inscr. VIII à XII. — D. Goth., in Cod. Just., l. VI, t. LXII, l. 1.

(2) Dig., l. I, t. IX, l. 3. — Dirksen, *Manuale juris civilis,* s. v.

(3) Inscr. I à VII.

(4) Inscr. II, IV, X, XIII à XLI, XLIII à LVI. — Sur le caractère nautique de la profession d'*utricularius,* voir : Calvet, *Dissertation sur un monument singulier des utriculaires de Cavaillan,* Avignon, 1766. — Greppo, *Ararica et Rhodanica,* au tome XVI de la *Revue du Lyonnais.* — Orelli, inscr. 4119. — De Boissieu, p. 401.

(5) Inscr. IX, LIII, LVIII à LX. — Constit. cit., p. 3, not. 2; p. 4, not. 3. — *Caudicarii,* de *caudex,* assemblage de planches. *Undè publicæ tabulæ codices dicuntur; et naves nunc quoque quæ et antiqua consuetudine per Tiberim commeatus subvehunt caudicariæ dicuntur.* (Sénèque, *De Vitæ brev.* XIII.) — Orelli, inscr. 6479, 7195. — Cod. Th., l. XIV, t. IV, l. 9.

les fleuves et les rivières, bateliers, conducteurs de radeaux (1).

Les *navicularii* formaient à Rome un corps puissant (2), un ordre (3), un collége (4) considérable et privilégié; le premier de tous les colléges de marchands (5); constitué à l'état de personne civile, de *consortium;* ayant qualité pour posséder, acquérir, recevoir, s'administrer; représenté par des mandataires qui, sous les titres de préfets, consuls, curateurs, syndics, procurateurs, questeurs, agissaient en son nom (6). Lorsque ses membres mouraient sans héritiers, c'est à lui et non au fisc que leur héritage était dévolu (7). C'était à la fois dans l'ordre des décurions et parmi les plébéiens (8), dans les corps des administrateurs, des honoraires, dans l'ordre primipilaire, et même parmi les sénateurs, que les *navicularii* se recrutaient (9). Les Juifs et les Samaritains indigents, *inopes,* ou qui exerçaient de petits commerces, *vilibus commerciis occupati,* étaient jugés indignes d'appartenir à leur collége (10), ou plutôt étaient affranchis de l'obligation d'y entrer, obligation qui pesait, à de certains moments, sur l'universalité

(1) Inscr. lii. — Dig., l. XIII, t. vii, l. 30.

(2) Cod. Theod., l. XIII, t. v et vi.

(3) Cod. Theod., l. XII, t. i, l. 149; l. XIII, t. v; t. ix, l. 3, *in fine.* — Inscr. lii.

(4) Inscr. xvi, xvii. — Dig., l. III, t. iv, l. 1.

(5) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 23, ann. 393.

(6) Inscr. xii, xiii, xvii, xlvi. — Orelli, Inscr. 4115. — Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 5, 14; l. XIV, t. iii, l. 19. — Dig., l. III, t. iv, l. 1 et *passim;* l. XXXIV, t. v, l. 21.

(7) Cod. Just., l. VI, t. lxii, l. 1.

(8) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 5, ann. 326.

(9) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 14, ann. 371.

(10) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 18, ann. 390, cum J. Gothofredi, Commentario.

des citoyens possesseurs d'un patrimoine, occupant une position ou tenant un rang.

Nourrir la plèbe de Rome et des grandes villes était le premier des soins du gouvernement impérial, et l'un de ses plus grands embarras, un objet de préoccupations et d'incessantes sollicitudes. Dans cette vue, il s'était rendu maître des colléges de marchands, fournisseurs ou manipulateurs de denrées alimentaires, et il les tenait dans sa dépendance. Les bouchers, les meuniers-boulangers, *pistores,* placés hors du droit commun par des rescrits tyranniques, étaient asservis à leur profession; ils lui appartenaient en naissant, et ne pouvaient s'en démettre qu'à la condition d'être remplacés par un successeur. Une boucherie, un moulin, un four, ne devaient jamais chômer; le fils, le gendre, le légataire étaient tenus d'en continuer l'exploitation, d'y employer leur personne et les valeurs de l'hérédité qu'ils avaient recueillie; les biens de cette hérédité, frappés de dotalité, devenaient une annexe du fonds commercial, et à défaut d'un héritier continuateur de la profession, le tout passait à la corporation. La corporation, le collége, était en réalité le propriétaire du fonds commercial, de ses dépendances, de ses accroissements, de ses produits capitalisés, dont l'artisan ou le négociant, lors même que les améliorations étaient de son fait, n'avait que l'usufruit et ne transmettait autre chose à ses successeurs (1).

L'existence des colléges de *naviculariі* importait au service des subsistances, non moins que celle des colléges de *pistores,* et, dans une sphère plus élevée peut-être, ils étaient soumis à des constitutions analogues. C'était par les *naviculariі* que les arrivages s'opéraient, par leurs

(1) Cod. Theod., l. XIV, t. III.

navires et leurs bateaux que les ports d'Ostie et de Rome étaient approvisionnés des blés de l'Espagne, de la Sicile, de l'Afrique; le port de Constantinople des blés de l'Égypte; c'était par la même voie que les tributs et les subsides étaient amenés des points extrêmes de l'Empire (1). Or, il n'entrait pas dans l'esprit du gouvernement impérial de laisser à l'industrie privée une fonction de telle portée, de lui abandonner sans contrôlé, sans direction, la charge et le monopole des transports d'où dépendaient l'alimentation du peuple et la solvabilité du trésor. Sur tout ce qui touchait aux arrivages des denrées et marchandises, son omnipotence était réservée (2). On se servait de la navigation privée, fluviale et maritime, mais ce n'était pas en traitant de gré à gré avec les navigateurs: on prenait arbitrairement des garanties, et, au lieu de passer des marchés, on dictait des lois. Dans leurs relations avec l'État, les *navicularii* cessaient d'être des négociants indépendants, pour devenir des agents directs, des entrepreneurs forcés de transports. On les soutenait, on les encourageait, on les rémunérait par des rétributions pécuniaires, des honneurs, des immunités; ils étaient exempts des charges municipales (3), d'une partie de l'impôt foncier (4), de l'impôt des patentes (5), de la tutelle des mineurs étrangers à la corporation (6); un prélèvement

(1) Cod. Theod., l. XIII, t. v: *de navicularüs*, l. 4, 7, 10, 14, 18, 19, 20, 22, 23, 32, 33, 38; l. XIV, t. XXI, l. 1.

(2) *Quod ad negotiationis commodum advehendasque merces spectat.* (Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 16, ann. 380.)

(3) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 2, 5, 7, 23, 24, 32; t. VIII, l. 5. — Dig., l. L, t. VI, l. 5.

(4) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 14, ann. 371.

(5) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 23, 24. — SERRIGNY, *Droit public des Romains*, II, 355, nº 1079.

(6) Cod. Just., l. V, t. LXII, l. 24.

d'un vingt-cinquième sur les grains transportés, et un sol d'or pour mille *modii* leur étaient alloués (1). Aux termes de rescrits des empereurs Constantin et Julien, confirmés par Théodose en l'année 380, la dignité équestre avait été conférée à tous les membres de la communauté (2); les patrons des caudicaires pouvaient, après cinq années d'exercice, obtenir la dignité de comte (3). Mais les constitutions qui accordaient ces avantages aux *navicularii* les astreignaient en même temps à un service obligatoire et réglementé; les assimilaient aux subordonnés de l'État, à ses agents, à ses fonctionnaires, les élevaient au même rang, les couvraient de la même protection en les maintenant dans les mêmes liens, dans les mêmes servitudes, et avaient pour effet de transformer leurs colléges de commerçants en instituts d'ordre public.

De même qu'une boulangerie ne devait jamais chômer, de même les arrivages de grains ne devaient jamais péricliter; il était du salut de la République que la marche des convois expédiés des ports lointains pour l'approvisionnement de la ville *auguste,* de la ville *sacrée*, ne fût, sous aucun prétexte, entravée ou ralentie (4). Il fallait, en conséquence, que les colléges chargés d'y pourvoir fussent tenus constamment au complet. Ce n'était pas assez que les fils, les légataires, les successeurs d'un *navicularius* fussent

(1) *Ut his omnibus animati et nihil pene de suis facultatibus expendentes, cura sua frequentent maritimos commeatus.* (Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 7, ann. 324.)

(2) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 16, ann. 380.

(3) Cod. Theod., l. XIV, t. IV, l. 9, ann. 417.

(4) *Ut onus frumentarii commeatus... ad augustissimæ urbis horrea comportarent.* ( Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 32, ann. 409.) — *Ut canon urbis sacratissimæ vel expeditionalium portuum necessitas impleatur.* (Id., ibid., l. 35, ann. 412.)

soumis, comme les héritiers des *pistores,* par leur naissance ou leur qualité d'héritier, au devoir d'en faire partie (1). Si la corporation venait à se restreindre, si le nombre de ses membres s'éclaircissait, le préfet du prétoire comblait les vides par des appels (2), qui atteignaient tous les citoyens indistinctement, les hommes riches, élevés en dignité ou placés dans les emplois (3), comme les inoccupés et les gens de peu (4). Ceux-là étaient appelés pour donner un concours pécuniaire : on les obligeait d'entretenir un ou plusieurs navires à flot (5); ceux-ci pour servir de leurs bras et fournir les équipages de matelots (6); les uns et les autres étaient engagés pour toujours de leur personne et de leurs biens (7), qu'ils ne pouvaient aliéner à titre gratuit ou onéreux, sans que le donataire ou l'acquéreur fût assujetti à la *fonction naviculaire* (8).

Seuls les militaires, certains officiers municipaux et les officiers du palais échappaient au recrutement du préfet du prétoire (9), mais non à l'obligation de prêter assistance pour les transports de l'*annona, annona publica* (10), *annona sancta* (11), lorsqu'ils en étaient requis; les charges

(1) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 19, 35, ann. 390, 412. — Cf., Cod. Just., l. XI, t. II.

(2) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 14 et 27, ann. 371, 397. — V. la constitution citée p. 4, not. 3.

(3) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 14. — V. ci-dessus, p. 6.

(4) Cod. Theod., l. XII, t. XVI, l. 1 ; l. XIII, t. IX, l. 3, ann. 380, 381.

(5) Dig., l. L, t. VI, l. 5.

(6) SERRIGNY, ouvrage cité, t. II, p. 355, nº 1080.

(7) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 11, 14.

(8) *Functioni navicularie.* (Cod. Theod., l. XIII, t. VI, *de prædiis navic.,* l. 6, 7, 8 et *passim.*)

(9) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 14, 20 ; t. IX, l. 3, *in fine.*

(10) Cod. Theod., l. XIV, t. III, l. 15.

(11) ORELLI, Inscr. 1810.

palatines elles-mêmes n'en dispensaient pas (1). Ceux encore qui pendant cinquante ans n'avaient été l'objet d'aucune recherche étaient libérés par prescription, et affranchis de « l'inquiétude naviculaire (2). »

Les priviléges, les immunités dont jouissaient les naviculaires, leur étaient concédés à un double point de vue. Ils avaient à la fois pour objet d'alléger la charge qui pesait sur eux, *munus navicularium* (3), et de faciliter l'exercice, l'accomplissement de cette charge importante, d'en écarter tout obstacle. Rien ne devait arrêter dans sa marche le navire chargé de denrées alimentaires ou d'objets, de matériaux affectés aux besoins de l'État (4); il était affranchi des péages (5); pour aucun service, sous aucun prétexte, dans quelque parage que ce fût, les gardiens ou officiers des ports ne pouvaient le retenir; quiconque inquiétait les hommes du bord s'exposait à des peines sévères (6). Les itinéraires étaient tracés; les temps d'hivernage étaient réglés, la durée des trajets déterminée, et, en cas de naufrage, ce n'est pas seulement à l'armateur son maître que le patron du vaisseau naufragé avait à rendre compte, mais au juge de la province. Une enquête sévère avait lieu; l'équipage, au besoin, était mis à la torture; on en référait au préfet des subsistances ou au vicaire de Rome, et dans l'année les

(1) Cod. Theod., l. VII, t. v, l. 2; l. XIII, t. v, l. 36. — Cf., Cod. Just., l. XI, t. III.

(2) *Inquietudinis navicularie suspicione summota.* (Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 20; *de prædiis navicul.*, l. 10.)

(3) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 5, ann. 326.

(4) Cod. Theod. l. XIII, t. v, l. 10, ann. 364. — Cod. Just., l. XI, t. I, l. 1, ann. 357.

(5) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 23. — Cod. Just., l. IV, t. LXI, l. 6. — Dig., l. XXXIX, t. IV, l. 4, 1, l. 9, 7.

(6) Cod. Theod., l. XIII, t. v, l. 5, 8, 9, 17.

faits devaient être éclaircis, la vérité connue. Ce délai passé, l'excuse n'était plus admise : la responsabilité de la perte du navire ou de la cargaison était encourue, à moins qu'il ne fût reconnu que les naufragés, retenus sur des rives lointaines par les accidents mêmes du naufrage, n'avaient pu vaincre la mauvaise fortune, *inclementem cohibere fortunam,* et se présenter devant le tribunal enquêteur dans le délai prescrit (1). Si de l'enquête il résultait que le navire s'était perdu par la faute, l'incurie du patron ou de l'équipage, le collége des naviculaires, solidairement obligé, tenait compte du chargement (2).

Ces lois, bien qu'édictées en vue de l'alimentation de Rome, formaient *un droit naviculaire* (3), exécutoire sur tous les points de l'Empire. Dans les diverses provinces (4), en Italie (5), en Germanie (6), dans les Gaules (7), en Espagne (8), les *navicularii,* les *nautæ* étaient constitués en communauté. Dans les Gaules, les villes d'Arles, de Narbonne, possédaient des colléges de *navicularii* (9), et sur la

(1) Cod. Theod., l. XIII, t. IX : *De naufragiis, passim.* — Cod. Just., l. XI, t. V.

(2) Cod. Theod., l. XIII, t. V, l. 32, ann. 400. — Cod. Just., l. XI, t. V, l. 6. — PEREZIUS, *in Codicem prælect.*, II, 420.

(3) *Naviculario juri obnoxii.* (Cod. Theod., l. XIII, t. V, l. 28.)

(4) *Collegia Romæ certa sunt veluti pistorum et quorumdam aliorum et navicularіorum quæ et in provinciis sunt.* (Dig., l. III, t. IV, l. 1.)

(5) A Pesaro, à Aquilée, à Peschiera, sur le lac de Côme. — INCR. XI, XII, XIII, XVI.

(6) A Karlsburg (Transylvanie), à Temeswar (Hongrie), dans le duché de Bade. — INSCR. XV, XVIII, XLIV.

(7) A Avenches, à Genève (INSCR. XVII, XLII), et sur beaucoup d'autres points. Voir la note 2 de la page suivante.

(8) A Séville (INSCR. LVI ; MURATORI, 1076, not. 6). — Cod. Theod., l. XIII, t. V, l. 8, ann. 336.

(9) INSCR. I à IV, VIII.

plupart des fleuves et des rivières navigables, sur la Moselle, sur la Seine, la Saône, la Durance, le Rhône, la Loire, il y avait des colléges de nautes, dont plusieurs y étaient établis dès les premiers temps de la domination romaine (1). La preuve de leur existence nous est fournie par plusieurs inscriptions trouvées à Paris, à Dijon, à Lyon, à Vienne, à Tournon, à Nîmes, à Saint-Remy, à Arles, à Narbonne, à Nantes (2), notamment par les inscriptions de deux monuments : l'un consacré à Vulcain pour le salut des habitants de Nantes et des nautes de la Loire : *Pro salute vicanorum portensium et nautarum Ligericorum* (3); l'autre élevé au Venète Lucius Tauricius, receveur du fisc, patron des nautes de la Saône et de la Loire, *nautarum Araricorum et Ligericorum patrono* (4).

Lucius Tauricius était encore, la même inscription nous l'apprend, patron des *nautæ Arecarii* et *Condeates*, noms inconnus sur lesquels la sagacité des géographes s'est exercée. On a pensé qu'*Arecarii* pourrait s'appliquer aux nautes de l'Arroux, rivière navigable sur un parcours de deux myriamètres, qui se jette dans la Loire au-dessous de Digoin; *Condeates* aux nautes du Rhône, résidant à Condrieu (5) ou à Condate, bourg celtique qui était situé au confluent du Rhône et de la Saône (6). Peut-être serait-il permis de combattre ces deux dernières intréprétations, données d'ailleurs par leurs auteurs avec une grande hésitation, ou du moins d'en offrir une troisième, et de voir

(1) Inscr. xx.

(2) Inscr. xix à xli.

(3) Inscr. xxxi.

(4) Inscr. xxx.

(5) De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 260, 296. — Walckenaer, *Géog. anc.*, t. I, p. 338. — Inscr. xxx.

(6) De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 19.

dans les *Condeates* une fraction des *nautæ Ligerici* établie dans l'un des trois ports de la Loire, qui de leur situation à des confluents avaient reçu, comme le bourg lyonnais assis entre le Rhône et la Saône, le nom de *Condate*, à savoir : *Condate,* Cosne, à l'embouchure d'un petit affluent de la Loire, le Noain; *Condate,* Candé, à l'embouchure du Beuvron, cours d'eau, navigable sur un parcours d'un ou deux kilomètres; *Condate,* Candes, à l'embouchure de la Vienne, qui est navigable jusqu'à Châtellerault (1).

Une autre inscription parle des nautes *Arecarii* et *Condeates* fixés à Lyon, *Lugduni consistentes* (2), expression qui ne veut pas dire qu'ils étaient des citoyens de Lyon, mais des étrangers ayant dans cette ville des établissements, des comptoirs.

Ces colléges de nautes, *nautarum collegium, ordo, corpus, contubernium* (3), avaient le même rang, jouissaient des mêmes priviléges que les *naviculariі,* dont il est fait mention dans les rescrits des codes Théodosien et Justinien; d'où il faut tirer la conséquence qu'ils étaient tenus à des devoirs, et qu'ils supportaient des charges de même nature. A Lyon, le collége des nautes du Rhône et de la Saône se qualifiait de *corpus splendidissimum* (4) : des chevaliers en faisaient partie (5); un préfet l'adminis-

(1) La Vienne, avant le XII[e] siècle, ne se réunissait à la Loire qu'aux Ponts-de-Cé. Le nom de *Condate*, d'origine celtique, indique cependant un confluent, ce qui autorise à penser que, si à une époque la Loire et la Vienne ne se réunissaient qu'aux Ponts-de-Cé, il y eut une époque antérieure où soit le lit principal du fleuve, comme aujourd'hui, soit l'un de ses bras, recevait les eaux de la Vienne à Candes.

(2) INSCR. XXXV.

(3) INSCR. XIV, XV, XVI, XVIII, XXV, XXVIII.

(4) INSCR. XXXVI.

(5) INSCR. XXVII, XXVIII, XXXV.

trait (1). Au nombre de ses patrons, de ses curateurs, figurent des citoyens occupant des positions éminentes (2); ses officiers, assimilés aux décurions, étaient investis du droit de décret (3). Des places étaient réservées aux membres de la corporation dans les assemblées publiques; une inscription gravée sur les gradins de l'amphithéâtre de Nîmes en fait foi (4). Il formait enfin, comme tous les colléges autorisés, une famille, une tribu, une espèce d'état ayant, à l'exemple de la République elle-même, *ad exemplum Reipublicæ,* son trésor, ses biens, ses édifices, ses agents (5), ses réglements, ses usages, ses bannières sous lesquelles les membres de l'association prenaient rang dans les pompes et les cortéges (6).

L'office que les *navicularii marini* remplissaient sur l'Adriatique et la Méditerranée, les nautes le remplissaient sur les rivières. Les nautes des Gaules avaient pour mission principale de pourvoir aux transports et d'assurer les arrivages de l'*annona riparia* (7), des vins, des bois, de l'huile, des fers, des denrées et marchandises que consommaient les grandes villes, les capitales des provinces, ou qui, par le Rhône, descendaient à Arles pour y être transbordées, et de là conduites à Rome. Service d'intérêt public qui les mettait en rapport immédiat avec les préfets des flottes résidant à Châlon-sur-Saône, à Arles ou à Vienne (8),

(1) Inscr. xxxix.

(2) Inscr. ii, xxii, xxxiv, xxxviii.

(3) Inscr. xl.

(4) Inscr. xxxii.

(5) Dig., l. III, t. iv, l. 1.

(6) Treb., Pollio, *Gallieni* vii; — Flav. Vopiscus, *Aurel.* xxxv; — Eumène, in *Gratiar. Act.,* c. viii. — De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon,* p. 383.

(7) Inscr. lxiii.

(8) *Notitia dignitatum.* — Voir de Boissieu, p. 387.

les attachait à l'État, et, dans une certaine mesure, les élevait, comme les *navicularii* de Rome, au rang de fonctionnaires publics, mais qui demandait qu'en même temps ils restassent mêlés aux industries, intéressés dans les entreprises par lesquelles s'effectuait l'approvisionnement des villes. Aussi les inscriptions, seuls monuments qui nous restent de ces corporations importantes, nous apprennent-elles que les colléges de nautes étaient en contact, en communauté constante, avec les colléges de marchands trafiquant des blés, des vins, des fers, des bois, et que le naute souvent se livrait à un ou plusieurs de ces négoces, concurremment avec sa profession de naute. Lucius Hilarianus, citoyen de Lyon, était naute du Rhône et négociant (1); Marcus Primus Secundianus, sévir augustal de Lyon, était naute du Rhône et marchand de bois de charpente (2); Caius Apronius Raptor, décurion de Trèves, était naute de la Saône et négociant en vins, *negotiator vinarius* (3); Marcus Inthatius Vitalis, chevalier romain, était naute de la Saône, négociant en vins, patron des utriculaires (4); Caius Sentius Regulianus, chevalier romain, était naute de la Saône, patron du corps, marchand d'huile et négociant en vins (5); Fontius Inclitus, sévir augustal de Lyon, était naute de la Saône, marchand de toiles et marchand de blés (6). Un bas-relief du tombeau d'un naute de la Saône, trouvé à Dijon, représente un chariot chargé de sacs de grains (7). Ces exemples montrent combien les professions

(1) Inscr. xxxvii.
(2) Inscr. xxxviii.
(3) Inscr. xxv.
(4) Inscr. xxviii.
(5) Inscr. xxvii.
(6) Inscr. xxiv.
(7) Inscr. xxi.

de nautes et de marchands se liaient, se confondaient. La corporation des nautes comprenait à la fois et unissait, mais en leur assignant des rangs différents, le batelier, l'entrepreneur de transports par voie fluviale, le négociant propriétaire des bateaux employés au transport de ses propres marchandises. C'était une confédération des commerçants les plus riches, les plus considérables d'une contrée, d'un bassin fluvial, chefs des grandes industries, maîtres des voies de communication, possesseurs des flottilles employées aux transports, assimilés aux fonctionnaires les plus élevés par leurs relations avec l'État et l'importance de leur office public, puissants par leurs immunités, et plus encore par la clientèle nombreuse des artisans, des ouvriers, des bateliers enrôlés dans les rangs secondaires de l'association, que le lien nautique et la communauté d'intérêts tenaient dans leur dépendance.

# CHAPITRE II.

## DES CORPORATIONS DE MARCHANDS APRÈS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN.

Tels étaient les colléges de nautes établis sur les fleuves, sur les rivières navigables des Gaules. La Loire avait le sien, dont les membres étaient répandus sur son long parcours de Roanne à Nantes; nous le voyons par l'inscription du musée de Lyon en l'honneur de Tauricius, patron des *nautæ Ligerici,* et par l'inscription de Nantes, portant dédicace à Vulcain pour le salut des mêmes *nautæ Ligerici*. Il y a de grandes raisons de penser que dans cette association de négociants bateliers, qui possédaient sous la domination romaine le monopole de la navigation du fleuve, se trouve l'origine première et le berceau de la communauté des marchands fréquentant *la rivière* de Loire, qui a exercé, au moyen âge, un monopole analogue.

Les associations privilégiées de *negotiatores* naviguant sur la mer et sur les fleuves survécurent à l'empire d'Occident; on doit même admettre qu'elles acquirent une cohésion de plus en plus grande, au fur et à mesure que l'État, s'ébranlant et s'affaiblissant chaque jour davantage, cessa de leur donner une protection suffisante. Elles y gagnèrent de s'affranchir d'une tutelle despotique, de se transformer par l'émancipation. Les invasions et les guerres, en effet, troublaient le commerce, mais ne l'anéantissaient pas. Quel que fût le sort des batailles, que la victoire appartînt à César ou aux barbares, les besoins matériels des

populations restaient les mêmes : il fallait que le négoce continuât d'y pourvoir; et précisément parce que les cités étaient bouleversées, les provinces désunies, l'ordre administratif détruit, les corporations de marchands, manquant de point d'appui, durent chercher les moyens de se suffire et de parer d'elles-mêmes aux événements : tous leurs efforts tendirent à se constituer en personnes indépendantes. N'en recevant plus d'ailleurs, elles se donnèrent des lois, se reconstituèrent de leur propre impulsion, et de colléges en tutelle, d'instituts régis par l'État, passivement subordonnés à ses exigences, qu'elles avaient été dans les temps antiques, elles devinrent, dans les siècles suivants, des associations libres, des centres, des foyers d'initiative commerciale, administrative et politique. L'éclat et la richesse des cités maritimes de la Campanie et de la Calabre, de Venise, des républiques de la Toscane et de la Lombardie, sont nés de ce mouvement que la chute de l'empire romain avait déterminé; de ces liens, de ces rapports de marchands à marchands qu'elle avait régénérés et multipliés, bien loin de les rompre.

Dans la Gaule, il en fut de même, sur de moindres proportions. Les aigles romaines, en se retirant, n'avaient pas entraîné à leur suite l'esprit d'association commerciale. Il continua de se développer, se modifiant suivant les événements; et s'il ne lui fut pas donné d'engendrer des républiques et des états souverains, tout au moins eut-il sa part d'influence dans la formation des communes.

Les Bourguignons, en s'établissant sur le Rhône et la Saône, les Francs sur la Loire et la Seine, avaient trouvé l'administration du pays dans la main des ducs et des comtes; ils l'y laissèrent. Le comte fut le délégué du Roi comme il l'avait été de l'Empereur, et il continua d'exercer, dans leur plénitude, l'autorité civile et l'autorité militaire.

Les conquérants nouveaux avaient conservé, en se superposant aux conquérants anciens, le plus grand nombre de leurs institutions. Le changement de domination s'effectua sans grandes secousses pour les peuples, et ce n'est qu'à la longue que l'élément germanique modifia, sans l'absorber, l'organisation gouvernementale, que les Romains avaient léguée à leurs vainqueurs.

En ce qui est du commerce, la race franque tenait en petite considération les gens qui s'y livraient : ses lois faisaient peu de cas du marchand; mais elles protégeaient le négoce et en favorisaient l'exercice. Plusieurs capitulaires témoignent du soin qu'on prenait de faciliter les transports, d'entretenir les communications fluviales, d'alléger les tributs qui pesaient sur les trafiquants, d'assurer des secours à ceux qui entreprenaient des voyages lointains (1). Charlemagne, dans l'une de ses lettres à Offa, roi des Merciens, dit qu'en son royaume les *negotiatores* sont placés sous son patronage direct et la protection légitime de ses officiers de justice : *Negotiatores volumus ut ex mandato nostro patrocinium habeant in regno nostro legitime et si aliquo loco injusta affligantur oppressione reclament se ad nos vel nostros judices* (2). C'est la continuation du patronage que les lois de Théodose accordaient aux colléges de marchands, de *navicularii,* moins la tyrannie qui les asservissait. Les marchands sont ici placés sous la sauvegarde des magistrats, sans tomber sous leur domination; la protection qu'ils reçoivent leur est donnée pour le libre exercice de leur profession, et non pour l'accomplissement d'un service public, obligatoire. A ce mo-

(1) Caroli M. *Cap.*, ap. Baluze, t. I, p. 788; t. II, p. 69. — Marculfi, *Form.*, éd. de Rozière, xxvii, xxviii, xxix, xl.

(2) Ap. Baluze, t. I, p. 273.

ment les corporations de négociants, entrées dans leur indépendance commerciale, maîtresses d'elles-mêmes, relevant de leurs propres statuts, ne sont plus dans l'État, mais à côté.

La vallée de la Loire, cependant, restait ce qu'elle avait été dès les temps les plus reculés, l'artère principale des communications établies d'une mer à l'autre, un lieu de passage pour les voyageurs, et, de plus, un lieu de stationnement pour les troupes qui circulaient sans cesse des bords du Rhin aux marches d'Espagne. Elle était le cœur de l'empire franc et l'un des foyers du christianisme. La ville de Tours, sanctifiée par l'apostolat de saint Martin, était devenue la première des métropoles de l'Ouest; les grandes abbayes de Saint-Benoît, de Saint-Mesmin, de Marmoutiers, de Saint-Florent, s'étaient élevées le long du fleuve; la ville commerçante d'Orléans, après avoir été la capitale d'un royaume mérovingien, avait vu son importance s'augmenter encore par la protection des rois de la seconde race, par l'éclat de son église et de ses écoles.

Dans de telles conditions, la navigation du fleuve demeurait prospère, et conservait, sous une législation tutélaire, son antique activité.

Les invasions des Normands, la présence de leurs flottes et, bientôt après, l'établissement de la féodalité, changèrent cette situation. A des lois générales émanant d'une autorité unique, se substituèrent les exigences capricieuses et diverses de chaque baron sur sa terre : plus de police ; les routes cessent d'être entretenues et surveillées; les péages illicites se multiplient; les entraves, les vexations, le pillage attendent à chaque pas le trafiquant voyageur, et menacent la marchandise qu'il transporte ; le trouble est partout.

De ces abus naquit la résistance. Pour lutter, pour re-

couvrer la sécurité dont le commerce a besoin, on fit appel à toutes les forces que produisent l'oppression et la communauté d'intérêts. Quelque chose de semblable à ce qui s'était passé en Italie dès la chute de l'empire d'Occident, se manifesta sur plusieurs points de l'Europe féodale. Les anciennes associations commerciales se resserrèrent, de nouvelles se formèrent. On pourvut de soi-même à une police que l'État ne faisait plus, on se lia par des réglements, et on obtint des chartes; on se plaçait sous l'égide royale, et on s'en couvrait contre les seigneurs. La royauté, empressée de son côté à se créer des points d'appui, favorisait les efforts des corporations marchandes, approuvait leurs statuts, soutenait leurs entreprises, quelquefois leur abandonnait l'exercice de ses propres droits, qu'elle n'était alors ni assez riche, ni assez forte pour faire valoir elle-même. De cette manière s'explique le développement prodigieux de certaines de ces confréries qu'on voit apparaître en France vers le temps même où se forment dans le Nord les bourgeoisies de la Flandre et des Pays-Bas, les villes libres du Rhin et les ligues anséatiques.

L'une d'elles se montre organisée sur les bords de la Seine dès le commencement du XII[e] siècle. En l'année 1112, le roi Louis VI lui abandonnait le droit qu'il avait de lever soixante sols sur chaque bateau chargé de vin qui entrait à Paris pendant les vendanges (1). En 1170, Louis-le-Jeune confirma son établissement, et des termes employés dans la charte royale il résulte que depuis longtemps déjà cette compagnie était en possession de ses coutumes : *Consuetudines eorum tales sunt ab antiquo* (2). Au commencement du siècle suivant, elle obtint de Philippe-Au-

(1) Depping, Introd. au livre des *Métiers* d'Étienne Boileau, p. xxj.
(2) Ibid., p. xxiij.

guste l'autorisation de construire le port de l'École, et pour subvenir aux frais de cette entreprise, de lever un droit sur les denrées importées par eau : *Mercatores de aqua concedimus ut propter portum faciendum capiant de qualibet navata....* (1). Ces « marchands de l'eau, » c'est ainsi qu'on les appelait, tenaient dans leur main la navigation de la Seine pour les arrivages destinés au port de Paris, c'est-à-dire la presque totalité du commerce parisien, car, à l'exception de ce qui arrivait par la route de terre d'Orléans, tous les transports se faisaient par la Seine (2). Nul bateau ne pouvait, sans leur permission, et sans avoir pris de l'un d'eux « compagnie marchande, » dépasser les villes indiquées comme limite en amont et en aval de Paris (3); Mantes était la limite d'aval. Les marchandises n'étaient débarquées que de leur agrément, ne se vendaient que par leur entremise et après prélèvement de l'impôt qu'ils étaient autorisés à percevoir (4). Au monopole du négoce, la confrérie des marchands de l'eau ajoutait ainsi l'exercice d'un droit régalien et celui de la police du fleuve. Corporation politique autant que commerciale, qui forma le noyau de la commune de Paris, son prévôt, le prévôt des marchands, en fut jusqu'aux temps modernes le premier magistrat.

Des associations analogues existaient sur la basse Seine, sur la Somme, la Garonne, le Rhône et la Saône (5). C'est

(1) Depping, Introd. au livre des *Métiers* d'Étienne Boileau, p. xxj. Charte de l'année 1213 rapportée d'après Félibien, *Hist. de Paris*, t. I.

(2) Ibid., p. xxxv.

(3) *Les Olim.*, I, 50; VII, 1258.

(4) Chartes de Philippe-Auguste, 1192, 1213. (Dans Depping, ouvrage cité, p. xxj, xxvj.) — 1204, Ord., XI, 290.

(5) Chopin, *Traité du domaine de la Couronne*, chap. 11, 81, 82. — *Arrest du conseil d'Estat, portant réglement pour les droits de péage qui se lèveront sur Saône*, 21 avril 1664, p. 9.

aussi dans le même temps qu'on rencontre sur la Loire une corporation de marchands navigateurs, corporation dont l'organisation, puissante dès lors, indique une origine ancienne, un berceau caché dans les ténèbres du moyen âge, peut-être au-delà, et nous permet de la rattacher à l'antique collége des *nautæ Ligerici*. Ce n'est pas que le lien de l'une à l'autre soit apparent et manifeste; entre le *corpus nautarum Ligericorum*, dont l'existence nous est révélée par deux inscriptions gallo-romaines, et *la communauté des marchands de la Loire,* dont le nom apparaît au temps de Philippe-le-Bel, il y a huit siècles de silence, de confusion, d'obscurité; mais on sent que malgré ce silence, au travers de cette confusion et sous cette obscurité, une succession s'est transmise, une continuité s'est établie (1).

A voir au XIVe siècle, debout et en plénitude d'action, une confrérie de négociants bateliers de la Loire qui embrasse le cours entier du fleuve, dont le but est la sûreté de la navigation et la protection du commerce, comment ne pas se reporter à la confrérie des *nautæ Ligerici* des IVe et Ve siècles? C'est le même fleuve et ce sont les mêmes bateliers, ce sont les mêmes intérêts dans les mêmes mains, les mêmes devoirs et la même solidarité; dès lors, n'est-ce pas aux deux époques la même corporation? Anéantie avec l'empire romain, a-t-elle repris naissance plus tard? ou bien n'a-t-elle jamais complètement péri, et s'est-elle simplement transformée?

Quelque profonds qu'eussent été les bouleversements dont les rives de la Loire étaient devenues le théâtre depuis l'arrivée des Romains jusqu'à l'établissement de la féodalité,

(1) MM. Chéruel (*Dict. des institut.*, Vo *Commerce*) et Levasseur (*Hist. des classes ouvrières*, t. I, p. 285) n'hésitent pas à rattacher la hanse des marchands de l'eau de Paris à l'antique collége des *nautæ Parisiaci*.

cette riche contrée n'avait jamais été complètement dévastée ; ses villes, à aucun instant, n'étaient devenues désertes ; elles avaient changé de maîtres, quelques-unes de nom, sans changer de population, sans changer de vie ; le négoce s'était maintenu parmi leurs habitants comme la navigation s'était maintenue sur leur fleuve, et les marchés de *Rodumna*, de *Condate*, de *Genabum*, des *Vicani Portenses*, se retrouvent au moyen âge dans les cités commerçantes de Roanne, de Cosne, d'Orléans, de Nantes.

Si la Loire a conservé durant cette longue période l'activité de sa navigation, si les villes qu'elle baigne ont conservé leur caractère de ports, de marchés et de lieux d'entrepôt, les corporations de marchands navigateurs, autrefois constituées dans ces villes, n'y auront-elles pas elles-mêmes maintenu leur existence et transmis d'âge en âge leurs traditions ; se modifiant avec les événements, occupées d'affaires et d'intérêts exclusivement commerciaux, lorsque des gouvernements fortement établis leur assuraient la viabilité et la sécurité du fleuve ; n'ayant à ces moments d'autres relations entre elles que celles qui naissent des transactions et des nécessités du négoce, mais prêtes à se resserrer dans les jours de trouble et de désordre, à s'unir alors, à se former en ghilde, pour se procurer à elles-mêmes, par une cohésion d'ensemble, la force de résistance aux abus, la protection, les garanties que le pouvoir royal, renversé ou affaibli, cessait de leur donner ? C'est ainsi que se laisse entrevoir une communauté d'origine, une filiation non interrompue, reliant au collége gallo-romain des *nautæ Ligerici* la compagnie des *marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves descendant en icelle* dont l'histoire est écrite dans les chapitres qui suivent.

# CHAPITRE III.

## LES MARCHANDS-NAUTONNIERS DE LA LOIRE AU XIVe SIÈCLE.

Au commencement du XIIIe siècle, Jean-sans-Terre avait résolu de reconstruire sa ville d'Angers du côté de l'occident, et de l'entourer d'une enceinte fortifiée. En 1344, ce projet fut repris par Louis, duc d'Anjou, deuxième fils du roi Jean, et pour se procurer les moyens de l'exécuter, il s'adressa aux *marchands de la Loire*. Ceux-ci accordèrent qu'un droit de péage fût temporairement établi sur les denrées et marchandises naviguant au pays d'Anjou, péage dont les deniers seraient exclusivement employés à la *cloison d'Angers* (1).

En 1359 fut passé, en la *Cour de Saumur*, un acte aux termes duquel plusieurs *marchans conversans* et *repérans* sur la rivière de Loire, venant en aide à messire Pierre Decoy, seigneur d'Ingrande, lors prisonnier des Anglais, pour le paiement de sa rançon, consentirent audit chevalier, de leur « bon gré et privée volonté, » sans aucun *pourforcement*, l'autorisation de prendre, pendant un an, sur chaque muid de sel, de blé et de vin passant par la rivière

(1) Arrêt du Parlement de Paris, du 7 août 1657, imp. à Orléans, par François Hotot. Documents annexés au présent ouvrage, no 949.

de Loire, « parmi » son péage d'Ingrande, un écu d'or du coin du Roi, et sur autres denrées à la value. Cet octroi était accordé, sauf l'agrément des marchands de Nantes et d'Angers « marchandant » sur la rivière de Loire (1).

Le connétable Bertrand du Guesclin ayant ordonné, en 1370, la levée de certain subside sur les marchandises passant par la Loire, entre Candes et Chantoceaux, pour racheter le château de Saint-Maur-sur-Loire et le retirer des mains des Anglais, les *marchans fréquentans la rivière de Loire* « composèrent » à la somme de 16,000 francs d'or, pour ce subside et d'autres *treshuz* et *trespas* qui se levaient aux Ponts-de-Cé et ailleurs, au nom du duc d'Anjou (2).

En 1379, on voit les mêmes marchands fréquentant la rivière de Loire transiger avec le seigneur de la Motte-Saint-Jean, au comté de Châlon, sur le péage qu'il levait en ce lieu (3).

En 1382, un chaland chargé de sel, qui remontait le Cher, s'étant perdu dans les limites de la seigneurie et de la justice de Saint Aignan-sur-Cher, les officiers du seigneur justicier réclamèrent l'épave et s'en rendirent maîtres, malgré la résistance des bateliers. Tout aussitôt, de la part des *marchans fréquentans la rivière de Loire et autres fleuves descendans en icelle rivière,* complainte fut adressée au Roi, laquelle portait :

« Que jà soit que lesdits marchans fussent en possession,
« de par tel et longtemps qu'il n'est possible de dire quand
« leur possession et saisine ont été acquises, de mener
« seuls, ramener, passer, repasser et conduire leurs ba-
« teaux, chalands, apparaux et habillements, vins, denrées

(1) Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 791.
(2) Marchegay, *Archives d'Anjou,* II, 287. Doc. 731.
(3) Arr. du parl., 19 janvier 1585. Doc. 491.

« et marchandises quelconques là où il leur plaît, à la con-
« dition de payer en certains lieux certaines petites sommes
« de denrées, et en possession seuls de prendre et s'appli-
« quer leurs bateaux, chalands, apparaux, denrées et mar-
« chandises, en quelque lieu qu'elles soient trouvées, *toutes*
« *et quantes foiz que elles sont aventurées, afondrées ou dé-*
« *péries en la rivière et fleuves dessusdiz.*

« Néanmoins, un appelé Thomas et autres, se portant
« pour officiers de Loys de Chalon, sire de Saint-Aignan
« et de Celles en Berry, ont de fait pris et arrêté au fleuve
« du Cher un chaland, avec certaine quantité de sel ap-
« partenant à Étienne Fisteau, marchand de sel, aventuré
« et *afondré*, sans en vouloir faire restitution audit Fis-
« teau. »

Sur quoi intervinrent, le 13 mars 1383, lettres-patentes portant et ordonnant « que les choses prises et levées fus-
« sent restituées, et que pour le cas où débat et opposition
« naîtraient sur ce :

« Considéré que des cas de nouvelleté la connaissance
« appartient au Roi, et que lesdits marchands ont plu-
« sieurs causes et procès en la cour de parlement pour
« occasion de leurs franchises, et que ledit de Chalon est
« grand et puissant au pays, par où les complaignants n'y
« pourraient avoir droit contre lui et ses officiers, les op-
« posants fussent ajournés à certain jour de la cour de
« parlement de Paris (1). »

Tels sont les premiers actes, ou du moins les plus anciens des actes venus à notre connaissance, par lesquels se révèle l'existence d'un corps de marchands commerçant au moyen âge sur la Loire et ses affluents : une convention avec le duc d'Anjou; une transaction sur une contribution

(1) Lettres d'ajournement. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 131.

de guerre imposée par le connétable du Guesclin; une transaction sur un péage avec le seigneur de la Motte-Saint-Jean; un secours accordé au seigneur d'Ingrande; un procès intenté au comte de Touraine, seigneur de Saint-Aignan, procès porté jusqu'au Roi et déféré par lettres-patentes à la cour de parlement, *omisso medio*.

De tels actes sont ceux d'une société constituée depuis longtemps déjà, et qui est loin de son berceau. On voit par eux, en effet, qu'au cours du XIVe siècle, les marchands fréquentant la rivière de Loire et les fleuves descendant en icelle, c'est le nom qu'ils se donnent, sont tenus pour exercer de temps immémorial le monopole de la navigation dans le bassin de la Loire; eux *seuls* sont *en possession de mener par eux, leurs gens ou autres de leur compagnie, leurs bateaux chalans et marchandises;* qu'ils forment une compagnie; que cette compagnie est pourvue d'antiques franchises, et que son action embrasse tous les intérêts se rattachant à la navigation du fleuve. A ce point que le seigneur d'Ingrande voulant se racheter des Anglais dont il est prisonnier; que le duc d'Anjou voulant fortifier sa capitale, traitent avec elle de la création d'un péage nouveau, et ne se croient pas assez forts pour l'établir sans son intervention; que le connétable de France créant un subside de guerre, accepte de sa part une composition; que cette même compagnie, qui relie entre eux les corps de marchands des villes riveraines de la Loire et de ses tributaires, les individualise et les représente, non seulement en fait, mais en droit. Elle est à la fois un être collectif et une personne civile, qui fait sien tout grief causé à l'un de ses membres, qui a qualité pour en demander réparation, les édits royaux la lui reconnaissent.

On voit enfin, par les lettres-patentes de 1383, que la corporation des marchands fréquentant la Loire et ses

affluents est assez puissante à l'encontre des barons pour s'opposer à une prétention de droit d'épave émise dans sa justice par un haut seigneur, le comte de Touraine, sire de Saint-Aignan, et qu'elle est assez en crédit près de la couronne pour obtenir que le conseil du Roi couvre sa complainte d'une protection privilégiée, enlève le litige aux juridictions locales, et le place sous la compétence directe du parlement.

Sans aucun doute, une association dont l'existence se manifeste par des signes de cette valeur, par des actes de cette importance, ne datait pas de la veille. Ses rapports avec les seigneurs, l'appui qu'elle reçoit de la royauté, le monopole qu'elle prétend exercer depuis un temps immémorial, dénotent une existence ancienne, une constitution fondée sur des précédents, consacrée par le temps, et plaçant son origine à plusieurs siècles en arrière, dans les années qui suivirent l'invasion des Normands et la chute de l'empire carlovingien, si même ils n'autorisent à la reporter jusqu'à l'époque gallo-romaine. L'intervalle à combler n'est pas si grand qu'il paraît entre l'association des *nautæ Ligerici* qu'on laisse puissamment constituée au Ve siècle, et l'association des marchands fréquentant la Loire qu'on trouve au XIVe siècle, non pas naissante, mais organisée, vigoureuse, riche : il y a le temps que la première a mis à se dissoudre, puis le temps que la seconde a mis à se former; ceci les rapproche. Leur nom les rapproche encore : nous verrons bientôt que les membres de la communauté des marchands fréquentant la Loire se qualifiaient *marchans et notonniers;* c'est le mot *nautæ* des inscriptions gallo-romaines passé dans la langue et l'institution nouvelle (1), ou plutôt, il n'y avait ni langue ni institution

(1) Voir la note C à la fin du volume.

nouvelle, mais simplement transformation de la langue et de l'institution ancienne.

Transformation profonde, il est vrai; avec les siècles écoulés, de grands changements s'étaient accomplis. Le commerce de la Loire n'y avait pas succombé, et l'esprit d'association s'était maintenu parmi les marchands bateliers qui vivaient de ce commerce. Ils étaient restés unis et incorporés pour l'intérêt commun; mais cet intérêt se produisant dans des conditions sociales différentes, les moyens d'y pourvoir n'étaient plus les mêmes : ils s'étaient modifiés à la suite et par l'action des événements.

Du collége antique, il ne survivait que l'association elle-même. A ses constitutions, créées pour d'autres besoins et d'autres mœurs, s'étaient substituées des constitutions en harmonie avec les périls, les avantages, la situation que le moyen âge avait amenés ou fait naître.

A l'époque où nous constatons l'existence d'une communauté de marchands de la Loire, vers la première moitié du XIV^e^ siècle, le territoire formant le bassin du fleuve appartenait à la France, comme aujourd'hui, mais à la France féodale : des montagnes du Forez et de l'Auvergne aux rives de Bretagne, ses limites extrêmes, il était découpé en seigneuries, fiefs, arrière-fiefs, ayant chacun sa justice, ses officiers, sa coutume.

De Roanne, où elle commençait à porter bateau, jusqu'à la mer, la Loire traversait ou baignait : le comté de Forez, la baronnie de Beaujolais, le comté de Mâcon, la baronnie de Charolais, le comté de Châlon, la baronnie de Bourbonnais, le comté de Nivernais, l'ancien comté de Berri, le comté de Sancerre, la seigneurie de Donzy, le comté de Gâtinais, le comté de Gien, la seigneurie de Sully, le comté

d'Orléans, le comté de Blois, le comté de Touraine, le comté d'Anjou, le duché de Bretagne.

L'Allier, du port de Jouze, où il devenait navigable, à son embouchure dans la Loire, traversait ou baignait : le comté d'Auvergne, la baronnie de Bourbonnais, le comté de Nivernais, l'ancien comté de Berri.

Le Cher traversait le Berri et la Touraine.

La Vienne traversait et baignait le Poitou et la Touraine.

Le Thouet coulait en Anjou.

Le Loir, la Sarthe, l'Oudon, la Mayenne, arrosaient le comté du Maine et le comté d'Anjou.

De ces contrées, qui formaient chacune un fief direct de la couronne, plusieurs se trouvaient réunies alors au domaine royal; c'étaient : le comté de Mâcon, le Berri, le Gâtinais, les comtés de Gien, d'Orléans, le Poitou. Les autres étaient tenues en fief ou apanage : le Forez, par les comtes de Forez, de l'ancienne maison des comtes de Forez et de Lyonnais; le Beaujolais, par les sires de Beaujeu; le Charolais et le Bourbonnais, par Robert, comte de Clermont, fils de saint Louis; le comté de Châlon, par les ducs de Bourgogne, de la première maison des ducs de Bourgogne; le Nivernais, par les comtes de Flandre; l'Auvergne, par les dauphins d'Auvergne et par les comtes de Boulogne; le comté de Sancerre, par la maison de Champagne; la seigneurie de Sully, par les seigneurs de ce nom; le comté de Blois, par la maison d'Avesnes; le Maine et l'Anjou, par Charles de France, comte de Valois; la Bretagne, par le duc Jean II, de la maison de Dreux.

Ces grands fiefs, ceux qui étaient pour lors réunis au domaine de la couronne, aussi bien que ceux qui en étaient détachés, se divisaient et subdivisaient en un grand nombre

d'arrière-fiefs. Les rives de la Loire comme celles de ses affluents étaient couvertes de châteaux-forts, de petites villes murées appartenant à autant de seigneurs justiciers, maîtres à peu près absolus dans leurs terres, malgré le lien féodal par lequel tout fief relevait d'un donjon suzerain. A côté des châteaux s'élevaient des monastères, détenteurs eux-mêmes de fiefs, et possesseurs de droits seigneuriaux; puis des villes importantes, constituées en communes.

Châteaux, abbayes et villes, formaient autant de centres, pour ne pas dire autant de petits États isolés et indépendants les uns des autres, bien qu'ils fussent du même royaume. Le mot *royaume* n'avait guère, à ce moment, d'autre sens que celui de confédération. Le pouvoir royal placé au sommet de l'échelle féodale n'était à beaucoup d'égards qu'une fiction politique; son action sur les populations n'était encore ni assez directe ni assez efficace pour leur offrir appui et pour former des unes aux autres un lien sensible et réel.

L'unité de juridiction tendait à s'établir au-dessus d'Orléans par les grands bailliages royaux récemment institués à Mâcon et à Saint-Pierre-le-Moutier, et sur le cours entier de la Loire par la cour de parlement, devenue depuis peu sédentaire à Paris; mais ces tribunaux de degré supérieur n'étaient pas en contact immédiat avec les justiciables; d'innombrables justices locales les en séparaient, et entretenaient dans toute l'étendue du territoire une funeste dissémination de droits, d'usages, de règles. Ce n'était pas seulement de province à province, de peuple à peuple, de Bourguignon à Angevin, de Breton à Auvergnat, qu'existaient la démarcation et la diversité: elles se rencontraient de clocher à clocher. Ici, la terre était de franc aleu; là, elle était inféodée; une ville était franche, une autre était asservie; tel fief relevait directe-

ment du duc ou du comte, tel autre d'un seigneur médiat. Tantôt le seigneur résidait, et tantôt il était étranger; celui-ci était laïc, un autre ecclésiastique. Souvent la justice appartenait à un seigneur, le fief à un autre; ou bien le même fief, la même justice, appartenaient à plusieurs. Il se rencontrait que sur un même point le châtelain, l'évêque, l'abbé du monastère voisin, la communauté des habitants, les officiers du Roi, avaient chacun des droits à prélever, une juridiction à exercer, des immunités à faire valoir. Des traditions et des chartes d'octroi, bizarres autant qu'elles étaient variées, libérales ici, oppressives ailleurs, créaient des situations différentes entre les diverses agglomérations d'habitants, et les rendaient étrangères les unes aux autres, pour ne pas dire hostiles. A chaque parcelle du territoire étaient inhérents des priviléges spéciaux : *les personnes sont si diverses,* disait Beaumanoir en son livre des coutumes de Beauvoisis, *qu'on ne pourroit trouver ès royaume de France deux chasteleries qui uzassent d'une mesme coustume* (1). C'était vrai pour les rives de la Loire plus encore que pour le Beauvoisis; en la seule province de Berri on comptait vingt-deux coutumes écrites.

Au milieu de cette diversité, parmi tant de nationalités, de lois, d'intérêts distincts ou opposés, il y avait cependant quelque chose qui, de la source à l'embouchure de la Loire, sur l'une et l'autre rive, créait des intérêts identiques, une loi commune et une même famille : c'était le fleuve, ou, pour parler plus clairement, c'étaient le commerce et la navigation fluviale.

Entre la ville de Roanne, par exemple, qui était du comté de Forez, et la ville de Nantes, qui était du duché

(1) Prologue, p. 14, éd. Beugnot.

de Bretagne, il n'y avait aucuns rapports de nationalité, aucune relation d'ordre politique ou social; il n'y avait pas même, entre les habitants de ces deux villes, la communauté du nom de Français qui existait à peine et n'était pas encore généralisé : les uns étaient des Forésiens, les autres des Bretons, c'est-à-dire qu'ils appartenaient à des peuples différents d'origine, de langage, d'habitudes, étrangers l'un à l'autre autant, plus peut-être, que ne l'avaient été à l'époque gauloise les Ségusiaves et les Armoricains. Mais il en était autrement de commerçant roannais à commerçant nantais, de batelier de la Haute-Loire à batelier de la Basse-Loire. Ici existaient des rapports indépendants de l'origine de chacun, du lieu qu'il habitait, du statut sous lequel il vivait, rapports nés du négoce fluvial, de la nature de ses opérations, de ses besoins, de ses difficultés.

Le négociant de Nantes, pour le transport des marchandises qu'il expédiait jusqu'au cœur de la Bourgogne et aux rives de la Saône, avait intérêt à ce que la navigation fût sûre et ouverte dans toute l'étendue du parcours; le négociant de Roanne avait le même intérêt pour le transport des marchandises qu'il envoyait à Nantes. Il en était de même sur tous les points de débarquement ou d'embarquement. Une entrave apportée à la navigation dans le pays d'Anjou portait préjudice, non seulement aux marchands navigateurs de l'Anjou, mais à tous les marchands du pays d'amont dont les bateaux descendaient à la mer; de même qu'un obstacle mis à la navigation de la Loire au comté de Charolais, ou de l'Allier dans le Bourbonnais, causait préjudice, non seulement aux marchands du Bourbonnais et du Charolais, mais encore à tous les marchands du pays d'aval dont les productions remontaient le fleuve. En cas d'accident survenu sur une rive

lointaine au marchand nantais, dans un port du Nivernais ou du Forez, où il était étranger, où la loi ni le magistrat local ne le protégeaient, il fallait qu'il trouvât une assistance, un secours, un crédit que sa qualité de Breton éloignait de lui; il en était de même pour le marchand roannais ou nivernais, au cas de mésaventure survenue en Bretagne ou dans l'Anjou.

Là était en ces temps l'objet, l'utilité d'une association entre les marchands des villes riveraines; il leur fallait une confédération commerciale les unissant contre des dangers et pour des intérêts communs : c'est ce que fut la corporation des marchands fréquentant la Loire, rien autre et rien de plus.

En elle on ne retrouve plus le collége gallo-romain, dont les membres, citoyens d'un même empire, comblés de priviléges, mais enchaînés par la loi de l'État, étaient engagés à toujours, de leurs personnes et de leurs biens, à un service public. Ici l'association s'étend, comme s'étendait le collége, de Roanne à Nantes, à tous les nautes de la Loire; mais ces nautes sont devenus de nationalités, de bourgeoisies, de statuts différents : c'est maintenant d'eux seuls, spontanément, et non de par la volonté du prince, qu'ils sont associés; et leur engagement, qui n'atteint ni leur liberté ni leur patrimoine, se borne à une contribution volontaire qu'ils décrètent sur eux-mêmes.

Dans cette compagnie, on ne retrouve pas davantage la hanse des marchands de l'eau de Paris, qui avait pour objet le monopole de la navigation de la Seine à une certaine distance en amont et en aval, à l'exclusion et au préjudice des marchands bateliers des points extrêmes (1), ni celle des marchands de Rouen, qui, sous le nom de

(1) Depping, introd. au livre des *Métiers* d'Étienne Boileau.

compagnie normande, exerçait le même monopole dans la Basse-Seine (1).

Rien de semblable chez les nautonniers de la Loire. Tous les riverains du fleuve et de ses affluents y sont de la communauté sur un pied égal : à chacun la navigation est ouverte de la source à l'embouchure des cours d'eau ; les marchands d'aucune ville n'exercent un monopole au détriment de ceux qui sont fixés dans des villes d'une position moins favorisée ; on appartient à l'association pour y recevoir protection et donner assistance, pour y trouver sauvegarde et profiter des avantages communs, au prix d'une coopération personnelle, qui est la même pour tous.

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, I, 34. — Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, I, 293.

# CHAPITRE IV.

## LES PÉAGES DE LA LOIRE AUX XIVe ET XVe SIÈCLES.

Le but de l'association des marchands fréquentant la Loire était donc de pourvoir aux besoins du négoce fluvial, d'assurer appui et sécurité aux marchands et nautonniers qui s'y livraient. A l'époque où nous sommes, elle eut à lutter contre un abus qui avait pris les proportions d'une calamité publique et d'un danger social, à savoir l'exercice du droit seigneurial de péage.

La fertile vallée de la Loire s'était couverte, nous avons eu déjà l'occasion de le dire, de villes murées, d'abbayes, de châteaux-forts, dont les possesseurs, chacun dans l'étendue de ses limites, exerçaient sur les eaux navigables, ou plutôt sur la navigation elle-même, une domination tyrannique et fiscale. Dans la possession d'un cours d'eau navigable, il y avait une richesse, une mine à exploiter, et c'était principalement par un usage excessif du droit seigneurial de péage qu'on en tirait parti : tout bateau passant devant les tours d'un château, sous les arches d'un pont, subissait la loi du maître du château, du gardien du pont; à chaque pas il fallait payer les tributs, tributs arbitraires pour la plupart, n'ayant d'autre règle que le caprice ou la force. De là d'incessantes et intolérables prévarications, des violences, des spoliations, qui appelèrent la résistance. Entre les marchands fréquentant la Loire et les seigneurs péagers s'établit une lutte dont le récit montrera ce que

furent l'organisation, la force, l'énergique persévérance de cette confrérie de marchands bateliers, et l'importance du rôle qu'elle fut appelée à remplir un instant. Mais avant d'entrer dans ce récit, il convient de jeter un coup d'œil sur l'origine et l'établissement des péages seigneuriaux.

Le péage *vectigal* (1) était chez les Romains un impôt, prélevé sur le transport des marchandises, impôt à l'aide duquel il était pourvu à l'entretien des voies navigables, maritimes et fluviales, et à l'entretien des voies de terre. Le surplus des produits revenait au patrimoine impérial, quelquefois au trésor de villes qui avaient obtenu droit de péage sur les marchandises entrant dans leurs murs, ou une part dans les *vectigalia* établis au profit du fisc.

Soit qu'ils appartinssent à l'Empereur, soit qu'ils appartinssent aux villes, les péages, comme tous les impôts, étaient donnés à ferme; et aux fermiers désignés sous les noms de *portorii,* de *publicani* (2), on abandonnait les soins de la voirie. C'était l'une des conditions, l'une des charges de l'adjudication des péages, et cette charge s'étendait loin. Les adjudicataires étaient tenus, non seulement de réparer les chemins, les chaussées, ponts, rades et ports, de les entretenir en état de viabilité, mais encore de veiller à la sûreté des voyageurs, des navires et marchandises; ils répondaient des accidents, naufrages, pillages et actes de piraterie (3). Le tribut, le *vectigal* payé sur la marchandise circulante, avait à la fois le caractère d'un impôt indirect, par lequel le marchand contribuait aux dépenses de construction ou d'entretien du che-

(1) Cod. Th., l. XIII, t. v, l. 23.
(2) Dig., l. XXXIX, t. IV, l. 1, 2; l. L, t. XVI, l. 16.
(3) Dig., l. IX, t. III, l. 1, 4. — Mathieu DE VAUZELLES, p. 7, 8.

min dont il usait, et celui d'une prime d'assurance, par laquelle il achetait une garantie contre les événements et les dommages à naître de l'incurie des traitants, chargés du service de la voirie.

Mais toute perception d'impôt opérée par des fermiers qui sont intéressés à la rendre productive, toute obligation de services imposée à ces mêmes fermiers qui sont intéressés à s'en affranchir, comportent et entraînent à leur suite d'inévitables désordres. Ainsi fut-il de la perception des péages dans l'antiquité : on sait ce qu'elle produisit d'exactions, d'abus, et l'odieux qui en est resté au nom de *publicani*. C'est la même institution et ce sont les mêmes abus qu'on retrouve au moyen âge.

D'après les lois romaines, le droit de péage était régalien; nul péage ne pouvait s'établir qu'en vertu d'un édit du prince (1). Cette règle fut maintenue dans les Gaules jusqu'au moment où les comtes, devenus indépendants et possesseurs héréditaires de leurs comtés, s'attribuèrent et exercèrent pour eux-mêmes la plupart des droits de souveraineté qu'ils avaient précédemment exercés au nom de l'Empereur ou du Roi.

Le privilége de la couronne n'en fut pas anéanti; plus tard elle sut le revendiquer et le reprendre aux mains des seigneurs qui se l'étaient approprié; mais en fait, et durant l'éclipse que subit le pouvoir royal du IX^e^ au XII^e^ siècle, sous les derniers Carlovingiens et les premiers Capétiens, l'usurpation fut complète.

De cette usurpation il ne dut pas résulter une différence immédiate dans le nombre ni dans le taux des péages; il y a lieu de penser que les anciens *vectigalia* établis par les Romains, maintenus par les rois francs, continuèrent,

(1) Cod. Just., l. IV, t. LXII, l. 2, 3. — Dig., l. XXXIX, t. IV, l. 10.

pendant un certain temps, à être perçus comme par le passé; que ce furent les mêmes droits, se levant aux mêmes lieux, sur les mêmes marchandises, le péager seul ayant changé; que le comte, en se substituant au prince, en devenant d'officier amovible feudataire héréditaire, s'était contenté, au début, de faire siens et de retenir pour sa propre épargne, sans les modifier ni les augmenter, les tributs jusque-là perçus pour le fisc.

Mais bientôt l'abus s'était étendu et développé. Déjà, sous Charlemagne, il y avait des péages nouveaux et illicites, *nova* et *injusta,* disent les capitulaires qui prescrivent de revenir aux usages antiques et légitimes, *ut antiqua et justa telonea à mercatoribus exigantur* (1).

Puis, au fur et à mesure que le système féodal se compliqua et couvrit le sol d'un réseau dont les mailles se resserrèrent tous les jours davantage; lorsque les grands fiefs se furent subdivisés en d'innombrables seigneuries abandonnées à des vassaux, arrière-vassaux et vassaux d'arrière-vassaux, qui exercèrent eux-mêmes sous le contrôle illusoire de la hiérarchie féodale une partie des anciens droits de souveraineté, la progression devint rapide.

Tout seigneur justicier, maître des chemins dans son fief, en avait la police, ce qui comprenait le droit implicite de lever, comme autrefois l'Empereur ou le Roi, les tributs nécessaires pour subvenir à l'entretien de ces chemins, droit dont l'exercice devait être subordonné aux besoins de la viabilité, aux dépenses faites pour l'établir ou l'entretenir. C'était la loi primitive de l'établissement des péages, la condition essentielle du contrat tacitement stipulé entre le marchand tributaire et le seigneur péager, que le dernier payé par la marchandise formait le prix des facilités

(1) Baluze, I, 426.

et de la protection garanties à son transport; mais la nature de ce contrat, l'étendue des obligations qui en découlaient furent promptement oubliées ou méconnues : le droit de péage n'eut alors d'autre caractère que celui d'un droit utile de la seigneurie. Que la voie fût facile ou impraticable, sûre ou dangereuse, que son entretien fût coûteux ou non, peu importait au seigneur : cette voie traversant son fief n'était pour lui qu'un produit à exploiter, un prétexte pour placer barrière à sa frontière, et mettre le passant à rançon; non seulement sur les denrées et les marchandises, mais sur les animaux, sur les véhicules, sur le voyageur lui-même, les tributs furent perçus, tributs variables et indéterminés, sans rapport avec les frais de voirie dont le baron péager ne se préoccupait qu'autant qu'il était nécessaire pour attirer ou retenir sur sa terre le passage dont il tirait profit.

Quelquefois il percevait directement le péage par ses officiers ou receveurs; plus habituellement, il le donnait à ferme. Receveurs et fermiers, gens *mal famés* (1), étaient animés d'un même esprit de cupidité, n'avaient d'autre préoccupation, d'autre mobile que de rendre le péage lucratif; à ce but tendaient tous leurs efforts. Il n'était sorte d'inventions, de ruses, de moyens tortionnaires qu'ils ne missent en œuvre pour y arriver : on trompait le marchand sur le montant du droit dû; on apportait dans la visite de son chargement des lenteurs et des taquineries dont il ne se rachetait qu'en subissant les conditions les plus dures (2); s'il demandait qu'il lui fût justifié de la

(1) Mathieu DE VAUZELLES, *Traicté des péages*, p. 54. — LOYSEAU, *Seign.*, IX.

(2) *Et se trouvera qu'en un mesme péage sont quatre ou cinq fermiers. Et chacun d'eux garde le port par semaine. Et quand le marchand ou voiturier arrive au port, celuy à qui eschoit la semaine ne*

coutume, des actes falsifiés étaient produits; sous le moindre prétexte on opérait la saisie de ses marchandises, et s'il réclamait, il ne pouvait trouver notaire qui osât recevoir sa protestation, ni sergent qui voulût faire exploit; ou bien on en référait au juge du lieu, qui était lui-même un officier du seigneur, un associé ou un complice du fermier; on interceptait les routes libres, on barrait, on obstruait les passages, on tendait des cordes, et on obligeait le voiturier à faire de longs détours pour prendre le chemin ou le bras de rivière sur lequel le péage était établi; on pendait la billette (1), on plaçait le bureau de péage en dehors du grand chemin, en quelque endroit effondré, d'accès difficile, afin de décourager le marchand, qui, plutôt que de s'écarter de la route et de se jeter dans de tels *détourbiers,* se hasardait à passer sans payer, d'où l'on prenait occasion de lui imposer une amende, un

*se trouve point, mais y fait tenir son compaignon pour y composer et arrançonner avec le voiturier, lequel est contraint appeller monsieur le publicain, et le prier, teste nue et jointes mains, qu'il le despesche. Lors le dit compaignon dira qu'il n'est pas semanier, et qu'il le fault aller chercher une lieue ou deux par delà. Le povre voiturier voyant qu'il perd la vente de sa marchandise, et désire gaigner temps pour la despence des batelliers qu'il meine, et craint le mauvais temps, ou que sa marchandise ne se détériore sur l'eau : il est à la fin contraint de passer à la mercy de ce gentil compaignon arrançonneur.* (Mathieu DE VAUZELLES, *Traicté des péages,* p. 54.)

(1) LOYSEAU, *Seigneuries,* ch. IX, 81. — Le président DE LA BARRE, *Formulaire des esleuz,* ch. XXIV.

En signe de péage, on suspendait à une branche d'arbre ou à un poteau un petit billot de bois, une billette, d'où le péage lui-même était appelé, en certains lieux, droit de billette. (Tel le péage levé sur le pont du Lion-d'Angers. *Reg. de corresp. de la Cie des M.-F.,* fo 68, doc. 948.)

Ce billot suspendu qui à l'air se consume
Advertit le marchand d'acquitter sa coustume.

droit double, de confisquer sa marchandise ; c'était à l'infini (1).

Perdant ainsi le caractère d'impôt public de voirie, pour devenir un mode de revenu territorial, un moyen de fiscalité seigneuriale, les péages se multiplièrent sans mesure et furent aussi nombreux que les seigneuries ; à chaque fief nouveau, barrière nouvelle.

Sur les rivières navigables et flottables, ils furent plus nombreux encore que sur les chemins de terre. Les chemins n'étaient plus que des voies secondaires ; les belles routes empierrées dont les Romains avaient sillonné le territoire gaulois, devenues impraticables, étaient abandonnées ; les négociants n'en usaient qu'à défaut de cours d'eau, pour le transbordement de rivière à rivière, et pour distribuer à l'intérieur des terres les marchandises que la batellerie déposait par masses dans les ports. Par les rivières seules s'opéraient les transports importants ; là étaient les grandes voies commerciales et marchandes, là aussi la source la plus féconde et la plus riche pour l'assiette des *vectigalia*.

*Vectigalia* permanents, et *vectigalia* temporaires. Indépendamment des péages continus qui se percevaient sous prétexte de pourvoir aux intérêts de la voirie, il arrivait que des tributs nécessités par des circonstances accidentelles étaient temporairement établis sur les transports, et de préférence sur les transports par eau, qui offraient une quantité plus considérable de marchandises imposables. S'agissait-il de fortifier une ville, de l'entourer de murailles, de pourvoir aux frais de la guerre, à la rançon du

(1) *Olim.*, 357, XIII (1270). — Mathieu DE VAUZELLES, *Traicté des péages*. — LOYSEAU, *Traicté des seign.*, ch. IX, et documents, ci-dessous publiés, *passim*. — LEVASSEUR, I, 154. — BALUZE, I, 426.

seigneur, au rachat d'une forteresse, ainsi qu'on l'a vu pour la cloison d'Angers, la rançon du seigneur d'Ingrande et le rachat du château de Saint-Maur, on recourait aux marchands, et de gré ou de force, on obtenait d'eux qu'un subside extraordinaire fût prélevé sur les marchandises en circulation, ou bien qu'un péage déjà existant fût surélevé pour un temps déterminé.

Le Roi, comme les barons dans leurs terres, usait de ce moyen. C'est ainsi qu'en 1315 il y eut accord entre Louis-le-Hutin et le prévôt des marchands de Paris, portant qu'une somme de soixante mille livres parisis serait levée pour la guerre de Flandre sur les marchandises naviguant en la rivière de Seine. Plusieurs des péages qui se percevaient sur la Loire pour le compte du Roi furent l'objet d'accrues analogues dans les temps de calamités publiques. La tour de Cépoy, au duché d'Orléans, fut construite au moyen d'un subside imposé par Charles VII sur les denrées et marchandises qu'on chargeait ou déchargeait au pont de Jargeau (1); pour la reconstruction des arches du pont d'Orléans, démolies pendant le siége (1425-1429), le même roi, Charles VII, mit un péage spécial sur les denrées naviguant entre Decise et Amboise (2).

Cependant, le droit régalien de péage, usurpé par les barons aux premiers temps de la féodalité, leur avait été de bonne heure contesté. Dès le XII^e^ siècle, la couronne s'était appliquée à en recouvrer le monopole ; au cours des siècles suivants, elle fut aidée dans cette tâche par les grands baillis et par la cour de parlement, qui peu à peu

(1) *Vidimus*, par le prévôt de Jargeau, d'une sentence du bailli de Montargis, arch. de la ville d'Orléans. Doc. 592.

(2) Lettres-patentes du 10 décembre 1438, arch. de l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Doc. 518.

s'immiscèrent dans la police des péages seigneuriaux, en réglementèrent l'exercice, s'attribuèrent la connaissance des litiges s'y rattachant, et remirent en vigueur la règle écrite dans les lois romaines, que nul péage ne peut être créé que de l'autorité du prince (1). Règle qui ne fut toutefois rétablie que pour l'avenir : les droits nés et couverts par une longue prescription demeurèrent acquis ; il devint de doctrine que le fief justicier donnait au seigneur droit aux péages établis de toute ancienneté sur sa terre, mais non la faculté d'en établir de nouveaux ; au Roi seul ce privilége était réservé : *Concedimus*, disent des lettres-patentes données par Philippe de Valois en 1338 : *Concedimus quod nobiles habentes ab antiquo pedagia in terris et fluminibus suis, non impediantur per aliquem de officialibus nostris* (2). Ce langage est net : il n'y a de péage sur les terres et les fleuves des nobles que par la permission du Roi ; là où il n'est pas justifié de cette permission, les officiers de la couronne ont qualité pour empêcher les perceptions péagères ; sont exceptés, par concession gracieuse, les seuls péages dont les seigneurs jouissent *ab antiquo* : la possession immémoriale, l'origine perdue dans la nuit des temps, équivalent à l'autorisation du prince ; mais à leur défaut, le péage non autorisé est tenu pour illégal.

Ainsi se formule, en matière de péage, le droit du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle, droit né des arrêts de la cour du Roi, soutenu et développé par les légistes, écrit dans les ordonnances, consacré par les coutumes. La couronne a fait un grand pas : le caractère régalien du privilége de péage sera désormais reconnu. Le principe est rétabli, mais l'abus n'est pas détruit.

(1) Les *Olim.*, III, 1158, 1159.

(2) Ordon. des rois de France (LAURIÈRE), II, p. 127, n° 26.

Il en était des péages comme de toutes les usurpations féodales ; comprimées dans les temps de calme, sous les règnes forts, pacifiques ou victorieux, elles reprenaient essor sous les règnes faibles, dans les temps de détresse et d'abaissement. Les sages limites apportées aux envahissements des seigneurs par Philippe-Auguste, Louis IX et Philippe-le-Bel, étaient redevenues impuissantes à l'avènement des Valois. Les funestes débuts de la guerre de cent ans, les désastres des dernières années du règne de Philippe VI, la captivité du roi Jean, avaient rejeté la France dans l'anarchie. Les bandes désolaient les campagnes, la jacquerie dévastait les châteaux, les populations étaient décimées par les maladies ; les seigneurs, obérés, ruinés, prisonniers de guerre pour la plupart, obligés de faire argent de tout, vendaient leurs fiefs, attenançaient leurs terres, dont le morcellement multipliait les oppressions, les tyrannies locales. Dans ce désordre, les péagers reprirent toute licence, à l'exemple de la royauté, qui surhaussait les monnaies, doublait les aides et la gabelle ; les seigneurs élevaient leurs péages, en établissaient de nouveaux, surchargeaient de tributs marchands et voyageurs ; partout se substituèrent l'exaction au droit, la fraude à la justice, le pillage à la protection. Le commerce, l'agriculture elle-même en ressentirent des souffrances dont le sombre tableau nous a été transmis dans un édit rendu par le roi Jean, au retour de sa prison d'Angleterre :

*Si avons considéré l'estat de nostre royaume pour le temps passé, présent et advenir, et entre les autres maulx, avons trové que en nostre dit royaume a eu plusieurs divisions et rebellions, roberiez, pilleriez, arsurez, larrecins, occupacions de biens, violances, oppressions, extorcions, exaccions, et plusieurs autres crues, maleficez et excès, et justice meins deuement gardée, et que plusieurs nouviaux*

*paagez, coustumez, redevences, subsidez et chargez, tant par eaue comme par terre, oultre les anciens et acoustumez, ont esté levez et mis en plusieurs et divers lieux du royaume ; par quoy les vivres et marchandises ont esté et sont si chargéez que nulx n'en puet avoir raison, et que plusieurs prinsez, ravissemens et rançonnemens de personnes, de vivres, chevalx, bestez et autres biens ont esté faiz ; par quoy les labouragez cessent comme du tout....*

Mais rien n'était perdu! peu importait le nombre des péages nouvellement créés. Le principe que nul péage ne peut s'établir sans la volonté du Roi, tout méconnu qu'il fût, n'avait pas péri ; le roi Jean, par ce même édit où sont dévoilées une à une les plaies de son royaume, le faisait revivre : *Ordenons*, disait le dispositif de cet édit, *que tous trehuz, paages, pontenages, montenages, subsides et chargez mis de nouvel, cesseront dores-en-avant, et dès maintenant les rappelons et abatonz du tout, et que toutes manierez de marchandises, bestes et autres denrées passeront franchement et quitement, tant par terre que par pons, par eaue, bacs et bateaux, en paiant seulement les anciens paiages et coustumez* (1).

Cette ordonnance d'abolition, de par le Roi, des péages qui ne reposaient pas sur une antique possession, ne reçut d'abord qu'une incomplète exécution. Le mal était trop général et les coupables trop puissants, pour que la royauté pût d'un trait de plume l'anéantir. Il fallut à plusieurs reprises y revenir ; deux siècles et plus s'écoulèrent jusqu'à l'entier accomplissement de cette tâche. Durant cette période, les injonctions d'abolition se reproduisirent dans une longue série d'ordonnances, dont chacune est la

(1) Compiègne, 5 décembre 1360. (Ordon. des rois de France, SECOUSSE, III, p. 433.)

preuve de l'inefficacité de celle qui l'a précédée. Ces ordonnances n'en furent pas moins un instrument puissant dans les mains des justiciers de la couronne, une arme dont l'action maintes fois entravée ou ralentie ne se détourna jamais du but, et finit par l'atteindre. On verra le grand parti que la communauté des Marchands Fréquentants sut en tirer pour le réglement et l'abolition des péages privés dans le bassin de la Loire.

En ce temps, la navigation de la Loire gardait son ancienne importance; peut-être même cette importance s'était-elle accrue par suite de la confusion et du désordre que le régime féodal substitué au gouvernement impérial avait apportés dans la police des routes de terre, et plus encore par l'effet de l'impulsion considérable que les croisades, l'établissement des républiques marchandes de l'Italie et des grandes hanses du Nord avaient donnée aux relations commerciales en Europe (1).

C'était par la Loire que les sels de Locmaria et du Poitou; les épices, les orangès, les cuirs, les laines d'Espagne et du Portugal; les poissons secs et salés, les métaux de l'Angleterre et de l'Irlande; les draps, les toiles de la Flandre, de la Normandie, de la Bretagne, d'Angers, de Poitiers; les étoffes de la Champagne, les serges d'Arras; les vins de l'Anjou, de la Touraine, de l'Orléanais; les ardoises des carrières d'Angers, dont l'exploitation avait commencé au XII[e] siècle (2), arrivaient au centre de la France, et pénétraient jusqu'aux confins de la Bourgogne et du

(1) La hanse de Londres notamment, association de vingt-quatre villes du continent qui s'unirent pour faire le commerce avec l'Angleterre. (V. LEVASSEUR, I, p. 346, note.)

(2) BLAVIER, *Essai sur l'industrie ardoisière d'Angers.*

Lyonnais, pour de là passer outre; que les denrées du Levant apportées par les flottes que les villes de Lyon, d'Avignon, de Marseille expédiaient deux fois par an à Alexandrie (1); les huiles de Provence, les pastels de Toulouse (2), les fers du Languedoc, du Roussillon, du Dauphiné, les savons de Marseille; les étoffes de soie, les objets de luxe d'origine vénitienne et lombarde; les vins de Bourgogne, les charbons du Forez, les produits agricoles du Charolais et du Morvan; les bois, les fers, les meules, les pierres à construire, les cercueils ou tombes en forme d'auge, les poteries et faïences de l'Auvergne, du Nivernais et du Bourbonnais; les laines, les grains, les bestiaux de la Beauce et du Berri, les draps de Bourges et d'Issoudun; les peignes de Limoges; que les marchandises de toutes sortes venant des grandes foires de Champagne, de Perpignan, de Lyon, se répandaient dans les provinces qu'elle arrosait, ou descendaient jusqu'à la mer (3); que les marchands, les pèlerins du Brabant, de la Lorraine, de la Bourgogne, des Flandres, prenaient leur route pour se rendre aux foires de Valladolid, ou aux sanctuaires de Saint-Jacques-de-Compostelle et de Sainte-Anne-d'Auray (4). C'est par la Loire enfin qu'avaient lieu tous les transports

(1) LEBER, *Dissert. sur l'hist. de France,* p. 161.

(2) ROUMEGUÈRE, *Note sur l'hist. commerciale de Toulouse,* au tome II, série v[e] des *Mém. de l'académie de Toulouse.*

(3) Édits de Philippe de Valois (6 août 1349), contenant renouvellement des priviléges des foires de Brie et de Champagne; du Dauphin, régent du royaume (Vienne, 9 février 1419), portant création de deux foires franches à Lyon, au *Recueil des priviléges des foires de Lyon,* Lyon, Guil. Barbier, 1649, p. 1 et 19. — Procès-verbal de l'assemblée générale des March. Fréq. la Loire, mai 1615 (arch. de la ville d'Orléans. Doc. 19). — Tarifs de la leude de Perpignan au XIII[e] siècle, publ. p. E. DE BARTHÉLEMY, *Rev. des soc. sav.,* 1864, 390.

(4) Arrêt du parlement de Paris, 3 août 1583, imp. Orl., Éloy Gi-

entre les villes riches et populeuses bâties sur ses rives; villes d'entrepôt pour la plupart, les unes comme ports d'embarquement pour les denrées de production locale, les autres comme ports d'arrivée ou de transbordement pour les marchandises d'origine lointaine.

Ce transit considérable et incessamment renouvelé avait de tout temps fourni matière à l'assiette des péages. Ce furent d'abord les *vectigalia* romains créés au profit du fisc dans les villes commerçantes, dans les lieux où existaient des ponts et des passages importants. Telle fut l'origine notamment des péages de Decise, d'Orléans, de Blois, de Tours, de Saumur, d'Angers, de Nantes; péages qu'on retrouve au moyen âge dans les mains des grands feudataires détenteurs des duchés, des comtés où ces villes étaient situées; on les y retrouve sous les noms de grands péages d'Orléans, de Blois, de Tours, etc. (1); noms qui sont l'indice de leur antique et impériale origine, et qui aident à les distinguer des péages d'origine féodale.

Vers le IXe siècle, les grandes abbayes fondées le long du fleuve, les collégiales, les églises cathédrales et métropolitaines, obtinrent des rois leurs bienfaiteurs des droits sur les cours d'eau, droit d'établir des moulins, droit de pêche; d'autres encore qui se transformèrent en une véritable propriété fluviale, et renfermèrent implicitement ou engendrèrent par extension le droit de lever péage.

Puis survinrent aux Xe, XIe et XIIe siècles les empiè-

bier 1583. Doc. 652. — Transaction (6 mai 1573) entre les marchands fréquentants et le fermier du péage d'Amboise, imp. Orl., Éloy Gibier, 1583. Doc. 670.

(1) *Déclaration du grand péage d'Orléans,* imp. Orl., F. Hotot, 1597. Doc. 595. — *Droict du péage que le Roy, comme comte de Bloys, prend à cause de son grand port de Bloys,* imp. Orl., F. Hotot, 1605. Doc. 650.

tements et les morcellements féodaux. C'est alors que sur les deux rives de la Loire et de ses affluents, s'élevèrent à chaque pas des maisons-fortes, des châteaux, des donjons seigneuriaux qui eurent chacun son péage. Les événements les plus imprévus, les circonstances les plus bizarres servaient de prétexte à l'établissement de ces péages, couvraient l'usurpation et déguisaient la violence.

Le XIVe siècle vit leur nombre s'augmenter, non seulement par l'effet des usurpations des seigneurs, mais encore par l'effet des concessions qu'ils obtenaient du Roi.

Le territoire arrosé par la Loire était le cœur du royaume; les principaux des fiefs qui en étaient formés avaient appartenu à l'ancien domaine des ducs de France, qui devint le domaine de la couronne à l'avènement de Hugues Capet, et plusieurs n'avaient cessé d'en faire partie, ou du moins ils n'en avaient été détachés, qu'en faveur des princes du sang royal et à titre d'apanages reversibles. Il a éte dit plus haut qu'au commencement du XIVe siècle, le comté de Mâcon, le Gâtinais, l'Orléanais, la Touraine, étaient réunis à la couronne; à la même époque, le Bourbonnais, le Charolais appartenaient à un fils de saint Louis; le Maine et l'Anjou à un fils de Philippe-le-Bel; la Bourgogne, qui sur un point touchait à la Loire (le comté de Chalon), était tenue par des princes de la maison de France. On doit penser qu'en ces contrées plus qu'ailleurs les édits du Roi et les arrêts de sa cour de parlement durent avoir action; que là fut remis en vigueur plus vite qu'en aucune autre partie du royaume le principe que les péages étaient de souveraineté, et ne s'établissaient légalement que de l'autorité du prince.

Mais là aussi on était plus à portée des faveurs, et ceux qui, n'étant pas assez puissants pour résister, s'inclinaient devant les édits, savaient les éluder en sollicitant du Roi

lui-même des concessions particulières. L'intrigue, la nécessité de rémunérer des services, la difficulté de résister à une sollicitation directe, rendirent ces concessions fréquentes; sous Philippe de Valois, leur nombre fut considérable.

Ces causes diverses, usurpations d'une part, concessions de l'autre, multiplièrent les péages sur la Loire et ses affluents; si l'on en croit les allégations consignées par la communauté des Marchands Fréquentants, dans plusieurs de ses requêtes au Roi, il y eut un instant où ils s'élevèrent au nombre de deux cents.

Les documents qui nous restent permettent d'indiquer le plus grand nombre des lieux dans lesquels ces péages étaient établis et perçus vers la fin du XIVe et le commencement du XVe siècle.

*Cours de la Loire.*

Roanne,
Les Farges,
Pouilly (Charlieu),
Artais,
Marcigny,
Givardon,
Digoin,
La Motte-Saint-Jean,
La Cornière (Saint-Aubin),
Lesme (Vitry),
Le Chambon,
Decize,
Imphy,
Nevers,
. . . . (Berri),
Givry,
Aubigny,
Germigny,
La Charité,
Mesves,
Saint-Thibaud (Sancerre),
Cosne,
Miennes,
Saint-Firmin (Saint-Brisson),
Gien,
Arcole (Saint-Gondon),
Sully,
Saint-Benoît,
Laiz-et-Bich (Châteauneuf),
Jargeau,
Orléans,
Bou, Mardié, Chécy,

Saint-Mesmin,
Meung,
Baugency,
Blois,
Chaumont,
Amboise,
Rochecorbon,
Marmoutiers,
Tours,
La Salle, Choisy, Mareschaucée,
Volay,
Maillé,
Langeais,
Colombiers,
Saint-Michau,
Chosé,
Candes,
Maumonnière,
Montsoreau,
Saumur,
Vallières,
Trèves,
Le Port-Jouslain,
Le Thouroueil,
Le Port-de-Vallée (Blaison),
Les Ponts-de-Cé,
Ruzebourg,
La Roche-au-Duc,
Tancré (Rochefort),
Champtocé,
Montejean,
Ingrande,
Saint-Florent-le-Vieil,
La Roche-Baraton,
Anetz,
Ancenis,
Chantoceaux,
La Pierre-Boisdron,
Oudon,
Thouaré,
L'Épine-Gaudin,
Nantes.

*Cours de l'Allier.*

Le Pont-du-Château,
La Boutière,
Lymons,
La Nau-de-Ris,
Saint-Youvre,
Saint-Germain,
Varennes,
Chazuel,
Moulins,
Saint-Pierre-le-Moustier,
La Maillole (La Ferté-Chauderon),
Le Bec-d'Allier.

*Cours du Cher.*

| | |
|---|---|
| Saint-Aignan, | Azay, |
| Celles, | Pocé, |
| Montrichard, | Savonnières, |
| Bléré, | Le Bec-du-Cher. |

*Cours de la Vienne.*

| | |
|---|---|
| Châtellerault, | . . . . (Richelieu), |
| Novastre, | Chinon, |
| L'Isle-Bouchard, | Candes. |

*Cours du Thouet.*

| | |
|---|---|
| Montreuil-Bellay, | Champagne, |
| La Salle, | Saumoussay, |
| Rimodan, | Asnière-Bellay. |

*Cours du Loir.*

| | |
|---|---|
| Château-du-Loir, | La Flèche, |
| Matefelon, | Cré (Fougères), |
| Le Lude, | Durtal. |

*Cours de la Sarthe.*

| | |
|---|---|
| Solesmes, | Cheffes, |
| Malicorne, | Le Plessis-Bourré, |

| | |
|---|---|
| Avoise (Champagne), | Briolay, |
| Sablé, | Châteauneuf, |
| Jévardel, | Estouflans. |

*Cours de la Mayenne et de l'Oudon.*

| | |
|---|---|
| Laval, | Le Lion-d'Angers. |
| Château-Gontier, | |

*Cours de la Maine.*

| | |
|---|---|
| Angers, | Le Ronceray (1). |

Les péages qu'on percevait en ces lieux si nombreux se divisent en péages des grands feudataires, péages des villes, péages des particuliers, ecclésiastiques et laïques. Mais il faut dire que parfois plusieurs péages étaient levés sur un même point; il arrivait aussi qu'un même péage appartenait à plusieurs propriétaires. Le nombre des lieux de perception n'est donc pas en rapport exact avec le nombre des péages, pas plus que le nombre de ces péages n'est en rapport exact avec celui des villes, monastères ou seigneurs qui les possédaient. Le nombre des lieux de perception était de cent quarante; mais le nombre des tributs était plus considérable, et celui des propriétaires de ces péages dépassait encore. A Saumur, par exemple, on levait un péage pour le duc d'Anjou, un péage pour le sieur de Chavigny, et un troisième péage pour les habitants; tandis qu'un peu plus bas, au port de Trèves, il n'était perçu

(1) Voir pour plus de détails le tableau I et les documents.

qu'un péage qui appartenait pour partie au seigneur, et pour autres parties au couvent de Notre-Dame-du-Louroux, au prieur de Saint-Aubin-d'Angers et au prieur de Saint-Macé.

*Péages des grands feudataires.* — Les grands feudataires possesseurs de péages étaient le comte de Nevers, péages perçus à Decise, à Givry, d'Imphy au *riault* du Munot, à Nevers, à Cosne ; le duc de Bourbonnais, péage perçu à Moulins ; le comte de Gien, péage perçu à Gien ; le duc d'Orléans, péage perçu à Orléans ; le comte de Blois, péage perçu à Blois ; le comte de Touraine, péages perçus à Amboise et à Tours ; le duc d'Anjou, péages perçus à Chinon, de Candes à Ancenis, à Saumur, aux Ponts-de-Cé, à Angers ; le comte du Maine, péage perçu à Laval ; le duc de Bretagne, péage perçu à Nantes.

Dans la plupart de ces péages, il est facile de reconnaître, nous l'avons indiqué déjà, les *vectigalia* établis dès la domination romaine au profit du fisc impérial ; les péages de Decise, d'Orléans, de Blois, de Tours, de Saumur, de Nantes, perçus dans des villes gallo-romaines, anciennes résidences d'un comte, n'avaient d'autre origine. Il est à remarquer surtout que ces péages étaient provinciaux ; non seulement ils acquittaient le passage devant telle ou telle ville, sous tel ou tel pont ; mais ils donnaient droit de naviguer dans la contrée entière. Le tribut perçu à Orléans libérait la marchandise vis-à-vis des officiers du duc dans toute l'étendue du duché ; le tribut perçu à Saumur ou à Angers la libérait dans toute l'étendue du pays d'Anjou. Or, telle était précisément la nature des péages levés sous les Romains pour le fisc impérial : ce n'était pas de ville en ville, mais de circonscription en circonscription, qu'ils existaient.

A l'établissement du régime féodal, le caractère provincial de ces péages s'était maintenu; chacun des grands fiefs de Nivernais, d'Orléans, de Blois, de Touraine, d'Anjou, de Bretagne, formant désormais un état souverainement administré, sauf la mouvance, l'ancien péage du fisc impérial y était devenu, sans se modifier, le péage domanial du comte; dans le langage habituel, dans les registres des chambres des comptes, dans les pancartes, ces péages reçurent les noms de *grands péages d'Orléans, de Blois, de Tours, d'ancien devoir, de traite d'Anjou, de traite domaniale de Bretagne,* par lesquels on les distingua des péages particuliers qui s'établirent dans la suite au profit des églises, des villes et des seigneurs riverains.

Les grands péages domaniaux ou provinciaux qui se percevaient de distance en distance dans les anciennes villes gallo-romaines de Decise, de Gien, d'Orléans, de Blois, de Tours, d'Angers et de Nantes, furent donc les premiers péages établis sur la Loire, et jusqu'aux temps féodaux ils furent les seuls. Puis lorsque s'élevèrent entre ces divers points des monastères, des prieurés, des maisons hospitalières, des châteaux, des villes fortifiées, les péages particuliers prirent naissance et se multiplièrent en telle proportion, qu'ils figurent pour dix-neuf vingtièmes dans l'énumération si longue et cependant incomplète qui a été donnée plus haut.

Sur la Saône et le Rhône, l'établissement des péages avait suivi une marche identique. Au IX^e^ siècle, de Chalon-sur-Saône à la mer, le fisc impérial levait péage dans sept ports ou passages : Chalon-sur-Saône, Lyon, Vienne, Valence, Sorgues, Avignon, Arles, Fos (1). Au XV^e^ siècle, on levait péage sur les mêmes fleuve et rivière, non plus

(1) MARCULFI, *Formul.*, éd. de Rozière, XXXII, p. 48.

pour le fisc, mais pour le compte des prélats, des barons, des princes et des seigneurs riverains, *quasi de lieue en lieue,* nous dit le jurisconsulte lyonnais, Mathieu de Vauzelles (1). Il peut y avoir de l'exagération dans ce dire, mais peu, car, à la fin du XVII[e] siècle, après les édits de réformation de Louis XIV, les perceptions de péage étaient encore sur la Saône, entre Châlon et Lyon, au nombre de douze, ce qui donne un péage, non par lieue, mais par myriamètre (2).

*Péages des villes.* — Dans cette énumération, on compte treize villes levant péage : Decize, Nevers, Moulins, La Charité, Jargeau, Orléans, Tours, Chinon, Saumur, Les Ponts-de-Cé, Angers, Laval et Nantes.

*Péages des particuliers.* — Ils se divisent eux-mêmes en péages ecclésiastiques et péages laïques. Les péages ecclésiastiques étaient perçus : à Marcigny-les-Nonains, au profit de la prieure; à Aubigny, au profit de l'évêque de Nevers; à Moulins, au profit de l'hôpital de Saint-Julien; à Saint-Pierre-le-Moustier, au profit du prieur; à La Charité, au profit du prieur; à Miennes, au profit du couvent de l'Annonciade de Bourges; à Arcole, au profit du prieur de Saint-Gondon; à Fleury-sur-Loire, au profit de l'Abbaye; à Saint-Mesmin-de-Mici, au profit de l'abbaye; à Orléans, au profit de l'évêque, de l'hôpital de Saint-Ladre, de l'hô-

(1) A la page 45 de son *Traicté des péages,* ouvrage qui fut autrefois justement estimé. Mathieu DE VAUZELLES était avocat général au parlement de Dombes, qui siégeait à Lyon par emprunt de territoire.

(2) Arrêt du conseil d'État du 21 avril 1664, portant *réglement pour les droits de péages qui se lèveront sur Saône. — Réglement général des péages qui se lèvent le long de la rivière de Saône.* Lyon, Barbier, 1672.

pital de Saint-Antoine, du chapitre de Sainte-Croix; à Meung, au profit de l'évêque d'Orléans et du chapitre de Saint-Liphard de Meung; à Baugency, au profit du chapitre de Saint-Martin de Tours; à Blois, au profit du prieur de Saint-Jean-en-Grève; à Marmoutiers, au profit de l'abbaye; à Tours, au profit de l'archevêque et du chapitre de Saint-Martin; à Azay-sur-Cher, au profit du chapitre de Saint-Martin de Tours; à Chinon, au profit de l'abbesse de Fontevrault; à Montreuil-Bellay, au profit de l'abbaye d'Asnières; à Saumur, au profit du prieur de Saint-Florent-lès-Saumur; à Trèves, au profit du prieur de Saint-Aubin d'Angers, du prieur de Saint-Macé et du prieur de Notre-Dame-du-Louroux; à Solesmes, au profit du prieur; à Angers, au profit de l'abbaye du Ronceray; à Ruzebourg, au profit du chapitre de Saint-Laud d'Angers; à Saint-Florent, au profit du prieur de l'Évières, près Angers; à Nantes, au profit du chapitre des Saints-Rogatien et Donatien, du chapitre de l'église cathédrale, de l'abbaye de Villeneuve, de l'abbaye de la Meilleraye; sur des points inconnus, au profit du couvent de la bienheureuse Marie d'Angers, du prieuré des Bonshommes de l'ordre de Grandmont d'Angers.

Les autres péages appartenaient aux seigneurs riverains dont les châteaux s'élevaient sur les cours d'eau ou à peu de distance.

L'origine de chacun de ces péages particuliers est enveloppée d'obscurité; lorsqu'on veut rechercher les conditions ou les circonstances de leur établissement, on est réduit à des conjectures puisées dans des documents relativement récents qui ont trait à la manière dont ils étaient levés, la quotité des droits exigés ou perçus, la nature des objets imposés. Les indications qu'on en retire sont peu précises; elles permettent rarement de fixer une date, et

toutefois, elles sont empreintes d'un reflet de mœurs féodales, qui suffit pour leur assigner un point de départ différent de celui des grands péages domaniaux, dont les pancartes ne présentent que très-exceptionnellement des signes analogues.

Sont assujettis au péage :

Le bateau chargé de pèlerins. — Amboise ;

L'épousée et ses gens. — Laiz-et-Bich ;

Le juif, le juif vif, la juive, la juive grosse, le *juiveau,* l'homme mort, la femme morte, le juif mort, la juive morte. — Arcole, Sully, Laiz-et-Bich, Amboise (1).

Chaland chargé de sel paie, depuis la *septembresche* jusqu'à la *marseiche,* sept sols ; de la *marseiche* à la *septembresche,* trois sols six deniers. — Langeais (2).

Le Seigneur est en possession de prendre dès l'heure de vêpres de la vigile de saint Martin d'hiver, jusques à

(1) *Déclar. du prétendu péage d'Arcolle,* imp. Doc. 574. — *Déclar. des prétenduz droicts et proffictz, deubz pour le péage de Sully,* imp. Orl., Éloy Gibier, 1585. Doc. 578. — *Déclar. du prétendu péage de Laiz-et-du-Bich,* imp. Orl., Éloy Gibier, 1570. Doc. 583. — Transaction devant Bruère, notaire au Châtelet d'Orléans, 6 mai 1573, imp. Orl., Éloy Gibier, 1573. Doc. 670.

L'usage de lever tribut sur les juifs et de les assimiler aux bêtes de somme n'était pas, du reste, spécial aux péages de la Loire. Des droits analogues étaient perçus, au moyen âge, sur la plupart des autres rivières navigables, notamment : sur la Seine (*Coustume et prévosté de Honnefleur.* Ch. de Beaurepaire, *La Vicomté de l'eau de Rouen,* p. 268) ; sur la Saône : à Verdun, à la Colonne près Chalon, où le Lombard était imposé comme le juif ; à Montbellet, à Trévoux, où le juif était tarifé à la suite du porc ; à Lyon (*Réglement général des péages qui se lèvent le long de la rivière de Saône,* Lyon, in-12, 1672, p. 78, 108, 143, 165, 205). — V. encore charte de Henri II, roi d'Angl., comte d'Anjou, ap. Marchegay, arch. d'Anjou, II, 156.

(2) *Instruction et manière comment on doit lever le péage de Langeais,* 1432, imp. Orl., Éloy Gibier, 1571. Doc. 701.

l'heure de vêpres de la veille de la fête de saint Maur, sur chaque bateau de sel, six boisseaux. — Le Thouroueil (1).

Le péage est doublé pendant le *trentin* de la saint Charlemagne, à commencer le lendemain de saint Julien du Mans, trente jours durant. *Si en la nef ou bateau il y a un muid, queue ou pipe de travers*, le droit est pris deux fois. — Saint-Florent-le-Vieil (2).

La marchandise de cordages ne doit rien, *fors que s'il y a un larron es prison du Seigneur, le cordier doit bailler un chevestre* (licol) *pour le pendre*. — Champtocé (3).

*Quant aux lamproyes, s'il en a plus de unze, en est deu une, avecques xij deniers tournois pour la saulce*. — Novastre (4).

De chacun chaland où il y aura oignons, pour ceux qui seront en liasses, sera dû *dépry et hommage, et où icelles marchandises ne seront par liasses, les fermiers pourront prendre de chacune desdites marchandises quatre poignées avec les deux mains*. — Blois (5).

La femme qui se rend près de son mari, si elle porte ostensiblement son oreiller, ne doit rien; si elle le cache sous ses vêtements, paie quatre deniers de péage.

(1) Arrêt du parl. de Paris, 7 juillet 1565, imp. Orl., F. Hotot, 1598. Doc. 774.

(2) Arrêt du parlement de Paris, 5 mars 1551, imp. Doc. 795. — Déclaration du prétendu droit de péage de Saint-Florent-le-Vieil, imp. Orl., Éloy Gibier, 1570. Doc. 794.

(3) *Déclaration du prétendu droit de péage de Champtocé*, imp. Orl., Éloy Gibier, 1570. Doc. 787.

(4) *Déclaration du prétendu péage de Novastre sur la rivière de Vienne*, imp. Orl., Éloy Gibier, 1571. Doc. 897.

(5) *Déclaration du droict du péage que le Roi, comme comte de Bloys, prend sur toutes denrées et marchandises montans et baissans par la rivière de Loyre*, imp. Orl., F. Hotot, 1605. Doc. 650.

*Se prend par les soldatz des quatre corps de garde de chacun basteau chargé de vin quatre seilles sans ce qu'ils boivent.* — Les Ponts-de-Cé (1).

Quand la Loire est grande, qu'elle baigne une certaine pierre en telle manière qu'un hanap tenant une quarte de vin ou d'eau puisse flotter autour, le Seigneur prend sur chaque bateau passant douze deniers. — La Roche-au-Duc (2).

Péage, *pedagium*, est le mot substitué dans la langue du moyen âge à l'ancien mot romain *vectigal;* c'est le nom du droit perçu, du tribut imposé, mais un nom générique qui embrasse et comprend des droits divers, désignés eux-mêmes sous des noms spéciaux ; noms qui varient suivant les lieux où le droit s'est établi, les circonstances qui l'ont fait naître, le titre d'où il émane, le mode de sa perception ou la nature des marchandises qu'il frappe.

Droits de *vicomté*, de *prévôté*, tribut seigneurial levé sur bateaux passant dans les limites du territoire soumis à la juridiction du vicomte, du prévôt.

Droits de péage, *trépas, passe-port, congé, ménage, voyaulté, travers, coutume traversaine,* tribut levé sur les bateaux passant.

Droit d'*entrée de France,* sur bateaux passant de Bretagne en Anjou, de Poitou en Anjou, en Touraine.

Droit de *passe-debout*, tribut levé sur les vins et eaux-de-vie.

Droit de *cloison*, tribut levé par les villes pour subvenir à la construction ou à l'entretien de leurs murailles.

(1) *Carta regis Henrici, de consuetudinibus Pontis Segii,* publiée par Marchegay, arch. d'Anjou, II, 259, 260. — Arrêt du conseil, 8 mai 1598, arch. du Loiret. Doc. 459.

(1) Arrêt du parl., 20 mai 1443. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 770.

Droits d'*aide,* de *commandise,* tributs levés sur le marchand ou batelier conduisant bateau.

Droits de *pontenage,* levé au passage d'un pont; de *bac,* levé sur personnes ou marchandises traversant par bac; d'*écluse,* au passage d'une écluse.

Droit de *voillage,* sur bateaux montant à la voile.

Droits d'*arrivage,* levé sur bateaux arrivant au port; de *courtage,* sur denrées débarquées et vendues; de *mesurage, minage, muyage, boisselage,* sur denrées débarquées et mesurées; de *levage,* sur denrées embarquées.

Droits de *neufvage,* de *nouage,* de *lançage,* sur bateaux neufs, sur bateaux passant pour la première fois; de *peautre,* d'*écusson,* sur bateaux munis d'un gouvernail.

Droits de *sallage,* de *charronnage,* de *métier de saunerie,* tribut levé sur les bateaux chargés de sel; de *jallaye, correct, cotteret,* tribut levé sur les bateaux chargés de vins; de *havage,* droit de prendre sur les grains, les fruits, ce que les deux mains en peuvent contenir; *coutume du menu métier,* droit levé sur les harengs,

Droit de *truage, tréhus,* tribut levé sur le passage de denrées et marchandises diverses, notamment du vin.

Droit de *subside, devoir, acquit, traite domaniale, dace,* tributs levés sur denrées et marchandises diverses.

Droit de *meillage,* de *poictonnage,* de *quarantième, vingtième, dixième.*

Droit de *branlage,* obligation pour le batelier d'arrêter ses bateaux à portée du receveur du péage et d'attendre sa visite.

Les péages, comme les autres impôts, n'étaient pas supportés indistinctement par tous les citoyens et ne pesaient pas d'un poids égal sur toutes les classes de la société. Dès l'époque carlovingienne, plusieurs des grandes abbayes

assises sur les rives de la Loire en avaient obtenu l'exemption pour les bateaux employés au transport de leurs denrées et approvisionnements : un capitulaire de l'an 800, confirmé plus tard par Charles-le-Chauve, accordait aux moines de Cormery et à leurs hommes le droit de faire naviguer sur la Loire, la Maine, la Sarthe, le Loir, la Vienne, deux bateaux affranchis des tributs dus *pour le sel ou toutes autres choses* (1); un capitulaire de Louis-le-Débonnaire affranchissait de tous péages les denrées que l'église de Saint-Martin de Tours envoyait en Neustrie, en Bourgogne, en Provence (2); en vertu de concessions du même temps, l'évêque de Nevers était autorisé à tenir sur la Loire deux bateaux (3), les moines de Fleury, quatre bateaux exempts des droits dus au fisc, *quatuor naves immunes ab omni debito fisci* (4); un autre capitulaire qui paraît s'appliquer à Théodulphe, évêque d'Orléans, abbé de Fleury, portait l'exemption à six bateaux naviguant pour les besoins du même monastère, *ob utilitatem et necessitatem monasterii discurrentes ;* les hommes montant ces bateaux pouvaient aller, venir, acheter et vendre en tous lieux, *in quolibet loco,* sans que rien fût exigé d'eux, *nihil ab eis exigatur* (5). Ces priviléges s'étaient dans la suite multipliés et généralisés; les exemptions qui reposaient à l'origine sur des concessions particulières obtenues par telle ou telle église, tel ou tel monastère, devinrent de règle, et s'étendirent à tous les biens comme à toutes les personnes ecclésiastiques. Il en fut de même à l'endroit des seigneurs justi-

(1) Cart. de Cormery, *Mém. de la Société archéol. de Touraine,* t. XIV, p. 10.

(2) LEVASSEUR, I, 141.

(3) MARCULFI, *Form.,* éd. de Rozière, XXXIII, p. 52.

(4) *Mirac. S. Bened.,* éd. de CERTAIN, p. 46.

(5) MARCULFI, *Form.,* éd. de Rozière, XXXV, p. 54.

ciers : l'exemption des péages domaniaux qu'ils obtinrent des rois ou s'arrogèrent par usurpation, celle des péages seigneuriaux qu'ils s'accordèrent l'un à l'autre par tolérance réciproque (1), devinrent applicables à tous les nobles indistinctement. Aux exonérations individuelles que les capitulaires avaient nominalement accordées, non seulement à des monastères, à des églises, à des seigneurs, mais encore à des marchands, à des juifs (2), probablement en raison de l'utilité dont ils étaient pour les approvisionnements ou des prêts d'argent qu'on obtenait d'eux, se substituèrent des priviléges de castes, de classes : priviléges qui s'établirent par extension, par abus (3), quelquefois aussi par mesure de sage et libérale politique. Il fut de principe, et la rédaction des coutumes le consacra, que gens d'église, clercs, chevaliers, nobles, sergents fieffés, écoliers, n'étaient tenus à l'acquit des péages (4), et l'on vit successivement des corporations, certaines classes d'artisans, d'officiers, jouir de la même immunité ou y prétendre, tels les marchands qui se rendaient aux grandes foires privilégiées, aux foires de Lyon notamment (5), les monnayers (6), les charbonniers, les fabricants de soie-

(1) Mathieu DE VAUZELLES, *Traicté des péages*, p. 25.

(2) MARCULFI, *Formul.*, éd. de Rozière, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX.

(3) Cod. Just., l. IV, t. LXI, l. 3.

(4) Coutume d'Anjou, art. 55. — Charte de Henri II, roi d'Angleterre, comte d'Anjou, 1162, ap. MARCHEGAY, arch. d'Anjou, II, 155.

(5) Priviléges des foires de Lyon.

(6) Les corporations puissantes de monnayers du serment de France et du serment de l'empire possédaient, entre autres priviléges, celui d'être affranchies des péages. Au XVIe siècle, la plupart des ateliers ou hôtels monétaires frappaient une médaille portant les mots : *barriers, péagers, pontoniers, laissez passer les monnoyers*. Sur la présentation de cette médaille, les barrières s'ouvraient devant le monnayeur et sa famille. On connaît les médailles des hôtels ou ateliers monétaires de

ries, *faiseurs de soye*, les artilleurs (fabricants d'armes de toute nature), les préposés au transport des vivres des camps et exercices du Roi (1), les moindres officiers ou employés de sa maison, les marchands suivant la cour (2).

Indépendamment de ces priviléges qui reposaient sur des édits spéciaux ou des traditions incontestées, certaines coutumes, les traités des jurisconsultes, les arrêts des parlements plaçaient, dans la catégorie des objets affranchis des péages : les denrées destinées aux hôpitaux ou leur appartenant (3); les denrées menées dans les pays *esquels y a grande cherté et famine* (4); les produits de son propre héritage, pourvu qu'on ne fût pas *marchand ordinaire;* les provisions de route du voyageur (5); la tablette du mercier ambulant, le ménage d'un pauvre homme, le blé, le vin ou bois que *mène vendre un pauvre laboureur pour avoir quelques deniers à sa nécessité, comme pour payer la taille du Roi* (6); les fèves, les légumes, le pain, les *oiseaux morts* (gibier) envoyés à un ami, par un père à son fils (7). Ces dernières exemptions toutefois n'étaient pas généralement admises.

Lyon, Aix, Crémieu, Grenoble, Avignon, Villeneuve-Saint-André, Tarascon, Trévoux, Rouen. Voir notre dissertation sur la *médaille des monnoyers de Rouen, Rev. num.*, 1851, et CONSTANS, *Traité de la cour des monnoies*, p. 70.

(1) Dig., l. XXXIX, t. IV, l. 9, §§ 7, 8. — Mathieu DE VAUZELLES, *Traicté des péages.*

(2) Arrêt du grand conseil du 22 septembre 1618, imp. Doc. 559.

(3) Arrêts du parlement de Dombes, cités par Mathieu DE VAUZELLES en son *Traicté des péages.*

(4) Mathieu DE VAUZELLES, loc. cit.

(5) Coutume d'Anjou, art. 56.

(6) Mathieu DE VAUZELLES, loc. cit.

(7) Péage des Ponts-de-Cé, v. ci-dessus, p. 63, note 1.

D'autres marchandises encore étaient exonérées : celles-ci en raison du noble usage auquel on les réservait, comme les oiseaux de proie dressés pour la chasse, l'ardoise employée pour la couverture des châteaux, les vins et denrées destinés à la table du Roi ; celles-là en raison de leur utilité d'ordre public, comme l'artillerie de guerre, les vivres et munitions des troupes, les matériaux destinés à la construction des églises (1), des maisons royales, les livres (2).

Les bateliers qui conduisaient ces marchandises exemptes n'étaient tenus à d'autre obligation que celle de *dépryer*, c'est-à-dire de faire connaître à haute voix, lorsqu'ils passaient devant le bureau du péage, la nature de leur chargement. Mais cette obligation était elle-même assujettissante ; dans plusieurs pancartes de péage, elle entraînait à des formalités gênantes et bizarres :

*Pour les chalans, marchandises et autres choses appartenant à personnes ecclésiastiques, laiz, nobles et privilégiez, sera deu seulement dépry, et ceux qui le feront osteront leur chapeau.* — Rochefort (3).

Le bateau chargé de pelles ferrées ou non, *pourveu qu'elles ne soient destinées pour la guerre,* doit une pelle. — Maillé (4).

*Tous oyseaux, chacun un denier parisis, et s'il y a un espervier, il acquitte tout pour lesdicts oyseaux.* — Le Chambon (5).

(1) Roubet, *Droits féodaux de la Loire,* p. 48.

(2) Arrêt du parlement de Paris, 23 juillet 1565, imp. Orl., Fabian Hotot, 1594. Doc. 775.

(3) Arrêt du parlement de Paris, 23 décembre 1587, imp. Orl., F. Hotot, 1613. Doc. 776.

(4) Arrêt du parlement de Paris, 7 septembre 1523, imp. Orl., Gilles Hotot, 1631. Doc. 697.

(5) Arrêt du parlement de Paris, 30 mars 1585, imp. Orl., Éloy Gibier, 1586. Doc. 505.

*Autour, faucon, émérillon, un denier ; la douzaine de perdrix, deux deniers ; si l'épervier y est, il affranchit tout.* — Laiz-et-Bich (1).

*Charge d'ardoise, l'honneur appartenant à icelle.* — Le Chambon (2).

Bateau chargé d'ardoises ne devra que dépry, c'est *assavoir : que celuy qui menera ledict batteau, criera à haulte voix, à l'endroit dudict péage :* « *Je mène ardoise,* » *et gettera une ardoise en l'eau.* — Saint-Thibaud (3).

Ardoise, dépry, c'est *assavoir :* que celui qui mène le bateau doit se mettre *à un genoil au bout d'icelluy, teste nue et crier par trois fois :* « *Je meine ardoise,* » *et à chacun cry doibt jetter une ardoise en l'eau.* — Gien (4).

*Si aucun marchand ou voicturier conduisant batteau plein d'ardoise, quand il passe pardevant le chasteau de Montsoreau, crie à haute voix, par trois fois, la teste nue, ces mots :* « *Je meine ardoise, ardoise, ardoise,* » *et à chacun cry jette ledit marchand une ardoise en terre, en l'eau* ne doit rien ; *et en défault de ce, peult estre condamné en soixante sols d'amende ; et si, en jettant les dictes ardoises par ledict marchand, les commis dudict seigneur de Montsoreau, peuvent prendre l'une desdictes ardoises ainsi jettées, ayant un pied hors l'eau et à sec, en ce cas, ledict marchand doibt amende de soixante sols.*

Pour chacun muid de noix, de châtaignes, et de toutes autres marchandises qui se mesurent par minage, six de-

(1) Déclaration du prétendu péage de Laiz et du Bich, imp. Orl., Éloy Gibier, 1570. Doc. 583.

(2) Arrêt précité page précédente, note 3.

(3) Arrêt du parlement de Paris, 16 avril 1521, imp. Orl., Éloy Gibier, 1583. Doc. 542.

(4) Arrêt du parlement de Paris, 11 février 1512, imp. Orl., F. Hotot, 1599. Doc. 570.

niers, fors et excepté le senevé qui ne doit que dépry, *en dépriant deuement, car si en faisant ledict dépry, le conducteur d'icelle marchandise dict ces mots : « Je dépris « moutarde, » en ce cas, il doibt pour chacun muid dudict senevé pareille somme de six deniers tournois.*

*Pour vinaigre dépry, si en faisant ledict dépry, il dict ces mots : « Aigre vin ; » car s'il dit : « Vinaigre, » en ce cas, il doit amende de soixante sols tournois.* — Montsoreau (1).

Le dépry n'était pas, on le voit, de simple formalité, mais d'obligation étroite ; des pénalités sévères atteignaient le batelier qui omettait d'y satisfaire ; plusieurs pancartes de péages autorisaient, dans ce cas, la confiscation du chargement (2). Pour s'assurer de la sincérité des déclarations des bateliers, les péagers avaient droit de contrôle et visite. A cet effet, ils pouvaient arrêter les bateaux et les forcer à stationner devant le bureau du péage (3).

Telles étaient la variété et la multiplicité des tributs péagers qui, sur la Loire et les rivières affluentes, des limites du Forez et de l'Auvergne, du fond du Maine et des marches du Berri jusqu'à la mer, pesaient sur les transports, entravaient la navigation, occasionnaient d'onéreux surhaussements dans le prix des denrées et marchandises. Il faut ajouter que la diversité n'était pas moins grande dans le taux et la nature du tribut : ici, il se payait en numéraire ; là, il se payait en nature ; tantôt il se prélevait sur

(1) Arrêt du parlement de Paris, 23 août 1493, imp. Orl., Éloy Gibier, 1589. Doc. 752.

(2) Arrêt du parlement de Paris, 23 février 1494, imp. Orl., Éloy Gibier, 1583. Doc. 765.

(3) Arrêt du parlement de Paris, 16 avril 1521, imp. Orl., Éloy Gibier, 1583. Doc. 542.

le nombre des objets transportés; tantôt sur leur poids ou sur leur volume; les mesures de quantité, aussi bien que les monnaies, variaient elles-mêmes de province à province, de ville à ville, de péage à péage.

On comprend sans peine le rôle que le caprice et la cupidité jouaient au milieu de cette confusion, à quelles irrégularités, quelles vexations, quelles injustices donnaient lieu ces perceptions, ces prélèvements compliqués de tributs; comment les anciennes associations nautiques de la Loire, les corporations de marchands et bateliers, durent se resserrer et s'unir dès les premiers envahissements féodaux, pour lutter contre l'arbitraire et l'abus qui troublaient et compromettaient si gravement les intérêts du commerce fluvial; comment leurs efforts durent tendre à restreindre, à abolir, ou tout au moins à réglementer ces péages tyranniques. Pour atteindre ce but, ils furent obligés de lutter directement, de suppléer, par leur propre et personnelle intervention, à une police que l'État ne faisait plus, de se substituer en quelque façon à la couronne elle-même dans la tâche de surveillance qu'elle avait cessé de remplir.

C'est en effet ce que nous avons entrevu dans l'analyse des actes qui, déjà, nous ont montré ces marchands en présence des seigneurs péagers et justiciers, disputant une épave au comte de Touraine, concédant des établissements de péages au seigneur d'Ingrande et au comte d'Anjou, transigeant sur un autre péage avec le seigneur de la Motte-Saint-Jean, au duché de Bourgogne.

Le moment est venu de reprendre en détail chacun de ces actes, et d'entrer par eux dans le récit chronologique des faits par lesquels se manifestent, du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle, la vie et l'action de la communauté des marchands fréquentant la Loire.

# CHAPITRE V.

## CONTRATS PASSÉS, ACTES CONSENTIS, PROCÈS SOUTENUS PAR LES MARCHANDS FRÉQUENTANT LA LOIRE, DE 1344 A 1428.

---

1344. — Convention entre Louis, comte d'Anjou, et les marchands de la Loire, par laquelle ceux-ci accordent que, pour aider à la construction des murailles de la ville d'Angers, un droit de péage soit temporairement établi sur les denrées et marchandises naviguant au pays d'Anjou, indépendamment et en outre des droits anciens et accoutumés (1).

1359, *samedi après la Saint-Martin d'hiver*. — Convention entre seize marchands de la ville de Saumur et les mandataires du seigneur d'Ingrande, prisonnier des Anglais, par laquelle lesdits marchands, agissant sous le bon plaisir du comte d'Anjou et sauf ratification par les marchands d'Angers et de Nantes, accordent, en ce qui les concerne, que, durant une année, le péage qui se lève à Ingrande sera surhaussé pour aider le seigneur d'Ingrande à payer sa rançon (2).

1360 à 1370. — *Trezpas et tréhuz* ordonnés, par le duc

(1) V. ci-dessus, p. 26, et doc. 959.
(2) V. ci-dessus, p. 26, et doc. 790.

d'Anjou, être levés aux Ponts-de-Cé et à Saumur, pour les œuvres et réparations de ses châteaux.

1370. — Subside ou acquit ordonné par Bertrand Du Guesclin, connétable de France, sur les marchandises montant, descendant ou traversant par la rivière de Loire, entre Candes et Chantoceaux, pour payer certaine somme promise et accordée à *Jean Kersoualle, Anglais, et à ses compagnons, ennemis du royaume,* pour rendre et délivrer le fort de Saint-Maur, sur la Loire, qu'ils tenaient alors.

Sur l'établissement de ces subsides, les marchands fréquentant la Loire composent avec le sieur de Château-Fromont, lieutenant du duc d'Anjou, à la somme de seize mille francs d'or, qu'ils s'engagent à payer, et pour le recouvrement de laquelle ils demeurent substitués dans le droit de percevoir eux-mêmes, par leurs commis et *députés,* les subsides ordonnés tant par le duc d'Anjou que par le Connétable.

La perception s'opère pour le compte des Marchands par un commis à ce député, du mois d'août 1372 au mois de décembre 1375, que les réformateurs généraux du Roi et du duc d'Anjou, sur le fait des péages ès pays de Touraine, Anjou et Maine, leur retirent cette perception, à laquelle sont préposés d'autres commis, sous la surveillance de trois contrôleurs, un pour le duc d'Anjou et deux pour les Marchands.

1386. — La somme de seize mille francs moyennant laquelle il avait été composé, en 1370, avec le lieutenant du duc d'Anjou, se trouvant couverte et au-delà, les Marchands obtiennent lettres du Roi, portant que le trépas mis par le Connétable soit de *touz poinz osté et cassé.*

Néanmoins, après de longs pourparlers sur les réparations des châteaux et autres *nécessités* qu'avait *en plusieurs manières* la reine de Sicile, duchesse d'Anjou, il est *souf-*

*fert* et *octroyé* par le procureur des Marchands que ledit trépas se lèvera encore pendant trois ans à expirer le 31 décembre 1389 (1).

1379. — Convention entre le seigneur de la Motte-Saint-Jean, au pays de Bourgogne, et les Marchands Fréquentants, par laquelle sont réglés, à titre de transaction, plusieurs points relatifs à l'exercice du péage levé audit lieu de la Motte-Saint-Jean (2).

1380, 7 *décembre*. — Lettres-patentes obtenues par les Marchands pour le réglement du péage que le seigneur de Saint-Brisson lève à Saint-Firmin-sur-Loire (3).

1383, 31 *mars*. — Lettres-patentes qui déférent à la cour de Parlement siégeant à Paris le litige né entre les marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves chéant en icelle, d'une part, et le sire de Saint-Aignan, comte de Touraine, d'autre part, sur l'épave d'un bateau chargé de sel, naufragé en la rivière de Cher (4).

1397, 18 *mars*. — Rêquête en laquelle le procureur-général du Roi et les Marchands Fréquentants exposent : Que lesdits Marchands, leurs familles, biens et droits, sont sous la sauvegarde spéciale du Roi ; qu'il n'est douteux pour personne qu'ils ont le droit de conduire leurs bateaux et de conduire leurs marchandises librement, à la seule condition de payer en quelques lieux certains deniers modiques

(1) V. ci-dessus, p. 27, et doc. 743.

(2) V. ci-dessus, p. 27, et doc. 491.

(3) Arrêt du Parl. de Paris, 31 août 1532, imp. Orl., Éloy Gibier, 1559. Doc. 565.

(4) V. ci-dessus, p. 28, et doc. 131.

de toute ancienneté établis, sans qu'il appartienne à qui que ce soit d'imposer ou lever, de son autorité, aucuns subsides, péages ou autres exactions quelconques;

Que cependant Olivier, seigneur de Clisson, ses gens et officiers dans la terre de Chantoceaux, au duché de Bretagne, prélèvent sur les marchandises passant par la rivière de Loire diverses sommes de deniers plus élevées qu'elles ne sont dues, notamment sur chaque muid de sel, de bled, dix sols tournois au lieu de cinq, laquelle perception s'opère avec vexations, saisie de marchandises, voies de fait et arrestations, au mépris de la sauvegarde du Roi et au grand préjudice des marchands et de la chose publique.

Sur cette requête, lettres d'ajournement à la cour de parlement, délivrées contre Olivier de Clisson. Jehan Lefel, sergent royal chargé de les mettre à exécution, se rend au lieu de Chantoceaux, accompagné d'un notaire et d'un procureur, et se présente en l'hôtel de Guillaume Pigeant, châtelain et receveur du péage pour le seigneur de Clisson. Ayant trouvé ce dernier, il produit les lettres royales et se met en mesure de les lui notifier; mais au premier mot, Guillaume Pigeant l'arrête, déclare qu'il refuse d'entendre la lecture des lettres et s'enfuit au château. Puis, surviennent le lieutenant du capitaine du château et avec lui plusieurs de ses gens, qui accablent le sergent Lefel de menaces et d'injures. Sur quoi celui-ci, n'osant accomplir sa mission contre le seigneur de Clisson, se contente de donner ajournement au châtelain Guillaume Pigeant, bien qu'absent et renfermé dans le château, et à un *appelé Savary,* qui lui-même avait été autrefois châtelain et receveur du péage, et qui demeurait à Chantoceaux.

Les ajournés n'ayant pas comparu, la cour de parlement rend arrêt de défaut par lequel est ordonné qu'Olivier de

Clisson sera de nouveau ajourné à comparaître, pour procéder, à la requête du procureur-général du Roi et à celle des Marchands, en ce qui touche les lettres royales, et avec lui le châtelain Guillaume Pigeant et le lieutenant du capitaine, pour répondre sur leur désobéissance et rébellion (1).

12 *août* 1398. — Arrêt de provision, qui maintient les Marchands dans la prétention par eux émise de ne payer que cinq deniers tournois sur chaque muid de sel, vin ou bled. Les guerres survenant, il n'est tenu aucun compte de cet arrêt (2).

1399. — Octroi accordé par les Marchands Fréquentants au duc d'Anjou, durant l'espace de six ans, *de certain aide et subside appelé le trezpas de Loire,* sur toutes denrées et marchandises montant, baissant et traversant par la rivière de Loire, entre les ponts de Candes et d'Ancenis, pour soutenir ses châteaux, forteresses, ponts et passages des pays de Maine et d'Anjou, en état de réparation, fortification et emparement.

1405, 17 *juin.* — Acte passé au château d'Angers, par lequel les Marchands Fréquentants, représentés par trois procureurs, un marchand de Nevers, deux marchands de Tours, deux marchands de Saumur, et deux de leurs receveurs de péages au même lieu, deux marchands de l'Islembardière, et vingt marchands d'Angers, consentent et octroient que le subside appelé le trépas de Loire, concédé en 1399, et les autres subsides accordés pour la cloison de Saumur et la cloison d'Angers, soient continués pour huit années, à partir du 1er mai 1406 (3).

(1) Lettres d'ajournement, arch. de la ville d'Orléans. Doc. 819.

(2) Arrêt du Parl., 12 août 1398, arch. de la ville d'Orléans. Doc. 819, 820.

(3) Acte de renouvellement, arch. de la ville d'Orléans. Doc. 738.

1411. — Sur la poursuite des Marchands Fréquentants, alléguant que le seigneur d'Ancenis lève un péage nouveau, pour le paiement duquel ses officiers obligent les marchands à baisser leurs voiles, à aborder au pied du château d'Ancenis, les retiennent plusieurs jours, les molestent, les frappent, coupent leurs cordages, etc.

Arrêt de la cour de Parlement, qui fait défense de lever autre droit que le péage ancien (1).

1412. — Sur la complainte des Marchands Fréquentants, adressée au Roi, lettres de commission données à Guillaume de Villiers, président en la cour de parlement, à l'effet d'informer sur plusieurs *torsonneries* et exactions commises par Jean de Craon, seigneur de Champtocé et d'Ingrande, dans la perception des péages par lui levés sur la Loire à Champtocé et Ingrande, et sur la Sarthe. Le président de Villiers se rend à Angers, puis au château de Champtocé, où ayant trouvé Jean de Craon, il exhibe, parlant à sa personne, en la présence de ses gens, écuyers et serviteurs, les lettres dont il est porteur, lui signifiant que par ces lettres le Roi avait mis et mettait en sa protection et spéciale sauvegarde, et *au sauf-conduit* de la cour de parlement, les Marchands Fréquentants avec leurs familles, biens, droits et possessions quelconques. En même temps, il lui fait inhibition et défense d'attenter *en aucune manière contre eux, aux peines contenues ès dites lettres.*

Jean de Craon répond qu'il se gardera de méprendre.

Soit que cette réponse ait satisfait les Marchands, soit qu'ils ne fussent pas en mesure de faire la preuve des faits d'injure et d'extorsion par eux précédemment allégués,

(1) Arrêt du Parl., 23 déc. 1411, imp. Orléans, Fab. Hotot, 1594. Doc. 804.

leur procureur n'adressa au président de Villiers aucune réquisition d'informer (1).

1422, *4 juillet.* — Acte devant Olivier des Barres, clerc-juré, notaire en la chancellerie de Bourbonnais, contenant transaction entre les marchands fréquentant les rivières de Loire et d'Allier et le seigneur de Saint-Germain, au duché de Bourbonnais, sur le péage levé à Saint-Germain (2).

1427, *2 janvier.* — Lettres-patentes portant : qu'à la requête du procureur-général des Marchands Fréquentants, le seigneur de la Roche-au-Duc, au duché d'Anjou, sera ajourné devant les gens tenant le parlement du Roi, à Poitiers, pour raison d'excès, violences et extorsions commis par lui ou ses serviteurs dans la perception du péage de la Roche-au-Duc. Jehan Garnier, sergent du Roi au bailliage de Touraine, à ce commis, se rend en la ville d'Angers, *en espérance* d'aller de là au lieu de la Roche-au-Duc, qui est à deux ou trois lieues, pour mettre lesdites lettres à exécution, et à cet effet il s'abouche avec plusieurs sergents et officiers de la reine de Sicile, duchesse d'Anjou, qu'il sollicite de l'accompagner pour lui être *en aide et confort à faire son exploit,* mais chacun refuse, *tant par docilité,* dit le procès-verbal, *du seigneur de la Roche-au-Duc, de son fils, du capitaine dudit lieu et autres de la garnison, qui sont gens usant plus de leur volonté que de raison, comme pour le doubte des Angloys et autres gens d'armes, qui ordinairement détroussent les gens sur le pays.* En cette situation, Jean Garnier apprend qu'en la ville d'Angers se trouvait un appelé maître Guillaume du Boissay,

(1) Relation du président de Villiers, arch. de la ville d'Orléans. Doc. 787.

(2) Acte de transaction, imp. XVII^e S. Doc. 866.

procureur-général du seigneur de la Roche-au-Duc, gouverneur et receveur de ses terres. Tout aussitôt il l'appréhende, lui notifie les lettres du Roi, et en sa personne ajourne son maître à comparaître en la cour de parlement (1).

Dans l'un des chapitres précédents (2), plusieurs des documents qui viennent d'être analysés avaient été examinés au double point de vue de l'importance dont l'association des marchands de la Loire était en possession au XIVe siècle, et des inductions qu'on en peut tirer sur l'antiquité de son origine. Dans le présent chapitre, ces documents doivent être examinés à d'autres points de vue et particulièrement étudiés en ce qu'ils apprennent de la nature de l'association des Marchands Fréquentants, de sa participation à l'établissement de certains péages, de son immixtion dans la police de la rivière, de la protection qu'elle recevait de la couronne, de la résistance des seigneurs à ses poursuites.

*Nature de l'association des Marchands Fréquentants.* — Dans l'acte de 1359, relatif à la rançon du seigneur d'Ingrande, c'est une réunion de seize *marchands conversants et repérants sur la rivière de Loire*, marchands demeurant en la ville de Saumur, qui accorde l'octroi demandé. Dans le même acte, il est question des marchands de Nantes et d'Angers. Les mots *marchands conversants et repérants sur la rivière de Loire* (3), indiquent qu'il sagit ici de voituriers

(1) Relation du sergent Garnier, arch. de la ville d'Orléans. Doc. 768, 769.

(2) Ch. III.

(3) Converser, *habiter, fréquenter, consuetudinem habere.* Repérer, *revenir, retourner, se retirer, habiter.* (LAROQUE, *Gloss. de la langue*

par eau et de marchands trafiquant sur denrées expédiées par bateaux ; ce sont les mêmes marchands qui, sous la domination romaine, étaient engagés pour la plus grande partie de leur patrimoine dans le commerce et la navigation : *Qui maximam partem patrimonii in re nauticâ et mercibus habebant* (1).

Le transport par eau formait à lui seul une branche importante d'industrie ; il y avait sur la Loire, nous en trouverons la preuve à chaque pas, des voituriers par eau, véritables entrepreneurs de navigation, qui n'étaient que voituriers chargés des transports. La cargaison n'était pas à eux, mais à des marchands qui la leur confiaient, qui plus souvent voyageaient avec elle ou la faisaient accompagner par leurs commis. Il y avait aussi des voituriers marchands, propriétaires à la fois de la cargaison et du bateau, ou plutôt des négociants tenant de l'armateur dont les marchandises naviguaient sur des bateaux leur appartenant, conduits par des bateliers à leur solde. A cette catégorie appartenait le marchand Étienne Fisteau, propriétaire d'un bateau de sel naufragé en 1382 sur le Cher (2). Il arrivait enfin que les deux industries étaient réunies dans la même main, et que le marchand propriétaire des bateaux destinés au transport de ses propres marchandises, employait à l'occasion ces mêmes bateaux au transport de marchandises appartenant à d'autres, et qu'il était à la fois marchand et nautonnier. Les seize *marchands conversants et repérants sur la rivière de Loire* qui comparurent à l'acte de 1359, et les marchands de Nantes et d'Angers dont il est parlé dans ce même acte,

*romane ;* GACHET, *Glossaire roman ;* BURGUY, *Gramm. de la langue d'oil,* t. III.)

(1) Dig., *De jure immunitatis,* l. V, 3.

(2) V. ci-dessus, p. 28.

étaient donc des voituriers par eau, des nautonniers, et des marchands propriétaires de bateaux et de cargaisons qui, dans chacune des villes de Saumur, de Nantes et d'Angers, formaient une corporation. Dans toutes les villes d'une certaine importance, situées sur la Loire ou ses affluents, il y avait une corporation semblable.

Chacune de ces corporations agissait isolément pour ses intérêts particuliers, sans avoir qualité pour engager les corporations des autres villes ; c'est ainsi que les marchands de Saumur, accordant l'octroi demandé par le seigneur d'Ingrande, ont soin de préciser qu'ils ne stipulent que pour eux seuls. Toutefois, ils ne veulent se lier que solidairement avec les marchands des grandes villes commerciales de la basse Loire, Angers et Nantes, et ils subordonnent l'engagement qu'ils prennent à la condition expresse que les corporations de ces deux villes prendront le même engagement. Il y a là l'indication de rapports nés du voisinage et de l'identité d'intérêts, entre les corporations marchandes de trois villes de l'Anjou et de la Bretagne, mais de rapports qui, loin de présenter le caractère d'une association entre ces corporations, laissent à chacune sa liberté d'action. Ce n'est pas dans cet acte de 1359 qu'il faut chercher une preuve ni même un indice d'une association générale entre les marchands du bassin de la Loire ; on y rencontre seulement, et il importe de le constater, qu'en chacune des villes commerçantes baignées par la Loire ou ses affluents existait une corporation de voituriers par eau et de marchands engagés dans le négoce fluvial.

Il en est tout autrement de la convention par laquelle l'établissement de la cloison d'Angers avait été consenti en 1344. Le texte de cette convention nous manque ; nous ne la connaissons que par la mention qui en est faite dans

des actes postérieurs, et nous ne savons quelle qualité prirent les marchands qui accordèrent le subside demandé par le comte d'Anjou; mais la nature du péage concédé montre qu'ils stipulèrent au nom de tous les marchands commerçant sur la Loire et ses affluents. Ce péage devait se percevoir sur les *denrées ou marchandises naviguant au pays d'Anjou,* ce qui comprenait non seulement les marchandises transportées d'une ville de l'Anjou dans une autre, mais les marchandises conduites de la Loire supérieure à la mer, et réciproquement. C'était donc un tribut que devaient supporter les marchands du bassin entier, et ceux qui souscrivirent à l'établissement de ce tribut étaient nécessairement leurs délégués. — Ici se révèle l'association générale embrassant le cours du fleuve et de ses affluents navigables, dont on ne pourrait saisir un indice suffisant dans l'acte de 1359; elle se révèle également dans la composition consentie en 1370 sur le péage établi par du Guesclin; dans la transaction intervenue en 1377 sur le péage de la Motte-Saint-Jean et dans l'édit obtenu en 1380 pour le réglement de celui de Saint-Brisson. On y voit les mêmes marchands se montrer sur les points les plus éloignés, en Bourgogne, en Anjou, dans le Berry, pour y soutenir une même cause et défendre des intérêts identiques. Mais c'est principalement par la complainte de 1383 que se manifestent la généralité et l'étendue de cette association, les requérants s'y qualifient de *marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant et chéant en icelle;* et par l'acte d'octroi de la prolongation du trépas de Loire (17 juin 1405), dans lequel la Compagnie a pour représentants des marchands de Nevers, de Tours, de Saumur et d'Angers. Ce ne sont plus dans ces actes les marchands d'une ville ni d'une province qui agissent, mais bien les marchands du fleuve et de ses tributaires, comme autrefois les *nautæ Ligerici.*

Si maintenant on rapproche des termes de la complainte de 1383 et de l'acte d'octroi de 1405, où se révèle le fait d'une association générale, les termes de l'acte de 1359, où il est indiqué que des corporations locales existaient dans les villes de Saumur, de Nantes et d'Angers, on arrive à cette conclusion : que l'association des Marchands Fréquentants n'était pas une association d'individus, mais une association de corporations, une fédération entre les corporations marchandes établies dans les diverses villes de la Loire et de ses affluents. Elle conserva, dans les siècles suivants et jusqu'à sa chute, ce caractère de ligue fédérative.

*Participation à l'établissement des péages. — Immixtion dans la police des péages établis.* — Le coup d'œil qu'on vient de jeter sur l'origine des péages seigneuriaux a montré comment le droit régalien de péage était tombé en la possession des seigneurs, et par quels moyens la royauté s'efforçait de le retirer de leurs mains. D'un côté, l'usurpation couverte par la prescription, sanctionnée par la coutume, soutenue par la force, reposant sur des concessions arrachées à la couronne elle-même ; de l'autre, la revendication se manifestant par les arrêts des parlements, les édits, les lettres-patentes, qui chaque jour remettaient en lumière et rétablissaient en principe que le droit de péage était droit régalien. En cette lutte apparaissent les corporations marchandes investies d'une autorité, en possession d'une indépendance et d'une force qui les rend elles-mêmes dispensatrices et arbitres du droit de péage dans une certaine mesure. S'il s'agit d'établir un subside nouveau sur la Seine pour les besoins de la guerre de Flandre, sur la Loire pour la fortification d'Angers et de Saumur, le rachat du château de Saint-Maur ou la rançon du seigneur

d'Ingrande, on prend le consentement des marchands navigateurs; le Roi, aussi bien que le grand feudataire ou le baron son vassal, traite avec eux et leur reconnaît ainsi le droit d'intervenir dans la fixation du tribut qu'ils devront supporter. Toutefois, ces accords ne furent qu'accidentels; imultanément on voyait d'autres péages s'établir, ceux-ci par concessions royales faites en dehors de toute participation des marchands, ceux-là par usurpation et violence. Il n'y a pas, à cette heure, de règle générale à poser: la suite et l'uniformité ne sont nulle part, des faits contradictoires et opposés s'accomplissent au même moment et dans les mêmes lieux, les marchands avec lesquels on transige sur un point sont victimes d'une spoliation sur un autre, la couronne qui proclame ici l'abolition des péages seigneuriaux les sanctionne ou les rétablit ailleurs. Alternatives inhérentes aux époques de transition, ce sont les oscillations de la vague après la tourmente; tout finira cependant par se régulariser et s'aplanir, les usurpations seigneuriales d'un côté, les concessions royales de l'autre, deviendront de plus en plus rares, et lorsque la couronne sera rentrée dans la plénitude de ses droits, les abus de la féodalité disparaissant, les associations marchandes, formées principalement pour lutter contre ces abus, disparaîtront elles-mêmes.

Sur la Loire, les corporations des villes riveraines avaient donc, au XIVe siècle, une importance qui les fit appeler à donner leur consentement pour l'établissement de certains péages. On a vu le comte d'Anjou et le seigneur d'Ingrande traiter avec elles des subsides nouveaux dont ils avaient besoin. Leur intervention n'est pas moins remarquable dans les occasions où, ne s'agissant plus d'un péage à établir, mais d'un péage existant, elles transigent avec le possesseur de ce péage, comme il arriva en 1377, sur le péage de la

Motte-Saint-Jean. Le *vectigal,* cet impôt public, autrefois créé par la volonté du prince, qui ne devait naître et s'anéantir qu'en vertu de rescrits souverains, n'est plus ici qu'un bien abandonné à la propriété privée, un objet de contrat entre les riverains et les marchands navigateurs, une servitude dont ceux-ci ont qualité pour s'affranchir, qu'ils peuvent de gré à gré, et à prix d'argent, restreindre ou racheter. La rivière est devenue leur domaine, et il leur appartient de traiter directement des charges et des priviléges qui se rattachent à son usage, sans que la royauté intervienne, ni aucun de ses officiers, dans les actes où ces difficultés sont débattues et réglées.

Ou bien si la royauté intervient par ses édits, tel l'édit donné en 1379, pour le réglement du péage de Saint-Brisson, si des arrêts souverains sont rendus, et ils sont nombreux, c'est à la requête des marchands unis et agissant en communauté que ces édits sont donnés, que ces arrêts sont prononcés, et c'est à eux que l'exécution en est abandonnée. Par là il est admis et reconnu que les intérêts de la navigation leur sont confiés, sont leur propre chose, qu'à eux en est dévolue la surveillance, qu'à eux revient l'initiative des mesures à solliciter de l'autorité royale et la poursuite de ces mesures lorsqu'elles ont été édictées. Les intérêts de la navigation touchent à l'ordre public et général. En des temps réguliers, sous les gouvernements bien ordonnés, ce sont les officiers du prince qui doivent y pourvoir; mais en ces temps de malaise, de pouvoirs incertains, d'attributions confuses, ils avaient perdu ce caractère public et général pour se confondre avec les intérêts directs et particuliers des marchands navigateurs, et on leur en laissait l'administration. Loin d'y mettre obstacle, la couronne leur venait en aide, les protégeait, les soutenait dans cette administration où ils étaient implicitement les délégués et les repré-

sentants de sa propre autorité. Ceci mène à examiner en quoi consistait sa protection et quel en était le mobile.

*Protection accordée par la couronne aux Marchands Fréquentants.* — Les Marchands Fréquentants étaient placés sous la sauvegarde royale; plusieurs édits le proclament au XIV^e^ siècle. De là faut-il induire que leur association s'était formée d'un jet, à un moment donné, sous l'égide de la couronne, en vertu d'un édit qui aurait préalablement approuvé ses statuts (comme aujourd'hui les décrets impériaux autorisant l'établissement des sociétés commerciales modernes), et qui, dès le début, avait soumis à la surveillance des officiers du Roi tous ceux de ses actes qui étaient d'ordre ou d'intérêt public? Ce serait une grave erreur.

Les choses ne s'étaient point passées avec cette régularité. Les rapports qu'on trouve établis au XIV^e^ siècle entre le Roi et la communauté des Marchands, subordination et assistance d'une part, surveillance et protection de l'autre, étaient le résultat d'un pacte qui s'était formé progressivement, et qui n'avait reçu que depuis peu son définitif accomplissement.

Aux X^e^ et XI^e^ siècles, le domaine de la couronne, qui se composait de l'Ile-de-France, ne touchait à la Loire que par le comté d'Orléans; au-delà, soit en amont, soit en aval, la royauté était privée de toute action administrative.

Dès ce temps, cependant, le commerce et la navigation ligérienne créaient, de Nantes à Roanne, des intérêts identiques et solidaires. De ces intérêts naissait forcément une association qui avait à compter avec chacun des petits tyrans féodaux dont la Loire traversait ou baignait les états, mais qui ne relevait d'aucun absolument. Chacun sur sa terre pouvait sans doute exercer sa domination et imposer une loi locale; et en effet, on voit par l'acte d'octroi d'une

aide au seigneur d'Ingrande, passé à Saumur en 1359, que les Marchands qui accordent cet octroi déclarent ne le faire qu'*au cas où il plaira à Monsieur le comte d'Anjou* (1); mais nul n'avait juridiction sur le cours entier du fleuve, et ne pouvait réglementer, dans ses intérêts généraux, une association qui s'étendait de la Bretagne aux Cévennes. En ce point, la corporation des marchands de la Loire ne relevait que d'elle-même, à ses risques et périls, sans être maîtrisée ni soutenue par un pouvoir supérieur; et dans ces temps, lorsqu'avaient lieu les assemblées, les réunions nécessaires pour s'entendre sur les besoins communs et y pourvoir, lorsqu'on arrêtait les moyens de satisfaire aux dépenses, lorsqu'on s'imposait des contributions qui liaient tous les navigateurs du fleuve, il n'y avait aucune autorité modératrice de laquelle on dépendît uniquement, aucun pouvoir dont la sanction pût tout couvrir et tout protéger.

La royauté seule tendait à exercer une telle autorité, à s'emparer d'un tel pouvoir; elle y marchait avec persévérance et succès, appelant à elle tous ceux qui avaient à souffrir de la dissémination des droits régaliens entre les mains des possesseurs de fiefs. Elle offrait son intervention, et on se plaçait sous sa tutelle; partout où existait une lutte contre les oppressions seigneuriales, sa protection était acquise; si un droit était menacé, si un privilége était équivoque, là même où il y avait usurpation à son préjudice, elle intervenait, et n'étant pas assez forte pour détruire l'abus, elle régularisait tout au moins par ses édits ce qu'elle ne pouvait empêcher. Tactique habile, qui lui donnait occasion de faire acte de souveraineté, et de se procurer des instruments de gouvernement.

Les corporations marchandes, et entre toutes l'associa-

(1) Voir ci-dessus, p. 72.

tion des marchands fréquentant la Loire, avaient été les premières à comprendre les avantages de la sauvegarde royale et le grand parti qu'elles en pouvaient tirer. De son côté, la couronne avait senti l'utilité qu'il y avait pour elle à tenir dans sa dépendance, à placer sous l'œil de ses officiers, dans la compétence de ses tribunaux, des actes qui s'accomplissaient, des litiges qui naissaient d'une extrémité de la France à l'autre, en même temps qu'elle entrevoyait quels services pratiques elle avait à recevoir de ces compagnies riches, actives, laborieuses, qui de leurs deniers et de leurs mains défendaient et géraient sur place des intérêts d'ordre public qu'elle n'était pas encore en mesure de gérer par ses propres agents.

De là un accord, un rapprochement mutuel, qui, vers les règnes de Philippe-Auguste, de saint Louis, de Philippe-le-Bel, valut à la communauté des Marchands Fréquentants la protection de la couronne, mais au prix de son indépendance. Si elle obtient cette protection souveraine, dont elle a besoin contre les seigneurs, c'est en introduisant les agents du Roi dans son sein, c'est en appelant sur les principaux de ses actes l'intervention des officiers de justice, en subordonnant ses décisions et l'emploi de ses deniers à la sanction des édits. Le patronage qu'elle recherche et qu'elle reçoit avec orgueil contient en germe un contrôle et une direction. Croyant ne travailler que dans son intérêt, elle travaillera désormais dans l'intérêt de la royauté; elle deviendra un rouage gouvernemental; à son insu elle exercera une fonction publique qui ne sera laissée dans ses mains qu'à titre de dépôt temporaire, en attendant le jour où la centralisation administrative, suite et conséquence de la centralisation politique, la dépouillera de ses attributions, la réduira à l'état de superfétation inutile et nécessitera sa suppression.

Mais ce jour est encore éloigné. Quant à présent, les marchands de la Loire sont de fait des délégués de l'autorité royale pour l'exercice de ses droits sur le fleuve, et par là même ils sont ses auxiliaires contre les envahissements féodaux. L'alliance formée dès le berceau de la monarchie capétienne entre la couronne et les classes bourgeoises se manifeste ici. Dans la couronne, les Marchands Fréquentants ont leur point d'appui contre les entreprises des péagers. Et de son côté, la couronne trouve dans les corporations marchandes un surveillant intéressé, un instrument actif et puissant dont elle se sert pour reconquérir la souveraineté des eaux navigables usurpée par les seigneurs riverains. Dès qu'une difficulté s'élève, la corporation tourne ses regards vers le pouvoir royal, qui ne manque jamais de la couvrir de son égide; des édits déclarent qu'elle est sous la sauvegarde du Roi; ses intérêts sont l'objet d'une protection avouée; les causes qui la concernent sont soumises à la juridiction directe de la cour de parlement. Ce privilége d'attribution à la cour de parlement, *omisso medio*, lui avait été accordé à l'origine par des lettres spéciales, et pour des cas déterminés; mais en 1428, Charles VII le rendit général et l'étendit à toutes les instances où les Marchands Fréquentants étaient parties. Il y eut à ce sujet des lettres-patentes données à Chinon le 19 février 1428, lesquelles furent renouvelées en 1430, en 1431, en 1448, et maintenues constamment dans la suite (1).

Chopin, en parlant de ces lettres, rapporte que les Marchands Fréquentants s'étaient fait des titres à la bienveillance de Charles VII en lui avançant des sommes considérables prélevées *sur le trafic de leurs marchandises,* pour l'aider

(1) Inventaire de pièces concernant la communauté des Marchands Fréquentants, arch. de la ville d'Orléans. Doc. 134.

dans les frais de la guerre qu'il soutint sur la Loire contre les Anglais et les Bourguignons, et que ce fut *en souvenir de ce bon office* qu'il confirma et augmenta leurs priviléges (1).

Que les marchands de la Loire soient venus en aide à Charles VII, c'est chose admissible et qui ne saurait étonner, lorsqu'on a vu dans le siècle précédent ces mêmes marchands consentir des péages temporaires au profit du duc d'Anjou pour la cloison de Saumur, la cloison d'Angers, et l'entretien de ses forteresses, avancer seize mille francs d'or pour le rachat du château de Saint-Maur; mais le privilége d'attribution au parlement, *omisso medio,* datait de plus loin, les instances contre le comte de Touraine (1383), le seigneur de Chantoceaux (1397), le seigneur de Champtocé et d'Ingrande (1412), le seigneur de la Roche-au-Duc (1427), en fournissent la preuve (2), et si Charles VII le généralisa, ce fut moins en rémunération d'un service rendu que pour obéir à des traditions de la couronne anciennes déjà; en cela, il suivait une politique qui avait pour objet de restreindre la juridiction seigneuriale plus encore que de servir les intérêts du commerce et de s'acquitter envers les Marchands Fréquentants.

*Résistance des seigneurs péagers.* — Il ne suffisait pas aux Marchands Fréquentants de trouver près du Roi secours et appui contre les seigneurs péagers, d'obtenir des lettres d'ajournement et des arrêts pour la répression des abus dont ils avaient à souffrir : il fallait rendre ce secours efficace, mettre ces lettres, ces arrêts à exécution, et alors se présentaient des obstacles qu'on ne surmontait qu'avec

(1) *Traité de la police ecclésiastique,* l. III, t. VIII, n° 20. — *Traité du domaine de la Couronne,* t. II, p. 81.

(2) V. ci-dessus, p. 74, 77, 78, et doc. 131, 819, 787, 768.

effort. De leurs châteaux crénelés les barons ne défiaient pas précisément la justice du Roi, car déjà ils savaient qu'il n'était pas de lieu retiré où elle ne pût les atteindre ; mais ils se rendaient inabordables aux officiers subalternes chargés de leur notifier ses mandements, s'étudiaient à empêcher, même par la force, qu'on ne déposât en leurs mains les actes qui les appelaient devant le parlement et les soumettaient à sa juridiction ; ou bien, s'ils n'y pouvaient réussir, si malgré eux la citation les touchait, ils appréciaient la portée du litige avant d'obéir, et lorsqu'ils ne voyaient autre chose en question qu'un intérêt de commerce, jugeant que pour si peu le Roi ne mettrait pas des armées en campagne, ils éludaient, se laissaient condamner par défaut, faisaient fond sur le temps, leur crédit, la lassitude des Marchands, et attendaient sans trop d'inquiétude des mesures définitives qui souvent ne se réalisèrent pas.

Lors donc que la communauté des Marchands Fréquentants, munie de lettres d'ajournement, décidait d'en user, la notification de ces lettres devenait une entreprise délicate et douteuse. Bien qu'elle agît en vertu de titres émanés du Roi en son conseil ou de sa cour de parlement, elle n'avait pas à compter sur l'aide des officiers institués dans la contrée où résidait le seigneur décrété ; elle avait à redouter de leur part, au contraire, des entraves et une connivence hostile. Elle envoyait d'Orléans, de Tours, des sergents habiles et résolus, et ceux-ci, privés de tout concours local, paralysés dans leur action directe, abandonnés à leurs seules ressources, n'arrivaient que par ruse, par moyens détournés, à l'accomplissement de la mission qu'ils avaient à remplir. Le sergent Lefel, chargé en 1397 d'ajourner Olivier de Clisson, seigneur de Chantoceaux, n'avait eu garde de s'adresser à ce haut personnage lui-

même, et s'était risqué à présenter son exploit au receveur du péage. Mais c'était déjà trop oser. Le receveur du péage, prenant la fuite, s'était retiré au château, dont le capitaine était bientôt sorti avec ses gens et avait donné la chasse au sergent assez audacieux pour s'être ainsi aventuré. En 1497, un autre sergent, commis pour ajourner le seigneur de la Roche-au-Duc, n'ayant pu obtenir assistance des officiers de la duchesse d'Anjou, s'était vu forcé de remettre au procureur du seigneur de la Roche-au-Duc, qu'il avait par fortune rencontré dans une rue d'Angers, la citation destinée à son maître.

Sur ces assignations plus ou moins régulières, le parlement quelquefois se déclarait saisi et prononçait. Mais il fallait, pour rendre l'arrêt exécutoire, une notification nouvelle; et, de là à l'exécution, il y avait loin encore! Comment ceux qui n'avaient pu trouver assistance pour ajourner un seigneur, l'auraient-ils trouvée pour saisir ses biens ou s'emparer de sa personne? Bien des fois les poursuites dirigées par la communauté des Marchands contre des barons trop puissants échouèrent et ne furent pour son épargne qu'un sujet de dépenses non recouvrables. Ces dépenses, cependant, n'étaient pas stériles et portaient fruit en ce qu'elles montraient les Marchands armés contre les seigneurs, quelque grands qu'ils fussent, de la sauvegarde du Roi, et apprenaient aux populations riveraines que sur tous les points du bassin fluvial leur vigilance s'exerçait pour la défense des intérêts commerciaux.

Il y avait pour les Marchands un moyen plus solennel d'apprendre aux populations quel soutien ils recevaient de la royauté: c'était de requérir des enquêtes auxquelles des délégués du parlement venaient procéder sur place. Alors s'opérait une descente de justice; au lieu d'un simple sergent cherchant à se faufiler et usant de ruse pour poser

utilement son exploit, apparaissait un conseiller ou un président commissaire, assisté d'un procureur du Roi ou de son lieutenant, de greffiers, d'archers, accompagné du procureur général des Marchands Fréquentants, partie adverse, tout un tribunal enquêteur se transportant avec éclat, et devant lequel s'abaissaient aussitôt les ponts-levis du château. C'est de cette manière que, sur la dénonciation des excès auxquels se livrait Jean de Craon, seigneur de Champtocé et d'Ingrande, le président de Villiers, en 1412, s'était présenté au château de Champtocé où Jean de Craon, au milieu de ses écuyers et serviteurs, avait reçu de sa bouche notification des sauvegarde et sauf-conduit dont le Roi et le parlement couvraient les Marchands. On comprend quel était l'effet de ces démonstrations, quelle autorité, quelle force morale elles donnaient à la communauté des Marchands Fréquentants, et quel devait être son empressement à les solliciter, malgré les frais énormes qu'elles entraînaient. L'enquête pouvait ne pas aboutir; celle qu'on avait confiée au président de Villiers ne fut pas même ouverte; mais un président du parlement était arrivé de Paris jusqu'au fond de l'Anjou pour informer sur les vexations dont se plaignaient les Marchands Fréquentants à l'encontre d'un seigneur, et il avait dénoncé le but de son transport à ce seigneur lui-même, dans son manoir. C'était là un résultat considérable.

Le parlement, de son côté, se prêtait à ces délégations qui établissaient au loin sa compétence et lui donnaient assiette, la rendaient à la fois redoutable et populaire. L'ancien esprit de centralisation romaine qui avait guidé Charlemagne dans l'institution des *Missi Dominici*, et saint Louis dans celle des *enquêteurs royaux*, se retrouvait ici. On s'inquiétait moins à Paris du résultat qu'aurait l'enquête sur l'instance pendante, que de l'occasion qui s'of-

frait de faire apparaître à côté des tribunaux seigneuriaux la justice souveraine du Roi ; d'enlever à ces tribunaux leurs attributions sur leur propre territoire ; de mettre dans leur propre fief les barons arrogants, qui dédaignaient de se rendre à sa barre, en présence d'un délégué de la cour de parlement, et par là d'habituer les justiciables de tous rangs, ceux qu'elle protégeait et ceux qu'elle contenait, à la suprématie de sa juridiction.

Les enquêtes par commissaires, dont l'appareil et la solennité semblent parfois en disproportion avec l'importance de la contestation qui en était l'objet, pourraient s'expliquer ainsi par les avantages indirects qu'en retiraient la politique des Marchands et la politique de la couronne.

# CHAPITRE VI.

## ÉDITS DE RÉFORMATION DES PÉAGES DE LA LOIRE, OBTENUS PAR LA COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS FRÉQUENTANTS, ACTIONS INTENTÉES ET SOUTENUES POUR LEUR EXÉCUTION, AU COURS DES XIVe ET XVe SIÈCLES.

---

On a rapporté plus haut les termes de l'édit du 15 décembre 1360 (1), par lequel le roi Jean, à son retour d'Angleterre, avait aboli tous les péages seigneuriaux qui ne reposaient pas sur une antique possession. Cet édit n'avait pas reçu exécution sur les rives de la Loire. Les péages de date récente s'y étaient maintenus et multipliés, tant par l'effet des usurpations des seigneurs que par l'effet des concessions de péages particuliers que les rois n'avaient cessé d'accorder, concessions devenues si nombreuses, qu'il fallut prendre des mesures : la couronne se vit obligée de se donner à elle-même un démenti et de révoquer, par ses propres édits, non seulement les péages usurpés, mais encore ceux qu'elle avait octroyés. Il fut à cette époque de règle, dans le gouvernement royal, que le Roi y représentait deux personnes distinctes : le prince, au milieu des grands, de ses serviteurs, de ses familiers, large, généreux, débonnaire, sachant peu refuser les faveurs qui lui étaient demandées, les accordant sans se préoccuper des inconvénients qui en résulteraient, ni de la contradiction où elles

(1) V. ci-dessus, p. 47.

pouvaient être avec les lois en vigueur; puis, le souverain en son conseil, ou pour mieux dire l'abstraction royauté, ne se tenant pour liée en aucune façon par les libéralités du prince, ni par les lettres particulières qui les consacraient, s'armant au contraire contre ces octrois de surprise ou de faveur, et promulguant, de temps à autre, des édits solennels qui les abolissaient. L'abus reparaissait bientôt; les penchants, la faiblesse voulaient, la situation commandait quelquefois qu'il en fût ainsi; mais le jour revenait où, d'autres circonstances le permettant, on rentrait dans la légalité par un nouvel édit. Ce jeu dura plusieurs siècles.

En l'année 1380, les Marchands Fréquentants obtinrent du roi Charles VI, qui venait de monter sur le trône, un de ces édits d'abolition générale par lequel fut dit:

*Que toutes les nouvelletés, même telles que les rois souloient prendre depuis le temps du roi Philippe, cesseroient et seroient abattues, nonobstant quelconques confirmations et dons faits par inadvertance ou importunités des supplians.*

Ces lettres-patentes inauguraient un règne qui ne compte que par des désastres dans l'histoire de la monarchie. La démence du Roi, les querelles sanglantes des factions de Bourgogne et d'Armagnac, les assassinats du duc d'Orléans et de Jean-sans-Peur, l'invasion étrangère, en furent les tristes événements. Après le traité de Troyes, lorsque le Dauphin se fut retiré à Bourges, la Loire devint frontière entre les provinces demeurées fidèles et celles qui étaient tombées au pouvoir des Anglais. Sur ses rives se porta l'effort de la lutte et s'accomplit quelques années plus tard la campagne mémorable qui sauva la France. Mais à quel prix? Quels désordres, quels bouleversements en toutes choses, quelles épreuves n'avait-on pas subies et traversées? Faut-il se demander ce qu'il était advenu du commerce

fluvial et de la police des péages durant cette période de troubles et d'agitation : alors que les armées sillonnaient la contrée; que les gens d'armes débandés, indisciplinés, mal payés, se répandaient sur les routes, enlevaient les convois, rançonnaient les voyageurs, pillaient les habitations; que des partis de Français, d'Anglais ou de Bourguignons se jetaient tour à tour sur les places, les châteaux, les monastères, menaçaient les villes et les accablaient de contributions? En cette détresse, le droit de péage fut l'une des ressources, l'un des expédients dont on usa davantage en tous lieux. Les seigneurs obérés, les abbayes, les chapitres aux abois, les villes sous prétexte de réparation de leurs murailles démantelées, avaient surhaussé les subsides anciens ou en avaient établi de nouveaux, et leur nombre, depuis l'édit d'abolition de 1380, n'avait fait que s'accroître chaque année. Le Roi lui-même avait mis une traite de guerre de vingt sols sur chaque pipe de vin *menée par la Loire de quelque pays que ce soit es pays non contribuables à ses aides* (1).

Cependant, la constance des Marchands Fréquentants ne s'était point démentie : ils s'étaient roidis au lieu de faiblir, et ils avaient su élever leurs efforts et leurs sacrifices à la hauteur des dangers et des calamités qui les entouraient. En même temps qu'ils prêtaient de l'argent au Dauphin, ils faisaient face à d'autres nécessités, luttaient contre les péagers, se maintenaient dans leurs priviléges et ne délaissaient en rien la conduite de leurs affaires. Attachés à la cause de la France, ils n'avaient cessé, même dans les jours les plus mauvais, de se prévaloir de la protection de la couronne et de se placer sous sa sauvegarde. En 1428, tandis que les Bourguignons étaient maîtres de la Loire

(1) Lett.-pat., 15 mars 1430, imp. Orl., Fab. Hotot, 1598. Doc. 424.

jusqu'à Cosne; que Talbot et Suffolk, établis à Jargeau, à Meung, à Baugency, tenaient le siége devant Orléans; que tout allait mal pour Charles VII, ils s'adressaient à lui avec confiance, et ne pouvant appeler son intervention sur les abus qui se commettaient dans le haut pays tombé au pouvoir de l'ennemi, ils signalaient au moins ce qui se passait sur la basse Loire, où le Roi et son parlement conservaient autorité. Le 19 février, quelques jours avant l'arrivée de Jeanne d'Arc à Chinon, fut rendu à leur requête et daté de ce même château de Chinon, dernier asile de la royauté, un édit portant d'informer contre le capitaine du château d'Angers, pour la reine de Sicile; les seigneurs de Colombiers, de Rochecorbon, d'Amboise, de Chaumont, de Bléré, de Montrichard, le chapitre de Saint-Laud d'Angers, les habitants de Tours et de Saumur, à l'occasion des subsides qu'ils levaient *par dessus et au-delà* des péages légitimes (1).

Deux ans plus tard, en mai 1430, la Loire, en grande partie, était rentrée sous la domination française; le Dauphin avait été sacré à Reims, et les états des pays de son obéissance qui, déjà, s'étaient réunis une première fois à Orléans, s'assemblèrent de nouveau dans la ville de Saumur.

En cette assemblée furent particulièrement signalés les désordres et abus dont le commerce fluvial avait à souffrir; les Marchands Fréquentants firent représenter que sur *toutes manières de denrées et marchandises passant par la rivière de Loire et autres fleuves descendants en icelle, de très-grands, excessifs, outrageux et insupportables aides, péages, travers, subsides et impositions, desquels avoient été et de jour en jour étoient mis, levés, cueillis et exigés par impres-*

(1) Lett.-pat. du 19 fév. 1428, imp. Orl., F. Hotot, 1678. Doc. 134, 769, 993.

*sion et autrement, par plusieurs seigneurs, capitaines, châtelains, bourgeois et habitants des villes, châteaux et places; les uns en vertu de licence et congés du Roi, pour les réparations et réfections des villes, ou pour autres nécessités; les autres de fait, sans licence et congé, ce qu'aucun seigneur ni autre que le Roi ne pouvoit ni devoit faire en son royaume, pour quelque cause que ce soit.*

Maintes fois déjà, les mêmes griefs avaient été articulés, et maintes fois on avait posé en principe qu'au Roi seul appartenait d'établir des péages; mais jamais les désordres n'avaient été plus grands, ni l'autorité royale plus diminuée qu'au cours des années qui venaient de s'écouler, et jamais non plus le remède n'avait été plus nécessaire. Le grand conseil du Roi et l'assemblée des états en ayant délibéré, il fut arrêté qu'un nouvel édit d'abolition serait promulgué.

Cet édit, donné à Saumur le 15 mars 1430 (1), enregistré en la cour de parlement, à Poitiers, le 11 mai suivant, prononça l'abolition *de tous péages mis, imposés et accrus sous quelconque couleur ou occasion que ce soit, depuis soixante ans en ça, à peine de confiscation des terres et biens* (2).

L'édit de 1380 avait prononcé la suppression de tous péages établis depuis l'avènement de Philippe de Valois; ici le point de départ fut plus rapproché. Dans l'impossibilité de se livrer à des enquêtes fructueuses sur des faits trop anciens, on se contenta de remonter à soixante années en arrière. Les péages dont l'origine se plaçait à une date antérieure furent couverts d'un voile d'immunité, et ceux-là seulement qui s'étaient établis depuis l'année 1370 tombèrent sous l'application de l'édit nouveau.

(1) Avant Pâques.
(2) Lettres-patentes, imp. Orl., Fab. Hotot, 1598. Doc 424.

Tous les édits se terminaient par une injonction générale aux gens du Roi, aux baillis et officiers de justice, d'avoir à les exécuter. En cette occasion on fit davantage, et à la même date que l'édit furent délivrées des lettres spéciales par lesquelles le Roi donna commission à Jean Mauloue, l'un de ses conseillers en sa cour de parlement, de se transporter dans tous les lieux où se levaient des péages ; d'informer sur leur origine ; de se faire représenter les titres d'établissement ; de prononcer la suppression de ceux qui ne seraient pas dans l'exception prévue par l'édit, d'ordonner la restitution des sommes indûment levées ou perçues, et d'ajourner les opposants à la cour de parlement, pour répondre au procureur-général pour le Roi, et au procureur des Marchands, au cas ou ceux-ci *se voudroient faire parties à fin civile*.

Non seulement les Marchands se portèrent parties civiles dans les poursuites à intenter, mais ils prirent l'initiative de ces poursuites. A la requête de leur procureur syndic, agissant de concert avec le procureur-général du Roi, le conseiller Mauloue fut mis en demeure d'exécuter la commission à lui donnée par les lettres royales du 15 mars. Tout d'abord il ordonna que l'édit qui prononçait l'abolition des péages établis depuis moins de soixante ans, et les lettres de commission à lui adressées, fussent publiées à son de trompe en toutes les villes riveraines de la Loire et de ses affluents ; puis ayant reçu, le 1er août 1531, en la ville de Poitiers, nouvelle requête du procureur des Marchands et du procureur général du Roi, il se tint en mesure d'accomplir le mandat dont il était investi. A cet effet, il se transporta sur la Loire, de Nantes à Orléans ; sur la Maine, la Sarthe et le Loir ; sur le Thouet, jusqu'à Montreuil-Bellay ; sur la Vienne, de Candes à Châtellerault ; sur le Cher, depuis *le bec d'icelle rivière jusqu'auprès de Bourges* (le Cher est

navigable jusqu'au-dessus de Saint-Florent, flottable jusqu'à Urçay). En ces divers lieux, il fit citer devant lui les seigneurs péagers, leurs officiers ou receveurs, et en la présence des officiers de la justice locale, du procureur des Marchands ou de ses substituts, il entendit des témoins, vérifia les titres produits, fit plusieurs *appointements, modérations et exécutions*, rendit plusieurs sentences de réglement et réformation, notamment sur les péages de Langeais, de Montejan et de Chantoceaux.

Ces *besognes* et enquêtes demandèrent un temps fort long et ne furent achevées qu'en mai 1443. Dix années et plus y avaient été employées. A cette date de mai 1443, le conseiller Mauloue rendit compte de sa mission et en fit rapport à la cour de parlement qui, pour lors, ne siégeait plus à Poitiers, mais à Paris; depuis 1436 le Roi avait repris possession de sa capitale, et son parlement l'y avait suivi l'année d'après. En son rapport, Mauloue expliqua qu'il n'avait pas poussé son enquête sur les péages perçus en amont d'Orléans, parce qu'en la ville de Paris se trouvaient tant en la chambre des comptes du Roi qu'en plusieurs autres lieux *lettres, comptes, écritures et autres enseignements, parquoy les procez meus et à mouvoir à cause d'iceux péages pourroient mieux et à moindres frais être jugés et décidés qu'ailleurs* (1). En même temps, et par le même rapport, il se démit de ses fonctions de commissaire et renvoya à la cour les causes devant lui pendantes. Trois mois après, le 5 juin, la cour elle-même rendait arrêt portant que les litiges mus tant par suite de l'enquête et des actes auxquels il avait été procédé, seraient jugés par une commission spéciale composée de deux présidents, du conseiller Mauloue et de tels autres

(1) Relation imp., Orl., F. Hotot, 1678. Doc. 433.

conseillers que *lesdits présidents* jugeraient à propos d'appeler (1).

Cette chambre spéciale fonctionna-t-elle? Rien ne l'indique d'une manière précise, nulle part elle n'est nominativement désignée. Mais dans les années qui suivirent, il y eut de nombreux arrêts sur les exactions péagères, et rien non plus n'indique que ces arrêts ne furent pas son œuvre.

En dehors de l'enquête Mauloue, et à l'occasion de deux péages temporairement établis, l'un dans la ville d'Orléans, l'autre dans des villes dépendantes du duché et du comté de Blois, s'étaient élevées des contestations qui demandent un récit détaillé.

Lorsqu'en octobre 1428, les Anglais, maîtres déjà des châteaux de Baugency, de Meung et de Jargeau, s'étaient avancés sur Orléans pour en faire le siége, le conseil de la commune, devinant leurs intentions, avait pris immédiatement l'énergique résolution d'abattre les faubourgs de la cité, les faubourgs les plus beaux du royaume, disait-on, et de raser les églises, les hôtels, les monastères qui en faisaient l'ornement (2). Puis le siége avait commencé, et il avait duré sept mois, du 12 octobre 1428, jour de la première approche des Anglais, au 8 mai 1429, jour de leur retraite et de la délivrance de la ville par Jeanne d'Arc. Durant ces sept mois, les combats avaient été incessants; le pont de la Loire, les murs, les tours avaient eu à subir les atteintes continues de l'artillerie ennemie; le fort des Tourelles, sur lequel s'étaient portés tous les efforts de la Pucelle et de son monde dans la

(1) Arrêt imp., Orl., F. Hotot, 1678. Doc. 434.

(2) Voir mon mém. sur *Le siége et la délivrance d'Orléans*, in-8, Orléans, Gatineau, 1858, p. 18.

journée mémorable du 7 mai, n'était plus qu'une ruine. Le siége était levé, la victoire assurée; mais la ville sortait de cette glorieuse épreuve, démantelée, meurtrie, épuisée dans ses finances; il lui fallait non seulement relever ses murailles, rétablir ses ponts, fort *écroulés* (1) par les canons et bombardes, se *remparer,* suivant l'expression du temps, mais encore remédier aux pertes privées, indemniser les collégiales et les chapitres des faubourgs de la destruction de leurs cloîtres et de leurs églises, les particuliers de la démolition de leurs maisons. Pour parer à ces obligations, pour subvenir à ces charges, les habitants obtinrent du Roi Charles VII (1429) le droit de lever un péage temporaire sur toutes les denrées et marchandises entrant dans leur ville, ou la traversant tant par terre que par eau.

Ils jouissaient de ce droit depuis un an et trois mois, lorsque fut rendu l'édit de Saumur du 15 mars 1430 (2), par lequel étaient abolis tous péages mis depuis soixante ans en çà. Le procureur général du Roi et le procureur des Marchands firent aussitôt publier cet édit dans la ville d'Orléans, et le péage si légitime, justifié à tant de titres, dont les Orléanais avaient obtenu l'octroi en 1429, cessa d'être perçu. Il en résulta une interruption dans les travaux de reconstruction du pont. Les arches qu'on avait commencé à relever en pierre furent provisoirement rétablies en bois; pendant l'hiver de 1434, les glaces les emportèrent; de nouveaux dégâts s'ajoutèrent à ceux qui dataient du siége: l'existence du pont était compromise. Les Orléanais se retirèrent près du Roi, qui leur rendit pour quatre années le péage octroyé en 1429.

(1) *Acrollé* et *atonné* (étonné), dans les lett.-pat. du 10 déc. 1438, citées plus bas.

(2) V. ci-dessus, p. 99.

Mais les Marchands, forts des édits d'abolition, s'opposèrent, et la crainte d'avoir procès avec eux suffit pour empêcher l'adjudication du péage : aucun fermier ne se présenta. On dut recourir une troisième fois au Roi. Charles VII ne voulut pas que le pont d'Orléans *demeurât en telle désolation*, et malgré la résistance opiniâtre des Marchands, il donna pour la levée du péage provision définitive (mai 1436). Le pont d'Orléans était non seulement une voie de communication de haute importance, *le principal passage dessus la rivière de Loire,* (1), mais un monument illustré par les glorieux faits d'armes de 1428 et de 1429. Les habitants avaient fait valoir cette considération d'honneur national dans leur requête, et le Roi l'avait accueillie : *attendu,* portent les lettres-patentes, *comme dient lesdits exposans, la grant renommée qui est dudit pont par tout l'universal monde, et les grans grâces et victoires que avons eues par le lèvement de la bastide qui estoit et que avoient faictes nosdiz anciens ennemis aux tourelles et bout dudit pont, et où pluzieurs de nosdiz ennemis durant ledit siege finirent leurs jours et mesmement le conte de Salisbury et plusieurs autres chiefs de guerre noz ennemis, et ad ce que ce soit mémoire* (2). Il est intéressant de voir cette glorification du pont d'Orléans, ce récit des événements dont il avait été le théâtre, passer de la bouche des Orléanais témoins du siége dans celle du Roi, prendre place dans le texte d'un édit et servir de motif à l'octroi d'un impôt.

En 1438, Charles VII accorda encore : aux habitants d'Orléans le droit de prendre pendant un an, sur les mar-

(1) Lett.-pat. du 30 déc. 1438, arch. de l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Doc. 518.

(2) Lettr.-pat. des 16 janvier 1429 ; 24 déc., 17 février 1435 ; 14 mai 1436, arch. de l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Doc. 607, 608.

chandises passant devant leur ville, le péage de guerre qu'il levait lui-même de Decize à Amboise. Ce nouvel octroi avait à la fois pour objet d'aider les Orléanais dans la réfection de leur pont et de les indemniser d'une somme de quatre mille livres tournois qu'ils avaient *libéralement baillée pour la délivrance des villes de Montargis, Dreux et Chevreuse*, recouvrées en 1437 (1).

Après la levée du siége d'Orléans, les Anglais avaient évacué les villes riveraines de la Loire, sans abandonner la contrée, et, pendant quelques années encore, ils conservèrent en Beauce plusieurs places par où ils se tenaient en communication avec Paris et la Normandie. De là ils menaçaient de nouveau la Loire, particulièrement les villes de Baugency, de Meung, qui déjà, dans les années précédentes, avaient été en leur pouvoir, et la ville d'Orléans, contre laquelle s'étaient brisés la puissance et le prestige de leurs armes. Ces villes le savaient, et s'étaient mises sous la garde du Bâtard d'Orleans, lieutenant, dans le pays, du duc d'Orléans Charles III son frère naturel, prisonnier en Angleterre depuis la bataille d'Azincourt. Elles contribuaient à la solde des compagnies de gens d'armes que le Bâtard entretenait pour les protéger et les couvrir.

Les Marchands Fréquentants qui occupaient une grande

(1) Lett.-pat. de déc. 1438, déjà citées.

Voici deux quittances de mille livres chacune, la première déjà publiée par M. Loiseleur (*Mém. de la Soc. des scienc. et lett. d'Orléans*, 1859, p. 231), la seconde inédite, qui ont trait à ce paiement; l'une et l'autre portent la signature du Bâtard d'Orléans.

*Nous Jehan Bastard d'Orléans, conte de Vertuz, grand chambellan de France, confessons avoir eu et receu des bourgois, manans et habitans de la ville d'Orléans, par les mains de Jaquet de Loynes, commis à recevoir les deniers de ladicte ville, la somme de mil livres*

place dans les bourgeoisies des villes riveraires de la Loire, participaient de leur côté aux contributions nécessaires pour la garde et la défense de la contrée. Dans les mauvais jours, de 1418 à 1422, ils avaient ouvert leur bourse au Dauphin, et dans les jours meilleurs de 1429, après qu'Orléans eut été délivrée, que Meung et Baugency eurent été recouvrées, ils entrèrent dans les conventions faites avec le Bâtard pour la garde de ces villes dont les ponts commandaient le fleuve, et ils s'engagèrent à fournir une somme considérable.

Ce fut du moins de l'existence d'un tel engagement que le Bâtard se prévalut pour justifier un péage nouveau qu'il établit, vers l'année 1431, sur tous bateaux naviguant entre Orléans et Blois ; ce péage, qui était d'un dixième de la valeur des denrées transportées, se levait depuis quelque temps, avec insolence et dureté de la part des agents pré-

*tournois, que lesdiz habitans ont octroyée et donnée au Roy nostre sire, pour le fait de Montargis, de laquelle somme de mil livres tournois dessus dite, nous nous tenons pour content, et en promettons faire tenir quictes lesdiz habitans, ledit receveur et tous autres, tesmoing nostre seing manuel et le seel de nos armes, cy mis le xxviijme jour du mois de décembre, l'an mil cccc trente et sept. — Le Bastard d'Orléans.*

*Nous, Regnault, par la grâce de Dieu, arcevesque et duc de Reims, chancellier de France, et Jehan, Bastard d'Orléans, conte de Vertuz, grand chambellan de France, cognoissons et confessons avoir eu et receu des bourgeois, manans et habitans de la ville et forsbours d'Orléans, la somme de huit cens écuz d'or (*) qu'ilz ont donnez audit seigneur, pour aider et entretenir le traitié et paier la finance pour la délivrance et recouvrement de Dreuz et Chevreuse. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de noz mains et scellées de nos seaulx, le derrenier jour d'aoust, l'an mil cccc trante huit. — L'arcevesque de Reims, chancellier de France. — Jehan, Bastard d'Orléans.*

Quittances s. parch., sceaux. Arch. de la ville d'Orléans.

(*) Soit 1,000 livres, l'écu d'or valant, en 1438, 1 livre 5 sols tournois.

posés à sa perception, et déjà il avait produit une somme de mille écus d'or, lorsque la communauté des Marchands porta plainte et obtint des lettres spéciales de révocation (1).

Il est à considérer que dans la plainte sur laquelle fut rendu cet édit, il n'est fait aucune mention du Bâtard d'Orléans : les griefs relevés ne portent qu'à l'encontre de maître Jean le Fuzelier et de Jean d'Espagne, collecteurs du tribut pour les seigneurs *qui les ont commis* et qui ne sont pas autrement désignés (2). D'où il est permis de supposer que les Marchands, en demandant un édit de révocation, ignoraient au profit de qui et pour quelle cause le subside était perçu. Ils pouvaient ignorer en effet que cette mesure s'exécutât de l'ordre du Bâtard, qui n'était pas seigneur justicier ni possesseur de péage en cette partie de la Loire, mais lieutenant, pour le fait de la guerre, du duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre. Ils pouvaient croire, comme semblent l'indiquer les termes de leur requête, qu'il s'agissait de l'une de ces exactions si habituelles aux seigneurs et possesseurs de villes ou châteaux assis sur le fleuve. Leur erreur, en tout cas, ne dura pas longtemps.

L'édit avait été donné à Amboise le 21 mars 1432; sept jours après, le 28 du même mois, Thomas de Vassi, sergent d'armes du Roi, se transportait en la ville de Blois, à l'effet de le publier et d'en requérir l'exécution. Arrivé à Blois, son premier soin fut de se rendre auprès du lieutenant du gouverneur pour lui demander obéissance. En son logis, il trouva Jean le Fuzelier et le Bâtard d'Orléans lui-même, qui lui défendit d'être *si hardy de faire aucun exploit en la ville de Blois,* non plus qu'en celles de Baugency

(1) Lett. pat., 21 mars 1432, imp. Orl., F. Hotot, 1678. Doc. 427.
(2) Édit précité, p. 4.

et de Meung, et qui fit également défense au lieutenant du gouverneur de donner obéissance, disant qu'à lui appartenait *la connoissance de cette matière, comme lieutenant du Roy et de Monsieur d'Orléans au pays.*

*Après ces paroles,* ajoute Thomas de Vassi en son procès-verbal, *m'appella, et me dit Monseigneur le Bâtard qu'il estoit bien informé pourquoy j'étois venu, et la cause, et en vérité qu'il avoit fait lever le dixiesme ou péage dont lesdites lettres royaux sont mentionnées et feroit encores, jusques à ce que les marchands de la rivière de Loire et les procureurs desdits marchands luy eussent payé la somme de huit cens royaux d'or, qu'ils luy avoient promis pour luy aider à supporter les frais et mises qu'il luy convient soustenir pour garder lesdites places, et se ils vouloient luy tenir (ce) qu'ils promis luy avoient, et payer ladite somme, il étoit prest et d'accord de faire cesser ledit péage, et que plus ne seroit levé audit lieu de Meung ne de Baugency : et le vouloit montrer et prouver devant le Roy, se mestier estoit* (1).

(1) Procès-verbal, imp. Orl., F. Hotot, 1678. Doc. 623.

(2) Dans leur requête, les Marchands avaient allégué que les perceptions opérées par le Fuzelier et d'Espagne atteignaient le chiffre de mille écus d'or, tandis que le Bâtard, dans sa réponse au sergent Thomas de Vassi, exprima que la somme à lui promise par les Marchands ne s'élevait qu'à huit cents royaux. De cette divergence, on pourrait induire que les marchands avaient payé, dès ce moment, plus qu'ils ne devaient : ce serait une erreur. Écu d'or et royal étaient monnaies différentes. En 1432, la valeur de l'écu d'or était de 22 sols 6 deniers tournois ; celle du royal variait entre 25 et 30 sols, dont la moyenne est 27 sols 6 deniers tournois (*) ; d'après ces bases, mille écus d'or représentaient une somme de 1,120 livres tournois, et huit cents royaux d'or une somme de 1,100 livres. Il n'y a donc pas contradiction entre

(*) Tables de Leblanc. — De Wailly, *Var. de la liv. tournois*, p. 74.

Sur le langage net et précis du Bâtard, les choses durent s'éclaircir, et les Marchands comprendre que le subside levé par ses ordres était une manière de se rembourser de la créance qu'il avait sur eux. Le parlement le comprit également, et il ne paraît pas que l'édit ait reçu d'autre suite.

Le Bâtard d'Orléans n'était pas le seul qui, au mépris de l'édit de 1430, et malgré les sentences et enquêtes du conseiller Mauloue, se fût permis de lever un nouveau subside. Les hostilités, en se continuant dans les contrées voisines de la Loire, servaient de prétexte à des exactions qui ne furent ni moins fréquentes, ni moins vexatoires que par le passé. Le dixième des marchandises que le Bâtard levait dans le comté de Blois et le duché d'Orléans, considéré comme impôt de guerre, fut levé en plusieurs autres lieux et détroits par les seigneurs ayant châteaux fortifiés, et par les habitants des villes fermées, qui, de près ou de loin, pouvaient se prévaloir des charges et dépenses que leur imposait la nécessité de pourvoir à la sureté commune.

A Chinon, à Saumur, aux Ponts-de-Cé, à Angers, se levaient, aux profit des habitants, des droits de cloison ; à Angers encore, une imposition pour remboursement des frais du siége de Rochefort, soutenu contre les Anglais.

l'évaluation donnée par les Marchands au subside levé sur eux, et le montant de la créance réclamée par le Bâtard ; il résulte seulement de ces deux chiffres qu'au moment où Thomas de Vassi se rendit à Blois, les deux sommes qu'ils représentent se balançaient, et que la dette se trouvait éteinte. Mais il se pourrait, d'une part, que les Marchands eussent mis quelque exagération dans l'énonciation de leurs griefs, et d'autre part, que le Bâtard, en parlant de huit cents écus d'or, ait entendu s'expliquer sur le solde lui restant dû, et non sur la totalité de sa créance.

Jusqu'à la paix, les Marchands furent impuissants contre ces prétentions qui avaient pour soutien des remparts et des compagnies de gens d'armes; le Roi lui-même se voyait obligé de les tolérer, quand il ne lui arrivait pas de les sanctionner par des lettres spéciales; telles furent des lettres d'octroi accordées en 1431 à son ministre et favori, Georges de la Trémouille, pour le péage qu'il prélevait dans l'île du Tancré (1). Les difficultés devinrent si grandes, le préjudice si considérable, que plusieurs marchands y épuisèrent leurs ressources et abandonnèrent leur négoce. *Ja s'en (est) ensuivy la destruction de plusieurs marchans et (pourra) généralement ensuir la totale destruction du fait de la marchandise* (2), porte l'une des requêtes adressées au Roi.

Le jour enfin arriva où Charles VII et le duc de Bourgogne se réconcilièrent par le traité d'Arras. Paris fut pris; les Anglais, rejetés sur la Normandie, abandonnèrent définitivement la Loire, et il n'y eut plus prétexte à la levée du dixième de guerre que plusieurs péagers continuaient néanmoins à percevoir. Les Marchands Fréquentants élevèrent de nouveau la voix et obtinrent des lettres-patentes (Bourges, 18 juin 1436) où il est dit : que comme *au regard des aydes, péages, truages, subsides, impôts et creües, mises sur les anciens, levez et cueillis, sous couleur et occasion de la guerre, et de la garde et fortification des places, lesdites couleurs et occasion doivent cesser du tout par le moyen de la paix, et que, au regard des autres, comme ils ne peuvent, ne doivent de raison estre cueillis ne levez sans le gré, volonté et consentement des Marchands, le Roi, sur les*

(1) Chopin, *Traité de la pol. eccles.*, p. 615. — Arrêt du Parl., 23 déc. 1587. Doc. 776.

(2) Lett.-pat., 18 juin 1436, imp. Orl., F Hotot, 1678. Doc. 429.

*grandes plaintes et clameurs continuellement faites en cette partie, leur veut donner ayde et toute provision convenable.* Par le dispositif, les péages établis depuis 1370 furent de rechef abolis, et les prohibitions de l'édit de 1430 textuellement renouvelées (1).

Le prétexte avait disparu; mais la cupidité des péagers demeurait. Le produit des péages était une source de revenus féconde et facile, à laquelle ni les seigneurs ni les villes n'entendaient renoncer. On éluda les dispositions de l'édit de 1436, comme on avait fait de celles des édits précédents, et la plupart des accrues, subsides et *novalités* imposés durant la guerre, continuèrent à se lever. De nouveaux édits furent sollicités et rendus (Bourges, 14 juin 1438; Tours, novembre 1445, mai 1448; Angers, décembre 1448), édits à la fois généraux et particuliers, qui signalent et abolissent nominativement :

Les accrues mises sur les anciens péages de Chantoceaux, de Champtocé, de Rochefort, de la cloison d'Angers, des Ponts-de-Cé, du port de Vallée, du trépas de Loire, de Colombiers, de Langeais, de Maillé, de Rochecorbon.

Les novalités de dixième, vingtième, quarantième et autres, levées à Baugency, au pont de Meung, à Jargeau, à Châteauneuf, à Sully, à Gien, à la Nau de Ris, à Moulins par le duc de Bourbonnais, et aux pont de Nantes, de Saumur, de Tours, d'Orléans, par les habitants de ces villes (2).

Et cependant, alors que ces édits d'abolition étaient rendus, le Roi se voyait encore forcé, par l'état de ses finances, d'ordonner (déc. 1438), la levée pour un an d'un péage,

(1) Lett.-pat., imp. Orl., F. Hotot, 1678. Doc. 429.

(2) Lett.-pat., 30 juin 1438; 9 novembre 1445; 27 mai, 27 décembre 1448, imp. Orl., F. Hotot, 1678. Doc. 499, 435, 437.

dit de guerre, dont il a été parlé déjà, sur les marchandises naviguant entre Amboise et Decize (1).

Les péages perçus par les villes engendraient plus d'abus encore que les péages seigneuriaux. Les marchands du lieu en étaient affranchis, ce qui créait en leur faveur une position exceptionnelle, et rompait l'équilibre des marchés. La corporation s'en plaignit; ce fut l'un des griefs qu'elle articula dans ses requêtes de 1436 et 1438, et ce n'était pas le seul que les marchands eussent à s'imputer à eux-mêmes.

On a vu plus haut (2) qu'un certain nombre de denrées ou marchandises étaient affranchies des péages parce qu'elles appartenaient à personnes privilégiées, nobles, ecclésiastiques, à des écoliers, des officiers du Roi; d'autres, parce qu'elles étaient elles-mêmes marchandises privilégiées, objets de noble usage, de haute destination; d'autres, au contraire, parce qu'elles étaient de peu de valeur, ou à l'usage des pauvres gens. Des causes très-diverses, l'orgueil aristocratique, les droits de l'Église, des intérêts d'ordre public, la charité, le respect de l'indigence, convergeaient ainsi dans un même but, tendaient à un même résultat, la restriction des assujettis aux perceptions péagères; mais ces tributs en devenaient d'autant plus intolérables à ceux qui, ne pouvant trouver prétexte à exonération, les payaient intégralement.

Il n'était sorte de manœuvres et de ruses qu'on n'employât pour s'y soustraire. Les privilégiés étaient constamment sollicités par des assujettis, par des marchands, de les faire profiter de leur privilége; plusieurs en trafiquaient.

(1) V. ci-dessus, p. 45.
(2) V. ci-dessus, p. 64 et suiv.

Voici l'accord secret et frauduleux qui intervenait alors, et qui se produisit sur une échelle tellement grande que la Compagnie dut intervenir pour y mettre fin. Moyennant une part dans le bénéfice à recueillir, un seigneur, ou tout autre privilégié, prenait à son nom des denrées appartenant à un marchand et les faisait passer dans les lieux soumis à péage, sans acquitter les droits. Les denrées ainsi affranchies se présentaient ensuite sur les marchés dans des conditions plus avantageuses que toutes autres et permettaient la réalisation de profits considérables, au détriment de ceux qui avaient loyalement payé les droits. Ces opérations se faisaient par des marchands *anciens et puissants,* qui avaient *la main dans le plus grand fait de la marchandise,* et contre lesquels les marchands *communs* ne pouvaient lutter (1).

En 1461, il y eut un nouvel édit (Mehun-sur-Yèvre, 31 mai) qui confirmait les lettres-patentes de 1430 et en renouvelait les dispositions générales (2). Charles VII étant mort six semaines après (22 juillet), Louis XI donna en cette même année 1461 (Tours, 12 janvier) un édit semblable, *louant, ratifiant, confirmant et approuvant les lettres données à Saumur en 1430, voulant que les Marchands en jouissent et usent, et qu'elles sortissent leur entier effet sans déroger toutefois ni préjudicier à une aide de 60 sols tournois, récemment mise par le Roi sur chaque muid de sel passant par les Ponts-de-Cé* (3).

Les mêmes confirmations furent accordées, à leur avènement, par les rois Charles VIII et Louis XII (Tours,

(1) Lett.-pat., 30 juin 1438, déjà citées.
(2) Imp. Orl., F. Hotot, 1678. Doc. 438.
(3) Imp. Orl., Éloy Gibier, 1573. Doc. 439.

26 mars 1483; Paris, 16 juillet 1498) (1), et jusqu'à la fin du XVe siècle ce fut la loi des péages de la Loire, que tous subsides mis à nouveau, avec ou sans permission du Roi, depuis soixante ans en *çà* de l'édit de 1430, c'est-à-dire depuis l'année 1370, étaient nuls et illicites.

Ces lettres-patentes sur le fait des péages et de la navigation étaient données sous forme de commission, soit aux baillis, sénéchaux ou autres justiciers des terres et provinces arrosées par la Loire, soit au premier huissier ou sergent sur ce requis, à l'effet d'informer sur les abus signalés, et de contraindre les exacteurs à restitution.

Mais il ne faut pas croire qu'aussitôt les baillis ou leurs lieutenants auxquels ces lettres étaient adressées se missent en devoir d'accomplir le mandat qui leur était dévolu; ils attendaient d'être requis ou provoqués par le procureur des Marchands Fréquentants. Bien que dans la rédaction des édits le préjudice causé à la *chose publique* fût toujours et à juste titre invoqué, les intérêts mis en jeu étaient cependant considérés comme propres et particuliers aux Marchands; les officiers de la couronne ne s'en préoccupaient pas, et laissaient à ces derniers le soin de requérir l'exécution des mesures ordonnées pour les protéger. Dans ses réquisitions, le procureur des Marchands agissait, il est vrai, de concert avec le procureur général du Roi, à qui seul appartenait l'action publique, et il n'intervenait qu'en qualité de partie civile; cette partie civile n'en était pas moins la maîtresse du litige, elle en avait seule l'initiative et la direction, de même qu'elle en supportait seule les charges et les conséquences.

Donnés au fond dans un but d'utilité générale, mais à

(1) Imp, Orl., Éloy Gibier, 1573. Doc. 440, 441.

la requête des Marchands, sur leur complainte et pour la répression de griefs dont ils étaient directement victimes, les édits prenaient de là un caractère personnel et privé; ils n'étaient, en définitive, qu'un titre exécutoire délivré au profit des Marchands Fréquentants, une arme mise en leur main pour s'en servir suivant leurs besoins et à leur gré.

L'usage qu'ils en firent amena la réformation des péages et l'affranchissement de la Loire; mais ce fut une œuvre lente et laborieuse. Secondée par les officiers du Roi, mais secondée seulement, ne recevant d'impulsion que d'elle-même, l'association des Marchands eut l'œil à tout; la lutte commencée dans le siècle précédent prit sous sa direction une activité qui s'accrut de plus en plus : chaque péager fut à son tour attaqué; sur tous les points des procès incessants, multipliés, furent intentés et soutenus : procès à fin de production de titre des péages anciens, d'inhibitions et défenses, d'abolition des péages nouveaux, de redressement des pancartes, de restitutions de deniers indûment perçus, de réparation de dommages, de curage ou balisage, d'enlèvement d'obstacles, de remboursement d'avances faites pour travaux dans le lit des rivières.

Plusieurs pièces de ces procès, plusieurs des enquêtes auxquelles ils ont donné lieu, et un grand nombre des arrêts intervenus, ont été conservés; quelques-uns de ces documents méritent d'être analysés.

1438. — A la requête des Marchands Fréquentants, information par Colas Flamant, sergent du Roi, délégué par le lieutenant-général du bailli de Saint-Pierre-le-Moustier, sur les exactions commises aux péages de La Cornière et du Chambon; droits levés arbitrairement, bateliers et marchands retenus jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux exigences des péagers. — Témoins entendus à Bourbon-Lancy et à De-

cize. Les receveurs des péages prétendent que leurs maîtres en ont ainsi usé du temps de la guerre (1).

1439, 17 *novembre*. — Acte devant Jean Paillard, prêtre, et Jehanin Picart, jurés et féaux notaires de la chancellerie de Bourbonnais, contenant transaction entre Étienne Le Breton, procureur-syndic général des Marchands Fréquentants, et Mathieu Bourdon, procureur des sieur et dame de Choiseul; en laquelle transaction est reconnu que les seigneurs de Choiseul sont en possession depuis plus de soixante ans de lever péage au port de Varennes, sur la rivière d'Allier, en la forme et manière que le duc de Bourbonnais l'avait fait lever au même lieu de toute ancienneté (2).

1442, 1er *novembre*. — Plusieurs marchands, remontant la Loire, passent devant le château de la Roche-au-Duc, au duché d'Anjou, sans acquitter le droit de voyaulté prétendu par le seigneur toutes les fois que les eaux étaient assez hautes pour qu'une grosse pierre, sise dans le voisinage, fût baignée, et qu'un hanap contenant un quart de vin ou d'eau pût flotter autour. Tout aussitôt Jean de Brie, seigneur de la Roche-au-Duc, accompagné de Michel de Sens, son capitaine audit lieu, et de trois de ses serviteurs, se met à leur poursuite et les atteint à Ruzebach. Là s'engage une lutte dans laquelle les marchands ont le dessous: ils sont frappés et mutilés; l'un d'eux est gravement blessé, et de vive force on leur enlève une certaine somme d'argent.

Informée de ces faits, la communauté des Marchands Fréquentants intervient. A la requête d'Alain Moreau, son

(1) Procès-verbaux d'inf., arch. de la ville d'Orléans. Doc. 494, 504.
(2) Trans. imp., XVIIe s. Doc. 867.

procureur, et du procureur-général du Roi, Jean de Brie, son capitaine et ses serviteurs, sont ajournés à la cour de parlement (20 mai 1443) (1).

1448. — Sur procès intenté par les Marchands Fréquentants, arrêt de la cour de parlement, portant que *si aucun vaisseau ou bateau, par cas de fortune ou autrement, enfondre ou périt ès limites de la châtellenie de Champtocé, le seigneur n'y pourra prétendre aucun droit* (2).

1452, 8 *juillet*. — Transaction entre Étienne Breton, procureur-général des Marchands Fréquentants, et noble damoiselle Bertrande Prévosté, dame de Saumoussay, par laquelle la dame de Saumoussay est tenue de mettre en état de réparation, dans le délai d'un an, une porte établie sur la rivière de Thouet, près ses moulins, de telle sorte que les bateaux chargés puissent passer sans toucher le fond, sous peine de cinquante écus d'or, et de tenir ladite porte ouverte toutes les fois que les bateliers auront besoin d'eau pour franchir le gué qui est au-dessous, à la condition pour les marchands de payer les droits accoutumés pour *liger* (attacher) sur la chaussée et charger en un pré voisin (3).

1466, 2 *août*. — Transaction entre les Marchands Fréquentants et le seigneur de Saint-Aubin, en la baronnie de Bourbon-Lancy, par laquelle sont réglés les droits de péage levés par le seigneur de Saint-Aubin, au port de la Cornière-sur-Loire (4).

(1) Arrêt ms., arch. de la ville d'Orléans. Doc. 770.
(2) Arrêt imp., Orl., Fab. Hotot, 1595. Doc. 786.
(3) Transact. imp., Orl., Gilles Hotot, 1665. Doc. 913.
(4) Transact. imp., Orl., Él. Gibier, 1586. Doc. 497.

1466, 9 *août*. — A la requête des Marchands Fréquentants, inhibition et défense signifiées aux bourgeois, manants et habitants de la ville de Moulins, de lever sur la rivière d'Allier aucun péage nouveau. — Instance en la cour de parlement, 1er février 1473, arrêt qui fait droit à la prétention des Marchands (1).

1478, 3 *avril*. — Arrêt entre le procureur-général des Marchands Fréquentants, le procureur-général du Roi adjoint avec lui, et le comte de Montpensier, par lequel arrêt défense est faite à ce dernier de lever à l'avenir aucuns droits sur les marchandises passant par les lieux de la Boutière et Pragolin-sur-Allier, où il prétendait avoir péage (2).

1485, 17 *décembre*. — Le Procureur général des Marchands Fréquentants se rend dans les villes de Saumur et d'Angers, accompagné d'un sergent royal, par lequel, en présence de notaires et de témoins, il fait crier de par le Roi et le sénéchal d'Anjou, que tous ceux qui ont droit de péage aient à montrer et faire *apparoir* aux Marchands, de leurs droits et coutumes pour en faire actes ou extraits qui seront apposés dans chacun des lieux où sont levés les péages, et ce dans le délai d'un an, sous peine de privation des droits et d'amendes arbitraires (3).

1492, 8 *juin*. — Contrat passé devant Arc Durant, notaire-juré du scel de Saint-Pierre-le-Moutier, entre honorable homme Jean Colombier, dit Loste, marchand demeurant à Ingrande, au nom et comme procureur des

(1) Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 870.
(2) Arrêt imp., XVIIe s. Doc. 862.
(3) Proc.-verb. des cris et proclam., arch. de la ville d'Orl. Doc. 924.

Marchands Fréquentants d'une part, et noble homme Loys de Tellis, écuyer, seigneur des Farges et de Crevillon, par lequel ce dernier se désiste du droit de péage qu'il prétendait au port de Farges, sur la Loire. De leur côté, les Marchands renoncent à toute réclamation et action en restitution des sommes de deniers levées et perçues jusque-là sous prétexte dudit péage (1).

1495. — Maître Pierre Nyvart, lieutenant-général du bailli de Montargis, est délégué pour procéder à une enquête sur les exactions imputées au seigneur péager de Saint-Brisson. Par exploit du sergent Aignan Cormereau, qui se rend à cet effet d'Orléans à Gien, le seigneur de Saint-Brisson et son fermier sont ajournés à comparaître à Orléans, devant le lieutenant-général enquêteur, pour le voir prendre un adjoint et ouvrir les articles de l'enquête. — Le lieutenant-général enquêteur quitte Orléans, accompagné et assisté de Nicole Bernart, son adjoint; d'André Bernardeau, greffier du bailliage de Montargis; de Jean Hate, procureur en cour laie d'Orléans, procureur des Marchands; du sergent Aignan Cormereau et d'Henri de Mareau, procureur-général des Marchands. Il se rend à Sully, à Gien, à Cosne, au Bec-d'Allier, à Moulins, à Saint-Germain, à Vichy, à Maringues, où il vaque pendant trente-cinq jours à l'audition et à l'examen des témoins. Le procès-verbal d'enquête est ensuite porté à Paris par Nicolas des Osches, clerc, demeurant à Orléans (2).

Il fut alloué :

Au sergent Aignan Cor-

(1) Trans. imp., XVIIe s. Doc. 479.
(2) Procès-verbal d'inf., arch. de la ville d'Orléans. Doc. 565.

| | | | |
|---|---|---|---|
| mereau, pour l'acte d'appel . . . . . | 2 l. 5 s. | » = | 13 f. 31 c. |
| A maître Etienne de Foville, lieutenant général du bailli d'Orléans, pour les cinq jours qu'il avait vaqué, en février 1493, à l'exécution des lettres de provision. . . . . | 17 l. 10 s. | » = | 95 f. 74 c. |
| A son greffier. . . . . | 7 l. 5 s. | » = | 39 f. 66 c. |
| Au même, pour ajournement au seigneur de Saint-Brisson et à son fermier, à comparaître à Orléans, devant Maître Pierre Nyvart, lieutenant-général du bailli de Montargis, magistrat enquêteur . . . . . | 2 l. 5 s. | » = | 13 f. 31 c. |
| A maître Pierre Nyvart, pour les trente-cinq jours qu'il fut par lui vaqué à l'enquête . . | 93 l. » | » = | 508 f. 83 c. |
| A son adjoint. . . . . | 59 l. 6 s. | » = | 324 f. 44 c. |
| A son greffier . . . . . | 46 l. 10 s. | » = | 254 f. 21 c. |
| Au procureur en cour laie, procureur des Marchands. . . . . | 38 l. 15 s. | » = | 211 f. 85 c. |
| Au sergent Aignan Cormereau . . . . . | 23 l. 5 s. | » = | 127 f. 20 c. |
| *A reporter*. . . | 290 l. 1 s. | » = | 1,588 f. 55 c. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Report* . . . . . | 290 l. 1 s. | » = | 1,588 f. 55 c. |
| A certains témoins . . . | 20 l. » | » = | 109 f. 42 c. |
| Au clerc qui porta le procès-verbal d'enquête d'Orléans à Paris. . . . . | 1 l. 15 s. | » = | 9 f. 57 c. |
| En tout. . . . . | 311 l. 16 s. | » = | 1,707 f. 54 c. |
| A laquelle somme il convient d'ajouter celle de soixante sols donnée à Guillaume Petit, praticien, qui se rendit à Gien, durant l'enquête, ci. . . . . | 3 l. » | » = | 16 f. 41 c. |
| Et la somme de cent vingt livres qui fut allouée à Henri de Mareau, procureur général des Marchands, pour voyages à Gien et à Paris, et pour avoir accompagné le lieutenant-général enquêteur . . . . . | 120 l. » | » = | 656 f. 55 c. |
| Ce qui porte la dépense occasionnée par les enquêtes seules, et indépendamment des frais qui furent faits en la cour de parlement, à la somme de. | 434 l. 16 s. | » = | 2,380 l. 50 c. |

L'enquête seule avait donc coûté une somme de 434 livres tournois, représentant en monnaie décimale celle de 2,380 francs. Cette conversion donne le poids en argent ou la valeur intrinsèque des deniers employés; mais elle ne donne pas leur valeur effective, et nos lecteurs ne doivent pas perdre de vue que les conversions de livres en francs, opérées au cours de ce travail, n'ont d'autre portée. Ceux qui voudraient aller plus loin et connaître la valeur effective d'une somme convertie, auraient à multiplier sa valeur de monnaie décimale ou valeur intrinsèque par le rapport du pouvoir ancien de l'argent à son pouvoir actuel. Ici, par exemple, pour connaître ou obtenir la valeur effective de la somme de 434 livres tournois, prix de l'enquête de 1495, il faudrait multiplier sa valeur intrinsèque, c'est-à-dire 2,380 francs, par la différence qui s'est produite depuis cette époque dans le pouvoir de l'argent. Si l'on admet, avec des économistes accrédités, que le pouvoir de l'argent est aujourd'hui de cinq à six fois moindre qu'à la fin du XV^e^ siècle, la dépense faite en 1495 par la communauté des Marchands aurait été équivalente à une dépense de 12,000 francs environ, faite de nos jours (1).

(1) Voir sur les rapports qu'il est permis d'établir entre le pouvoir ancien de l'argent et son pouvoir actuel, la note première à la fin du volume et les observations présentées au cours des chapitres X et XII.

# CHAPITRE VII.

## LE PROCÈS DE LA CLOISON D'ANGERS.

Une contestation plus grave existait entre les Marchands Fréquentants, le duc d'Anjou et les habitants d'Angers. Elle avait pour objet l'abolition du péage dit *la Cloison d'Angers,* dont l'établissement remontait à la première moitié du XIVe siècle.

On se rappelle qu'en l'année 1344, le duc Louis d'Anjou, ayant repris l'œuvre autrefois commencée par Jean-sans-Terre, de construire dans Angers une nouvelle ville, du côté de l'Occident, et de l'entourer d'une enceinte fortifiée, les marchands de la Loire, pour l'aider dans cette entreprise, avaient consenti à ce qu'un droit de péage fût temporairement établi sur les denrées et marchandises naviguant au pays d'Anjou, péage qui fut désigné sous le nom de Cloison d'Angers (1).

Les Marchands n'avaient accordé ce subside qu'à la condition expresse qu'il serait employé aux fortifications d'Angers, et qu'après l'achèvement des travaux il cesserait d'être perçu. Le duc d'Anjou avait donné en ce sens une déclaration formelle, et avait promis que lui ni ses successeurs ne pourraient *tirer à conséquence* contre les Marchands de *la liberté* par ceux-ci accordée, qu'ils ne s'en serviraient que pour le temps convenu et n'en pourraient faire

(1) Voir ci-dessus, p. 26, 72.

prétexte *de servitude*. Cette déclaration fut renouvelée en 1399 et en 1405 par le duc Louis III (1).

La date de ces renouvellements de déclaration montre que la servitude tendait au contraire à s'établir, et que les travaux de la fortification d'Angers n'étaient qu'un prétexte pour le maintien du tribut consenti en 1344, tribut que les ducs d'Anjou s'efforçaient de rendre perpétuel et domanial. Les Marchands le comprirent ainsi : dans le cahier des plaintes qu'ils présentèrent, en 1430, aux états assemblés à Saumur, la Cloison d'Angers fut mise au nombre des péages illicites dont ils demandaient la révocation, et elle devint l'objet de l'une des enquêtes du conseiller Mauloue (2). Les officiers du Duc soutinrent vainement que la Cloison qui se levait depuis l'année 1344 ne pouvait tomber sous l'application de l'édit de 1430, qui n'atteignait que les péages mis depuis moins de soixante ans ; leur prétention ne fut pas accueillie : une sentence du commissaire Mauloue prononça la suppression de la Cloison et ordonna d'abattre le bureau des officiers préposés à sa perception.

Cette sentence ne reçut pas exécution ; le bureau resta debout, et le péage continua d'être perçu, si bien qu'en 1442, 1446, 1453, 1455, il y eut de nouvelles déclarations des ducs d'Anjou promettant de n'en point tirer prétexte pour le perpétuer.

La Cloison était un impôt ducal en ce sens qu'il avait été originairement accordé au duc d'Anjou ; mais le produit qu'on en tirait profitait à la ville d'Angers, qui l'employait ou était présumée l'employer à la construction et à l'entretien de ses fortifications. Il était néanmoins levé par les

(1) Arrêt du Parl. de Paris, 7 août 1657, imp. Orl., F. Hotot, 1678. Doc. 959, 988.

(2) V. ci-dessus, p. 100 et suiv.

officiers du Duc, et il en fut ainsi jusqu'à la création de la mairie d'Angers, en l'année 1474. Le droit de percevoir directement la cloison fut alors transmis à l'administration nouvelle; par les lettres qui la constituaient, Louis XI accorda aux officiers municipaux le pouvoir de *lever par leurs mains la Cloison accoustumée d'estre levée ou de la bailler à ferme, pour le tout être commode à la réparation, fortification, emparement et autres nécessités et affaires communes de la ville* (1).

On est loin de la convention primitive et du temps où le duc d'Anjou, Louis Ier, sollicitait des marchands de la Loire un subside temporaire pour la fortification de sa ville ducale. La ville en a fait sa propre chose, un impôt permanent et communal, dont elle peut user à son gré pour ses nécessités et affaires quelconques. Plus en crédit que les Marchands Fréquentants, c'est du Roi lui-même que les habitants d'Angers avaient obtenu contre eux l'octroi de ce privilége, qui fut confirmé par de nouvelles lettres-patentes, en 1477 (23 juin) et en 1486 (19 décembre).

Le droit de cloison ainsi constitué devint l'un des revenus les plus sûrs et les plus productifs de la ville d'Angers. Comme il se levait sur toutes les marchandises cheminant par la Loire dans les limites du pays d'Anjou, des bureaux furent établis pour sa perception aux Ponts-de-Cé, à Ingrande, sur d'autres points encore et en l'année 1500 (5 décembre), il y eut *conseil des maire et échevins qui arrêtèrent les termes d'une pancarte pour bailler aux fermiers ou commis,* pancarte en laquelle furent énumérées en quatre-vingt-deux articles les denrées et marchandises assujetties au droit (2).

(1) Arrêt du Parl. de Paris, 11 mai 1605, imp. Orl., Fab. Hotot, Doc. 962, 977.

(2) Pancarte imp. Orl., Fab. Hotot. Doc. 964.

Quelque bien établi qu'il parût, l'impôt de la cloison d'Angers était cependant menacé et devait dans l'avenir donner lieu à de nouveaux débats. Les marchands ne se tenaient pas pour vaincus : ils attendaient et veillaient; les procédures autrefois entamées devant le conseiller Mauloue continuaient à subsister; les droits acquis avaient été conservés, les prescriptions soigneusement interrompues. — En 1534, l'ancienne action fut tout à coup reprise, et le 3 juin intervint un arrêt du parlement qui fit défense *auxdits d'Angiers de lever ni cuillir ledit droict de cloison* (1). Déjà un commissaire se rendait à Angers pour mettre cet arrêt à exécution, lorsque ceux d'Angers, avertis à temps, obtinrent (août 1534) des lettres royales qui les maintenaient et confirmaient dans la jouissance du droit contesté, à la charge de garder et fortifier leur ville (2).

Sur ce, la communauté des Marchands ordonne à Hilaire Martin, son procureur général, de se transporter par devers le Roi et le révérendissime légat, chancelier du royaume (Antoine du Prat), pour présenter requête *narrative* du procès et solliciter l'exécution de l'arrêt par elle obtenu en cour de parlement au mois de juin précédent.

Les obstacles que le procureur général Hilaire Martin rencontra dans l'accomplissement de ce mandat, les difficultés qu'il eut à vaincre, les mécomptes qu'il eut à subir, les incidents sans nombre qu'il lui fallut traverser, fournissent matière au récit détaillé qu'on va lire. Ce récit montre ce qu'il en coûtait au XV^e^ siècle pour obtenir accès en justice.

(1) Compte du proc. gén. des M. F. pour les années 1534-1537, arch. de la ville d'Orl. Doc. 276. — Arrêt du Parl. de Paris, 11 mai 1605, déjà cité. Doc. 967, 977.

(2) Let. pat. cit. dans le même arrêt. Doc. 968, 977.

1594, 7 *décembre*. — Hilaire Martin, procureur général des Marchands Fréquentants, part d'Orléans à cheval, suivi d'un homme de pied. Arrivé à Paris, il fait rédiger par Mgr Deslandes, secrétaire du Roi, une requête à Sa Majesté, la fait vérifier en cour de parlement, puis l'adresse au Chancelier, avec prière d'en faire rapport au conseil privé.

Le Chancelier, après avoir reçu la requête et les pièces, refuse d'en faire le rapport.

Les pièces sont alors remises à Mgr de Nueil, maître des requêtes, qui les garde cinq jours, et les rend en déclarant qu'il ne peut en faire rapport contre le vouloir du Chancelier.

Le Chancelier étant tombé malade, un autre maître des requêtes, Mgr de Sareuse, consent à présenter le rapport. Au bout de quinze jours, il se ravise, fait dire au procureur général des Marchands qu'*il a entendu que le Chancelier a défendu que l'on parle davantage de cette affaire,* et il lui renvoie son sac.

Hilaire Martin ne se décourage pas et finit par intéresser à sa cause un troisième maître des requêtes, le sieur d'Esgrenay, *après en avoir premièrement parlé à quelque personnaige qui le gouvernoit,* et il obtient qu'il *prendra la charge de la matière.*

Inventaire est dressé par maître Fumée, avocat au grand conseil, des pièces produites à l'appui de la requête. On y joint une consultation prise de trois avocats et d'un procureur.

Cependant le Roi, le conseil et la cour avaient quitté Paris pour se rendre à Villers-Coterets, à Rouen, à Honfleur, au Bec, à Abbeville et autres lieux. Hilaire Martin s'était mis à la suite, cherchant dans chaque ville l'occasion de présenter sa requête, épiant, surveillant les démarches des habitants d'Angers, qui avaient pour protecteur le prési-

dent Poyet, et qui se livraient, sous son patronage, à une active sollicitation. Il allait et venait de Paris aux résidences successives de la cour, tenait le sieur d'Esgrenay, son rapporteur, informé de ce qu'il apprenait et se concertait avec lui. Un jour, il envoie de Paris à Abbeville, près *d'un sien ami*, pour savoir si le conseil étroit s'y tiendra; une autre fois, il adresse de Pontoise au sieur d'Esgrenay, qui est à Rouen, un message pour le prévenir que *le président Poyet est sur les champs*.

Après cinq mois de démarches et d'attente, la cour étant au Croisset, près Rouen, le maître des requêtes d'Esgrenay saisit un instant opportun, fait son rapport (29 avril 1535) et obtient du conseil arrêt portant que les parties seront entendues.

Mais cet arrêt obtenu, tout n'était pas fait, et il en fallait un second, par lequel serait dit à quel jour les maire et échevins d'Angers devraient comparaître. Ici, nouvelles lenteurs et nouvelles difficultés. Le procureur général des Marchands reste à la suite de la cour; deux mois se perdent en vaines poursuites. Voyant enfin *par lui et ses amis que ladite audience pourroit prendre long trait,* il quitte Rouen (1er juillet 1535) et revient à Orléans, où il assemble *les seigneurs commis des Marchands,* et leur rend compte de l'état des choses.

Ceux-ci déclarent ne pouvoir rien décider sans l'avis des délégués de Blois et de Tours, et ordonnent à Hilaire Martin d'aller les consulter. A son retour, nouvelle assemblée du conseil tenant à Orléans, dans laquelle est décidé qu'il ira reprendre son poste à la suite de la cour et continuera ses démarches *à l'effet d'obtenir jour pour citer ceux d'Angers*.

Mais comme il était question de *gagner gens,* Hilaire Martin remontre qu'il ne veut se charger de cette nouvelle

mission qu'autant qu'on le dispensera de rapporter les quittances des sommes qu'il aura distribuées, *parce que en ce, nul n'en vouloit bailler, et ce pour raison admissible.* Les délégués répondent qu'ils n'ont *puissance* de le dispenser de rapporter acquit à l'appui de ses dépenses; puis *verbalement,* ils lui disent qu'il ne *s'en soucie* et qu'en la prochaine assemblée on avisera.

23 *juillet.* — Hilaire Martin part d'Orléans, rejoint la cour et la suit à Reims, à Mousson, à Mézières, à Chaumont. De Chaumont (septembre) il se rend à Paris, et en rapporte un extrait d'arrêt qui montre comment le président Poyet *est avocat des maire et échevins d'Angers.*

La cour étant à Bar-le-Duc, le maître des requêtes, d'Esgrenay, dépose sur le bureau du conseil la pièce apportée de Paris. Pendant deux après-dîner, il est *besoigné* à l'affaire des Marchands; une décision va être prise, mais le Roi part *incontinent* pour la Bourgogne, et tout est remis en suspens.

La cour séjourne à Is-sur-Tille, à Norges, à Dijon, à Pagny (décembre), où le sac est mis de nouveau sur le bureau. Le conseil examine : la production des pièces lui paraît insuffisante, et il ajourne jusqu'à production plus ample.

Hilaire Martin revient à Paris (janvier). Il rassemble les anciennes procédures suivies au parlement, les lettres-patentes et autres pièces, en tel nombre qu'elles *font en tout la bonne charge d'un cheval;* puis se remet en route, suivi de son homme de pied conduisant le cheval chargé de ses dossiers, et arrive (février) à Lyon, où se trouvait le Roi.

La cour prend successivement résidence dans diverses villes du Dauphiné et du Comtat, sans faire long séjour en aucune. Déjà deux mois se sont écoulés : le sieur

d'Esgrenay tombe malade (avril 1536) et rend le sac des Marchands. De l'ordre du Chancelier, il est porté à Mgr François Olivier, chancelier d'Alençon.

Le chancelier d'Alençon se met à l'étude du procès : bientôt il annonce que son rapport est prêt ; il est à la veille de le présenter, quand le Roi lui donne une mission qui l'oblige à s'éloigner sans délai.

Hilaire Martin, pour la troisième fois, reprend son sac, et après avoir de nouveau demandé l'ordre du Chancelier, il le redonne au maître des requêtes d'Esgrenay, remis de sa maladie.

D'Esgrenay refuse de rapporter l'affaire avant le retour du chancelier d'Alençon. Le chancelier d'Alençon rentre. Un conseil est alors formé des maîtres des requêtes d'Esgrenay et Bertrandy, du chancelier d'Alençon et du sieur Bayart, secrétaire du Roi, lesquels revoient les pièces *bien au long* et sont d'avis qu'il convient que le Roi renvoie la matière à la cour de parlement. On en réfère au Chancelier, qui donne son adhésion. Déjà la minute et la grosse des lettres de renvoi sont dressées par le clerc du sieur Bayart, mais le président Poyet, informé de ce qui se passe, fait si bien, que le conseil privé refuse de les accorder. On essaie, sans succès, de les faire délivrer par le grand conseil.

Cette marche est alors abandonnée, et on reproduit la requête tendant à obtenir jour auquel les parties comparaîtront.

Le conseil privé siége à Lyon (7 juillet). D'Esgrenay parvient à faire son rapport. Des lettres-patentes sont enfin délivrées, lesquelles portent que les parties seront appelées au 1er septembre suivant.

Les lettres expédiées, Hilaire Martin part en toute hâte de Lyon (10 juillet) pour Orléans. Arrivé à Roanne, il est rejoint par un des gens du secrétaire du Chancelier, venu

à sa suite à franc étrier, lequel l'avertit que M. le Chancelier le mande et qu'il ait à retourner à Lyon.

Il confie les lettres-patentes à un voiturier par eau, qu'il charge de les porter à Orléans, et retourne en poste à Lyon. A son arrivée, il se présente à l'hôtel du Chancelier. Le Chancelier lui annonce que son intention est de faire donner d'autres lettres *de plus prompte expédition;* qu'il veut assister lui-même au jugement, et que pour le rapport il convient de remettre les pièces au maître des requêtes Bertrandy.

L'affaire est de nouveau rapportée; mais les secondes lettres ne sont point scellées, parce qu'il est reconnu que la première expédition *étoit aussi bonne.*

Hilaire Martin reprend la poste et arrive à Orléans pour avoir l'avis des délégués des Marchands sur la conduite à tenir. Ceux-ci lui ordonnent de retourner en diligence à Lyon, et de ne point manquer de comparaître le 1er septembre, assisté d'un conseil.

Pendant ce temps, un huissier du Châtelet est envoyé d'Orléans à Angers pour notifier les lettres du 9 juillet aux maire et échevins, et les citer à comparaître eux-mêmes le 1er septembre au lieu où serait le conseil.

De retour à Lyon, Hilaire Martin se munit d'une consultation de plusieurs avocats et procureurs au conseil. Il dépêche un messager en la ville d'Avignon à M. de Saint-Aurent, secrétaire du révérendissime cardinal de Lorraine, qui protégeait les Marchands, à l'effet d'obtenir des lettres de recommandation près des *seigneurs* du conseil. Pendant plusieurs jours, maître Fumée se trouve au lever de ceux-ci, pour remontrer les principaux points de la cause et communiquer les lettres missives qui avaient été obtenues à Avignon du cardinal de Lorraine.

Le 1er septembre arrive; audience est donnée. Les Mar-

chands comparaissent *garnis* de deux avocats et d'un procureur. Les habitants d'Angers comparaissent de leur côté. Il est plaidé, en présence du cardinal de Tournon, de MM. de Châteaubriant, Velly et autres, maîtres des requêtes.

Le conseil délibère, et le lendemain (2 septembre) il rend arrêt portant que les parties produiront *ce que bon leur semblera, par devers Mgr François Olivier, chancellier d'Alençon, qui en fera rapport dedans trois jours.*

Non seulement trois jours, mais des semaines, des mois s'écoulent sans que la production ait lieu. Au mois de janvier suivant, on était encore à la collation des pièces que les parties entendaient présenter, et il ne paraît pas qu'on ait poussé les choses au-delà (1).

Tant de persévérance et d'efforts n'avaient abouti qu'à une défaite, ou tout au moins à un attermoiement indéfini. Le crédit des habitants d'Angers l'emportait une fois encore sur celui des Marchands Fréquentants. La ville d'Angers demeura en possession de lever le droit de cloison, conformément aux lettres-patentes d'août 1533.

Le procureur-général des marchands, Hilaire Martin, avait été à la suite de la cour pendant plus de vingt-deux mois, du 7 décembre 1534 au 31 octobre 1536 ; puis du 22 novembre 1536 au 26 avril 1537, il avait agi ou sollicité à Paris. Ses dépenses de voyage s'étaient élevées à 837 livres tournois (3,621 fr. 94). Il avait employé en écritures, frais de plaidoiries et de chancellerie, 350 livres (1,514 fr. 55), en dons, présents et gratifications aux secrétaires du Roi, Bayart, Deslandes et de la Chesnaye; aux huissiers du con-

(1) Comptes-rendus aux M. F. en leur assemblée générale tenue à Orléans (mai 1537) par Étienne et Hilaire Martin, leurs procureurs généraux. Arch. de la ville d'Orl. Doc. 276.

seil; aux secrétaires, clercs, maîtres d'hôtel et serviteurs du chancelier légat, des maîtres des requêtes de Bueil, de Saveuse, Bertrandy, d'Esgrenay, du chancelier d'Alençon; *en dépenses extraordinaires faictes en présens de poisson, cher, gibier, desjeuners, disners, soupers et gousters à plusieurs gros personnaiges qui luy faisoient plusieurs services et luy donnoient entrée ès maisons des seigneurs princes, ausquelz il n'eust peu avoir entrée sans leur moyen, et lesquels ne vouloient prendre argent ne présent de soye,* une somme de 630 livres tournois (2,760 fr. 83), dans laquelle figurent pour 192 livres (830 fr. 84) douze poinçons de vin, présentés au cardinal de Lorraine, à ses gens et familiers.

A ces sommes il faut encore ajouter celle de 140 livres tournois (605 fr. 42 c.), qui avait été payée dans le même procès par Étienne Martin, père d'Hilaire Martin, et comme lui procureur-général des Marchands (1), ce qui porte la dépense totale à 1,963 livres tournois, dont la valeur intrinsèque est de 8,494 fr. 50 c.

En 1536, le prix de la journée de manœuvre était à Orléans de 2 sols 9 deniers tournois (58 centimes); il est, en 1865, de 2 fr. 50 c. Si l'on accepte ce rapport pour base de l'évaluation du pouvoir de l'argent aux deux époques, ce pouvoir aurait été à Orléans, en 1536, de quatre fois un tiers ce qu'il est aujourd'hui, et la dépense de 1,963 livres tournois, soit 8,494 fr. 50 c., faite alors par la communauté des Marchands Fréquentants pour la poursuite de son procès de la cloison d'Angers, aurait équivalu à une dépense de 36,809 fr. 50 c. faite de nos jours (2).

Quarante ans plus tard (1576), le procès recommença

(1) Doc. précité.

(2) V. la note A à la fin du volume.

sur lettres de renvoi au grand conseil. Les Marchands Fréquentants proposèrent de racheter et d'amortir le droit de cloison moyennant une somme annuelle de 2,200 livres qu'ils se seraient engagés à payer aux habitants d'Angers. Leur proposition fut repoussée, le droit de cloison maintenu (1), et dans la suite, les échevins d'Angers obtinrent de le doubler; des lettres-patentes (1596) leur en donnèrent l'autorisation pour cinq ans (2).

Cette longue et mémorable instance, commencée en 1430, ne s'était terminée qu'en 1596; elle avait duré cent soixante-six ans et avait usé cinq générations de plaideurs et de juges. La lutte acharnée qu'elle souleva, les influences qu'elle mit en mouvement, les sollicitations, les intrigues, les dépenses énormes qu'elle nécessita, le litige lui-même, par sa nature, par les questions de droit public, d'intérêt politique et d'économie sociale qui s'y rattachaient, tiennent une place importante dans l'histoire de la corporation des Marchands Fréquentants et dans les annales municipales de la ville d'Angers.

Au cours du XVII^e^ siècle, la lutte se ranima. Les habitants d'Angers continuaient à lever la double cloison, bien qu'elle ne leur eût été que temporairement octroyée; il y eut même un moment où ils levèrent triple cloison sur certaines denrées. Les Marchands prirent de là prétexte pour faire revivre leurs anciens griefs, et introduire de nouvelles instances, tant au conseil qu'au parlement. Ils alléguaient, comme dans les premiers procès, que la cloi-

(1) Arrêt du Parl. de Paris, 27 avr. 1576, visé en l'arrêt déjà cité du 11 mai 1605. Doc. 969, 977.

(2) Visé en un arrêt du Parl. de Paris du 7 août 1657, imp. Orl., François Hotot, 1678. Doc. 972, 988.

son, impôt de guerre, recevait une toute autre destination; que les habitants d'Angers l'appliquaient sans mystère à leurs dépenses municipales; qu'avec le produit de la double et de la triple cloison ils s'étaient notamment remboursés des frais *des entrées de la Reine et autres réceptions,* avaient racheté leur maison consulaire, et servaient une pension de 1,000 livres aux Pères de l'Oratoire.

Il fut répondu par l'avocat général Talon, portant la parole dans la cause : *que bien que l'impôt de simple cloison ait été établi dans son principe sans lettres du Roi; qu'il n'ait continué pendant un siècle qu'à titre de précaire; que la raison de son établissement ayant cessé, c'est-à-dire les fortifications de la ville, laquelle n'étant plus à présent frontière, n'a pas besoin d'être munie, pour se garantir des incursions étrangères, néanmoins, l'usage et la possession l'ont rendu légitime, mais qu'il ne sauroit en être de même du doublement, qui est un droit moderne.*

Le 7 août 1657, arrêt fut rendu, un dernier arrêt qui, tout en maintenant les maire et échevins d'Angers dans la possession du droit de simple cloison, leur fit défense d'en lever le *doublement* et *tiercement,* et pour l'avoir levé par voies indues, les condamna en 600 livres d'amende, applicables aux hôpitaux (1).

Le produit que donnait la cloison explique les efforts des Marchands pour s'en affranchir, et ceux des habitants d'Angers pour conserver le droit de la percevoir. En 1602, la double cloison était affermée au prix de 7,150 livres

(1) Arrêts des 11 mai 1605, 22 mars 1631, 18 mars 1634, 7 août 1657, imp. Ori., Fab. Hotot, 1605, Gilles Hotot, 1643, Fr. Hotot, 1678. Doc. 975 à 988.

tournois (20,878 fr.) par an (1), somme représentant le prix de 18,000 journées de manœuvre, de 2,215 hectolitres de seigle (2).

Il est à considérer qu'en réalité la double cloison, que les habitants d'Angers avaient commencé à lever à la fin du XVI^e^ siècle, et la triple cloison qu'ils levèrent au milieu du XVII^e^, n'étaient pas un tribut plus élevé que le droit de simple cloison fixé dans la pancarte de l'année 1500. Par suite de l'abaissement progressif de la valeur de la livre tournois, la double cloison en 1596, la triple cloison en 1657, représentaient le même poids d'argent que la simple cloison en 1500, et elles n'avaient pas grevé la marchandise assujettie d'une charge plus lourde. De l'année 1500 à l'année 1657, en effet, la valeur intrinsèque de la livre tournois était descendue dans la proportion de 3 à 1. Après avoir valu :

| | | |
|---|---|---|
| en 1500 . . . . . | 5 fr. | 32 c. |
| en 1596 . . . . . | 3 | 03 |
| elle ne valait plus, en 1657, que. . | 1 | 80 |

La marchandise transportée pour acquitter la triple cloison en 1657 payait ou donnait, en conséquence, la même somme en poids d'argent qu'elle avait donnée en 1500 pour acquitter la simple cloison, et il résultait de l'abaissement du pouvoir de l'argent, qu'en valeur effective, elle donnait beaucoup moins.

Le doublement et le tiercement de la cloison avaient été pour les habitants d'Angers un moyen indirect de maintenir à son poids d'argent le produit primitif de ce tribut.

(1) Arrêt du parl. de Paris, 11 mai 1605, imp. Orl., Fab. Hotot, 1605. Doc. 977.

(2) V. mon *Mém. sur la valeur des denrées,* déjà cité, p. 450, tab. D et p. 490, tab. A D.

L'arrêt du parlement les en priva. Cet arrêt, en défendant de surélever la simple cloison, les condamna à subir les conséquences de l'abaissement de la valeur de la livre tournois, abaissement qui chaque année diminuait le produit de la perception d'une somme dont la marchandise était par contre soulagée. Les Marchands Fréquentants retirèrent au moins cet avantage de la persévérance qu'ils avaient mise à poursuivre devant toutes les juridictions la réformation de la cloison d'Angers.

# CHAPITRE VIII.

## SUPPRESSIONS ET RÉGLEMENTS DE PÉAGES AU COURS DU XVI^e^ SIÈCLE.

Il a été dit qu'aux termes des lettres-patentes données au cours du XV^e^ siècle, tous les subsides mis à nouveau depuis l'année 1370 étaient tenus pour illicites. C'était la loi des péages de la Loire, mais une loi trop souvent illusoire, et les édits qui la posaient n'avaient reçu qu'une insuffisante exécution. Sur les plaintes réitérées des Marchands Fréquentants (1), on prit d'autres dispositions : un édit nouveau (1505) reproduisit les défenses des lettres précédentes, mais en diminuant la durée de la prescription nécessaire pour légitimer les péages usurpés et couvrir le vice de leur origine. Tout péage établi depuis *cent ans en ça*, c'est-à-dire depuis l'année 1405 au lieu de l'année 1370, fut aboli; ceux qui existaient avant cette époque furent déclarés maintenus (2).

Armés de cet édit, les Marchands le firent publier sur le cours entier de la Loire; l'un de leurs procureurs généraux se transporta, accompagné d'un huissier, dans tous les ports où se levaient des péages, et le notifia aux proprié-

(1) Lett.-pat., 1483, 1498, imp. Orl., Éloy Gibier, 1573. Doc. 440, 441, 442.

(2) Lett.-pat. imp. Orl., François Hotot, 1678. Doc. 443.

taires et aux fermiers de ces péages (1). En même temps, des actions en production de titres furent intentées en grand nombre, et en quelque sorte par mesure générale ; l'une de ces instances, en date de l'année 1508, comprenait trente-cinq péagers de la Touraine, de l'Anjou, du Maine, cités à comparaître au même jour et par un même exploit (2). Ces péagers n'étaient pas toujours des riverains ; les péages seigneuriaux avaient été souvent séparés de la seigneurie, vendus, donnés ou acensés séparément, devenant ainsi un droit mobilier étranger à la terre d'où ils avaient originairement dépendu. Les péages de concession, d'autre part, créés à titre de rémunération, de secours, n'avaient jamais eu d'autre caractère. Les uns et les autres se trouvèrent maintes fois dans la main de personnes n'ayant sur le rivage où ils étaient perçus ni biens, ni résidence. C'était néanmoins le lieu de la perception qui déterminait la compétence et constituait le domicile attributif de juridiction.

Une action semblable fut portée au conseil du Roi, par les Marchands Fréquentants, de concert avec les *maires et échevins des villes des duchés d'Orléans et Anjou, comtés de Touraine, Blaisois et Maine,* contre plusieurs particuliers qui, sur la Loire, d'Amboise à Nantes, sur la Vienne, la Sarthe et la Maine, levaient des droits sur les vins. La plus grande activité fut apportée dans les poursuites qui amenèrent la suppression de quelques péages et le réglement du plus grand nombre.

On rencontre parmi les péages supprimés ceux du Port-Jouslain, de Trèves (1508), de la vicomté d'Orléans (1523),

(1) Proc.-verbal de transport et publ. Arch. de la ville d'Orl. Doc. 444.

(2) Arrêt du parl. de Paris, 6 juin 1508, visé en un arrêt du 7 septembre 1523, imp. Orl., Él. Gibier, 1573. Doc. 445, 675.

d'Artais (1524), d'Estouflans (1526), d'Avoise (1559), de Lymons, de Maulmont et La Ferté-Chauderon (1560), du Thouroueil (1585), les péages se levant à La Charité (1572), à Saumur, à Chinon, aux Ponts-de-Cé, au Plessis-Bourré, à Angers, droits spéciaux sur les vins (1598).

Parmi les péages réglés, ceux de Saint-Thibaud, de Chaumont, de Savonnières, de Montejean, de Cheffes (1505), de Saint-Aignan, de Celles, d'Azay-sur-Cher (1508), de la Roche-au-Duc (1509), de Gien, de Tours (1512), de Rochecorbon, de Maillé, de Saint-Michau (1523), d'Orléans (1527), de la Salle, de Mareschaucée, des Trois-Volets, de Chosé (1528), de Baugency, de Blois, de Colombiers (1529), de Saint-Firmin, de Saint-Gondon, de Sully, de Langeais, de Laiz et du Bich (1532), de Saint-Florent-le-Vieil (1551), de Saumur (1559), de Givry (1561), de Chinon, du Tancré (1565), de Champtocé, de Chantoceaux (1570), de Novastre (1571), d'Amboise (1573), d'Aubigny (1574), de Mesves (1575), d'Oudon, d'Ancenis (1581), de Décise, de La Charité (1584), de la Motte-Saint-Jean, du Chambon, de Miennes (1585), d'Amboise, de Saumur, des Ponts-de-Cé, d'Angers (1598), de Saint-Mesmin (1586), de Digoin (1592) (1).

Ces relevés, dressés sur des documents divers, ne sont qu'approximatifs, il faut qu'on le sache bien, et on se tromperait si l'on pensait trouver en eux la liste exacte et complète des péages supprimés ou réglés au cours du XVI^e^ siècle.

Indépendamment des procès terminés par arrêts de suppression ou de réglement, il y en avait plusieurs dont l'issue n'est pas indiquée ; tels sont des procès concernant les péages de Saint-Aignan, de Celles, de Maumonnière, de Montsoreau, de Solesmes, de Châteauneuf-sur-Sarthe, de

(1) Voir les doc. spéciaux sur les péages, n^os^ 473 et suiv.

Durestal, du Lion-d'Angers, qui étaient pendants en 1508; de Blois, en 1524; de Charlieu, en 1534; de Marcigny, de la cloison d'Angers, en 1537; de Vitry, en 1563; de Cosne, en 1575 (1); d'autres péages, enfin, ne donnaient lieu à aucune contestation. Il est, par suite, difficile de déterminer le nombre des péages qui restaient en exercice à la fin du XVIe siècle; si l'on s'en rapporte à une énonciation relevée dans un arrêt de 1567, les lieux où ils se percevaient étaient, à cette époque, de cent à cent vingt (2).

Et ce nombre est en rapport avec celui des péages qui se levaient sur la plupart des rivières du royaume; les charges qui pesaient sur le transport des marchandises étaient partout les mêmes (3).

A tous les changements de règne, un nouvel édit, sollicité par les Marchands Fréquentants, renouvelait les dispositions de l'édit de 1505, et imposait aux péagers des obligations de plus en plus étroites : ils sont tenus de pendre billette à telle hauteur, que le marchand puisse de loin apercevoir le lieu où il devra arrêter ses bateaux pour s'acquitter ou déprier (1524); de dresser sur

(1) Doc. spéciaux sur les péages.

(2) Arrêt du Parl. de Paris du 21 juil., imp. Orl., Él. Gibier, 1573. Doc. 453.

(3) Sur la Saône, dont le cours navigable ne représentait pas le quart du cours navigable de la Loire et de ses affluents, des péages étaient perçus à la fin du XVIIe siècle, et après divers arrêts et édits de réformation, dans les ports et passages de la Marche, d'Athée, d'Orsan, de Mailly, de Pontaillier, d'Auxonne, de Saint-Jean-de-Losne, de Chazelle, de Seurre, de Verdun, de Chalon, de La Colonne, de Tournus, de Mâcon, de Moges, de Montbellet, de Belleville, de Riotiers, de Trévoux, de Rochetaillée, de Bechevelin, de Lyon. (*Réglement général des péages qui se lèvent le long de la rivière de Saône,* in-12, Lyon, 1672.)

le port où se perçoit le péage un poteau portant en un tableau apparent et visible la pancarte des droits à payer (1547); dans les ports où plusieurs péages se lèvent, comme aux Ponts-de-Cé, où il en était perçu quatorze, les propriétaires ou fermiers de ces péages doivent s'entendre pour n'avoir qu'un seul et même bureau, un seul et même receveur, qui opère toutes les perceptions et les répartisse entre les intéressés; s'il y a un péage royal, c'est le receveur du domaine qui reçoit pour tout le monde (1561); acquit et décharge doivent être donnés par écrit de tout droit reçu des bateliers et marchands, lorsqu'il dépasse la somme de 5 sols (1570); afin de diminuer la perte de temps résultant de l'obligation de stationner devant les bureaux de péage, tellement rapprochés sur certains points, qu'on en comptait jusqu'à trois en une lieue (1), il est décidé que les péages des seigneurs ne seront plus levés sur la terre de chacun, mais seulement dans les lieux où les bateaux s'arrêtent pour payer les droits et devoirs du Roi (1614) (2); les droits sur les sels sont évalués en argent, et il est interdit de les lever en nature (1546, 1585) (3); les bateaux alléges sont dispensés de payer sallage (droit sur bateau portant sel), lorsqu'il est justifié qu'au départ de Nantes le chargement entier était placé sur le bateau-mère (bateau tenant la tête du train) (1584) (4).

(1) La Cornière, Lesme, Chambon. Proc.-verb. d'inf., 13 nov. 1438, arch. de la ville d'Orléans. Doc. 494.

(2) Arrêt du parl., 2 sept. 1524; édit 20 mars 1547; arrêt du parl. de Paris, 24 juil. 1561; lett.-pat., 9 oct. 1570. Imp. Orl., Él. Gibier, 1573; Fab. Hotot, 1587. Arrêt du conseil, 26 août 1614. Arch. de la ville de Nantes. Doc. 448, 452, 454, 455, 457, 464.

(3) Édit 9 mars 1546; arrêt du parl., 1585, imp. Orl., Él. Gibier, 1573, 1585. Doc. 447, 492.

(4) Arrêt du parl., 13 août, imp. Orl., Fab. Hotot, 1595. Doc. 654.

Par ces mesures successives, l'exercice des péages était chaque jour réglementé, restreint et soumis à une police uniforme. Les prétentions mal établies disparaissaient sous les arrêts de suppression; les obscurités des anciennes coutumes et pancartes étaient éclaircies, et l'éclaircissement tendait toujours à la restriction des droits.

Lorsque les progrès de l'industrie et les découvertes géographiques jetaient dans la circulation commerciale des marchandises et des denrées nouvelles, les péagers s'efforçaient de les assimiler aux marchandises analogues qui étaient tarifées dans les anciennes pancartes; mais ils n'y parvenaient pas. La lettre de ces tarifs était strictement interprétée contre eux, et malgré des analogies souvent rationnelles, toute marchandise qui ne s'y trouvait pas textuellement décrite et désignée était tenue pour affranchie.

En voici un exemple :

Avant la découverte de l'Amérique, le principal commerce et transbordement des morues salées se faisait à Rouen, d'où elles étaient expédiées par barils; l'usage de les transporter en barils était tellement général, que les pancartes de péage ne les tarifaient jamais qu'au baril. Lorqu'au XVI^e^ siècle les pêcheurs se furent portés sur les bancs *des Terres-Neuves,* les morues devinrent si abondantes, qu'au lieu de les faire voyager en barils, on se contenta de les installer en piles dans les bateaux remontant les rivières. Or, il arriva qu'en 1582 les péagers de Blois ayant réclamé le droit sur un chargement de trente-deux mille morues, ainsi installées en piles, les bateliers se refusèrent à l'acquitter. La communauté des Marchands Fréquentants prit leur fait et cause, et bien que les péagers prétendissent que ce n'était pas le baril, mais la marchandise qui avait été imposée; que du reste la plus grande partie des morues en piles qui remontaient la Loire arrivaient à Nantes en

barils, que les voituriers défonçaient par fraude et pour éluder le paiement des droits, le parlement n'en rendit pas moins arrêt portant que toutes morues non voiturées en barils étaient exemptes (1).

Il en fut de même des sucres et cassonnades, lorsqu'au XVII^e^ siècle les arrivages de cette denrée affluèrent au port de Nantes, pour de là remonter la Loire : les péagers voulurent la comprendre dans la catégorie des denrées d'épicerie et la tarifer au même taux ; mais de nombreux arrêts décidèrent qu'elle ne tombait pas sous l'application des pancartes (2).

D'autres marchandises étaient exemptes et privilégiées par des raisons d'un ordre plus élevé, et par mesure d'intérêt général. La découverte de l'imprimerie et le mouvement scientifique du XVI^e^ siècle ayant donné une impulsion considérable au commerce de la librairie, Henri II, continuant en cela du reste les errements des règnes précédents, voulut favoriser cette impulsion *pour le grand bien, commodité et profit que prennent de l'impression des livres tous gens de lettres, et singulièrement les suppôts et écoliers des universités, aussi pour le grand et louable artifice qu'il y a au fait de l'imprimerie par laquelle est perpétuée la mémoire de toutes choses,* et par lettres-patentes de 1553, il fut déclaré que toute librairie, livres écrits ou imprimés, reliés et non reliés, seraient exempts de traite, imposition foraine, domaine forain, haut passage et autres droits (3).

Cet édit était d'une certaine importance pour la ville d'Orléans, où se trouvait un grand nombre de libraires

(1) Arrêt du Parl. de Paris, 17 mai 1586, imp. Orl., Él. Gibier, 1586. Doc. 653.

(2) Transact. du 21 janv. 1605 ; arrêts des 20 mai 1626, 19 av. 1630, 22 av. 1634. Doc. 645, 560, 562, 540.

(3) Lett.-pat., 23 sept., imp. Orl., Fab. Hotot, 1594. Doc. 447.

groupés dans les rues avoisinant l'Université; toutefois, l'exemption qu'il accordait ne concernait que les droits royaux, et elle laissait subsister les péages particuliers qui se levaient dans plusieurs ports et passages de la Loire, *sur les livres, les livres reliés, la librairie* (1).

Les décisions judiciaires que la communauté des Marchands obtenait pour le réglement des péages étaient connues des membres des assemblées générales auxquelles il en était rendu compte et des parties intéressées dans chaque instance; mais ce n'était pas suffisant: il importait que tous les marchands, tous les bateliers et voituriers par eau, en eussent connaissance et fussent à même de les consulter facilement, pour se rendre compte de la nature et de l'étendue des droits de chaque péager. La Communauté sollicita et obtint de la cour de parlement (1558) le privilége de faire imprimer, par Éloy Gibier, imprimeur à Orléans, les arrêts rendus à son profit contre *les seigneurs prétendant péage* (2). A dater de ce moment, tous les arrêts et édits concernant les péages et la police des rivières furent imprimés dès qu'ils avaient été prononcés ou promulgués et répandus dans toutes les villes de l'Association. Quelquefois on en réunissait un certain nombre qu'on reliait en volumes. La bibliothèque communale de la ville d'Orléans et quelques bibliothèques particulières possèdent plusieurs de ces volumes (3).

Malgré les tendances qui de toutes parts entraînaient à

(1) Déclar. du péage de Decize, imp. Orl., Él. Gibier, 1571. Doc. 509.

(2) Délib. du Parl., 15 mars. Imp. Orl., Él. Gibier, 1570. Doc. 450.

(3) Bibl. de la Cour impériale, de MM. Vignat, maire d'Orléans; Desnoyers, vicaire général d'Orléans; Pelletier, chanoine d'Orléans; de feu M. Dupuis, conseiller à la Cour impériale d'Orléans; de M. Nouël de Buzonnière, ancien magistrat.

la suppression des péages particuliers, le XVIe siècle en vit encore naître quelques-uns, non pas, comme aux siècles précédents, par abus de la puissance féodale, mais par l'effet d'usurpations silencieuses, par suite des octrois qu'on continuait à accorder aux villes pour subvenir à leurs dépenses (1). Quelquefois les revenus des péages royaux sont temporairement abandonnés, ou le péage lui-même est cédé à des particuliers en récompense de services rendus à l'État, par simple faveur, par don gracieux; c'est ainsi qu'en 1527, la veuve d'Artus de Gouffier, grand-maître de France, était en possession du grand péage d'Orléans (2); qu'à la fin du XVIe siècle Marie Touchet, veuve de Balzac d'Entragues, était devenue propriétaire du péage de Langeais (3). Ces concessions, il faut le dire, sont rares et exceptionnelles. On s'éloigne du temps où la Loire se couvrait de péages arbitraires, établis par la force, le caprice et la ruse, où les marchands et voituriers par eau, victimes de continuelles déprédations, avaient à plier sous la tyrannie cupide de chaque seigneur maître d'un port ou d'un passage. Ils sont aujourd'hui soutenus et protégés. Une législation uniforme, une jurisprudence unique, régissent et gouvernent les intérêts de la navigation, en maintiennent la police. La communauté des Marchands demeure chargée de la surveillance et de l'exécution de cette police qu'elle a créée, mais que l'État sanctionne et fait sienne, que bientôt il exercera lui-même par ses agents directs.

Les efforts de la communauté des Marchands Fréquentants,

(1) Lett.-pat. de 1592, visées en un arrêt du Parl. du 21 mars 1606, imp. Orl., Fab. Hotot, 1607. Doc. 313.

(2) Déclaration du grand péage d'Orléans, imp. Orl., Fab. Hotot, 1597. Doc. 595.

(3) Arrêts du Parl. de Paris, 5 juil. 1618, 11 fév. 1620, imp. XVIIe s. Doc. 706, 707.

les procès par elle intentés, quelque multipliés qu'ils fussent, n'avaient atteint qu'une partie des péages particuliers. Ceux de ces péages qui étaient basés sur des titres ou une possession légitime demeuraient en tel nombre, que pour s'en affranchir plusieurs marchands, malgré l'énorme différence des frais de transport, abandonnaient la voie fluviale et adoptaient les voies de terre, qui commençaient à s'améliorer.

Il fut alors reconnu dans les conseils de la couronne que les édits de réglement, les injonctions de justifier des titres et possessions sur lesquels reposaient les prétentions des péagers étaient des moyens impuissants, des mesures incomplètes, trop souvent inexécutables; qu'à l'abus qu'on voulait détruire il n'y avait qu'un remède : le remboursement et la suppression. Un édit du 13 juin 1631 ordonna ce remboursement au denier vingt. Deux conseillers du Roi, Louis le Maistre de Bellejambe et René Sain, commissaires à ce départis, procédèrent à l'évaluation des droits et rendirent une ordonnance datée de Saumur (20 novembre), par laquelle il fut dit :

*Que tous les péages et droits ci-devant perçus par les particuliers sur la rivière de Loire, depuis Orléans jusques à Nantes, étoient éteints et supprimés à la décharge du public,* à savoir : les péages de Saint-Mesmin, de Meung, de Chaumont, de Rochecorbon, de Tours (commandise), de Maillé, de Colombiers, de Saint-Michau, de Chouzé, de la Maumonnière, de Montsoreau, de Port-Vallée, de Ruzebourg, de la Roche-au-Duc, du Tancré, de Montejean, de Champtocé, d'Ingrande, de Saint-Florent-le-Vieil, de la Roche-Baraton, d'Ancenis, de la Maille-d'Anetz, de la Petite-Rivière, de la Pierre-Boisdron, de la Roche-en-Nort, d'Oudon, de Champtoceaux, des Crespins (1).

(1) Ordonn. imp., XVIIe siècle. Doc. 464.

Cette ordonnance ne fut elle-même qu'une mesure incomplète : elle ne portait aucune atteinte aux péages domaniaux; elle ne frappait aucun des péages particuliers qui se levaient en amont d'Orléans, et les vingt-huit péages qu'elle supprima ne formaient pas la totalité de ceux qui existaient en aval. La communauté des Marchands eut en conséquence à intenter, au cours du XVII[e] siècle, de nouvelles actions en inhibition, à solliciter de nouveaux arrêts et de nouveaux édits de suppression. En 1701, cette lutte n'était pas terminée; plusieurs péages particuliers se levaient encore sur la Loire. Le député de Nantes, dans un mémoire à la chambre de commerce (1), en portait le nombre à *une trentaine* (2), et il était au-dessous de la vérité. Parmi les péages qu'on continuait à percevoir à cette époque, plusieurs avaient été compris et désignés dans l'ordonnance de suppression des commissaires Sain et de Bellejambe; mais les seigneurs péagers avaient été assez habiles ou assez puissants pour en éluder l'application; plusieurs même l'éludèrent jusqu'à la révolution de 1789, qui détruisit enfin et anéantit dans ses derniers restes un abus que la royauté n'avait pu complètement déraciner.

(1) Créée en 1601, confirmée et réorganisée par Colbert en 1673, par Chamillart en 1700, elle se composait de douze marchands délégués par les provinces et principales villes commerciales du royaume.

(2) DARESTE DE LA CHAVANNE, *Hist. de l'administration en France*, t. II, p. 242 et 406.

# CHAPITRE IX.

## ENTRETIEN DES VOIES NAVIGABLES. — HAUSSERÉES. — CURAGE. — BALISAGE.

Il a été dit dans un chapitre précédent (1) qu'à l'origine les péages n'avaient d'autre objet que de procurer les deniers nécessaires pour la garde, la surveillance et l'entretien des voies terrestres et fluviales. C'était là et ce fut toujours la condition essentielle et intrinsèque de leur établissement. Lorsqu'au moyen âge les seigneurs justiciers se trouvèrent maîtres de la police des chemins, on continua d'être régi par ces règles primordiales. Il demeura entendu que tout exercice du droit de péage serait subordonné aux exigences de la voirie, et qu'il en sortirait obligation pour le péager de garantir au marchand voyageur la sûreté de la route et la facilité du transport. Le péager devait non seulement tenir les chemins praticables, mais en éloigner tout danger : le voyageur et la marchandise étaient placés sous sa protection, dont le denier de péage était le prix.

A Rome, les *portorii* répondaient des accidents, larcins et pillages (2); dans les pays coutumiers, il en fut de même : la cour de parlement rendait les seigneurs péagers responsables des vols commis sur les chemins entre le

(1) Chap. IV.

(2) LOYSEAU, *Traité des seign.*, IX, 96, 97. — V. ci-dessus, p. 39.

lever et le coucher du soleil (1). Les seigneurs, de leur côté, ne contestaient pas ce principe de responsabilité, et d'eux-mêmes ils l'admettaient comme inhérent au contrat tacite sur lequel reposait la perception du tribut. Au préambule de la coutume du péage de Trévoux, sur la rivière de Saône, péage qui était devenu seigneurial au XII[e] siècle (2), on lisait : *Fuerunt statuta pedagia ad conservationem rerum per aquas conductarum, et ad evitandum pericula, quæ per aliquos raptores et latrones multis modis committebantur* (3).

Ces devoirs, tout écrits qu'ils fussent dans les coutumes de péages et les arrêts du parlement, étaient cependant fort mal remplis. Ce n'était pas assez pour les seigneurs de s'en écarter par incurie, de négliger l'entretien des chemins, de refuser protection aux transports ; eux-mêmes, trop souvent, mulctaient les marchands, les spoliaient et devenaient les *raptores* des marchandises à la conservation desquelles ils étaient tenus de veiller, arrachant des bateaux, des chars ou du bât des bêtes de somme les objets qui étaient à leur gré, et se les appropriant par violence.

Des actes de cette nature auraient été fréquents sur la Loire, si l'on en croit plusieurs des requêtes et complaintes adressées au Roi ou à la cour de parlement par les Marchands Fréquentants ; mais on ne doit admettre qu'avec réserve les allégations émises dans ces requêtes, et ne les

(1) Ragueau, *Gloss. du droit français*, V[o] *Péage*. — Poquet de Livonière, p. 138. — Chopin, *Cout. d'Anjou*, p. 329. — *Olim*, 600, xvii (1265) ; 439, i (1254) ; 496, xvi (1260).

(2) Concédé au seigneur de Trévoux par Henri IV, empereur d'Allemagne en 1188. Voir notre *Notice sur la monnaie de Trévoux*, Paris, Rollin, 1844, p. 11.

(3) Ap. Mathieu de Vauzelles, p. 9.

apprécier qu'en tenant compte de la passion qui toujours et en tous lieux anima les bourgeoisies contre la domination seigneuriale, particulièrement les corps de marchands à l'égard des seigneurs péagers.

Mais si les actes de spoliation violente étaient rares, rien ne fut plus commun et plus général que la spoliation par ruse, fraude et mauvaise foi ; les récits qui précèdent comme ceux qui suivront en fournissent d'abondantes preuves.

Rien ne fut également plus commun que la négligence des devoirs, l'inobservation, l'oubli des règles qui imposaient aux péagers de tenir les cours d'eau navigables et praticables.

Nulle part l'application de ces règles n'était plus utile et plus difficile en même temps que dans le bassin de la Loire, où les rivières les plus importantes charrient des sables qui encombrent leur lit, déplacent et obstruent le chenal. Alors, comme aujourd'hui, ces rivières exigeaient des travaux continus de curage, de sondage, de balisage, sans lesquels la navigation eût été chaque jour et à chaque pas interrompue. Les péagers dont c'était la charge n'y donnaient aucun soin, ne prenaient aucune mesure et laissaient toutes choses à l'abandon ; constamment les *nautonniers* étaient obligés de se mettre à l'œuvre pour dégager de leurs mains les passages et se frayer leur route : encore n'y pouvaient-ils parvenir toujours. La communauté des Marchands se plaignait : elle sommait les seigneurs de remplir leur devoir de péagers ; mais elle n'obtenait aucunes satisfactions, ou elle ne les obtenait qu'insuffisantes. Si des travaux s'exécutaient à sa sollicitation, ils étaient tardifs, partiels, incomplets, inutiles. Pour ne pas laisser périr la navigation, elle n'eut d'autre moyen que de se mettre aux lieu et place des péagers et de pourvoir elle-même à l'entretien

des voies navigables. Elle ne se donnait toutefois cette tâche que pour le compte des seigneurs péagers, et sauf recours contre eux. Avant d'entreprendre un travail dans les limites d'un péage, on en donnait avis au seigneur, on le mettait en demeure de l'exécuter, et on n'agissait qu'à son défaut. Puis l'œuvre terminée, le procureur général des Marchands intentait une action en recouvrement de la dépense, action que le parlement ne manquait jamais d'accueillir.

Certains péagers allaient au-devant de ces réclamations et convenaient avec les Marchands d'une subvention ou d'un abonnement moyennant lequel ceux-ci se chargeaient des travaux d'entretien et affranchissaient le seigneur du péage ou son fermier de toute responsabilité. Vers la fin du XV^e^ siècle, l'association des Marchands Fréquentants recevait, à ce titre d'abonnement, des habitants de Saumur, possesseurs d'un droit de cloison, la somme annuelle de soixante-six livres dix sols tournois; des habitants d'Angers, également possesseurs d'un droit de cloison, la somme de deux cents livres; du fermier du trépas de Loire, la somme de trois cents livres (1); mais le plus grand nombre des péagers restait soumis aux charges du péage, ce qui donnait lieu à des contestations continuelles.

Les péages, quelque multipliés qu'ils fussent, ne pesaient pas sur le cours entier du fleuve. Il y avait de distance en distance, entre les limites de deux péages, des tronçons demeurés libres sur lesquels les bateaux naviguaient sans payer tribut, et le nombre et l'étendue de ces tronçons s'augmentèrent par l'effet des suppressions successives de péages seigneuriaux. Or, sur ces points affranchis, il y avait,

(1) Compte-rendu aux M. F. par leurs recev. gén., en l'assemblée de 1497. Arch. de la ville d'Orl. Doc. 270.

comme ailleurs, des sables envahissants, et on se demande à qui incombait, en l'absence d'un péager, l'obligation de curer et de baliser.

Les rivières navigables sont du domaine public : c'est un principe qui remonte aux lois de l'antiquité ; il a été de tous les temps, et l'établissement de la féodalité lui-même n'y avait porté atteinte qu'en apparence. Lorsque les grands feudataires s'étaient arrogé des droits sur les cours d'eau navigables, au détriment du prince, et qu'ensuite les arrière-vassaux se furent arrogé les mêmes droits au détriment des grands feudataires, ce n'avait pas été à titre de propriété privée, mais à titre de seigneurie, c'est-à-dire de souveraineté. Ce n'était pas le droit sur le cours d'eau qui avait été usurpé, mais le privilége de souveraineté d'où découlait ce droit. Les fleuves et rivières navigables n'en restaient pas moins ce qu'ils avaient été dans les temps antérieurs, des dépendances du domaine public, avec cette différence que la police et l'administration de ces rivières, au lieu d'être exercées par les officiers de la couronne, étaient tombées dans la main des seigneurs, dépositaires de fait, en ce, d'une partie de l'autorité souveraine.

Dans les lieux où se levait un péage, ce péage était l'indice de la délégation volontaire ou forcée dont le seigneur était investi, du droit de souveraineté qu'il exerçait comme représentant de la couronne, et les charges inhérentes à l'exercice de ce droit retombaient sur lui. De là le bien fondé des actions intentées par les Marchands Fréquentants, en remboursement des travaux qu'ils effectuaient de leurs propres deniers. Dans les lieux où ne se levait, au contraire, aucun péage particulier, c'était marque que la souveraineté du cours d'eau n'avait été ni usurpée par le riverain, ni déléguée à son profit ; qu'elle continuait à résider entière dans la personne du grand feudataire, vassal

immédiat de la couronne, ou dans la personne du Roi, lorsque le fief était uni au domaine royal. C'était donc à ce grand feudataire, maître et administrateur du domaine public dans son fief, ou au Roi, qu'il incombait d'entretenir la voie navigable, sur tous les points où ne se levait pas un péage particulier.

Les grands feudataires, et le Roi pas plus qu'eux, ne tenaient compte de cette obligation et n'en prenaient souci. On voit bien le duc d'Anjou s'abonner avec les Marchands et leur payer une pension annuelle de trois cents livres pour frais de balisage à sa charge comme péager (trépas de Loire); les fermiers des péages royaux rembourser également aux Marchands les avances faites pour balisage dans les limites de leurs péages (péage de Langeais) (1); mais nulle part le Roi ni les grands feudataires ne remboursent dans ces frais une dette née des obligations de la souveraineté, indépendamment de l'existence des péages. C'est en qualité de péagers et non à titre de souverains qu'ils interviennent. Il semble que l'entretien des voies navigables, là où il n'est pas perçu péage, demeure à la charge directe des nautonniers et marchands qui usent de la rivière; le prince ne veille au maintien de la viabilité par aucun de ses agents.

Ce n'est pas que la couronne ne revendiquât, dès ce temps, le gouvernement de la rivière de Loire; ses conseillers et justiciers étaient attentifs à établir en doctrine que les choses d'intérêt public et général relevaient d'elle seule. Dans chaque édit nouveau, dans chaque arrêt, dans ceux-là particulièrement qui étaient rendus à la requête des Marchands pour les besoins du commerce fluvial, cette doc-

(1) Arrêt du Parl. de Paris, 11 févr. 1620, imp. Orl., Fab. Hotot, 1621. Doc. 707.

trine faisait un pas et gagnait du terrain ; mais elle ne devait que lentement, et à la longue, recevoir une application pratique, et au XVe siècle les officiers du Roi n'avaient encore repris en aucune façon l'administration directe et matérielle des cours d'eau navigables.

Sur la Loire, on la laissait à la compagnie des Marchands, qui de temps immémorial en étaient en possession. Les réglements de la voirie fluviale ne reposaient que sur les traditions conservées dans son sein, et seule elle s'ingérait de les tenir en vigueur. L'initiative est dans ses mains ; à elle appartient de diriger, d'entreprendre les travaux nécessaires pour la viabilité des eaux, sans contrôle ni surveillance, de requérir les péagers, de faire ces travaux s'ils sont à leur charge, et de les actionner en remboursement de la dépense, lorqu'à leur refus elle a été avancée des deniers de la Communauté. Mais cette action en remboursement ne remonte jamais jusqu'au Roi comme souverain et chef du royaume, bien qu'à ce titre il lève sur le vin, le sel et autres denrées des aides destinées aux besoins de l'État, dont faisaient certainement partie les besoins de la navigation. On n'est pas encore à l'époque où les produits de tous les impôts, centralisés dans une même caisse, devront indistinctement subvenir à tous les services publics ; la règle est, quant à présent, que c'est la marchandise voiturée qui doit seule, directement et exclusivement, payer et supporter les frais de la voirie fluviale.

En résumé, les Marchands Fréquentants, investis par la nécessité et la marche des événements d'une mission d'ordre public, entretenaient eux-mêmes le lit de la Loire et de ses affluents navigables dans tout leur cours. Pour les travaux qui s'exécutaient dans les limites d'un péage particulier, ils recouvraient leurs mises et dépenses sur le seigneur péager ; pour les travaux exécutés sur les points

où ne se levait aucun péage, on ne voit pas qu'ils aient exercé une action en recouvrement; mais ils étaient en possession d'un autre moyen de se rembourser de leurs avances, à savoir le droit de boîte dont il sera parlé dans l'un des chapitres qui suivent, droit qui n'était autre chose qu'un subside ou péage levé par les Marchands sur le transport de leur propres marchandises au profit de leur bourse commune.

Pour la plupart des riverains justiciers et péagers, ce n'était pas assez d'oublier leurs obligations, de délaisser l'entretien de la voie navigable et des chemins de halage; souvent ils les obstruaient eux-mêmes et les encombraient d'obstacles de toute nature, qui, réunis aux obstacles naturels, augmentaient les difficultés de la navigation, la rendaient périlleuse, quelquefois impossible.

Les droits de chacun, riverains et nautonniers, étaient cependant déterminés; des limites avaient été dès longtemps posées. Pour la Loire, il était de tradition qu'une voie ou chenal de huit toises de largeur devait être entretenue libre au *droit fil et profondeur de l'eau* (1); que les nautonniers avaient de plus droit à un chemin de treize pieds, portés à dix-huit en 1498, sur les bords et chantiers de chaque rive, pour pouvoir sûrement haler et conduire les bateaux et marchandises (2), et de toute ancienneté les Marchands Fréquentants étaient en possession de faire *oster, couper, abattre et démolir tous empêchements contraires* (3).

Mais c'était là un nouveau sujet de contestation avec les

(1) Let.-pat., 3 août 1552, imp. Orl., Fr. Hotot, 1678. Doc. 333.

(2) Let.-pat., 15 oct. 1433, 9 oct. 1570, imp. Orl., Fab. Hotot, 1604. Doc. 287, 342.

(3) Édits des 5 oct. 1433, 31 déc. 1559. Doc. 287, 337.

propriétaires riverains tenus de fournir le chemin de halage (1) et avec les seigneurs justiciers, qui, s'efforçant de tirer des cours d'eau le plus grand parti possible, les couvraient d'usines et de pêcheries. Ici la voie navigable était encombrée de moulins flottants, de brayes, de chalans percés, de piquets, ancres, chaînes et pilotis; ailleurs elle était barrée par des digues et des bâtardeaux, des portes ou écluses, des murailles, des bornes retenant les amarres des moulins; des haies, saules et oseraies interceptaient le chemin de halage; les ports eux-mêmes et les lieux d'arrivage, obstrués de combres et chalans percés (2), étaient souvent inaccessibles, ce qui occasionnait chaque jour des retards, des avaries, des naufrages, des pertes d'hommes et de marchandises.

Durant les troubles qui remplirent le règne de Charles VI et les premières années du règne de Charles VII, ces abus avaient été subis et tolérés; mais dès les premiers moments de calme, et aussitôt que les rives de la Loire eurent cessé d'être le théâtre de la guerre, on s'occupa d'y porter remède. En 1433, il y eut édit rendu à la requête des Marchands Fréquentants (Tours, 5 octobre), par lequel le conseiller Mauloue, chargé déjà d'informer sur les péages, reçut mission d'informer en même temps sur les empêchements mis par les seigneurs au libre passage des chalans et bateaux, d'en ordonner l'enlèvement, et de rendre à la voie navigable la largeur nécessaire (3).

Plusieurs obéirent aux injonctions et ordonnances du commissaire délégué; d'autres s'engagèrent à y obtempérer,

(1) Arrêts du Parl. de Paris, 19 juin 1631, 28 mars 1636, imp. XVII[e] s. Doc. 360, 369.

(2) Viviers flottants.

(3) Imp. Orl., François Hotot, 1678. Doc. 287.

et sur cette promesse obtinrent de n'être pas ajournés à la cour de parlement. Mais l'enquête finie, personne ne se souvint de ce qui avait été promis : les obstacles provisoirement conservés furent maintenus ; ceux qui avaient disparu furent rétablis ; leur nombre s'augmenta. Il arriva même que, non contents de construire des barrages et des écluses sur des cours d'eaux qui, jusque-là, avaient été libres, quelques riverains y levaient un nouveau tribut, à titre de droit d'écluse, pour *ouvrir et reclore les portes*.

Le Roi, sur la plainte des Marchands, donna un second édit (Paris, 2 juillet 1443) contenant injonction au premier huissier qui serait à ce requis d'informer, tant sur les désobéissances faites aux commandements du conseiller Mauloue que sur les obstacles mis depuis sur les fleuves et rivières, et d'ajourner les délinquants à comparaître devant la cour de parlement (1), avec autorisation aux Marchands Fréquentants, pour le cas de résistance, opposition ou appel, d'ôter les obstacles aux *propres coûts et dépens des opposants* (2).

Les mêmes dispositions se retrouvent dans tous les édits rendus désormais sur la police de la navigation de la Loire (3).

Les Marchands Fréquentants avaient donc qualité pour procéder d'office, et malgré toute opposition des péagers ou riverains au curage et balisage du lit des rivières,

(1) Imp. Orl., François Hotot, 1678. Doc. 291.

(2) Édits de 1436, 1438, 1448, 1461, 1483, 1498. Doc. 289, 290, 292, 439, 440, 441, 443.

(3) Paris, 29 mai 1514 ; Fontainebleau, 20 mars 1547, 31 décembre 1559. Arrêts, 21 avril 1539, 28 août 1551, 28 octobre 1556. Doc. 446, 448, 454, 326, 335.

pour en opérer le nettoiement et enlever les obstacles encombrant les passages, pour établir et entretenir les hausserées (chemins de halage), ce qui nécessitait des travaux continus, fréquents au moins, et l'emploi d'un personnel de baliseurs et d'ouvriers.

Les rivières étaient divisées en un certain nombre de cantonnements ou détroits, à la surveillance desquels la Communauté préposait des délégués choisis parmi ses membres. Ces délégués faisaient exécuter sous leurs yeux les travaux ordonnés, ou les ordonnaient eux-mêmes lorsqu'ils étaient d'urgence; ils dirigeaient ou suivaient les ouvriers et payaient la dépense sur des fonds qui leur étaient alloués à cet effet.

A la fin du XV^e^ siècle, les cantonnements, au nombre de vingt, étaient répartis et limités de la manière qui suit :

De Nantes à Ingrande ;

D'Ingrande aux Ponts-de-Cé ;

De l'embouchure de la Maine aux points où ses affluents (Loir, Sarthe, Mayenne, Oudon) devenaient navigables;

Des Ponts-de-Cé à l'arceau de Candes, y compris le Thouet;

De l'embouchure de la Vienne à Châtellerault, où elle devenait navigable, la partie navigable de la Creuse comprise ;

De Candes à Amboise, y compris le Cher ;

D'Amboise à Baugency ;

De Baugency à Saint-Benoît ;

De Saint-Benoît à Bonny ;

De Bonny à Sancerre ;

De Sancerre à Germigny ;

De Germigny à Nevers ;

Du Bec-d'Allier à la Chaise ;

De La Chaise à Vichy ;

De Vichy à Lymons ;

De Lymons au port de Jouse ;

Du port de Jouse au port de Ris sur la Dore (1) ;

De Nevers à Decize ;

De Decize à Digoin ;

De Digoin à Roanne.

La surveillance des délégués de la Communauté s'étendait dans chaque cantonnement sur toutes les voies fluviales, et comprenait, indépendamment des rivières principales et secondaires, les petits cours d'eau, leurs tributaires, qui étaient navigables ou flottables sur un point quelconque, entre autres :

L'Erdre, la Sèvre nantaise, le Layon, l'Authion, l'Indre, le Beuvron, le Loiret, l'Arroux, la Bèbre, affluents de la Loire ;

La Maine, affluent de la Sèvre nantaise ;

L'Arnon, la Saudre, l'Èvre, affluents du Cher ;

La Théole, affluent de l'Arnon ;

L'Auron, affluent de l'Èvre ;

La Sioule, affluent de l'Allier.

Rivières dont plusieurs ont complètement cessé d'être navigables.

Le nombre de ces cantonnements variait du reste, et leurs limites étaient souvent modifiées.

Dans chaque cantonnement ou détroit, des baliseurs payés à la journée étaient employés à chercher et indiquer le chenal, à ficher des *guides* ou *balises* pour le signaler aux bateliers, à le creuser lorsque les sables l'avaient envahi ; à en retirer les pierres, les bois et autres objets que les eaux y avaient amenés, les piquets que les bateliers y

(1) Compte-rendu aux M. F. par leur rec. gén., mai 1505. Arch. de la ville d'Orl. Doc. 308.

avaient laissés (1); des ouvriers étaient également employés à l'établissement et aux réparations des chemins de halage. Quelquefois ces baliseurs et ouvriers étaient placés sous la direction et la conduite d'un baliseur chef, chargé des travaux d'un ou de plusieurs cantonnements. Chaque cantonnement avait son matériel d'instruments et agrès (2). Ce matériel s'appelait *l'engin du balisage*. Il y avait le petit et le grand engin; de l'un et de l'autre il était tenu inventaire fidèle et détaillé. Le bateau portant l'engin du balisage, bateau à tillac, avait un caractère officiel. Dans le cantonnement d'Orléans (de Saint-Benoît à Baugency), il était muni d'un mât auquel pendait une *enseigne* aux armes du Roi, du duc d'Orléans et de la ville d'Orléans (3).

(1) Pour diriger les bateaux, on se servait, et on se sert encore, indépendamment du gouvernail, de forts piquets armés d'une pointe en fer, que les mariniers fichent dans le sable en les glissant rapidement sous la bande du bateau échancrée à cet effet; il en résulte que le bateau, continuant sa marche, porte sur ce piquet qui le soulève et le fait dévier. Par cet effort, le piquet est enfoncé dans le sable assez profondément quelquefois pour que la corde qui le retient au bateau et sert à le ramener à bord après l'effort produit, se rompe; il reste alors au milieu du chenal, où il forme un obstacle dangereux, surtout pour les bateaux qui descendent. D'autres fois, c'est le piquet lui-même qui se rompt sous la pression du bateau soulevé; la partie engagée dans le sable y reste; souvent elle ne dépasse pas la surface de l'eau, demeure invisible et forme un obstacle d'autant plus dangereux. Dans le langage des mariniers de la Loire, ces piquets sont appelés *bâtons de lican, bâtons de quartier, bâtons ferrés.*

(2) Les objets suivants sont mentionnés dans les inventaires : bateaux, toues, cordages, câbles, moufles, ancres, cabestans, tourteriers, sondes, crocs, chevalets, pinces, pics, maillets, étriers, haches, sapes, coignées, gerfaults, tranches, fourchettes de fer, marteaux, mordants, goyards, hachereaux, serpes, crochets, scies, pioches, ciseaux, chevilles, poulies, chapeaux de fer, tarrières, roëtes, aiguilles, engins dormants, guyes, guindaz.

(3) Compte de rec. et dép., 1632. Arch.de la ville d'Orl. Doc. 368.

Le balisage est une opération qui consiste à entretenir sur les bords de la mer ou dans le lit des fleuves des signaux indicateurs de la route que les navires ou les bateaux doivent suivre. Ces signaux sont appelés balises. Sur les côtes maritimes, à l'embouchure des fleuves, les balises sont habituellement des ouvrages fixes, des constructions élevées en pierre ou en bois, assez solides pour résister au flot et au vent, stables, permanents comme les écueils qu'ils ont pour objet de faire connaître aux navigateurs. Dans le lit des fleuves, dans le lit de la Loire particulièrement, où les écueils formés par des sables mouvants se déplacent ou se modifient à chaque instant, les balises n'ont pas ce caractère d'ouvrages fixes : ce sont des signaux mobiles, des piquets dont la pose est subordonnée aux mouvements des sables, qu'on plante le long du chenal, qu'on enlève lorsqu'il se comble, qu'on transporte là où il se reforme. Sur la Loire, ce travail est confié à des brigades de mariniers baliseurs, qui relèvent de l'administration des ponts et chaussées. Leur mission est de se tenir constamment sur le fleuve, de se porter d'une extrémité à l'autre de leur cantonnement, pour surveiller l'état de la voie, planter des balises où il convient, redresser ou remplacer celles qui ont été renversées par le courant ou les bateaux à leur passage. Les balises dont ils se servent sont des baguettes de bois dur dans le pays haut, de bois blanc dans le pays bas; leur longueur est de six à sept mètres, leur diamètre au pied de trois à cinq centimètres. La consommation qu'on en fait est considérable : de Candes à Saumur, sur un parcours de dix kilomètres, il en est employé six mille par an, six cents par kilomètre.

Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, on opérait autrement. Les balises étaient des bois beaucoup plus forts; le prix qu'elles coûtaient, comparé à celui qu'elles coûtent aujourd'hui, en

fournit la preuve. A la fin du XV^e^ siècle, le cent de balises se payait à Candes une livre tournois (5 fr. 47 c.), représentant le prix de quatre journées de baliseurs à cette époque. Il se paie aujourd'hui de 2 fr. 50 c. à 3 fr., représentant le prix d'une journée de baliseur (1).

Il est bien évident que les balises qui coûtaient, au XV^e^ siècle, en poids d'argent le double, en valeur de journées de baliseurs le quadruple, en pouvoir absolu d'argent d'après les opinions généralement accréditées sur sa décroissance, le sextuple (2) de ce que coûtent les balises dont on se sert aujourd'hui, étaient des tiges d'une autre nature, plus grosses et plus hautes. Aussi les employait-on en quantités beaucoup moindres. Dans le cantonnement de Candes aux Ponts-de-Cé, sur un parcours de cinquante-quatre kilomètres, on planta, en 1466, seize cents balises, trente par kilomètre et par an, mais ce chiffre paraît exceptionnel; dans le même cantonnement la consommation fut, en 1494, de 750 balises; en 1495, de 700; en 1496,

(1) Des quittances conservées aux Arch. de la ville d'Orléans (Doc. 293, 298, 313, 314) font connaître que le prix du cent de balises était :

En 1466, à Saumur, de 13 sols 4 deniers tournois (4 fr. 65);
En 1494, à Saumur, de 20 sols tournois (5 fr. 47);
En 1525, à Moulins, de 10 sols tournois (2 fr. 36);
En 1527, à Nevers, de 16 sols tournois (3 fr. 78).

La journée de marinier baliseur valant :

En 1466, 3 sols 4 deniers tournois (1 fr. 16);
En 1494, 3 sols 4 deniers tournois (91 cent.);
En 1525-1527, 3 sols 4 deniers tournois (78 cent.);

Le prix du cent de balises représentait :

A Saumur, en 1466, le prix de quatre journées de baliseur;
A Saumur, en 1494, le prix de six journées de baliseur;
A Moulins, en 1525, le prix de trois journées de baliseur;
A Nevers, en 1527, le prix de cinq journées de baliseur.

(2) V. la note A à la fin du volume, et les observ. du chap. XII.

de 750; soit, en moyenne, de 730 balises par an, de treize par kilomètre (1).

Le posage de ces balises, très-différentes par leurs dimensions et dans leur nombre de celles qu'on emploie maintenant, ne devait pas s'effectuer, et en effet ne s'effectuait pas de la même manière.

Rien de plus simple que le mode actuel : un faisceau de balises est déposé dans une barque montée par un seul homme, lequel abandonnant la rame lorsqu'il veut planter une balise, saisit cette balise et l'enfonce avec ses mains dans le sable; il reprend ensuite la rame et se dirige sur un autre point.

Au XV^e^ siècle, on usait de procédés plus compliqués. Les sept cent cinquante balises qui furent plantées en 1494, de Candes aux Ponts-de-Cé, avaient été achetées au port Charbonnier ; pour en faire l'achat, en prendre livraison, les embarquer, trois jours furent nécessaires. On les chargea sur un grand chalan. Deux toues portant des tourteriers, des haches, des engins et instruments divers, accompagnaient ce chalan. L'équipage était composé d'un maître baliseur et de six compagnons, qui employèrent vingt jours à *arracher les bois* et planter les balises. Le même nombre d'hommes employa au même travail en 1495 dix-neuf jours, en 1496 vingt-sept jours, ce qui donne en moyenne vingt-deux journées par an d'une escouade de sept hommes, et par journée : la pose de trente-trois balises et l'enlèvement des bois d'écueil sur un parcours de 2,450 mètres (2).

De ces rapprochements il résulte que les balises de la

(1) *Mises et despences faictes pour faire baliser depuis l'arceau de Quande jusques au pont de Sée.* Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 298.
(2) Id.

Loire, au XV^e^ siècle, n'étaient pas, comme aujourd'hui, des baguettes flexibles, mais des pieux ou piquets offrant résistance, plus élevés, plus apparents; que la pose et le remplacement de ces balises, sauf les circonstances nécessitant des changements accidentels, avaient lieu une fois seulement chaque année. Les balises, au lieu d'être, ce qu'elles sont de nos jours, un signal fragile, d'un déplacement facile, fichées en grand nombre à la lisière des sables et sur leurs moindres contours, étaient au contraire une espèce de poteau, fixe, solide, planté à certaines distances, pour indiquer les directions principales du chenal.

Les chemins de halage portaient le nom de *hausserées*, probablement de la nécessité où l'on était de les tenir en contre-haut du niveau des eaux le long des berges, et quelquefois sur des exhaussements pratiqués dans le lit même des rivières, *pour une auxerée faicte en la rivière de Loire du cousté de galerne, au-dessus du pont de Sully* (1), ou bien encore de ce qu'ils servaient pour *hausser*, tirer les bateaux à la remonte (2).

Les hausserées existaient sans interruption sur la Loire, de Nantes à Roanne, et sur ses affluents dans leurs parties navigables. Les travaux que leur établissement et leur entretien nécessitaient sont d'une importance analogue à celle des travaux de balisage: tous les états de dépenses portent à la fois sur le balisage et les hausserées, pour *balizes et auxerées de Nantes à Ingrande, pour balizes et*

(1) Compte, 1632. Arch. de la ville d'Orl. Doc. 368. Par le mot *galerne*, les mariniers désignaient alors et désignent encore le nord-ouest. Ils se servent du même mot pour désigner la rive droite de la Loire. Les locutions *à galerne, en mer*, indiquent, l'une la rive droite, l'autre la rive gauche du fleuve.

(2) Compte, 1497. Arch. de la ville d'Orl. Doc. 270.

*auxerées d'Ingrande au Pont de Sée*, etc., telle est la formule constamment adoptée.

L'importance des hausserées montre le grand usage qu'on faisait du halage par hommes, *pour avoir fait ung chemin à l'espère de Meung pour passer des mariniers et marchans tirans l'aucerée des chalans* (1), *pour haller à col, contremont les bateaux et marchandises* (2). Il est évident qu'on usait du halage beaucoup plus qu'on ne le fait aujourd'hui. C'était l'unique moyen qu'on eût alors d'obvier aux retards occasionnés par l'irrégularité du vent. Sur chaque rive de la Loire n'existaient pas encore des routes carrossables; par le fleuve on voiturait tout, les denrées et marchandises dont la marche pouvait être lente, comme celles qui devaient aller vite et arriver à jour fixe, pour l'ouverture d'une foire ou pour telle autre éventualité. Or, la remonte à la voile ne permettait pas cette précision et cette rapidité. Lorsque le vent manquait, les bateliers chargés du transport des marchandises demandant célérité recouraient au halage, et, à cet effet, ils étaient dans la nécessité d'entretenir sur le cours entier des rivières des chemins ou sentiers pour le passage des haleurs; chemins mobiles comme le chenal, qu'il fallait tracer quelquefois dans le lit même de la rivière et à l'extrémité des grèves, d'après la direction que prenait le courant navigable et en obéissant à ses caprices. De là, rapport et simultanéité entre les travaux du balisage et les travaux des hausserées; la communauté des Marchands les soumet à une même direction: les comptes de ses trésoriers les réunissent sous les mêmes articles de dépenses. Le mot balisage, qui, dans son accep-

(1) Compte de l'année 1497. Doc. 270.

(2) Lettres-pat. de 1570-1577, imp. Orléans, Fab. Hotot, 1604. Doc. 342.

tion vraie, signifie l'action de ficher des balises indicatrices de la direction du chenal, servait à désigner ici tous les travaux nécessaires pour l'entretien de la voie navigable, et s'entendait des travaux des hausserées aussi bien que des travaux de curage et de balisage proprement dits.

L'établissement et l'entretien des hausserées étaient, du reste, à la charge des seigneurs péagers, comme le balisage, et ils faisaient partie des obligations inhérentes à l'exercice du droit de péage (1).

De temps à autre les seigneurs péagers étaient rappelés à l'accomplissement de ces obligations par des cris publiés à la requête des Marchands Fréquentants dans toutes les villes riveraines : on les sommait d'avoir à curer, nettoyer et faire des hausserées dans un délai déterminé, passé lequel les baliseurs des Marchands procédaient aux travaux jugés nécessaires (2).

Des sommations spéciales étaient faites, en outre, aux meuniers dont les moulins sur bateaux ou pilotis obstruaient la voie navigable, et à quiconque se livrait à des entreprises, de quelque nature qu'elles fussent, ou édifiait des œuvres nouvelles dans le lit des rivières.

Le seigneur de Lusillat avait fait construire un barrage et une écluse sur l'Allier. — Deux bourgeois et marchands de Moulins, *commissaires ordonnés à cet effet par Messeigneurs les Marchands tenant leur assemblée à Orléans,* se rendent sur les lieux, accompagnés des officiers de justice de Cusset, qu'ils requièrent de les assister, amènent de Vichy les engins nécessaires et font démolir *le bastis et escluse.* Dix

(1) Let.-pat., 31 déc. 1669. Imp. Orl., Él. Gibier, 1573. Doc. 337.

(2) Compte-rendu aux M. F., mai 1601. Arch. de la ville d'Orl. Doc. 356.

journées sont employées à cette opération, dont il est rendu compte à la communauté des Marchands (1).

En 1492, on apprend que les riverains construisent un pont sur la Vienne, à l'entrée du faubourg de Chinon. — Il leur est enjoint, à la requête du procureur général des Marchands, d'avoir à cesser les travaux et de remettre les lieux en leur état primitif (2).

En 1515, Jacques de Beaune, seigneur de Semblançay, général des finances du Roi, veut bâtir un moulin sur le Cher. — Le procureur général des Marchands intervient, fait dresser par les gens de l'art un rapport sur la manière dont les constructions devront être assises pour ne pas gêner la navigation, et il communique ce rapport au seigneur de Semblançay, afin qu'il ait à s'y conformer (3).

En 1558, des moulins flottants obstruent le chemin navigable à la Ronce, près Châteauneuf-sur-Loire. — La communauté des Marchands les fait enlever d'autorité, et sur la plainte formée par les meuniers, le parlement déclare que l'enlèvement a été fait à bon droit (4).

En 1564, des meuniers placent leurs moulins au fil de l'eau, sous les arches du pont de Jargeau. — Le procureur général des Marchands se transporte sur les lieux, assisté d'un sergent, fait détourner les moulins et saisir les agrès. Il y eut transaction : les meuniers s'engagèrent à ne plus placer leurs moulins dans la voie, à payer douze livres tournois (45 fr. 36), et la communauté des Marchands à donner main-levée de la saisie des agrès (5).

(1) Compte de la dépense faite pour la démolition. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 297.

(2) Lettre de relation. Arch. de la ville d'Orl. Doc. 295.

(3) Relation imp. Orl., Fr. Hotot, 1677. Doc. 316.

(4) Arrêt du 26 avril 1559, imp. Orl., Fab. Hotot, 1606. Doc. 336.

(5) Transaction imp. Orl., Fab. Hotot, 1605. Doc. 339.

Les travaux de balisage, nettoiement et hausserées auxquels il était procédé par les soins de la communauté des Marchands, tant sur la Loire que sur l'Allier, la Dore, le Cher, la Vienne, la Creuse, le Thouet et les rivières d'Anjou, occasionnaient une dépense dont le chiffre est connu pour certaines années.

| | Dépense moyenne annuelle. | | | En poids d'argent. | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1492-1494, | 824 liv. | 9 s. | 1 den. t. | 4,510 fr. | 84 c. |
| 1534-1537, | 1,302 | 16 | 6 | 5,629 | 05 |
| 1543-1546, | 1,444 | 11 | 5 | 6,131 | 62 |
| 1579-1583, | 4,044 | 18 | 9 | 12,725 | 37 (1) |

D'après ce relevé, et en n'ayant égard qu'à la valeur intrinsèque des deniers comptés, la dépense se serait triplée de la fin du XV^e^ à la fin du XVI^e^ siècle. Mais ce n'est là qu'une apparence : la progression des sommes payées de 1492 à 1583 est en grande partie compensée par la diminution du pouvoir de l'argent entre l'une et l'autre époque. Qu'on prenne pour base d'appréciation la valeur des journées de baliseurs qui entraient pour une part importante dans l'ensemble des travaux d'entretien exécutés par la communauté des Marchands, et l'on trouvera que la journée de marinier baliseur coûtant :

En 1494, trois sols quatre deniers tournois ; en poids d'argent, 92 centimes.

En 1583, de douze à quinze sols tournois, en moyenne treize sols six deniers tournois, valant 2 fr. 12 c. (2).

La somme de 824 livres 9 sols 6 deniers tournois (4,510 fr. 84 c.) dépensée en 1494, représentait 4,963 journées de baliseur.

La somme de 4,064 livres 9 sols 6 deniers tournois

(1) V. le tableau II.
(2) V. le tableau III.

(12,725 fr. 60 c.) dépensée en 1583, représentait 6,200 journées de baliseur.

C'est-à-dire que la somme de travaux et de matériaux employée à la fin du XVI^e^ siècle aurait été d'un cinquième en sus de celle qui avait été employée à la fin du XV^e^ siècle, différence peu appréciable lorsque les calculs sur lesquels on la fait reposer ne sont, comme ici, qu'approximatifs.

Indépendamment des frais de balisage et hausserées, les intérêts de la navigation exigeaient certaines dépenses permanentes : une rente annuelle de quarante sols tournois était servie à l'abbé de Saint-Florent-les-Saumur, à la condition qu'il entretiendrait en la Loire un pal où les bateliers pussent attacher leurs bateaux, et un pal semblable en la rivière du Thouet.

Une autre rente de six sols quatre deniers était servie au prieur de Saint-Nicolas-d'Offart, entre les ponts de Saumur, pour le droit qu'avaient les Marchands d'aborder et amarrer leurs bateaux sur le pré Offart.

Une subvention était allouée chaque année au *garde du cail et port d'Orléans,* pour la surveillance des marchandises et bateaux amarrés (1).

Les travaux ordonnés ou entrepris par les Marchands Fréquentants ne s'exécutaient pas toujours sans difficultés ni dangers, et bien que les édits leur reconnussent le droit d'enlever les obstacles placés dans la voie, de veiller et de pourvoir par eux-mêmes aux besoins de la navigation, l'exercice de ce droit donnait lieu à des conflits continuels. Arrivait-il que des marchands ou nautonniers trou-

(1) Comptes de recettes et dépenses présentés à l'assemblée générale des M. F. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 286 à 401.

vant en rivière des moulins, bateaux percés ou agrès s'opposant à leur passage, se missent en devoir de les détourner; que des ouvriers employés à élever ou réparer les hausserées abattissent quelques haies ou pieds d'arbre; tout à coup survenaient les gens du seigneur riverain, qui mettaient empêchement, repoussaient les ouvriers, nautonniers ou marchands, s'emparaient de leurs personnes qu'ils entraînaient dans les prisons du château, ou bien se livraient sur elles à des actes de brutalité qui occasionnèrent plusieurs fois des rixes sanglantes et des luttes meurtrières.

Les comptes de dépenses des receveurs généraux de la Communauté mentionnent :

1492-1497. — La somme de 75 sols payée à Guillaume Doete et Colas le Breton, marchands demeurant à Nantes, pour *les frais et mises par eux faiz au moien de certain emprisonnement de leurs personnes, pour ce qu'ilz avoient coppé certains bois en faisant les hausserées du rivoy Thoaray, près la ville de Nantes.*

La somme de 10 sols tournois payée à Thibault Guipon, marchand demeurant à Gien, *à luy ordonnée pour les frais qu'il a paiez pour la délivrance d'aucuns ouvriers estans prisonniers à Sully, pour ce qu'ilz avoient coppé des boys au-dessus du pont dudit Sully.*

La somme de 60 sols tournois payée à Jehan Pynot, dit le Roy, marchand demeurant à Nevers, *pour luy aider à supporter les frais par lui faiz à l'emprisonnement de sa personne, à la requeste de Jehan Severt, pour ce que son molin, appelé le molin Bernicle, estoit eschappé en le cuidant besser par ledit Pynot et le meusnier dudit molin, pour faire la voye aux chalans* (1).

(1) Compte, 1497. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 302.

1534-1537. — La somme de 236 livres payée à Jean Tricault, procureur des Marchands à Roanne, *pour les fraiz et mises faiz et payez pour les balizements et auxerées ès fins et mectes dudit Roanne, et aussy pour les frais et mises faiz à la poursuicte faicte à l'encontre d'aucuns de Gyverdon, pour la mort et occision par eulx commise en la personne d'un nommé Fiacre Renard, qui estoit et a esté, en proceddant au faict des ballizemens.*

La somme de 193 livres, payée à Étienne Odeny, procureur des Marchands à Maringues, *pour le rembourser de pareille somme par luy baillée à la poursuicte de certains procès d'excès, bleceures et navreures faiz et commis à sa personne en nectoyant et balizant en la rivière, par Anthoine de Tier, seigneur de Chamagnac, ses gens et complices, jusques à la mort, et ont advise (les Marchans) que leur procureur général entrera en cause avec ledit Oudeny oudict procès* (1).

1573. — Plusieurs baliseurs ayant été envoyés par la communauté des marchands pour baliser le Cher dans les limites de la seigneurie de Bleré, le seigneur saisit leurs bateaux, engins et agrès, s'empare de leurs personnes et les fait transporter dans les prisons de Loches, où le prévôt des maréchaux les retient. Intervention du procureur général des Marchands, poursuite, et arrêt du parlement, qui ordonne la mise en liberté des baliseurs emprisonnés, avec dommages-intérêts (2).

Les difficultés que les baliseurs rencontraient, les dangers auxquels il étaient exposés étaient si fréquents, si

(1) Compte-rendu en l'assemblée de mai 1537. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 324.

(2) Arrêt du parlement de Paris, 17 juin 1581., imp. Orl., Éloy Gibier, 1581. Doc. 879.

prévus, qu'ils prenaient la précaution de se munir d'armes à feu lorsqu'ils procédaient à leurs travaux. Dans le bateau des baliseurs du Cher dont il est ici question, se trouvaient des arquebuses à côté de leurs outils et agrès (1), ce qui ne les empêcha pas, du reste, d'être saisis par les gens du seigneur de Bleré et emmenés dans les prisons de Loches.

Mais la mission de la communauté des Marchands n'était pas seulement une mission de police, n'ayant d'autre objet que la viabilité fluviale ; c'était une mission sans limites et qui touchait à toutes les branches de l'administration du fleuve. Les constructions de quais et de ports, les barrages ou endiguements, les mesures à prendre pour ouvrir à la navigation de nouvelles portions des cours d'eau, étaient de son domaine; l'assemblée générale en décidait; les travaux s'exécutaient de son ordre, par ses délégués et de ses deniers. Quelquefois, lorsqu'ils devaient avoir lieu dans l'intérieur des villes, ces travaux étaient dirigés de concert avec les habitants et à frais communs.

L'Allier portait bateau jusqu'au port de Jouse: la communauté des Marchands le rend navigable jusqu'au Pont-du-Château, et à cette occasion elle traite avec le seigneur du Pont-du-Château (1519), qui s'engage à ne jamais lever péage sur la portion de rivière devenue navigable, à la condition que les Marchands se chargeront de l'entretenir et de la baliser aux frais de leur bourse commune (2).

1546. — Sur la requête de plusieurs marchands et voi-

(1) Arrêt du parl. de Paris, 14 août 1573. imp. Orl., Él. Gibier, 1573. Doc. 886.

(2) Acte devant Dayès, notaire, garde du scel à Montferrant (1er juin 1519), imp. Doc. 860.

turiers par eau, exposant qu'il serait grandement nécessaire pour la sûreté des bateaux, personnes et marchandises, de construire au-dessous du pont de La Charité un bâtis de quinze ou seize toises, la Communauté décide que s'il plaît aux habitants de la ville de La Charité de fournir la moitié de la dépense, la bourse commune supportera l'autre.

L'assemblée accorde une somme de quinze écus d'or soleil (169 fr. 36), à Pierre Ferrant, marchand à Chinon, à la condition qu'il rétablira et entretiendra dans l'avenir un bâtis qui existait en la rivière de Vienne au-dessus et *jouxte* les ponts de Chinon, ce dont Ferrant prend l'engagement et donne garantie hypothécaire.

La ville de Nantes députe à l'assemblée générale des marchands Jean de Thue, général des monnaies de Bretagne, et Jean Tireau, seigneur de la Chasteigneraye, lesquels exposent: que les habitants de Nantes ont résolu de construire uu *quail* et pilori au-dessus du pont de leur ville, laquelle construction coûtera environ deux mille cinq cents livres tournois (10,611 fr. 69), et demandent que la communauté contribue pour une somme de sept cents livres (2,971 fr. 27). L'assemblée accorde la somme demandée, à la condition que le quail sera édifié en pierres de taille, bonnes matières, et garni de boucles; que la construction en sera achevée dans le délai de trois ans, et que les habitants de Nantes y emploieront une somme de deux mille livres tournois, ce dont ils prendront l'engagement écrit, avant qu'il soit payé un seul denier de la somme que les Marchands devront fournir (1).

Le Loiret est une rivière dont les eaux immédiatement

(1) Proc.-verb. de l'assemblée gén. des M. F., tenue en mai 1546. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 14.

abondantes sourdent de terre au milieu d'un parc situé dans la commune de Saint-Cyr-en-Val. Elle coule au long d'un coteau boisé, traverse les communes d'Olivet et de Saint-Mesmin, et se jette dans la Loire après un cours d'environ trois lieues. Au XVI^e^ siècle, elle faisait mouvoir, comme aujourd'hui, plusieurs moulins; les plus considérables étaient les moulins à farine que les moines de Mici avaient construits en amont du pont de Saint-Mesmin, sur une chaussée dite la Chaussée-des-Cinq-Moulins. De cette chaussée à la Loire, il n'y avait aucun barrage. Non loin de là, un affluent du Loiret, le ruisseau du Bouillon, faisait mouvoir un autre moulin, qui appartenait également à l'abbaye de Mici; mais elle l'avait arrenté à un sieur Hullot, avocat à Orléans. La communauté des Marchands jugea qu'il serait de l'intérêt du commerce que le Loiret fût ouvert à la navigation de son embouchure à la chaussée des Cinq-Moulins et le Bouillon jusqu'à un ponceau dit le Pont-de-l'Archet. Des négociations furent entamées avec l'abbé de Mici, et le 14 janvier 1571 intervint une transaction par laquelle :

Les religieux accordent que la rivière du Loiret, qu'ils disent *être à eux appartenant en propriété,* sera et demeurera à *tousjoursmais navigable depuis la bouche d'icelle rivière* jusqu'à la chaussée des Cinq-Moulins, et s'interdisent d'y lever droit de péage, mais à la condition que les Marchands ne pourront, de leur côté, les contraindre à baliser, ni à faire hausserées d'une largeur dépassant six pieds, et qu'ils renonceront à *tout droit de navigation* qu'ils pourraient prétendre sur le surplus du cours du Loiret.

Les religieux accordent, en outre, que pour la commodité de la navigation, les bateaux puissent remonter le Bouillon jusqu'au ponceau de l'Archet, et, à cet effet,

Hullot promet d'établir à ses dépens, dans la chaussée du moulin qu'il tient à rente, une porte de la largeur de douze pieds que les marchands et mariniers auront le droit de faire ouvrir de jour, mais non la nuit, pour le passage de leurs bateaux (1).

Par cette transaction, on voit que la propriété du Loiret avait été jusque-là indécise. Les moines de Mici le considéraient comme cours d'eau non navigable, appartenant aux riverains ; les marchands, au contraire, comme cours d'eau navigable, qui, par là même, était du domaine public, et ils se crurent investis du pouvoir de transiger sur une telle question, d'eux-mêmes, et sans en référer à aucune autorité supérieure ; de décider et accorder qu'en amont du pont des Cinq-Moulins le Loiret serait propriété privée ; qu'en aval il serait propriété publique, solution sur laquelle on n'est pas revenu depuis. La règle posée par les marchands en 1571 est encore la règle actuelle : c'est à la chaussée des Cinq-Moulins que, de nos jours, comme alors, le Loiret perd son caractère de cours d'eau privé et devient une dépendance du domaine public. L'État, en reprenant plus tard l'administration qui, de ses mains, était tombée depuis des siècles dans celles des Marchands, n'a rien trouvé mieux que de ratifier et approuver ce qu'ils avaient fait.

*Naufrages.* — Malgré les travaux exécutés dans le lit des rivières, malgré les soins apportés au curage, au balisage et à l'entretien des hausserées, les accidents étaient fréquents. Par les comptes de recettes et dépenses, il est constaté que, pendant dix années espacées comme suit :

(1) Transaction, 14 janvier 1571, imp. Orl., Éloy Gibier, 1587. Doc. 879.

1492 à 1494, 1502 à 1504, 1534 à 1537, la communauté des Marchands accorda des indemnités pour soixante-douze naufrages, dont la moyenne est de sept à huit par an ; mais il y a lieu de penser que tous les naufrages ne donnaient pas droit à une indemnité.

Ces soixante-douze naufrages étaient arrivés : *par fortune et impétuosité de temps, orage, estourbillon ou onzée de vent,* 8 ; *par impétuosité des eaux,* 1 ; par suite de choc contre des moulins ou des piles de ponts, 10 ; par rencontre de bois ou roches cachés sous l'eau, 11 ; par fortune d'un arbre pendant sur la rivière d'Allier auquel *le mast du challan frappa tellement qu'il renversa led. challan,* 1 ; par rencontre et choc de glaces, 1 ; par causes non signalées, 40.

A savoir :

Sur la Loire :

| | |
|---|---|
| A La Motte-Ferrechat, près Decize. . . . . | 1 |
| A La Mothe, près La Charité . . . . . | 1 |
| A Roy, à deux lieues de La Charité . . . . . | 2 |
| Entre La Charité et Poilly. . . . . | 1 |
| A Neuffontaines, en amont de Neuvy. . . . . | 1 |
| Près Mesves. . . . . | 1 |
| Au droit du port de Mesves. . . . . | 1 |
| Près Saint-Benoit-sur-Loire. . . . . | 1 |
| A Boiru, en amont de Sully. . . . . | 1 |
| A Saint-Thibaud, en amont de Sully. . . . . | 1 |
| En amont de Châteauneuf. . . . . | 1 |
| Au port de Châteauneuf. . . . . | 1 |
| A Saint-Denis-les-Jargeau . . . . . | 1 |
| En amont du pont d'Orléans. . . . . | 1 |

| | |
|---|---|
| Au pont d'Orléans | 3 |
| Au droit de la Madeleine, près Orléans | 1 |
| Au pont de Baugency | 1 |
| A Lestiou | 1 |
| Près Muides | 1 |
| Entre Muides et Nouan | 1 |
| Au droit de Nouan | 1 |
| Au pont de Blois | 3 |
| Au pont d'Amboise | 1 |
| A l'endroit de l'église de Saint-Sauveur, près Negron | 1 |
| Au droit de l'île de Rochecorbon | 1 |
| A Marmoutiers | 1 |
| Près Tours | 2 |
| Au Bec du Cher | 1 |
| Près le petit Chosé | 1 |
| A Villebernier | 1 |
| A la Croix-Verte-lès-Saumur | 1 |
| A un trait d'arc en aval du pont de Saumur | 1 |
| A Saint-Lambert-des-Levas, près Saumur | 1 |
| A Saint-Martin-de-la-Place | 1 |
| A l'île des Rosiers | 1 |
| A Saint-Maur | 1 |
| A une demi-lieue en amont des Ponts-de-Cé | 1 |
| En aval des Ponts-de-Cé | 1 |
| Entre les Ponts-de-Cé et Saint-Thibaud | 1 |
| En aval de Saint-Thibaud | 1 |
| A la Corne-de-Cerf, près Ruzebourg | 1 |
| Près l'île de Montejean | 1 |
| A la Fresnaye, près Ingrande | 1 |
| A une demi-lieue en aval d'Ingrande | 1 |
| Près Saint-Florent-le-Vieil | 1 |
| A Thouaré | 3 |

Sur l'Allier :

| | |
|---|---|
| Près le port de Jouse | 1 |
| A Saint-Youvre | 1 |
| Au Pas-de-Fer | 2 |
| Au-dessous de la Villeneuve | 1 |
| Près de Varennes | 2 |

Sur la Vienne :

| | |
|---|---|
| A Notre-Dame-de-Cruzay, près Chinon | 1 |

Sur le Cher :

| | |
|---|---|
| En la voie Sainte-Marie | 1 |
| En des lieux non désignés | 9 |
| | 72 |

Ces mêmes naufrages se placent dans les mois de janvier, 6; février, 4; mars, 11; avril, 12; mai, 8; juin, 1; juillet, 1; août, 1; septembre, 0; octobre, 3; novembre, 5; décembre, 3; à des époques indéterminées, 17 (1).

(1) Comptes de recettes et dépenses rendus aux M. F. en leurs assemblées générales de 1494 à 1537. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 286 à 401.

# CHAPITRE X.

## RESSOURCES, REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS FRÉQUENTANTS. — LE DROIT DE BOITE.

La communauté des Marchands Fréquentants n'avait aucun bien, pas même une maison ; on verra bientôt que la ville d'Orléans lui donnait l'hospitalité dans l'hôtel commun, pour la tenue de ses assemblées. Elle soutenait ses charges et subvenait à ses dépenses au moyen d'un péage qu'elle levait sur les Marchands Fréquentants eux-mêmes, ou plutôt sur leurs bateaux et marchandises, ce qui constituait au profit de la bourse commune une sorte d'impôt ou de cotisation proportionnelle, basée sur le nombre et l'importance des opérations commerciales de chacun.

Ce péage se levait en vertu d'autorisations royales, dont la plus ancienne datait du temps de Philippe-le-Bel, et qui, depuis lors, s'étaient renouvelées sous chaque règne.

*Pour subvenir aux frais nécessaires, nos rois, du moins depuis Philippe-le-Bel, ont permis sans interruption à la Compagnie de lever sur les marchandises qui se voiturent sur ces rivières un droit très-modique.* Telle est la mention qui se lit dans un mémoire rédigé au cours du XVIII[e] siècle, pour la défense de la communauté des Marchands Fréquentants, qui était alors à la veille de sa dissolution (1).

(1) Mém. s. papier, arch. de la ville d'Orléans. Doc. 150.

Les lettres d'octroi de Philippe-le-Bel, ni celles de ses premiers successeurs, n'ont été conservées, et la plus ancienne des autorisations royales qui nous soit parvenue est un édit de mai 1402, par lequel on voit que les Marchands, ayant délibéré dans leur assemblée de lever pendant quatre ans, sur toutes marchandises voiturées par la Loire, un subside qui variera, suivant que les marchandises navigueront au-dessus ou au-dessous de Gien, le Roi leur octroie de lever ce subside (1).

Dès les siècles précédents, des concessions analogues avaient été octoyées à d'autres corporations marchandes. Il a été dit plus haut (2) qu'en 1112, Louis VI avait abandonné aux marchands de l'eau le droit de percevoir 60 sols sur chaque bateau chargé de vins qui entrait à Paris pendant la vendange, et qu'en 1213 ils avaient été autorisés par Philippe-Auguste à lever un péage sur les denrées importées par eau, pour construire le quai de l'École. Mais quelque anciennes qu'aient été ces concessions, elles l'étaient moins encore que les péages qu'elles autorisaient. En d'autres termes, les corporations marchandes dont l'existence à l'état de communauté est antérieure à ces octrois devaient être, lorsqu'ils furent accordés, en possession de lever sur elles-mêmes des contributions péagères qui étaient l'unique moyen et le plus légitime de satisfaire à leurs charges et dépenses. De telles perceptions avaient été nécessaires du jour où les associations marchandes avaient eu à s'occuper de l'entretien des voies navigables, c'est-à-dire qu'elles dataient d'une époque antérieure aux règnes réparateurs déjà de Louis VI et de Philippe-Auguste. Ces princes les régularisèrent en les

(1) Let.-pat. imp. Orl., François Hotot, 1678. Doc. 151.
(2) P. 22.

couvrant de la sanction royale ; mais au cours de la période de trouble et de confusion administrative qui suivit l'établissement de la féodalité, il y eut un moment où elles avaient dû, dans quelques contrées au moins, s'opérer par le seul fait des Marchands et sans intervention d'une autorité supérieure.

Ce n'est pas que l'administration eût péri partout et complètement pendant la tourmente féodale ; l'organisation administrative survécut aux dynasties, quelquefois aux autonomies elles-mêmes. Au IX^e^ siècle, l'autorité royale évanouie avait été remplacée avec efficacité dans les grands fiefs qui étaient de véritables états par l'autorité du comte devenu souverain, et les corporations de marchands et bateliers avaient rencontré dans cette autorité un appui et un contrôle semblables à ceux qu'elles avaient jusques-là reçus du pouvoir royal exercé par ce même comte délégué du Roi. Mais dans les fiefs qui perdirent leur homogénéité, là où l'autorité centrale, au lieu de passer d'une pièce et intégralement dans les mains d'un grand feudataire, s'était disséminée et par suite amoindrie ou annulée, les corporations avaient été abandonnées à leur propre impulsion, et elles n'avaient pu prendre conseil que d'elles-mêmes et de leur force personnelle pour les mesures qui étaient de leur intérêt.

Qu'arriva-t-il, lorsqu'aux X^e^ et XI^e^ siècles les marchands fréquentant la Loire, les successeurs et continuateurs des *nautæ Ligerici* eurent à établir ou à continuer les perceptions péagères qui fournissaient à leurs dépenses communes? Une réponse précise est difficile. S'agissait-il d'un péage local à percevoir sur les denrées naviguant dans les limites du comté d'Anjou, par exemple, ou du comté d'Orléans? Les marchands, selon toute probabilité, avaient dû se munir de l'autorisation du Comte. Mais s'il s'agissait

d'un péage à percevoir sur denrées ou marchandises traversant les terres de plusieurs riverains, naviguant sur une étendue qui embrassait plusieurs fiefs, aucune autorité n'était en position d'en donner valablement la concession; la royauté seule avait ce droit, qui sommeillait. A quel moment recommença-t-elle à l'exercer? Quel fut son premier acte d'intervention dans la police et l'administration de la navigation générale de la Loire, dont les Marchands Fréquentants étaient devenus les agents et les dépositaires? Quelle fut la première sanction qu'elle donna à la perception des subsides? Est-ce du règne de Philippe-le-Bel qu'elle date, ou bien doit-on la faire remonter à un règne plus ancien? Ce sont là des questions quant à présent insolubles.

Ce qu'on peut dire avec quelque certitude, le voici: les Marchands Fréquentants avaient à Orléans leur principal établissement; le noyau, le siége de leur association y fut placé dès son origine, tout l'annonce. Or, la ville d'Orléans était du comté d'Orléans et du duché de France; rien ne s'y accomplissait que de l'autorité du vicomte, délégué du comte, puis du Roi, lorsque ce comte, en la personne de Hugues Capet, fut devenu roi. Orléans fut ensuite, sous les premiers Capétiens, non pas une ville de commune, s'administrant et se gouvernant elle-même, mais une ville de priviléges, une ville prévôtale du domaine, qui continua d'être gouvernée par les délégués du Roi, le vicomte, le prévôt, le bailli. De là des contrats, des rapports avec les officiers royaux, une dépendance qui placèrent de bonne heure les Marchands Fréquentants, par cela même que le siége de leur corporation était à Orléans, comme les intérêts généraux qu'ils réprésentaient, sous le patronage de la couronne, et qui purent appeler sa sanction sur des actes à accomplir au-delà des limites du domaine, dès une époque où elle

n'était pas encore en mesure de les faire suffisamment respecter. Ce que le comte d'Orléans n'aurait pu autoriser que dans l'étendue du comté, le Roi l'autorisait sur le cours entier du fleuve, en vertu d'un droit plus ou moins reconnu, mais qui était le sien, et qui devait un jour prévaloir. Dans cet ordre d'idées, il est admissible que la sanction royale, en ce qui est du péage que les Marchands levaient sur eux-mêmes, se soit exercée de tout temps.

Cette sanction avait un double but: elle satisfaisait à la fois au vœu des Marchands et au vœu de la couronne. Les Marchands qui pouvaient rencontrer des obstacles dans la perception d'un tribut tout volontaire, et pour lequel les contribuables n'étaient liés par aucune obligation légale, avaient avantage à se munir d'un édit qui leur donnait action en justice contre les marchands, leurs consorts, et les investissait d'un droit de saisie sur les marchandises et les denrées assujetties.

La couronne, de son côté, avait intérêt à se rendre arbitre et maîtresse d'une contribution qui avait tous les caractères d'un péage et d'un impôt public. Elle maintenait en ce, que le droit de péage était régalien et ne pouvait s'exercer que par elle ou de son consentement. Elle trouvait, de plus, et saisissait une occasion de faire acte de souveraineté en dehors du domaine royal, de placer sous sa juridiction le cours des fleuves navigables dans toute l'étendue du royaume.

A dater de 1402, il est procédé, dans chacune des assemblées générales des Marchands, à des votes de subsides nouveaux ou de prolongation des subsides anciens, votes qui sont, comme les précédents, subordonnés à la sanction royale et confirmés par lettres-patentes. Voici les indications conservées sur quelques-uns de ces octrois :

1410. — Subside sur les vins naviguant au-dessus de Gien.

1413. — Subside sur marchandises diverses, de Digoin sur la Loire, de Ris et Saint-Pourçain sur l'Allier à Candes près Saumur sur la Loire.

1432. — Subside sur marchandises diverses, entre le pont d'Orléans et le pont d'Ancenis.

1446. — Subside sur les vins levé à Rochefort.

1449. — Subside sur marchandises diverses entre le pont de Saumur et le pont d'Ancenis.

1450. — Subside sur marchandises diverses, voiturées sur le cours entier de la Loire et de ses affluents.

1451, 1456, 1459, 1461. — Lettres de renouvellement et prolongation (1).

L'avènement de Louis XI fit naître un incident fâcheux. A la mort de Charles VII (21 juillet 1461), les Marchands, qui avaient obtenu depuis moins de deux mois (le 29 mai) des lettres-patentes autorisant pour deux ans la levée de leur subside, omirent de se pourvoir à l'effet d'obtenir du nouveau roi des lettres de confirmation, et continuèrent à le percevoir sans avoir pris cette précaution. C'était là une infraction qui fit considérer comme illégales les recettes opérées depuis la mort du feu roi. Des commissaires furent délégués pour saisir les deniers perçus et mettre *à cause de ce les Marchands en amende*. Mais ce ne fut qu'une menace : la question en jeu n'était, au fond, qu'une question de droits de chancellerie. Les Marchands avertis se pourvurent, et obtinrent des lettres d'abolition de la commission délivrée contre eux. Les mêmes lettres confirmèrent les octrois accordés par Charles VII (2).

(1) Let.-pat. imp. Orl., Fr. Hotot, 1678. Doc. 152 à 161. — État des sommes reçues à Rochefort par le commis, à la recette de la boîte des M. F. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 237.

(2) Let.-pat., 12 janv. 1461, imp. Fr. Hotot, 1678. Doc. 162.

La gabelle du sel était, comme chacun le sait, un impôt levé sur le sel au profit de la couronne, impôt de monopole. Nul, dans les pays de gabelle, et le bassin de la Loire en faisait partie, n'avait le droit de vendre du sel que le Roi. A cet effet étaient établis, en diverses villes, des greniers que les producteurs et marchands en gros étaient tenus d'approvisionner sans pouvoir rien distraire ni vendre à d'autres; puis les particuliers et marchands au détail allaient eux-mêmes se pourvoir à ces greniers (1). Mais la fraude était trop facile pour n'être pas fréquente: continuellement des détournements étaient opérés sur les transports; les sels détournés se vendaient à plus bas prix que ceux des greniers du Roi, et le revenu de ses aides en était diminué d'autant.

Par aucune voie de communication on ne transportait plus de sels que par la Loire; les produits des marais salants de Locmaria, des côtes de Bretagne et du Poitou affluaient au port de Nantes, d'où ils remontaient le fleuve et ses tributaires aussi loin qu'ils étaient navigables, pour de là se répandre dans l'intérieur des terres, pénétrer jusqu'au fond de l'Auvergne et de la Bourgogne. Un mouvement si considérable donnait lieu à des fraudes, à des abus qu'aucune surveillance ne pouvait empêcher; le roi Louis XI voulut cependant y porter remède.

Vers l'année 1477, des commissions furent données à maître Pierre Jouvelain, correcteur en la chambre des comptes, à Paris, et à Jean Raguier, receveur-général des finances en Normandie, *pour réformer, corriger et punir les fraudes, fautes et abus qu'on disoit se faire et commettre touchant le sel monté contremont la rivière de Loire et autres fleuves et rivières descendans en icelle, en non prenant sel en grenier durant le temps de douze ans derniers*

(1) V. ci-dessous, chap. XII.

*passés* (1). A cette nouvelle, les Marchands Fréquentants s'émurent; une assemblée fut convoquée, en laquelle on décida que le procureur-général, assisté de plusieurs délégués, se rendrait près du Roi pour solliciter le rappel des commissions d'enquête données à Pierre Jouvelain et à Jean Raguier. La députation se mit en route, eut audience et exposa que, bien que les Marchands *n'entendissent aucunement avoir mespris envers le Roi, néanmoins ils voudroient n'estre point molestez, travaillez, ni empêchez de cette manière, et que au temps advenir on ne leur puisse aucune chose demander desdites fraudes, fautes et abus, si aucuns par quelques-uns d'entre eux, par inadvertance ou autrement, avoient été faits et commis.* On entra en composition, et après débats il fut accordé que les commissions seraient révoquées, mais à la condition que la communauté des Marchands *fineroit libéralement* envers le Roi la somme de 12,000 écus à la couronne, valant 19,250 livres tournois (2), et comme le Roi avait besoin d'argent pour soutenir les grandes affaires qu'il avait en ce moment sur les bras (guerre en Artois, Bourgogne et Picardie; ouverture de la succession de Charles-le-Téméraire, tué devant Nancy le 5 janvier précédent), les Marchands, *pour lui complaire et demeurer en sa bonne grâce*, payèrent comptant cette somme de 19,250 livres tournois, dont la valeur intrinsèque serait aujourd'hui de 115,885 fr. 80 c.

Si l'on voulait se rendre compte de l'étendue du sacrifice d'argent que firent en cette occasion les Marchands Fréquentants, il faudrait multiplier la somme de 115,885 fr. qu'ils versèrent par la différence du pouvoir de l'argent

(1) Lett.-pat., 11 juin 1477, imp. Orl., Fr. Hotot, 1678. Doc. 164.

(2) Évaluation donnée par les lettres-patentes précitées du 11 juin 1477.

entre l'année 1477 et l'année 1866 où nous sommes, opération qui aurait pour effet, s'il était possible de la faire exactement, de quintupler ou sextupler la valeur intrinsèque de la somme fournie en 1477 et de l'élever à un chiffre de 700,000 fr. environ (1).

Ce chiffre approximatif de 700,000 fr. représenterait donc la valeur au pouvoir actuel de l'argent qu'avait en 1477 une somme de 19,000 livres, c'est-à-dire que la somme donnée en 1477 par les Marchands avait une valeur à l'aide de laquelle on pouvait se procurer, à cette époque, les mêmes choses qu'on se procurerait aujourd'hui en dépensant 700,000 fr.

Mais, ce point admis, on n'a pas encore une appréciation complète du sacrifice que les Marchands Fréquentants s'imposèrent. Pour y arriver, il faudrait rechercher ce qu'étaient les habitudes de dépense de la classe des marchands au XV^e^ siècle, et les comparer aux habitudes de la même classe au XIX^e^ siècle. Si la tenue d'une maison, le vêtement, la table étaient à cette époque plus simples, plus sévères qu'ils ne le sont aujourd'hui, il convient de tenir compte de cette différence, et si, après avoir reconnu qu'avec 19,000 livres tournois on se procurait alors les

(1) En prenant pour base de l'évaluation du pouvoir de l'argent le prix de la journée de manœuvre, qui était à Orléans, en 1477, de 2 sols 3 deniers ob. tournois, représentant en valeur intrinsèque 68 c., qui est aujourd'hui de 2 fr. 50 à 3 fr., le pouvoir de l'argent serait descendu, depuis le XV^e^ siècle, de 4 à 1. (Voir mon *Mém. sur la valeur des principales denrées et march. qui se vendaient à Orléans du XV^e^ au XVIII^e^ siècle.*)

Ce rapport est plus faible que celui qui résulte des tableaux donnés par C. Leber dans son *Essai sur la fortune privée au moyen âge*, d'après lesquels le pouvoir de l'argent, à la fin du XV^e^ siècle, aurait été de six fois ce qu'il est aujourd'hui. (V. la note A, à la fin du volume.)

mêmes choses qu'aujourd'hui avec 700,000 fr., on arrive à établir, de plus, que les goûts développés de nos jours dans la classe correspondante à celle des marchands du XV^e^ siècle exigent un emploi et une consommation beaucoup plus considérable de choses devenues nécessaires à l'existence ; il en résultera que le sacrifice des Marchands Fréquentants doit être évalué, non pas à 700,000 fr. de notre monnaie actuelle, mais à une somme supérieure.

Pour déterminer de telles appréciations, on manque malheureusement de données sûres; les calculs et les rapprochements sont d'autant plus incertains, qu'ils doivent varier pour les temps passés et se modifier, suivant qu'on a en vue telle ou telle classe de la société. Ce qui serait vrai, s'il s'agit d'un noble ou d'un seigneur du XV^e^ siècle, ne le sera plus s'il s'agit d'un bourgeois ou d'un roturier. Alors les habitudes de dépense se réglaient sur la position sociale ; aujourd'hui elles dépendent uniquement de la position de fortune. Le négociant, le propriétaire, le médecin, le financier, l'homme titré, le magistrat, le militaire, le marchand, l'avocat, s'il possèdent la même fortune, auront de nos jours la même tenue de maison, la même table, le même ameublement, la même livrée, la même écurie, le même équipage de chasse ; ils feront les mêmes voyages et donneront à leurs enfants la même éducation ; ils le pourront du moins. Au XV^e^ siècle, il n'en était pas ainsi : pour les seigneurs, les obligations de tenue, d'étiquette, de largesses, de patronage, les nécessités du luxe étaient plus fortes qu'elles ne le sont de nos jours pour les hommes placés dans les rangs élevés de la société ; le bourgeois, au contraire, le roturier, vivait dans une médiocrité qui rendait ses charges domestiques très-inférieures à ce qu'elles sont dans la classe correspondante actuelle. Entre le XV^e^ siècle et le XIX^e^, il y a sur ce point cette différence qu'au

XV^e^ siècle, avec le revenu qui eût donné l'opulence au bourgeois, le gentilhomme eût été mal à l'aise, tandis qu'au XIX^e^ siècle, avec le même revenu, les citoyens, de quelque naissance, de quelque éducation, de quelque classe qu'ils soient, ayant le droit et la possibilité de satisfaire les mêmes goûts, ont la même aisance ou éprouvent la même gêne.

Si donc la somme fournie au roi Louis XI en 1447 l'avait été par quelques vassaux tenant fiefs et châteaux, on pourrait donner une appréciation juste, sinon supérieure, de leur sacrifice, en l'évaluant à 700,000 fr. d'aujourd'hui; mais cette somme ayant été payée par une corporation de marchands, on doit estimer qu'elle représentait dans leurs mains une richesse plus grande.

Une telle avance excédait les ressources de la bourse commune; aussi les Marchands l'avaient-ils faite à l'aide d'un emprunt. Quelques-uns d'entre eux, *puissants à ce faire*, avaient fourni la somme nécessaire et étaient devenus pour autant prêteurs et créanciers de la Communauté; mais il avait fallu qu'en acceptant ce prêt fait à la masse par quelques-uns, les Marchands pourvussent à son remboursement, et comme les revenus ordinaires ne pouvaient y suffire, ils demandèrent l'autorisation de doubler durant quelques années les subsides qu'ils levaient sur la marchandise menée par eau, ce que le Roi leur accorda : *ayant en considération*, disent les lettres données à cet effet (juin 1477), *à ce que iceux Marchands ont libéralement octroyé ladite composition et somme de douze mille escus, et icelle nous ont advancée promptement à nostre grand besoin et nécessité* (1).

Cet enchaînement de mesures, de contrats et d'édits amena ce résultat singulier : qu'une poursuite en répres-

(1) Déjà citées. Doc. 164.

sion d'une fraude commise au préjudice de la gabelle du Roi se transforma en une composition moyennant laquelle les délinquants achetèrent au prix de 12,000 écus d'or la révocation des commissions contre eux délivrées, et le droit de recouvrer cette somme au moyen d'un péage ; péage sur la marchandise qu'ils transportaient eux-mêmes, mais qu'ils vendaient en conséquence et surhaussaient à proportion, si bien qu'en définitive ce fut le consommateur qui paya la valeur des sels que les marchands et voituriers par eau étaient accusés d'avoir détournés des greniers royaux. En cherchant au fond de tout ceci, on n'y trouve autre chose, en résumé, qu'un emprunt forcé, obtenu par le Roi à l'aide d'une intimidation et remboursé par un octroi de péage au profit des prêteurs.

Dans cet édit de 1477, le péage que les Marchands Fréquentants sont en possession de lever sur eux-mêmes, et dont on leur accorde le doublement, est pour la première fois désigné sous le nom de *droit de boîte,* nom qui porte en soi sa signification. La boîte était la caisse, le coffre dans lequel les receveurs de péages déposaient leur recette. L'exercice d'un droit de péage se manifestait par l'établissement sur le bord de la rivière d'un bureau où se tenait le receveur commis à la perception, et qui renfermait la boîte destinée à contenir les espèces recueillies. Le droit d'avoir cette boîte se confondit avec le droit de lever le péage dont il était l'indication ; droit de péage ou droit de boîte devinrent des locutions synonymes : on disait *la boîte* d'Anjou pour désigner les péages par eau qui se levaient au duché d'Anjou pour le compte du Duc ; de la même manière on se prit à dire la boîte des Marchands pour désigner le péage que levaient la communauté des Marchands Fréquentants ; ce fut le nom adopté par les Mar-

chands eux-mêmes, et on le rencontre désormais dans tous les documents officiels.

Dans les années 1482, 1483, 1502, 1507, 1523, 1532, 1541, 1556, 1561, 1565, 1577, de nouvelles lettres de confirmation et prolongation des anciens octrois furent délivrées (1); Henri IV, à son tour, les confirma lorsqu'il se fut rendu maître des villes et des provinces riveraines de la Loire. Par son édit sur la réduction de la ville d'Orléans à son obéissance (1594), il déclara maintenir tous les octrois que ses prédécesseurs avaient accordés aux *boîtes des Marchands* (2).

L'analyse de ces divers édits d'octroi ou de prolongation fournit quelques indications qu'il est utile de recueillir et de grouper.

L'autorisation accordée par la couronne est à peu près illimitée; la durée, la quotité du droit à lever, la désignation des lieux où il sera perçu, le mode de perception, le choix des marchandises à assujettir, sont laissés à l'arbitraire de l'assemblée des Marchands ; les lettres d'octroi se contentent de ratifier sur ces points les décisions qu'elle a prises.

Au commencement du XV^e^ siècle, une restriction importante est apportée toutefois dans le choix des marchandises à assujettir : *excepté les chalans portant sel,* est-il dit dans les lettres de 1402, *pour lequel, en portant ledit sel, lesdits exposants ne payeront rien* (3). On ne voulait pas grever d'un droit nouveau, et dont le Roi n'aurait pas profité, les sels, qui étaient une denrée spécialement affectée aux gabelles et déjà surchargée. Cette restriction, toutefois,

(1) Imp. Orl., Fr. Hotot, 1678. Doc. 165 à 179.
(2) Imp. Orl., XVII^e^ s. Doc. 181.
(3) Lett. déjà citées. Doc. 151.

ne fut que temporaire. A la fin du XVe siècle, le sel était soumis, comme les autres marchandises, à l'exercice du droit de boîte; mais ce droit ne se payait qu'à Nantes, où une boîte spéciale, dite *boîte de sel,* était établie à cet effet.

A l'origine, le droit de boîte n'était pas permanent. Les subsides se votaient dans les assemblées générales d'après les besoins nés ou prévus; sur ces besoins on réglait la durée du péage, le taux du denier à percevoir, on déterminait le parcours qui devait le rendre exigible, on dressait le tableau des denrées et marchandises assujetties. Il y avait des temps d'interruption, il y en avait d'autres, au contraire, pendant lesquels plusieurs subsides étaient simultanément levés. Tel subside portait sur certaines marchandises déterminées, tel autre sur toutes denrées, menues ou grosses indistinctement.

Le taux du subside variait non moins que la nomenclature des marchandises imposées. La pipe de vin fut taxée à un denier tournois au-dessous de Gien, à trois deniers au-dessus de Gien (1402-1406), à quatre deniers obole (1410-1412), à dix deniers (1413-1417), à vingt deniers (1432-1454), à quinze deniers (1449-1600), à cinq deniers à Angers (1450), à dix-huit deniers à Rochefort (1456-1458).

Quelquefois le péage s'exerçait sur le parcours entier du fleuve, et d'autres fois ce n'était que dans une de ses parties, de telle ville à telle autre, ou bien la même marchandise payait un denier différent, selon que le port de chargement était situé en amont ou en aval du lieu où l'on percevait le droit.

Ces différences s'expliquent par la raison que la bourse commune était instituée pour subvenir à des besoins de la navigation, qui n'étaient pas les mêmes à toutes les époques et sur tous les points du fleuve. Il pouvait arriver, par exemple, qu'à un moment donné les travaux à exécuter,

les abus à combattre dans la haute Loire, nécessitassent des efforts plus grands, des sollicitations ou des procès plus dispendieux que les travaux à exécuter, les abus ou les dangers à combattre dans la basse Loire; et la solidarité n'était pas telle entre les associés qu'on ne dût en pareil cas imposer différemment les marchands de la Bourgogne et du Bourbonnais, plus intéressés au succès des mesures à prendre, et les marchands de la Bretagne ou de l'Anjou, dont l'intérêt à ce même succès était moindre; qu'on ne dût régler, en un mot, la perception du subside de telle façon qu'il fût supporté directement et dans une proportion plus grande par ceux des marchands qui étaient le plus intéressés à la dépense qu'il s'agissait de couvrir.

Mais ces inégalités, ces alternatives dans l'assiette et la perception du tribut, n'eurent qu'un temps. Vers le milieu du XV^e^ siècle on les voit disparaître, et à dater de 1461, il n'y a plus qu'un péage levé sur le cours entier du fleuve, péage qui pèse sur la généralité des marchandises menées par eau, qui devient permanent, et qu'on proroge à l'expiration de chaque période de cinq, neuf ou dix ans, sans y apporter aucune modification.

Toutefois, le tarif général s'était formé de plusieurs tarifs successifs, reposant sur des bases différentes; il en résultait une inégalité fâcheuse dans la répartition de l'aide : telles marchandises étaient trop chargées, et telles autres ne l'étaient pas assez. En 1459, on dressa une nouvelle pancarte dans laquelle une base uniforme fut adoptée. L'aide fut fixée à raison de deux deniers obole pour livre, soit un quatre-vingt-seizième de la valeur de la marchandise voiturée; mais on eut le tort de désigner dans cette pancarte une certaine quantité de denrées ou marchandises, et de préciser le denier spécial que chacune devait acquitter, denier calculé sur sa valeur actuelle, puis d'ajouter un

article final où il était dit que toutes les marchandises non énumérées aux précédents articles paieraient sur le pied de deux deniers obole pour livre de leur valeur (1).

A un siècle de là, en 1561, cette pancarte était encore en pleine vigueur, et continuait à faire loi pour l'assiette du droit de boîte; mais son appréciation donnait lieu à des abus et à des inégalités dans la perception qui rendirent nécessaire de la remplacer par une pancarte nouvelle.

Depuis 1459, et particulièrement au cours du XVIe siècle, la dépréciation monétaire avait été considérable et rapide: de 8 livres 10 sols tournois, le prix du marc d'argent était monté à 15 livres 15 sols (2). C'était un abaissement de près de moitié dans la valeur de la livre de compte.

Il est facile de se faire une idée du trouble qu'une telle dépréciation avait apporté dans l'assiette de droit de boîte.

On vient de voir que par la pancarte de 1459, les denrées et marchandises assujetties avaient été imposées au 96e de leur valeur, mais que deux modes de taxation avaient été adoptés. Certaines denrées étaient nominalement tarifiées à tant par charge, balle ou muid; les autres étaient tarifiées en bloc sur le pied de deux deniers obole pour livre, soit d'un quatre-vingt-seizième de leur valeur. La première de ces taxes, basée sur le poids ou la qualité de l'objet imposé, était stationnaire et fixe; la seconde, basée sur la valeur en livres, sols ou deniers de l'objet imposé, était mobile et proportionnelle. Il en était résulté ceci:

L'augmentation du prix des denrées et l'abaissement de

(1) Lett.-pat. du 7 juin 1459, déjà citées. Doc. 160.

(2) Natalis de Wailly, *Mémoire sur les variations de la livre tournois.*

la valeur monétaire, au fur et à mesure qu'ils se manifestèrent, allégèrent le péage fixe et rendirent plus faible son rapport à la valeur de l'objet taxé; tandis que pour le péage proportionnel, ce rapport se maintenait, quelles que fussent les variations de la valeur monétaire et la décroissance du pouvoir de l'argent. Pour choisir un exemple, le baril de harengs, taxé nominalement à dix deniers tournois, payait :

En 1459, valant alors à Nantes quatre livres, la somme de 10 deniers, soit un 96e de sa valeur;

En 1561, valant alors douze livres, la somme de 10 deniers, soit un 288e de sa valeur;

Tandis que le muid de pois (haricots), dont la valeur était équivalente à celle du baril de harengs, n'étant pas tarifé dans la pancarte, payait, sur le pied de deux deniers obole pour livre :

En 1459, valant alors quatre livres, la somme de 10 deniers, soit un 96e de sa valeur;

En 1561, valant alors douze livres, la somme de 2 sols 6 deniers, soit un 96e de sa valeur;

En 1459, le baril de harengs et le muid de pois payaient, l'un comme l'autre, un 96e de leur valeur;

En 1561, le baril de harengs ne payait plus que un 288e, tandis que le muid de pois continuait à payer un 96e.

En 1459, les harengs et les pois étaient soumis à la même taxe. En 1561, la taxe des harengs était tombée aux deux tiers de la taxe des pois : l'une avait suivi une marche progressivement décroissante; l'autre était demeurée stationnaire.

L'équilibre, le rapport établi à l'origine, étaient dès lors détruits, l'économie de la pancarte primitive complètement troublée; une disparité fâcheuse, injuste, pesait sur le commerce, déterminait pour certaines de ses branches un allé-

gement, pour les autres une aggravation, et le nombre de celles-ci devenait chaque jour plus considérable.

Depuis un siècle, en effet, de nouvelles voies s'étaient ouvertes au négoce ; les tentatives des navigateurs, les découvertes géographiques, les progrès de l'industrie, des sciences, des arts, le développement des goûts de luxe, une plus grande facilité dans les voyages avaient fait naître de nouveaux besoins, et jeté dans la circulation commerciale un grand nombre d'objets rares ou inconnus jusqu'alors. Ces objets, en entrant en Loire, devenaient passibles du droit de boîte, et leur taxation donnait lieu à d'insurmontables difficultés. Les fermiers du péage s'efforçaient de les classer parmi les marchandises innommées, et de les taxer en conséquence à deux deniers obole pour livre de leur valeur ; les bateliers et voituriers, au contraire, les assimilaient aux denrées analogues taxées au poids ou à la mesure. De là des abus continuels, des débats sans issue

Pour y parer, il devient urgent de modifier la pancarte de 1459, et de la mettre en harmonie avec les changements survenus. En 1561, on saisit une occasion favorable.

Les Marchands ayant à solliciter du roi Charles IX, à l'occasion de son avènement, des lettres de confirmation de leur droit de boîte, proposèrent d'y insérer une nouvelle pancarte, qui ne comprendrait aucune disposition complexe ou générale, et dans laquelle toutes les marchandises imposées seraient une à une spécifiées et tarifées, ce qui fut accordé (1).

La nomenclature des denrées et marchandises spécialement tarifées fut maintenue avec la même taxe que par

(1) Lett.-pat. 29 juin 1561, imp. Orl., Fr. Hotot. 1678. Doc. 177.

le passé : le muid de blé, imposé à vingt deniers en 1459, demeura imposé à la même somme de vingt deniers, et ainsi de tous les objets anciennement tarifés. Puis cette nomenclature fut augmentée d'une liste nombreuse de marchandises qui ne figuraient point dans la précédente pancarte, et qui furent taxées, chacune, sur la même base que le blé et les autres objets tarifés en 1459. L'article général portant que toute marchandise non désignée serait taxée à raison de deux deniers obole pour livre fut supprimé.

L'économie de la nouvelle pancarte donna ce résultat :

1° Que toutes les marchandises furent soumises à un péage uniforme, proportionnellement égal, fixe et indépendant des variations de la valeur monétaire;

2° Que le taux du péage, qui était en 1459 de deux deniers obole pour livre, fut abaissé à un denier pour livre environ.

En effet, en maintenant les anciens taux de vingt deniers pour muid de blé, et au prorata pour les autres denrées ou objets imposés, bien que depuis 1459 le prix du muid de blé eût au moins doublé, la pancarte nouvelle diminuait de moitié le denier de péage.

Le taux d'un denier pour livre, qui donne le rapport de 1 à 240, fut donc la base du nouveau tarif ; en d'autres termes, le droit de boîte, fixé par la pancarte de 1459 au denier 96, fut fixé par la pancarte de 1561 au denier 240, c'est-à-dire qu'après avoir été de un pour cent environ en 1459, il fut de deux cinquièmes pour cent en 1561.

Le tribut payé sur un point acquittait la marchandise, quelle que fût la longueur ou la durée du trajet, et il n'était dû qu'autant qu'on passait dans les lieux où existait un bureau de perception, une boîte. Ces lieux de perception étaient peu nombreux. La communauté des Marchands, bien qu'elle fût en possession du droit d'établir des boîtes

en tels lieux que bon lui semblait, n'usait de ce droit qu'avec réserve. Jusqu'au XVII^e^ siècle, il n'y eut jamais plus de trois ou quatre boîtes à la fois; de 1494 à 1580, pour citer une époque sur laquelle on possède des documents précis, le droit de boîte se leva à La Charité, à Saumur et à Angers (boîte d'Anjou), sur toutes les marchandises; à Nantes sur le sel.

Les trajets intermédiaires ne donnaient pas lieu à l'exercice du droit. On voit par là que le but et l'esprit de l'institution de la boîte était d'atteindre le haut commerce, les transports à longue destination, et de laisser en dehors les transports entre villes rapprochées. Dans cette donnée, il faut admettre que les bateaux effectuant de cours trajets étaient dispensés du tribut, lors même qu'ils passaient devant une boîte; car autrement il y aurait eu cette anomalie qu'un chargement naviguant, par exemple, de Cosne à Montsoreau, ne passant devant aucune boîte, eût été exempt, tandis que le chargement pris à Nevers pour Cosne, passant devant la boîte de La Charité, le chargement pris à Montsoreau pour Montreuil-Bellay, passant devant la boîte de Saumur, auraient été soumis au droit. Il n'en pouvait être ainsi, et le droit de boîte ne devait s'exercer qu'en raison d'un trajet de long cours. A l'appui de cette supposition, il est à remarquer que les denrées et marchandises spécialement désignées dans les pancartes en vigueur aux XV^e^ et XVI^e^ siècles appartiennent pour le plus grand nombre au commerce d'expéditions lointaines; il convient d'ajouter qu'elles ne sont tarifées que sur quantités considérables, au millier, au cent, à la charge, au baril, à la balle, etc.

Lors du premier établissement des boîtes, des commis ou agents de la Communauté étaient préposés à la per-

ception du subside ; mais ce système avait été de bonne heure abandonné. Vers le milieu du XVe siècle, les boîtes s'affermaient à la chaleur des enchères. Il était procédé à l'adjudication par le bailli ou le prévôt d'Orléans, au sein de l'assemblée générale des Marchands. Ces magistrats avaient de plus pour mission de veiller à ce que les deniers provenant des boîtes reçussent la destination voulue par les édits d'octroi, à savoir les affaires communes des Marchands Fréquentants, la poursuite de leurs procès et les travaux nécessaires pour l'entretien de la viabilité fluviale.

L'adjudication de la ferme des boîtes était pour la communauté des Marchands un événement de grande importance, et, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, elle provoquait et appelait la concurrence des enchérisseurs. Plusieurs mois à l'avance, les délégués dans les villes de l'association recevaient avis du jour où les enchères seraient ouvertes, et communication des conditions des baux. Ceux-ci faisaient eux-mêmes publier cet avis à son de trompe et par affiches. L'adjudication devant se trancher en la ville d'Orléans, ce qui nécessitait un déplacement long et dispendieux pour les enchérisseurs habitant des points éloignés, la Communauté, pour les encourager, avait soin de réserver une indemnité à ceux de ces enchérisseurs qui s'étant rendus à Orléans n'avaient pas obtenu la ferme. A dater de l'année 1504, cette indemnité figure à la dépense de chacun des comptes du receveur général (1).

Quel était le produit du droit de boîte ?

En 1446 et 1447, le droit levé sur les vins passant à Rochefort donna, pour les deux années, la somme de

(1) Compte des recettes et dép., 1507. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 271.

cent quarante-neuf livres huit sols neuf deniers tournois (1,132 fr. 86 c.) (1).

En 1450 et 1451, le produit de la boîte d'Angers s'éleva, pour les deux années, à la somme de cent six livres un sol sept deniers tournois (754 fr. 30 c.) (2).

Mais ce sont là des recettes partielles dont il serait difficile de tirer des inductions concluantes. Il faut descendre à vingt-cinq ans en deçà pour rencontrer des documents qui permettent de déterminer avec certitude le produit total des boîtes.

On se rappelle qu'en 1477, les Marchands Fréquentants avaient compté au roi Louis XI une somme de douze mille écus d'or, afin d'obtenir la révocation des commissions d'enquête délivrées contre eux, à l'occasion de fraudes sur le sel qu'on leur imputait, et que, pour se rembourser de cette avance, ils avaient été autorisés à doubler pendant dix ans le droit de boîte. Ceci laisse supposer que dix années de perception simple donnaient une valeur approximative de douze mille écus, soit 19,250 livres tournois, ce qui mettrait pour la période de 1477 à 1487 le revenu annuel des boîtes à ce chiffre de 19,250 liv. t.

Cette indication est en rapport avec le prix de l'adjudication tranchée en l'assemblée de 1494, des boîtes de La Charité, d'Anjou et de Nantes, pour les trois années à courir jusqu'en 1497. La boîte de La Charité fut adjugée à 1,510 livres, la boîte d'Anjou à 2,130 livres, la boîte du sel de Nantes à 2,050, soit pour les trois 5,960 livres, et

(1) État des sommes reçues à Rochefort. Arch. de la ville d'Orléans Doc. 237. L'addition finale de cet état a été portée à xxxj l. viij s. ix d. au lieu de vii$^{xx}$ xj l. viij s. ix d..

(2) État des sommes reçues par le commis à Angers. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 238.

par chaque année de la ferme 1,896 livres. Du rapprochement des deux sommes de 1,925 livres, revenu présumé de 1477, et de 1,896 livres, revenu de 1494, résulte précisément une moyenne de 1,900 livres tournois, qui représentent le produit annuel des boîtes à la fin du XV^e^ siècle.

Il s'éleva :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1494, à 1,896 livres tournois. | = | 10,898 fr. | 27 c. |
| En 1503, à 1,533 | = | 8,387 | 53 |
| En 1514, à 2,410 | = | 12,479 | 47 |
| En 1535, à 4,296 | = | 18,589 | 20 |
| En 1547, à 3,833 | = | 16,269 | 84 |
| En 1580, à 6,584 | = | 20,713 | 55 |
| En 1582, à 6,764 | = | 21,279 | 93 |

D'où suit :

Que de la fin du XV^e^ siècle à la fin du XVI^e^, la somme annuellement produite par le droit de boîte fut portée :

En nombre de livres tournois de 1 à 3,65 ;

En poids d'argent monnayé ou valeur intrinsèque de 1 à 1,95.

C'est-à-dire que le produit, en livres tournois fut quadruplé, en poids d'argent fut doublé.

Mais en pouvoir il avait vraisemblablement diminué. Les données les plus admissibles portant de 6 à 2 environ l'abaissement du pouvoir de l'argent au cours du XVI^e^ siècle (1), il arriva qu'en 1582, avec une somme de livres tournois quadruple de celle de 1494 (3,65), avec un poids d'argent monnayé double (1,95), le produit de la boîte des Marchands dut donner cependant un bénéfice ou une richesse moindre, et cela bien que la quantité des mar-

(1) Leber, loc. cit.

chandises assujetties au droit eût sensiblement augmenté, ainsi qu'on le verra dans un des chapitres suivants, où il sera traité du mouvement commercial de la Loire aux XV^e^ et XVI^e^ siècles.

L'actif de la bourse commune se composait du produit de la ferme des boîtes; des arrérages des pensions de la cloison de Saumur, de la cloison d'Angers et du trépas de Loire (1); des recouvrements de frais de balisage opérés sur les seigneurs péagers; du montant des condamnations obtenues dans les diverses instances qui étaient jugées au parlement et au conseil du Roi.

Les recettes s'élevèrent :

| | En moyenne annuelle. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| De 1494 à 1497, à | 2,057 l. | 6 s. | » d. | = | 11,255 f. | 94 c. |
| De 1504 à 1505, à | 1,833 | 6 | 4 | = | 7,295 | 16 |
| De 1513 à 1516, à | 2,659 | 9 | 2 | = | 14,771 | 46 |
| De 1534 à 1537, à | 5,010 | » | 9 | = | 21,679 | 97 |
| De 1546 à 1549, à | 5,082 | 6 | 4 | = | 21,570 | 81 |
| De 1579 à 1583, à | 7,698 | 7 | 10 | = | 24,220 | 19 |

Le passif se composait pour la plus grande partie des sommes employées en frais de balisage, frais de justice, frais de voyages des procureurs généraux de la Communauté.

Les dépenses s'élevèrent :

| | En moyenne annuelle. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| De 1494 à 1497, à | 2,578 l. | 9 s. | 10 d. | = | 14,097 f. | 73 c. |
| De 1504 à 1507, à | 1,315 | 3 | 5 | = | 7,195 | 72 |
| De 1534 à 1537, à | 6,664 | 16 | » | = | 28,840 | 77 |

(1) V. ci-dessus, p. 154.

De 1546 à 1549, à 5,230 l. 14 s. 10 d. = 14,202 f. 68 c.
De 1579 à 1583, à 7,131 14 8 = 22,326 84

Ici encore l'augmentation n'était qu'apparente. Celle des recettes n'avait pas donné un revenu plus élevé, celle des dépenses n'avait pas imposé une charge plus lourde. En livres tournois, en poids d'argent, le trésorier avait encaissé et avait payé davantage; mais cette double progression avait été compensée et au-delà par la dépréciation du numéraire, c'est-à-dire par la décroissance du pouvoir de l'argent. En définitive, les sommes reçues comme les sommes dépensées à la fin du XVI^e^ siècle, bien qu'elles fussent en monnaie de compte et en poids d'argent supérieures à celles qui avaient été reçues et dépensées à la fin du XV^e^, représentaient une valeur effective moindre. Le chiffre des recettes comme celui des dépenses avait augmenté; les revenus et les charges avaient diminué. La diminution des revenus avait pour cause unique la dépréciation du numéraire qui avait neutralisé l'augmentation des perceptions; celle des charges avait pour cause principale une réduction dans le nombre des procès que la Communauté soutenait.

La liste des contrats et procès énumérés au chapitre VI, quelque longue qu'elle soit, ne donne qu'un faible aperçu des contestations dans lesquelles les Marchands fréquentants étaient engagés. Les intérêts divers qu'ils avaient à protéger et à défendre faisaient naître sur tous les points du bassin de la Loire des litiges qui se terminaient au parlement de Paris, après des lenteurs, des circuits, des provisions, des arrêts préparatoires ou interlocutoires, et d'interminables enquêtes auxquelles les délégués du parlement venaient parfois procéder sur place.

Ces procès n'ont pas tous laissé leur trace; mais on peut juger de leur nombre par celui des hommes de loi que la Compagnie employait. A Paris et dans les principales des villes associées, à Nevers, à Moulins, à La Charité, à Gien, à Orléans, à Blois, à Tours, à Chinon, à Saumur, à Angers, à Nantes, elle entretenait des procureurs, avocats et conseils, qu'elle pensionnait à l'année, indépendamment de ceux qui étaient spécialement choisis pour la conduite et la plaidoirie des affaires les plus importantes.

En l'assemblée générale de 1537, il fut rendu compte de vingt-cinq instances, dont une pendante à la sénéchaussée de Lyon, une au bailliage de Beaujolais et vingt-trois au parlement de Paris. Le procès dont le sénéchal de Lyon était saisi par renvoi de la cour de parlement avait été intenté *à François Daniel, prebstre et autres ses complices, touchant l'omicide de mort, faict et perpetré en la personne d'un nommé François Ravel, voiturier par eau, demeurant à Roanne* (1).

Les vingt-quatre autres procès étaient des instances en inhibitions et défense de perception de péages illicites, en remboursement de frais de balisage, en dommages-intérêts et remboursement de marchandises naufragées, par suite d'obstacles mis ou laissés dans la voie navigable.

De ces litiges, les plus considérables étaient le procès que les Marchands Fréquentants entretenaient depuis l'année 1430 contre le maire et les échevins d'Angers, en inhibition et défense de percevoir le péage de la Cloison, et un autre procès qu'ils soutenaient contre les marchands d'Angers, concernant la tenue des assemblées générales, lequel ne se termina qu'en l'année 1540 (2). Les frais de ces deux

(1) Compte des recet. et dép., 1534-1537, déjà cité. Doc. 276.

(2) Il en est parlé plus au long au chap. suivant.

procès, s'ajoutant à ceux des autres contestations et affaires en instance, portèrent à la somme élevée de 7,809 livres tournois le total des frais de justice, voyages et poursuites, supportés par la communauté au cours de l'exercice 1534-1537, soit, pour chaque année de cet exercice, 2,603 livres tournois. Mais ce chiffre paraît avoir été exceptionnel et avoir dépassé de beaucoup la moyenne des dépenses de même nature que la communauté des Marchands avait à supporter. Cette moyenne s'abaissa à dater du milieu du XVI[e] siècle, par l'effet des suppressions et réductions de péages particuliers, qui étaient le principal objet des poursuites. Voici un aperçu approximatif de la marche qu'elle suivit de l'année 1494 à l'année 1583 :

FRAIS DE POURSUITE DES PROCÈS :

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| De 1494 à 1497, | 2,274 liv. t. | = 13,541 fr. | 78 c. | Par an, | 758 liv. | = 4,517 fr. | 92 c. |
| De 1501 à 1504, | 1,540 | = 2,952 | 51 | | 180 | = 984 | 17 |
| De 1513 à 1516, | 1,539 | = 7,969 | 33 | | 513 | = 2,656 | 81 |
| De 1534 à 1537, | 7,809 | = 33,782 | 10 | | 2,603 | = 11,260 | 70 |
| De 1546 à 1549, | 1,400 | = 5,942 | 55 | | 460 | = 1,960 | 85 |
| De 1579 à 1583, | 3,392 | = 3,392 | 42 | | 840 | = 2,667 | 85 |

Dans les dépenses figuraient pour une somme appréciable les présents de vins, de poisson, de sucreries, d'étoffes de soie, même d'argent, qui étaient alors en usage et qu'on jugeait nécessaires pour le succès de toutes les affaires. Il en a été parlé déjà au sujet du procès de la cloison d'Angers ; l'occasion se présentera d'y revenir.

# CHAPITRE XI.

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS FRÉQUENTANT LA LOIRE.

Par ce qui a été dit dans les chapitres précédents, on voit qu'aux XIVe, XVe et XVIe siècles, le rôle de l'association formée dès les premiers temps du moyen âge entre les marchands du bassin de la Loire ne se bornait pas à l'exercice d'une fraternelle et réciproque assistance, d'une protection fédérale appliquée à des intérêts privés. Ce rôle avait grandi, et par suite d'extensions successives, par l'effet de nécessités nées des bouleversements sociaux et politiques, elle se trouvait appelée à représenter des intérêts généraux, à exercer directement une gestion en quelque sorte gouvernementale, à tenir dans une certaine mesure la place des officiers de l'État.

Le balisage et l'entretien des voies navigables d'une part, la réformation des péages d'autre part, deux choses qui se touchaient par plus d'un point, étaient devenus son but essentiel et constant, l'objet principal de ses efforts, et dans la poursuite de ce but, dans l'accomplissement de cette œuvre, elle avait pris le rang et elle s'était élevée à la hauteur d'une institution d'ordre public.

Cette mission d'ordre public se conciliait toutefois avec une mission de patronage individuel ; l'une et l'autre étaient simultanément remplies, et en même temqs qu'elle pour-

voyait avec énergie et persévérance aux besoins généraux du négoce et de la navigation fluviale, l'association des Marchands savait veiller avec sollicitude sur les intérêts particuliers de chacun de ses membres.

Tous les marchands trafiquant des denrées et marchandises transportées sur la Loire et ses affluents, tous les nautonniers et voituriers par eau, étaient membres de l'association, par cela même qu'ils se trouvaient engagés dans le commerce nautique. Ils faisaient partie de la corporation des Marchands Fréquentants, de la même manière que les habitants des villes érigées en commune, par le fait de leur habitation ou de leur indigénat, devenaient membres de la commune. Le nom de *communauté* que portaient les habitants des villes ou agglomérations constituées en commune fut aussi celui que porta dès le XIV^e^ siècle, peut-être avant, la corporation des Marchands Fréquentants.

Assimilée à certains égards aux communautés d'habitants du moyen âge, la communauté des Marchands Fréquentants pourrait l'être, à d'autres égards, aux compagnies modernes d'assurances et de secours mutuels. Moyennant le paiement du droit de boîte, qui n'était autre chose qu'une cotisation proportionnelle, chaque associé participait aux avantages communs, profitait de la protection, de l'assistance, des secours que la Communauté reportait sur ses membres. Si un marchand ou nautonnier avait à se plaindre d'un grief, à revendiquer un droit, la Communauté faisait sienne sa réclamation; si, à l'occasion d'un péage, d'un embarras de la voie, d'un passage d'écluse, une difficulté survenait entre ce même marchand et les riverains, seigneurs, péagers ou meuniers, elle prenait sa cause en main, ou bien elle le fournissait des deniers nécessaires pour la soutenir; si, par accident de rivière, il éprouvait quelque avarie dans un chargement, la Communauté ne

lui remboursait pas le prix intégral des marchandises avariées ; mais elle lui donnait une indemnité pour l'aider à en supporter la perte (1) ; si un *clerc* de marchand, un nautonnier, batelier, serviteur ou autre employé dans le commerce et la navigation fluviale, devenait infirme dans ses vieux jours, elle pourvoyait aux besoins de son existence (2).

La masse des individus qui exerçaient des professions se rattachant à la navigation et au commerce fluvial vivait donc sous l'égide de la Communauté ; mais ceux-là seuls en faisaient activement partie qui étaient à la tête d'un commerce ou d'une exploitation, qui avaient le titre de maître-marchand ou nautonnier. Ici encore, il en était de même que dans les communautés d'habitants, où la qualité de bourgeois, seule, rendait membre actif de la communauté et conférait le droit de participer à la gestion des intérêts communs, tandis que l'incolat n'avait d'autre effet que de placer sous la protection du corps et de donner admission à certains avantages matériels.

L'association des Marchands Fréquentants avait un autre caractère encore, celui d'une fédération, et elle le tenait de son origine. Dans chaque ville, les marchands et les voituriers par eau formaient une corporation locale ayant ses charges, ses besoins, ses intérêts particuliers, et c'étaient ces diverses corporations unies pour la défense des intérêts communs qui composaient l'association, la corporation générale, la communauté dite *des marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves descendant en icelle* (3).

(1) Compte de recet. et dép., 1534-1537, déjà cité. Doc. 325.

(2) Compte de recet. et dép., 1494-1497. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 270, XVI.

(3) Quelquefois elle est qualifiée de *Communauté des Marchands Fréquentant le fleuve de Loire et autres rivières descendant en icelui ;*

Le lien social n'existait pas entre les individus, mais entre les compagnies marchandes des villes affiliées. Des mandataires nommés par chacune d'elles administraient et gouvernaient les affaires communes.

A cet effet, les marchands fréquentants de chaque ville désignaient à de certaines époques un ou plusieurs d'entre eux qui, sous les noms de mandataires, procureurs, délégués, se réunissaient dans la ville d'Orléans, et s'y constituaient en assemblée délibérante. Cette assemblée, investie d'un pouvoir général et absolu, représentait la communauté entière; en elle résidait le droit de statuer et d'agir au nom de tous. Elle approuvait ou rejetait les mesures prises depuis la dernière assemblée, apurait les comptes de recettes et dépenses, décidait de l'emploi des fonds, des travaux à exécuter, des procès à intenter ou à soutenir, jusqu'à l'assemblée suivante.

Avant de se dissoudre, elle choisissait parmi les mandataires des corporations marchandes de l'association un ou plusieurs délégués qui devenaient, chacun dans leur ville, les mandataires de la communauté générale elle-même; une procuration leur était délivrée en son nom. En vertu de cette procuration, ceux-ci veillaient, sur la partie du fleuve qui leur était départie, aux intérêts des marchands et nautonniers, et prenaient les mesures qu'ils jugeaient nécessaires, à la charge d'en rendre compte.

Les pouvoirs que la Communauté leur conférait, et les devoirs qu'elle leur imposait étaient : de maintenir ses droits, franchises et libertés; de comparaître pour elle en justice; de poursuivre, plaider, défendre et transiger; de

mais cette qualification, plus exacte que l'autre, ne prévalut pas. (Procuration donnée aux délégués en l'assemblée de mai 1474. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 3.)

requérir l'exécution des édits royaux par elle obtenus; de faire procéder au balisage, enlever les obstacles gênant la navigation; de s'opposer à tous nouveaux subsides *mis ès fleuves et rivières,* sur les marchandises et bateaux (1).

Mais ces pouvoirs ne donnaient autorité à chaque délégué que dans sa ville, dans son détroit, et aucun d'eux n'avait mission de pourvoir aux affaires d'ordre général qui pouvaient se présenter d'une assemblée à l'autre. Pour les affaires de cette nature, pour les mesures à prendre en cas imprévu, les délégués en résidence à Orléans formaient un conseil qui avisait, et qui, par la force des choses, était investi, pendant l'intervalle des sessions, d'un pouvoir analogue à celui de l'assemblée générale (2).

Deux procureurs généraux ou procureurs-syndics, résidant l'un à Orléans, l'autre à Tours; un receveur général des deniers et un greffier résidant à Orléans; quelquefois des mandataires spéciaux et temporaires, étaient les agents directs et actifs de la Communauté. Les procureurs généraux géraient et administraient, exécutaient les décisions de l'assemblée générale, du conseil résidant à Orléans, se rendaient aux avis des délégués des villes, se transportaient partout où besoin était, mettaient en mouvement les hommes de lois, sollicitaient les procès et suivaient les affaires. Le receveur général opérait les recettes, faisait les recouvrements et soldait les dépenses.

Le notaire-greffier rédigeait les procès-verbaux des séances des assemblées, les procès-verbaux d'apurement des comptes du receveur, délivrait les cédules et expéditions.

(1) Procuration déjà citée. Doc. 3.

(2) Arrêt du Parl., 1er juillet 1540, imp. Orl., Fab. Hotot, 1594. Doc. 10.

Dans la plupart des villes de la Loire, les intérêts municipaux se liaient aux intérêts des Marchands Fréquentants. Les membres de leurs bourgeoisies étaient, en grande partie, des marchands ; leur prospérité, leur richesse reposaient sur le commerce et la navigation fluviale ; et la communauté des Marchands Fréquentants, en représentant les marchands et voituriers par eau qui les habitaient, les représentaient elles-mêmes. Aussi voit-on que les procureurs envoyés aux assemblées générales s'appelaient les procureurs des villes ; on disait non pas les marchands, mais les villes de l'association. Lorsqu'il s'agissait de nommer ces procureurs, c'étaient les échevins qui convoquaient les électeurs et qui présidaient à l'élection (1). Le corps des électeurs se composait non seulement des marchands, mais de tous les notables de la ville ; quelquefois il arrivait que les procureurs eux-mêmes étaient choisis en dehors des professions marchandes (2).

L'assemblée générale, qui se tenait en la ville d'Orléans, avait un certain caractère d'assemblée municipale. A Orléans, plus qu'en toute autre ville de la Loire, la bourgeoisie était formée de marchands, et nulle part l'alliance des intérêts municipaux et des intérêts commerciaux n'était plus intime et plus complète. Entre la communauté des habitants et la communauté des Marchands, les contacts, les rapports étaient continuels. Les procureurs de la ville étaient pour le plus grand nombre délégués des Marchands ; les deux communautés avaient le même notaire-greffier et

(1) Délégations par les marchands de Montreuil-Bellay, de Chinon, d'Angers, des Ponts-de-Cé, à plusieurs d'entre eux, pour les représenter à l'assemblée générale. Arch. de la ville d'Orl., et notre bibl. Doc. 5, 6, 7, 11.

(2) Procès-verbal de l'assemblée tenue en mai 1494. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 54.

résidaient sous le même toit. C'était dans l'une des salles de l'hôtel commun que les Marchands Fréquentants tenaient leurs assemblées et que, d'une assemblée à l'autre, les délégués d'Orléans se réunissaient (1); leur trésor était placé dans la tour de ce même hôtel commun, et le clerc de la ville leur servait de concierge et d'appariteur (2); ils avaient enfin pour armes les armes mêmes de la ville d'Orléans, de gueules à trois cœurs de lis d'argent au chef cousu de France (3).

On ne saurait dire s'il y eut un temps où les procureurs des villes ou des corporations marchandes de la Loire se réunissaient d'eux-mêmes en assemblée générale et délibéraient en dehors de tout contrôle de l'autorité publique. Ceci n'eût été possible que du IX^e^ au XII^e^ siècle, entre la chute de la dynastie carlovingienne et l'époque où les grandes communes urbaines furent constituées ou confirmées, car, à dater de ce moment, les Marchands Fréquentants, de même que les habitants des villes érigées en commune, tinrent du Roi, dans les domaines de la couronne, du duc ou du comte dans les provinces apanagées ou inféodées, le droit d'exister à l'état de communauté, et pour eux, comme pour les habitants des villes, l'action de

(1) Pièces d'un procès soutenu par les M. F. contre le prévost d'Orléans en 1522. Arch. de la ville d'Orl. Doc. 9. — Procès-verbal de l'assemblée des M. F. (mai 1546). Arch. de la ville d'Orl. Doc. 14.

Cette salle s'appelait *la Chambre*. (Compte de rec. et dép. de la ville d'Orl., 1469-70, forteresse, mand. XVI. Doc. 415). C'est le nom par lequel, aujourd'hui encore, les habitants d'Orléans désignent les cercles où ils se réunissent.

(2) Procès-verbal déjà cité de l'assemblée de mai 1546. Doc. 14.

(3) Lettre des délégués de la Communauté à Orléans, aux Maire et Échevins de Nantes, 11 mars 1595. Arch. de la ville de Nantes, Doc. 18.

se réunir en assemblée délibérante, qui est la manifestation et l'exercice du droit de communauté, ne dut s'accomplir que sous l'œil et la surveillance des officiers du prince. A Orléans, ville prévôtale du domaine, ville de priviléges, qui de la commune n'avait que le nom, il en avait été ainsi de tout temps, et l'assemblée des Marchands Fréquentants, chaque fois qu'elle s'était tenue dans ses murs, avait été nécessairement soumise aux mêmes règles. C'était de l'autorisation du prévôt que les manants et habitants d'Orléans se réunissaient pour traiter de leurs affaires communes (fin du XIVe siècle) (1); une autorisation analogue était donnée à la communauté des Marchands Fréquentants. Leur assemblée, tenue en l'année 1402, qui est la plus ancienne de celles dont on a la date, se composait de *la plus grande et saine partie d'eux, assemblés par authorité de justice* (2).

Les mots *plus grande et saine partie d'eux* étaient sacramentels. Le droit qu'avaient les délégués d'engager le corps entier des Marchands Fréquentants était subordonné à la condition que le plus grand nombre serait représenté en leur assemblée. Dans tous les édits donnés au cours du XVe siècle, il en est fait mention expresse.

On a sur les assemblées tenues en 1474 et en 1494 quelques détails par lesquels on voit que le nombre des envoyés assistant à ces assemblées fut en 1474 de soixante-treize, en 1494 de soixante-neuf, non compris les délégués d'Orléans, et qu'ils représentaient trente-cinq villes ou ports : sur la Loire, Roanne, Marcigny-les-Nonains, Digoin, Decize, Nevers, La Charité, Cosne, Sancerre, Gien, Sully, Jargeau,

(1) Comptes de forteresse et commune, dont le plus ancien remonte à l'année 1391. Manuscrits, arch. de la ville d'Orléans.

(2) Lett.-pat., 23 mai 1402, imp. Orl., F. Hotot, 1678. Doc. 151.

Orléans, Baugency, Blois, Amboise, Tours, Saumur, les Pont-de-Cé, Ancenis, Nantes ; sur l'Allier, Lymons, la Chaise, Vichy, Saint-Germain, Moulins, le Bec-d'Allier ; sur le Cher, Selles en Berri, Saint-Aignan, Montrichard ; sur la Vienne, l'Ile-Bouchard et Chinon ; sur le Thouet, Montreuil-Bellay ; sur la Sarthe, La Flèche ; sur la Maine, Angers. Cette nomenclature n'a rien du reste d'absolu : tel lieu, mentionné dans l'une des deux assemblées, ne l'est pas dans l'autre, ce qui montre que chaque ville de l'association n'était pas nécessairement représentée à chaque assemblée.

Les envoyés aux assemblées générales étaient pour le plus grand nombre des marchands, quelques-uns des voituriers par eau, parfois aussi des habitants n'exerçant aucune profession mercantile. Parmi les envoyés à l'assemblée de 1494, on trouve un praticien, Gien ; un élu du Roi, Chinon ; quatre nautonniers, Gien, Blois et le Bec-d'Allier ; quarante-quatre marchands ; quatre nautonniers et marchands ; treize ne reçoivent aucune qualification.

La qualité d'envoyé aux assemblées générales, comme celle de délégué de la Communauté, pendant l'intervalle des sessions, ne donnait droit à aucune rémunération ; les envoyés recevaient seulement une indemnité de voyage et de séjour lorsqu'ils se rendaient à l'assemblée générale, et les délégués le remboursement des frais et avances qu'ils faisaient pour le compte de la Compagnie.

Il en était autrement des fonctions de procureur général ou syndic, de receveur général et de greffier, qui étaient salariées.

Indépendamment de ces officiers, la Communauté entretenait à Orléans, dans plusieurs autres villes de l'association et à Paris, des pensionnaires, conseils, avocats, pro-

cureurs et hommes de lois, auxquels elle assurait un gage annuel.

En l'année 1494, son personnel administratif se trouvait composé de la manière que voici :

Dans chacune des villes de l'association, un ou plusieurs délégués de l'assemblée générale, ne recevant aucun traitement.

A Orléans :

Un procureur général, aux gages de 40 livres ;

Un receveur général, aux gages de 50 livres ;

Un notaire-greffier, aux gages de 10 livres ;

Trois conseillers-avocats, aux gages de 5 livres chacun ;

Un procureur en cour laie, aux mêmes gages.

A Tours :

Un procureur général, aux gages de 40 livres ;

Deux conseillers, aux gages de 5 livres chacun ;

Un procureur en cour de justice, aux mêmes gages.

A Nevers, un conseiller-avocat.

A Moulins, un avocat.

A Blois, un conseiller-avocat.

A Chinon, un conseiller.

A Saumur, deux conseillers, dont l'un était avocat du Roi et l'autre avocat.

A Angers, un conseiller-avocat et un avocat, aux gages de 5 livres chacun.

A Paris :

Trois conseillers-avocats au parlement, aux gages de 5 livres chacun ;

Quatre avocats au parlement, aux gages, un de 10 livres, deux de 5 livres, un de 50 sols ;

Un procureur au parlement, aux gages de 15 livres (1).

Les corporations locales étaient les unes et les autres affiliées au même titre à l'association générale ; mais il en était une qui, par son ancienneté, sa richesse, son établissement au point où la Loire se rapproche davantage de Paris, exerçait entre toutes une incontestable prééminence : c'était la corporation des marchands d'Orléans. A Orléans, ville commerciale, posée à distance égale de la source et de l'embouchure de la Loire, antique *emporium,* port de transit pour les marchandises en destination de l'Ile-de-France, de la Champagne, de l'Artois et des Flandres, station de départ des messagers et mandataires que la Communauté envoyait à la cour ou au parlement, à Orléans venaient aboutir la plupart des affaires. La ville de Tours avait également son importance ; elle aussi était une ville antique, riche et considérable, la seule avec Orléans qui, dans la vallée de la Loire, portât le titre de bonne ville de royaume, et il semble qu'aux XIVe et XVe siècles elle formait un centre pour les intérêts de la Basse-Loire, tandis qu'Orléans était plus particulièrement celui où se réglaient les intérêts de la Haute-Loire ; Orléans n'en était pas moins le centre principal d'action et le siége unique de la Communauté. Dans la ville de Tours, l'un des procureurs généraux avait sa résidence ; mais c'était à Orléans que résidaient avec l'autre procureur général le receveur des deniers et le notaire-greffier de la Compagnie, que se conservaient la bourse commune et les archives. C'est à Orléans qu'étaient fondées à perpétuité des messes hebdomadaires pour les Marchands Fréquentants, messes qui se disaient le jeudi de chaque semaine, en la chapelle

(1) Compte de recett. et dép. de 1494 à 1497, déjà cité. Doc. 270.

de Saint-Jacques, près le pont, qu'on appelait la chapelle des Marchands, et le lundi en la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, de l'église des Jacobins, bâtie en grande partie des deniers de la Communauté (1). C'est dans la ville d'Orléans, enfin, que se tenait l'assemblée générale, et dans cette assemblée le nombre des marchands orléanais dépassait de beaucoup celui des marchands des autres villes. A l'assemblée de 1474, il y avait 19 marchands d'Orléans, tandis que Tours n'en avait envoyé que 5, Moulins 6, Nantes et Saumur 5, Angers 4, et les autres villes moins encore. C'étaient les délégués résidant à Orléans qui formaient d'une assemblée à l'autre le conseil supérieur d'administration et représentaient la communauté entière.

De toute ancienneté l'assemblée générale se tenait en la ville d'Orléans; c'était de tradition. Il arriva cependant que par aventure, en temps de guerre, alors qu'il y avait impossibilité ou qu'il y aurait eu imprudence à se réunir dans les murs d'Orléans, les marchands s'assemblèrent ailleurs; mais ces rares dérogations à la règle en étaient la démonstration, et donnaient occasion de la confirmer. Pendant la guerre avec les Anglais, notamment, la communauté des Marchands concentra un instant son action dans la basse Loire, et eut ses assemblées en la ville

(1) Comptes de rec. et dép des recev. de la Communauté, 1494-1674. Requête à Messeigneurs de présent tenant l'assemblée des M. F., 1492. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 269 à 284.

La chapelle de Saint-Jacques fut précisément construite vers la fin du XV[e] siècle, à l'époque où la communauté des Marchands Fréquentants prit son assiette définitive en la ville d'Orléans; joyau d'architecture ogivale, monument contemporain de la chapelle du château d'Amboise, du même art et de la même délicatesse, que les marchands orléanais du XV[e] siècle avaient élevée, que les marchands orléanais du XIX[e], leurs successeurs et descendants, non moins riches, laissent tomber en ruine et permettent de convertir en écurie.

de Saumur. On possède le procès-verbal de celle qu'elle y tint tout au moins en mai 1434. Nantes, Angers, Saumur, Tours et Orléans y avaient député leurs mandataires, au nombre de quarante-quatre ; les villes de la haute Loire ne furent pas représentées (1). Le procès-verbal de cette assemblée constate que si elle se tenait à Saumur, ce n'était que par mesure exceptionnelle et qui ne devait porter aucune atteinte à l'usage établi dès longtemps de convoquer dans la ville seule d'Orléans les délégués des marchands des autres villes. Il y est dit : que *les marchans fréquentans la rivière de Loire, assemblez en la ville de Saumur, pour plusieurs causes touchans le fait de la communauté des Marchans, ont voullu et veullent que quelque communication qu'ilz aient fait ou feront en ceste dicte ville de Saumur, est et sera sans préjudice de l'assemblée desdits marchans qui anciennement a accoustumé estre faicte en la ville d'Orléans. Ainçaz ont promis que, quant il plaira à Dieu que paix soit en ce royaume ou qu'il y sera seur accès, ilz feront leur dicte assemblee en ladicte ville d'Orleans* (2).

L'assemblée générale avait lieu de trois en trois ans, quelquefois de deux en deux ans, de quatre en quatre ans, à l'époque de la foire de Pâques (XIVe siècle), au commencement du mois de mai (XVe siècle). Voici la marche qu'on suivait à la fin du XVe siècle pour la tenue de cette assemblée.

Dans les derniers jours d'avril, les envoyés des villes de l'association arrivaient à Orléans à cheval, et accompagnés pour la plupart d'un homme et d'un cheval de

(1) Ces 44 délégués appartenaient aux villes : de Nantes, 12 ; d'Angers, 11 ; de Saumur, 12 ; de Tours, 1 ; d'Orléans, 8.

(2) *Délibération de l'assemblée des M. F. tenue à Saumur.* Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 2.

suite; ils descendaient dans les hôtelleries de la ville. Le 1er ou le 2 mai, après autorisation obtenue du prévôt, ils se réunissaient, avec les mandataires des marchands d'Orléans, dans la salle de l'hôtel commun, mise à leur disposition par les échevins; et sur la réquisition de l'un des procureurs généraux de la Communauté, l'assemblée s'ouvrait en présence du notaire-greffier tenant la plume. Un président élu par l'assemblée parmi ses membres dirigeait les travaux; deux sergents assistaient aux séances *pour servir les Marchands en leur office* (1).

Les délégués de la Communauté, désignés à la précédente assemblée, lesquels étaient pour la plupart au nombre des nouveaux mandataires ou procureurs des villes, rendaient successivement compte de leur administration, des travaux exécutés dans leur détroit, des naufrages survenus et des pertes qui en avaient été la suite, de la dépense qu'ils avaient faite; ils présentaient l'état ou inventaire des bateaux, agrès et ustensiles formant ce qu'on appelait *l'engin du balisage;* ils signalaient les abus parvenus à leur connaissance, donnaient les indications et renseignements qui étaient de nature à intéresser la Compagnie, signalaient les mesures à prendre, les travaux et améliorations nécessaires pour les besoins de la navigation.

Les procureurs généraux étaient à leur tour entendus et rendaient également compte de leur gestion; ils faisaient connaître la situation des affaires de la Communauté, entretenaient l'assemblée des résultats de leurs voyages et démarches, et justifiaient de l'emploi des fonds mis à leur disposition.

(1) Procuration donnée à leurs délégués par les M. F., 12 mars 1474. Compte de rec. et dép., 1494-1497. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 3, 270.

Quelques-uns des avocats et les procureurs au Parlement que la Communauté pensionnait, venus exprès de Paris, étaient à leur tour introduits et consultaient devant l'assemblée de l'état des procès en instance.

Le receveur général présentait le compte de ses recettes et dépenses.

Sur ces divers rapports, l'assemblée délibérait : elle vérifiait les états présentés, statuait sur les travaux à continuer ou à entreprendre, sur la suite à donner aux procès, sur les diverses mesures proposées, et elle votait les dépenses.

Ces dépenses consistaient : en gages d'officiers et gratifications, frais de balisage et *hausserées* (1), travaux d'entretien du lit des rivières ; frais de justice, de voyages et de sollicitation près des conseils du Roi ; indemnités aux bateliers et marchands naufragés ; présents aux officiers de la justice d'Orléans, *pour qu'ils aient en recommandation les affaires de la Communauté* (2) ; dons et aumônes aux ordres mendiants d'Orléans, prix des messes qui se disaient pour les marchands ; indemnités de voyage et de séjour aux délégués et procureurs des villes qui avaient assisté à l'assemblée ; honoraires et vacations aux officiers de justice, au notaire-greffier et aux sergents qui avaient été présents tant à la tenue des séances de l'assemblée qu'à la reddition du compte du receveur général ; salaires des gens de service.

L'assemblée s'occupait enfin des moyens de satisfaire à ces dépenses et d'assurer les revenus de la Communauté. A cet effet, elle appelait dans son sein le bailli d'Orléans ou son lieutenant, et elle le requérait de procéder à l'ad-

(1) Chemins de halage.

(2) Compte de rec. et dép. de 1497, déjà cité. Doc. 270.

judication de la ferme des boîtes, en se conformant aux édits d'octroi. L'adjudication avait lieu en pleine assemblée; mais il en était tenu un procès-verbal spécial et indépendant de celui des séances (1).

En terminant ses travaux, l'assemblée désignait parmi les mandataires des villes ceux qui devaient exercer jusqu'à l'assemblée suivante, chacun dans son détroit, l'office de délégué de la Communauté, et elle se déclarait dissoute.

Du vin, des fruits et des gâteaux étaient présentés aux marchands qui assistaient aux séances (XVIe siècle); on leur portait du vin à leur domicile, et après la clôture de l'assemblée, les marchands d'Orléans faisaient un dîner aux dépens de la Communauté (2).

Au XVIe siècle, le nombre des procureurs des villes, qui jusque-là avait été illimité, se règle; chaque ville (1504) n'envoie plus que deux procureurs à l'assemblée générale; il n'y a d'exception que pour la ville d'Orléans, qui en délègue six (3). Le nombre des villes qui ont le droit d'être représentées dans l'assemblée générale se règle également et se restreint à vingt-deux : Roanne, Decize, Nevers, le Pont-du-Château, Maringues, Vichy et Saint-Germain, La Chaise, Moulins, La Charité, Cosne, Gien, Sully, Orléans, Bau-

(1) Procès-verbal d'adjud., mai 1546. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 243.

(2) Compte-rendu aux M. F., par leur proc. gén., en l'assemblée de mai 1537. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 276. — La quantité de vin offerte à pot depuis l'assemblée de 1534 aux délégués d'Orléans, et pendant la durée de l'assemblée de 1537 aux délégués de toutes les villes, fut de sept poinçons.

(3) Acte de délégation par les Marchands de Chinon, d'Angers, pour les représenter à l'assemblée générale, 1502. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 6, 7. — Arrêt du Parl., 1er juillet 1540, imp. Orl., Fab. Hotot, 1594. — Doc. 10.

gency, Blois, Tours, Selles, Chinon, Saumur, les Ponts-de-Cé, Angers, Nantes (1549) (1).

Au XVe siècle, alors que le nombre des procureurs envoyés par chaque ville était illimité, l'assemblée choisissait parmi eux ses propres délégués ; depuis que leur nombre est réduit à six pour Orléans et deux pour chacune des autres villes, l'assemblée n'a plus de choix à exercer ; elle est tenue de conférer à chacun des procureurs envoyés par les villes le titre de délégué de la Communauté, jusqu'à l'assemblée suivante. Par le fait, ce sont les villes elles-mêmes qui nomment les délégués de la Communauté ; la procuration que l'assemblée leur donne n'est plus qu'une fiction légale. Chaque ville n'étant qu'un membre de l'association, ne pouvait investir ses représentants d'un mandat à l'effet d'agir au nom de la Communauté entière. Un tel mandat ne pouvait émaner que de la Communauté elle-même, c'est-à-dire de l'assemblée générale ; mais ce mandat a cessé d'être facultatif. Les villes ont un droit de désignation que l'assemblée est tenue de respecter et de sanctionner ; en un mot, chaque ville élit les marchands qui devront représenter la Communauté sur son territoire, et l'assemblée générale leur donne l'investiture.

L'assemblée continue à se tenir de trois en trois ans dans la ville d'Orléans, et ce sont les six procureurs délégués à Orléans qui forment le conseil chargé d'administrer entre les sessions (2).

Cette suprématie de la corporation marchande d'Orléans n'était pas acceptée sans protestations. Les marchands de

(1) Acte donné par le prévôt d'Orléans aux délégués d'Angers, de protestations et réserves par eux faites, 7 mai 1516. Lett.-pat., 1er juill. 1546. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 9, 277.

(2) Procès-verbal de l'assemblée de 1546, déjà cité. Doc. 14.

plusieurs villes, ceux d'Angers notamment, ne s'y soumettaient qu'avec aigreur et jalousie.

Placés en dehors du cours de la Loire, habitants d'une ville qui était à la fois capitale d'une vaste province, maîtresse d'un grand commerce local, clé de plusieurs rivières, les Marchands d'Angers se croyaient les égaux de ceux d'Orléans, et souffraient d'avoir à subir une direction exclusivement exercée par ceux-ci. A maintes reprises, ils avaient demandé que l'assemblée générale se tînt alternativement dans chacune des villes de l'association, et que les procureurs ou délégués de la ville où l'assemblée aurait eu lieu fussent chargés d'administrer jusqu'à la session suivante. Ils allèrent jusqu'au Roi et obtinrent, en 1531 (16 octobre), des lettres-patentes qui faisaient droit à leur prétention. Déjà le juge d'Anjou avait, en exécution de ces lettres, rendu une ordonnance portant que l'assemblée prochaine s'ouvrirait en la ville d'Angers, lorsque la communauté des Marchands intervint, et se rendit appelante au Parlement. Là elle rencontra pour adversaires le procureur général du Roi, prenant le fait de son substitut à Angers, et quarante-sept notables et marchands d'Angers, intervenus en la cause pour soutenir la décision du juge d'Anjou, et demander l'entérinement des lettres de 1531. Après neuf ans de plaidoieries et procédures, le Parlement rendit arrêt (1er juillet 1540) par lequel il fut ordonné que l'assemblée *ne seroit ambulatoire de ville à autre, mais se continueroit en la ville d'Orléans en la manière accoutumée, comme étant ladite ville plus commode pour les marchands* (1).

(1) Arrêt déjà cité. Doc. 10. Cet arrêt, mal interprété au XVIIIe siècle, a fait croire que jusqu'en l'année 1540 l'assemblée générale s'était tenue tantôt dans une ville et tantôt dans une autre. C'est une erreur;

Ce point réglé à l'avantage de la ville d'Orléans, il fut donné satisfaction aux marchands d'Angers en ce qui regardait l'administration des affaires communes d'une session à l'autre. Les procureurs délégués d'Orléans, à qui cette administration avait été jusque-là dévolue, en furent dépossédés; l'arrêt décida que le conseil chargé de pourvoir aux affaires qui pourraient survenir entre les assemblées, au lieu d'être formé des six procureurs des marchands d'Orléans, *comme on avoit accoustumé de faire,* se composerait à l'avenir de quatre *bons et notables marchands* que l'assemblée générale nommerait elle-même. Mais les marchands étrangers à la ville d'Orléans ne pouvaient quitter leur domicile et leurs affaires pour venir s'installer à Orléans, et participer pendant trois ans à la direction des affaires communes, et les quatre notables marchands que l'assemblée générale avait mission de désigner furent, de toute nécessité, choisis parmi les marchands d'Orléans. L'arrêt de 1540 eut ce résultat, que le conseil, composé antérieurement de six marchands d'Orléans, fut réduit à quatre, mais que ces marchands, au lieu d'être élus par la corporation d'Orléans, sous la sanction obligatoire de l'assemblée générale, furent choisis et nommés directement par cette assemblée.

Les délégués de Blois et de Tours furent eux-mêmes investis pendant un certain temps d'un droit d'administration analogue à celui des délégués d'Orléans, et qui s'exerçait simultanément; dans certaines affaires, on devait prendre leur avis. C'est ainsi qu'en l'année 1535, le procureur général Hilaire Martin, ayant conféré avec les dé-

une lecture attentive du dispositif, d'accord en ce avec divers documents manuscrits, montre au contraire que de toute ancienneté l'assemblée générale s'était tenue dans la ville d'Orléans, ce qui fut continué en 1540. (V. ci-dessus, p. 218.)

légués d'Orléans du procès de la Cloison lors pendant entre la Communauté et les habitants d'Angers, et ayant demandé leur autorisation pour accepter une transaction proposée, ceux-ci ne pouvant *accorder ce sans le consentement des seigneurs delleguez des villes de Bloys et de Tours, ordonnèrent audict Martin, procureur, aller par devers eulx*. En l'assemblée générale de 1546, il fut recommandé aux délégués des villes de s'informer des droits de péage levés par les seigneurs dans leurs détroits, *pour en advertir les déléguez d'Orléans, et par eulx, avec et par les déléguez de Tours et de Bloys estre pourveu ;* il fut encore décidé, dans cette même assemblée de 1546, qu'il ne serait fait aucune poursuite de procès sans en être *advisé et délibéré par les délégués des villes de Tours, Bloys et Orléans* (1).

Les procureurs des villes étaient habituellement réélus à chaque période de renouvellement, et ils se perpétuaient dans la mission de représenter la Communauté. C'était chose devenue de tradition, et si ancienne, qu'ils avaient fini par être considérés comme inamovibles. Quelques villes de l'association en avaient pris ombrage ; les marchands d'Angers et les marchands de Nantes saisirent le parlement de Paris d'une réclamation sur ce point, et deux arrêts (1540, 1546) décidèrent qu'il était permis aux marchands des villes de constituer et destituer leurs *procureurs, commis pour la charge de la rivière et marchandise par eau quand bon leur sembloit* (2). Ce pouvoir de révocation ne devait s'exercer, toutefois, qu'à l'expiration de la période pour laquelle le procureur avait été investi de la délégation de l'assemblée générale.

(1) Procès-verbal de l'assemblée de mai 1546, déjà cité. Doc. 14.
(2) Arrêt déjà cité du 1er juillet 1540. Doc. 10.

*Comptabilité.* — L'assemblée générale seule avait droit de disposer des deniers de la bourse commune. Les délégués à Orléans, investis de ses pouvoirs pendant l'intervalle des sessions, exerçaient le même droit en son nom dans les cas urgents et exceptionnels. Le receveur général ne payait que sur mandements de l'assemblée ou du conseil des délégués à Orléans ; il fallait, à l'origine, que ces mandements fussent signés par cinq délégués au moins. Dans la suite on se restreignit à trois.

Les délégués dans les diverses villes étaient chargés du paiement des frais de balisage et de haussérées, et des dépenses faites dans leurs détroits pour toutes autres causes ; ils acquittaient ces dépenses avec les fonds que l'assemblée générale avait mis à leur disposition. Lorsque la dépense dépassait les prévisions, ils la soldaient de leurs propres deniers et étaient remboursés sur mandements délivrés dans l'assemblée suivante.

Les procureurs généraux ou procureurs syndics étaient chargés de leur côté d'un maniement de deniers assez considérable ; les frais de justice, de sollicitation des procès, de poursuites pour l'obtention des lettres-patentes et édits, se payaient par leurs mains. A ces frais s'ajoutaient les dépenses personnelles qu'exigeaient leurs voyages à Paris, dans les lieux où était le Roi et son conseil, dans les diverses villes de l'association. Ils acquittaient ces diverses dépenses de la même manière que les délégués, avec les deniers mis à leur disposition par l'assemblée générale, ou de leurs propres deniers, dont ils étaient remboursés plus tard.

Les délégués, comme les procureurs généraux, présentaient dans l'assemblée leurs états de dépenses et les pièces à l'appui ; l'assemblée les examinait, vérifiait et apurait. La gestion des délégués était apurée par mentions portées au

procès-verbal des séances de l'assemblée ; celle des procureurs généraux donnait lieu à l'établissement d'un compte distinct apuré par acte à part, et dont le greffier de la Communauté gardait minute.

La gestion du receveur général, dans laquelle se résumaient les recettes et dépenses de tous les services, donnait lieu à l'établissement d'un compte beaucoup plus compliqué.

A la recette étaient portées non seulement les sommes reçues, mais encore celles qui étaient dues et à recevoir au cours de chaque exercice, lors même qu'elles n'avaient pas été touchées. Ces dernières sommes figuraient ensuite à la dépense, de manière à balancer les chiffres et à les mettre en équilibre. Chaque article de recette ou de dépense était motivé avec détails ; les articles de dépense étaient de plus accompagnés des cédules ou mandements en vertu desquels le receveur général avait payé.

Ce compte était apuré par l'assemblée générale, mais en la présence des officiers de justice, qui à cette époque réunissaient et confondaient dans leurs mains les fonctions administratives et les fonctions judiciaires. En 1497, les officiers qui assistent à sa reddition sont deux sergents royaux appelés à cet effet par les Marchands ; mais bientôt après, les choses se passent avec plus de solennité, et dès l'année 1504 ce sont le lieutenant du bailli d'Orléans, l'avocat et le procureur du Roi, qu'on appelle, et qui assistent *à la clôture et reddition du compte.*

L'assistance d'officiers royaux était requise en exécution d'une clause insérée dans chacune des lettres d'octroi du droit de boîte, laquelle chargeait le bailli du duché d'Orléans de veiller à ce que les deniers provenant des boîtes ne fussent pas detournés de leur destination, à savoir : le balisage, le soutien des procès et les affaires communes des Marchands.

Il arrivait que parfois on contrevenait à l'obligation de ne tenir assemblée et de ne procéder à l'examen de la gestion des deniers communs qu'en la présence des officiers de justice; tout au moins cette obligation n'était-elle qu'imparfaitement accomplie ; soit que les Marchands s'efforçassent de se soustraire à une surveillance qui les gênait, soit que les officiers royaux missent de la négligence à l'exercer, cette surveillance manquait par instants d'efficacité.

En l'année 1549, qui appartient à une époque de réformes administratives et financières, les conseillers de la couronne trouvèrent qu'ils n'étaient pas suffisamment informés des ressources dont disposait la communauté des Marchands Fréquentants, de l'emploi qu'elle en faisait, et de la manière dont elle les appliquait à leur destination. Pour l'éclairer sur ces divers points, commission fut donnée (1546) à Maîtres Pierre Fraguier et Guillaume Sailly, conseillers du Roi, maîtres ordinaires en sa chambre des comptes, à l'effet de se transporter à Orléans, *et illec faire convocquer et appeller, au premier jour de mai et aultres ensuivant, les procureurs et déléguez des vingt-deux villes assises sur la Loire et aultres fleuves descendans en icelle et leur enjoindre pareillement au receveur général commis à recevoir les deniers desdits octrois* (de boîte), *de présenter les comptes qu'ils ont à rendre du faict et administration d'iceulx deniers* (1).

Les deux maîtres des comptes, au lieu de se transporter à Orléans, mandèrent à Paris le receveur général des Marchands Fréquentants, et en la présence de deux auditeurs en la chambre des comptes, l'un d'eux faisant fonctions de procureur du Roi, François Arragon, notaire du Roi, rem-

(2) Lett.-pat., 1er juill. 1546, déjà citées. Doc. 277.

plissant l'office de greffier, ils procédèrent à l'audition, à l'examen et à l'apurement du compte des recettes et dépenser opérées du 1er juillet 1546 au 1er juillet 1549.

Par le petit nombre des articles de dépense qui furent rejetés, on peut dire que la comptabilité fut trouvée régulière et la gestion des Marchands approuvée. Au nombre de ces articles figurent une somme de 45 livres (15 livres par an) que les Marchands payaient au receveur d'Anjou pour l'encourager à verser exactement la pension du trépas de Loire ; une somme de 65 livres, comptée à plusieurs individus venus de Nantes, Saumur, Tours et La Charité, pour mettre à prix la ferme des boîtes, et qui n'avaient pas obtenu l'adjudication ; une somme de 4 livres 10 sols par an allouée au procureur du Roi à Saumur, pour plusieurs plaisirs par lui faits et peines prises pour la communauté des Marchands (1). Mais il ne fut tenu aucun compte de la réduction des commissaires, à l'égard de cette dernière et singulière dépense, qui figura dans les comptes du receveur de la Communauté jusqu'à la fin du XVIIe siècle.

Une surveillance analogue s'exerçait sur la gestion des deniers municipaux. C'était en la présence du prévôt ou du lieutenant du bailli que le receveur des deniers de la communauté des habitants d'Orléans rendait ses comptes. La raison en était que les revenus de la ville d'Orléans se composaient de droits sur l'entrée et le débit des denrées, de droits de péages, de tailles, tous droits concédés temporairement et renouvelés suivant les besoins par lettres royales, de même que le droit de boîte l'était aux Marchands Fréquentants.

La tutelle de la couronne portait particulièrement sur la gestion des deniers des communautés et corporations.

(1) Lett.-pat., 1er juillet 1546, déjà citées. Doc. 277.

L'administration financière avait été avant toutes autres l'objet de la sollicitude des rois; ce fut la première branche des services publics qu'ils replacèrent sous leur main, et qu'ils soumirent à un contrôle centralisateur. Des villes, des communautés, qui conservaient la direction de leur police intérieure, le soin de leur défense, quelques-unes des droits de juridiction, avaient perdu depuis longtemps déjà le libre gouvernement de leurs revenus; plusieurs mêmes, dans les terres du domaine, ne l'avaient jamais eu.

Dans le mode de s'assembler, dans l'emploi des deniers communs, dans leur gestion financière, les Marchands Fréquentants et les habitants d'Orléans suivaient ainsi les mêmes lois, étaient assujettis aux mêmes rapports avec les officiers royaux, et placés dans la même dépendance, dépendance qui devint de jour en jour plus étroite. Au fur et à mesure que le gouvernement royal s'affermit, se régularise, s'étend, la communauté des Marchands Fréquentants et la communauté des habitants perdent de leur importance, leur individualité s'amoindrit, leur liberté d'action se meut dans un cercle de plus en plus restreint; peu à peu elles cesseront d'avoir un caractère d'institutions locales, pour n'être plus qu'un instrument, un rouage de la centralisation administrative de l'État. Ce sort leur sera commun avec toutes les compagnies marchandes, toutes les communautés d'habitants, dans les provinces du domaine d'abord, et plus tard dans le royaume entier.

Il faut bien dire aussi que les communautés elles-mêmes, par leurs divisions intestines, leur esprit d'égoïsme et d'étroite personnalité, leur absence de vues d'ensemble, servaient, justifiaient cette tendance de centralisation et avançaient son heure.

La communauté des Marchands de la Loire, composée

de vingt-deux corporations autonomes, distinctes, rivales à certains points de vue, unies dans le seul intérêt d'une sauvegarde mutuelle qui devenait de jour en jour moins nécessaire, portait en soi des germes de discorde qui ne se manifestaient que trop souvent. Déjà l'on a vu plusieurs actes d'opposition à la suprématie exercée par les marchands d'Orléans, qui étaient autant d'appels indirects à l'intervention régulatrice de l'autorité royale ; d'autres restent à signaler encore.

Les deniers provenant de la ferme des boîtes avaient une destination spéciale, qui était de pourvoir aux frais d'administration, aux dépenses de justice, et particulièrement aux travaux d'entretien et d'amélioration des voies navigables. Les officiers du Roi veillaient, on vient de le dire, à ce que rien ne fût détourné de cette destination ; l'adjudication de la ferme des boîtes était prononcée par le bailli ou le prévôt d'Orléans, et à la fin de chaque exercice ils assistaient avec les gens du Roi à la reddition des comptes du receveur général. Mais à cette haute surveillance se bornait l'intervention des magistrats et la distribution des fonds, leur affectation à telle ou telle œuvre, leur emploi sur tel ou tel point de préférence à tel autre, étaient laissés aux soins et à la discrétion des Marchands eux-mêmes. C'était en leur assemblée générale que les mesures étaient arrêtées, que les crédits et leur attribution étaient votés. S'il arrivait que dans l'intervalle des sessions des déterminations urgentes fussent à prendre, le conseil des délégués à Orléans, se concertant au besoin avec les délégués à Blois et à Tours, avisait et statuait.

On sait déjà que les habitants d'Angers supportaient impatiemment cette direction exercée par les villes de la haute Loire, ou de la Loire centrale, pour parler un langage plus exact. Jaloux de la suprématie dont elles étaient

investies, blessés de se sentir soumis à une administration orléanaise, ils ne négligeaient aucune occasion de la dénigrer, et se livraient à de constants efforts pour se l'approprier ou neutraliser tout au moins son action sur les intérêts commerciaux de l'Anjou.

Entre autres griefs, ils prétendaient que les revenus des boîtes étaient inégalement répartis, que la haute Loire était favorisée au détriment de la basse Loire, et les rivières de l'Anjou laissées à l'abandon. Leurs plaintes se formulèrent en une action devant le juge d'Anjou, portée par appel au parlement de Paris, et ils obtinrent arrêt (1540) par lequel il fut dit que quatre notables dont les parties conviendraient auraient la charge de visiter les rivières de Loire, Sarthe, Maine, Loir et Oudon, au pays d'Anjou, et de constater quels travaux de balisage et nettoiement étaient réclamés par les besoins de la navigation. La communauté des Marchands fut condamnée à fournir une somme de douze cents livres jusqu'à l'entier achèvement de ces travaux (1).

L'arrêt du parlement portait atteinte à l'indépendance de la communauté des Marchands, et dans une certaine mesure, il autorisait à suspecter la prévoyance et l'équité de son administration. La porte ouverte aux hostilités et aux récriminations ne se ferma plus.

A deux ans de là, de nouveaux griefs sont allégués : des malversations sont imputées aux délégués des Marchands ; des particuliers demandent que le Roi crée des offices de receveur des deniers et de contrôleur des dépenses, pris en dehors de la Communauté, et qui ne relèveront pas d'elle.

Informés de ces dénonciations, les Marchands font agir à

(1) Arrêt du Parl., 1er juil. 1540. Imp. XVIIe s.. Doc. 170.

Paris; ils remontent à la source des plaintes formulées contre eux et offrent de prouver qu'elles sont calomnieuses, que les signataires de la requête au Roi, sollicitant pour eux-mêmes les offices à créer, ont agi par subornation et *fabrication de faux témoins*. Ils ajoutent que leur communauté plus que personne dans le royaume est intéressée à l'entretien des voies navigables et entendue dans les moyens; que la nomination d'un receveur et d'un contrôleur, choisis hors de son sein, donnerait lieu à des conflits et à des abus qui seraient la ruine de la navigation, et que si *telle chose advenoit, n'y auroit plus aulcun desdits Marchans qui eust vouloir de bailler ung seul denier*. En tenant ce langage, les marchands ne dépassaient pas leur droit. La boîte était un subside leur appartenant, volontairement consenti sur eux-mêmes. Le Roi leur octroyait l'autorisation de le lever, mais il ne le leur imposait pas; c'était une faculté, et ils demeuraient libres d'y renoncer. Aussi bien étaient-ils fondés à refuser individuellement le paiement du denier de péage le jour où leur serait enlevé le droit de percevoir, par les délégués de la corporation, ce denier, qui était leur propre chose.

Leurs raisons furent accueillies, leur résistance prise en sérieuse considération; et comme ils demandaient qu'une enquête *de commodo aut incommodo* éclairât la question soulevée, le Roi, se rendant à ce désir, les baillis d'Orléanais, Touraine et Anjou, reçurent mission de rechercher si la création proposée d'un office de receveur et d'un office de contrôleur des deniers des boîtes serait nuisible ou profitable à la chose publique (1). L'enquête, si elle eut lieu, donna gain de cause aux Marchands, qui demeurèrent en

(1) Lett.-pat., 15 mai 1543. Lett.-miss., 1544. Arch. de la ville d'Orléans. Dec. 172, 173.

possession de gérer et d'administrer leurs finances, comme ils l'avaient fait jusque-là. Mais le danger n'était qu'éloigné : déjà s'entrevoit l'époque où les grandes administrations, les trésoriers de France, les intendants, les ingénieurs des ponts et chaussées, dépouilleront successivement la communauté des Marchands de chacune de ses attributions, et finiront par l'absorber.

La perception des droits de boîte donne lieu, désormais, à de fréquentes difficultés.

Les villes closes du royaume, ayant accordé au Roi (1545) le contingent nécessaire pour la solde et l'entretien de cinquante mille hommes de pied, les habitants d'Angers avaient à fournir, dans ce contingent, leur part et portion. Ils prirent de là prétexte pour reprendre leur ancienne querelle contre la communauté des Marchands, et essayèrent de lui enlever du même coup l'administration des rivières et la perception de la boîte d'Anjou. Pour arriver à ce but, on suivit une marche insidieuse et détournée.

Le maire et les échevins d'Angers se retirèrent près du Roi, exposèrent que la part du contingent mise à leur charge était *insupportable*, et demandèrent qu'il leur en fût fait *modération*, ou bien qu'on les autorisa à *s'aider des deniers communs qui se lèvent au païs d'Anjou pour le fait des marchands et entretenement des rivières*, offrant de faire eux-mêmes *les réparacions ordonnées desdites rivières*. Le conseil privé se laissa surprendre, et des lettres furent accordées qui, *sous ombre et couleur* que la boîte d'Anjou *avoit été assise pour les commodités dudit païs d'Anjou*, autorisèrent les habitants d'Angers à en saisir les deniers, saisie que le sénéchal d'Anjou s'empressa d'ordonner.

Les Marchands Fréquentants, avertis par cette mesure, formèrent opposition et exposèrent : que les deniers de la

boîte d'Anjou n'etaient pas deniers appartenant à la ville d'Angers, ni à la province d'Anjou, mais deniers communs à tous les marchands et voituriers, angevins et autres trafiquant et naviguant; lesquels deniers se confondaient avec ceux des autres boîtes et formaient un même fonds employé et réparti, suivant les besoins, sur le cours entier de la Loire et des rivières tributaires. Sur quoi la cause fut évoquée au grand conseil, qui repoussa la prétention des habitants d'Angers.

En cette même année 1545, une disette s'étant manifestée à Nantes, les nobles, bourgeois et habitants, déléguèrent plusieurs d'entre eux à l'effet de se rendre à Orléans et de s'y procurer des blés pour *l'aliment des pauvres* pendant l'hiver. Ces commissaires, arrivés à Orléans, y trouvèrent mauvais accueil et rentrèrent à Nantes sans avoir pu remplir leur mission. Les Nantais, indignés, se vengèrent en mettant arrêt sur les deniers de la boîte de Nantes. Mais il fut bientôt reconnu que les Marchands Fréquentants *n'estoient cause du mal traictement fait par les habitants d'Orléans* aux délégués de la ville de Nantes, et l'arrêt mis sur les deniers de la boîte fut aussitôt levé (1).

Les lettres d'octroi du droit de boîte laissaient aux Marchands la liberté d'établir des bureaux de perception en tel nombre et dans tels lieux que la communauté le jugerait utile. Il n'y eut d'abord que trois boîtes : la boîte de Nantes, la boîte d'Anjou et celle de La Charité; mais, vers la fin du XVI^e^ siècle, l'assemblée générale décida d'en porter le nombre à six et d'ouvrir trois boîtes nouvelles, à Blois, à Nevers et à Moulins. Cette mesure avait pour effet de soumettre au péage de la boîte les denrées et marchandises naviguant sur l'Allier et sur la Loire en amont de La Cha-

(1) Ass. 1546, 7 mai. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 14.

rité, qui, jusque-là, en avaient été affranchies. Elle souleva de la part des corps municipaux de Nevers et de Moulins une opposition des plus vives, et il fallut qu'un arrêt du parlement (1602) les obligeât à fournir sur le port de leurs villes un lieu propre à l'installation du bureau et tablier des Marchands. Les droits de chacun réservés toutefois, il fut dit que l'acquit payé à l'un des bureaux nouveaux libérait la marchandise à son passage devant tous les autres bureaux, et que les habitants des villes de Nevers et de Moulins ne seraient pas tenus au péage pour le transport des blés et vins de leur crû qui ne devraient pas naviguer au loin (1).

Bien qu'elle ait eu le dessus, ces luttes n'en étaient pas moins fâcheuses pour l'autorité de la communauté des Marchands. Elles révélaient que l'ancienne et loyale union des villes commerçantes de la Loire s'ébranlait, que les intérêts se séparaient. Les abus des siècles précédents, les dangers contre lesquels on s'était coalisé disparaissant chaque jour, l'utilité de l'association qui s'était formée pour les combattre perdait de son évidence. Les villes qui commençaient à recevoir du gouvernement central un appui et une impulsion directs n'éprouvaient plus le besoin de chercher cet appui dans une ghilde, de recevoir cette impulsion d'un conseil fédéral; chacune tendait à vivre de sa propre vie. Par cela même que le péril s'éloignait, l'institution protectrice qui l'avait autrefois conjuré paraissait manquer de but; son prestige s'évanouissait, sa popularité se perdait; elle devenait un joug, et les jalousies de ville à ville, de province à province, que le sentiment de

(1) Arrêt du parl., 23 mars, 31 août 1602, imp. Orl., Fab. Hotot, 1605. Doc. 182, 184.

l'intérêt commun cessait de dominer, le rendaient insupportable. Dans l'administration dont le siége était à Orléans, on ne voulait plus voir qu'un monopole suranné, un privilége tyrannique exercé par une rivale au préjudice et au détriment des autres villes de la Loire. Tel est l'esprit qui couve sous les résistances venues d'Angers, de Nantes, de Moulins, de Nevers. Ces résistances renferment des éléments manifestes de dissolution et sont les signes précurseurs d'un démembrement inévitable.

# CHAPITRE XII.

## MOUVEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE AUX XV^e^ ET XVI^e^ SIÈCLES.

### *Denrées et marchandises diverses.*

Les pancartes de péages apprennent quelles étaient les denrées et marchandises voiturées sur la Loire et ses affluents. C'est une longue nomenclature d'objets de toutes sortes dont voici les principaux.

*Animaux domestiques.* — Chevaux, chevaux d'Espagne, destriers, juments, mules, mulets, ânes. Les animaux conduits d'habitude par voie de terre étaient cependant transportés quelquefois par eau.

*Bétail.* — Bœufs, taureaux, vaches, veaux, veaux de lait, porcs, pourceaux, chèvres, chevreaux; bêtes à laine, moutons, chastris, brebis, agneaux, transportés par douzaines.

*Fauconnerie.* — Oiseaux dressés pour la chasse. Autours, faucons, émérillons, éperviers, émouchets.

*Oisellerie.* — Linottes, chardonnerets, colombes, perdrix.

*Animaux sauvages.* — Ceux que les bateleurs conduisaient de ville en ville et montraient par curiosité.

*Produits de basse-cour.* — Oies, poulailles, connils; œufs, transportés par centaines et milliers; beurre, fromages, transportés par quintaux et milliers pesant.

*Viandes.* — Bacons salés, lard, chair salée, langues de bœuf salées.

*Graisses.* — Oingt, saing, auve, remais, suif.

*Poissons d'eau douce, de Grand-Lieu* (1), *d'étang ou remontant de la mer, conduits en vivier.* — Le transport en est considérable : treize espèces de viviers flottants ou bateaux percés sont employés à ce service. Anguilles, anguillons, saumons, aloses, lamproies ; ces trois derniers poissons considérés comme poisson de luxe, la lamproie particulièrement. Le cent de lamproies est soumis à un péage de 40 deniers t., tandis que le cent d'aloses ou de saumons ne paie que 20 deniers (2) ; le cent pesant d'anguilles et anguillons, 6 deniers. En 1427 et en 1556, une grosse lamproie se paie à Orléans une livre 10 sols tournois, valant en 1427 onze francs 79 c., en 1556 six francs 09 c.

*Poissons d'eau douce et poissons de mer remontant les rivières, salés.* — Anguilles, aloses, saumons, transportés en barils.

*Poisson de mer.* — Harengs, harengs frais, harengs blancs, harengs sors, maquereaux, maquereaux salés, merlans, merluz, morues, morues vertes, morues sèches, soles, soles sèches, raies, raies salées, marsouins, congres, convers, toneil, pimpeneaux, papillons secs, sardines, huîtres, moules. Transportés par centaines, milliers, quintaux, milliers pesant, en baril, en poinçon, en pile. Les transports de poissons de mer étaient beaucoup plus considérables que les transports de poissons d'eau douce ; au XVI^e^ siècle ils augmentèrent encore. Jusque-là les morues arrivaient aux ports de Rouen, d'ou on les expédiait

(1) Provenant du lac de Grand-Lieu.

(2) Lett.-pat., 30 juill. 1449, imp. F. Hotot, 1678. Doc. 156.

par la haute Seine et les voies de terre en destination des villes du centre. Lorsqu'après la découverte de l'Amérique les pêcheurs se furent portés sur les bancs *des Terres-Neuves,* les arrivages se multiplièrent ; le port de Rouen fut délaissé pour le port de Nantes, qui était plus accessible et plus à la convenance des navires *terreneuviens*. Les morues y affluèrent en telle quantité qu'au lieu de les mettre ou de les laisser en baril comme par le passé, on se contenta de les arrimer en piles et de les entasser dans les bateaux de remonte par chargements de trente à quarante mille (1).

*Grains.* — Blé, froment, seigle, orge, avoine, mil, chenevis, serre, vesce, pois, fèves, transportés par chargements de bateau, par chalandées ; graine de moutarde, transportée en tonneaux.

*Farine.* — Farine.

*Pain.* — Pain blanc, pain brun.

*Fourrages.* — Foin, paille, gluy ; gland, transporté par centaines de boisseaux.

*Légumes.* — Aulx, oignons, concombres, raves.

*Fruits.* — Pommes, poires, prunes, cerises, noix, marrons, châtaignes.

*Fruits du Midi.* — Oranges, pommes d'Orange, citrons, limons, grenades, pommes de Grenade, de Portugal et d'ailleurs, transportés en paniers, en caisses, par chargements de bateaux.

*Vins.* — Vins de Bourgogne, de Saint-Pourçain, de Ris et d'Auvergne, de l'Evêque (crus de Givry et d'Aubigny, dont l'évêque de Nevers était seigneur) ; d'Orléans, clairets d'Orléans, de Court près Blois, de Blois, de Montrichard, de Touraine, de Bléré, de Loudun, de Thouars, de Chinon, de la sénéchaussée de Saumur, de la fosse de Montreuil-

(1) V. ci-dessus, p. 143.

Bellay, du duché de Thouars, de la sénéchaussée d'Anjou, de la quinte d'Angers, du Miroir, de Briolay, de Saint-Denis d'Anjou, de Châteaugontier, de Durestal, du Château-du-Loir, de Baugé, de la châtellenie de Chantoceaux, de Rouzillé, de Liré, vins nantais, du pays d'Aunis, de La Rochelle, de Gascogne.

*Vinaigre.* — Vinaigre.

*Huiles.* — D'olives, de noix, de cade, de poisson, de Galles.

*Epicerie.* — Riz, poivre, gingembre, régalice, muscade, girofle, cannelle, fruits de carême, amandes, avelines, pruneaux ; raisins, figues emmiellées, transportés en cabas ; olives, câpres, sucre, cassonnade, miel, rouzine, confitures, dragées de Gascogne ; saumace, aigrun ; savons, savons d'Espagne ; mèches, chardon ; cire, cire d'Espagne.

*Sels.* — Sel, sel de mer, sel nantais.

*Apothicairerie.* — Apothicairerie.

*Droguerie.* — Alun, alun de glace, de bocal, d'Espagne, amidon, brésil, bois d'Inde, cendres, cendres de foyer, cendres gravelées, garance, guesde, guesde d'Alby, poix, poix résine, gème, gomme, pastel, soude, safran, colombin, orseille, poussier de fer à faire teinture, cornes de bêtes, cerf, noix de Galles, couperose, colle, glue, poudre à canon ; baleine fraîche, sèche ; azur, craie, ocre, rabette, tac, fustel ; salpêtre, dont il existait une raffinerie importante à Saumur (1).

*Matières à filer.* — Chanvre, lin, coton, soie à filer.

*Fils.* — Fils, fil de lin, fil de Bretagne, fil à fardeaux, filanges, filet, cordages, touaille (fil d'Inde), soie filée, fil de soie teint.

(1) *Mém. sur l'Anjou,* par M. DE MIROMÉNIL, intendant de la généralité de Tours. Ap. MARCHEGAY, *Arch. d'Anjou,* t. Ier.

*Toiles.* — Toiles de chanvre, de lin, de coton, toile crue, blanche, de mercerie, de Bretagne, de La Ferté, de Nogent, du Lude, de Beaufort, façon de Dinanais, coutils, canevas, linge, lange, draps de lit, de coton, linceuls, serviettes, nappes.

*Laines.* — Toisons, laines d'aignelins, laines d'Espagne, laine fine de Bretagne, grosse laine, laine filée, laine filée teinte.

*Draps de laine.* — De Flandre, de Brabant, d'Angleterre, de Montivilliers, de Rouen, d'Evreux, de Saint-Lô, de Bayeux, de Dinan, de Bressuire, du Poitou, d'Acigné, de Rennes, de Fougères, de Vitré; draps d'écarlate; bureaux.

*Serges.* — Serges, draps de serge, sergerie sur fil, serges d'Arras, de Caen, de Clisson, de Parthenay, d'Argenton, de Tours, d'Orléans.

*Futaines.* — Futaines, bombasin ras et à poil.

*Feutres.* — Feutres à faire chapeaux, à faire cabas.

*Etoffes de soie.* — Drap de soie, de velours, satin, damas, taffetas, camelots, camelots de Turquie, ostades, demi-ostades.

*Passementerie.* — Passementerie d'or, d'argent.

*Étoffes tissées d'or, d'argent.* — Drap d'or, d'argent.

*Tapis.* — Tapisseries de serge, de laine, de Clisson, de Dinan, de Parthenay, d'Argenton.

*Baudrairie.* — Cuirs de bœuf, de vache, de veau, d'agneaux, de chèvre, de cheval, de pourceaux; basane, cordouan, maroquin, vélin, parchemin, francine.

*Peaux.* — De bœuf, de vache, de mouton, de chevreau; cuirs en poils.

*Pelleterie.* — Grosse, fine, noire, blanche, sauvagine, poil à queue de cheval, peaux de renard, de lièvre, de conil, oulles; peaux sauvages, peaux domestiques.

*Plumasserie.* — Plumes, laines d'autruche, duvet.

*Vêtements.* — Bonnets, barrettes; pelisses d'agneaux; caboches, guimpes, chaperons, chapeaux de feutre, de laine, de bois, de paille; ceintures de soie; chausses, chausses de toile; houzeaux; souliers de cuir, de bois, sabots.

*Chasublerie* — Aubes, chasubles, étoles, fanons, enseignes.

*Literie.* — Lits garnis, couètes, couvertures, courtepointes, traversiers, oreillers, coussins.

*Friperie.* — Vieux drapeaux.

*Ménages.* — Ménages garnis, non garnis, d'hôtel, chambres garnies de tapisserie, de toile.

*Métaux.* — Or, argent, cuivre, cuivre de Galles, laiton, fil de laiton, plomb, étain, airain, fer, fer d'Espagne, fer blanc, fil de fer, feuilles de fer, acier, acier de Lombardie, acier de barre, fonte, mitraille, potin, archal.

*Métaux ouvrés.* — Poterie de cuivre, d'airain, d'étain, de fer, mortier de fer, pots, bassins de cuivre à laver, à laver les mains, batterie, dinanderie.

*Serrurerie.* — Enclumes, gonds, clous, pointes, serrures, barrennes.

*Maréchalerie, taillanderie.* — Coins d'acier de Lombardie, fers à cheval, ferrements de charrettes, haches, faulx, faucilles, pelles de fer, ferrements émoulus.

*Chaudronnerie.* — Poêles de cuivre, d'airain, de fer, à queue, chaudières, chaudrons.

*Quincaillerie.* — Landiers, foyers, contre-foyers, chenets de fer, de cuivre, chaufferettes, lampes, fallots, soufflets, soufflets de forge, lanternes, cuillers, étrilles, moulins à moutarde, fuseaux.

*Coutellerie.* — Coutellerie, rasoirs, ciseaux.

*Orfèvrerie.* — Orfèvrerie.

*Bois de chauffage.* — Bois de moule, à ardoir, bûches à feu, naviguant en eschegeaux (trains flottants, radeaux), javelles, javelles de charme, fagots.

*Charbons.* — Charbons de bois, de pierre.

*Bois de construction.* — Bois carré, équarri, membrures, chevrons, solives, bardeaux, traynes, ais, aissets, barreaux, greleaux, solives, sciage, planches de sapin.

*Bois de marine.* — Doubles fonds à faire vaisseaux, mâts de sapin naviguant en eschegeaux.

*Bateaux et agrès.* — Bateau, gabarre, galiote, esquif, chalan, chalan percé, chalan de moulin; sentine, corbée, vergée, à rielles, à moulin, à pêcher; foraine, toue, bac, charrière, fustereau, destrier, moulin; mâts, peaultre (gouvernail), bâtons, moricets, pallâtres de chalan.

*Bois à emplois divers.* — Echalas, charniers, pesseaux, lattes, lattes à joint, à tuiles, esseaulne, perches, quenouilles, faisceaux de saule.

*Tonnellerie.* — Merrain, futailles, tonneaux, poinçons, traversins, feuillettes, busses, bussarts, hambourgs (grands tonneaux blancs), pipes, barils, barillons, barioles, bottes, bottets, cuves, barres, cercles, gouttières de maison. La gouttière de bois s'employait dans le plus grand nombre des constructions ; la gouttière de plomb était réservée pour les édifices publics et les hôtels de luxe.

*Charronnage.* — Charrues, limons, civières, roues, moyeux, jantes, raies, ridelles; arbres de pressoir, jumelles, pressoirs.

*Meubles.* — Arches, armoires, buffets, bancs, huches, huchets, couches, coffres, chaslits de lits, chaises, couchettes, lits, tables, bahuts, escabelles, caisses, forciers.

*Ebénisterie.* — Noyer, cormier, poirier.

*Boissellerie.* — Ouvrages de bois creux, boisseaux, seaux, seilles, hanaps, écuelles, plateaux, tailloirs, tranchoirs,

cribles, vans, pelles, râteaux, bâtons de raquettes, de torches, de flambeaux, quenouilles de canne, fûts de lances, de javelines, bois à faire arcs, fûts à faire fourreaux d'épée.

*Menuiserie.* — Volets, civières.

*Tabletterie.* — Tables, flûtes, peignes, cuillers, bois tourné, pommelles de lit.

*Vannerie.* — Osier, paniers, hottes, hottes poissées, balais, balais de bruyère.

*Liége.* — Liége.

*Ecorce.* — Ecorce, tan.

*Sellerie.* — Harnais, sambues, bâts, bâts de cheval, colliers de cheval, selles, arçons, étriers, éperons, ceintures de cuir, cuaux de cuir, cuirs à aiguiser.

*Armes, équipement de guerre.* — Hauberts, hauberts à mailles garnis, non garnis; haubergeaux, heaumes, bacins à mailles, sans mailles; chapeaux ronds de fer, lances, dards, arcs, trousses (carquois garnis de flèches), boucliers, écus, pièces de fer à poitrine, brassards, gantelets, cuissots, jambières, épées, arbalètes, arquebuses, ferrements de guerre; tabours, tabourins.

*Mercerie.* — Mercerie grosse, fine, mêlée, de poids, en courroies de Paris, hourserie, filets, aiguillettes.

*Librairie.* — Librairie, papier, papier à écrire, papier à rompre, livres, livres reliés à couverture d'ais, de soie, cartes de papier.

*Terres cuites.* — Briques, carreaux, tuiles, challemines (briques).

*Poterie de terre.* — Vaisselle de terre, pots, pichiers, pichets, godets, oulles (*ollæ*).

*Verrerie.* — Verre.

*Pierres.* — Crues ou autres, rocs, tuffeaux, pierres à ouvrer, chaux, plâtre, ardoise, sablon d'Étampes.

*Pierre ouvrée.* — Meules, caillous de moulin, queues de

pierre à aiguiser, éviers, mortiers; tables d'autel; tombes, sépultures, soumises aux péages qui se levaient aux ports de La Charité, d'Arcole, de Laiz et du Bich, de Champtocé.

Ces tombes ou sépultures sont les cercueils de pierre qu'on rencontre en si grande quantité sous le sol des églises et des anciens cimetières de l'Orléanais, de la Touraine et des provinces arrosées par la Loire. Elles sont formées le plus habituellement de deux pierres: l'une, qui est creusée, forme le cercueil proprement dit; l'autre, taillée en dalle ou en dos d'âne, servait de couvercle. Quelquefois aussi, elles sont composées d'un assemblage de dalles de pierre ou de plaques façonnées en béton. Le musée historique de l'Orléanais possède plusieurs de ces tombes d'une seule pièce en pierre volcanique d'Auvergne et en pierre d'Apremont, (carrière située sur l'Allier, à peu de distance du Bec-d'Allier, canton de la Guerche); il en possède également quelques-unes formées de plusieurs pièces de béton.

La mention de ces tombes dans plusieurs pancartes de péages montre qu'il s'en faisait un débit assez considérable pour constituer une branche d'industrie; par là on voit aussi qu'elles étaient façonnées à la carrière, d'où on les expédiait dans les lieux où elles devaient être utilisées (1). Les pancartes de La Charité, d'Arcole, de Laiz et du Bich, de Champtocé, qui les tarifent, paraissent avoir été dressées au XIV^e^ siècle : d'où l'on est fondé à conclure que leur emploi, qui remonte à l'époque gallo-romaine, s'était continué pendant toute la durée du moyen âge. Il y a même ceci de singulier, que les pancartes où elles sont tarifées furent imprimées en 1570, par les soins de la communauté

(1) Sur d'autres carrières encore que celles du bassin de l'Allier, on se livrait à cette industrie. La commune de Carré-les-Tombes (Yonne) lui doit son nom.

des Marchands, et que l'article concernant les tombes fut maintenu lors de cette impression, ce qui porterait à penser qu'à la fin du XVI^e^ siècle elles étaient encore en usage. Il ne faudrait pas donner, toutefois, une trop grande autorité à cette indication; on doit en effet considérer qu'en imprimant les pancartes qui étaient des documents authentiques, des titres officiels et contradictoirement rédigés, la communauté des Marchands n'aurait pu les modifier sans le consentement des propriétaires des péages; elle les reproduisait donc textuellement, au risque d'y porter des objets qui n'étaient plus dans le commerce. La pancarte d'Arcole, imprimée de 1570 à 1575, en fournit une preuve: dans cette pancarte, la balle de *charnas* est imposée à quatre deniers tournois, bien qu'alors, est-il dit dans le même document, on avait cessé de connaître la signification de ce mot et de savoir *quelle marchandise c'étoit* (1).

Il y avait des bateaux habités par les mariniers et leur famille. On le voit par les pancartes qui affranchissent le ménage *dont on se sert actuellement*, ce qui ne pouvait s'entendre que des meubles et ustensiles transportés par des gens qui changeaient de demeure, ou de ceux qui garnissaient les cabines des bateaux servant de logements. On le voit encore par l'indication donnée, dans un compte de dépense d'un naufrage où la femme du marinier fut noyée (2).

D'autres bateaux chargés de poteries, de verrerie, de batterie, dinanderie, quincaillerie, en rayons, monceaux, paniers et balles ouvertes, étaient de véritables boutiques flottantes et habitées, qui remontaient et descendaient incessamment les rivières, s'arrêtant dans les divers ports où le marchand débitait sa marchandise.

(1) Doc. 574.

(2) Compte de recettes et dépenses, 1497, déjà cité. Doc. 302.

Les denrées et marchandises dont les rélevés précèdent se divisent en deux catégories principales. La première comprend les produits locaux, se consommant sur place ou à petite distance, particulièrement les denrées destinées à l'approvisionnement des marchés des grandes villes, denrées qui naviguaient en faible quantité, par bateaux de petite dimension, revenant le soir ou le lendemain à leur point de départ. La seconde comprend les marchandises de provenance étrangère ou les produits locaux expédiés au loin, composant des chargements considérables, transportés par trains de plusieurs bateaux, qui naviguaient d'une extrémité à l'autre du bassin de la Loire, et ne revenaient à leur port d'origine qu'après plusieurs jours, plusieurs semaines ou plusieurs mois de navigation.

Les pancartes des péages seigneuriaux atteignaient les unes et les autres de ces denrées ou marchandises : dressées dans un but fiscal et cupide, elles ne laissaient rien échapper de ce qui traversait le fief du péager, depuis les matériaux et les denrées encombrants, transportés par chargements de bateaux, comme la pierre, le bois, les grains, les vins, jusqu'aux ustensiles du *ménage d'un pauvre homme,* détaillés un à un : la table, la couete du lit, le chat lui-même y sont tarifés et imposés (1).

Il en était tout autrement des pancartes dressées par les Marchands Fréquentants pour l'exercice du droit de boîte ; un esprit tout différent avait présidé à leur rédaction. Le péage seigneurial était un prélèvement sur autrui au profit d'un tiers, un impôt permanent levé sur le passant au profit du maître du chemin, un droit dérivant de la possession de ce chemin pouvant, d'après sa nature, s'exercer indistinctement sur tous les objets voiturés ou

(1) *Déclaration du péage de Laiz et du Bich,* déjà citée. Doc. 583.

transportés. Le droit de boîte, au contraire, était une cotisation spontanément consentie entre négociants et voituriers par eau, levée par les associés d'une communauté sur eux-mêmes, pour les besoins généraux du commerce et de la navigation, dont le taux et la durée étaient subordonnés à l'étendue de ces besoins. Réglée par des votes spéciaux et temporaires qui la restreignaient ou l'étendaient, suivant qu'il était nécessaire, elle ne pesait que sur les opérations du haut commerce, sur les gros chargements, sur les transports à long cours ; les choses à usage domestique et privé, les denrées transportées en menue quantité, les objets voiturés à petite distance, en dedans des frontières d'une même province ou de plusieurs provinces limitrophes, en demeuraient affranchies.

Les denrées et marchandises assujetties à cet impôt spécial étaient : les laines, feutres et étoffes ; les chanvres, toiles, fils, cordages et papiers ; les bois de chauffage, de construction, de charronnage, tonnellerie, menuiserie, ébénisterie ; les pierres de taille et autres ; les meules, le plâtre, les sables, l'ardoise, les tuiles, briques et poteries de terre ; les charbons, les métaux bruts et ouvragés ; les bestiaux, les viandes salées et les graisses ; la pelleterie, les cuirs ; l'épicerie, les sucres et cassonnades ; la mercerie, la droguerie, la quincaillerie ; les poissons, les grains, les vins et vinaigres, le sel.

Entre les productions étrangères, les métaux tirés de l'Angleterre et de l'Espagne ; les fruits du Portugal ; les pelleteries du Nord ; les savons, les cuirs et les laines d'Espagne ; les étoffes, les armes, les épiceries de l'Italie et du Levant ; les draps de Flandres, de Normandie ; la mercerie de Paris ; les huiles de Provence ; les drogueries et substances tinc-

(1) Tableau IV.

toriales du Languedoc, de la côte d'Afrique, et plus tard de l'Amérique ; les sucres, les poissons pêchés dans de lointains parages, tenaient la plus grande place. Parmi les produits du bassin de la Loire, c'étaient les charbons du Forez ; les bois du Morvan, de l'Auvergne, de l'Orléanais et du Blaisois ; les fers du Nivernais ; du Bourbonnais et du Berri ; les laines du Berri ; les blés de la Beauce ; les vins de l'Orléanais et de l'Anjou ; les sels enfin, dont le transport formait une branche spéciale et importante de l'industrie marinière.

Roanne était le port de transit et de transbordement des denrées et marchandises de la Provence, de l'Italie et du Levant, et des marchandises menées aux foires de Lyon ou en revenant ; Nantes, le port des marchandises qui arrivaient ou s'expédiaient par mer ; Orléans, le port des marchandises en destination de Paris, et des articles que Paris fabriquait et envoyait par la Loire et par Nantes jusqu'aux foires de Valladolid (1) ; à Saumur aboutissaient par la Vienne, le Thouet et les voies de terre, les produits du Poitou, de la Saintonge et de l'Aunis ; à Angers par le Loir, la Sarthe et la Mayenne, ceux du Maine et d'une partie de la Bretagne et de l'Anjou. Toutes les villes pourvues de ponts, Decize, Nevers, Moulins, La Charité, où se tenaient des marchés considérables ; Gien, Jargeau, Orléans, où avaient lieu d'importantes foires à Pâques ; Baugency, Blois, Amboise, Tours, Chinon, Saumur, les Ponts-de-Cé, étaient également des points de grande activité commerciale. D'autres villes encore avaient une certaine importance que plusieurs ont perdue depuis :

(1) Arrêt du parl. de Paris, 3 août 1583, imp. Orl., Él. Gibier, 1583. Doc. 652.

Marcigny-les-Nonains, port de débarquement pour les sels destinés à la Bourgogne et au Lyonnais; Digoin, où existaient de vastes ateliers de construction de bateaux ; Maringues, marché pour les blés et port de flottage et d'embarquement des bois de l'Auvergne; le Bec-d'Allier, port d'embarquement des carrières d'Apremont; Cosne, Langeais, Ingrande.

Parmi ces villes, Orléans et Nantes étaient au premier rang; Orléans en raison de sa position centrale et rapprochée de Paris; Nantes en raison de sa position maritime. La découverte de l'Amérique vint ajouter encore à la prospérité de ces deux places, en leur fournissant des éléments de prospérité dont le germe se montre dès le XVI^e^ siècle, mais qui ne se développèrent qu'au cours du XVII^e^. Le port de Nantes accapara les arrivages du Nouveau-Monde, particulièrement ceux des navires qui se livraient à la pêche des morues et à la chasse de la baleine sur les bancs de Terre-Neuve et la côte du Groenland, puis ceux des navires chargés de sucre lorsque la culture des cannes eut été introduite aux Antilles (1625); on sait de plus quel produit ses armateurs retirèrent de la traite des nègres. Les sucres débarqués à Nantes remontaient la Loire jusqu'à Orléans, où existaient de nombreuses raffineries; de là ils se répandaient dans la France entière. Une autre branche de commerce qui était également une industrie de transformation, le commerce des vinaigres, s'exerçait à Orléans sur une grande échelle. On y fabriquait encore, et cela de toute ancienneté, des serges, des étoffes communes de laine et des couvertures.

En somme, et pour revenir au commerce fluvial des XV^e^ et XVI^e^ siècles, c'étaient les blés, les bois, les vins, les sels, qui fournissaient à la batellerie ses transports les plus importants et les plus réguliers. Les bois de chauffage, de

construction, de tonnellerie de la haute Loire et de l'Allier, descendaient en telle quantité, qu'à Orléans on levait sur cette denrée un péage spécial dit *coustume et péage par eau du bois mesrain et autres bois*, péage dont la pancarte contient vingt et un articles (1). Les blés circulaient sur le cours entier de la Loire et des rivières tributaires, affluaient dans tous les ports, particulièrement dans ceux de Maringues, de Digoin, de La Charité, de Gien, de Jargeau, d'Orléans, de Baugency, de Blois, de Tours, de Saumur, des Ponts-de-Cé, d'Angers et de Nantes. Les vins étaient fournis en abondance par l'Orléanais, la Touraine, le duché de Thouars, le Chinonais, le Saumurois et l'Anjou. Les vins blancs de l'Anjou, considérés comme vins fins, se servaient sur les tables princières et royales; il s'en faisait une exportation assez considérable pour donner matière à l'assiette de subsides importants sur leur sortie de la province. Les vins d'Orléans avaient la même réputation : on les expédiait jusqu'en Italie pour la table des prélats et des seigneurs (2).

Les sels enfin, qui de Nantes, où il étaient transbordés de navire en bateau, remontaient la Loire et ses affluents pour pénétrer aux extrémités du bassin, et même au-delà jusqu'en Bourgogne et en Lyonnais, étaient entre toutes les denrées transportées par eau, celle, peut-être, qui fournissait davantage à l'industrie batelière de la Loire. Mais avant de rechercher dans quelle proportion et pour combien elle entrait dans le mouvement commercial d'alors, il convient de dire quelques mots de cette denrée, de sa provenance, des impôts qui pesaient sur elle, du monopole

(1) *Coutume du bois mesrain et autres bois*, imp. Orl., Fab. Hotot, 1608. Doc. 601.

(2) Mathieu DE VAUZELLES, *Traicté des péages*, p. 46.

qui en maîtrisait le trafic, des réglements qui en régissaient la circulation et la vente.

*Sels.*

Le sel est une denrée de nécessité première, d'un usage indispensable à la vie ; il est de plus une denrée qui ne naît point partout. Les lieux où on la consomme sont séparés souvent par de grandes distances des lieux qui la produisent ; des populations nombreuses ne la récoltent pas sur le sol qu'elles habitent, mais la reçoivent du dehors et sont tributaires des trafiquants qui la leur apportent. De la diligence ou de l'incurie de ces trafiquants, de leurs calculs, de leur intérêt, de leur cupidité, dépendraient l'abondance ou la disette, le trouble ou la sécurité dans l'une des branches les plus importantes de l'alimentation publique, si l'État n'y veillait ; ce qui fait que de tout temps la vente et la circulation des sels ont été l'objet d'une police spéciale, particulièrement aux époques où n'existaient pas les garanties qu'offrent de nos jours la facilité des communications et la concurrence commerciale.

Le sel, d'autre part, est une substance de bas prix, de production facile et régulière, d'un emploi universel ; par ces raisons, elle est éminemment propre à l'impôt, et dans tous les pays, en France notamment, elle a été, elle est encore assujettie à une contribution dont l'équité et l'opportunité ne sont contestées par personne, bien que le taux excessif où elle fut portée dans d'autres temps, et les moyens employés pour sa perception, lui aient donné le caractère d'un tribut odieux.

Sous les Romains, déjà, et sous les rois des deux premières races, l'État était en possession du droit de réglementer et d'assujettir à un impot la vente et la circula-

tion des sels (1). Ce fut l'un des droits régaliens que les comtes s'arrogèrent lors de l'établissement de la féodalité, comme ils le firent des droits de justice, de monnaie, de péage. Ce fut aussi l'un de ceux que les Capétiens se hâtèrent de reconquérir (2). Dès le règne de Philippe Ier, des édits étaient rendus sur cette matière (3); les premiers successeurs de ce prince les renouvelèrent et l'impôt du sel redevint promptement un privilége, un droit exclusif de la couronne.

Ce droit ne s'exerçait pas de la même manière dans tous les pays soumis à la domination royale; suivant les temps, suivant les lieux, le mode et la quotité de la perception varièrent. Dans les pays de la langue d'oc, qui étaient plus particulièrement pays de production, les aides ordonnées sur le sel se levaient au moment des ventes et reventes; mais la vente était libre: le sel entrait dans le commerce, de même que les autres denrées. Dans les pays de la langue d'oïl, ou pays coutumiers, au contraire, la vente n'était pas libre: des magasins ou greniers publics étaient établis sur divers points, et les marchands trafiquant du sel étaient tenus de les approvisionner (4). Chaque marchand devait y conduire, sans en rien détourner, les quantités qu'il tirait du marais. L'officier préposé à la garde du grenier recevait les sels qui lui étaient ainsi amenés, les emmagasinait pour le compte des marchands et en opérait lui-même la vente. Le prix de la vente, toujours faite au comptant, se composait en premier lieu du prix donné par

(1) Dig., l. L, t. XVI, l. 17, 39; t. IV, l. 13. — Cod. l. IV, t. LXI, l. 12. — *Recueil des ordon.*, t. XVI, préf., p. lxj; t. XX, préf., p. xviij.

(2) CUJAS, *Observ.*, l. III, c. XXXI, t. III, p. 79. — LA THAUMASSIÈRE, *Cout. loc. du Berry*, c. XXVIII, p. 36.

(3) 16 janvier 1099, *Ordon.*, SECOUSSE, t. II, p. 175.

(4) Ordon. du 28 décembre 1355. *Ordon.* t. III, p. 22.

le marchand à sa marchandise, ce prix s'appelait le droit du marchand ; et en second lieu, lorsque le sel était soumis à une gabelle, du montant de cette gabelle, qu'on appelait le droit du Roi (1). La somme formant le montant du droit du marchand lui était comptée ; le montant du droit du Roi restait au trésor de l'État.

Ce système complexe d'entrepôt et de gabelle paraît être de création très-ancienne, et avoir été mis en pratique par les seigneurs, dès l'époque féodale, alors que le droit d'imposer la vente du sel était dans leurs mains et n'avait pas encore repris son caractère primitif de privilége de souveraineté réservé à la couronne. En l'année 1106, Geoffroy, seigneur d'Issoudun, levait un tribut sur le sel qui se vendait en son château, et ce fait, si l'on en croit le feudiste qui le rapporte, n'était pas particulier à la seigneurie d'Issoudun, ni même à la province de Berri, mais *général à toute la France, où les seigneurs levoient de semblables tributs sur le sel* (2). Ce fut le système adopté et appliqué par les rois dans toutes les terres de la langue d'oïl, qui étaient de leur domination, mais dans les terres de la langue d'oïl seulement ; dans les autres terres du royaume, la vente demeurait libre, en voici la raison :

Le système de l'entrepôt ou du dépôt en grenier était moins un mode de perception de la gabelle qu'une mesure de prévoyance administrative, mesure qui avait pour objet d'assurer les approvisionnements et de maintenir l'égalité de la répartition entre les consommateurs. A une époque où les moyens de transport étaient lents et incertains, où les morcellements de territoire, les barrières de péages, les guerres locales, gênaient les arrivages, les empêchaient

(1) Let. de Charles V, 1366, 7 déc. *Ordon.* IV, 694.

(2) LA THAUMASSIÈRE, *Cout. loc. du Berry*, c. XXVIII, p. 36.

souvent, il y avait nécessité de créer des magasins de réserve; leur établissement était surtout indispensable dans les contrées éloignées des marais producteurs. Dans les pays limitrophes de ces marais, il en était autrement: les mêmes difficultés d'approvisionnement, le danger qu'il y aurait eu à s'exposer aux incertitudes des transports, à se livrer à la merci des marchands, n'existaient pas pour les populations qui recueillaient elles-même le sel. Par là s'explique la création des greniers dans les provinces du centre et du nord, tandis que l'Angoumois, la Saintonge, le Poitou, la Bretagne, dont les côtes étaient sur une grande étendue converties en marais salants, n'eurent aucun besoin de recourir à cette institution. Institution qui avait été créée en vue d'assurer l'alimentation des populations et non pour faciliter une perception d'impôt, car l'impôt pouvait se lever et se levait, en effet, par d'autres moyens, dans les lieux où le système des greniers n'était pas adopté.

Mais dans les lieux où ce système avait prévalu, il arriva que le mode de perception de l'impôt se combina avec le mode d'administration du grenier; les officiers chargés de veiller aux approvisionnements, à la réception, à la sortie des sels et à leur distribution, suivant les besoins des consommateurs, furent en même temps chargés d'opérer la recette des aides qui étaient ordonnées sur leur vente et leur consommation. Aides temporaires à l'origine, créées pour des cas spéciaux; Philippe V établissant, en 1318, l'une de ces aides, promettait encore que la gabelle du sel *ne seroit pas incorporée au domaine* (1). Mais elles se renouvelaient sans

(1) Lct. de Phil. V. *Ordon.*, Laurière, I, 679. — Délib. des États, du 28 déc. 1355, et ordon. Secousse, III, 22. — Let. du Régent, du 9 août 1359. *Ordon.* III, 358.

cesse, et elles ne tardèrent pas à constituer, malgré les promesses contraires des édits, malgré les représentations des États, un impôt permanent et domanial (1). Cet impôt fut désigné dans les pays de greniers sous le nom de *gabelle du sel*, tandis qu'ailleurs il conserva le nom plus général d'*aide sur le sel*, d'où l'on appela les pays de greniers *pays de gabelle du sel*, puis simplement *pays de gabelle*. Le mot *gabelle* (*gablum, gabellum, gabella*), qui, dans sa véritable acception, était synonyme d'*impôt* (*census, tributum*), et s'appliquait aux tributs de toute nature, devint, dans le langage habituel, le nom spécial de l'aide sur le sel qui se levait à la sortie du grenier.

C'est à dater du règne de Philippe-le-Bel que l'établissement des greniers se régularisa et prit le caractère d'institution royale. Des édits rendus par Louis X, Philippe V, Philippe de Valois, le roi Jean, Charles V, Charles VI, Charles VII et Louis XI, en réglèrent successivement l'administration et formèrent la base de la législation des aides et gabelles du sel (2).

Il y avait, nous venons de le dire, une distinction très-marquée entre les pays éloignés des marais, qui étaient pays de greniers ou de gabelle, et les pays producteurs de sel, qui étaient pays de vente libre. Dans les pays de vente libre, l'impôt consistait en un prélèvement du quart de la valeur marchande (cinq sols par livre) à la première vente opérée sur le marais par le producteur (3); d'un second quart, ou d'un demi-quart à la revente ou seconde

(1) *Ordon.* VIII, 62.

(2) *Ordon.* I, 607. — LA THAUMASSIÈRE, loc. cit.

(3) Les marais des côtes de Bretagne et du Poitou étaient possédés par les abbayes, en grande partie, et par les seigneurs qui, moyennant une subvention du tiers du sel fabriqué, en abandonnaient l'exploitation aux laboureurs et aux habitants des falaises. *Ordon.*, t. XIV, p. 474.

vente, par le marchand en gros au vendeur à petite mesure. C'est ce qu'on appelait le droit de *quartage,* de *quart, de double quart, de quart* et *demi-quart* (1). Dans les moments de gêne, lorsque le Roi augmentait la gabelle dans les autres provinces, ou augmentait le quartage dans les pays de vente libre, on y ajoutait même un droit de quint et requint (2); mais c'était là une perception exceptionnelle et accessoire au droit de quart, qui constituait seul l'impôt normal et permanent.

Pour la levée de ce tribut, des officiers, contrôleurs, receveurs et mesureurs, étaient placés sur le marais. Quelques consommateurs, voisins immédiats qui avaient droit de s'approvisionner directement (3), et les marchands qui achetaient pour revendre, s'acquittaient en leurs mains soit du quart et demi-quart, soit du double quart. Ces droits acquittés, les sels se répandaient par les voies de terre dans les provinces où la vente était libre; mais ils ne devaient pas en sortir, ni passer dans les pays de gabelle. A cet effet des surveillants étaient placés aux frontières, d'autres dans les villes importantes, lesquels avaient pouvoir et qualité pour visiter les magasins des marchands, et demander justification de l'emploi des sels par eux enlevés des marais.

Pour les pays de gabelle, c'est-à-dire dans le bassin navigable de la Loire, le Poitou, la Haute-Marche et la Bretagne exceptés, dans les bassins de la Seine et de la Somme, c'était une administration complètement différente. Les sels, à leur enlèvement des marais, étaient mesurés par les officiers royaux, qui recevaient du marchand ou voiturier

(1) *Ordon.*, t. XIV, p. 474. — Let. du 23 déc. 1360. *Ordon.* III, 487.
(2) Let. du 1er déc. 1383. *Ordon.* VII, 750.
(3) Un certain périmètre était fixé pour l'exercice de ce privilége.

caution de rendre la même quantité, dans un délai déterminé, à tel magasin qu'il indiquait, et lui en délivraient un brevet ou certificat (1). Puis les sels étaient embarqués à destination de la Loire, de la Seine ou de la Somme. Aux bouches de ces rivières, à Harfleur pour la Seine, aux Ponts-de-Cé pour la Loire, se trouvaient d'autres officiers qui exigeaient la représentation du brevet délivré sur le marais, mesuraient le chargement, et délivraient un second certificat. Plus tard, lorsque la Bretagne eut été réunie à la couronne, les mesurage et vérification des sels remontant la Loire s'opérèrent aux ports de Nantes et d'Ingrande. A la descente au magasin, une nouvelle vérification avait lieu, et si toutes choses étaient trouvées en ordre, le marchand était déchargé de sa caution; son sel était reçu et emmagasiné pour être vendu à son tour; au moment de la vente, il en touchait le prix. C'était le grènetier lui-même qui vendait aux consommateurs ou aux marchands en détail, regratiers et vendeurs à petite mesure, et c'est alors que se percevait le droit de gabelle, autrement dit droit du Roi, qui, joint au droit du marchand, formait le prix total moyennant lequel le sel entrait en libre circulation (2). Mais les personnes privilégiées, ecclésiastiques, religieux, nobles, officiers des parlements, maîtres des comptes et des monnaies, généraux des finances et autres, s'approvisionnaient directement au

(1) Let. du 1er déc. 1383. *Ordon.* VII, 750. Il semble, d'après des lettres de l'année précédente (21 janvier 1382. *Ordon.*, VI, 751), que la caution n'était donnée qu'aux bouches des rivières. Les marchands furent autorisés, dans la suite, à la donner au gardien du grenier qu'ils se chargeaient d'approvisionner, et ils en justifiaient sur le marais.

(2) Let. de Charles V, 9 déc. 1366, 24 janvier 1372. *Ordon.* IV, 494, V, 577.

grenier, jusqu'à concurrence des besoins justifiés de leur consommation personnelle, et n'acquittaient que le droit du marchand (1) ; ou bien, si elles payaient le droit de gabelle, tout au moins n'étaient-elles tenues à s'approvisionner qu'au fur et à mesure de leurs besoins, tandis que les classes non privilégiées, qui, sans exception aucune, supportaient la double charge du droit du marchand et du droit du Roi, étaient quelquefois taxées et obligées de s'approvisionner, de trois en trois mois, de quantités supérieures à ce qu'elles pouvaient consommer. Le sel délivré suivant ce mode de taxation s'appelait *sel d'impôt*. Les taxes étaient dressées par paroisse, en raison du nombre des feux; mais le grènetier ne traitait pas individuellement avec les chefs de famille : il livrait le sel au collecteur, qui lui en versait le prix, et le recouvrait sur les habitants, en distribuant à chacun la part pour laquelle il devait concourir à l'épuisement de l'approvisionnement imposé à la paroisse (3).

Le droit du marchand se composait d'éléments divers dont il sera parlé plus bas ; le droit du Roi se composait du denier de gabelle, qui variait suivant les exigences du trésor.

La gabelle portait exclusivement sur les sels provenant des marais salants ; les sels provenant des salines, sources et puits d'eau salée, n'entraient pas dans la consommation ; la vente en était interdite (4).

Telle était en France l'assiette des aides et de la gabelle du sel. D'une part, diversité dans le taux et la perception

(1) Let. du 18 déc. 1405. *Ordon.* IX, 94.
(2) Édit de juillet 1544, REBUFFE.
(3) Let. du 24 janvier 1372. *Ordon.* V, 577.
(4) Let. de Louis XI, 14 oct. 1468. *Ordon.* XVII, 129.

d'un même impôt; d'autre part, des complications infinies dans les mesures de surveillance, des précautions tyranniques et inquisitoriales, une répression impitoyable, des employés investis de pouvoirs tracassiers et facilement arbitraires, du droit de recherche, de perquisition, de suite, de saisie! On comprend sans peine quels abus en résultaient; nul effort n'était assez puissant, nulle surveillance assez active, nulle rigueur assez efficace, pour empêcher les détournements et la vente en dehors des greniers. Les fraudes provoquées par l'élévation de l'impôt et le mode vexatoire de sa perception se multipliaient; les préposés à la gabelle, eux-mêmes, s'en rendaient trop souvent coupables; la prévarication, le désordre, la perte pour l'État, la ruine pour le contribuable, se manifestaient en tous lieux et à chaque instant.

Frappé de cette situation et de l'impossibilité d'en détruire les vices, François Ier entreprit de la faire cesser, et de substituer au régime en vigueur un régime complètement opposé. Un édit de 1542, qui soumettait à une loi commune les pays de la langue d'oïl et ceux de la langue d'oc, supprima d'une part l'aide du quart et demi-quart, d'autre part le droit de gabelle, et ordonna que l'un et l'autre seraient remplacés par un droit de vingt-quatre livres sur chaque muid, exigible au marais (1). Ce droit acquitté, les sels étaient affranchis de toute surveillance; ils rentraient dans le commerce au même titre que les autres denrées ou marchandises, circulaient sans entraves, et pouvaient avec une entière liberté se porter sur les divers points où la consommation les appelait.

C'était là une innovation hardie et libérale, qui était mal-

(1) Ordon. de mai 1542. FONTANON, II, 1006; BRUNEAU, l. 2, t. XXIII, c. 8.

heureusement prématurée. Ce régime, de tous points conforme au régime d'aujourd'hui, avait le tort de devancer son siècle, et de se produire à une époque où l'on n'était pas encore en mesure de le supporter. Les inconvénients dépassèrent les avantages et anéantirent le bienfait; l'esprit de spéculation, qui est de tous les temps, et qui n'a d'autre objet que le lucre, fit son profit de la liberté accordée au commerce : les résultats furent complètement différents de ce qu'on attendait. Loin de tenir compte des besoins des populations pour y satisfaire, les marchands ne s'en occupèrent qu'en vue de les exploiter : le sel manquait sur tel point, abondait sur tel autre ; des hausses et des baisses factices se produisaient au désir des calculs de l'agiotage. Suivant qu'ils y trouvaient bénéfice, les accapareurs faisaient naître la disette ou l'encombrement. On se prit à regretter le régime des greniers, dont les inconvénients étaient compensés par la sécurité qu'il donnait aux consommateurs. Inférieur à beaucoup d'égards au régime de la libre circulation, le régime des greniers lui était en effet préférable, en ce qu'il plaçait dans la main de l'État le débit et la distribution d'une denrée de nécessité première, qu'on ne pouvait abandonner encore aux hasards et à l'indépendance du commerce. Il assurait les approvisionnements et maintenait un sage équilibre dans la répartition, les marchands accrédités pour la fourniture de chaque grenier étant obligés d'y entretenir un approvisionnement de plusieurs mois. Après deux ans d'expérience du système nouveau, il fallut revenir à l'ancien ; à la demande des populations elles-mêmes, les greniers furent rouverts, et un édit de juillet 1544 les réorganisa (1), mais pour le royaume entier : les pays précédemment soumis à l'impôt du quart et demi-quart furent,

(1) Fontanon, Rebuffe.

comme tous les autres, assujettis au régime des greniers, qui devint le régime unique de la France.

Aux termes de cet édit, on ne prélevait, au marais et pendant le trajet des sels, d'autres droits que les frais de mesurage, contrôle, brevet et congé; le droit de gabelle, fixé à vingt-quatre livres par muid, se payait, comme par le passé, à la sortie du grenier.

Pour les pays de production du sel, ce fut une lourde aggravation. La gabelle, bien que réduite à vingt-quatre livres, dépassait de beaucoup encore l'ancien droit de quart et demi-quart. L'Angoumois, la Saintonge, le Poitou, la Marche, les pays et gouvernement de La Rochelle en demandèrent le rétablissement. Les États offrirent de se racheter de la gabelle moyennant une somme de deux cent mille écus d'or soleil, valant 450,000 livres tournois (1,910,105 fr. 10 c.); de rembourser les offices de grènetiers, receveurs, contrôleurs et mesureurs qui avaient été créés par l'édit de mai 1542, et de se constituer fermiers du droit de quart au prix de 80,000 livres (339,374 fr. 24 c.) par an. Ces propositions furent acceptées: on affecta les deux cent mille écus d'or au rachat du Boullenois, que les Anglais tenaient encore, et les provinces qui les avaient fournis, détachées de nouveau des pays soumis à la gabelle, restèrent imposées annuellement à la contribution offerte de 80,000 livres, qui représentait et remplaçait le droit de quart et demi-quart. Une situation analogue fut faite à la Bretagne, qui, à son tour, se racheta du droit de gabelle; l'Auvergne, la Guyenne, l'Agenois, le Quercy, les Landes, l'Armagnac, le pays de Foix s'étaient également rachetés; toutes ces provinces furent désormais désignées sous le nom de *pays rédimés*.

Dans la vallée de la Loire (la Bretagne exceptée), rien ne fut changé; on resta soumis à la gabelle, ce qu'on était depuis

deux siècles, depuis l'année 1359, que la gabelle avait été introduite dans ces contrées par lettres du Régent portant : *que ès villes d'Orliens, de Blois et autres, entre les rivières de Loire et de Chier, seroit cueillie et levée la gabelle du sel jusques à un an, en la forme et manière que à présent elle étoit cueillie en la ville et vicomté de Paris.* Un quart devait être retenu par le duc d'Orléans (Philippe, frère du roi Jean), *pour la tuicion et défense de ses villes, et les trois autres quarts envoyés au trésor royal* (1). Après un an, le tribut avait été continué, et là, comme dans le reste des pays coutumiers, il était bientôt devenu permanent. Les ordonnances rendues par François Ier en 1542, et celles qui suivirent (1544, 1546, 1549), en rétablissant et réorganisant le système de la gabelle et des greniers dans tout le royaume, ne grevèrent donc les riverains de la Loire d'aucune charge nouvelle ; mais aux réformes contenues dans ces ordonnances on avait gagné une administration plus équitable et plus régulière, une comptabilité plus savante, des changements avantageux, l'unité de mesure, notamment : en 1546, l'emploi du muid de Paris, dont on se servait à Orléans et sur d'autres points depuis le commencement du XVe siècle, avait été rendu obligatoire sur le cours entier du fleuve et dans les greniers de toutes les villes qu'il baignait (2).

Le droit de gabelle étant un droit essentiellement régalien, la couronne seule l'exerçait. C'étaient ses officiers qui, à l'exclusion de tous autres, en surveillaient, en opéraient la perception ; mais les produits de cet impôt n'entraient pas toujours dans l'épargne royale. Ils étaient abandonnés,

(1) Let. du 9 août 1359. *Ordon.* III, 358.
(2) Édit du 15 mars, FONTANON.

cédés souvent, en partie ou pour le tout, aux seigneurs des lieux où se trouvaient les greniers, aux princes apanagistes; à des particuliers à titre de faveur, de reconnaissance de services rendus; aux villes, en vue des charges qui pesaient sur elles, des engagements qu'elles prenaient vis-à-vis du Roi, quelquefois pour les rembourser de prêts ou d'avances qui leur étaient demandés ou imposés. A Orléans, les produits du grenier étaient versés dans les mains du trésorier du Duc, sauf toutefois la part octroyée ou abandonnée à la ville (1).

Le fond, le principe de l'impôt était l'aide permanente et générale qui se levait dans chaque grenier pour le service ordinaire du Roi, soit que la couronne en retirât les produits, soit qu'elle les abandonnât à des seigneurs, des villes ou des particuliers. Mais à cette gabelle fondamentale et permanente venaient s'ajouter constamment des aides supplémentaires et locales, ordonnées sur tel ou tel grenier, dans des cas spéciaux, pour subvenir à des services extraordinaires, à des nécessités accidentelles; aides mobiles et variables, suivant la nature, la durée, l'étendue des besoins à satisfaire. Il en résultait une atteinte à l'uniformité du taux de la gabelle; et de même qu'aujourd'hui l'impôt direct revenant à l'État, augmenté des centimes additionnels affectés aux dépenses départementales et municipales, forme en somme un impôt composé dont le taux définitif varie pour chacun des départements de l'Empire et pour chacune des communes d'un département, de même alors la gabelle, qui avait pour base l'aide ordinaire du Roi, augmentée à peu près partout d'aides extraordinaires et locales, variait dans chaque grenier. C'est ainsi qu'une *crue* de deux sols

(1) Comptes de rec. et dép. de la ville d'Orléans, forteresse, 1425-26. Arch. de la ville d'Orléans.

parisis à prendre sur chaque minot de sel vendu au grenier d'Orléans avait été octroyée aux procureurs (échevins) par lettres royales de septembre 1424, renouvelées en juillet 1426, *pour les deniers tourner et convertir en la fortification et emparement de la ville, ainsi que besoin est, à ce qu'elle soit mieux tenable, résistable et défensable* (1). En 1554, une crue de deux sols tournois se levait au même grenier pour les gages des magistrats (2). A Orléans, pendant la durée de ces crues, la gabelle fut donc de deux sols par minot plus élevée que dans les greniers où l'on ne percevait que le droit ordinaire du Roi. Au cours des XV^e^ et XVI^e^ siècles, de tels octrois de crues sur le sel furent fréquents, on pourrait dire continuels.

Il arrivait aussi, lorsque les besoins étaient urgents, qu'au lieu d'augmenter la gabelle ordinaire et d'attendre les fonds supplémentaires que la crue devait fournir au fur et à mesure des sorties du grenier, on ordonnait la vente en bloc d'une certaine quantité de sel d'impôt, dont les habitants étaient obligés de se constituer immédiatement acheteurs. Plus d'une fois, pendant les premières années du règne de Charles VII, la ville d'Orléans se trouva dans la nécessité d'user de cet expédient.

Sa fidélité au Dauphin, son dévoûment à la maison royale de France, noblement, courageusement obstiné, lui créaient de lourds et périlleux embarras. La guerre mugissait à ses portes; l'ennemi était là; il avançait chaque jour. Maîtres du Chartrain, du Perche, les Anglais enveloppaient le duché d'Orléans; c'était miracle qu'ils ne l'eussent

(1) Let.-pat., en tête des registes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans, forteresse, années 1424-1425, 1429-1430. Arch. de la ville d'Orléans.

(2) V. notre *Mémoire sur la valeur des denrées à Orléans*, au t. V des *Mém. de la Soc. arch. de l'Orléanais*, p. 242.

pas encore entamé. Ce miracle, on le devait à l'intervention protectrice du duc Charles III, prisonnier en Angleterre depuis la bataille d'Azincourt (1415). Par l'affabilité de ses manières, par l'élégance et la douceur de son esprit, par le charme de son commerce, Charles d'Orléans s'était acquis à la cour de Londres une influence dont il usait pour sauvegarder ses terres et sa ville ducale de l'invasion anglaise. Cette invasion n'en était pas moins imminente; on ne la conjurait qu'à l'aide d'efforts, de sacrifices constamment renouvelés. En 1425, le prince écrivit à ses fidèles habitants d'Orléans qu'ils eussent à lui envoyer des députés munis de quelques sommes d'argent pour *l'aider à poursuivre le fait de l'abstinence de guerre*. La caisse de la ville était vide; il en était de même de celle du trésorier du duché. On eut recours à une gabelle supplémentaire. Un notaire, assisté d'un sergent, s'en alla par les rues crier et *commander à plusieurs bourgeois qu'ils vinssent au grenier prendre du sel pour plus présentement avoir argent pour envoyer à Monseigneur d'Orléans, en Angleterre, en espérance d'avoir abstinence*. La gabelle avait été fixée à sept muids. Ces sept muids, achetés par les bourgeois, produisirent une somme de 210 livres tournois (1,861 fr.), qui fut incontinent portée au royaume d'Angleterre par trois ambassadeurs (Mgr de Mortemart, capitaine-gouverneur d'Orléans, Hugues de Saint-Mars, et Hugues Perrier) que le duc d'Orléans avait lui-même désignés (1).

En 1427, il y eut semblable commandement aux habitants d'aller *quérir* sel à la poterne Chesneau (2), où l'on en vendit la quantité de dix-sept muids pour *la forteresse*,

(1) Comptes de rec. et dép. de la ville d'Orl., fortesses 1425-26, déjà cités.

(2) Poterne de la ville d'Orléans, ouvrant sur la Loire.

c'est-à-dire pour les dépenses de fortification, entretien et armement des murs (1).

En novembre 1429, la ville envoya au siége de La Charité quatre-vingt-six *compagnons*, avec son étendard, deux joueurs de coulevrine et des trompettes, sous la conduite d'un capitaine de gens d'armes. Il fut pourvu aux frais de cette expédition par une vente de dix-huit muids onze septiers trois minots de sel, qui produisit la somme de 455 livres 10 sols parisis (5,243 fr. 92 c.) (2).

Ces opérations, du reste, présentaient une complication plus grande qu'il ne paraît au premier abord. Le droit à la vente du sel appartenant exclusivement au duc d'Orléans, par délégation de la couronne, comme on l'a vu plus haut, c'était son trésorier qui touchait le prix des ventes, quelles qu'elles fussent; mais, dans les cas dont il s'agit ici, de vente extraordinaire en bloc décrétée pour satisfaire aux besoins urgents de la ville, il remettait ce prix aux procureurs (échevins), à titre de prêt, sur l'engagement que ceux-ci prenaient de le lui rembourser plus tard. Il y a lieu de penser que les ventes en bloc ainsi opérées, dans des moments de crise, venaient en déduction des quantités à vendre ultérieurement, et qu'en définitive la masse totale des sels à écouler par le grenier d'Orléans, dans un laps de temps déterminé, demeurait la même; car autrement, le Duc, en percevant l'impôt une première fois sous forme de vente en bloc, une seconde fois sous forme de vente ordinaire, aurait bénéficié de la détresse publique pour doubler son revenu, tandis que la ville, après avoir payé une première fois par chaque habitant, acquéreur individuel du sel vendu d'ur-

(1) Mêmes comptes, 1427-28.

(2) Mêmes comptes, 1429-30. — V. notre *Mém. sur le 426e anniversaire de la délivrance d'Orléans*, p. 89.

gence, une seconde fois par le remboursement de l'emprunt, une troisième fois par l'achat du sel ordinaire d'impôt, aurait, en somme, supporté deux contributions extraordinaires, sans préjudice de la contribution ordinaire. Pour se procurer un subside exceptionnel d'une certaine somme d'argent, les habitants auraient déboursé deux fois cette somme, et le prince qui s'en serait constitué prêteur en aurait reçu deux fois le montant. L'esprit de fiscalité était ingénieux, actif, sans doute; mais il n'était pas inique à ce point. A Orléans, les rapports continuels qui existèrent en ces temps difficiles entre les échevins et la trésorerie du duché ne révèlent rien de semblable; et loin de voir ici l'indice d'une cupidité exploitant sans pudeur les embarras des contribuables, il convient de reconnaître, au contraire, que le trésorier du Duc, en se constituant intermédiaire et prêteur, fournissait à la ville un moyen prompt, sans être onéreux, de réaliser les sommes qui lui étaient nécessaires; son intervention était uniquement d'assistance, d'aide pour un intérêt commun. L'opération à laquelle on s'était livré se résumait en une anticipation de perception de gabelle et un prêt à la ville du montant de cette perception, anticipation et prêt dont la ville emprunteuse tirait avantage, sans que l'épargne du prêteur y trouvât bénéfice.

Il a été dit que le Roi, pour venir en aide à certaines villes, leur accordait des crues sur la gabelle ordinaire qui se levait aux greniers établis dans ces villes, ou bien leur abandonnait une partie de la gabelle elle-même. Ce mode d'assistance s'était de bonne heure simplifié; voici comment: à l'usage de concéder soit une crue, soit une part déterminée du produit de la gabelle, on avait substitué celui d'autoriser les villes à se faire marchandes de sel à

un prix que les lettres d'autorisation réglaient à l'avance. Les villes marchandes achetaient où et comme elles l'entendaient des sels qu'elles emmagasinaient au grenier, puis, au moment de la sortie, de la vente au consommateur, les officiers grènetiers leur en tenaient compte au prix fixé par l'édit. La différence s'établissant entre le prix que les sels avaient coûté aux villes et le prix auquel le grenier était autorisé à le leur acheter, constituait leur bénéfice.

Ce système, qui fut en vigueur dès le commencement du XV^e^ siècle, offrait plusieurs avantages. Le grènetier, au lieu d'avoir des rapports avec plusieurs marchands pour l'approvisionnement du grenier, n'en connaissait qu'un, la ville marchande; au lieu d'acheter à des prix débattus, mobiles, subordonnés aux oscillations du taux commercial, il n'achetait plus qu'à un prix unique et déterminé à l'avance. De là des facilités, des sûretés plus grandes dans la comptabilité, une régularité plus assurée dans la fixation du chiffre total de la gabelle. Le prix du marchand qui en formait la base devenant immuable, il n'y avait plus d'autres variations que celles du droit du Roi. Les villes, de leur côté, trouvaient à devenir marchandes l'avantage de pouvoir, en saisissant les occasions d'achats à bon marché, faire un bénéfice de négoce qui s'ajoutait au bénéfice de subside octroyé par le prince.

Aussi étaient-elles empressées à en solliciter la faveur. On voit, en janvier 1420 (1), la ville d'Orléans députer à Celles, en Berry, par devers Monseigneur le Régent, cinq de ses procureurs, un archidiacre, le recteur et un docteur de l'université, à l'effet *d'impétrer une lettre comment ladite ville feust marchande de sel comme sont plusieurs,*

(1) 1421, nouveau style.

*et prendre le proffit, comme font lesdiz marchans, jusques à vj ans, pour la fortifficacion* (1).

Ces six années conduisirent à la veille du siége, puis le siége eut lieu. Les nécessités de la guerre, pendant un instant, furent la loi suprême qui disposa de l'approvisionnement du grenier, comme de toutes choses, arbitrairement et sans règle; mais le siége levé, la ville rentra dans son privilége, et bientôt redevint marchande de sel : *comme après le lièvement du siége tenu par les Anglois, nos anciens ennemis devant la ville d'Orléans, eussions octroyé aux manans et habitans d'icelle ville faculté de fournir comme marchans nostre grenier à sel dudit lieu d'Orléans, et d'en prendre, eulx et leurs commis, le profit et émolument au prix de trente livres tournois le muid.* Ainsi s'exprimait le roi Charles VII dans des lettres-patentes des années 1439, 1449 et 1453, par lesquelles cet octroi était renouvelé (2); il le fut maintes fois dans la suite. A la fin du XVI^e^ siècle, la ville d'Orléans, ses comptes de recettes et dépenses en témoignent, était encore marchande de sel (3).

Le subside accordé à une ville, sous forme d'autorisation d'approvisionner le grenier et de s'approprier le produit de la vente jusqu'à concurrence d'un taux déterminé, n'empêchait pas du reste que le Roi ne disposât du droit de gabelle qui se percevait au-delà de ce taux, et n'en fît abandon total ou partiel à la ville marchande elle-même. En 1556 François I^er^ constitua au profit des échevins d'Orléans, au prix de quarante-huit mille livres

(1) Comptes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans, forteresse, 1419-1420, f° 53, r°. Arch. de la ville d'Orléans.

(2) Lett. du 31 août 1439. Bibl. de M. l'abbé Desnoyers. — Comptes de rec. et dép. de la ville d'Orl., forter., 1453-54. Arch. de la ville d'Orl.

(3) Voir notamment les comptes des années 1591-92, arch. de la ville d'Orléans.

tournois (195,000 fr.), et une rente perpétuellement rachetable de quatre mille livres (16,250 fr.), à prendre chaque année sur l'émolument du magasin et grenier à sel (1). Cet émolument n'était autre chose que le droit levé sur la vente du sel, en sus du taux auquel la ville d'Orléans en était marchande. Par le même édit, le Roi avait encore concédé aux échevins d'Orléans, au prix de 44,102 livres tournois, une rente de deux mille cinq cents livres, à prendre sur le grenier de Janville et la chambre à sel de Pithiviers.

Quarante ans plus tard, en 1599, la ville d'Orléans levait, sur chaque minot de sel vendu par le grenier, sept sols six deniers tournois pour les gages du chevalier capitaine du guet, et deux sols six deniers pour l'entretien de son cail (quai) et l'allongement des mottes (îles de la Loire, sur lesquelles portaient plusieurs piles du pont) (2).

Au commencement du XVII^e^ siècle, on accorda sur chaque minot douze deniers tournois, portés plus tard à dix-huit, pour le pavage du grand chemin de Paris, entre Étampes et Orléans.

En 1635, la somme annuelle des octrois accordés à la ville d'Orléans sur le grenier à sel était évaluée à 21,600 livres tournois (51,829 fr.) (3).

Les droits de gabelle ou de quart levés au nom du Roi, sur la vente et la consommation, n'étaient pas le seul impôt dont les sels fussent grevés : leur transport fournissait matière à

(1) Comptes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans, forteresse, 1555-56. Arch. de la ville d'Orléans.

(2) Comptes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans, forteresse, 1599. Arch. de la ville d'Orléans.

(3) Comptes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans, 1635. Arch. de la ville d'Orléans.

d'autres subsides encore, les soumettait aux péages qu'i était d'usage de lever dès les temps les plus reculés sur les denrées voiturées par eau, et qui étaient, pour la plupart, de date très-antérieure à l'établissement de la gabelle permanente. De toutes les denrées et marchandises assujetties aux perceptions péagères, les sels étaient, avec les vins et le blé, la denrée le plus anciennement et le plus généralement imposée.

Lorsqu'en 1359, le seigneur d'Ingrande avait sollicité des marchands de la Loire une aide pour sa rançon, ceux-ci avaient accordé par muid de sel un écu d'or (12 fr. 62 c.) de péage (1).

Lorsqu'en 1370, le connétable du Guesclin avait établi pour le rachat du château de Saint-Maur le péage du trépas de Loire, le sel y avait été compris à raison de deux francs d'or (26 fr. 34 c.) par muid (2).

A Ingrande le receveur des aides royales levait à la fin du XV^e^ siècle sur chaque muid de sel un péage ou une accrue de cinquante sols (17 fr. 50 c.) qui avait été imposée par le roi Louis XI et qui fut supprimée en 1542 (3).

Vers la fin du XVI^e^ siècle, un péage de quatre écus par muid de sel passant sous les ponts de la ville de Jargeau se levait au profit du gouverneur, péage qui fut, en l'année 1597, transporté pour dix ans à la ville d'Orléans, *afin de satisfaire aux frais de la communauté et de l'aider à se libérer des grandes sommes en quoy elle estoit endebtée* (4).

Puis venaient s'ajouter à ces péages temporaires octroyés par les rois ou consentis par les Marchands, pour des cas

(1) Voir ci-dessus, p. 26 et doc. 791.

(2) Voir ci-dessus, p. 27 et doc. 689, 731.

(3) Édit de mars 1542, déjà cité p. 262.

(4) Lettres-pat., 17 mars 1597, insérées en tête des comptes de rec. et dép. de la ville d'Orléans, 1597-99. Arch. de la ville d'Orléans.

spéciaux, les innombrables péages permanents que les villes et les seigneurs riverains levaient sur la Loire et ses affluents. Sur tous les points où existait un péage, le sel faisait partie des choses imposées ; certains péages ne portaient même sur aucune autre. Non seulement le sel était imposé dans tous les lieux où se levait péage ; mais dans le même lieu, par la même coutume ou pancarte, cette denrée était soumise habituellement à plusieurs droits qui s'exerçaient simultanément : le droit de sallage, par exemple, qui se levait sur le bateau *portant sel*, puis le droit de péage proprement dit, qui se levait sur le sel même, à tant par muid.

A la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe, la somme de ces droits divers surchargeait la matière imposée d'un poids énorme. A sa valeur d'origine, d'achat au marais, elle ajoutait une valeur d'impôt progressive et ascensionnelle, s'accroissant au fur et à mesure que les sels s'éloignaient du lieu de leur production. Une ordonnance rendue en octobre 1359 pour le réglement de la gabelle établie par lettres du mois d'août précédent sur les rivières de Loire, Seine et Somme, fait connaître qu'à ce moment, dans le bassin de la Seine, le muid de sel valait à Harfleur quatorze écus, à Paris trente-cinq écus, prix du marchand (1); ce qui revient à dire que du port d'Harfleur à Paris (trajet de 370 kilomètres), le fret et l'acquittement des péages élevaient dans la proportion d'un à deux et demi le prix commercial des sels remontant la Seine. Si l'on applique la même proportion au prix des sels remontant la Loire, l'élévation aurait été, du port de Nantes au port d'Orléans (317 kilomètres), d'un à deux et un septième.

(1) 15 oct. 1359. *Ordonn.* III.

Mais à partir du milieu du XVe siècle les branches du revenu public avaient commencé à se multiplier par l'effet du développement de l'industrie et de l'augmentation du nombre des objets imposables; l'abaissement toujours croissant de la valeur monétaire avait allégé dans une assez large mesure le fardeau des péages stipulés en espèces; le rétablissement de la paix et les suppressions ordonnées par les édits ou les arrêts avaient fait disparaître les péages temporaires établis aux époques de calamité publique et une partie des péages permanents. De ces causes diverses était résultée une répartition plus égale dans l'assiette de l'impôt: les sels, qui en avaient jusque-là supporté le plus grand poids, éprouvèrent un dégrèvement.

D'une part, la diminution des obstacles à surmonter, des droits à acquitter dans le trajet du lieu de production au lieu de débit, avait amené un abaissement du prix du marchand, abaissement qui fut lent, mais constamment progressif. L'augmentation de la valeur commerciale de Nantes à Orléans, qui avait été, en 1359, d'un à deux et un septième, n'était plus, en 1456, que d'un à un et demi.

D'autre part, le taux de la gabelle, après s'être élevé à un chiffre excessif sous le roi Jean, était redescendu dans les dernières années du règne de Charles VII, et pendant un siècle environ il était demeuré stationnaire.

De ce double mouvement dans la valeur du prix du marchand et le taux de la gabelle, il résulta, en somme, que vers le milieu du XVIe siècle le prix du sel livré à la consommation subit une réduction importante sur les prix de la seconde moitié du XVe siècle. A ce moment, la gabelle de vingt-quatre livres (101 fr. 76 c.) par muid de sel, quelque élevée qu'elle fût, et les péages de la Loire, quelque nombreux qu'ils restassent encore, constituaient cependant un impôt diminué, une charge très-différente

de celle que la même denrée avait supportée cent cinquante ans auparavant. Le minot ou quintal de sel levé au grenier d'Orléans, qui, tout à coup surhaussé, avait atteint, en 1361, le prix d'une livre dix-sept sols tournois (20 fr. 48 c.), ne valut, en 1543, qu'une livre deux sols (4 fr. 66 c.) (1).

Mais ce dégrèvement du prix total du sel ne fut que passager. La gabelle cessa d'être stationnaire. Les diminutions produites dans le prix du marchand, par la réduction des péages et d'autres droits, furent bientôt compensées, et au delà, par de nouvelles accrues royales. Ces accrues devinrent le remède à tous les maux, la ressource, l'expédient de toutes les crises, le moyen de pourvoir à toutes les prodigalités; on en fit un tel abus, qu'à la fin du XVII^e^ siècle (1688) le droit du Roi était de vingt-huit fois le droit du marchand : le minot, acheté par le grenier de Paris au prix d'une livre dix sols tournois (2 fr. 52 c.), se vendait quarante-deux livres (78 fr. 16 c.) (2). A Orléans, il était au même prix; il s'était même élevé, en 1671, à quarante-quatre livres trois sols (83 fr. 13 c.), et en 1689, par des causes exceptionnelles et locales sans doute, il s'éleva à cinquante-six livres onze sols tournois (103 fr. 69 c.) (3). Le droit de gabelle n'avait plus de rapport avec la valeur intrinsèque du sel. Non seulement on était revenu au taux désastreux de 1361, mais on l'avait dépassé de beaucoup. Entre les deux époques, il y eut

(1) Voir le tableau qui suit.

(2) Mémoire sur les finances présenté à Louis XIV, publié par C. LEBER, dans son *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 284.

(3) Voir le tableau qui suit et notre *Mémoire sur la valeur des principales denrées et marchandises qui se vendaient en la ville d'Orléans*, tabl. XXXIII.

d'ailleurs cette différence, qu'à la fin du XIV^e^ siècle l'impôt payé par le sel se composait de la gabelle, des péages et autres droits municipaux, seigneuriaux ou royaux, tandis qu'à la fin du XVII^e^ siècle, par l'effet de la réduction des péages particuliers, il se composait presque exclusivement de la gabelle royale; la couronne l'avait absorbé, et, loin de l'amoindrir, elle l'avait démesurément augmenté.

Voici, d'après les prix de vente du grenier d'Orléans, une indication sommaire de la marche qu'on avait suivie depuis l'année 1341. Ces prix sont extraits, pour la plus grande partie, des comptes de recettes et dépenses de l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Ce sont les prix du sel que cet établissement prenait au grenier pour sa consommation :

# TABLEAU

## DES PRIX DU MINOT OU QUINTAL DE SEL LEVÉ AU GRENIER D'ORLÉANS, DU XIV^e^ AU XVIII^e^ SIÈCLE, DE LEUR ÉVALUATION EN MONNAIE DÉCIMALE, ET DE L'ÉVALUATION, ÉGALEMENT EN MONNAIE DÉCIMALE, DES PRIX DU BLÉ ET DES PRIX DE LA JOURNÉE DE MANŒUVRE PENDANT LA MÊME PÉRIODE.

| ÉPOQUES et NOMBRE DES VENTES d'après lesquelles les prix moyens du minot de sel ont été déterminés. | PRIX du MINOT DE SEL en monnaie tournois. | | | | ÉVALUATION en monnaie décimale du prix du minot de sel. | ÉVALUATION en monnaie décimale du prix | | RAPPORT du pouvoir ancien DE L'ARGENT à son pouvoir actuel | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | de l'hectol. de blé (1). | de la journ. de manœuvre (1). | en sel. | en blé. | en journ. de manœuvre |
| | l. | s | d. | o | fr. c. | fr. c. | f. c | | | |
| 1341. Un prix connu..... | » | 2 | 10 | » | » 88 | » » | » » | » | » | » |
| 1342. — ..... | » | 4 | 8 | 1 | 1 18 | » » | » » | » | » | » |
| 1343. — ..... | » | 11 | 4 | 1 | 4 48 | » » | » » | » | » | » |
| 1344. — ..... | » | 2 | 10 | » | 1 11 | » » | » » | » | » | » |
| 1345. — ..... | » | 3 | 4 | » | 1 32 | » » | » » | » | » | » |
| 1346. — ..... | » | 4 | 2 | » | 3 88 | » » | » » | » | » | » |
| 1347. — ..... | » | 4 | 5 | » | 2 26 | » » | » » | » | » | » |
| 1348. — ..... | » | 2 | 4 | 1 | 1 86 | » » | » » | » | » | » |
| 1341-1348. Huit prix connus (2) | » | 4 | 7 | 1 | 2 12 | 2 14 | » » | 4,03 | 9,21 | » |
| 1358-1360. Cinq prix connus. | 1 | 4 | 8 | » | 7 54 | 4 23 | » » | 1.13 | 4,66 | » |
| 1361-1380. Douze prix connus. | 1 | 5 | 1 | 1 | 13 53 | 9 40 | » » | 0,63 | 2,09 | » |
| 1383-1400. Dix prix connus... | » | 17 | » | » | 8 42 | 5 33 | » » | 1,01 | 3,56 | » |
| 1401-1420. Dix prix connus .. | 1 | 3 | 5 | » | 11 01 | 6 21 | » 84 | 0.79 | 3,15 | 3,08 |
| 1429-1434. Neuf prix connus.. | 1 | 9 | 3 | » | 11 55 | 9 67 | » 80 | 0,74 | 2,03 | 3,12 |
| 1443-1445. Quatre prix conn. | 1 | 4 | 1 | » | 9 50 | 8 62 | » 90 | 0,90 | 2,28 | 2,73 |
| 1464-1465. Un prix connu.... | 1 | 5 | 2 | 1 | 8 84 | 10 14 | » 80 | 0,96 | 1,91 | 3,12 |
| 1482-1500. Deux prix connus. | 1 | 10 | 2 | » | 8 75 | 5 85 | » 68 | 0,97 | 3,02 | 3,67 |
| 1501-1518. Deux prix connus. | 1 | 11 | 10 | » | 8 47 | 7 75 | » 50 | 1,01 | 2,41 | 5,00 |
| 1531-1540. Neuf prix connus.. | 1 | 11 | 6 | 1 | 7 04 | 6 69 | » 54 | 1,21 | 2,94 | 4,63 |
| 1541-1560. Dix-neuf prix conn. | 1 | 14 | » | » | 7 48 | 9 99 | » 58 | 1,14 | 1,96 | 4,31 |
| 1561-1580. Seize prix connus. | 2 | 14 | » | 1 | 9 29 | 15 17 | » 86 | 0,92 | 1,26 | 2,90 |
| 1581-1600. Vingt-cinq pr. conn. | 10 | 10 | 11 | » | 31 65 | 17 61 | 1 09 | 0,29 | 1,13 | 2,29 |

(1) Basée sur les prix des céréales et des journées de manœuvre publiés dans notre *Mémoire sur la valeur des principales denrées et marchandises qui se vendaient ou se consommaient à Orléans, pendant les XIV^e^, XV^e^, XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, tableaux I, II, VII, VIII, CLXV.

(2) Les prix moyens qui suivent ont été déterminés d'après les prix du sel, donnés par année, dans notre mémoire précité, tableau XXXIII et *errata*. Les nombres de prix connus ne s'appliquent qu'au sel et non à l'hectolitre de blé et à la journée du manœuvre.

| ÉPOQUES et NOMBRE DES VENTES d'après lesquelles les prix moyens du minot de sel ont été déterminés. | PRIX du MINOT DE SEL en monnaie tournois. | | | | ÉVALUATION DES PRIX en monnaie décimale du prix du minot de sel. | ÉVALUATION en monnaie décimale du prix | | RAPPORT du pouvoir ancien DE L'ARGENT à son pouvoir actuel | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | de l'hectol. de blé. | de la journ. de manœuvre | en sel. | en blé. | en journ. de manœuvre |
| | l. | s. | d. | c. | fr. c. | fr. c. | f. c. | | | |
| 1601-1620. Vingt prix connus. | 15 | 10 | 6 | » | 44 58 | 4 33 | 1 16 | 0,19 | 1,74 | 2,1[illegible] |
| 1621-1640. Seize prix connus. | 23 | 1 | 3 | 1 | 57 22 | 12 34 | 1 30 | 0,14 | 1,84 | 1,9[illegible] |
| 1641-1660. Vingt-quatre prix connus..... | 40 | 8 | 9 | » | 76 82 | 12 16 | » » | 0,11 | 1,62 | » |
| 1662-1680. Dix-huit prix conn. | 41 | 8 | 2 | » | 77 30 | 10 71 | » » | 0,11 | 1,84 | » |
| 1688-1700. Dix prix connus .. | 45 | 9 | 1 | 1 | 77 06 | 10 14 | » » | 0,11 | 1,94 | » |
| 1701-1704. Quatre prix conn. | 45 | 14 | » | » | 71 91 | 9 93 | » » | 0,11 | 2,08 | » |
| 1750. Un prix connu..... | 51 | 6 | 6 | » | 52 55 | 10 94 | » » | 0,16 | 1,80 | » |
| 1341. Prix le plus bas du XIV[e] siècle (1)..... | » | 2 | 10 | » | » 88 | » » | » » | » | » | » |
| 1361. Prix le plus élevé du XIV[e] siècle..... | 1 | 17 | 6 | » | 20 48 | 13 53 | » » | » | » | » |
| 1420. Prix le plus bas du XV[e] siècle..... | 1 | 2 | 1 | » | 3 57 | 16 98 | » 45 | » | » | » |
| 1429 (avril, pendant le siége). Prix le plus élevé du XV[e] s. | 2 | 3 | » | » | 13 85 | » » | » » | » | » | » |
| 1543-1544. Prix le plus bas du XVI[e] siècle..... | 1 | 2 | » | » | 4 67 | 6 93 | » 58 | » | » | » |
| 1597-1598. Prix le plus élevé du XVI[e] siècle..... | 16 | 10 | 4 | » | 51 96 | 21 27 | 1 25 | » | » | » |
| 1616. Prix le plus bas du XVII[e] siècle..... | 13 | 9 | 8 | » | 36 37 | 10 05 | » » | » | » | » |
| 1689. Prix le plus élevé du XVII[e] siècle..... | 56 | 11 | 4 | » | 103 68 | 7 11 | » » | » | » | » |
| 1701. Prix le plus élevé de la 1[re] moitié du XVIII[e] siècle.. | 45 | 14 | » | » | 74 80 | 8 59 | » » | » | » | » |
| 1750. Pris le plus bas de la 1[re] moitié du XVIII[e] siècle.. | 51 | 6 | 6 | » | 52 55 | 10 95 | » » | » | » | » |
| 1851-60..... | » | » | » | » | 8 56 | 19 72 | 2 50 | 1,00 | 1,00 | 1,00 |

(1) Les énonciations : *prix le plus bas*, *prix le plus élevé*, inscrites dans cette colonne, ne s'appliquent qu'au sel.

Par ce tableau on voit :

Que le prix du minot ou quintal de sel, qui était à Orléans, en 1341, d'une valeur intrinsèque de 88 centimes, représentant la valeur de quatre décalitres de blé :

S'éleva successivement et atteignit, de 1361 à 1380, la valeur moyenne de 13 fr. 53 c., = quatorze décalitres de blé;

Descendit, de 1383 à 1400, à la valeur moyenne de 8 fr. 42 c., = quinze décalitres de blé;

Remonta, pendant le XV^e^ siècle, à la valeur moyenne de 9 fr. 55 c., = onze décalitres de blé, = douze journées de manœuvre;

Redescendit et se maintint, pendant les soixante premières années du XVI^e^ siècle, à la valeur moyenne de 7 fr. 66 c., = neuf décalitres de blé, = quatorze journées de manœuvre;

Reprit une marche ascendante en 1561;

Atteignit :

De 1561 à 1580, la valeur moyenne de 9 fr. 29 c., = six décalitres de blé, = dix journées de manœuvre;

De 1581 à 1600, la valeur moyenne de 31 fr. 65 c., = dix-huit décalitres de blé, = vingt-neuf journées de manœuvre;

Pendant le XVII^e^ siècle, la valeur moyenne de 66 fr. 60 c., = cinquante-huit décalitres de blé;

En 1689, la valeur exceptionnelle de 103 fr. 68 c., = cent quarante-cinq décalitres de blé;

Descendit progressivement, à partir de l'année 1690, et tomba, en 1750, à la valeur de 52 fr. 55 c., = quarante-huit décalitres de blé.

De nos jours, il vaut 8 fr. 56 c., = quatre décalitres de blé, = trois journées de manœuvres. Le prix du sel,

en valeur de blé, est ainsi retombé au point où il était en 1341.

Ces oscillations seront rendues sensibles par la disposition du tableau qui suit :

## TABLEAU

DE LA VALEUR MOYENNE EN POIDS D'ARGENT, EN BLÉ ET EN JOURNÉES DE MANŒUVRES, DU MINOT OU QUINTAL DE SEL LEVÉ AU GRENIER D'ORLÉANS, DU XIVe AU XVIIIe SIÈCLE.

| ÉPOQUES des ventes. | VALEUR en monnaie décimale d'argent à neuf dixièmes de fin. | VALEUR MOYENNE | |
|---|---|---|---|
| | | En hectolitres de blé. | En journées de manœuvres. |
| | fr. c. | | |
| 1341 | » 88 | 0,4 | » |
| 1361-1380 | 13 58 | 1,4 | » |
| 1381-1400 | 8 42 | 1,5 | » |
| XVe siècle. | 9 55 | 1,1 | 12 |
| 1501-1560 | 7 66 | 0,9 | 14 |
| 1561-1580 | 9 29 | 0,6 | 10 |
| 1581-1600 | 31 65 | 1,8 | 29 |
| XVIIe siècle. | 66 60 | 5,8 | » |
| 1689 | 103 68 | 14,5 | » |
| 1750 | 52 55 | 4,8 | » |
| 1851-1860 | 8 56 | 0,4 | 3 |

Le rapport de la valeur en poids d'argent qu'avait le minot de sel en 1341,

A la valeur en poids d'argent qu'il avait :

En 1361-1380, est de 1 à 15 ;
En 1381-1400, — de 1 à 9 ;
Au XVe siècle, — de 1 à 10 ;
En 1501-1560, — de 1 à 8 ;

En 1561-1580, — de 1 à 10;
En 1581-1600, — de 1 à 36;
Au XVII^e siècle, — de 1 à 75;
En 1750, — de 1 à 59;

A la valeur exceptionnelle qu'il atteignit en 1689, de 1 à 117;

A sa valeur actuelle, de 1 à 9.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ces dernières appréciations, exactes quant au rapport des variations, d'une époque à l'autre, de la valeur du sel en poids d'argent, ne donneraient le rapport des variations de sa valeur vraie que s'il était possible de déterminer le rapport des variations du pouvoir de l'argent aux mêmes époques et d'en tenir compte.

En d'autres termes, le rapport du prix du minot de sel, payé 88 centimes en 1341, au prix du même minot payé 8 fr. 56 c. en 1866, étant de 1 à 9, il n'y a pas à en conclure que le sel coûte en 1866 neuf fois ce qu'il coûtait en 1341. Cette proposition ne serait exacte que si le pouvoir de l'argent avait été le même aux deux époques; si à chacune de ces époques 88 centimes avaient procuré la même richesse absolue. Or, le pouvoir de l'argent était en 1341 plus élevé qu'en 1866; le poids d'argent équivalant à 88 centimes procurait alors une richesse plus grande qu'aujourd'hui. En valeur intrinsèque, cette somme de 88 centimes représente à toutes les époques la neuvième partie de 8 fr. 56 c.; en richesse ou pouvoir, elle peut avoir représenté en 1341 le sixième, le quart, la moitié, ou plus, de ce que la somme de 8 fr. 56 c. représente aujourd'hui, et alors le sel ne coûterait pas en 1866 neuf fois, mais six fois, quatre fois, deux fois ou moins ce qu'il coûtait en 1341.

On ne pourrait ainsi déterminer la valeur vraie du sel

levé au grenier d'Orléans qu'en multipliant le prix de vente de chaque époque par la différence du pouvoir de l'argent entre cette époque et l'époque actuelle. Malheureusement, le multiplicateur est ici un inconnu que personne encore n'a complètement dégagé. L'un des savants qui font autorité en cette matière, C. Leber, dans son *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge,* que nous nous sommes plu à citer déjà, estime que le pouvoir de l'argent a été :

Au XIVe siècle, de six fois,
Au XVe siècle, de six fois,
Au XVIe siècle, 1er quart, de six fois,
— 2e quart, de quatre fois,
— 3e quart, de trois fois,
— 4e quart, de deux fois,
Au XVIIe siècle, de deux fois,
Au XVIIIe siècle, de deux fois, ce qu'il est aujourd'hui.

D'après ces évaluations, la valeur vraie du minot de sel levé au grenier d'Orléans aurait été :

En 1341, de (2 s. 10 d. t. — 88 c. × 6 —) 5 f. 28 c.;
De 1361 à 1380, de (1 l. 5 s. 1 d. ob. t. — 13 f. 53 c. × 6 —) 81 f. 90 c.;
De 1381 à 1400, de (17 s. t. — 8 f. 42 c. × 6 —) 50 f. 52 c.;
Au XVe siècle, de (1 l. 7 s. 3 d. ob. t. — 9 f. 55 c. × 6 —) 57 f. 30 c.;
De 1501 à 1540, de (1 l. 11 s. 8 d. t. — 8 f. 25 c. × 6 —) 49 f. 50 c.;
De 1541 à 1560, de (1 l. 14 s. t. — 7 f. 48 c. × 4 —) 29 f. 92 c.;
De 1561 à 1580, de (2 l. 14 s. t. — 9 f. 29 c. × 3 —) 27 f. 87 c.;

De 1581 à 1600, de (10 l. 10 s. 11 d. t. = 31 f. 65 c. × 2 =) 63 f. 30 c.;

Au XVII[e] siècle, de (33 l. 5 s. 6 d. ob. t. = 66 f. 66 c. × 2 =) 133 f. 20 c.;

En 1689, de (56 l. 11 s. 4 d. t. = 103 f. 08 c. × 2 =) 206 f. 16 c.;

En 1750, de (51 l. 6 s. 6 d. t. = 52 f. 55 c. × 2 =) 105 f. 10 c.;

En 1866, elle est de 8 f. 56 c.

D'où il résulte que le rapport de la valeur vraie du sel levé au grenier d'Orléans en 1341,

A la valeur vraie du sel levé au même grenier :

| | | |
|---|---|---|
| De 1361 à 1380, | aurait été | de 1 à 15, 5 |
| De 1381 à 1400, | — | de 1 à 10, 1 |
| Au XV[e] siècle, | — | de 1 à 10, 8 |
| De 1500 à 1540, | — | de 1 à 9, 3 |
| De 1541 à 1560, | — | de 1 à 5, 6 |
| De 1561 à 1580, | — | de 1 à 5, 2 |
| De 1581 à 1600, | — | de 1 à 11, 9 |
| Au XVII[e] siècle, | — | de 1 à 25, 2 |
| En 1689, | — | de 1 à 39, 0 |
| En 1750, | — | de 1 à 19, 8 |

A la valeur du sel à Orléans :

| | |
|---|---|
| En 1866, serait | de 1 à 1, 6 (1) |

(1) Nous devons déclarer que, malgré notre respect pour les travaux de M. Leber, que nous avons eu l'honneur de connaître et dont nous avons pu appprécier par nous-même le savoir et la consciencieuse méthode, nous ne trouvons pas que ses évaluations du rapport du pouvoir ancien de l'argent à son pouvoir actuel reposent sur des bases suffisamment concluantes pour être acceptées sans réserves ; nous doutons qu'en une matière aussi rebelle on arrive jamais à une démonstration précise et incontestable. Mais si les évaluations de M. Leber ne sont pas l'expression mathématiquement exacte du pouvoir de l'argent dans

Ces calculs donnent, entre le rapport des prix anciens au prix actuel du sel évalués en poids d'argent, et le rapport des mêmes prix évalués au pouvoir présumé de l'argent, les rapprochements que voici :

## RAPPORT

DES PRIX DIVERS DU SEL VENDU A ORLÉANS, A SON PRIX LE PLUS ANCIEN ET A SON PRIX ACTUEL.

| ÉPOQUES des VENTES. | PRIX du minot ou quintal. | | | RAPPORT DU PRIX MOYEN DE CHAQUE ÉPOQUE | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Au prix le plus ancien. | | Au prix actuel. | |
| | En monnaie tournois. | En monnaie décimale. | Au pouvoir de : | Prix évalués en monnaie décimale. | Prix évalués au pouvoir présumé de l'argent. | Prix évalués en monnaie décimale. | Prix évalués au pouvoir présumé de l'argent. |
| | l. s. d. | fr. c. | fr. c. | | | | |
| 1341. | » 2 10 | » 88 | 5 28 | 1,0 | 1,0 | 0,1 | 0,6 |
| 1361-1380. | 1 5 1 | 13 58 | 81 90 | 15,2 | 15,5 | 1,6 | 9,6 |
| 1381-1400. | » 17 » | 8 42 | 50 52 | 9,5 | 9,6 | 0,9 | 6,1 |
| XV[e] siècle. | 1 7 3 | 8 55 | 57 30 | 9,7 | 10,8 | 0,9 | 6,6 |
| 1501-1540. | 1 11 8 | 8 25 | 49 50 | 9,3 | 9,4 | 0,9 | 5,7 |
| 1541-1560. | 1 14 » | 7 48 | 29 92 | 8,2 | 5,6 | 0,8 | 3,4 |
| 1561-1580. | 2 14 » | 9 29 | 27 87 | 10,5 | 5,2 | 1,0 | 3,2 |
| 1581-1600. | 10 10 11 | 31 63 | 63 30 | 36,0 | 11,9 | 3,6 | 7,3 |
| XVII[e] siècle. | 33 5 6 | 66 66 | 133 20 | 75,4 | 25,2 | 7,7 | 15,5 |
| *1689.* | 56 11 4 | 103 08 | 206 16 | 117,1 | 39,0 | 12,0 | 24,0 |
| 1750. | 51 6 6 | 52 55 | 105 10 | 59,7 | 19,9 | 6,1 | 12,2 |
| 1866. | » » » | 8 56 | 8 56 | 9,7 | 1,6 | 1,0 | 1,0 |

Après avoir établi quels furent les prix successifs et divers du minot de sel levé au grenier d'Orléans, il im-

les temps passés, rien ne dit qu'elles n'en approchent pas; tout au moins aident-elles à sa recherche. C'est à ce titre et avec une confiance qui, sans être complète, est cependant sérieuse, que nous nous en sommes servi et les avons reproduites ici.

porterait de décomposer ces prix et de déterminer dans quelle proportion relative y figuraient le droit du marchand et le droit du Roi, qui en étaient les deux éléments.

On manque pour cette recherche de documents complets; ceux que nous possédons ne conduisent qu'à des résultats partiels; ce sont :

1° L'ordonnance du roi Jean citée plus haut (1), qui donne le prix du marchand à Paris, et à Orléans par analogie, en 1359;

2° Le mémoire présenté à Louis XIV sur les finances du royaume, mémoire également cité plus haut (2), qui donne le prix du marchand à Paris en 1691;

3° Un édit de François Ier, dont il sera parlé plus bas avec détails, qui donne la valeur du prix du marchand à Orléans en 1546;

4° Les comptes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans, qui donnent également la valeur du prix du marchand au port d'Orléans, de l'année 1426 à l'année 1520.

Les indications fournies par ces documents, combinées avec les indications du tableau qui précède, donnent les résultats suivants :

(1) Page 275.
(2) Page 277.

# TABLEAU COMPARATIF

## DE LA PART REVENANT AU MARCHAND ET DE LA PART REVENANT AU ROI DANS LE PRIX DU MINOT DE SEL LEVÉ AU GRENIER D'ORLÉANS.

| ÉPOQUES des VENTES. | DROIT DU MARCHAND ou valeur en monnaie tournois du minot de sel entrant au grenier. | | | ÉVALUATION en MONNAIE DÉCIMALE | | | ÉVALUATION au pouvoir présumé DE L'ARGENT | | | RAPPORT du droit du Marchand au droit du Roi et au prix de vente. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | du droit du Marchand. | du droit du Roi. | du prix de vente. | du droit du Marchand. | du droit du Roi. | du prix de vente. | Droit du Marchand. | Droit du Roi. | Prix de vente. |
| | l. s. d. | l. s. d. o. | | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | f. c. | | | |
| 1359 | » 12 10 | » 12 10 » | | 2 89 | 4 54 | 7 43 | 17 34 | 27 24 | 44 58 | 1,0 | 1,5 | 2,5 |
| 1426 | » 15 » | | | | | | | | | | | |
| 1435 | » 17 9 | » 18 3 1 | | 5 24 | 6 31 | 11 55 | 31 44 | 37 87 | 69 30 | 1,0 | 1,2 | 2,2 |
| 1439 | » 12 2 | | | | | | | | | | | |
| 1440 | » 8 10 | | | | | | | | | | | |
| 1453 | » 6 5 | | | | | | | | | | | |
| 1461 | » 6 8 | | | | | | | | | | | |
| 1463 | » 5 10 | | | | | | | | | | | |
| 1467 | » 5 11 | » 7 1 » | | 2 44 | 6 73 | 9 17 | 14 64 | 40 38 | 55 02 | 1,0 | 2,7 | 3,7 |
| 1468 | » 5 7 | | | | | | | | | | | |
| 1469 | » 6 1 | | | | | | | | | | | |
| 1475-76 | » 8 8 | | | | | | | | | | | |
| 1477-78 | » 10 » | | | | | | | | | | | |
| 1513 | » 6 6 | | | | | | | | | | | |
| 1515 | » 6 8 | » 7 10 » | | 1 99 | 6 29 | 8 28 | 11 94 | 37 74 | 49.68 | 1,0 | 3,1 | 4,1 |
| 1519-20 | » 8 2 | | | | | | | | | | | |
| 1546 | » 14 11 | » 14 11 » | | 3 30 | 3 83 | 7 13 | 13 20 | 15 32 | 28 52 | 1,0 | 1,1 | 2,1 |
| 1691 | 1 10 » | 1 10 » » | | 2 52 | 69 20 | 71 72 | 5 04 | 138 40 | 143 44 | 1,0 | 27,4 | 28,4 |

Ce tableau confirme l'opinion émise plus haut sur la marche comparative du prix du marchand et du droit du Roi.

On y trouve en effet que le prix du marchand, qui était en 1359 de 2 fr. 89 c. (par minot), s'éleva, pendant que les Anglais guerroyaient sur la Loire, à 5 fr. 24 c., puis redes-

cendit après leur expulsion à 2 fr. 44 c. et se maintint à peu près à ce chiffre jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle; mais il ne faut pas perdre de vue que pendant cette période le pouvoir de l'argent s'était abaissé. Le prix du marchand, bien qu'il se fût maintenu au même poids d'argent, de 1359 à 1691, avait en réalité diminué dans la proportion de cet abaissement. On est ainsi dans le vrai en énonçant que de 1359 à 1691, sauf l'élévation produite temporairement par l'invasion anglaise du XV^e^ siècle, la marche du prix du marchand avait été constamment décroissante.

Le taux du droit du Roi avait suivi une marche différente. Comme le prix du marchand, il s'était élevé durant la guerre contre les Anglais ; mais au lieu de redescendre à la paix, il était demeuré stationnaire jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle. Il subit alors une réduction qui fut de peu de durée. Sa marche redevint promptement ascensionnelle et progressive.

Le prix du marchand :

En 1359, était des deux tiers du droit du Roi ;

En 1546, était égal au droit du Roi ;

En 1691, il fut du vingt-huitième du droit du Roi.

L'écart énorme qui se manifesta du milieu du XVI^e^ à la fin du XVII^e^ siècle dans le prix du sel vendu au grenier, on le voit par ces aperçus divers, ne doit donc être attribué qu'à la progression démesurée de l'impôt dont cette denrée était grevée, puisque son prix de revient, loin d'augmenter d'une époque à l'autre, avait au contraire diminué.

*Fret à la remonte de la Loire et de ses affluents, péages compris.*

A l'origine, le plus grand nombre des péages établis sur

le sel se levaient en nature, *en essence :* au bureau de perception, le péager puisait dans le chargement et en retirait la quantité qui lui revenait. De là pour le voiturier des retards, des entraves, souvent des avaries; de là aussi, pour les officiers de la gabelle, des embarras et des difficultés de contrôle. Le chargement, lorsqu'il arrivait au grenier, n'était plus en rapport avec le congé délivré à Nantes; la quantité embarquée était diminuée de celle que les péagers avaient prélevée au cours du trajet, et les grènetiers, pour tenir compte de cette différence dans leur vérification, étaient obligés de se livrer à des calculs compliqués et trop souvent incertains.

Du droit de lever le péage en essence résultait un abus plus grave encore, une atteinte directe aux édits sur la gabelle, dont l'économie voulait que du marais au grenier, aucune partie du chargement ne fût divertie. Or, les quantités que les péagers enlevaient des bateaux, à leur passage, échappaient à cette loi. Aux termes de certains édits, les péagers étaient tenus, il est vrai, d'envoyer au grenier le plus voisin les sels qui leur revenaient par droit de péage et de les y déposer, comme faisaient les marchands eux-mêmes, pour en recevoir le prix au moment de la sortie et de la vente, délivrance obtenue toutefois *des mains du grènetier* de la quantité nécessaire *pour leur user* (1). Mais cette obligation ne s'accomplissait qu'imparfaitement; elle entraînait à une surveillance délicate, difficile et d'autant plus inefficace, qu'on avait à l'exercer à l'égard de péagers qui étaient pour la plupart de hauts et puissants seigneurs.

Pour obvier à ces inconvénients qui existaient non seulement sur la Loire, mais encore sur la Seine, la Somme et

(1) Lett. du 21 nov. 1379; *Ordonn.*, VI, 447.

les autres rivières navigables du royaume, François Ier donna un édit (Rambouillet, 9 mars 1546) portant que les péages sur le sel, qui jusque-là avaient été levés en nature, seraient à l'avenir acquittés en deniers; et l'édit opérant lui-même la conversion, détermina pour chaque péage stipulé en nature la somme à payer en espèces (1).

Par cet édit on a des indications précieuses sur le prix du sel au XVIe siècle, dans le bassin entier de la Loire. L'analyse des évaluations qu'il contient fait connaître qu'en 1546, le minot ou quintal valait :

Sur la Loire :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A Ruzebourg. . . . . | 11 s. | 3 d. | = 2 f. | 39 c. |
| A Montsoreau . . . . . | 11 | 7 | = 2 | 46 |
| A Chousé . . . . . | 12 | 7 | = 2 | 67 |
| A Chaumont. . . . . | 12 | 11 | = 2 | 74 |
| A Blois. . . . . | 13 | 11 | = 2 | 95 |
| A Baugenci . . . . . | | | | |
| A Meung. . . . . | | | | |
| A Saint-Mesmin . . . . . | 14 | 11 | = 3 | 17 |
| A Orléans . . . . . | | | | |
| A Jargeau . . . . . | | | | |
| Au Laiz-et-Bich (Châteauneuf) | | | | |
| A Sully . . . . . | 17 | 11 | = 3 | 80 |
| A Cosne . . . . . | 18 | 3 | = 3 | 88 |
| A Sancerre. . . . . | 19 | 3 | = 4 | 09 |
| A Mesves. . . . . | 1 l. | » | = 4 | 37 |
| A La Charité. . . . . | | 7 | | |

(1) Edit. imp., Orléans, Éloy Gibier, 1583; Fab. Hotot, 1626; Doc. 447. Rebuffe, p. 311.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| A Germigny . . . . . | 1 l. | » s. | 8 d. | = 4 f. | 39 c. |
| A Nevers. . . . . | 1 | » | 11 | = 4 | 44 |
| A Decize. . . . . | 1 | 2 | 3 | = 4 | 72 |

Sur la Mayenne :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A Châteaugontier. . . . . | 13 | 7 | = 2 | 90 |

Sur la Sarthe :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A Châteauneuf. . . . . | | | | |
| A Briolay . . . . . | | | | |
| A Cheffes . . . . . | 11 | 3 | = 2 | 39 |
| A Jevardel. . . . . | | | | |
| A Matefelon . . . . . | | | | |
| A Sablé . . . . . | 13 | 6 | = 2 | 90 |
| A Malicorne . . . . . | | | | |

Sur le Loir :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A Durestal. . . . . | | | | |
| A La Flèche . . . . . | 13 | 7 | = 2 | 91 |
| Au Lude. . . . . | | | | |

Sur la Vienne :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A Chinon . . . . . | 12 | 7 | = 2 | 67 |

Sur le Cher :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A Savonnières . . . . . | 12 | 3 | = 2 | 60 |
| A Azay. . . . . | | | | |

Sur l'Allier :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A Saint-Pierre-le-Moutier. . . | 1 l. | 1 s. 11 d. | = 4 f. 65 c. |
| A Moulins. . . . . | 1 | 3 11 | = 4 86 |

Ces prix sont ceux du grenier établi dans le lieu même du péage ou du grenier d'où ce lieu de péage dépendait; prix de gros, il ne faut pas s'y tromper, donnant pour chaque lieu la valeur du sel à son entrée au grenier, et avant d'avoir subi le droit du Roi qui pesait sur la vente au détail.

Cette valeur se composait, en 1546 : du prix d'achat sur le marais; du prix du transport, par navire, du marais à Nantes ; des droits de mesurage, brevet, congé, acquittés entre les mains des officiers de la gabelle sur le marais et à Nantes; des droits de péage, sallage et autres acquittés durant le trajet de Saint-Nazaire au lieu pour lequel l'évaluation est donnée par l'édit; du déchet et enfin du bénéfice du marchand approvisionnant le grenier. Le tout formait le prix marchand, autrement dit droit du marchand; à la sortie du grenier il s'augmentait, comme on l'a vu plus haut, du droit de gabelle ou droit du Roi, puis, à la vente au consommateur, du gain du regrattier ou vendeur à petite mesure, ce qui constituait le prix de détail (1).

Il s'agit donc ici du prix de vente au grenier, qui est le prix marchand ou prix de gros.

Le prix de Nantes n'est pas donné dans l'édit; mais les prix de Ruzebourg (2) et d'Orléans étant connus, la distance de Nantes à Ruzebourg et la distance de Nantes à Orléans étant

(1) Voir ci-dessus, p. 260.

(2) Ruzebourg est situé entre la Pointe et les Ponts-de-Cé, un peu au-dessus du confluent de la Maine et de la Loire.

également connues, les conditions de navigation restant les mêmes entre Nantes et Orléans, il est facile d'établir une proportion qui fixe le prix de Nantes à 9 sols 11 d. (1). Par là se trouve complété le tableau de la valeur marchande du sel sur le cours presque entier de la Loire en 1546.

En choisissant, parmi les dix-neuf péages de la Loire évalués par l'édit, ceux qui se levaient aux points extrêmes et au point intermédiaire, on trouve qu'en 1546, le minot de sel valait :

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Nantes . . . . . | 9 s. | 11 d. | t. |
| A Orléans . . . . . | 14 | 11 | |
| A Decize . . . . . | 22 | 3 | |

La différence :

| | | |
|---|---|---|
| Entre le prix de Nantes et celui d'Orléans, était de . . . . . | 5 s. | » d. |
| Entre le prix d'Orléans et celui de Decize, de . | 7 | 4 |
| Entre le prix de Nantes et celui de Decize, de. | 12 | 4 |

C'est-à-dire que la même quantité de sel entrant en grenier valait à Orléans une fois et demie le prix de Nantes; à Decize, une fois et quatre dixièmes le prix d'Orléans, deux fois et deux dixièmes le prix de Nantes.

Cette différence ou cette plus-value se composait du prix

(1) Prix d'Orléans. . . . . 14 s. 11 d.
Prix de Ruzebourg . . . . . 11 3
Différence. . . 3 s. 8 d. (44 deniers.)
Distance de Nantes à Ruzebourg . . . 85 kilomètres.
— de Nantes à Orléans . . . . 317 —
— de Ruzebourg à Orléans . . . 232 —

$\frac{317 \times 44}{232} = 60 = 5$ s. t., différence entre le prix d'Orléans et le prix de Nantes.

14 s. 11 d. t. — 5 s. = 9 s. 11 d. t., prix de Nantes.

de transport, du déchet, du montant des péages acquittés pendant le trajet de Nantes à Orléans, d'Orléans à Decize.

Entre Nantes et Orléans, sur un parcours de 317 kilomètres, le minot, valant 9 sols 11 deniers au départ, payait 5 sols, dont sa valeur marchande était augmentée à son arrivée au port d'Orléans :

Par myriamètre parcouru . . 1 denier 89

Entre Orléans et Decize, sur un parcours de 213 kilomètres, il payait 7 sols 4 deniers.

Par myriamètre parcouru . . 4 deniers 13

Entre Nantes et Decize, sur un parcours de 530 kilomètres, il payait 12 sols 3 deniers.

Par myriamètre parcouru . . 2 deniers 77

En d'autres termes, le fret (déchet et acquit des péages compris) coûtait, en perte de la valeur du chargement au départ de Nantes :

De Nantes à Orléans . . . 50 pour cent;
D'Orléans à Decize . . . . 73 pour cent;
De Nantes à Decize. . . . 123 pour cent.

Par myriamètre :

De Nantes à Orléans. . . 1,5 pour cent (1);
D'Orléans à Decize. . . . 3,4 pour cent (2);
De Nantes à Decize. . . . 2,3 pour cent (3).

D'Orléans à Decize, la perte que subissait le chargement, ou, ce qui revient au même, le prix du transport s'augmentait dans une proportion considérable : de 1,5 pour cent

$$(1)\ \frac{1\text{ d. }89 \times 100}{9\text{ s. }11\text{ d.}} = \frac{189}{119} = 1{,}5$$

$$(2)\ \frac{4\text{ d. }13 \times 100}{9\text{ s. }11\text{ d.}} = \frac{413}{119} = 3{,}4$$

$$(3)\ \frac{2\text{ d. }77 \times 100}{9\text{ s. }11\text{ d.}} = \frac{277}{119} = 2{,}3$$

par myriamètre, il montait à 3,4. La différence était de 1,5 pour cent. Cette augmentation pouvait provenir de ce qu'en amont d'Orléans le tirant d'eau était plus faible et les péages plus multipliés ou plus élevés qu'en aval.

Aujourd'hui, entre Nantes et Orléans, par tonne de mille kilogrammes, le fret, droit de navigation compris, est de quatorze francs . . . . . 14 f. 0000

Le déchet d'un franc. . . . . 1 0000

Prix total du transport, quinze francs. 15 f. 0000

Par myriamètre . . . . . 0 4763 (1).

Le prix moyen de la tonne de sel est à Nantes de dix-neuf francs. . . . . 19 f. 0000

Le chargement de sel parti de Nantes paie pour monter à Orléans :

Pour la distance entière . . . . . 15 f. 0000

Par chaque myriamètre . . . . . 0 4763 (2) sur dix-neuf francs.

En d'autres termes :

Le fret, l'acquit des droits de navigation et le déchet coûtent de Nantes à Orléans soixante dix-huit pour cent de la valeur du chargement au départ de Nantes (3).

Par myriamètre . . . . . 2,9 pour cent (4).

(1) Fret . . . . . 0 f. 4268
Droit de navigation . . . . . 0 0150
Double décime. . . . . 0 0030
Déchet . . . . . 0 0315
Total. . . . . 0 f. 4763

(2) $\frac{15 \text{ f.}}{317} = 0 \text{ f. } 4763$

(3) $\frac{15 \text{ f.} \times 100}{19 \text{ f.}} = \frac{150}{19} = 78{,}9$

(4) $\frac{0 \text{ f. } 4763 \times 100}{19 \text{ f. } 00} = \frac{4763}{1900} = 2{,}9$

En 1546, le fret, l'acquit des péages et le déchet coûtaient de Nantes à Orléans cinquante pour cent de la valeur du chargement au départ de Nantes (1).

Par myriamètre. . . . . 1,5 pour cent (2).

La marchandise de sel transportée paie en conséquence aujourd'hui en perte sur sa valeur au départ vingt-huit pour cent, en sus de ce qu'elle payait en 1546 (3).

Cette différence doit être attribuée en très-grande partie à l'abaissement de la valeur de la marchandise embarquée, valeur qui est descendue pour la tonne de mille kilogrammes, prise à Nantes, de 43 (4) à 19 francs. Là est la cause, non pas unique, mais principale, de l'écart qui s'est produit entre les deux époques dans le rapport du prix de transport à la valeur de la marchandise transportée.

L'abaissement de la valeur de la marchandise transportée s'explique à son tour par la suppression des droits de péages, qui dépassaient de beaucoup le prix d'origine ou de production du sel.

Il faut se hâter de dire que les mêmes calculs basés sur le poids de la marchandise transportée, qui est demeuré identique, au lieu de l'être sur sa valeur, qui a varié, conduisent à des résultats tout autres.

En 1546, le transport du minot ou quintal de sel

(1) $\frac{5\text{ s.} \times 100}{9\text{ s. }11\text{ d.}} = \frac{6000}{119} = 50{,}4$

(2) $\frac{1\text{ d. }89 \times 100}{9\text{ s. }11\text{ d.}} = \frac{189}{119} = 1{,}5$

(3) $78{,}9 - 50{,}4 = 28{,}5$

(4) $\frac{9\text{ s. }11\text{ d.} \times 1{,}000\text{ k.}}{48\text{ k. }950} = \frac{11{,}900{,}000}{4.895} = 2431\text{ d.} = 10\text{l. }2\text{s. }7\text{d. t.}$

valant en poids d'argent 43 fr. 06 c.

(48 kilogr. 950 gr.), de Nantes à Orléans, coûtait 5 sols tournois, représentant en poids d'argent 1 fr. 06 cent.

Le transport d'une tonne de 1,000 kilogrammes aurait coûté . . . . . 21 f. 65 c. (1)

Il coûte aujourd'hui . . . . . 15 »

Différence. . . . . 6 65

Le prix actuel en poids d'argent est, en conséquence, des soixante-neuf centièmes, près des sept dixièmes du prix de 1546 (2).

Mais il faut tenir compte de la diminution du pouvoir de l'argent depuis cette époque. Si l'on admet, d'après les évaluations posées dans les tableaux qui précèdent, que ce pouvoir était, en 1546, de quatre fois ce qu'il est aujourd'hui, le rapport du prix de 1546 au prix actuel ne sera plus de 21 fr. 65 c. à 15 fr., mais de 86 fr. 60 c. (21,65 × 4) à 15 francs.

Le prix actuel du transport d'un poids déterminé de sel, au lieu d'être des soixante-neuf centièmes du prix de 1546, ne sera plus que des vingt centièmes de ce prix (3). Le transport du même chargement de sel coûtera aujourd'hui : en poids d'argent, les deux tiers ; en valeur d'argent, le cinquième, de ce qu'il coûtait en 1546.

Il y a lieu d'être frappé de différences aussi grandes. Lorsqu'on en cherche les causes, on trouve qu'aux deux

(1) $\frac{1{,}06 \times 1{,}000{,}000}{48{,}950} = 21{,}65$

(2) $\frac{15{,}00 \times 100}{21{,}65} = 69{,}2$

(3) $\frac{15{,}00 \times 100}{86{,}60} = 19{,}6$

époques le prix du transport se composait d'éléments identiques, ou tout au moins analogues : en 1546, déchet, fret, péages; en 1866, déchet, fret, droit de navigation.

De ces trois éléments, le déchet est resté le même.

Le salaire et le bénéfice du batelier, qui constituent le fret proprement dit, sont-ils moins élevés?

La remonte s'effectue aujourd'hui, comme elle s'effectuait alors, à la voile et au halage d'hommes, dans des cas exceptionnels et sur des parcours restreints, au halage de chevaux; la forme ni la dimension des bateaux et des agrès ne se sont modifiées : les peintures du XVI^e^ siècle, qui représentent la ville et le port d'Orléans, en fournissent la preuve. La Loire charrie les mêmes sables, présente les mêmes bas-fonds.

Malgré la science, le zèle des ingénieurs des ponts et chaussées, le perfectionnement et la puissance des moyens dont ils disposent, il est douteux que les difficultés de la navigation soient moindres qu'au temps où les travaux de balisage s'effectuaient par les soins de la communauté des Marchands Fréquentants. Les moulins encombrant la voie ont disparu, et les bureaux de péages, devant lesquels les bateaux avaient à s'arrêter pour « déprier » ou payer le tribut, étaient, il faut le reconnaître, plus nombreux que ne le sont aujourd'hui les bureaux où s'acquittent les droits de navigation; mais les ponts se sont multipliés, et le temps qu'on perd à leur passage compense celui qu'on perdait à éviter les moulins flottants et à stationner devant les bureaux de péages.

Le même effort, le même travail, les mêmes bras, le même temps sont, en conséquence, nécessaires pour la remonte du même chargement.

Quant au salaire du marinier et au bénéfice du voitu-

rier par eau, il est difficile d'établir une comparaison entre le passé et le présent, les salaires et le prix de transport étant et ayant toujours été fixés, à forfait, au voyage, et non à la journée. Mais il n'y a pas à présumer qu'ils se soient abaissés; le progrès des exigences de la vie matérielle, la diffusion des besoins de bien-être dans toutes les classes de la société sont, au contraire, des raisons d'admettre que le marinier ni l'entrepreneur de transports par eau d'aujourd'hui ne se contentent de la rémunération qui suffisait au compagnon marinier et au nautonnier ou voiturier par eau du XVI[e] siècle, on doit penser tout au moins que celle qu'ils obtiennent n'est pas plus faible (1).

Ce n'est donc ni dans une augmentation de travail, ni dans les imperfections de la voie fluviale, ni dans le taux du salaire et de la rémunération, qu'il faut chercher la cause de l'élévation relative du fret ancien : tout au plus en trouverait-on une explication partielle dans certains risques de troubles, d'insultes, de vols, de pillages, contre lesquels le batelier n'était pas protégé comme il l'est aujourd'hui par la police de l'État; dans les pertes provenant d'avaries, de naufrages, qui n'étaient pas couvertes comme elles le sont à notre époque par les contrats d'assurance (2).

Mais la raison principale, la raison vraie de l'écart qui s'est produit, en moins, du prix d'autrefois au prix moderne des transports, se rencontre dans le rapport des droits anciens de péage au droit moderne de navigation; il

(1) Voir sur le prix de la journée de manœuvre, de compagnon marinier, de baliseur, notre *Mémoire sur la valeur des denrées*, tabl. CXLV et suiv., et la note de la page 163 ci-dessus.

(2) La communauté des Marchands Fréquentants accordait une indemnité sur les fonds de la bourse commune; mais elle ne remboursait pas la valeur intégrale des sinistres.

suffit, pour s'en convaincre, de mettre ces deux impôts en regard :

Le droit de navigation est aujourd'hui, par tonne de mille kilogrammes de sel remontant la Loire et par myriamètre parcouru, de 1 centime 8;

Les droits connus de péage levés au XVI^e^ siècle, de Nantes à Orléans, étaient, pour le même poids et la même distance, de 11 centimes, au pouvoir de 45 centimes (1). Encore n'est-ce là qu'une approximation. On manque de documents suffisants pour dresser le tableau complet des tributs nombreux et divers que les sels débarqués à Orléans avaient acquittés sur leur route.

En résumé, les droits de péage sur les sels étaient, entre Orléans et Nantes, de vingt-cinq fois le droit actuel de navigation (2).

Et par l'effet d'une charge aussi lourde, le transport de cette denrée coûtait au XVI^e^ siècle six fois ce qu'il coûte aujourd'hui (3), bien qu'alors le prix de la voiture fût certainement plus faible (4).

Mais au XVI^e^ siècle, la charge que les péages faisaient peser sur les transports était déjà une charge allégée : les difficultés de la navigation diminuaient; le prix du fret était en décroissance, et depuis cent ans cette décroissance avait été rapide. En se reportant en arrière, en re-

(1) Voir la note B, à la fin du volume.

(2) $\frac{45,0}{1,8} = 25$

(3) $\frac{86,60}{15,00} = 5,7$

(4) Il est nécessaire de faire connaître ici que le prix actuel de quinze francs par tonne, sur lequel sont basés les calculs qui précèdent, est un prix imposé par la concurrence du chemin de fer d'Orléans à

rées ou marchandises, on est entraîné à rechercher quelle en était la valeur. L'assiette du droit de boîte fournit à ce point de vue quelques indications utiles à recueillir.

La pancarte dressée en 1459 énumérait, en cinquante-sept articles, les denrées et marchandises assujetties, avec indication de la somme que le voiturier par eau devait payer sur chacun de ces articles, *à sçavoir :*

*Sur chacune pipe de vin, xv d. t.*

*Sur chacun baril de haren blanc, x d. t.*

*Sur chacun millier de haren sor, x d. t.*

*Sur chacun millier de macquereau, x d. t.*

Et ainsi de suite.

Puis cette longue nomenclature se terminait par un article additionnel, ainsi conçu :

*Et sur toutes autres denrées non déclarées et nommées cy-dessus, deux deniers obole tournois pour livre* (1).

Deux deniers obole représentaient la quatre-vingt-seizième partie de la livre ; d'où suit que le droit de boîte était réglé pour les marchandises non spécifiées nominativement dans la pancarte à raison du quatre-vingt-seizième de la valeur de l'objet assujetti, ou, ce qui est la même chose, au denier quatre-vingt-seize. Cette base adoptée à l'égard des objets non spécifiés dans la pancarte l'avait été nécessairement à l'égard du plus grand nombre des objets déclarés et nommés, car autrement l'assiette du droit aurait reposé sur des bases inégales, ce qui n'est pas admissible. Il est facile d'ailleurs de faire la preuve de la fixation du taux de péage au denier quatre-vingt-seize, par les prix auxquels se vendaient, à l'époque où fut dressée la pancarte, les denrées et marchandises qui s'y trouvent tarifées. A la condition toutefois de considérer que la valeur de

(1) Lettres-pat., imp. Orl., Fr. Hotot, 1678. Doc. 160.

certaines denrées n'était pas la même dans le bassin entier de la Loire : les salaisons, par exemple, se vendaient moins cher sur le marché de Nantes que sur le marché de La Charité, tandis que les bois d'Auvergne, au contraire, valaient plus à Nantes qu'à La Charité. Entre ces deux marchés, la valeur de l'objet mis en vente variait d'une différence égale au prix de transport et au montant des péages acquittés au cours du trajet. Il est évident que le taux de la pancarte ne pouvait être basé que sur le prix le plus faible, c'est-à-dire sur le prix du port d'origine ou d'embarquement. C'est donc à ce dernier prix qu'il convient de s'arrêter, si l'on veut établir, par le rapprochement du droit de boîte et de la valeur des denrées qui lui étaient assujetties, le rapport existant de l'un à l'autre.

Parmi les denrées tarifées, quelques-unes, telles que les blés et les vins, se récoltaient sur plusieurs points du bassin. L'Anjou, la Touraine, le Blaisois, l'Orléanais, le Nivernais, produisaient des vins, et les ports de Saumur, de Tours, de Blois, aussi bien que ceux d'Orléans, de La Charité, pouvaient être considérés comme ports d'origine de cette marchandise qui naviguait par quantités considérables.

A Orléans, l'un de ces ports d'origine, les vins récoltés aux environs mêmes de la ville se vendaient, en 1444, 6 livres 5 sols tournois la pipe ; en 1453, 5 livres 10 sols ; en 1469, 8 livres 15 sols, prix dont la moyenne est de 6 livres 16 sols (1). Or, la pancarte de 1459 tarifait la pipe de vin à 15 deniers tournois, qui, multipliés par 96, donnent 1,440 deniers, soit 6 livres tournois, somme égale au prix de la pipe de vin. On retrouve ainsi par le taux de la pancarte, calculé au denier quatre-vingt-seize, la valeur du vin sur le marché d'Orléans.

(1) *Mémoire sur la valeur des denrées,* déjà cité, p. 253.

Il en est de même à l'égard du blé. La somme de 20 deniers tournois, taux du péage levé sur chaque muid, mesure de La Charité, multipliée par 96, donne 1,920 deniers, soit 8 livres tournois. C'est précisément le prix que valait le muid de La Charité sur le marché d'Orléans à l'époque où fut promulguée la pancarte (1).

Ces vérifications ont pour résultat de démontrer qu'en 1459, le droit de boîte fut fixé, pour toutes les denrées voiturées par la Loire, au denier quatre-vingt-seize de leur valeur.

Ce point admis, il suffit de multiplier par 96 le produit brut des boîtes pendant un temps déterminé pour trouver la valeur des marchandises qui, durant ce même temps, avaient payé le tribut.

Deux boîtes étaient établies pour la perception du péage qui se levait en vertu de la pancarte de 1459, l'une à La Charité, l'autre en Anjou; une troisième boîte existait à Nantes, pour la perception du droit sur le sel, qui était soumise à des règles spéciales, et en dehors de la pancarte de 1459.

Les deux boîtes de La Charité et d'Anjou furent adjugées :

| | |
|---|---|
| En 1494, à la somme annuelle de . . | 1,213 liv. t. (2) |
| En 1502, à la somme de. . . . . | 1,060 |
| En 1513, à la somme de . . . . . | 1,693 |
| Somme totale. . . . . | 3,966 |

Dont la moyenne, qui est de 1,322 livres, représente le produit net annuel.

Pour obtenir le produit brut, il faut ajouter le montant des frais de perception et du bénéfice présumé du fermier.

(1) Même mémoire.

(2) Les fractions de sols et de deniers ont été négligées.

Au moyen âge, l'intérêt de l'argent était fort élevé ; les prêts sur billets se faisaient à des taux excessifs ; les placements à longue échéance eux-mêmes, placements avec garantie hypothécaire ou caution, n'étaient pas consentis au-dessous du denier douze. En 1546, la communauté des Marchands Fréquentants empruntait encore à ce taux ; les fonds placés dans le commerce devaient rapporter davantage, et les maltôtiers qui se rendaient adjudicataires des boîtes, spéculateurs plus encore que négociants, recherchaient un gain certainement égal à celui que donnaient les opérations ordinaires du commerce. Ils avaient à se récupérer en outre des charges qui pesaient sur eux, à se couvrir des pertes dont ils assumaient les conséquences, à tenir compte des éventualités fâcheuses, et on ne saurait dépasser la vérité en fixant à vingt pour cent de la recette totale la somme qui restait dans leurs mains.

Cette estimation porte à 1,652 livres tournois le produit brut annuel des deux boîtes de La Charité et d'Anjou ; produit qui, multiplié par 96, donne la somme de 158,592 l. tournois. Mais cette somme ne représente que les cinq sixièmes de la valeur des denrées assujetties au droit de boîte. Une tolérance d'un sixième était accordée : les baux d'adjudication de la ferme des boîtes imposaient au fermier de ne faire payer aux marchands *de vingt-quatre que vingt, et du plus, plus, du moins, moins ; de rabattre au marchand et de remettre vingt-quatre à vingt, de quelque marchandise que ce soit* (1). D'où il résulte qu'après avoir multiplié le produit brut des recettes par 96, il faut, pour avoir la valeur exacte des denrées transportées qui étaient

(1) Procès-verbal de l'adjudication de la ferme des boîtes tranchée en l'assemblée de mai 1546. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 14.

soumises au droit, ajouter au total obtenu un cinquième de ce total (à 20, droit exigible, ajouter 4 de tolérance); opération qui élève à 189,310 livres tournois la valeur des denrées et marchandises assujetties à la boîte des marchands, le sel excepté, qui, de 1494 à 1513, passèrent chaque année devant les bureaux de perception.

A l'origine, les sels n'étaient pas soumis au droit de boîte; *non compris les chalans portant sel,* disaient les lettres d'octroi de 1402 et de 1410 (1). On n'avait pas voulu charger d'un péage nouveau une denrée élevée déjà à un prix excessif, par l'effet de la gabelle et des péages seigneuriaux. Mais cette exception n'avait pas été de longue durée : dès le milieu du XV^e^ siècle, les Marchands Fréquentants avaient à Nantes une boîte spéciale pour la levée du droit sur le sel; boîte qui se donnait à bail de la même manière que celles de La Charité et d'Anjou et dont le produit se versait dans la même caisse. Elle fut adjugée :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1494, | au prix annuel de | 683 | livres tournois. |
| En 1502, | — | 473 | — |
| En 1510, | — | 716 | — |
| Somme totale. . . | | 1,872 | livres tournois. |

Dont la moyenne, représentant le produit annuel, est de 624 livres tournois, ci. . . . . 624 l. t.

En ajoutant pour frais et bénéfices du fermier, à raison de vingt pour cent de la recette totale, 156 l. t.

on obtient la somme de . . . . . 780 l. t.

représentant le produit brut.

Le sel était imposé, comme les autres denrées, au denier 96 (2). En multipliant 780 livres tournois par 96, on

(1) Déjà citées, doc. 151, 152.

(2) Le procès-verbal d'adjudication de la ferme de la boîte du sel de Nantes du 20 mai 1546 (document 14) porte que le droit était de 2 sols

obtiendra 74,880 livres tournois. Cette somme, augmentée d'un cinquième représentant la valeur des marchandises exemptées par tolérance, donne la somme totale de 89,856 l. tournois, à laquelle on doit évaluer la masse des sels qui étaient transbordés chaque année à Nantes, de navire en bateau, pour remonter la Loire.

Cette somme de. . . . . 89,856 l. t.
ajoutée à celle de. . . . . 189,310 l. t.
à laquelle ont été évalués plus haut les grains, bois, vins et autres denrées, on arrive à un total de . . . . . 279,166 l. t.

représentant la valeur moyenne des marchandises de toute nature (sels et autres) sujettes au droit de boîte, qui de 1494 à 1513 naviguèrent chaque année dans le bassin de la Loire.

Ces sommes représentaient :

En poids d'argent :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Évaluation des marchandises autres que le sel . . . . . | 189,310 liv. t., | = | 1,007,129 fr. |
| Évaluation des sels à Nantes . . . . | 89,856 liv. t., | = | 478,033 fr. |
| Évaluation des marchandises de toute nature. . . . . | 279,166 liv. t., | = | 1,485,162 fr. |

En valeur d'argent, d'après les calculs qui portent le

tournois par muid, mesure de Nantes, soit 5 sols par muid, mesure de Paris, 1 denier 1/4 par minot ou quintal.

Il a été établi plus haut (page 294) que la valeur du minot ou quintal était à Nantes, en la même année 1546, de 10 sols tournois.

Or, un denier 1/4 tournois, montant du droit de botte levé sur chaque minot, représente exactement la quatre-vingt-seizième partie de dix sols tournois.

pouvoir de l'argent dans le premier quart du XVI[e] siècle à six fois son pouvoir actuel (1) :

| | | |
|---|---|---|
| Évaluation des marchandises autres que le sel . . . . . | 189,310 liv. t., | = 6,042,774 fr. |
| Évaluation des sels à Nantes. . . . . | 89,856 liv. t., | = 2,868,198 fr. |
| Évaluation des marchandises de toute nature. . . . . | 279,166 liv. t., | = 8,910,972 fr. |

Il convient de remarquer toutefois que ce résultat, qui serait rigoureusement exact si l'on opérait sur le produit des boîtes pendant l'année 1459, l'est un peu moins lorsqu'on opère sur les perceptions faites de 1494 à 1513, parce qu'entre ces deux époques un enchérissement s'était produit dans le prix de la plupart des denrées ; enchérissement qui avait eu pour effet de détruire le rapport de 1 à 96 pour les denrées nominativement taxées dans la pancarte, tels que le blé, taxé à vingt deniers le muid ; le vin, à quinze deniers la pipe, etc. Ce rapport de 1 à 96 ne se maintenait d'une manière absolue que pour les denrées imposées en bloc, et sans désignation spéciale, à raison de deux deniers obole pour livre. D'où suit que la valeur totale des denrées annuellement assujetties au droit de boîte, de 1494 à 1513, dépassait en réalité le chiffre obtenu plus haut de 279,156 livres tournois ; mais il est impossible d'établir dans quelle mesure elle le dépassait, et faute d'éléments pour déterminer cette différence, on est obligé de la négliger.

Les marchandises soumises au droit de boîte n'étaient pas les seules qu'on transportât par la Loire et ses affluents ;

(1) V. ci-dessus, p. 188, et la note *A*, à la fin du volume.

les denrées appartenant aux personnes privilégiées, celles qui naviguaient pour le service des églises, des nombreux monastères situés sur les rives de la Loire, des châteaux, des universités, du Roi, de la cour, des armées (1); les denrées que les propriétaires habitant les villes où étaient établies les boîtes tiraient de leurs propres crus et domaines (2); celles qu'on y amenait des environs pour l'approvisionnement des marchés quotidiens; les denrées et marchandises embarquées et naviguant en amont de La Charité où était la boîte de la haute Loire, en aval de Saumur où étaient établis les bureaux de la boîte d'Anjou, ou bien entre Saumur et La Charité, sur la Maine, La Sarthe, le Loir, la Mayenne et l'Oudon, échappaient au tribut.

Ces denrées et marchandises formaient elles-mêmes une masse considérable qu'il serait nécessaire de déterminer pour arriver à une évaluation complète des denrées et marchandises voiturées par eau dans le bassin de la Loire. Mais ici encore les éléments, les bases d'appréciation manquent, et l'on est obligé de se restreindre aux évaluations qui précèdent, lesquelles portent exclusivement sur les denrées et marchandises assujetties au droit de boîte, c'est-à-dire sur les denrées et marchandises naviguant à long cours, qui appartenaient aux Marchands Fréquentants.

### *Tonnage des sels.*

Par la combinaison de quelques documents déjà publiés avec les documents inédits qui sont annexés au présent ouvrage, on arrive à déterminer quel a été, de la fin du XV^e^ à la fin du XVI^e^ siècle, le tonnage des sels transbordés à Nantes de navire en bateau pour la remonte de la Loire.

(1) V. ci-dessus, p. 64 et suiv.

(2) Arrêts du parl., déjà cités. Doc. 182, 184.

Ainsi :

Les comptes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans font connaître que de l'année 1453 à l'année 1520, le prix marchand du sel livré au port de cette ville fut en moyenne de sept sols tournois le minot, mesure de Paris, dont le poids était d'un quintal (1), et les calculs posés dans l'un des précédents paragraphes permettent d'estimer que dans ce prix de sept sols le minot, les frais de transport de Nantes à Orléans figuraient pour un tiers (2), ce qui met à cinq sols tournois environ (quatre sols huit deniers) le prix du quintal de sel à sa sortie de Nantes.

D'autre part on connaît, par les comptes de recettes et dépenses des receveurs de la communauté des Marchands Fréquentants, la valeur des sels qui ont acquitté le droit de boîte à Nantes en 1495, en 1503, en 1514 (3).

En divisant la valeur des sels ayant acquitté le droit à Nantes par cinq sols tournois, prix du minot dans cette ville à la même époque, et en ajoutant au quotient un cinquième qui représente la quantité de sel exemptée par tolérance, on obtient le nombre de minots ou quintaux transbordés. Cette opération fort simple donne :

Pour l'année 1495, la quantité de 393,984 quintaux (4).

(1) Voir notre *Mémoire sur la valeur des principales denrées et marchandises qui se vendaient ou se consommaient en la ville d'Orléans*, tabl. XXXII.

(2) Voir ci-dessus, p. 294.

(3) Voir ci-dessus, p. 202 et ci-dessous, tabl. V.

(4) Prix net de la ferme de la boîte de Nantes . . . 684 l. t.
Frais de perception et bénéfice du fermier . . . 171 l. t.
Produit brut de la boîte. . . . . 855 l. t.
Taux du droit de boîte, un 96e de la valeur des sels transportés.
Tolérance, un sixième des sels transportés.

$$\frac{855 \times 96 \times 20}{5} = 328{,}320 + 65{,}664 = 393{,}984 \text{ quintaux.}$$

Pour l'année 1503, celle de 272,793 quintaux (1).
Pour l'année 1514, celle de 412,876 — (2).

On sait, par le procès-verbal d'adjudication de la ferme de la boîte du sel de Nantes du 20 mai 1546 (3), que le droit de boîte était à cette époque de cinq sols tournois pour muid, mesure de Paris.

Les produits de la boîte des années 1547, 1580 et 1599 sont connus (4).

En les divisant par cinq sols tournois, et en ajoutant au quotient un cinquième qui représente la quantité de sel exemptée par tolérance, on obtient le nombre de muids transbordés, à savoir :

(1) Prix net de la ferme de la boîte de Nantes . . . 474 l. t.
Frais de perception et bénéfice du fermier . . . 118 l. t.
Produit brut de la boîte . . . . . 592 l. t.

Taux du droit de boîte, un 96e de la valeur des sels transportés.
Tolérance, un sixième des sels transportés.

$$\frac{592 \times 96 \times 20}{5} = 227{,}328 + 45{,}465 = 272{,}793 \text{ quintaux.}$$

(2) Prix net de la ferme de la boîte de Nantes. . . 717 l. t.
Frais de perception et bénéfice du fermier. . . 179 l. t.
Produit brut de la boîte. . . . . 896 l. t.

Taux du droit de boîte, un 96e de la valeur des sels transportés.
Tolérance, un sixième des sels transportés.

$$\frac{896 \times 96 \times 20}{5} = 344{,}064 + 68{,}812 = 412{,}876 \text{ quintaux.}$$

(3) Orig. s. parch., arch. de la ville d'Orléans. Doc. 14. Dans ce procès-verbal d'adjudication, il est dit que le droit à percevoir par le fermier sera de 2 sols par muid nantais, ce qui le porte à 5 sols par muid de Paris. La première de ces mesures était des deux cinquièmes de la seconde.

(4) Voir ci-dessous, tabl. V.

Pour l'année 1547, 7,420 muids = 356,198 quintaux (1);
Pour l'année 1580, 9,446 — = 453,427 — (2);
Pr l'année 1598-99, 7,976 — = 382,924 — (3).

D'après ces données, le tonnage des sels transbordés à Nantes de navire en bateau, pour la remonte de la Loire, aurait été:

| | Quintaux. | Tonnes de mille kilog. |
|---|---|---|
| En 1495, de . . . . . | 393,984 | 19,285 |
| En 1503, de . . . . . | 272,793 | 13,353 |
| En 1514, de . . . . . | 412,876 | 20,210 |
| En 1547, de . . . . . | 356,198 | 17,435 |
| En 1580, de . . . . . | 453,427 | 22,195 |

(1) Produit net de la ferme de la boîte de Nantes. . 1,237 l. t.
Frais de perception et bénéfice du fermier. . . 309 l. t.
Produit brut de la boîte. . . . . 1,546 l. t.

Taux du droit de boîte, cinq sols tournois.
Tolérance, un sixième des sels transportés.

$\frac{1,546 \times 20}{5} = 6,184 + 1236,8$ (= 7,420 m. 8/10) × 48 = 356,198 q.

(2) Produit net de la ferme de la boîte de Nantes. . 1,575 l. t.
Frais de perception et bénéfice du fermier. . . 393 l. t.
Produit brut de la boîte. . . . . 1,968 l. t.

Taux du droit de boîte, cinq sols tournois par muid.
Tolérance, un sixième des sels transportés.

1,968 × 4 + 1574,4 (= 9,446 muids 4/10) × 48 = 453,427 quintaux.

(3) Produit net de la boîte de Nantes. . . . . 1,330 l. t.
Frais de perception . . . . . 332 l. t.
Produit brut . . . . . 1,662 l. t.

Taux du droit de boîte, cinq sols par muid.
Tolérance, un sixième des sels transportés.

1,662 × 4 + 1329,6 (= 7,977 muids 6/10) × 48 = 382,924 quintaux.

| | | |
|---|---|---|
| En 1598-99, de . . . . | 382,924 | 18,744 |
| Dont la moyenne est de. . | 378,700 | 18,537 |

Dans la période écoulée de 1858 à 1862, le chemin de fer de Nantes à Orléans étant en activité, le tonnage moyen annuel des sels, épiceries, drogueries, produits chimiques et denrées coloniales embarqués à Nantes pour la remonte de la Loire a été de 15,247 tonnes.

A la fin du XVI^e^ siècle, un péage spécial se levait sur les sels passant sous le pont d'Orléans. Les comptes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans donnent le relevé des quantités qui passèrent et acquittèrent le droit pendant les années 1598 et 1599; ces quantités ont été:

En 1598, de 65,520 quintaux;
En 1599, de 46,336 quintaux;

Dont la moyenne est de 55,928 quintaux (1).

Le tonnage annuel des sels embarqués à Nantes étant à la même époque de . . . . . 382,924 quintaux;

Le tonnage des sels franchissant le pont d'Orléans de . . . . . 55,928 —

La différence, qui est de. . . . . 326,996 quintaux, donne le tonnage des sels qui étaient débarqués de Nantes à Orléans, débarquement à Orléans compris.

Il en résulte :

Que le rapport du tonnage des sels transbordés à Nantes pour la remonte de la Loire, au tonnage des sels débarqués entre le port de Nantes et le port d'Orléans, était de 1,000 à 0,853 ;

(1) V. ci-dessus, p. 274, note 4, et les doc. 609 et 610.

Que le rapport du tonnage des mêmes sels, au tonnage des sels franchissant le port d'Orléans, était de 1,000 à 0,146;

Que le rapport du tonnage des sels destinés aux greniers situés entre le port de Nantes et le port d'Orléans, le grenier d'Orléans compris, au tonnage des sels destinés aux greniers situés en amont d'Orléans, était de 1,000 à 0,171.

En d'autres termes :

Le tonnage des sels débarqués entre le port de Nantes et le pont d'Orléans, Orléans compris, était de $\frac{853}{1000}$, soit des cinq sixièmes du tonnage des sels transbordés à Nantes, pour la remonte de la Loire.

Le tonnage des sels franchissant le pont d'Orléans était des $\frac{146}{1000}$, soit du sixième des sels transbordés à Nantes pour la remonte de la Loire;

Le tonnage des sels destinés à l'approvisionnement des greniers situés en amont du pont d'Orléans, était des $\frac{171}{1000}$, soit du cinquième du tonnage des sels destinés à l'appprovisionnement des greniers situés entre Nantes et le pont d'Orléans, le grenier d'Orléans compris.

De nos jours, ce sont encore les mêmes rapports.

Pendant les cinq années écoulées de 1858 à 1862, le tonnage moyen annuel des sels, épiceries, drogueries, produits chimiques et denrées coloniales embarqués à Nantes pour la remonte de la Loire, a été :

| | |
|---|---|
| Denrées embarquées à Nantes. . . . . | 15,247 tonnes. |
| Denrées dépassant Orléans. . . . . | 1,905 tonnes. |
| Denrées débarquées entre Nantes et Orléans. . . . . | 13,342 tonnes (1). |

(1) Documents fournis par M. Collin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service de la Loire entre Briare et Nantes.

Il en résulte :

Que le rapport du tonnage des denrées embarquées à Nantes pour la remonte de la Loire, au tonnage des denrées débarquées entre Nantes et Orléans, le port d'Orléans compris, est de 1,000 à 0,875 ;

Que le rapport du tonnage des mêmes denrées, au tonnage des denrées franchissant Orléans, est de 1,000 à 0,125 ;

Que le rapport du tonnage des denrées débarquées entre Nantes et Orléans, le port d'Orléans compris, au tonnage des denrées franchissant Orléans, est de 1,000 à 0,142.

Le rapprochement de ces rapports aux deux époques montre qu'ils sont à peu de chose près semblables.

| | Sels naviguant au XVI[e] siècle. | Sels et épiceries naviguant au XIX[e] siècle. |
|---|---|---|
| Rapport des quantités embarquées à Nantes aux quantités débarquées entre Nantes et Orléans, le port d'Orléans compris . . . . . | 0,853 | 0,875 |
| Rapport des quantités embarquées à Nantes aux quantités franchissant Orléans . . . . . | 0,146 | 0,125 |
| Rapport des quantités débarquées entre Nantes et Orléans, le port d'Orléans compris, aux quantités franchissant Orléans . . . . . | 0,171 | 0,142 |

Cette concordance fournit un argument à l'appui des calculs présentés dans les lignes qui précèdent, pour déterminer le tonnage des sels qui étaient transbordés à Nantes de navire en bateau.

*Tonnage des vins.*

Il y eut au XV^e^ siècle un moment où la communauté des Marchands Fréquentants perçut le droit de boîte par commis au lieu de le donner à ferme, et l'on voit par un état de recettes appartenant aux archives de la ville d'Orléans (1) qu'un bureau avait été alors établi à Rochefort-sur-Loire pour la perception des sommes qu'on levait sur les vins.

Ce même état de recettes fait connaître le nombre de pipes qui acquittèrent le droit, du mois de mai 1446 au mois de mai 1448. Il s'éleva :

| | |
|---|---|
| De mai 1446 à avril 1447, à . . . . | 304 pipes. |
| De mai 1447 à avril 1448, à . . . . | 908 — |
| Total. . . . . | 1,212 pipes. |

Soit en moyenne, pour chaque année, six cent six pipes (2,852 hectolitres).

Rochefort est situé sur la basse Loire, entre l'embouchure de la Maine et Ingrande, aux limites de la Bretagne et de l'Anjou. Les vins qui passaient devant ce port ne pouvaient être que des vins descendant la Loire ; car la Bretagne, si elle produisait des vins au XV^e^ siècle, ne les envoyait pas en amont dans les pays d'Anjou, de Poitou, de Touraine et d'Orléanais, producteurs eux-mêmes de vins abondants et renommés.

Les archives d'Orléans possèdent également l'état des recettes opérées l'année suivante par le commis au bureau de la boîte d'Angers, et il en résulte que de mai 1450 à

(1) Orig. s. papier, arch. de la ville d'Orléans. Doc. 237.

mai 1451, cent soixante-quatre pipes de vin (771 hectol.) venant de la Loire acquittèrent le droit de boîte à ce bureau.

A Rochefort, le passage avait été plus considérable pendant les mois de septembre et d'octobre de chaque année que pendant les autres mois.

| 1446. | | 1447. | |
|---|---|---|---|
| Octobre. . . . . | 82 pipes. | Octobre . . . . | 496 pipes. |
| Novembre . . . | 47 — | Novembre . . . | 142 — |
| Moyenne des autres mois . . | 171/2 — | Moyenne des autres mois . . | 27 — |

A Angers, c'est pendant les mois de mars et d'avril que le passage avait été le plus considérable.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Mai . . . . . | 0 pipes. | Novembre. . . . | 21 pipes. |
| Juin . . . . . | 2 — | Décembre. . . . | 6 — |
| Juillet . . . . . | 0 — | Janvier . . . . . | 13 — |
| Août. . . . . | 0 — | Février . . . . . | 9 — |
| Septembre. . . . | 0 — | Mars . . . . . | 34 — |
| Octobre . . . . . | 9 — | Avril . . . . . | 70 — |

A Rochefort, le passage le plus considérable avait eu lieu en automne, c'est-à-dire immédiatement après la vendange.

A Angers, il n'avait eu lieu qu'au printemps, alors que les vins avaient plusieurs mois de cave. .

De là on doit conclure :

Que les vins passant à Rochefort en octobre et en novembre étaient des vins nouveaux, récoltés dans la région environnante, et enlevés aussitôt par des marchands de Nantes qui les livraient plus tard aux consommateurs de cette ville, ou les expédiaient au-delà ;

Que les vins qui avaient acquitté le droit à Angers en mars et en avril étaient des vins des crus de la Loire et du Cher, emmagasinés pendant l'hiver et expédiés après les froids. Leur origine est indiquée par cette circonstance que déjà ils avaient acquitté une partie du droit aux Ponts-de-Cé.

L'état des recettes de la boîte d'Angers mentionne, au cours de la même année 1450, le passage de vingt-neuf milliers de « merrain à vin, » passage qui eut lieu pour deux milliers au mois de février, pour les vingt-sept autres du mois de mai au mois de septembre (1).

Ce merrain passant devant le bureau d'Angers dans les mois d'été, était évidemment une marchandise destinée à la confection des fûts qu'on employait en Anjou, ce qui prouverait qu'au XVe siècle, si on ne le savait d'ailleurs, le territoire environnant Angers était déjà producteur de vins.

Une importation annuelle dans la ville d'Angers de vingt-neuf milliers de merrain est un indice de la quantité de vin que produisait la contrée; une portion de ces vins était vraisemblablement exportée, mais on ne peut trouver trace de leur exportation dans l'état de recettes de la boîte d'Anjou dont il s'agit ici. Le droit de boîte ne se levait que sur les chargements passant devant les ports où les bureaux étaient établis, ou sur ceux qui arrivaient dans ces ports, et non sur les chargements en partant.

En somme, les états de recettes des boîtes de Rochefort et d'Angers montrent, et ici le résultat obtenu n'est pas conjectural, mais positif, que la moyenne annuelle des vins voiturés par la batellerie marchande, vers le milieu du XVe siècle, sur la Maine, à la remonte, et sur la basse Loire, à la limite de la Bretagne et de l'Anjou était : sur la

(1) Orig. s. papier, arch. de la ville d'Orléans. Doc. 238.

Maine de cent soixante-quatre pipes (771 hectolitres), sur la basse Loire de quatre cent quatorze pipes (1,948 hectolitres).

Un siècle et demi plus tard, le nombre des pipes de vin entrant en Loire par le Thouet (vins du Poitou, du duché de Thouars, du Saumurois, de la fosse de Montreuil-Bellay) était de trente à quarante mille par an. Une grande partie descendait la Loire, car, à la même époque, le passage des vins sous les ponts de Saumur, situés en amont de l'embouchure du Thouet, n'était que de vingt à vingt-quatre mille pipes par an. Ces chiffres sont empruntés au procès-verbal de l'assemblée générale des Marchands Fréquentants de l'année 1615, et à un rapport adressé au Roi, sur l'Anjou, par Charles Colbert, commissaire départi en la généralité de Tours. De ce dernier document, il résulte qu'en 1664, le passage des vins sous les ponts de Saumur avait considérablement diminué : il n'était alors que de cinq à six mille pipes par an (1).

*Tonnages de denrées diverses.*

Les marchandises, autres que le vin et le merrain, qui, d'après l'état des recettes du commis au bureau de la boîte d'Angers, acquittèrent le droit à ce bureau, du 1er mai 1450 au 30 avril 1451, étaient : des poissons secs, des harengs, du miel, des cuirs, du drap, de la garance, du fer, du plâtre. Voici le relevé général de cet état :

| | |
|---|---|
| Vins . . . . . | 64 pipes. |
| Miel . . . . . | 51 pipes. |

(1) Procès-verbal de l'ass. gén. des M. F. tenue en mai 1615, mss. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 19. — Rapport par Charles Colbert. MARCHEGAY, *Archives d'Anjou*, t. Ier, p. 176.

| | |
|---|---|
| Poissons secs . . . | 1 millier. |
| Harengs . . . . . | 49 rondelles. |
| « Rifflart. » . . . . | 1 paquet. |
| Cuirs à poil . . . . | 2 cents et demi et deux lots. |
| Cuirs tannés. . . . | 78 cuirs. |
| Drap. . . . . | 1 charge. |
| Garance . . . . . | 5 balles. |
| Merrain à vin . . . | 29 milliers. |
| Fer . . . . . | 28 milliers. |
| Plâtre . . . . . | 4 milliers. |

La quantité et le nombre restreints des objets mentionnés dans cet état indiqueraient qu'au milieu du XV^e^ siècle le mouvement des chargements appartenant aux Marchands Fréquentants était de peu d'importance sur la Maine, si l'on ne devait induire d'une note finale que le droit ne se levait pas sur toutes les denrées passant devant le bureau d'Anjou ; cet état se termine, en effet, par les mots : « ceulx dessus les hâvres n'ont riens payé. » Il en résulte que les bateaux d'une certaine provenance étaient affranchis du tribut.

Il y a lieu de s'étonner de l'importance relative du tonnage des miels, s'élevant à cinquante et une pipes, tandis que celui des harengs ne s'élevait qu'à quarante-neuf rondelles.

A partir des dernières années du XV^e^ siècle, les produits connus du droit de boîte levé sur le cours entier de la Loire permettent, sinon de fixer le tonnage exact des denrées assujetties à ce subside, tout au moins de déterminer approximativement le rapport du tonnage d'une année à celui des années antérieures et des années suivantes, ou, si l'on veut, le mouvement de ce tonnage d'année en année.

Jusqu'en 1561, le droit avait été basé pour une partie des objets assujettis, d'après leur poids, leur volume ou leur quantité, et pour une partie, sur leur valeur. Les uns avaient été tarifés à la mesure, les autres au denier quatre-vingt-seize ; mais ces derniers étaient en petit nombre.

Depuis 1561, tous les objets assujettis, indistinctement, avaient été tarifés à la mesure.

En négligeant la différence peu importante qui résulte de la taxe d'un certain nombre d'objets au denier quatre-vingt-seize avant 1561, et en prenant pour point de départ la taxe à la mesure, qui était à peu près générale à cette époque, qui l'a été depuis, on arrive à établir une corrélation directe entre le produit des boîtes et le tonnage des objets assujettis. Les variations du prix de ferme du droit de boîte indiqueront les variations survenues dans le volume, le poids, la quantité ou le nombre, c'est-à-dire dans le tonnage des objets assujettis.

De 1494 à 1599, la ferme des boîtes s'est élevée de 1,2131. tournois, soit 1,0 à 4,417 l. tournois (1), soit 3,6. On doit en conclure que le tonnage (volume, poids ou quantité) des marchandises assujetties s'était accru dans la même proportion, et qu'ainsi, pendant le XVIe siècle, le mouvement commercial de la Loire avait quadruplé.

Dès les premières années du XVIIe siècle, la progression s'éleva tout à coup, de quatre environ qu'elle était à la fin du XVIe siècle, à six en 1620, à sept en 1636, puis elle demeura stationnaire jusqu'après 1672, qu'elle prit un nouvel essor.

Ceci, toutefois, ne doit s'entendre que du transport des denrées et marchandises autres que le sel. Le mouvement

(1) Moyenne de 5,020 livres tournois, prix de la ferme de 1580, et de 3,814 livres tournois, prix de la ferme de 1599.

commercial des sels, en effet, n'avait pas suivi cette marche. On a vu plus haut que, de 1494 à 1599, le produit du droit auquel ils étaient soumis n'avait pas augmenté; au commencement du XVII^e^ siècle, ce produit tomba de 1,300 l. à 700, et il ne se releva plus. Abaissement subit qu'on ne peut expliquer, ni par une réduction du droit, qui fut, au contraire, maintenu à deux sols pour muid jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle (1), ni par une diminution dans la consommation. La consommation d'une denrée alimentaire, indispensable comme l'est le sel, se tient en rapport constant avec le chiffre de la population. Or, de 1599 à 1620, aucun désastre, aucun fléau destructeur n'avait sévi dans les contrées desservies par la batellerie ligérienne, et leur population, si elle ne s'était pas augmentée, n'avait certainement pas diminué. Il faut donc chercher ailleurs la cause du changement qui se manifesta tout à coup dans le prix de ferme de la boîte du sel. La trouverait-on dans cette supposition que : les voies de terre s'étant améliorées sous le règne d'Henri IV, les sels de la Rochelle destinés à une partie du Poitou et du Berri cessèrent d'être transportés par la mer et Nantes; le Lyonnais, le Mâconnais, le Charolais, la Bourgogne renoncèrent à s'approvisionner sur les marais de l'Océan, et donnèrent la préférence à ceux de la Provence et du Languedoc; la Franche-Comté, bien qu'elle n'appartînt pas encore à la France, commença à exporter les produits de ses salines? La trouverait-on enfin dans une réduction de la fixation du sel d'impôt que les paroisses étaient obligées de prendre aux greniers? Rien dans les faits et les documents qui se rattachent à la corporation des Marchands n'autorise de telles suppositions, mais rien non plus ne les combat.

(1) Doc 221.

Un mouvement inverse s'était produit au commencement du XVIe siècle. Entre 1514 et 1535, la ferme de la boîte du sel s'était élevée de la somme de sept cents livres tournois à celle de quinze cents, où elle se tint pendant un siècle. Élévation qui n'est pas nécessairement indicative d'une progression dans le tonnage des sels; il est permis de l'expliquer par une augmention du subside, dont le taux à deux sols pour muid nantais ou cinq sols pour muid de Paris, n'est connu qu'à partir de 1546. On peut admettre qu'avant cette époque il fut plus faible, et on comprend qu'au moment précisément où les sels commençaient à être dégrevés des lourds péages des siècles antérieurs, la communauté des Marchands Fréquentants ait augmenté le denier des droits qu'elle levait sur cette denrée.

En 1676, la ferme de la boîte du sel et celle des autres boîtes furent réunies et adjugées ensemble ; les deniers se confondirent, sans distinction d'origine, dans une même caisse, et à partir de cette époque, il est impossible de déterminer la somme pour laquelle le droit sur le sel y figure.

De 1676 à 1700, le prix de la ferme des boîtes donna le total des deniers provenant du droit levé sur les denrées assujetties de toute nature, sels et autres, naviguant entre Roanne et Nantes. Mais après 1700, la Bretagne ayant été détachée de l'association des Marchands, le droit de boîte ne porta plus que sur les denrées et marchandises naviguant en amont d'Ingrande.

Les produits connus de la ferme des boîtes adjugées dans ces conditions diverses donnent des rapports d'où résulte que le tonnage des denrées et marchandises de toute nature, sels et autres, assujetties au droit, s'éleva de 1,0, tonnage de 1494, à :

3,0, tonnage de 1580-99.
4,3, tonnage de 1620.

6,1, tonnage de 1672.
7,7, tonnage de 1683.
9,4, tonnage de 1707.

Le tonnage des denrées assujetties au droit de boîte aurait ainsi suivi, depuis la fin du XV^e^ siècle, une marche progressive, et se serait élevé à :

Trois fois à la fin du XVI^e^ siècle ;
Sept fois à la fin du XVII^e^ siècle ;
Neuf fois au XVIII^e^ siècle ;

ce qu'il était en 1495.

De la fin du XV^e^ au milieu du XVIII^e^ siècle, il aurait à peu près décuplé.

Cette progression aurait porté exclusivement, qu'on ne le perde pas de vue, sur les denrées et marchandises autres que le sel ; le transport des sels n'y avait point participé. Au XVI^e^ siècle, le tonnage de cette denrée était demeuré stationnaire ; au XVII^e^ siècle, il avait peut-être diminué, tandis que le tonnage des autres denrées s'était constamment élevé, d'où il arriva qu'après avoir figuré au XV^e^ siècle pour un tiers (1) dans le produit général des boîtes, le droit levé sur le sel n'y avait plus figuré que pour un quart à la fin du XVI^e^ siècle (2), pour un vingt et unième à la fin du XVII^e^ siècle (3).

Ces indications diverses reposent sur les chiffres donnés dans les deux tableaux qui suivent et les tableaux IV et V, placés à la fin du volume.

(1) $\frac{1,896}{683} = 2,8$. Voir tabl. V.

(2) $\frac{5,043}{1,229} = 4,1$. Voir tabl. V.

(3) $\frac{11,683}{550} = 21,2$. Voir tab. V.

*Tonnage d'après les produits connus de la ferme des boîtes des denrées et marchandises autres que le sel.*

De 1495 à 1672.

| Lieux de perception. | Produits. | | Rapports. |
|---|---|---|---|
| 1495 La Charité. . . . | 503 l. t. | 1,213 | 1,0 |
| Anjou . . . . . | 710 — | | |
| 1503 La Charité. . . . | 450 — | 1,060 | 0,8 |
| Anjou. . . . . | 610 — | | |
| 1514 La Charité. . . . | 711 — | 1,692 | 1,3 |
| Anjou . . . . . | 981 — | | |
| 1535 La Charité. . . . | 1,300 — | 2,766 | 2,2 |
| Anjou . . . . . | 1,466 — | | |
| 1547 La Charité. . . . | 1,153 — | 2,596 | 2,1 |
| Anjou . . . . . | 1,443 — | | |
| 1580 La Charité. . . . | 2,000 — | 5,020 | 4,1 |
| Anjou . . . . . | 3,020 — | | |
| 1599 La Charité. . . . | 1,430 — | 3,814 | 3,1 |
| Anjou . . . . . | 2,384 — | | |
| 1620 Tours et villes en amont. . . . . | 4,059 — | 7,535 | 6,2 |
| Anjou . . . . . | 3,466 — | | |
| 1626 Tours et amont . | 4,742 — | 8,575 | 7,0 |
| Anjou . . . . . | 3,833 — | | |
| 1630 Tours et amont . | 5,470 — | 8,636 | 7,1 |
| Anjou . . . . . | 3,166 — | | |
| 1638 Tours et amont . | 4,456 — | 8,789 | 7,2 |
| Anjou . . . . . | 4,333 — | | |
| 1672 Tours et amont . | 6,650 — | 11,133 | 9,1 |
| Anjou . . . . . | 4,483 — | | |

*Tonnage d'après les produits connus de la ferme des boîtes des denrées et marchandises de toute nature.*

De 1495 à 1752.

ENTRE ROANNE ET NANTES.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1495 | 1,896 | 1,0 | 1620 | 8,260 | 4,3 |
| 1503 | 1,533 | 0,8 | 1626 | 9,373 | 4,9 |
| 1514 | 2,410 | 1,2 | 1630 | 9,436 | 4,9 |
| 1535 | 4,296 | 2,2 | 1638 | 9,463 | 4,9 |
| 1547 | 3,833 | 2,0 | 1672 | 11,683 | 6,1 |
| 1580 | 6,594 | 3,4 | 1676 | 12,076 | 6,3 |
| 1582 | 6,764 | 3,5 | 1683 | 14,566 | 7,7 |
| 1599 | 5,043 | 2,6 | 1699 | 15,000 | 7,9 |

ENTRE ROANNE ET INGRANDE.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1707 | 18,000 | 9,4 | 1748 | 17,525 | 9,2 |
| 1711 | 15,625 | 8,2 | 1752 | 17,500 | 9,2 |
| 1743 | 17,525 | 9,2 | | | |

On ne doit toutefois s'arrêter à ces indications qu'en tenant compte de quelques circonstances qui sont de nature à les modifier, celles-ci notamment :

1° Du XV^e^ au XVIII^e^ siècle, la suppression de plusieurs priviléges d'exemption des péages firent rentrer dans la catégorie des denrées assujetties à la boîte un certain nombre de denrées et marchandises qui jusque-là en avaient été affranchies.

2° Des denrées que les tarifs du droit de boîte du XV^e^ siècle n'atteignaient pas furent comprises dans les tarifs de 1561 et de 1693 (1).

(1) V. à la fin du volume le tabl. IV.

3° L'ouverture, au commencement du XVII^e^ siècle, de nouvelles boîtes à Nevers, à Moulins, à Gien, à Sully, à Orléans, à Baugency, à Blois, à Tours, eut pour effet de soumettre au droit des chargements naviguant sur de petits parcours qui lui échappaient (1).

Il en résulte que plus on se rapproche des temps modernes, et plus le tonnage indiqué par les produits du droit de boîte est en rapport exact avec le mouvement de la navigation ligérienne.

Le nombre des habitants qui dans chaque ville exerçaient la profession de marchand fréquentant les rivières est encore un signe qu'on ne peut négliger lorsqu'on cherche à déterminer l'importance du commerce fluvial de la Loire.

Or, on possède les procès-verbaux d'élections de délégués auxquelles il fut procédé en 1497 et en 1502, dans les villes d'Angers, de Chinon et de Montreuil-Bellay. Le nombre des marchands qui prirent part à ces élections fut :

A Angers, de trente-deux ;

A Chinon, de treize ;

A Montreuil-Bellay, de onze.

Ces derniers se qualifiaient de « marchands fréquentans les rivières du Touez et de Loyre (2). »

*Nombre des bateaux qui passaient sous les ponts d'Orléans.*

L'hôpital Saint-Antoine, hospice pour les voyageurs, construit sur un îlot attenant au pont d'Orléans, était en possession d'un droit de « lançage et neufvage, » c'est-à-dire du droit de lever péage sur tout marchand qui, pour la première fois, passait ou faisait passer ses marchandises

(1) V. ci-dessous, p. 360.

(2) Doc. 5, 6 et 7.

sous les ponts d'Orléans, et sur tout bateau neuf. Le droit pour chaque marchand passant pour la première fois, et par chaque chaland neuf, était de cinq sols parisis.

Ce péage s'affermait aux enchères. Le procès-verbal de l'adjudication de l'année 1678 a été conservé (1), et il apprend qu'en cette année le prix d'adjudication fut de cent cinq livres tournois par an.

En supposant, ce qui n'est pas exagéré, que le bénéfice du fermier était de vingt livres tournois, on aura pour le produit brut du péage une somme de cent vingt-cinq livres tournois, ou cent livres parisis.

Ce produit divisé par cinq sols parisis, montant du droit que payaient chaque marchand passant pour la première fois et chaque bateau neuf, donne quatre cents perceptions péagères, c'est-à-dire que le nombre, tant des marchands que des bateaux passant chaque année pour la première fois sous les ponts d'Orléans, était de quatre cents.

On reconnaîtra sans peine que dans ce nombre celui des marchands nouveaux devait être de beaucoup inférieur à celui des bateaux neufs. En le fixant à quarante, et en le déduisant du chiffre total, on trouverait un passage annuel de trois cent soixante bateaux neufs, soit en moyenne un bateau neuf par jour.

Mais il convient de faire remarquer qu'une certaine quantité de bateaux légers, construits dans la haute Loire et l'Allier pour la descente, qui fut toujours plus importante que la remonte, étaient dépecés dans la basse Loire et ne reparaissaient plus. Il n'en reste pas moins que le passage sous les ponts d'Orléans était considérable ; le nombre total des bateaux vieux ou neufs qui passent aujourd'hui n'atteint pas celui des bateaux neufs qui passaient alors.

(1) Doc. 605 *bis*.

*Résumé.*

Les faits recueillis et les indications consignées dans ce chapitre manquent malheureusement de lien, sont décousus, insuffisants, comme les documents qui les fournissent. A quelque effort qu'on se livre pour les grouper, on ne peut en tirer ni une conclusion absolue, ni une lumière complète; ils donnent toutefois réponse à quelques-unes des nombreuses questions qui en ressortent, réponse qui peut se résumer ainsi :

La Loire, au XV^e^ siècle, est une voie adoptée pour le transport des denrées et marchandises de toute nature, les plus grossières et les plus massives, comme les plus délicates et les plus précieuses, le charbon, la pierre, le sel, la bijouterie, les étoffes de soie, d'or et d'argent. Leur tonnage, qu'il est impossible de fixer avec précision, variable et oscillant jusqu'à la paix, devient stable vers la fin du règne de Charles VII, et prend, au XVI^e^ siècle, un accroissement considérable, accroissement déterminé à la fois par le développement de la production industrielle dans le bassin supérieur du fleuve, de la production agricole et viticole dans le bassin central et le bassin inférieur, l'extension des relations commerciales, la progression des arrivages maritimes à Nantes.

Cet accroissement porta sur le tonnage de toutes les denrées, celui du sel excepté, qui resta stationnaire. Il porta notamment sur le tonnage des poissons salés, des denrées exotiques, des bois de l'Auvergne et du Forez, des vins de l'Orléanais, de la Touraine, du Poitou et de l'Anjou.

La navigation était active sur le cours entier de la Loire; mais les deux centres de cette activité paraissent avoir été La Charité en amont et Nantes en aval. La place d'Or-

léans était importante comme place de transit, d'entrepôt des marchandises destinées à la consommation de Paris et de celles que Paris exportait.

La plus grande partie des chargements expédiés de Nantes était en destination du port d'Orléans et des ports situés en aval; ce n'était qu'en moindre nombre qu'ils franchissaient le port d'Orléans.

Il en était autrement des chargements venant de la Haute-Loire, dont la plus grande partie était destinée au port de Nantes et aux provinces de la Basse-Loire.

Le fret, très-élevé au XV^e^ siècle par l'effet des péages lourds et multipliés qui pesaient sur les transports, s'abaissa dans la proportion de la réduction de ces péages. Au milieu du XVI^e^ siècle, il était encore de six fois ce qu'il est aujourd'hui.

Sous l'influence de ces causes diverses, une transformation s'accomplit du commencement du XV^e^ à la fin du XVI^e^ siècle, dans le commerce de la Loire et de ses affluents. Il atteignit alors à une prospérité qui s'accrut encore dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle; mais ce fut son apogée : la fin du XVIII^e^ siècle la vit décroître, le XIX^e^ siècle la voit s'éteindre.

# CHAPITRE XIII.

## VOYAGES PAR LA LOIRE AUX XV$^{e}$, XVI$^{e}$ ET XVII$^{e}$ SIÈCLES.

Le transport des denrées et marchandises n'était pas l'unique aliment de l'industrie batelière de la Loire. Cette industrie avait encore pour objet le transport des voyageurs. A la descente et même à la remonte sur la Loire, l'Allier et sur les rivières de l'Anjou, beaucoup de voyages s'accomplissaient par eau; ce fut toujours un moyen économique de locomotion, et avant l'établissement des relais de poste, c'était, à la descente surtout, le plus rapide. Le transport des voyageurs donnait lieu à des contrats de diverses natures : quelquefois les nautonniers annonçaient qu'à tel jour un ou plusieurs bateaux partiraient et recevraient des passagers à un prix déterminé (1). Ceci avait lieu particulièrement aux époques des pèlerinages et des foires : c'était le transport à bon marché mis à la disposition de la foule; c'était une sorte de service public.

Plus habituellement, le nautonnier se louait, lui et sa sentine, à un ou à plusieurs voyageurs, et s'engageait, moyennant un prix débattu, à les conduire sur un point et à les en ramener. Ce mode de transport était fréquemment employé.

Les voyages sur les routes de terre se faisaient à cheval ; mais tout le monde n'avait pas un cheval à soi : ce n'étaient guère que les grands seigneurs, les gentilshommes habi-

(1) V. ci-dessus, p 61.

tant les châteaux, et les gens de guerre, qui voyageaient avec leur propre train et montaient des chevaux leur appartenant. Les habitants des villes, les bourgeois les plus riches n'en possédaient pas, ou s'ils en possédaient, ils ne s'en servaient pas dans les longs voyages. Quiconque avait affaire au loin prenait à loyer, à tant par jour, un cheval de selle, et avec le cheval un homme de pied qui suivait, ou bien encore un roussin portant le bagage que l'homme à pied conduisait par la bride; quelquefois enfin, l'homme de suite était lui-même à cheval.

Ce mode de transport était si généralement adopté, que la profession de loueur de chevaux et de valets de suite était dans chaque ville une profession importante; mais dans les villes assises sur les fleuves ou les rivières navigables, dans les villes riveraines de la Loire particulièrement, la profession de loueur de chevaux rencontrait une concurrence redoutable dans la profession de loueur de bateaux.

De Roanne à Nantes, les voies de terre n'étaient pas abandonnées. On a vu que la plupart des délégués des villes de l'association des Marchands Fréquentants les suivaient pour se rendre aux assemblées générales d'Orléans; mais la voie fluviale était non moins recherchée. Les gens de peu, les marchands ambulants, les pèlerins, s'entassaient dans les chalands qui faisaient service de caravane, tandis que les gens aisés, les riches, louaient pour eux seuls une sentine, un bateau couvert, une galiote, et quelquefois des bateaux de suite; les messagers, les mandataires que la ville d'Orléans et d'autres envoyaient sans cesse auprès du Roi dans les résidences riveraines de la Loire, voyageaient habituellement par eau, et souvent des personnages de haut rang, les princes, les rois eux-mêmes, prenaient la même voie.

Les livres de dépenses, les mémoires contemporains signalent un grand nombre de ces voyages sur la Loire. Nous en citerons quelques-uns :

1407, *décembre*. — Le duc d'Orléans et sa suite descendent par la Loire. Les procureurs, le conseil de la ville d'Orléans et plusieurs bourgeois, montant six chalands que dirigent vingt-quatre bateliers, vont attendre le prince au-dessous des ponts, le saluent à son passage, et lui offrent les présents d'usage (vingt-cinq tonneaux et trois traversins de vin) (1).

1410, 18 *mars*. — Le duc de Bretagne venant de Gien par la Loire, les procureurs et autres gens de la ville d'Orléans vont en un chaland garni de paille le saluer à son passage, lui recommander la ville et lui offrir un présent de vin (dix tonneaux) (2).

1419. — Le Dauphin se trouvant à Jargeau, mande les procureurs d'Orléans, qui se rendent près de lui par la Loire, en un chaland (3).

1421. — Quatre des procureurs de la ville d'Orléans se rendent à Blois, près du chancelier du duché, pour les « besoignes » de leur ville. Ils descendent et remontent par la Loire. Le voyage dure trois jours (4).

1425, *décembre*. — Un procureur de la ville d'Orléans, délégué par les habitants, se rend à Chinon, près du connétable, pour « excuser » la ville sur certaines aides que le Roi demandait. Il voyage par eau à l'aller comme au retour (5).

1427, *septembre*. — De l'ordre du Bâtard d'Orléans et

(1) Comptes de rec. et dép. de la ville d'Orléans, commune, 1407-1408, mand. XVIII et XIX. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 402.

(2) Ibid., mand. XLVI. Doc. 404.

(3) Mêmes comptes, forteresse, 1419-20, mand. X. Doc. 405.

(4) Mêmes comptes, forteresse, 1421-22, mand. XVIII. Doc. 406.

(5) Mêmes comptes, 1425-26, commune, mand. III. Doc. 407.

du chancelier du Duché, Hervé Lorens, lieutenant-général du gouverneur et du maître des eaux et forêts, accompagné de quatre sergents, se rend à Jargeau pour traiter de certaines affaires avec plusieurs capitaines qui y étaient assemblés, et informer sur des larcins commis dans la forêt d'Orléans. Il fait le trajet par la Loire en une sentine (1).

1429, 11 *juin*. — Une partie de l'artillerie, des engins de guerre et des munitions envoyés d'Orléans pour le siége de Jargeau, et les soldats qui les accompagnent sont transportés dans trois chalands.

15-16 *juin*. — Les mêmes chalands ramènent ces armes et munitions de Jargeau, et les conduisent à Meung, puis à Baugenci, que Jeanne d'Arc enlève aux Anglais (2).

1440. — Charles III, duc d'Orléans, délivré de sa prison d'Angleterre, et rentrant dans ses terres, où il amène Marie de Clèves, qu'il vient d'épouser, descend d'Orléans à Blois par la Loire (3).

1441. — La reine de Sicile descend par la Loire; le lieutenant du bailli, les procureurs, et plusieurs bourgeois, se rendent en bateau au-devant d'elle jusques au-dessus de Saint-Loup (4).

1443, *août*. — Trois procureurs de la ville d'Orléans, délégués par la ville, se rendent à Chinon près du Roi. Ils vont et reviennent par eau « pour double des gens d'armes (5). »

1468, *mars* et *avril*. — Les députés des gens d'église

(1) Quittance du mois de novembre 1427 ; mandement de paiement du 4 juillet 1428. Archives du Loiret.

(2) Notre *Histoire du siége d'Orléans*, p. 127 et 131.

(3) L. DE LA SAUSSAYE, *Hist. du château de Blois*, 3e édit., p. 111.

(4) Comptes de la ville d'Orléans, 1441-42, mand. XXVI. Doc. 410.

(5) Mêmes comptes, 1443-44, commune, mand. XXXVIII. Doc. 411.

d'Orléans et ceux des habitants, aux états de Tours, se rendent en cette ville et en reviennent par la Loire (1).

1468, *juin*. — Trois procureurs de la ville d'Orléans se rendent près du roi à Amboise, et d'Amboise à Tours. Ils descendent par la Loire et reviennent à cheval. Des chevaux leur sont envoyés d'Orléans (2).

1469, 27 *mai*. — Le duc d'Orléans (Louis II[e], qui fut plus tard le roi Louis XII), alors âgé de sept ans, descend « par rivière » avec la duchesse d'Orléans, sa mère (Marie de Clèves, veuve de Charles d'Orléans), de Châteauneuf à Blois. Depuis un an et plus, la duchesse d'Orléans avait tenu son fils éloigné de sa résidence de Blois, à cause de la grande mortalité qui avait régné dans cette ville. Partis de Châteauneuf le vendredi 26 mai, le prince et sa mère couchèrent probablement à Jargeau, car ils n'arrivèrent à Orléans que le lendemain samedi, 27, à deux heures de l'après-midi.

Les habitants d'Orléans s'étaient mis en mesure de saluer leur jeune duc, et de lui offrir un divertissement à son passage.

A Combleux, sa galiote rencontre une toue envoyée d'Orléans, qui lui donne la remorque.

Bientôt elle est sous les murs du prieuré de Saint-Loup, où stationnaient depuis le matin trois chalands et une sentine, décorés de verdure. Dans l'un des chalands sont le lieutenant du bailli, les procureurs et le conseil de la ville; les deux autres chalands portent les chantres et les enfants de chœur des églises de Sainte-Croix et de Saint-Aignan, les musiciens et joueurs d'instruments de la ville ; la sentine est montée par une équipe de douze « jeunes gens et com-

(1) Mêmes comptes, 1446-47, forteresse, mand. XXI. Doc. 413.
(2) Mêmes comptes, 1467-68, mand. XXIII. Doc. 414.

pagnons » en livrée verte, qui était la couleur de la maison d'Orléans, avec hoquetons et chaperons doublés de satin blanc.

Les quatre embarcations saluent la galiote et se mettent à sa suite; on double le promontoire élevé qui forme au-dessus de Saint-Loup la rive droite du fleuve. A ce point, la ville d'Orléans apparaît et se déploie. A gauche, le couvent des Capucins, la paroisse de Saint-Jean-le-Blanc, le couvent des Augustins, l'église de Saint-Marceau, le Portereau ; à droite, la collégiale élégante de Saint-Aignan, sa nef, sa flèche hardie; en arrière, l'abbaye de Saint-Euverte ; un peu plus bas, la tour Neuve, dont la Loire baigne le pied, la ligne des murs de ville reliés par d'autres tours et des portes fortifiées; les églises sans nombre, dont les clochers ardoisés s'élèvent au milieu des toits de brique rouge des maisons particulières; la tour de Saint-Pierre-Empont, et dans le lointain celle de Saint-Paul, où veillent jour et nuit les guetteurs; la tour du beffroi, surmontée d'une statue dorée de l'archange saint Michel, patron de la France (1); puis, à la lisière du fleuve, une autre ligne des murs de la ville flanqués d'ouvrages avancés, percés de poternes, et les sombres bâtiments du Châtelet; le lit de la Loire, couvert de moulins flottants, de chalands aux longs mâts, entre lesquels s'élève l'île verdoyante de Saint-Antoine, unie à chaque rive par les arches inégales du pont; et sur le pont, du côté de la ville, quelques maisons; au milieu, le gracieux monument de la Belle-Croix; à l'autre extrémité, le fort des Tourelles, dont la silhouette se détache sur l'azur du ciel.

Tel fut le panorama qui tout à coup s'offrit aux regards des passagers de la galiote ducale. Le courant l'amène, elle

(1) Elle était terminée depuis quelques années seulement.

approche, et peu à peu, à l'effet imposant de l'ensemble succède l'aspect gracieux des détails; les lignes se dessinent; les objets, sortant de la confusion que la distance produit, prennent chacun leur forme. Quelque chose brillle et s'agite au-dessus de la ville : c'est la forêt des aiguilles chargées de panonceaux, de bannières aux armes du duc et aux armes de la cité, qui de toutes parts s'élèvent sur les tours, les clochers, les portes de ville, les pignons et les arêtes des toits. Des masses compactes et mouvantes apparaissent sur divers points : c'est la population, vêtue de mille couleurs, couvrant les grèves, les bateaux, le pont, les terrasses des murs.

Les cloches sonnent à grande volée; le canon des Tourelles et celui de la tour Neuve se répondent.

La galiote touche à la ville; elle s'engage entre les moulins flottants de Saint-Aignan et de la Croche-Meffroi, dans un étroit chenal, où six barques, portant des pilotes, veillent sur sa marche et la maintiennent en la voie. Le chenal est franchi; elle passe rapidement sous le pont et débouche dans un bassin encadré de bateaux et d'estrades pavoisés, où elle jette l'ancre et s'arrête.

D'un côté des chalands pontés, sur lesquels sont assis les premières d'entre les bourgeoises de la ville et un grand nombre d'habitants; de l'autre, un plancher posé sur pilotis, où s'élève un gigantesque pavillon en toile « perse (bleue), peinte de fleurs de lis, » et garnie de franges; à la cime, un mât où flotte un « banneret » aux armes de la maison d'Orléans. Ce pavillon abrite un trophée formé d'un écu aux armes du duc (écartelé d'Orléans et de Milan), surmonté d'un timbre argenté, et entouré de bourrelets d'étoffe jaune, perse, rouge et blanche, verte et blanche. Il a pour supports un porc-épic et un loup.

Au-dessous de l'écu pend une tasse d'argent, prix d'une

« quintaine, » dont le divertissement va être offert au jeune prince; de cette tasse partent des lacets de soie violette, tenus par deux jeunes filles vêtues, l'une à la mode de France, avec chapeau (couronne) d'argent et de perles; l'autre en « morienne » (mauresque); ses boucles d'oreilles sont garnies de sonnettes. Du timbre de l'écu partent également de larges rubans violets, aboutissant à un chêne chargé de ses feuilles planté à quelques pas; devant le chêne un homme sauvage se tient debout, « faisant manière de garder les armes, joyau et filles. »

Entre le pavillon et la galiote à l'ancre, au milieu de l'eau, se dresse la « quintaine, » c'est-à-dire un poteau taillé et décoré en forme de guerrier; ce personnage est muni d'un bouclier mobile, et disposé de telle sorte qu'un coup appliqué, avec une perche ou une lance, au centre du bouclier, le fait tomber et donne la victoire, tandis que la perche qui frappe ailleurs qu'au point central, fait jouer un fouet ou une longue verge dont le joûteur est atteint, à la grande risée des spectateurs.

Quatre bateaux légers, portant chacun une équipe de douze joûteurs, leurs perches hautes, stationnent en amont: la première équipe vêtue de vert (c'est l'équipe qui s'était rendue au-devant de la galiote jusqu'à Saint-Loup); la seconde, vêtue de drap violet, en manière de matelots; la troisième, composée de compagnons liégeois; la quatrième, de « notonniers. » Les bateaux se rapprochent; le gouverneur-bailli du duché, les magistrats, les procureurs, le conseil de la ville, les dames, viennent successivement faire la révérence au duc et à la duchesse. Le prince donne le signal, et le divertisssement commence. Chaque barque part à son tour au bruit des fanfares; plusieurs passes sont courues: c'est l'équipe aux chaperons verts qui l'emporte.

Les jeunes filles, alors, détachent la tasse, montent dans une barque et viennent la présenter au prince; celui-ci, par le « conseil de Madame la Duchesse, sa mère, » la remet aux compagnons qui « mieux avoient fait devoir de frapper la quintaine, et oultre » le duc et la duchesse, « très-joyeux et contents, » offrent « un bel joyau » à chacune des autres équipes.

Pendant le jeu, fut amené au long de la galiote un chaland où était une table dressée; on y voyait, avec les viandes, des pâtisseries, à savoir : dix-huit fleurs de lis, dix-huit dauphins, dix-huit darioles, faits de pâte, de sucre et de crême de lait, six « katons et douze joyeux, » saupoudrés de sucre fin; des pommes, des cerises, des fraises, des raisins (peut-être des raisins secs du Midi), du pain blanc, du vin clairet, du vin vermeil. Et comme c'était jour des quatre-temps, des dragées confites en sucre furent distribuées à ceux qui jeûnaient.

Après deux heures d'arrêt, le duc et sa mère reprirent leur marche et s'en allèrent coucher à Cléry; un panier couvert, contenant les plus belles pommes, fut donné au prince, à son départ; ses bouteilles et flacons furent emplis, et deux poinçons de vin, pour « boire sur la rivière entre Orléans et Blois, » mis en un bateau qui accompagna la galiote.

Du vin avait été distribué pendant la durée de la fête : quinze pintes à ceux qui s'étaient portés à Saint-Loup, pendant qu'ils attendaient la venue du duc et de la duchesse; un poinçon de vin clairet à pots, sur la rivière, pendant le jeu de la quintaine. Une alose salée fut donnée, pour leur dîner, à neuf hommes qui s'étaient employés à porter les mets, la viande, la vaisselle, le linge et autres choses. Le soir, le gouverneur, les gens de la justice, du conseil du duc, les procureurs et le

conseil, soupèrent ensemble en l'un des « ostels de la ville (1). »

1519. — Le roi (François Ier) et la reine et leur suite se rendent par eau d'Orléans à Blois. Leurs galiotes et bateaux sont remorqués par quatre tirots, portant chacun vingt-neuf rameurs et deux mariniers cheveciers, payés par la ville d'Orléans (2).

1545, 4 *septembre*. — Monseigneur le Dauphin « baisse par eau » et ne s'arrête pas à Orléans. Les procureurs de la ville et plusieurs bourgeois vont en une grande sentine lui faire la révérence (3).

1551, *juin*. — Le duc de Suffolk, ambassadeur du roi d'Angleterre, se rend par eau d'Orléans à Nantes, où était le roi de France. Le transport est aux frais de la ville d'Orléans. Ses procureurs avaient fait disposer pour l'ambassadeur et sa suite cinq grands bateaux couverts chacun d'une cabane divisée en plusieurs chambres fermant à serrure; l'équipage de ces cinq bateaux et d'un tirot qui les accompagne se compose de quarante-huit mariniers (4).

1596. — Le capitaine de la cinquantaine d'Orléans, chargé de porter une lettre du roi au sieur de Schomberg, qui se trouvait à Tours, s'y rend par la Loire, en une sentine conduite par un batelier. Neuf jours furent employés à ce voyage, tant pour l'aller que pour le retour (5).

1676, 11 *septembre*. — Mme de Sévigné arrive de Paris à Orléans. « A peine nous sommes descendus ici, » dit-elle dans une lettre de ce même jour, « que voilà vingt bate-

(1) Mêmes comptes, 1469-70; forteresse, mand. XLI. Doc. 415.
(2) Mêmes comptes, 1519; forteresse, mand. XXXI. Doc. 416.
(3) Mêmes comptes, commune, 1545-46, mand. IX. Doc. 418.
(4) Mêmes comptes, forteresse, 1551-52. Doc. 419.
(5) Mêmes comptes, forteresse, 1595-96. Doc. 423.

liers autour de nous, chacun faisant valoir la qualité des personnes qu'il a menées et la bonté de son bateau... Notre équipage nous amèneroit fort bien par terre; c'est pour nous divertir que nous allons sur l'eau. » La spirituelle marquise s'embarqua, mais le voyage lui parut long : « Ah! quelle folie, » écrivait-elle du bateau même, « car les eaux sont si basses, et je suis si souvent engravée, que je regrette mon équipage, qui ne s'arrête point et va son train. On s'ennuie sur l'eau quand on y est seule.... Il est vrai, cependant, qu'on se croit obligé de prendre des bateliers à Orléans, comme à Chartres d'acheter des chapelets. »

Elle dit encore dans une lettre datée des Rochers : « Je suis venue ici par la rivière de Loire; cette route est délicieuse (1). »

Il n'était donc pas de nécessité, mais de mode, de descendre par la Loire, et de cette mode vivait à Orléans tout une classe de bateliers, se disputant, s'arrachant, pour les conduire au-delà, les voyageurs que les routes de terre amenaient dans leur ville.

Le nombre des voyageurs, la fréquence de leur passage, devinrent même suffisants pour nécessiter l'établissement de services réguliers de coches d'eau sur l'Allier et sur la Loire, dont la concession fut accordée en 1737 (2).

(1) Lettres, 440, à M. de Coulanges; 442, à Mme de Grignan; 451, au comte de Bussy. Ed. TECHENER, 1861.

(2) Registre de correspondance de la Cie des M. F., de 1735 à 1740, fos 32, 41, 45, 47 à 53. Arch. de la ville d'Orléans.

# CHAPITRE XIV.

## LA GRANDE VOIRIE. — LES TURCIES ET LEVÉES DE LA LOIRE. — LES INONDATIONS.

Cependant la main du Roi s'étendait de plus en plus sur les divers services publics. De ses parlements relevaient tous les litiges, de ses cours des comptes tous les mouvements de deniers; de ses conseils et de ses délégués relèvera bientôt toute police administrative. L'État se constituait, ou plutôt se reconstituait, et une tendance, chaque jour croissante, portait ses agents à s'emparer du gouvernement des intérêts provinciaux, à le placer sous une direction unique et centrale.

Cette œuvre de centralisation était entamée depuis longtemps déjà. Dès le milieu du XIV siècle, on avait vu les prudhommes que les villes élisaient, pour fixer l'assiette et la réparation des aides accordées au Roi, et que de là on appelait « élus; » les intendants des finances, que les États déléguaient pour diriger la perception des mêmes aides et en surveiller l'emploi, devenir des officiers royaux; et en même temps les trésoriers de France, simples ordonnateurs des biens du domaine royal, à l'origine, asseoir peu à peu leur juridiction au-delà de ses limites. En 1450, quatre trésoriers généraux de France et quatre généraux des finances se partageaient le royaume.

Les attributions peu définies de ces hauts fonctionnaires et des officiers qui leur étaient subordonnés se prêtaient

à des extensions progressives. Chargés de veiller sur la perception et l'emploi des impôts, quels qu'ils fussent, des sommes votées pour les besoins provinciaux ou municipaux, aussi bien que des aides accordées au Roi pour les besoins généraux du royaume, ils furent par là conduits à s'enquérir, à s'occuper des travaux, des entreprises auxquels ces deniers étaient affectés, particulièrement de ce qui avait trait aux chemins, aux ponts, aux digues et chaussées. Ils y étaient portés d'autant plus que les voies de communication, bien qu'il fût pourvu à leur construction ou à leur établissement, en grande partie, au moyen des subsides alloués par les états ou les villes, bien que leur entretien fût à la charge des riverains, des paroisses ou des seigneurs, n'en tenaient pas moins aux intérêts d'ordre public et général, que les trésoriers de France et les généraux des finances, en leur qualité d'agents directs de la couronne, avaient mission spéciale de servir et de défendre. Il était ainsi de l'essence de leurs fonctions, il entrait, on pourrait le dire, dans leurs devoirs, de convoiter la direction de la voirie.

De bonne heure on a des exemples d'autorisations royales accordées pour des constructions de ponts, de chemins, de chaussées ; jusqu'au XVI[e] siècle, cependant, le service de la voirie resta local (1). C'étaient les officiers de justice, les juges des lieux, prévôts, baillis, sénéchaux, quelquefois les consuls, qui avaient la charge d'entretenir les grands chemins (2). En 1508, ce régime reçut atteinte : une ordonnance appelant le contrôle et l'intervention des trésoriers de France, leur enjoignit de « voir ou faire voir et vi-

(1) Dareste, *Hist. de l'administration en France*, II, 74.

(2) Ordonnances de 1291 ; de novembre 1340 ; du 1[er] décembre 1350 ; de mars 1356 ; de février, de juin 1357 ; de juillet 1358 ; du 21 décembre 1365 ; de mai 1413.

siter tous les chemins, chaussées, ponts, pavés, ports ou passages du royaume (1). » En 1552, les élus furent autorisés à intervenir de leur côté dans l'administration de la voirie (2). En 1553, les mêmes attributions furent dévolues aux grands maîtres réformateurs des eaux et forêts, à leurs lieutenants et aux maîtres particuliers pour la police des cours d'eau : ils reçurent mission de « visiter dans leurs visites et chevauchées les rivières, levées, chaussées, moulins, pêcheries, ports, hâvres, » et d'en faire enlever les obstacles, tels que « moulins et pêcheries » La voirie relevait ainsi de plusieurs administrations ou juridictions.

Mais on reconnut bientôt que de telles fonctions étaient trop importantes pour rester divisées, secondaires, accessoires à d'autres fonctions, et on créa (1599) la charge spéciale de grand voyer de France, avec autorité et superintendance sur tous les voyers des villes, charge dont Sully fut pourvu.

Ce n'étaient là, toutefois, que des essais : la charge de grand-voyer fut à son tour supprimée ; les emplois de trésoriers, de contrôleurs généraux des ponts et chaussées n'eurent qu'un temps ; les attributions dévolues à ces officiers tombèrent et se fondirent, vers le milieu du XVII^e^ siècle, dans les attributions générales des commissaires du Roi départis dans les généralités ou intendants.

Il vient d'être dit qu'en 1540, quatre trésoriers et quatre généraux des finances se partageaient le royaume. En 1542, on établit, sous leur surveillance, pour la perception des deniers du domaine et de ceux des aides, seize recettes générales, dont le nombre fut peu après porté à vingt et une.

Puis, en 1551, les charges de trésorier de France et de

(1) Octobre 1508, FONTANON, II, p. 54.
(2) Février 1552, FONTANON, III, p. 914.

généraux des finances furent réparties dans les vingt et une recettes générales dont les circonscriptions reçurent le nom de « généralité. » Le bassin de la Loire comprenait six de ces circonscriptions ou généralités, qui eurent leurs siéges ou chefs-lieux dans les villes de Riom, de Moulins, de Bourges, d'Orléans, de Tours, de Poitiers et de Nantes.

Par le même édit, des maîtres des requêtes, en nombre égal à celui des généralités, reçurent commission de faire, chacun dans la généralité qui lui était assignée, des chevauchées et enquêtes sur tout ce qui intéressait la police et la justice. Ces maîtres des requêtes reçurent le nom de « commissaires départis dans les provinces pour l'exécution des ordres du Roi. »

En 1629, leur institution fut déclarée permanente. En 1635, ils devinrent sédentaires avec le titre « d'intendants de justice, police et finances. » Supprimés en 1648 dans plusieurs généralités, ils y furent rétablis dès 1649, et tous les services administratifs, à dater de ce moment, vinrent se concentrer dans leurs mains; le service, notamment, de la voirie et des ponts et chaussées, qui depuis un siècle avait flotté de l'une à l'autre entre des administrations diverses. Celles des trésoriers de France, des généraux des finances, des élus, des officiers des eaux et forêts, du grand-voyer, des trésoriers des ponts et chaussées, toutes y avaient touché, sans qu'aucune l'eût complètement dirigé.

Qu'était devenue, que devenait la communauté des Marchands fréquentant la Loire à côté de ces fonctionnaires royaux investis d'une action plus ou moins directe sur les voies navigables? Quelle atteinte sa propre compétence avait-elle reçue de leurs envahissements successifs? Quelles attributions conservait-elle dans le mouvement centralisateur dont ces envahissements étaient le signe et la manifestation?

Avant de l'exposer, il est nécessaire de dire un mot d'une autre institution, qui se rattachait elle-même aux intérêts de la navigation, à savoir, l'administration des commissaires aux turcies et levées de la Loire.

Non pas que les lévées eussent été construites pour les besoins du commerce fluvial; leur destination fut à l'origine, ce qu'elle est encore aujourd'hui, de contenir le fleuve et de protéger les terres arables du val contre ses débordements; mais par là même elles fixaient son lit, et rendaient ses eaux plus navigables. Leur conservation importait donc aux voituriers et marchands, dont les bateaux descendaient et remontaient sans cesse la Loire, non moins qu'aux cultivateurs qui habitaient ses rives.

L'établissement de ces digues, désignées de temps immémorial sous les noms de « turcies et levées, » remonte aux premiers siècles de la monarchie. La preuve de leur ancienneté se rencontre dans les termes du capitulaire, *De aggeribus juxtà Ligerim faciendis,* par lequel Louis-le-Débonnaire ordonna de continuer l'œuvre de leur constructions, *quatenus prædictum opus perficiatur* (1). Henri II, roi d'Angleterre et comte d'Anjou, Philippe-le-Bel, Louis XI, à leur tour, firent travailler aux turcies (2). A la fin du XV^e^ siècle, elles s'étendaient du port de Sorges, près Angers, jusqu'à Decize, sur la Loire, avec de fréquentes lacunes, toutefois, à partir de Gien; jusqu'à Vichy, sur l'Allier, et sur le Cher jusques à quelques lieues en amont de son embouchure (3).

(1) Ap. DELAMARE, *Traité de la police,* IV, 536.

(2) Charte de Henri II, lettres-pat. de Louis XI, d'août et septembre 1482, citées par Maurice CHAMPION, *Inondations en France,* II, 206.

(3) DELAMARE, *Traité de la police,* IV, 537.

C'était au moyen des corvées, des aides et des subventions fournies par les paroisses riveraines, principales intéressées, qu'il avait été originairement pourvu à la confection des digues et que l'on continuait à pourvoir à leur entretien. Aux habitants de ces paroisses en incombait la charge, et ils s'en prévalaient pour obtenir certaines exemptions d'impôts (1).

A l'époque carlovingienne, des *Missi* avaient été préposés à la surveillance des travaux (2); puis sous le régime féodal, ces *Missi* ou intendants royaux disparurent. Sur quelques points ils furent remplacés par des officiers du comte (3), en Anjou, par exemple, au temps de Henri II; mais le plus généralement, ce furent les grandes villes assises sur la Loire qui veillèrent, par des délégués choisis dans leur sein, à l'achèvement et à l'entretien des turcies. Les communautés d'habitants s'étaient attribué, en ce qui concernait les turcies et levées, un rôle analogue à celui de la communauté des Marchands Fréquentants, en ce qui concernait le lit du fleuve.

La couronne ne le leur laissa pas longtemps; sous prétexte de sanctionner et de légitimer une administration qu'elle ne pouvait encore faire sienne, elle intervint. Au XVI^e^ siècle, ce n'est plus d'elles-mêmes, mais du Roi, que les cités riveraines tiennent le droit de pourvoir à l'entretien des turcies. François II, par lettres de mars 1560, ordonnait qu'en chacune des villes d'Orléans, de Blois, de Tours et d'Angers, fussent élus, par les habitants assemblés, deux notables bourgeois ayant « la charge et intendance des visitations, réparations et travaux nécessaires des

(1) Lettres de Louis XI, 1482, précitées.
(2) Charte précitée de Louis-le-Débonnaire.
(3) Charte précitée de Henri II, roi d'Angleterre et comte d'Anjou.

turcies et levées, » chacun en leur « endroit. » Le ressort des délégués d'Orléans avait pour limites celles de l'élection ; il s'étendait de Gien à Escure, en aval de Blois. Ces délégués ou commissaires étaient nommés pour un an, sous la responsabilité des villes; leurs fonctions étaient gratuites. Ils avaient pour mission de décider des travaux à faire, d'en surveiller l'exécution, de procéder à leur adjudication au rabais (1).

Mais ils ne pouvaient agir que sous un double contrôle, celui des villes responsables de leur gestion et celui des officiers de justice. C'était en la présence du bailli ou de son lieutenant, le procureur du Roi appelé, qu'il était procédé à l'adjudication des travaux, à la liquidation des frais. De plus, l'administration des délégués des villes ne comportait aucun maniement, aucune disposition par eux-mêmes des deniers affectés au service qui leur était confié. Un officier de l'État, investi du titre de trésorier des turcies et levées, recevait les fonds et payait les dépenses sur cédules ordonnancées par le bailli ou son lieutenant (2).

L'État, on le voit, donnait peu et retenait beaucoup. Dans cette combinaison d'attributions, l'action des villes n'était plus qu'une fiction. On usait du dévoûment, de l'assistance désintéressée des bourgeois leurs députés, on tirait parti du prix que leur vanité attachait à un titre d'office, quelque nominal qu'il fût devenu, et on ne leur laissait qu'un pouvoir apparent, enlacé d'une tutelle qui devait se resserrer encore.

Bientôt, en effet, on s'aperçut que la direction des tra-

(1) Procès-verbal de l'assemblée des habitants d'Orléans, du 2 mai 1561, pour la nomination de deux délégués; requête au Roi, des maires et échevins d'Orléans, du mois d'avril 1575. Arch. de la ville d'Orléans.

(2) Procès-verbal et requête précités.

vaux des turcies et levées pourrait fournir sujet ou prétexte à la création d'un emploi spécial et salarié, et soit que l'initiative en ait été prise dans les conseils du Roi, soit que la pensée en ait été suggérée par celui à qui elle devait profiter, cet emploi fut créé. En l'année 1573, un sieur Plessis-Prévost se présenta aux échevins d'Orléans muni d'un réglement qui, supprimant les commissaires délégués des villes de la Loire, le nommait en leur place superintendant général des turcies et levées, aux gages annuels de douze cents livres.

Les villes s'étant pourvues contre cette nouveauté, des lettres de transaction intervinrent. Elles réglèrent que pour les élections d'Orléans, de Tours et de Blois, serait nommé par le Roi, sur la présentation des habitants de la ville chef-lieu, et pour deux années, un superintendant des turcies et levées aux gages annuels de quatre cents livres, lequel, de concert avec deux « bourgeois citoyens » de chacune des villes de l'élection, élus par les habitants pour le même temps, « procéderoit aux résolutions nécessaires à l'entretien des turcies et levées (1). »

Les bourgeois d'Orléans, en assemblée générale, désignèrent au choix du Roi Daniel Flamberge, l'un d'eux, qui fut pourvu de l'office nouvellement créé. Mais à sa mort, arrivée avant l'expiration des deux années de son mandat, on ne le remplaça pas; la fonction dont il était pourvu fut transportée, en 1575, au général des finances, puis en 1577, au bureau des trésoriers de France, qui avaient absorbé l'office de général des finances (2).

(1) Requête précitée.

(2) Lettres pat. de Henri III, des 18 mai et 29 août 1575, arch. de la ville d'Orléans; des 30 août 1575 et 9 juillet 1588. Vignon, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France*, t. I, p. 3, introd. p. xxxv, et pièces justificatives, tit. I, ch. I, nos 36 et 43.

Le maire et les échevins d'Orléans supportèrent avec impatience l'intervention et la suprématie du bureau des trésoriers, et en 1588, ils présentèrent requête au Roi pour qu'il lui fût défendu de prendre connaissance des faits des turcies et levées, en concurrence avec les « deux bourgeois commissaires et intendants à cet effet » que les habitants élisaient de deux ans en deux ans. Un arrêt du conseil d'État répondit en maintenant les habitants d'Orléans dans leur droit d'élection de deux commissaires, mais en laissant la direction supérieure du service des turcies et levées aux trésoriers de France (1).

Ces mesures, du reste, n'étaient que provisoires et d'atermoiement. Six ans plus tard, en 1594, Henri IV, « trouvant nécessaire de rétablir ce que les guerres précédentes avaient causé de ruines ès turcies et levées de la rivière de Loire, et jugeant que personnes échangées et renouvelées de temps en temps ne pouvoient, en si peu qu'elles y étoient employées, prendre assés de connoissance des affaires, nomma le sieur Chauvreux intendant sur le fait de l'entretènement et réparations desdites turcies et levées, » pour agir de sa seule autorité et sans assistance d'autres officiers ou commissaires (2).

Le bureau des trésoriers de France se cabra et fit opposition à la réception du sieur Chauvreux. Le conseil d'État dut intervenir et rendre un arrêt par lequel il fut décidé que la réception aurait lieu, faculté réservée aux président et trésoriers de France du bureau d'Orléans d'assister, quand bon leur semblerait, aux visites et adjudications des travaux des turcies en l'étendue de la généralité, et qu'en

(1) Arrêt précité de 1588.

(2) Lettres d'avril 1594 et janvier 1603, ap. VIGNON, t. I, pièces justificatives, tit. I, ch. I, nº 44, et tit. II, ch. I, nº 2.

ce cas la présidence serait réservée au président du bureau ou au plus ancien des trésoriers, mais qu'en l'absence de l'un ou de l'autre, ce serait le sieur Chauvreux qui présiderait (1).

De la part des habitants on s'inclina silencieusement, et il n'y eut pas résistance ; leurs archives du moins n'en ont conservé aucune trace.

A partir de 1594, l'administration des turcies et levées de la Loire passa ainsi des mains des délégués des villes dans celles des officiers de l'État.

Les levées de la Loire avaient pour objet de protéger les propriétés riveraines contre les débordements du fleuve ; mais alors, pas plus qu'aujourd'hui, ce but n'était complètement atteint. Trop souvent les eaux brisaient avec fureur l'obstacle qu'on leur avait opposé, envahissaient le val et reprenaient sur les hommes, qui les avaient resserrées entre des digues impuissantes, les limites de leur lit naturel. Il suffisait d'une brèche, elles s'y précipitaient, et en un instant, des champs fertiles devenaient un lac. Les habitants n'avaient pas toujours le temps d'enlever leurs meubles, de mettre leurs bestiaux en sûreté et de s'enfuir eux-mêmes ; plusieurs, réfugiés dans les étages supérieurs, sur les toits de leurs maisons, sans vivres, sans feu, sans eau potable, y attendaient les secours que leur apportaient les barques envoyées des lieux que la crue n'avait pas atteints.

Les comptes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans font connaître l'assistance que ses officiers municipaux donnaient aux inondés dans ces circonstances désastreuses.

(1) Extrait des registres du conseil d'État. Orig. sur papier, arch. de la ville d'Orléans. Dans les pièces imprimées, le nom est écrit *Chevreux*, la pièce manuscrite sur laquelle nous nous sommes appuyé donne l'orthographe *Chauvreux*.

Nous en citerons deux :

Dans les derniers jours d'avril 1549, la Loire commença à croître ; le 1er mai, les eaux atteignaient la crête des levées et se répandaient dans le val par plusieurs issues. Des gens de Saint-Pryvé arrivent à l'Hôtel-de-Ville d'Orléans où ils donnent l'alarme. De toutes parts, on se porte sur les points où le courant minait ou menaçait les digues. Les paroisses de Saint-Denis-en-Val, de Saint-Jean-le-Blanc, de Saint-Pryvé, de Saint-Mesmin, le faubourg de Saint-Marceau, sont submergés. Les échevins d'Orléans mettent les mariniers en réquisition ; des gabarres, des bateaux, des toues, au nombre de vingt-deux, vont porter du pain, du vin, de la farine, du lait, du sel, de la chandelle à ceux qui travaillent aux levées et « aux pauvres gens assiégés dans leurs maisons. » A bord de ces embarcations, sont des dizainiers et des cinquanteniers qui dirigent les distributions, ou recueillent les femmes et les enfants; dans le nombre, il y eut des nouveaux nés qu'on « porta baptiser. » Plusieurs de ces toues sont employées à passer, des Augustins, de Saint-Jean-le-Blanc, de Saint-Marceau, de Saint-Pryvé, de la My-Voie, « en Tudelle » (1), les gens que l'eau gagnait et « leurs biens. » C'est au Bouchet, à Saint-Jean-le-Blanc, à la Folie-Chandery, qu'eurent lieu les plus grands dommages; à Saint-Jean-le-Blanc, cependant, près le Champ-aux-Cordes, on empêcha « que l'eau ne passât par-dessus la turcie. » Le 3 mai, la Loire se retira ; l'inondation avait duré trois jours. Les frais faits en cette occasion par la ville d'Orléans s'élevèrent à 81 l. 14 s. tournois (444 fr. 81 c.).

Le 31 décembre 1628, une crue semblable se manifesta, et dura deux jours; les mêmes secours en pain, vin, farine,

(1) Port d'Orléans, à la rive gauche du fleuve, en face de la ville.

lait, sel, chandelle, furent envoyés par le maire et les échevins d'Orléans, « aux pauvres gens du val de Loire, enfermés dans leurs maisons. » Quatre toues, portant chacune un archer de la ville, furent employées à ce service. La dépense monta : pour le prix des vivres distribués, à 69 l. 6 s. tournois (186 fr. 88 c.) ; pour le salaire des mariniers, à 80 l. (215 fr. 74 c.), à raison de 10 l. par jour pour chaque toue (1).

Ce prix était fort élevé. La conduite d'une toue ne demandait que deux hommes, rarement trois ; leur journée leur était ainsi payée sur le pied de 3 l. 6 s. 8 d. (8 fr. 98 c.), s'ils étaient trois par toue ; de 5 l. (13 fr. 48 c.), s'ils étaient deux, tandis que la journée du manœuvre, en la même année 1628, ne se payait à Orléans que 9 s. 6 d. (1 fr. 30 c.) (2).

Il y a lieu de penser que les bateliers employés en cette occurrence avaient vendu cher leur concours et spéculé sur le besoin qu'on en avait. A ces époques, les dévoûments désintéressés se montrent peu ; tous les services se paient. Un article des dépenses faites par la ville d'Orléans, à l'occasion de l'inondation de 1549, portait sur une fourniture de pain et de vin donnés à des mariniers, « pour boire, de poair qu'ils s'en allassent en leurs maisons et delessassent à passer plusieurs povres gens, leurs enffans et leurs biens (3). »

Par cette raison précisément qu'on les avait établies en vue de protéger les cultures et les habitations contre les débordements, et de conquérir de précieuses alluvions dont

(1) Compte des rec. et dép. de la ville d'Orléans, année 1628, mss. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 366.

(2) V. notre *Mém. sur la valeur des denrées*, déjà cité, tab. CXLV.

(3) Doc. 331, déjà cité.

les riverains profitaient, les turcies et levées étaient à la charge des paroisses que la Loire traversait. C'était aux frais de ces paroisses, nous l'avons dit déjà, qu'elles avaient été originairement construites, et que, depuis leur établissement, elles étaient entretenues et améliorées. Lorsque dans une crue des dégradations s'étaient produites, des ordonnances de police appelaient immédiatement les habitants à faire corvée pour les réparer. Une de ces ordonnances, rendue le 12 octobre 1689, « de par le Roy, Son Altesse royale le Duc d'Orléans, et les maire et échevins de la ville d'Orléans, » est en ces termes : « Le dernier débordement de la rivière de Loyre, ayant ruiné la levée de Saint-Jehan-le-Blanc, en sorte que ladite paroisse et celle de Saint-Marceau ont couru toutes deux un très-grand danger d'estre inondées, ce qui pourroit arriver par la suite, s'il n'y estoit promptement remédié, il est enjoint à tous les habitants desdites paroisses de venir travailler sur ladite levée, dans les endroits qui leur seront désignez, avec pelles, hottes, besches et autres instruments, pour hausser la chaussée. » Les gagers marguilliers des paroisses étaient chargés de l'exécution des mesures prescrites, « à peine d'amende contre eux et les contrevenans (1). »

(1) Orig. Arch. de la ville d'Orléans.

# CHAPITRE XV.

## LA COMPAGNIE DES MARCHANDS FRÉQUENTANT LA RIVIÈRE DE LOIRE AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES. — DÉCADENCE ET SUPPRESSION.

---

De l'extension donnée aux fonctions des préposés de l'Etat, de leur immixtion dans le service de la voirie, la communauté des Marchands Fréquentants n'avait reçu, jusqu'ici, aucune atteinte sérieuse. Elle conservait en ses mains l'administration du lit de la Loire, et dans cette administration elle ne rencontrait, de la part des officiers royaux, aucune entrave apparente. Ni le droit de surveillance accordé, en 1583, aux maîtres des eaux et forêts sur les rivières, ni la nomination, en 1594, d'un intendant des turcies et levées de la Loire, ni la haute suprématie de la charge de grand-voyer de France, créée en 1599, n'avaient diminué ses prérogatives ni restreint son action. Mais l'érection de ces offices nouveaux lui portait coup, en ce qu'elle mettait en lumière et surtout en pratique un principe de centralisation incompatible à sa propre existence. Au milieu des agents depuis peu préposés à la surveillance des voies de terre, à côté de cet intendant qu'on venait de charger de l'entretien des turcies et levées de la Loire, combien devenaient manifestes son isolement, l'anomalie des pouvoirs qu'elle conservait, l'étrangeté actuelle de son institution ! Sous un régime qui tendait à ramener la gestion

de l'État dans toutes les branches du domaine public; l'un des plus beaux fleurons de ce domaine public, le cours de la Loire, une voie fluviale qui traverse la France, de Roanne à Nantes, des montagnes du Forez à l'Océan, pouvait-elle échapper au gouvernement du Roi et appartenir plus longtemps à la corporation des bateliers naviguant sur ses eaux?

Il y avait là, toutefois, une organisation complexe, une compagnie ayant, de toute ancienneté, qualité pour veiller à la sûreté de la voie navigable, pour défendre le voyageur et la marchandise transportée contre les excès et les empiètements des péagers, légalement investie dans ce double but du droit de lever un impôt sur elle-même (le droit de boîte), d'ester en justice et de ne plaider ailleurs qu'au Parlement. Il y avait des intérêts engagés, des instances pendantes, un service fournissant à sa dépense de ses propres deniers, sans contribution de l'État ni des villes; il y avait enfin une longue possession, des traditions, un personnel respectable, un prestige et une popularité. On touchait encore à l'époque où cette compagnie avait atteint à la plénitude de sa puissance et à l'apogée de son crédit. Un siècle à peine s'était écoulé depuis le temps où son existence était tenue par la couronne elle-même pour essentiellement utile et profitable à l'État, pour une institution qu'il importait de propager et de transférer sur les autres rivières du royaume. Dans des lettres données par Louis XII (Blois, 1499), il avait été dit : « qu'en « chacun fleuve et rivière navigables, les marchands fré- « quentant lesdites rivières pourroient faire bourse com- « mune, et imposer sur leurs marchandises aucunes « sommes de deniers pour la tuition et défense de leurs « marchandises, le tout en la forme et manière de la « bourse établie par les marchands fréquentant la rivière

« de Loire (1). » Depuis lors, sans doute, on avait marché et brisé avec les errements du moyen âge : le mouvement novateur du XVIe siècle avait introduit dans les conseils de la royauté des idées autres ; mais il n'avait pas transformé l'esprit public, ni précipité les choses au point de rendre ces idées immédiatement applicables. La communauté des Marchands Fréquentants n'en restait pas moins maîtresse d'une situation qui pouvait faire illusion et tromper sur sa force réelle, qui commandait en tout cas des égards. Ces causes ne permirent pas qu'elle fût supprimée d'un trait ; on ne se mit qu'à la longue en mesure de la remplacer, de suppléer au concours qu'elle donnait, à l'assistance qu'on en recevait. On s'y prit à plusieurs fois, on usa de tempérament, et elle ne périt que peu à peu, après avoir perdu un à un, et en détail, les priviléges, les droits, l'autorité dont le temps l'avait pourvue.

Quant à présent, elle continuait à gouverner, à régir comme par le passé les intérêts du commerce et de la navigation de la Loire. Elle n'avait cessé de tenir, de trois en trois ans, les assemblées générales où les affaires étaient discutées et réglées, les boîtes adjugées, les mandats des délégués reconnus et renouvelés. Une fois seulement, en 1592, il n'y eut pas assemblée. Les bandes à ce moment couvraient le pays, la ville d'Orléans tenait pour la ligue, et les élus des autres villes de l'association n'avaient pu s'y rendre. Mais les marchands orléanais, qui, d'une assemblée à l'autre, représentaient la Compagnie, avaient administré d'office ; ils avaient perçu par commissaire le denier des boîtes, assuré les recettes, et fourni aux dé-

(1) Ordonnance de mars 1498, enreg. le 13 juin 1499, art. 141. ISAMBERT, *Anc. lois françaises*. VIGNON, t, I, pièces justificatives, t. I, ch. I, nº 22.

penses. Après l'apaisement des troubles, l'édit de pacification ayant été donné (1594), et la ville d'Orléans étant rentrée sous l'obéissance d'Henri IV, ils s'étaient hâtés d'écrire aux autres villes de l'association pour les inviter à envoyer chacune ses délégués, à l'effet de tenir assemblée nouvelle (1).

Les réunions triennales reprennent alors leur cours régulier. Elles se tiennent suivant l'ordonnance accoutumée. Les négociations sont conduites, les intérêts sont surveillés, les droits sont défendus avec la même vigilance et la même activité; des améliorations sont poursuivies. Les divers services reçoivent des développements : de nouvelles boîtes sont établies à Blois, à Nevers, à Moulins, en 1602 (2); à Ingrande, en 1615 (3); à Tours, à Baugency, à Orléans, à Sully, à Gien, en 1620 (4).

Il est pourvu (1615) au balisage de la Dore, récemment rendue navigable. Le péage de Cré et Fougères, sur le Loir, est supprimé (1622). Les marchands trafiquant sur cette rivière et sur l'Allier, de Brioude au Pont-du-Château, sont incorporés à la Communauté (1669). Un marchand de la ville de Moulins, remontant la Loire avec ses bateaux, est emprisonné, lui, ses enfants et ses gens, par les échevins de La Charité : les Marchands Fréquentants mandent à leur délégué en la ville de La Charité de représenter aux éche-

(1) Lettre des délégués de la Communauté aux maire et échevins de la ville de Nantes, du 11 mars 1595. Arch. de la ville de Nantes. Doc. 18.

(2) Arrêts du Parlement de Paris des 23 mars, 2 avril, 31 août 1602, imp. Doc. 182, 183, 184.

(3) Procès-verbal de l'assemblée générale des M. F. tenue en mars 1615. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 19.

(4) Compte des rec. et dep. de la communauté des M. F. présenté en l'assemblée de mai 1622. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 248.

vins que si satisfaction n'est pas immédiatement donnée, « la Communauté prendra le fait et cause en main, attendu que c'est un fait commung (1615). » On agit pour la répression des entreprises des usiniers, des seigneurs et des villes sur les cours d'eau, pour la réparation des fraudes des péagers qui, sans cesse, se renouvellent et se transforment. Les procès en cours d'instance sont, en cette même année 1615, au nombre de quarante-trois (1); ils coûtent de frais de justice, en :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1618-1622 | 9,768 l. t. par an | 2,442 = | 6,582 fr. | 22 c. |
| 1625-1628 | 12,161 — | 4,053 = | 10,926 | 88 |
| 1636-1640 | 9,775 — | 2,444 = | 5,240 | 82 |
| 1671-1674 | 7,114 — | 2,371 = | 4,462 | 22 |

Les choses se maintenaient en cet état; la communauté des Marchands Fréquentants agissait, résistait, luttait avec énergie et dévoûment. En 1663, les fermiers des aides ayant imaginé de saisir les droits de boîte, sous prétexte qu'ils faisaient partie des droits domaniaux compris dans leur bail, les Marchands Fréquentants se pourvoient au conseil d'Etat, et préalablement font de leurs deniers une avance de 30,000 l. (54,095 fr. 70 c.) pour subvenir aux frais du balisage et des hausserées des rivières; ils obtiennent la restitution aux mains de leur trésorier des sommes saisies par les fermiers des aides (2).

En 1652, les maire et échevins d'Amboise ayant fait construire un duit dans le chenal de la Loire, les délégués, à Blois, le font enlever de l'ordre de ceux d'Orléans.

(1) Procès-verbal de l'assemblée tenue en mai 1615. Doc. 19. Arrêt du conseil du 28 février 1699. Doc. 20. Arrêts du conseil, 1652, 1653. Doc. 374.

(2) Arrêt du 10 février 1665. Doc. 199.

En 1676, des voituriers par eau, se disant marchands fréquentants, déchargent des marchandises à Saumur, sans avoir payé le droit de boîte; la Communauté les poursuit, leur fait payer les droits et obtient arrêt par lequel défense est faite « aux particuliers, marchands et autres, de prendre la qualité de marchand fréquentant la rivière de Loire, sauf à eux à se pourvoir devant les procureurs desdits Marchands établis à Orléans (1). »

Vains efforts! le pouvoir échappait à cette institution d'un autre âge; il passait aux institutions modernes, qui avaient été jusqu'ici chancelantes, incertaines, mais qui commençaient à s'affermir sur des bases définitives, et appelaient à elles toute gestion des intérets publics. La force irrésistible des choses portait ces dernières à se substituer à la communauté vieillie des Marchands Fréquentants, les y préparait; l'occasion seule n'était pas née, mais elle était proche.

La paix ayant été signée à Nimègue en 1676, Colbert en profita pour donner aux travaux publics une impulsion active, et mettre à exécution les grands desseins qu'il nourrissait pour la prospérité du commerce. L'attention du contrôleur général se porta principalement sur les voies navigables. A l'exemple de Sully, à qui l'on devait le canal de Briare, et après avoir doté lui-même le Languedoc de celui qui unit les deux mers (2), il se promettait d'étendre aux autres provinces du royaume le bienfait des communications par eau. Des ingénieurs de son choix reçurent mission de rechercher, sur tous les points où le sol s'y prêtait, les moyens de développer et de perfectionner la viabilité des rivières.

(1) Arrêt du Parlement, 7 septembre 1676. Doc 201.

(2) Commencé en 1666, terminé en 1681.

Dans le bassin de la Loire, des œuvres considérables avaient été entreprises déjà, et plusieurs menées à fin. Dès le commencement du XVII^e^ siècle, la Dore, affluent de l'Allier, avait été rendue navigable jusqu'à la Naud-de-Ris; le canal de Briare dont on vient de parler, commencé sous le règne de Henri IV (1605), était ouvert (1). La canalisation du Clain, affluent de la Vienne, avait été tentée (2); le canal d'Orléans, de la Loire au Loing, était projeté (3); les ponts de Moulins et de La Charité étaient en construction; des réparations s'effectuaient aux ponts de Decize, de Jargeau, d'Orléans, à d'autres encore, et aux levées de la Loire et du Cher que les crues avaient rompues sur divers points.

Il s'agissait de pousser ces travaux, d'achever ces entreprises, de les compléter, de leur donner surtout une direction d'ensemble, et de les soumettre à un contrôle qui leur manquait.

Deux architectes des bâtiments du Roi, Poictevin et Mathieu, furent chargés de visiter le lit de la Loire de Roanne à Nantes, et chacun de ses affluents, de rendre compte « des ouvrages, tant des turcies et levées que des ponts et chaussées en voie d'exécution, » et de ceux qui seraient nécessaires pour rendre navigables l'Auron, l'Indre, le Beuvron, l'Yèvre, le Cher, au-dessus de Vierzon, l'Allier

(1) Commencé en 1605, interrompu et abandonné après la mort de Henri IV, repris et concédé, en 1638, à Guillaume Bouteroue et Jacques Guyon, receveurs des aides des élections de Baugency et de Montargis, pour être achevé dans le délai de quatre années.

(2) Adjudication du bail au rabais concernant la navigation du Clain. Cité par VIGNON, *Études hist. sur l'adminis. des voies publ. en France*, t. I, pièces justif., p. 93.

(3) Concédé en 1679 au duc d'Orléans, on commença à y travailler en 1682.

au-dessus du Pont-du-Château (1). Les intendants commissaires départis dans les généralités, de leur côté, reçurent ordre de recueillir et de transmettre des informations sur le régime et l'état des rivières (2).

Les informations transmises par l'intendant d'Orléans apprirent au contrôleur général que la gestion du balisage de la Loire, de l'Allier, du Cher, étaient dans la main des marchands fréquentant ces rivières, lesquels dirigeaient les travaux et pourvoyaient à la dépense au moyen d'un péage qu'ils levaient sur leurs propres marchandises, et dont ils disposaient sans en rendre compte, ce qui était contraire aux prescriptions des édits d'octroi de ce péage.

Le plus ancien des édits de concession du droit de boîte qui nous soit parvenu portait, en effet, qu'il serait rendu compte au Roi de l'emploi des deniers (3); mais cette clause était restée lettre morte. S'il avait été de règle, depuis la fin du XV^e^ siècle, que le bailli ou le prévot assistassent à l'audition des comptes, ce n'était pas à ces magistrats, c'était aux délégués des Marchands que le compte était rendu; il était « clos et affiné » par eux seuls, en la présence du bailli (4). En 1537, un pas avait été fait; la formule de clôture s'était modifiée il y avait été dit que le compte avait été « clos et affiné » par le bailli lui-même, « en pleine assemblée des délégués des Marchands (5). » Un

(1) Lettre du contrôleur général des finances au sieur Poictevin (18 décembre 1679). Doc. 21.

(2) Lettre du même à M. de Menars, commissaire de S. M. départi en la généralité d'Orléans (4 sept. 1680). Doc. 22.

(3) Lettres-patentes, Charles VI. Doc. 151.

(4) Comptes rendus dans les assemblées tenues en 1497, 1507, 1516. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 270, 271, 272.

(5) Compte rendu en l'assemblée de 1537. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 274.

second pas avait été fait en 1583 : la formule s'était encore une fois modifiée et avait porté que le compte avait été « ouï, clos et affiné par le bailli (1). »

Ainsi, à la fin du XVe siècle, le bailli assistait à l'audition du compte reçu et apuré par les Marchands.

En 1534, il assistait et apurait lui-même le compte que les Marchands continuaient à recevoir.

En 1579, il recevait et apurait le compte dans l'assemblée générale, et en la présence des Marchands.

Il y avait eu de plus, en 1549, une vérification du compte du receveur par deux maîtres des comptes à ce délégués (2) ; mais cette vérification spéciale et accidentelle ne s'était pas renouvelée, et la communauté des Marchands, en fait et malgré les modifications de formules de 1534 et de 1579, avait continué à recevoir, à apurer elle-même les comptes de ses trésoriers, sous la surveillance illusoire du prévôt ou du bailli.

C'était également en la présence du bailli ou du prévôt, et en assemblée générale des délégués des Marchands, que les boîtes étaient affermées ; mais l'adjudication était tranchée par les Marchands et au nom de la Communauté (3). S'il résulte de certains documents qu'un édit de 1607 avait ordonné qu'il fût rendu compte au grand voyer de l'emploi des deniers provenant des boîtes, et que, vers 1660, les Marchands Fréquentants furent tenus d'en justifier par un certificat de l'intendant, ces contrôles plus ou

(1) Comptes rendus dans les assemblées de 1583, 1601, 1622, 1628, 1640, 1674. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 278, 279, 281, 282, 283, 284.

(2) Compte clos et arrêté par les commissaires. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 277.

(3) Procès-verbal de l'adjudication des boîtes, de mai 1546. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 14.

moins exercés n'empêchaient que les délégués des Marchands n'eussent l'absolue disposition des fonds provenant des boîtes, et ne restassent investis du droit de décider des travaux de balisage et d'entretien des rivières, d'en fixer la dépense et d'en ordonnancer le paiement.

Colbert n'admit pas que cette situation pût être tolérée davantage. Sa réponse à l'intendant d'Orléans, qui l'en avait instruit, porte :

Qu'il est nécessaire que « le bail des droits de boîte soit fait à l'avenir par ce magistrat; » en la présence, toutefois, des députés des Marchands; que « les ouvrages pour le balisage » des rivières soient également adjugés et « faits par son autorité, » et qu'il devra se faire représenter les derniers comptes qui ont été rendus des droits de boîte, à l'effet d'examiner s'ils ont reçu leur destination. « En cas » ajoute la lettre, « que vous ayez besoin de quelques arrêts du conseil pour établir cet ordre, en m'en donnant avis, je les enverrai (1). »

Cette lettre devint le signal et le point de départ d'une série de mesures, de décisions (les arrêts énoncés ne firent défaut), qui, en peu d'années, enlevèrent à la communauté des Marchands Fréquentants toute autorité, et firent passer de ses mains dans celles des intendants et des ingénieurs des ponts-et-chaussées le service entier de la navigation de la Loire.

En mai 1678, les Marchands tenant leur assemblée générale en la présence du bailli du duché, avaient encore adjugé les boîtes, mais pour la dernière fois. Lorsqu'en 1682, le bail expira, ce fut le commissaire départi en

(1) Lettre de Colbert à M. de Ménars, intendant, commissaire de S. M. départi en la généralité d'Orléans, du 4 septembre 1680. VIGNON, *Etudes hist. sur les voies publ.*, t. I, pièces justif., p. 206. Doc. 22.

la généralité d'Orléans qui procéda à une nouvelle adjudication. Le 9 juin suivant, un arrêt du conseil confirma cette adjudication et fit « défense au receveur de la Communauté de faire aucun paiement des deniers à provenir du bail, » que sur les ordonnances de l'intendant et sur les marchés consentis par « celuy qui seroit choisi par Sa Majesté pour faire la visite et réception des ouvrages nécessaires à la navigation de la rivière (1). »

Mathieu, architecte des bâtiments du Roi, déjà chargé de la surveillance des turcies et levées et des ponts-et-chaussées sur une partie du cours de la Loire, fut « celui » que le Roi choisit pour faire la visite et reconnaissance des rivières. Le 10 octobre, il reçut de Colbert mission de se rendre à Orléans, d'y prendre les ordres de l'intendant, et de se porter ensuite dans les divers détroits de la Loire, du Cher et de l'Allier, à l'effet d'y dresser procès-verbaux des travaux qu'il jugerait utiles pour le balisage et le nettoiement des voies navigables. Les instructions données à Mathieu ajoutaient que les procès-verbaux seraient par lui transmis à l'intendant d'Orléans, investi seul du droit d'adjuger les travaux qui seraient proposés; qu'enfin les travaux seraient exécutés par les adjudicataires, sous sa direction, et qu'après leur achèvement, ce serait l'intendant d'Orléans qui procèderait à leur réception (2).

L'Assemblée des Marchands Fréquentants était dépossédée.

Les pouvoirs que, depuis des siècles, elle avait exercés par elle-même et par ses délégués, étaient transportés dé-

(1) Arrêt du 9 juin 1682. Extrait s. parch. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 204.

(2) Lettre du contrôleur général (Colbert) à M. de Bezons, commissaire départi de S. M. en la généralité d'Orléans, du 30 octobre 1682. Doc. 26.

sormais à l'intendant en la généralité d'Orléans et à l'ingénieur placé par le Roi sous ses ordres. On donna pour raison de cette réforme que les deniers provenant du droit de boîte étaient « divertis » en frais de voyage des délégués qui se rendaient aux assemblées d'Orléans, et autres frais inutiles ; que la ferme des boîtes ne montait pas à sa valeur ; que les délégués chargés de diriger les travaux du balisage et d'en régler la dépense étaient soupçonnés de s'entendre avec les ouvriers (1). A ces griefs, au reproche de dilapidation tout au moins, la communauté des Marchands aurait pu opposer que l'intendant d'Orléans, dont la gestion allait remplacer la sienne, trouverait dans les mains de son trésorier une somme disponible de dix-neuf mille livres, fonds que Colbert lui-même tenait pour considérable (2). Mais à ce moment, on cherchait des prétextes et non des justifications, et la communauté des Marchands ne fut pas mise en demeure de s'expliquer.

Le plus considérable, le plus précieux des priviléges de la Communauté, était de relever directement du parlement de Paris, d'y porter ses causes *omisso medio ;* de nombreux édits royaux l'avaient maintenue dans ce droit. Il parut à Colbert qu'il ne pouvait « être utile à la navigation que le parlement connût en première instance, ni même en appel, » des différends se rattachant au balisage, lesquels, de faible importance le plus souvent, « coûtoient aux parties et à la bourse commune plus qu'ils ne valoient » et

(1) Instr. du contrôl. gén. des fin. au sieur Mathieu, du 10 oct. 1682. Doc. 25. — Extrait du reg. de la rec. et dép. des fonds des ponts et chaussées, 1683. Doc. 30. — Lettre du contrôl. gen. des fin. à M. de Bezons, du 2 décemb. 1682. Arrêt du conseil du 22 décemb. 1782. Doc. 147, 148.

(2) Lettre du contrôl. gén. des fin. à M. de Bezons, du 25 juin 1683.

absorbaient en frais de poursuite et de procédure une portion des fonds du droit de boîte.

Le 22 décembre 1682, un arrêt du conseil, rendu sur son rapport, décida « que tous les procès mus et à mouvoir, tant contre les seigneurs prétendant péage le long de la rivière de Loire, et pour le balisage qu'ils étoient tenus de faire, que contre les propriétaires des moulins, pêcheries et écluses, et les propriétaires des héritages riverains pour les hausserées qu'ils étoient pareillement tenus de faire, ensemble les procès entre la Communauté et le fermier du droit de boîte, seroient jugés, à l'avenir, par les sieurs commissaires départis dans les généralités de Lyon, Riom, Moulins, Orléans et Tours, chacun dans leur département; » défense faite au parlement de Paris et à toutes autres juridictions d'en connaître (1).

Cette décision fut-elle rigoureusement maintenue? On doit en douter en lisant dans la déclaration donnée à Marly, le 24 avril 1703, pour le réglement de la navigation de la Loire, que « tous les procès dans lesquels la compagnie des Marchands Fréquentants sera partie originaire ou intervenante seront jugez en première et dernière instance, en la grand'chambre du parlement de Paris. » Il est certain que les Marchands Fréquentants continuèrent pendant plusieurs années à envoyer au parlement les présents de cotignac qui étaient d'usage, et jusqu'à la suppression de leur compagnie ils se prétendirent ses justiciables (2).

Les mesures successivement édictées dans le cours de l'année 1682 enlevaient à la communauté des Marchands tout pouvoir, toute action efficace, sans toucher, cepen-

(1) Doc. 147 et 148, déjà cités.

(2) Déclar. imp. Doc. 149 et 394. — Lettres du bureau des M. F. des 2 juin 1741 et 19 juin 1743. Doc. 98, 99. V. à la fin du volume, note E.

dant, à son institution qu'on avait des motifs de conserver encore. Elle continua de vivre; son personnel resta ce qu'il était; son organisation, ses attributions furent en apparence maintenues.

C'est l'intendant d'Orléans qui dispose désormais des fonds; il n'en est fait emploi que sur les mandements qu'il délivre. La dénomination de bourse des Marchands est néanmoins conservée, et le receveur des deniers, qui devient un officier public relevant de l'intendant, reste à la nomination de la Communauté.

Chaque détroit garde ses délégués. Le mandat, qu'ils tenaient de la Communauté, de diriger les travaux du balisage, d'en régler, d'en payer le prix, leur a été retiré; il a été transmis aux officiers des turcies et levées, à l'ingénieur placé sous les ordres de l'intendant; mais on leur laisse un droit de surveillance et de consultation. L'ingénieur devra prendre leur avis et se faire assister de deux d'entre eux dans ses visites. C'est en leur présence qu'il dressera les procès-verbaux des travaux à faire, et leur signature y sera apposée. C'est encore en leur présence que devront être passés les marchés, que devront être tranchées les adjudications de travaux ordonnés par l'intendant, et que se feront, après achèvement, la visite et la réception de ces travaux. Deux délégués d'abord devaient assister l'ingénieur dans ces opérations diverses; il fut bientôt décidé qu'un seul suffirait. Chacun des ingénieurs reçoit un traitement annuel de 600 l., et chaque délégué, pour le temps où il l'assiste, une indemnité d'un écu par jour. C'est le contrôleur général des finances qui a fixé ce traitement et cette indemnité; mais c'est la communauté des Marchands qui les fournit, car ils sont acquittés sur les deniers du droit de boîte.

Ce droit de boîte, dont les produits ne passent plus dans

ses mains, continuera d'être levé en son nom. Si l'intendant d'Orléans, de sa propre autorité, en adjuge la ferme, cette adjudication sera, comme autrefois, tranchée en l'assemblée triennale des délégués.

L'intendant d'Orléans, mis en posession des anciens pouvoirs de la Communauté, statue seul, d'après les rapports des ingénieurs, sur les ouvrages à faire dans le lit des rivières; mais les délégués demeurent assujettis à l'obligation de rendre compte en l'assemblée générale de l'état des détroits et d'en informer les délégués d'Orléans pendant l'intervalle des sessions.

Deux arrêts du conseil d'Etat (1684 et 1688) maintiennent à dix-sept le nombre des villes dont les délégués composent l'assemblée générale (1).

Cette assemblée générale n'est plus une assemblée délibérante : c'est un comité consultatif près l'intendant d'Orléans. De l'ancienne assemblée des marchands de la Loire, conseil fédéral, autrefois dépositaire d'une fraction de la puissance publique, elle n'est plus que l'ombre. Ombre qu'on respecte, par ce seul motif que le droit de boîte au moyen duquel on pourvoit aux frais du balisage conservant le caractère d'une cotisation volontaire, la présence des contribuables est jugée nécessaire pour en régulariser le maintien et la continuation, à chaque adjudication nouvelle. Mais leur intervention n'a pas d'autre objet; leurs délégués à Orléans, privés d'initiative, ne sont plus que des représentants, des organes officieux des intérêts du négoce fluvial, leurs délégués dans les autres villes de l'association, des surveillants tolérés de travaux dont la direction ne leur appartient plus. La communauté des Mar-

(1) Doc. 25, 26, 27, 28, 37, 383, 389, 390, déjà cités. — Arrêt du conseil des 3 juin 1684 et 23 janvier 1686, imp. Doc. 213.

chands n'a plus sa raison d'être ; c'est une institution d'un autre âge. Elle restera debout pendant un demi-siècle encore, comme restent debout les vieux troncs dont le cœur est en poussière, dont la dure écorce se maintient seule, donnant quelques feuillages trompeurs et languissants, jusqu'au jour où le maître, fatigué de l'obstacle qu'ils apportent à la symétrie des plantations nouvelles, ordonne de les jeter à bas.

Des lettres-patentes renouvellent, de neuf en neuf ans, l'octroi du droit de boîte. Mais les pancartes, autrefois élaborées dans le sein de l'assemblée générale, n'étaient plus en rapport avec la valeur des denrées assujetties. Elles sont annulées et remplacées par de nouveaux tarifs que dresse le conseil royal des finances (1693) (1).

1700. — Une province entière se détache de l'association. Par arrêt du conseil rendu à la requête des états de Bretagne, les marchands de la ville de Nantes et « autres lieux de la Bretagne » sont affranchis du paiement du droit de boîte, à la charge de faire nettoyer la rivière de Loire dans l'étendue de la province. Désormais, l'autorité et la surveillance du bureau d'Orléans s'arrêtent aux frontières de l'Anjou (2).

Bien que le maniement des fonds provenant des boîtes eût été dévolu (1682) à l'intendant d'Orléans, ces fonds continuaient à être confiés à la garde du receveur de la communauté des Marchands. En 1705, on les lui enlève ; un office de trésorier du droit de boîte est créé par édit,

(1) Arrêté du conseil royal des finances du 13 octobre 1693, imp. Doc. 216.

(2) Lettre des habitants d'Angers au comte de Toulouse, gouverneur de Bretagne, du 10 juillet 1780, mss. Arch. de la ville de Nantes. Doc. 219. — Arrêt du conseil d'État du 23 novembre 1700, imp. Doc. 219.

et un étranger, conseiller du Roi, en reçoit les provisions. Douze ans plus tard, cet office fut, il est vrai, « uni et incorporé au corps des Marchands; » un des leurs fut de nouveau chargé de la recette des boîtes, « sous la caution solidaire de tous. » Mais cette réintégration dans le droit d'encaisser des deniers dont elle ne disposait plus ne rendit à la compagnie déshéritée des Marchands Fréquentants aucune parcelle de l'autorité dont elle était à jamais dépouillée (1).

Les délégués des villes cessent de se rendre aux assemblées générales; ces assemblées sont supprimées. Les négociants notables d'Orléans procèdent seuls à l'élection du bureau, qui représente à lui seul la Compagnie; il se compose de deux présidents et quatre conseillers, renouvelés par tiers de deux en deux ans, l'un des conseillers faisant office de receveur. Tous les quatre ans, les négociants des villes élisent de leur côté leurs délégués; procès-verbal de l'élection est adressé au bureau d'Orléans. En retour, le bureau envoie aux délégués des villes sa procuration, qui les constitue mandataires de la Compagnie, à l'effet de veiller « chacun dans son district à ce qui peut intéresser la navigation. »

A cette surveillance le mandat des délégués des villes est réduit: ils doivent visiter les rivières, examiner si les entrepreneurs du balisage remplissent les obligations qui leur sont imposées, en adresser rapport au bureau d'Orléans. Ils l'informent également des abus qui peuvent se glisser dans l'exercice des péages et des ouvrages qui seraient nécessaires. Telle est leur mission.

(1) Compte rendu par le sieur Fabre de la Cousinière, trésorier du droit de boîte, mss. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 223. — Arrêt du conseil du 24 juill. 1717. Doc. 226.

La mission du bureau d'Orléans n'a pas une portée plus grande : elle consiste à recevoir les avis des délégués des villes, dont il réfère aux ingénieurs et à l'intendant; à écrire à ces mêmes délégués pour les instruire ou les diriger dans ce qui concerne leur district; à les gourmander quelquefois et ranimer leur zèle, qui se ralentit chaque jour; à entretenir les avocats des Marchands au parlement et au conseil d'État de leurs procès, devenus rares; à adresser enfin aux intendants et inspecteurs généraux des finances, des ponts-et-chaussées, des turcies et levées, au contrôleur général des finances lui-même, des lettres de déférence et de compliments, autant que d'affaires, par lesquelles il s'efforce de concilier, à la Compagnie, la faveur de ces personnages, et de lui créer des appuis contre les mesures qui, chaque jour, menacent sa précaire existence. Correspondance languissante; les registres où elle est consignée ne contiennent en moyenne que trente-huit dépêches par an (1).

Si cette correspondance était languissante, ce n'était pas le zèle, mais les affaires, qui manquaient; elle est empreinte de fermeté, de mesure, de sollicitude pour les intérêts du commerce fluvial, d'une grande attention donnée à chaque sujet qu'elle traite, en même temps qu'elle témoigne des efforts des représentants de la Compagnie pour retenir leur importance qui s'évanouit. Dans la limite des attributions restreintes qui leur sont laissées, ils ne cessent d'agir, et ne laissent se perdre aucune occasion de signaler les infractions aux réglements, de provoquer les perfectionnements utiles à la navigation, de s'opposer aux entreprises qui lui sont préjudiciables. Si dans quelques-

(1) Reg. contenant la suite des affaires de la Cie des M. F. de 1735 à 1772. Arch. de la ville d'Orléans. Il est à considérer qu'habituellement une même dépêche a trait à plusieurs affaires.

unes de ces occasions ils se montrèrent, il faut le dire, dominés par un esprit d'égoïste routine, il y en eut d'autres, au contraire, où il firent preuve de vues élevées et se constituèrent les défenseurs des idées de progrès.

L'une des dernières et plus importantes luttes qu'ils eurent à soutenir fut contre les propriétaires du canal de Briare. Cette compagnie, représentée par le comte de Buron, avait obtenu (1736), sous le nom d'Alexandre Yvon, concessionnaire ostensible, le droit d'établir des coches d'eau pour le transport exclusif des voyageurs et des ballots dont le poids n'excèderait pas cinquante livres, de Roanne et de la Motte-sur-Allier à Briare, de Briare à Orléans, d'Orléans à Nantes, et de Briare à Paris par les canaux et la Seine.. Monopole qui détruisait toute concurrence dans le transport des personnes et des ballots de moins de cinquante livres, portait coup à la batellerie de la Loire, aux messageries par terre d'Orléans à Paris, et mettait dans la dépendance de la compagnie concessionnaire le fret d'une partie des denrées et marchandises dont les villes se pourvoyaient ou s'alimentaient.

De toutes parts on s'émut. Les six corps des marchands de Paris, la corporation des marchands de vins, « messieurs de la diligence de Lyon, des postes, et des messageries et carosse d'Orléans; » les corps municipaux d'Orléans, de Lyon, de Clermont, de Nevers, de Moulins, de Tours, d'Angers, de Nantes; les députés du commerce, la compagnie des marchands fréquentant la Loire, élevèrent les objections les plus vives contre l'enregistrement des lettres-patentes données au profit d'Yvon. Le bureau des Marchands Fréquentants se fit l'âme de la résistance: des mémoires furent imprimés et répandus par ses soins; les intéressés furent conviés par ses missives à concerter leurs efforts; il agit par ses délégués près des maires et échevins

des villes, se fit garant des dépenses, forma des oppositions au parlement et au conseil d'Etat, obtint l'appui du duc d'Orléans, adressa des requêtes au contrôleur général des finances et aux intendants des provinces, requêtes dans lesquelles il réclamait « de leur justice le maintien de la liberté du commerce et de la navigation qui, jusqu'ici, n'avait reçu aucune atteinte. » Les marchands de Roanne avaient hésité à se rallier à la cause commune. Ils leur envoyèrent leurs mémoires accompagnés d'une lettre où ils leur tiennent le même langage: « ces mémoires, leur disent-ils, contiennent les motifs qui nous font agir; vous y reconnaîtrez que la liberté est la base et le fondement du commerce et de la navigation. »

La maxime dont les Marchands Fréquentants se faisaient ici les ardents promoteurs était depuis longtemps déjà leur devise; nous la trouverons sur les jetons que leur compagnie frappait dès le milieu du XVI^e^ siècle.

Ce fut le parti de la libre navigation qui l'emporta. Le parlement n'enregistra qu'en maintenant la concurrence des autres voituriers: pour les marchandises, sur le parcours entier des rivières et canaux; pour le transport des personnes, sur la Loire et l'Allier. Le privilége ne fut exclusif en faveur des coches que pour le transport des personnes de Briare à Paris (1).

En 1682, le service du balisage avait été donné aux officiers des turcies et levées, et partagé entre deux inspecteurs, Mathieu et Poictevin. Celui-ci mourut et fut remplacé par l'ingénieur de Régemorte. Mathieu étant mort à

(1) Dépêches du bureau de la C^ie^ des M. F. des 17 avril, 25 novemb., 4 décemb., 8 janvier, 1^er^, 9, 13 février; 6, 12, 21, 25 mars; 9, 21 avril; 11, 12, 13, 29 mai 1738. Au reg. de la suite des affaires de MM. les Marchands fréq. la rivière de Loire. Arch. de la ville d'Orléans.

son tour, de Régemorte demeura chargé du service entier de Roanne à Nantes (1735) (1).

L'administration des rivières se concentrait de plus en plus, et les attributions de la compagnie des Marchands se diminuaient à l'avenant. Le temps n'est plus où les assemblées générales, composées de nombreux délégués venus de tous les points du bassin de la Loire, vaquait pendant plusieurs jours à l'expédition des affaires de la Communauté et, avant de se séparer, appelait dans son sein le bailli d'Orléans, pour procéder en sa présence à l'adjudication des boîtes. Aujourd'hui, c'est l'intendant qui adjuge les boîtes dans son hôtel, où se rendent, pour l'assister, les six marchands d'Orléans, membres du bureau dans lequel la compagnie entière se résume (2). Cette compagnie, qui employait à son gré les deniers des boîtes et les appliquait par les mandements de ses délégués aux dépenses qu'elle avait votées, ne vote plus; si elle continue à toucher les produits des boîtes, c'est pour les remettre à l'intendant d'Orléans, qui seul en dispose, et le budget de ses dépenses se compose de quelques centaines de livres qu'on lui abandonne pour les aumônes qu'elle fait de temps immémorial aux ordres mendiants d'Orléans; pour les gages de quelques serviteurs; pour le traitement d'un secrétaire, « les étrennes » qu'elle distribue; les honoraires de ses procureurs et de ses avocats; les frais faits par ses délégués dans leurs visites; les bourses de jetons qui sont, de quatre en quatre ans, distribués à ses membres, à titre de droits « de présence et d'honneur (3). »

(1) Arrêt du conseil d'État du 17 mars 1735. Doc. 38.

(2) Note insérée au registre de la suite des aff. de la Cie, de 1741 à 1768, fo 80. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 265.

(3) Registre de la suite des aff. de la Cie des M. F. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 285.

Des antiques prérogatives de la compagnie des Marchands, voilà les débris qui surnagent : des titres de président et de conseillers pour les membres d'un bureau sans pouvoir; une fausse apparence d'autorité qui déjà ne trompe personne ; les délégués eux-mêmes n'y croient plus ; quelques villes, lorsque leur mandat expire, négligent ou dédaignent de les remplacer. Sous ce vain simulacre, dans ce corps amoindri, dans ce tronc démembré, quelque sève cependant circulait encore et entretenait un dernier reste de vitalité.

Les fonds dont les édits de 1682 avaient retiré le maniement à la compagnie des Marchands n'avaient pas, pour cela, cessé d'être son bien. Issus du droit de boîte, c'est-à-dire d'une contribution spéciale, consentie par les marchands eux-mêmes, ils continuaient à leur appartenir. Si les intendants en avaient la gestion, les Marchands en conservaient la propriété; c'était leur propre chose qu'on administrait. Depuis son origine, cet impôt n'avait pas changé de nature ; c'était bien toujours le même subside, établi au moyen âge, de leur seule volonté, maintenu à leur demande et de leur consentement, exclusivement levé sur les denrées, objet de leur négoce, qui n'existait et n'avait jamais existé qu'à l'état d'impôt octroyé à leur compagnie. Aussi longtemps que cet impôt serait maintenu, la corporation qui en avait la concession et en fournissait les deniers subsisterait nécessairement avec lui et par lui.

Mais un changement survint, et les Marchands en fournirent maladroitement l'occasion. En 1758, l'octroi du droit de boîte expirait; il était d'usage de le renouveler de neuf en neuf ans. Le bureau de la Compagnie, dans sa requête au conseil d'Etat, demanda qu'il fût accordé « à toujours. » Les députés du commerce et les intendants des généralités, consultés, furent, au contraire, d'avis qu'il serait

avantageux de supprimer cet impôt d'une autre époque et d'en décharger « les marchandises. » Ce que les Marchands Fréquentants avaient demandé, c'était le maintien de la règle établie au moyen âge, que la marchandise voiturée par eau devait supporter seule et directement les frais de la voirie fluviale, règle qui ne pouvait se concilier avec les tendances nouvelles de concentration et le système de répartition générale de l'impôt, où ces tendances conduisaient. L'octroi fut prorogé pour six ans seulement; puis, à l'expiration de ces six années, un arrêt du conseil prononça que le droit de boîte était supprimé, et qu'à l'avenir les dépenses assignées jusque-là sur ses produits seraient payées sur les fonds destinés aux turcies et levées (1).

C'en était fait de la compagnie des Marchands Fréquentants. Depuis longtemps déjà elle n'était qu'un rouage superflu, un intermédiaire toléré, bien qu'inutile. Du jour où l'Etat se chargeait de pourvoir aux frais de la navigation ligérienne, elle perdait tout prétexte de se maintenir, son mandat était rempli, sa mission achevée, son rôle était fini.

Seule elle ne le comprit pas: les corporations, pas plus que les individus, ne savent se résigner à ces déchéances. Elle avait le sentiment du discrédit où elle était tombée, sans croire à sa durée. Dans une lettre de son bureau aux délégués de Tours, on lit: « Nous convenons avec vous que vos visites et les nôtres sont assez inutiles, veu le peu d'influence que nous avons sur les opérations de balisage. Nous gémissons comme vous du peu d'utilité de nos travaux et de nos soins; il faut espérer que les choses chan-

(1) Lettres-patentes du 28 octob. 1758, arrêt du conseil du 29 avril 1764, imp. Doc. 234, 235.

geront (1). » Elle conservait en effet cette illusion, et à cette heure encore, elle essaya de lutter; mais ce fut moins une lutte que l'agonie d'un moribond épuisant, en de vains efforts, le dernier souffle d'une vie qui s'échappe.

La gestion des officiers des turcies et lévées qui avaient remplacé le bureau des Marchands Fréquentants dans le service du balisage ne répondait point à ce qu'on en avait attendu. Loin de là : toutes choses, sous leur direction, avaient dépéri. Le lit des rivières s'était obstrué; les sables, les obstacles s'y étaient amoncelés et les encombraient à ce point qu'en Loire la navigation était devenue plus périlleuse qu'en mer. La preuve s'en trouve dans ce fait saisissant, que le taux des assurances fluviales de Nantes à Orléans était d'un pour cent de la valeur du chargement, tandis que le taux des assurances maritimes d'Hambourg à Rouen était de trois-quarts pour cent de la même valeur (2).

On voulait en finir avec la compagnie des Marchands Fréquentants; c'est à elle qu'on s'en prit. Le 15 août 1772, le ministre Trudaine lui écrivit pour se plaindre des négligences apportées dans le service du balisage, et des préjudices qui en résultaient pour le commerce.

Ce reproche offrait au bureau des Marchands l'occasion d'un facile triomphe; il le crut du moins, et dans un mémoire à la fois justificatif et accusateur, il répondit :

Que depuis les édits qui lui avaient retiré le service du balisage pour le confier aux officiers des turcies et levées, la compagnie des Marchands Fréquentants avait cessé d'en avoir la direction; qu'elle ne pouvait, dès lors, encourir la

(1) Lett. du 4 mars 1773, au reg. déjà cité. Doc. 128. — V. aussi doc. 121.

(2) Lettre du bureau à M. de Trudaine, du 12 sept. 1772. Reg. de corresp. de 1770 à 1772, déjà cité, f° 3. Doc. 128. — V. aussi *Mém. de l'académie de Clermont*, t. II, p. 264.

responsabilité des lenteurs et des abus signalés par le ministre ; qu'après l'avoir successivement dépouillée des prérogatives qui lui donnaient action sur la police du fleuve, on ne lui avait laissé qu'un droit de surveillance et d'action judiciaire contre les riverains qui se refusaient à l'établissement des hausserées, mais que ce droit, dont l'exercice mettait ses délégués en opposition continuelle avec les officiers des turcies et levées chargés du balisage, demeurait par cela même stérile et paralysé dans ses mains ;

Que les plaintes élevées à juste titre par le ministre devaient se retourner contre les officiers des turcies et levées, dont la gestion compromettait chaque jour davantage les intérêts du commerce et amènerait, si elle était maintenue, la ruine complète de la navigation fluviale ;

Qu'à cet état de choses, il n'y avait qu'un remède, à savoir : le rétablissement du droit de boîte et la réintégration de la compagnie des Marchands Fréquentants dans ses anciennes attributions (1).

Cette réponse porta coup à l'administration des turcies et levées, sans servir la compagnie des Marchands. Le ministre reçut la justification, écouta la plainte, mais n'adopta pas le remède proposé : il en trouva un autre qui ne se fit pas attendre.

Le mémoire des Marchands lui avait été adressé en septembre. Trois mois après, au mois de décembre de la même année, le Roi donna un édit portant suppression de l'administration des turcies et levées et du bureau des marchands fréquentant la Loire, dont les attributions furent transportées au département des ponts et chaussées (2).

(1) Lettres à M. de Trudaine, des 12 sept. et 20 déc. 1772. Au registre déjà cité. Doc. 125 et 126.

(2) Édit de décemb. 1772, enregistré le 5 avril 1773 ; arrêt du conseil du 24 avril 1773, imp. Doc. 45, 46.

Cette suppression s'opéra sans secousse, tant le moment en était venu. Depuis plus d'un siècle, la compagnie des Marchands Fréquentants se survivait à elle-même ; elle n'était plus qu'un nom qui disparut et fut rejeté d'un système administratif où il n'avait plus sa place, pour n'appartenir désormais qu'à l'histoire. Mais l'histoire le revendique : elle dira comment cette association de marchands et nautonniers sut, pendant la longue éclipse de la puissance royale, seule et d'elle-même, pourvoir aux intérêts de la navigation, défendre, maintenir, sauvegarder dans le bassin de la Loire le domaine public fluvial, et comment, au jour où l'État, rentré dans la plénitude de ses droits régaliens, en revendiqua l'exercice, elle lui remit intact et augmenté, libéré des atteintes, affranchi des usurpations de la féodalité, le dépôt que la fortune et le malheur des temps avaient, dix siècles avant, placé dans ses mains.

De son administration habile et sage autant qu'elle fut persévérante et courageuse, des traces nous restent. Ses archives, qui emplissaient l'une des salles de la tour de ville d'Orléans, sont conservées en partie. A ceux qui voudront les interroger, elles apprendront ce que fut l'activité prodigieuse, l'incessante surveillance, l'inébranlable fermeté, l'intègre désintéressement de cette ghilde bourgeoise dans sa lutte contre les abus, les désordres, les tyrannies seigneuriales du moyen âge. Et lorsqu'auront péri les parchemins des archives, quelques monuments lapidaires et numismatiques, plus durables, subsisteront pour conserver et transmettre aux âges futurs son souvenir et son nom.

A côté des inscriptions antiques qui nous parlent aujourd'hui encore des *nautæ Ligerici* du temps de Tibère et d'Aurélien, se placeront des pierres tumulaires fournies par les églises chrétiennes des rives de la Loire, où se

lisent les noms de modestes voituriers par eau, leurs successeurs, puis des jetons de cuivre et d'argent qui apprendront que ces voituriers par eau, associés, comme autrefois les nautes gallo-romains, pour les besoins du commerce fluvial, constituèrent dans les temps modernes la corporation des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle.

Le musée historique de l'Orléanais possède une suite de ces jetons, dont voici la description. Destinés aux délégués qui assistaient aux assemblées, et plus tard aux membres du bureau permanent qui représenta la Compagnie lorsque les assemblées générales eurent été supprimées, ils ont été frappés au cours des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles :

1. POVR.LA.COMM.D.MARCH.FREQ.LA.R.D.LOYRE (Pour la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire).

Au milieu de roseaux, le fleuve de Loire assis et accoudé sur une urne renversée d'où s'échappent des flots. Devant lui, Mercure debout étend sa main droite de son côté; de la gauche il tient le caducée.

A l'exergue : LIGERIS 1597.

R. EX.LIBERTATE.COMERCII.VBERTAS.R. (1).

Vue de la ville d'Orléans, prise du Portereau. Dans le champ, au-dessus de la ville, deux cornes d'abondance en sautoir.

A l'exergue : AVRELIA.

(Cuivre. — V. la planche qui suit, n° 1.)

(1) La lettre R devint la lettre monétaire d'Orléans, lorsque l'hôtel des monnaies, qui avait été supprimé au XIV^e^ siècle, y fut rétabli en 1716. Il est singulier de rencontrer cette lettre dès le XVI^e^ siècle sur le jeton d'une corporation orléanaise.

La même pièce (1625, 1653).

2. POVR.LA.COMM.D.MARCH.FREQ.LA.R.D.LOYRE. Type du fleuve assis.

R. LVD.XIIII.D.G.FR.ET.NAV.REX. (*Ludovicus XIV Dei gratiâ Franciæ et Navarræ rex.*)

Buste cuirassé de Louis XIV à droite.

(Cuivre. — Pl. nº 2.)

POVR.LA.COMM.D.MARCH.FREQ.LA.R.D.LOYRE. Type du fleuve assis.

A l'exergue : LIGERIS.

R. LOVIS.LE.GRAND.ROY.DE.FRANCE.

Tête de Louis XIV à droite.

(Cuivre.)

3. POUR LA COMP. D. MARCH. FREQ. LA R. D. LOIRE (Pour la compagnie des marchands fréquentant la rivière de Loire).

Au milieu de roseaux, le fleuve de Loire à demi-couché, assis et accoudé sur une urne d'où s'échappent des flots. Dans le champ, au-dessus du fleuve, deux ancres en sautoir cantonnées de fleurs de lis.

A l'exergue : LIGERIS 1735.

R. EX.LIBERTATE.COMMERCII.VBERTAS.

Vue de la ville d'Orléans, prise du Portereau.

A l'exergue : AVRELIA.

(Argent. — Pl. nº 3.)

La même pièce (1739).

On ne peut s'empêcher d'être frappé de la fière et libérale devise de ces jetons: *ex libertate commercii ubertas*. De la liberté, les Marchands Fréquentants faisaient découler la prospérité du commerce, et c'était pendant les règnes de Henri IV, de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV, au moment où leur compagnie se sentait mourir entre les étreintes de la centralisation administrative, sous la pression d'intendants puissants, qu'ils proclamaient cette maxime, qu'ils la gravaient au burin sur des jetons et l'écrivaient de leur main, nous l'avons vu déjà, dans leurs requêtes aux ministres du Roi. Par cela même, ne prouvaient-ils pas qu'ils étaient en effet, et avaient été, depuis cinq siècles, les dignes représentants de la liberté du commerce dans le bassin de la Loire?

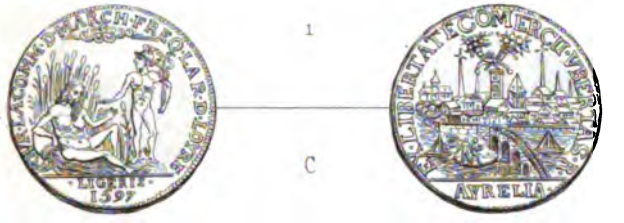


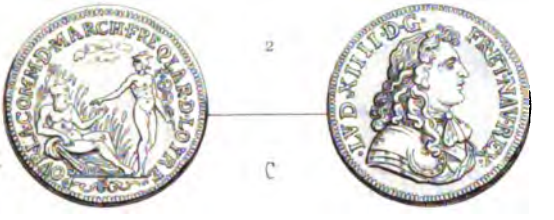

4

JETONS ET SCEAU DES MARCHANDS FRÉQUENTANT LA LOIRE.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

# NOTES.

## NOTE A.

### *Du pouvoir de l'argent.*

La recherche du rapport qui existe du pouvoir ancien de l'argent à son pouvoir actuel, présente de graves, pour ne pas dire d'insolubles difficultés. On parvient à déterminer ce rapport relativement à telle ou telle denrée ; on établira sans trop de peine, par exemple, la quantité de blé, de vin ou d'huile qu'on se procurait avec un poids donné d'argent au XVI^e^ siècle, et la quantité de blé, de vin ou d'huile qu'on se procure aujourd'hui avec le même poids d'argent. Si ce rapport était le même pour chaque denrée, en d'autres termes, si depuis trois siècles le prix de toutes choses avait suivi la même progression ou subi la même décroissance, rien ne serait plus facile que de fixer le rapport absolu des deux pouvoirs du XVI^e^ et du XIX^e^ siècle, lequel ne serait autre que le rapport de ces deux pouvoirs, relatif à une denrée quelconque ; mais il n'en est pas ainsi. Le rapport des deux pouvoirs varie plus ou moins, selon les choses ou les denrées sur lesquelles on l'établit ; ce rapport, quant au blé, étant, supposons-le, de 3 à 1, il arrivera qu'il sera, quant au vin, de 5 à 1, quant à la viande, de 10 à 1 ; or, c'est la moyenne, résultante de ces rapports divers, qui donnerait le pouvoir absolu. Mais comment dégager cette moyenne ? Le problème cherché étant de comparer le prix des choses nécessaires à la vie à des époques différentes, ou, ce qui revient au même, de déterminer la richesse qu'un même poids d'argent a donnée à ces différentes époques, il faudra préalablement établir la proportion suivant laquelle chacune des denrées évaluées entrait à chaque époque dans la consommation. Là, nouvel obstacle : de quelle consommation s'agira-t-il ? De la consommation de l'indigent, de celle du riche, de celle des intermédiaires ?

Si l'on arrive à déterminer la consommation de chacun, on n'aura encore que des moyennes relatives à telle ou telle classe de la société, moyennes particulières desquelles il faudrait tirer une moyenne générale pour obtenir le pouvoir absolu.

Comment d'ailleurs apprécier les changements que trois cents ans de modifications sociales, de progrès scientifiques, d'applications industrielles, ont amenés dans les habitudes, dans les besoins, dans les goûts? Quelle balance donnera le point exact de comparaison entre la consommation que ces habitudes, ces besoins, ces goûts nécessitaient, et celle qu'ils nécessitent aujourd'hui? Dans quel rang, dans quelle classe de la société trouvera-t-on l'individu dont les conditions d'existence sont restées les mêmes, à ce point que sa dépense étant connue à l'une et à l'autre époque, on puisse en tirer induction pour fixer le rapport du pouvoir de l'argent entre ces deux époques, dans la classe des indigents peut-être, dont la consommation en tous temps n'a été qu'alimentaire? Dès qu'on cherche au-dessus, les points de comparaison manquent de justesse.

Dans cet ordre d'idées, le salaire du manœuvre qui vit et use aujourd'hui des mêmes choses qu'autrefois (à savoir le pain, la pitance, le vêtement, le coucher, qui se donnent au plus bas prix), offre un élément de recherche à peu près exact et sûr. Le rapport qui s'établira du prix ancien de la journée de manœuvre à son prix actuel, ne sera lui-même, il est vrai, qu'une indication du rapport du pouvoir ancien au pouvoir actuel de l'argent, restreint et relatif à une chose spéciale, la journée de manœuvre; mais la valeur de cette chose étant complexe, comprenant la valeur du pain, de la pitance, du vêtement, du coucher, le pouvoir de l'argent qui lui est relatif se rapproche du pouvoir absolu plus que s'il n'était relatif qu'à une chose simple, le blé, le seigle ou tout autre objet isolé.

Par là, nous avons été porté à baser le rapport du pouvoir ancien de l'argent à son pouvoir actuel sur la valeur de la journée de manœuvre, de préférence à la valeur du seigle ou du froment, que les économistes ont plus généralement adoptée pour point de départ dans cette recherche.

A Orléans, dans le deuxième quart du XVI^e^ siècle, le prix moyen de la journée de manœuvre a été de 2 sols 9 deniers tournois, qui représentent, en poids d'argent, à neuf dixièmes de fin, 58 centimes. La journée de manœuvre se paie, en 1865, dans la même ville, 2 fr. 50, quatre fois un tiers le prix qu'on la payait dans le deuxième quart du XVI^e^ siècle, ce qui revient à dire, si l'on adopte le salaire du ma-

nœuvre pour base d'évaluation du pouvoir de l'argent, qu'avec le même poids d'argent on pouvait, à Orléans, dans le deuxième quart du XVIe siècle, quatre fois un tiers ce qu'on peut aujourd'hui. (Voir sur ces questions notre *Mémoire sur la valeur des principales denrées et marchandises qui se vendaient en la ville d'Orléans, du XIVe au XVIIe siècle, passim,* et tableau 144 ; voir encore les observations présentées ci-dessus, chap. X et XII.)

## Note B.

### *Péages levés sur les sels remontant la Loire.*

Il est difficile de préciser le montant des droits de péage qu'acquittaient au XVIe siècle les sels remontant la Loire; les documents à consulter sur ce point sont incomplets et d'une rédaction trop souvent obscure. On n'arrive qu'à des évaluations approximatives.

Les tributs péagers levés sur les sels étaient de deux natures : le péage proprement dit, levé sur la marchandise transportée, et le sallage ou bien le droit de peautre (gouvernail) levé sur le bateau; le premier basé sur le tonnage à tant par muid, le second sur chaque bateau, indépendamment du nombre de muids qu'il contenait. Ce dernier tribut n'atteignait en général que les forts chargements; la plupart des pancartes de péage en exemptaient les bateaux chargés de moins de quatre muids; mais comme le chargement moyen était de douze muids (576 quintaux) (1), l'exemption des droits de sallage ne profitait qu'au très-petit cabotage. Il restait de règle que tout bateau transportant sel était soumis à l'un et à l'autre droit.

Cette règle posée, on trouve que le muid de sel faisant partie d'un chargement moyen de douze muids, acquittait en amont de Ruzebourg (2) :

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Saumur, de péage . . . . . | 2 s. | 6 d. | » t. |
| A Montsoreau, de péage. . . . . | » | 9 | » |
| *A reporter*. . . . . | 3 s. | 3 d. | » t. |

(1) Comptes de recettes et dépenses de la Communauté des M. F., des années 1497, 1507, 1537. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 301, 310, 325.

(2) Doc. 746, 742, 722, 717, 715, 701, 697, 675, 670, 662, 648, 637, 620, 616, 595.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Report*. . . . . | 3 s. | 3 d. | » t. |
| A Montsoreau, de sallage . . . . . | » | 11 | ob. |
| — de peautre . . . . . | » | 5 | » |
| A Chosé, de péage. . . . . | » | 4 | » |
| — de sallage . . . . . | 2 | 2 | ob. |
| A Saint-Michau, de péage. . . . . | » | 1 | » |
| A Colombiers, de péage. . . . . | » | 3 | » |
| — de sallage . . . . . | » | 5 | » |
| A Langeais, de péage. . . . . | » | 10 | » |
| — de sallage . . . . . | » | 3 | ob. |
| A Maillé, de péage. . . . . | » | 6 | » |
| — de sallage . . . . . | » | 4 | » |
| A Tours, de péage. . . . . | 1 | » | » |
| — de sallage . . . . . | » | 7 | » |
| A Rochecorbon, de péage. . . . . | » | 6 | » |
| — de sallage . . . . . | » | 4 | » |
| A Amboise, de péage. . . . . | 1 | » | » |
| — de sallage . . . . . | » | 4 | » |
| A Chaumont, de péage . . . . . | 2 | 1 | » |
| — de sallage. . . . . | 2 | 1 | » |
| A Blois, de péage . . . . . | 3 | 4 | » |
| — de sallage (droit indéterminé) . . . | » | » | » |
| A Baugency, de péage . . . . . | » | 7 | » |
| A Meung, de sallage . . . . . | 4 | 4 | » |
| A St-Mesmin, de sallage (droit indéterminé) . | » | » | » |
| A Orléans, de péage . . . . . | 2 | 4 | » |
| — de sallage. . . . . | 3 | 9 | ob. |
| TOTAL. . . . . | 1 l. 11 s. | 4 d. | » t. |

Soit, en compte rond, par muid, deux livres tournois ;
Par minot ou quintal, dix deniers tournois, représentant :

| | |
|---|---|
| En poids d'argent . . . . | 17 centimes. |
| En valeur d'argent. . . . | 68 — |

Par tonne de mille kilogrammes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En poids d'argent. . . . . | 3 fr. | 47 c. | |
| En valeur d'argent . . . . | 13 | 88 | (1) |

Le trajet de Ruzebourg à Orléans étant de vingt-trois myriamètres, la tonne aurait payé de péage, par myriamètre :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En poids d'argent . . . . | 15 centimes. | | |
| En valeur d'argent. . . . | 60 | — | (2) |

## Note C.

### *Du mot Nautonnier.*

Le mot ***notonier, notonnier, nottonnier,*** se rencontre dans les comptes de recettes et dépenses de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire, et dans les comptes de recettes et dépenses de la ville d'Orléans, de l'année 1407 à l'année 1545. (Doc. 54, 302, 303, 402, 404, 406, 408, 410, 414, 415.)

Il est employé concurremment avec les locutions ***voicturier par eau, voicturier par la rivière,*** à partir de 1447 ; avec le mot ***marinier***, à partir de 1519. (Doc. 325, 347, 412, 413, 415, 416.)

Il est abandonné vers le milieu du XVIe siècle ; on n'emploie plus alors que les qualifications de ***voiturier par eau***, de ***marinier;*** de ***bathelier,*** en 1596. (Doc. 14, 276, 299, 315, 318, 331, 419, 423.)

De ***nautæ, nautici,*** dérivèrent :

***Noton,*** Burguy, « Grammaire de la langue d'oil, » I, 367 ; III, 261, 265.

***Notonnier, notonier, nothonier, notenier,*** Roquefort, « Glossaire de la langue romane. »

***Nautonniers, notonier, notoners, notonners,*** Chabaille, « Glossaire du livre de jostice et de plet. »

***Nautonium navium,*** si toutefois la lecture est bonne, tribut levé sur les bateaux, dans une charte de Charles-le-Chauve, rapportée par

(1) $\frac{17^{c} \times 1{,}000^{k}\ 000}{48^{k}\ 950} = 3^{f}\ 47^{c} \times 4 = 13^{f}\ 88^{c}.$

(2) $\frac{3^{f}\ 47^{c}}{23^{m}} = 15^{c} \times 4 = 60^{c}.$

GUICHENON, aux preuves de son « Histoire de Bresse et de Bugey, » p. 228.

*Nautor*, DU CANGE, « Glossarium mediæ et infimæ latinitatis. »

## NOTE D.

### *Armes et sceau de la communauté des Marchands fréquentant la Loire.*

La communauté des Marchands Fréquentants, comme toutes les corporations, avait des armes, et elle les avait déjà au commencement du XVIe siècle. En 1531, les grands jours se tenaient à Tours : pendant leur durée, du vin fut offert aux membres de l'assemblée « par deux fois le jour, en potz et flacons, au nom de Messeigneurs les Marchands. » Ce vin était présenté en quatre flacons d'étain, sur lesquels le procureur général des Marchands Fréquentants avait fait « graver en cuyre et asseoir une marque aux armes des Marchands, et les avoit fait dorer (1). »

Quelles étaient ces armes?

Vraisemblablement celles de la ville d'Orléans, dans les murs de laquelle la Communauté avait son siége. — On doit le supposer d'après une lettre écrite aux maire et échevins de Nantes, le 11 mars 1595, au nom de la Communauté, par les délégués à Orléans, qui la représentaient. Cette lettre est conservée aux archives de Nantes (2). A côté des signatures s'y voit un sceau plaqué en cire rouge grenat, aux armes de la ville d'Orléans (à trois cœurs de lis, au chef de France), entourées d'une couronne de feuillage. Il a été reproduit avec ses dimensions exactes dans la planche annexée au chapitre XV, page 334, ci-dessus.

La communauté des Marchands Fréquentants avait donc deux « marques » ou emblèmes. Des armes d'abord, qui n'étaient autres que celles de la ville d'Orléans, avec un entourage de feuillage faisant peut-être office de brisure, pour distinguer l'écu des Marchands de celui de la ville elle-même. En second lieu, le type de Mercure et du fleuve couché, accompagné de la légende : *ex libertate commercii ubertas*, qu'on rencontre sur ses jetons.

(1) Compte rendu aux M. F., par Robert Charruau, leur procureur général, en l'assemblée de mai 1534. Arch. de la ville d'Orléans. Doc. 275.

(2) Doc. 18. — V. aussi les observations présentées au chap. XI, p. 212 et 213.

## Note E.

### *Présents d'honneur.*

Les présents en nature et en deniers que la communauté des Marchands Fréquentants était, comme les villes et les autres corporations, dans l'usage de faire à toute occasion, figurent dans les comptes de ses dépenses pour des sommes importantes.

Au XVIe siècle, ce sont des distributions de vin à pot, de pâtisseries, de fruits, de « chair » aux délégués, pendant la durée des sessions de l'assemblée générale; une subvention annuelle aux bailli, prévôt, procureur et avocat du Roi à Orléans; des dons d'argent aux greffiers et officiers subalternes du parlement et du conseil d'état, pour avoir expédition des affaires; des envois de pièces de vin à tous les personnages considérables dont l'appui peut être utile à la compagnie; des cadeaux à leurs secrétaires et serviteurs, à ceux de leurs femmes. Le nain de Mme de Guiry reçut en 1598 dix-huit boîtes de cotignac (1).

Au XVIIe siècle, les envois de pièces de vin ne se voient plus; mais la subvention aux magistrats d'Orléans continue à être fournie, et chaque année le parlement reçoit un présent de cotignac (24 douzaines de douzaines de boîtes); le conseil d'état en reçoit aussi quelques boîtes. — Ces présents coûtèrent à la Compagnie :

| | | |
|---|---|---|
| En 1622..... | 254 l. t. | 684 fr. 78 c. |
| En 1628..... | 298 | 803 40 |
| En 1640..... | 482 | 967 67 |
| En 1674 ..... | 429 | 707 37 |

Les modifications introduites par Colbert dans les attributions de la compagnie des Marchands Fréquentants, et l'immixtion de l'intendant d'Orléans dans l'administration de ses finances, ne mirent nullement fin à ces usages.

Au XVIIIe siècle, les magistrats d'Orléans ne reçoivent plus de subvention; le présent de cotignac au parlement cesse de figurer dans les

(1) Confiture de coings qui se fabriquait et se fabrique encore à Orléans.

dépenses annuelles; mais il y est remplacé par un article de 600 l. t., pour don de soixante et dix livres de bougie de table à M. l'intendant, de cent livres de sucre à Madame l'intendante, pour étrennes en argent au secrétaire de Monsieur, à son valet de chambre, à son hocqueton, à ses laquais, à ceux de Madame, au portier, au valet du secrétaire (1).

Ce n'est pas que de tels abus ne fussent connus et n'eussent été signalés dans les conseils du Roi. Déjà, en 1644, Charles Colbert, frère du surintendant, commissaire inspecteur départi en la généralité de Tours, s'en était plaint, mais vainement, dans un rapport où on lit :

« Les présents d'honneur qui se font dans les villes, s'y font à trop de personnes, n'y ayant point de conseiller de cour passant qui ne gronde si une ville ne lui fait un présent; ce qui va à des sommes considérables dans les grandes villes et autres de passage. Et ce qui est le plus honteux, c'est que la plupart du temps les villes ne payent pas ce qu'elles prennent pour ces sortes de présents, et les commissaires départis ont la confusion de voir que les marchands s'adressent à eux pour leur demander justice sur ce sujet et pour les faire payer par les commissaires de ce qu'ils ont fourni pour les présents qu'ils ont faits, et nommément aux intendants. Ce qui nous fait dire qu'il seroit très-à-propos de supprimer ces sortes de présents, et de faire défenses aux villes d'en donner et à toutes personnes d'en recevoir (2). »

(1) Doc. 267 à 285.

(2) Rapport à faire au Roi, au t. I[er] des archives d'Anjou, par MARCHEGAY, Angers, 1832.

# INSCRIPTIONS ANTIQVES.

# INSCRIPTIONS[1]

## NAVICVLARII MARINI.

### I.

D M
Q CAPITONI PROBANI
SENIORIS DOMOROM
IIIIII VIR AUG LVGVDVN
ET PVTEOLIS
NAVICLARIO MARINO
NERIVS ET PALAEMON
LIBERTI PATRONO
QVOD SIBI VIVVS INSTI
TVIT POSTERISQ SVIS
ET SVB ASCIA DEDICAV

Diis Manibus Quinti Capitonii Probani senioris, domo Romani, seviri

(1) Nous avons placé entre guillemets les leçons douteuses et les interprétations que nous ne donnons qu'avec hésitation. Lorsque l'interprétation nous a paru impossible, nous l'avons indiqué par des points.

augustalis Luguduni et Puteolis *, naviculario marino, Nerius et Palæmon, liberti, patrono, quod sibi vivus instituit posterisque suis, et sub ascia dedicaverunt.

* Pouzzoles.

Trouvée dans le Rhône, à Lyon, en 1716; conservée au palais des arts de cette ville, n° 318. — Orelli, *Inscr. lat.*, 4,242. — De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 214.

## II.

M FRONTONI EVPOR
IIIIII VIR AVG COL IVLIH
AVG AQVIS SEXTIS NAVICVLAR
MAR AREL CVRAT EIVSD CORP
PATRONO NAVTAR DRVENTI
CORVM ET VTRICVLARIORVM
CORP ERNAGINENSIVM
IVLIA NICE VXOR
CONIVGI KARISSIMO

Marco Frontoni Euporio, seviro augustali coloniæ Juliæ Augustæ Aquis Sextis, naviculario marino Arelatensi, curatori ejusdem corporis, patrono nautarum Druenticorum * et utriculariorum corporatorum Ernaginensium **, Julia Nice uxor, conjugi carissimo.

* De la Durance.
** Ernaginum, aujourd'hui Saint-Gabriel, en Provence.

Gruter. 413, 4. — Herzog, *Gall. Narb. prov. Hist.* 356.

## III.

. . . . COMINIO CLAVD BOI
AGRICOLAE AELIO

APRO PRAEF COHOR
TERT BRACARAVGVSTANO
TRIBVNO LEG . . . ADIVT PROCVR
AVGVSTORVM AD ANNONAM
PROVINCIAE NARBONENSIS
ET LIGVRIAE PRAEF A . . . LIARIAE
IN MAVRETANIA CAESARIENSI
NAVIC MARIN AREL
CORP QVINQ PATRONO
OPTIMO ET INNOCENTIS
SIMO

. . . Cominio « Claudio » Boionio Agricolæ Aelio Apro, præfecto cohortis tertiæ Bracaraugustanorum *, tribuno legionis . . . . adjutricis, procuratori Augustorum ad annonam provinciæ Narbonensis et Liguriæ, præfecto alæ milliariæ in Mauritania Cæsariensi, navicularіorum marinorum Arelatensium « corpora quinque, » patrono optimo et innocentissimo.

* *Bracara Augusta*, dans la Tarragonaise, aujourd'hui Bragues, en Portugal.

Conservée à Arles. — Papon, *Hist. de Prov.*, I, 50. — Millin, *Voyage dans le midi de la France*, III, 601. — Orelli, 3,055. — Herzog, 323.

## IV.

D M
TIB IVNI EVDOXI
NAVICVL MAR C I P C N M
TI IVN FADIANVS
IIIIIIVIR AVG C I P C N M ET
COND FERR
RIPAE DEXTRAE
FRATRI PIISS

Diis Manibus Tiberii Junii Eudoxii, navicularii marini coloniæ Juliæ Paternæ Claudiæ Narbonis Martii *, Tiberius Junius Fadianus sevir augustalis coloniæ Juliæ Paternæ Claudiæ Narbonis Martii et conductor ferrariarum ripæ dextræ, fratri piissimo.

* Narbonne.

Conservée à Arles. — *Mém. de la Société des antiq. de France*, V, p. 262. — Gruter, 426, 4. — Orelli, 7,253. — Herzog, 50.

## V.

L CASSIO HERMO
DORO NAVCLERO
QUI ERAT IN COLLEG
SERAPIS SALON PER
FRETA PER MARIA TRA
IECTVS SÆPE PER VND
QUI NONDEBVERAT
OBITVS REMANERE
IN AERN[?]SET MECUM
CONIVNX SI VIVERE
NOLVERAS AT STYGA
PERPETVA VEL RATE
FVNEREA VTINAM
TECVM COMITATA
FVISSEM VLPIA CANDI
DA DOMVS SALON COI
M P

Lucio Cassio Hermodoro, naviculario, qui erat in collegio Serapis Salonensis, per freta, per maria, trajectus, sæpe per undas, qui non debuerat obitus remanere in æternum. Sed mecum conjux, si vivere nolueras, at Styga perpetua, vel rate funerea, utinam tecum comitata fuissem. Ulpia Candida domus Salonensis conjux mæsta posuit.

Orelli, 7,255.

## VI.

CN SENTIO CN FIL
CN N TER FELICI
DEC DECR AEDILICIO ADL D D D ADL
Q A OSTIENS II VIR Q IVVENVM
HIC PRIMVS OMNIUM QVO ANNO DEC ADL EST ET
Q A FACT EST ET IN PROXIM ANNVM II VIR DESIGNAT EST
QVINQ CVRATORVM NAVIVM MARINAR GRATIS ADLECT
IN TER NAVICVLAR MARIS HADRIATICI ET AD QVADRIGAM
FORI VINARI PATRONO DECVRIAE SCRIBAR CERARIOR
ET LIBRARIOR ET LICTOR ET VIATOR ITEM PRAECONVM ET
ET ARGENTARIOR ET NEGOCIATOR VINARIOR AB VRBE
ITEM MENSOR FRVMENTARIOR CERERIS AVG ITEM CORPOR
SCAPHARIORVM ET LENVNCVLARIOR TRAIECTI LVCVLLIET
DENDROPHORVM ET TOGATOR A FORO ET DE SACOMAR
ET LIBERTOR ET SERVOR PVBLICOR ET OLEANOR ET IVVEN
CISIANOR ET VETERANOR AVG ITEM BENEFICIARIOR PROC
AVG ET PISCATOR PROPOLAR CVRATORI LVSVS IVVENALIS
CN SENTIVS LVCILIVS
GAMALA CLODIANVS F
PATRI INDVLGENTISSIMO

Cnelo Sentio Cneii filio, Cneii nepoti Terentina (tribu), Felici, decurionum decreto, ædilicio adlecto decurionum decreto decurioni adlecto, quæstori ædili Ostiensi, duumviroque juvenum.

(Hic primus omnium quo anno decurio adlectus est et quæstor ærarii factus est et in proximum annum duumvir designatus est, quinquennalis curatorum navium marinarum gratis adlectus inter navicularios maris Hadriatici et ad quadrigam fori vinarii), patrono decuriæ scribarum, cerariorum et librariorum et lictorum et viatorum, item præconum et argentariorum et negotiatorum vinariorum ab urbe, item mensorum frumentariorum Cereris Augustæ, item corporis scapharіorum et lenunculariorum Trajecti Luculli et dendrophororum et togatorum a foro et

« decurioni » sacomariorum et libertorum et servorum publicorum et oleanorum et juvenum cisianorum et veteranorum augustalium, item beneficiariorum procuratori augustalium et piscatorum propolarum, curatori lusus juvenalis.

Cneius Sentius Lucilius Gamala Clodianus fecit patri indulgentissimo.

Conservée à Florence. — Orelli, 4,109.

## VII.

RESTITVTORI PVBLICAE
LIBERTATIS DEFENSORI
VRBIS ROMAE COMMVNIS
OMNIVM SALVTIS AVCTORI
D N IMP PL VAL CONSTANTINO
PIO FELICI INVICTO SEMPER AVG
CODICARI NAVICVLARI (sic)
INFERNATES DEVOTI N M Q EIVS
CVRANTE AVR VICTORIANO V P
PRAEF ANN

Restitutori publicæ libertatis, defensori urbis Romæ, communis omnium salutis auctori, Domino nostro imperatori Flavio Valeriano Constantino, pio, felici, invicto, semper augusto.

Codicarii, navicularii Infernates * devoti numini majestatique ejus, curante Aurelio Victoriano viro perfectissimo præfecto annonæ.

* De la mer Tyrrhénienne.

Conservée à Rome. — Orelli, 1,084.

## VII*a*.

CN CORNEL
CN FIL TER
OPTATO
IIVIR PONTIFIC
FLAMIN
NAVICULARI MARIN
AREL PATRONO

Cneio cornelio, cnelii filio, Terentina (tribu), Optato, duumviro, pontifici, flamini, navicularii marini Arelatenses patrono.

Musée d'Arles. — Herzog, 327.

Voir l'inscription XXXII*a*.

## NAVICVLARII.

## VIII.

DEC IIIII VIR
AVGVST
P OLITIO APOLLONIO
IIIII VIR AVG
ET NAVIC
C I P C N M
OB MERITA
ET LIBERALITATES

KIVS
QVI HONORE DECRETI VSVS
INPENDIVM REMISIT ET
STATVAM DE SVO
POSVIT

Decreto sevirorum augustalium, P. Olitio Apollonio seviro augustali et naviculario coloniæ Juliæ Paternæ Claudiæ (vel Constantis) Narbonis Martiæ, ob merita et liberalitates ejus, qui honore decreti usus impendium remisit et statuam de suo posuit.

Gruter, 445, 6. — Orelli, 4,241. — Herzog, 49.

## VIII*a*.

D M
L SECVNDIO
ELEVTHERO
NAVICVLAR AREL
ITEM SEVIR AVG
CORPOR C I P A
SECUNDIA
TATIANA FIL
PATRI PIENTISSIMA

Diis Manibus. L. secundio Eleuthero, naviculario Arelatensi, item seviro augustali corporato colonia Julia Paterna Arelate, Secundia Tatiana filia pientissima.

Arles. — Herzog, 344.

## IX.

AEGIPPI
L MVSSIO AEMILIANO

LAVRENTI LAVINATIVM
« IIII MILIT » * V E PRAEF VEHICVL
TRIVM PROV GALL LVGDVNENS
NARBONENS ET AQVITANI
AD S S LX PROC ALEX PELVSI « PPRAET »
AD S S C PROC PORTVS VTRIVSQUE RE(T)
VIRO INNOCENTISSIMO
CODICARII NAVICVLARII ET
« QVINQ CORPORA NAVIGANTES » OB
INSIGNEM EIVS ERGA SE
BENIVOLENTIAM AC
SINGV
LAREM ABSTINENTIAM

* Peut-être, AEDIL IT (ædilis iterum).

Ægippio L. Mussio Æmiliano Laurenti Lavinatium viro egregio, præfecto vehiculorum trium provinciarum Galliæ, Lugdunensis, Narbonensis et Aquitanicæ, ad sestertia sexagena « procuratori Alexandriæ, Pelusii . . . . . » ad sestertia centena procuratori portus utriusque ripæ Tiberis, viro innocentissimo, codicarii, navicularii et . . . . . . . . . . . . . . . . . ob insignem ejus erga se benevolentiam ac singularem abstinentiam.

Gruter, 440, 3. — Orelli, 3,178, et t. III, p. 292, note n° 3,178.

## X.

D FABIO D FILIO PAL
FLORO VERANO
SACERDOT SANCT REGIN
IVDICIO MAIESTATIS EIVS
ELECTO ANVBIACO PRIMA
DEC LAVR VIC AVG QVATTER VI
NAVICVLARIO V CORPOR

LENVNCVLARIORVM OST
HONORIB AC MVNERIB
OMNIB FVNCT SODALI
CORP V REGION COL OST
HVIC STATVAM FLAVIVS
MOSCHYLVS V C ISIACVS
HVIVS LOCI MEMOR EIVS
SANCTIMONIAE CASTITAT
TESTAMENT SVO COSTITVI (*sic*.)
AB HEREDIB SVIS IVSSIT
PATRONO MVNDITIARIO
. . . . . .

Decimo Fabio Decimi filio, Palatina (tribu), Floro, Verano, sacerdoti sanctæ Reginæ (Isidis), judicio majestatis ejus electo Anubiaco primæ decuriæ, « Laurentium * vicanorum augustorum quatuor viro » naviculario quinque corporum lenuncularіorum Ostiensium, honoribus ac muneribus omnibus functo, sodali corporum quinque regionis coloniæ Ostiensis.

Huic statuam Flavius Moschylus, vir clarissimus Isiacus hujus loci memor ejus sanctimoniæ, castitatis, testamento suo constitui ab heredibus suis jussit patrono munditiario.

* Laurente, aujourd'hui, torre di Paterno.

Conservée à Rome. — Orelli, 6099.

## XI.

ZMINTHI
T CAEDIO T F CAM
ATILIO CRESCENTI
EQ P PATER COL ET
PRIMARIO VIRO Q II VIR ET
II VIR QQ PATER VI VIR AVGVST
ITEMQ COLL FABR CENT NAVIC
DENDR VICIM IVVENVM FOREN

SIVM ITEM STVDIOR APOLLI
NAR ET GVNTHAR. CIVES. AMICI
ET AMATORES EIVS. QVORVM
NOMINA. INSCRIPTA SVNT OB
EXIMIAM BENIGNAMQ ERGA
OMNES CIVES SVOS ADFECTIO
NEM SINCERAMQ ET INCOMPA
RABILEM INNOCENTIAM EIVS
PATRONO DIGNISSIMO
CVIVS DEDICATIONE SING HS N XXXX
ADIECTO PANE ET VINO CVM EPVL DEDIT
L D D D

« Zminthio » Tito Cædio Titi filio, Camilia (tribu), Atilio Crescentio, equiti, præfecto Paternæ coloniæ et primario viro, quinquennali duumviro et duumviro quinquennali Paternæ coloniæ, seviro augustali, item quinquennali collegii fabrorum, centonariorum, naviculariorum, dendrophororum, vicimagistri, juvenum forensium, item studiorum Apollinariorum et « guntariorum, » cives amici et amatores ejus, quorum nomina inscripta sunt, ob eximiam benignamque erga omnes cives suos affectionem sinceramque et incomparabilem innocentiam ejus, patrono dignissimo, cujus dedicatione singulis sestertiorum nummos quadraginta adjecto pane et vino cum epulo dedit, loco dato decurionum decreto.

Pesaro. — Orelli, 4,061.

## XII.

C VERATIO C F VEL
ITALO AQVILEIENSI
IIIIII VIR QVINQ PONT
EQVIT PRAEF CLASS
PRAEF COH I DELMATAR
CVR VIAR PRAEF ALIMENT
LEG PROV AFRICAE

CVR ILLYR ET HISTRIAE
PATRONO COLONIAR
CONCORD ET ALTINAT
COLLEG FABR CENTONAR
DENDROPHOR NAVICVLAR
ET PLEBS VRBANA
OB MERITA EIVS
EX AERE CONLATO
DECR DEC
PVBLICE

Caio Veratio Caii filio, Velina (tribu), Italo, Aquileiensi, seviro, quinquennali, pontifici, equiti, præfecto classium, præfecto cohortis primæ Dalmatorum, curatori viarum, præfecto alimentorum, legato provinciæ Africæ, curatori Illyriæ et Histriæ, patrono coloniarum Concordiæ et Altinatis, * collegium fabrorum centonariorum, dendrophororum, navicylariorum et plebs urbana, ob merita ejus, ex ære conlato, decreto decurionum publice.

* Concordia Julia et Altinum, dans l'Italie septentrionale.

Aquilée. — Orelli, 4,082.

## XIII.

G PETRONI C F
POP MARCELLINI
INTER PRIMOS COLLEGI
ATO IN COLLEGIO NAVICVLA
RIORVM ARDELICENSIUM CVI
COLLEGIO DEDIT LEGAVITQVE
S S N II AT (*sic*) SOLEMNIA CIBVS (*sic*)
ET ROSARVM SIBI ET CONIVGI
PETRONIA PIA PATRI
PIENTISSIMO

Dis manibus Gaii Petronii Caii filii, Popilia (tribu), Marcellino, inter

primos collegiato in collegio navicularlorum Ardelicensium *, cui collegio dedit legavitque sestertiorum nummos duo millia ad solemnia « ciborum » et rosarum, sibi et conjugi Petronia pia patri pientissimo.

* Ardelica, aujourd'hui Peschiera, sur le lac de Garda.

Peschiera. — Orelli, 4,108.

Voir les inscriptions V, VII, XLI, LV.

## NAVTAE.

### XIV.

..DO
NAVTAR. .

Ordo nautarum.

Orelli, 396.

### XV.

P AEL P FIL PAP STRE
NVO EQ P SACERD
ARAE AVG AVGVRI ET
II VIRAL COL SARM
AVGVR COL APVL DEC
COL DROB PATRON COLLEGIOR FABR
CENTONAR ET
NAVTAR CONDVC

PASCVI SALINAR
ET COMMERCIOR
RVFINVS EIVS

Publio Ælio Publii filio, Papiria (tribu), strenuo, equo publico, sacerdoti aræ Augusti, auguri et dumvirali coloniæ Sarmizegethusæ *, auguri coloniæ Apuleiæ, decurioni coloniæ Drobonensis **, patrono collegiorum fabrorum, centonariorum et nautarum, conductori pascui salinarum et commerciorum, Rufinus ejus (libertus).

* Augusta Dacica, aujourd'hui Varhel.
** Drubetis, Druphegis, ville de la Dacie, aujourd'hui Crojowa, en Valachie.

Apulée. — Orelli, 6,654.

## XVI.

D M.
EPITYNCHAN
MM . . .
• PATR COLL NAVT COMENS
HERED FAC CVR

Diis Manibus, Epitynchano, municipi Mediolanensi . . . . patrono collegii nautarum Comensium *, heredes faciendum curaverunt.

* Côme.

Milan. — Orelli, 2,855.

## XVII.

IN HONOREM DOMVS DIVINAE
NAVTAE ARIANCI . . ARIANICI
SCHOLAM DE SVO INSTRVXERVNT
L D D D

In honorem domus divinæ nautæ Ararauci * Aramici, scholam de suo instruxerunt, loco decurionum decreto dato.

* Région de l'Helvétie.

Arenches. — Orelli, 365; Cf. Orelli, 5,903, note.

## XVIII.

IN H D D
D NEPTVNO
CONTVBERNIO
NAVTARVM
CORNELIVS ALIQVANDVS
D S D

In honorem domus divinæ, deo Neptuno contubernio nautarum, Cornelius Aliquandus de suo dedit.

Etlingen, au duché de Bade. — Orelli, 1,333.

Voir les inscriptions XXX, XXXII, XXXIV, XXXV.

## NAVTÆ MOSALLICI.

## XIX.

M PVBLICIO SEC
. . . DANO NAVTARV

MOSALLICOR LIBERT
TABVLARIO IIIIIl VIR
AVGVSTALI

Marco Publicio Secundano, nautarum Mosallicorum liberto tabulario, seviro augustali.

*Hist. de Metz*, par les RR. PP. Bénédictins de Saint-Vannes, I, 121, pl. XVII, f. 4.

## NAVTÆ PARISIACI.

### XX.

TIB CAESARE
AVG IOVI OPTVMO
MAXSVMO ARAM
NAVTAE PARISIACI
PVBLICE POSIERVNT (*sic*)

Tiberio Cæsare Augusto, Jovi Optimo Maximo aram nautæ parisiaci publice posuerunt.

Paris. — D. Martin, *Religion des Gaulois*, l. III, ch. XIV.

# NAVTÆ ARARICI.

## XXI.

NAVTA
ARARICVS

Sur un tombeau conservé à Dijon, lequel représente un charriot rempli de grains que l'on décharge. — Millin, *Voyage dans le midi de la France*, I, 246.

## XXII.

D (*asciæ figura*) M
ET MEMORIAE AETERNAE
C LIBERII DECIMAN
CIVI VIENNENSI NAVT
ARARICO HONORAT
VTRICVLARIO LVGV
DVNI CONSISTENTI
MATRONA MARTIA
NI CONIVGI KA
RISSIMO QVI CVM
EA VIXSIT (*sic*) ANNIS XV
MENSIBVS III DIEBVS
XV SINE VLLA A
NIMI LAESIONE
PONENDVM CV
RAVIT ET SVB AS
CIA DEDICAVIT

Diis manibus et memoriæ æternæ Caii Liberii Decimani, civi Viennensi, nautæ Ararico honorato, utriculario, Lugduni consistenti, Matrona Martiani filia, conjugi carissimo qui cum ea vixit annis quindecim, mensibus tribus, diebus quindecim, sine ulla animi læsione, ponendam curavit et sub ascia dedicavit.

Existait à Lyon au XVI^e^ siècle. — Siméoni, ms. 66. — Bellièvre, 103, 119. — Paradin, 427. — Gruter, CCCCXXVIII, 10. — Spon, *Recherches*, 99. — Ménestrier, *Hist. cons.*, 116. — Orelli, 4,244. — De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 389. — Herzog, 536.

## XXIII.

. MEMORIÆ ÆTERNA .
. EBVTI AGATHON .
. . . . VIRO AVG CORP CI
. . ER AREL CVRAT EI . .
. EM COLP BIS ITEM SE
. . RO COL IVL APTAE NAV
. AE ARARICO CVRATORI
PECVLI RP GLANICO QVI
VIXIT ANNOS LXX
AEBVTIA EVTYCHIA PATRO
NO ERGA SE PIENTISSIMO

Memoriæ æternæ, Æbutii Agathonis, seviro augustali corporato colonia Julia Paterna Arelate, curatori ejusdem corporis, bis item seviro coloniæ Juliæ Aptæ *, nautæ Ararico, curatori peculii reipublicæ Glanicorum **, qui vixit annos septuaginta, Æbutia Eutychia patrono erga se pientissimo.

* Apt.
* Saint-Remy.

Trouvée à Saint-Remy. — Caylus, *Rec. d'antiq.*, VII, p. 262. — Orelli, 200. — Millin, *Voyage dans le midi de la France*, III, 407. — Herzog, 340.

## XXIV.

D M
ET QVIETI AETERNAE
. . . OVTI INCITAT . . IIIIIIVIR
AVG LVG ET NAVT ARAR ITEM
CENTONARIO LVG CONSIS
. ENT HONORATO NEGOTIA
TORI FRVMENTARIO
. OVTIVS MARCELLVS LIB
. ATRONO PIISSIMO ET SIBI VI
. OSVIT ET SVB ASCIA DEDICAV
O FELIX ET HILARIS VIVAS QVI
. . . ERIS ET MANIBVS MEIS BE
NE OPTAVERIS

Dîis manibus et quieti æternæ Fontîi Inclîti Tatîi * sevîri augustalis Lugdunensis et nautæ Ararici, item centonario Lugduni consistenti, honorato, negotiatori frumentario, Fontius Marcellus, libertus, patrono piissimo et sibi vivus posuit et sub ascia dedicavit. O felix et hilaris vivas qui legeris et manibus meis bene optaveris.

* D'après Orelli. *Fontii Incitati*, d'après de Boissieu. Cf. Herzog, 252.

Trouvée à Lyon ; conservée au palais des arts de cette ville. — De Caumont, *Bull. mon.*, 2e série, t. II, p. 254. — De Boissieu, p. 197. — Orelli, 7,256.

## XXV.

C APRONIO
APRONI
BLANDI FIL
RAPTORI
TREVERO

DEC EIVSD CIVITATIS
N ARARICO PATRONO
EIVSDEM CORPORIS
NEGOTIATORES VINARI
LVGVD CONSISTENTES
BENE DE SE . . . NTI
PATRO . .
CVIVS STATVA . . DEDICA
TIONE SPORTVLAS
DED NEGOT SING CORP ✱ V

Caio Apronio Apronii Blandi filio Raptori Trevero, decurioni ejusdem civitatis, nautæ Ararico, patrono ejusdem corporis, negotiatores vinarii Lugudini consistentes, bene de se merenti patrono, cujus statuæ dedicatione, sportulas dedit negotiatoribus singulis corporatis denarios quinque.

Trouvée à Lyon en juin 1829, par des ouvriers qui creusaient le sol pour asseoir les fondations d'une maison à l'angle de la rue Sainte-Colombe. — De Boissieu, p. 390. — Orelli, 7,254.

## XXVI.

D M
ET QV. . . AETERN. .
SIC. . . AE PLA
DAE . . . INAE SA
TISS. . . AE QVAE VIX
MECVM ANNIS XV
M IIII DIEBVS XI
SINE VLA ANIMI
. AESIONE G TIPVR
. IVS SACRVNANA. .
ARARIC CONIVG
KARISSIMAE ET SIBI

. . . VIVS PONENDVM
CVRAVIT ET SVB
ASCIA DEDICAVI . .

Diis manibus et quieti æternæ Siculniæ Placidæ, feminæ sanctissimæ, quæ vixit mecum annis decem, mensibus quatuor, diebus undecim sine ulla animi læsione, Gaius Tipurtius Sacruna, nauta Araricus, conjugi carissimæ et sibi vivus ponendum curavit et sub ascia dedicavit.

Trouvée à Lyon au bord de la Saône, conservée au palais des arts de cette ville. — De Boissieu, p. 388.

## XXVII.

D M S
C SENTIO REGVLIANO EQ R DIFFVS
OLEARIO EX BOETICA CVRATORI EIVSDEM
CORPORIS NEGOT VINARIO LVGVDVN
IN CANABIS CONSISTEN CVRATORI ET PA
TRONO EIVSD CORPORIS NAVTAE ARARICO
PATRONO EIVSDEM CORPORIS PATRONO IIIIII VIR
LVGDVNI CONSISTENTIVM L SENTIVS REGINVS
AVG ET VLATTIA METRODORA FILI EIVSDEM
PONENDVM CVRAVERVNT PROCVRANTE DIONY
SIO ET BELLICIANO ET Q . . . .

Diis manibus sacrum. Caio Sentio Reguliano, equiti Romano, diffusori oleario ex Bœtica, curatori ejusdem corporis, negotiatori vinario, Lugduni in canabis consistenti, curatori et patrono ejusdem corporis, nautæ Ararico, patrono ejusdem corporis, patrono sevirorum Lugduni consistentium, Lucius Sentius Reginus, augustalis, et Ulattia Metrodora filii ejusdem, ponendum curaverunt, procurante Dionysio et Belliciano et Q. . . .

Existait à Rome, à l'entrée du pont Saint-Barthélemy. — Gruter, CCCCLXVI, 7. — Ménestrier, *Dissert. sur l'orig. de Lyon*, 3. *Hist. cons.*, 84. — Orelli, 4,077. — De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 207. — Greppo, *Essai sur le commerce des vins à Lugdunum*, *Rev. du Lyonnais*, XIII, 452.

# XXVIII.

M INTHATIO M FI
VITALI NEGOTIAT VINARI
LVGVD IN KANABIS CON
SIST CVRATVRA EIVSDEM
CORPOR BIS FVNCT ITEM Q
Q NAVTAE ARARE NAVIG
PATRONO EIVSD CORPORIS
PATRON EQ R IIIIIVIR VTR
CLAR FABROR LVGVD CON
SIST CVI ORDO SPLENDIDIS
SIMVS CIVITAT ALBENSIM
CONSESSVM DEDIT
NEGOTIATORES VINARI
IN KANAB CONSIST PAT
OB CVIVS STATVAE DED . . .
TIONE SPORTVL ✱ . . .
DEDIT

Marci Inthatio, Marci filio, Vitali, negotiatori vinario Lugduni in Canabis consistenti, curatura ejusdem corporis bis functo, item quinquennali nautæ arare navigandi, patrono ejusdem corporis, patrono, equiti romano, seviro utricularioruм fabrorum Lugduni consistentium, cui ordo splendidissimus civitatis Albensium * concessum dedit, negotiatores vinarii Lugduni in Canabis consistentes, patrono ob cujus statuæ dedicationem sportulas denarios . . . . dedit.

* *Alba Helvtorum*, Albe en Vivarais.

Trouvée à Lyon, en 1829, par des ouvriers qui creusaient pour asseoir les fondations d'une maison à l'angle de la rue Sainte-Colombe. — Bréghot du Lut, *Arch. hist. du dép. du Rhône*, t. X, p. 146. — Greppo, *Rev. du Lyonnais*, XIII, 450. — De Boissieu, p. 209. — Orelli, 7,007.

## XXIX.

. . . . . .

SPLENDIDISSIMAM
PERPETVAM VACATION
L D D N ARARIC. . .

. . . . splendidissimam perpetuam vacationem, loco dato decreto nautarum Araricorum.

Existait à Lyon dans le mur de la façade de l'église de Saint-Georges. — De Boissieu, p. 374, d'après Spon et Ménestrier.

Voir ci-dessous l'inscription XXXVIII.

## NAVTAE ARARICI ET LIGERICI.

## XXX.

L TAVRICIO FLORENTI
TAVRICI TAVRICIANI
FILIO VENETO ALLECTORI
GALL PATRON NAVTAR
ARARICORVM ET LIGIRI
CORVM ITEM ARECARROR *
ET CONDEATIVM II PRO
VINCIAE GALLIAE

* ARECARIORVM, d'après Symèoni.

L. Tauricio Florentio, Tauricii Tauriciani filio, Veneto, allectori Galliarum, patrono nautarum Araricorum et Ligericorum, item « Arecarrorum » et Condeatium tres * provinciæ Galliæ.

* C'est par erreur évidente que l'inscription porte II.

Existait à Lyon au XVI^e^ siècle. — Paradin, *Mém. de l'hist. de Lyon*, p. 416. — Gruter, CCCCLXXIII, 1. — Ménestrier, *Prép. à l'hist. de Lyon*, p. 34. — De Boissieu, d'après Symèoni, p. 259.

## NAVTAE LIGERICI

## XXXI.

DEO VOL
PRO SALVTE
VIC POR ET NAV
LIG

Deo Voliano * pro salute vicanorum Portensium ** et nautarum Ligericorum.

* *Voliano* pour *Vulcano*.

** *Vicani Portenses*, habitants du port, fixés dans le lieu où est assise aujourd'hui la ville de Nantes.

Trouvée à Nantes en 1805, encastrée dans la façade de l'hôtel de ville. — Léon Renier, *Itinéraires romains de la Gaule*, *Annuaire de la Société des antiquaires de France*, 1850, p. 290.

## NAVTAE RHODANICI ET ARARICI.

### XXXII.

I II III

N ATR ET OVIDIS LOCA N XXV | D D D N N RHOD ET | . RAR XL D D D N

Nautis Atr. . . et Ovidis, loca numero XXV, data decreto decurionum Nemausensium *. Nautis Rhodanicis et Araricis XL, data decreto decurionum Nemausensium.

* Nimes.

Gravée sur trois pierres qui étaient autrefois fixées dans la partie supérieure du *Podium* des arènes de Nimes, — De Boissieu, p. 396. — Herzog, 225.

### XXXII[a].

M MARVINIO MARCELLO II VIR
IVRIDIC COL VIENNAE NAVTARVM
RHODANICOR ET ARARICORUM LVGV
DVNI CORPOR ITEM NAVICVLA
RIOR MARITIMOR VALENTI
NOR PATRONO M MARVINIVS
MARCELLVS FILIVS PATRI
PIENTISSIMO PONEND CVR
ET S A D

M. Marvinio Marcello, duumviro juridicundo coloniæ Viennæ, nautarum Rhodanicorum et Araricorum Luguduni corporatorum item navi-

cularіorum maritimorum Valentinorum * patrono. M. Marvinius Marcellus filius patri pientissimo ponendum curavit et sub ascia dedicavit.

* De Valence en Dauphiné.

Saint-Blaise (Savoie). — Herzog, 571.

## XXXIII.

Q IVLIO SEVE . . NO
SEQVANO. . .
HONORIBUS IN
TER SVOS FVNCTO
PATRONO SPLENDI
DISSIMI CORPORIS
N RHODANICOR ET
ARAR. . . .

Quinto Julio Severino Sequano (omnibus) honoribus inter suos functo, patrono splendidissimi corporis nautarum Rhodanicorum et Araricorum.

De Boissieu, p. 394, d'après Reinesius.

## XXXIV.

L HELVIO L FILIO
VOLTIN FRVGI
CVRATORI NAV
TARVM BIS
II VIR VIENNEN
SIVM PATRONO RHO
DANICORVM
ET ARARICOR
. . . DET ARAR
L. . . . . HOD. . . .

L. Helvio L. filio, Voltinia (tribu), Frugi, curatori nautarum, bis duumviro Viennensium, patrono Rhodanicorum et Araricorum, Rhodanici et Ararici, loco dato decreto nautarum Rhodanicorum et Araricorum.

Conservée au palais des arts de Lyon. — De Boissieu, p. 395. — Chorier, pub. par Cochard, *Antiq. de Vienne*, p. 546. — Herzog, 514.

## XXXV.

L BESIO SVPERIORI
VIROMAND EQ R
OMNIBUS HONORIB
APVD SVOS FVNCTO
PATRONO NAVTARVM
ARARICOR ET RHO
DANICOR PATRON
CONDE. . . .
. . ARIOR LVGVD
CONSISTENTIVM
ALLECT AR GALLIAR
OB ALLECTVR FIDELI
TER ADMINISTRATAM
TRES PROVINC GALLIAE

Lucio Besio Superiori Viromando *, equiti romano, omnibus honoribus apud suos functo, patrono nautarum Araricorum et Rhodanicorum, patrono Condeatium et Arerariorum Lugduni consistentium, allectori arcæ Galliarum, ob allecturam fideliter administratam, tres provinciæ Galliæ.

* Du Vermandois.

Était encastrée en la pile de l'arche merveilleuse du Pont-au-Change de Lyon, d'où elle fut retirée lors de sa démolition. — Conservée au palais des arts de cette ville. — Bellièvre, Lug. prisc. 86. — Paradin, *Mémoire de l'hist. de Lyon*, 417. — Gruter, CCCCLXXV, 3. — Spon, *Recherche*, 127. — Ménestrier, *Hist. cons.*, 117. — De Boissieu, p. 259. — Orelli, 6,950.

## NAVTAE RHODANICI.

### XXXVI.

IMP CAES DIVI
TRAIANI PARTHICI
FIL DIVI NERVAE
NEPOTI TRAIANO
HADRIANO AVG
PONTIF MAX TRIB
POTEST III COS III
N RHODANICI
INDVLGENTISSIMO
PRINCIPI

Imperatori Cæsari, Divi Trajani Parthici filio, divi Nervæ nepoti, Trajano Hadriano Augusto, pontifici maximo, tribunitia potestate tertia, consuli tertium, nautæ Rhodanici, indulgentissimo principi.

Saint-Jean-de-Muzols, près Tournon. — Chalier, *Rec. de mém. hist.*, p. 158. — Orelli, 809. — Millin, II, 76. — Herzog, 293.

### XXXVII.

D M
L HILARIANI CINNA
MI CIV LVG NAVT

RHODANICO RHO
DANO NAVIGANTIS CVRATORIS EIVSDEMQVE
CORPORIS NEGOTIATO
RIS Q HAR. . Q MAS
PETIVS SEVERIANVS SEX
SER. . . . .
HEREDES P C ET SVB
ASCIA DEDICAVERVNT

Diis Manibus Lucii Hilariani Cinnami, civis Lugdunensis, nautæ Rhodanici, Rhodano navigantis, curatoris ejusdem que corporis, negotiatoris, Quintus Har. . . Quintus Maspetius Severianus, Sextus Servius. . . heredes ponendum curaverunt et sub ascia dedicaverunt.

Existait autrefois à Lyon. — Maffei, *Gall. antiq. quæd. select.*, ep. XVI. — Muratori, *Thes.* MLV, 2 *bis*. — Orelli, 4,243. — De Boissieu, p. 393.

## XXXVIII.

D M

ET MEMORIAE AETERNAE
M PRIMI SECVNDIANI IIIIIIVIR AVG
C C C AVG LVG CVRATOR EIVSD COR
POR NAVTAE RHODANIC ARARAE NA
VIGANT CORPORAT INTER FABROS
TIGN LVG CONSIST NEGOT MVRIAR
M PRIMIVS AVGVSTVS FIL ET HERES PATRI
KARISSIM PONEND CVR ET SVB ASC DED

Diis Manibus et memoriæ æternæ Marci Primi secundiani seviri Augustalis coloniæ Copiæ Claudiæ Augustæ Lugdunensis, curatoris ejusdem corporis, nautæ Rhodanici, Ararc navigantis, corporati inter fabros, tignarios Lugduni consistentes, negotiatoris muriarii, Marcus Primus Augustus filius et heres patri carissimo ponendum curavit et sub ascia dedicavit.

Provenant des fouilles faites à Lyon en 1845, pour asseoir les fondations de l'église de Vaise ; conservée au palais des arts de cette ville. — De Boissieu, p. 203. — Orelli, 7,260.

## XXXIX.

. . . . .
. . . ND IIIIII
AVG CCC
C LVG CVR
. . . D CO. . N
. . . D PRAEF
. . . D CORP FAB
LVG CONS
. . . NIB HONO
. . . VDEOS FV
PATEIVSED
. . . PRIMS
. . . DIANVS FIL
. . R INCOMP
QVOD SIBIVI
. . OSVIT-INSV
. . . D CVR ET S
. . . . . .

Diis Manibus et memoriæ æternæ Secundi, seviri Augustalis coloniæ Copiæ Claudiæ Augustæ Lugdunensis, curatoris ejusdem corporis, nautæ Rhodanici, præfecti ejusdem corporis, fabri Lugduni consistentes, omnibus honoribus apud eos functi, patroni ejusdem corporis, Primus Secundianus filius, patri incomparabili quod sibi vivus posuit in suo, ponendum curavit et sub ascia dedicavit.

Trouvée dans les fouilles opérées pour asseoir les fondations de la nouvelle église de Vaise, à Lyon; conservée au palais des arts de cette ville. — De Boissieu, p. 211.

## XL.

Sur les deux faces principales du monument :

C IVLIVS SABINIANVS
NAVTA RHOD

IN HONOREM
NAVTARVM RHODANICOR
DAT

Face latérale :

DEDICATIONE
DONI HVIVS
OMNIBVS NAVIGANTIBVS ✱ III DEDIT

Face latérale :

L D
DEC N R

Caius Julius Sabinianus, nauta Rhodanicus, in honorem nautarum Rhodanicorum datum.

Dedicatione doni hujus omnibus navigantibus denarios tres dedit.

Loco dato decreto nautarum Rhodanicorum.

Base oblongue, en forme de parallépipède, retirée en 1815 des fondations de l'ancienne commanderie de Saint-Georges, à Lyon, conservée au musée de cette ville. — Orelli, 4,110. — De Boissieu, p. 392.

## NAVTÆ DRVENTICI.

### XLI.

L IVLIO SECVNDO
VTRICVLARIO COR

C I P A QVI LEGAVIT
EIS TESTAMENTO
SVO ✱ CC VT EX VSVR EOR
OMNIBVS ANNIS SACRIFIC
IO EI PARENTETVR
ITEM NAVT DRVENTIOR
CORPOR MOGITVMA
EPIPODIVS FILIVS NA
PATRI PIENTISS (*asciæ figura*)

Lucio Julio Secundo, utricolario corporato colonia Julia Paterna arelate, qui legavit eis testamento suo denarios CC ut ex usura eorum omnibus annis sacrificio ei parentetur, item nautarum Druentiorum corporato Mogituma Epipodius filius naturalis * Patri pientissimo.

* Nauta Araricus, Herzog, 350.

Trouvée à Arles. — Gruter, 547, 7. — Orelli, 4,120. — Herzog, 350.

Voir ci-dessus, inscr. II.

## RATIARII.

## XLII.

DEO SILVA
NO PRO SALV
TE RATIARIOR
SVPERIOR A
MICORVM SVOR

BASIM SANCT
M ARRIVS CIVIS HEL
V S L M

Deo Silvano, pro salute ratiariorum superiorum, amicorum suorum, basim sanctam Marius Arrius civis Helveticus votum solvit libens merito.

Conservée à Genève.

Muratori, *Nov. thes. vet. inscr.*, t. I, 67, 7. — Orelli, 276.

## VTRICVLARII.

## XLIII.

IN H D D
ADRASTIAE
COLLEG
VTRICVLARIORVM

In honorem domus divinæ Adrastriæ * collegium utriculariorum.

* Adrasteæ dicatæ.

Sur un autel trouvé entre Nichaza et Démönyhaza, en Transilvanie. — Orelli, 5,803.

## XLIII[a].

COLLEGIO VTRICVLAR
C IVL CATVLINVS
DON POS

Collegio utriculariorum Caius Julius Catulinus dono posuit.

Antibes. — Herzog, 312.

## XLIII[b].

D M
M IVNIO MESSIANO
VTRICL CORP ARELAT
EIVSD CORP MAG IIII F
QVI VIXIT ANN XXVIII
M V D X IVNIA VALERIA

Diis Manibus. M. junio Messiano, utricolario corporato Arelatensi, ejusdem corporis magistro quater, filio, qui vixit annos XXVIII, menses V, dies X, Junia Valeria.

Musée d'Arles. — Herzog, 349.

## XLIV.

DEAE NEMESI
AEL DIOGENES
ET SILIA VALERIA
PRO SALVTE SVA ET

FILIORVM SVORVM
MATER ET PATER
EX VOTO A SOLO
TEMPLVM EX SVO
FECERVNT COLLEGIO
VTRICVLARIORVM

Deæ Nemesi Ælius, Diogenes et Silia Valeria pro salute sua et filiorum suorum, mater et pater, ex voto, à solo templum ex suo fecerunt, collegio utriculariorum.

Temeswar, en Hongrie. — Orelli, 4,121.

## XLV.

D (*ascia*) M
ET MEMORIAE AETERN
ILLIOMARI APRI LINTIA
RI EX CIVITATE VELIOCAS
SIVM SVB LECTO INNVMER
COLONOR LVG CORPORA
TO INTER VTRICLAR LVG
CONSISTENTIVM (*sic*)
QVI VIX ANN LXXXV SINE VL
IVS ANIMI SVI LAESIONE
APRIVS ILLIOMARVS FIL PA
TRI KARISSIM P C ET SVB A D

Diis Manibus et memoriæ æternæ Illiomari Apri, lintearii ex civitate Veliocassium *, sublecto in numerum colonorum Lugdunensium, corporato inter utricularios Lugduni consistentes, qui vixit annos LXXXV sine ulla animi sui læsione, Aprius Illiomarus filius patri carissimo ponendum curavit et sub ascia dedicavit.

* Rouen.

Trouvée à Lyon; conservée au palais des arts de cette ville. — Orelli, 6,991. — De Boisieu, p. 409.

## XLVI.

COLLE VTRI CAB
L VALE SVCCES

**Collegio utriculariorum Cabellicensium * L. Valerius successor.**

* Cavaillon.

Orelli, 4,119.

## XLVII.

L VERIVS
SECVNDINVS
M BIS COLLEG
VTRICLARIOR
NEMAVSENSI
VM
VIVVS SIBI POS

**Lucius Verus Secundinus, magister bis collegii utriculariorum Nemausensium, vivus sibi posuit.**

Nimes. — *Mém. de l'académie du Gard*, 1810, p. 376 et suiv., n. XVIII. — Orelli, 7,208.

## XLVIII.

D M
G PAQVI OPTATI
LIB PARDALAE IIIIII
AVG COL IVL PAT AR

PATRON EIVSDEM
CORPOR ITEM PATRON
FABROR NAVAL VTRICLAR
ET CENTONAR C PAQVIVS
EPIGONVS CVM LIBERIS SVIS
PATRONO OPTIME MERITO

Diis Manibus, G. Paqui, Optati liberti, Pardalæ, seviri augustalis coloniæ Juliæ Paternæ Arelate *, patroni ejusdem corporis, item patroni fabrorum navalium, utricularioram et centonariorum, C. Paquius Epigonus cum liberis suis patrono optime merito.

* Arles.

Arles. — Papon, *Hist. de Prov.*, t. I, p. 55. — Spon, *Recherche des antiq. de Lyon*, p. 104. — Millin, *Voyage dans le midi de la France*, III, 494. — Herzog, 342.

Voir les inscriptions II, XVIII, XXI, XXII, XLI.

## LENVNCVLARII.

## XLIX.

MEMORIAE
Q CAECILIO Q L NICANO
RE LENVNCVLARIO R TIB
CAECILIVS ANOPTES TAB
VL R TIB S T T L

Memoriæ, Quinto Cæcilio, Quinti Lucii filio, Nicanori, lenunculario ripæ Tiberis, Cæcilius anoptes, tabularius ripæ Tiberis, sit tibi terra levis.

Orelli, 3,248.

## L.

IVNONI PATVLCIAE SISPITAE
T FABATIVS TABVLARIVS
OST ET PROCVRATOR FISCI
PATRONVS COLLEG LENVNCVL
IIII VIR QVINQVENN
D D

Junoni Patulciæ Sispitæ, Titus Fabatius, tabularius Ostiensis et procurator fisci, patronus collegii lenuncullariorum, quatuor vir quinquennalis, dono dedit.

Ostie. — Orelli, 1300, suspecte.

## LI.

TI CLAVDIO SEVERO ET C AVFIDIO VICTO. . .
ORDO CORPORATOR LENNVNCVLA. . .
PLEROMARIORVM AVXILIARIOR OST
PATR (*patroni duo*)
Q Q (*quinquennales sex*)
PLEBS (*nomina* XVII)

Tiberio Claudio Severo et Caio Aufidio Victori, ordo corporatorum lenuncullariorum, pleromariorum, auxiliariorum Ostiensium, patroni. . . . quinquennales. . . . plebs. . . .

Orelli, 4,104.

## LII.

MV ACILIO GLABRIONE M VALERIO HOMVLO COS
ORDO CORPORATORVM LENVNCVLARIOR
TABVLARIORVM AVXILIARES OSTIENS
PATRONI (*patroni* VIII)
QVINQ PERP (*quinquennales perpetui*, II)
QVINQ
M ANTISTIVS AELIVS
PLEBS (*nomina* CXXIII)

M. Valerio Acilio Glabrione, M. Valerio Homulo consulibus, ordo corporatorum lenuncularioruм tabulariorum, auxiliares Ostienses, patroni. . . . quinquennales perpetui. . . . quinquennalis M. Antistius Ælius, plebs. . . .

Ostie. — Orelli, 4,054.

## LIII.

PORTVMNO
SACRVM
M SANGVINIVS M F
PAL LAVSVS
CVRATOR CORP LENVNCVLARIOR
PORTVEN

Portumno sacrum, M. sanguinius, M. filius, Palatina (Tribu), Lausus, curator corporis lenuncularioruм Portuensium *.

* Port d'Ostie.

Ostie. — Orelli, 4586.

Voir les inscriptions ci-dessus, VI et X.

## SCAPHARII.

### LIV.

P MAGNIO Q F QVIR RVFO
MAGNIANO TR MIL LEG III
PROC AVG XX ET TR PER HISP
BAET ET LVSITAN ITEM PROC
AVG PER BAET
SCAPHARII HISPALENSES

Publio Magnio Quinti filio, Quirina (tribu), Rufo Magniano, tribuno militum, legionis tertiæ procuratori Augusti et tribuno per Hispaniam, Bæticam et Lusitaniam, item procuratori Augusti per Bæticam, scapharii Hispalenses.

Muratori, 1,050, 8.

### LV.

SEX IVLIO SEX F QVIR POSSESSORI
PRAEF COH III GALLOR PRAEPOSITO NVMERI
SYROR SAGITTARIORVM ITEM ALAE PRIMAE HISPA
NOR CVRATORI CIVITATIS ROMVLENSIVM MAV
RENSIVM TRIBVNO XII L FVLMINATR CVRATORI COLONIAE ARIENSIVM ADLECTO
IN DECVRIAS AB OPTIMIS MAXIMISQVE
IMPP ANTONINO ET VERO AVVG ADIV

TORI. . . . ANTONINI PRAEF ANNON
AD OTIVM. . . . . HISPANVM RECEN
SENTVM ITEM SOLAMINA TRANSFE
RENDA ITEM VECTVRAS NAVICVLA
RIIS EXSOLVENDAS PROC AVGG AD
RIPAM BAETIS SCAPHARII HISPALEN
SES OB INNOCENTIAM IVSTITIAM
QVE EIVS SINGVLAREM

Sexto Julio Sexti filio, Quirina (tribu), Possessori, præfecto cohortis tertiæ Gallorum, Præposito numeri Syrorum sagittariorum, item alæ primæ Hispanorum, curatori civitatis Romulensium * municipii Arcensium ** tribuno legionis XII fulminatæ, curatori coloniæ Ariensium, adlecto in decurias ab optimis maximisque imperatoribus Antonino et Vero, Augustorum adjutori. . . Antonini, præfecto annonæ ad oleum. . . Hispanum recensendum, item solamina (subsidia annonaria) transferenda, item vecturas navicularriis exsolvendas, procuratori Augustorum ad ripam Bætis ***, Scapharii Hispalenses **** ob innocentiam, justitiam que ejus singularem.

* Séville.
** Arcos, Arch, en Andalousie.
*** Guadalquivir.
**** De la province de Séville.

Séville. — Orelli, 6,522.

## LVI.

L CASTRVCIO Q F HONORATO P P HOMINI
BONO SCAPHARII ROMVL CONSIST OB
INNOCENTIAM IVSTITIAMQVE SINGVLAREM
D S P P

Lucio Castrucio, Quinti filio, Honorato, proprætori, homini bono,

Scapharii Romulæ * consistentes, ob innocentiam, justitiamque singularem, de sua pecunia posuerunt.

* Séville.

Muratori, 1,076, 6.

## LVII.

M AVRELIO VERO
CAESARI IMP CAESARIS
TITI AELII HADRIANI
ANTONINI AVG PII P P
FILIO SCAPHARII QVI
IVLIAE ROMVLEAE NE
GOTIANTVR D S P D D

Marco Aurelio Vero, Cæsari, imperatoris Titi Ælii Hadriani Antonini Augusti pii patris populi filio, Scapharii qui Juliæ Romuleæ * negotiantur de sua pecunia dono dederunt.

* Séville.

Séville. — Orelli, 7,277.

Voir l'inscription VI.

## CAVDICARII.

## LVIII.

MENSORES NOS PORTVENSES QVIB VETVS
FVIT CVM CAVDICARIIS DIVTVRNVMQ LVCTAMEN

Mensores nos Portuenses quibus vetus fuit cum caudicariis diuturnumque luctamen.

Rome. — Orelli, 4,245.

## LIX.

DIS MANIBVS
L CALPVRNIVS CHĪVS SEVIR AVG
ET QVINQVENNALIS
IDEM QVINQ CORPORIS MENSOR
FRVMENTARIOR OSTIENS ET CVRAT
BIS
IDEM CODICAR CVRAT OSTIS ET III HONOR
IDEM QVINQVENNAL COLLEGI SILVANĪ
AVG MAIORIS QVOD EST HILARIONIS
IVNCTVS SACOMARI IDEM MAGISTRO AD MARTE
FICANVM AVG IDEM IN COLLEGIO DENDROFOR
FECIT SIBI ET
CORNELIAE AMPLIATAE CONIVGI SVAE
CARISSIMAE CVM QVA VIXIT ANNIS XXXĪ
. . . . . .

Dis Manibus, Lucius Calpurnius Chius. . . . sevir augustalis et quinquennalis, idem quinquennalis corporis mensorum frumentariorum Ostiensium et curator bis, idem codicariorum curator Ostiis et ter honoratus, idem quinquennalis collegii Silvani Augusti majoris quod est Hilarionis, junctus sacomario, idem magistro ad Martem Ficanum * Augustum, idem in collegio dendrophororum, fecit sibi et Corneliæ Ampliatæ conjugi suæ carissimæ cum qua vixit annis XXXI. . . . .

* Ficano, ville qui existait sur la route de Rome à Ostie.

Ostie. — Orelli, 7,194.

Voir les inscriptions VII et IX.

## NAVTICARII.

## LX.

HIC PVTEVS FACTVS OMNI SVMPTV
MONITV SANCTISSIMAE CERERIS ET NYMPHARVM
C CAECILI ONESIMI
PATRO ET Q Q P P C M ADIVTOR
ET L HORTENSI GALLI
Q Q NAVTICARIORVM
ET N TREBONI EVTYCHETIS
Q Q II ACCEPTORVM
DED X K SEPT LATERANO ET RVFINO
COS

Hic puteus factus omni sumptu, monitu sanctissimæ Cereris et nympharum, C. Cæcilii Onesimi, patroni et quinquennalis perpetui corporis mensorum adjutorum et Lucii Hortensii Galli, quinquennalis nauticariorum et N. Trebonii Eutychetis, quinquennalis iterum acceptorum. Dedicatus decima die calendarum septembris, Laterano et Rufino consulibus.

Trouvée à Ostie, conservée au musée du Vatican. — Orelli, 7,905.

## ANNONARII RIPARII.

## LXI.

D M ET MEMORIAE
AETERNAE
ARRIO ATILIO HONORATO
. . . . . .
. . . . . C . . .
. . . NONARIORVM RIPARIORVM , . . .
. . . . . .

Diis Manibus et memoriæ æternæ, Arrio Atilio Honorato. . . . . corpore (*ou* corporis), annonariorum ripariorum. . . .

Existait à Lyon au XVI^e^ siècle. — Spon, d'après Reinesius, *Recherche des antiq. de la ville de Lyon*, p. 228, 3. — Greppo, *Revue du Lyonnais*, t. XVI, p. 285. — De Boissieu, p. 285.

# INSCRIPTION MODERNE.

## VOITVRIERS PAR EAV.

AV NOM DE DIEV
ET. . LA MEMOIRE DE
DEFVNCT HONORABLE
HOMME VALENTIN GYDOVY
VIVANT MARCHANT ET
VOICTVRIER PAR EAVE
LEQVEL DECEDDA LE DIX
SEPT DE IVILLET 1620
PAR. . ON TES. . MENT
A D LAISSE. . . . . OMME DE
SIX. . . VR. . . DE. . . NTE
ANNVELLE ET PERPETVELLE
A PRANDRE SVR DEVX
MAISONS SITVEES EN LA
PARROISSE DE SAINCT
. . ERR. . . . . LIER PRES
. . . CL. . TRE A LA CHARGE
. . VE L. . . . GAGES FERONT
CHANTER VN SERVICE SOLENEL
. . . . . PARL IOVR QVIL DECEDA
PRIEZ DIEV POVR SON AME

Au nom de Dieu et à la mémoire de défunt honorable homme Valentin Gidouy, vivant marchand et voiturier par eau, lequel décéda le dix-sept de juillet 1620; par son testament a délaissé la somme de six livres de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur deux maisons situées en la paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier, près le cloître, à la charge que les gagers (marguilliers) feront chanter un service solennel à pareil jour qu'il décéda. Priez Dieu pour son âme.

En l'église de Saint-Pierre-le-Puellier d'Orléans.

# TABLEAUX.

# DÉSIGNATION

## DE LIEUX DANS LESQUELS ÉTAIENT LEVÉS DES PÉAGES.

| NOMBRE des peages. | LIEUX de PERCEPTION. | DATES des PÉAGES (1) | DENRÉES, MARCHANDISES imposées. | CARACTÈRE des PÉAGES. | PROPRIÉTAIRES DES PÉAGES. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | COURS DE LA LOIRE. | | |
| 1 | Roanne..... | 1220 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Roanne |
| 2 | Les Farges..... | 1492 | Diverses..... | Permanent.. | Le seigneur des Farges. |
| 3 | Pouilly..... | 1534 | Diverses..... | Incertain... | Le seigneur ou les habitants de Charlieu. |
| 4 | Artais..... | 1562 | Diverses..... | Permanent.. | Le seigneur d'Artais. |
| 5 | Marcigny..... | 1518 | Diverses..... | Permanent.. | Le prieuré de Marcigny-les-Nonains. |
| 6 | Digoin..... | 1572 | Diverses..... | Permanent.. | Le seigneur de la Motte-Saint-Jean. |
| 7 | La Motte-Saint-Jean..... | 1379 | Diverses..... | Permanent.. | Le seigneur de la Motte-Saint Jean. |
| 8 | Givardon..... | 1595 | Diverses..... | Permanent.. | Le seigneur de Givardon. |
| 9 | La Cornière..... | 1438 | Diverses..... | Permanent.. | Le seigneur de la Cornière. |
| 10 | Saint-Aubin..... | 1466 | Diverses..... | Permanent.. | Le seigneur de Lesme-Vitry. |
| 11 | Lesme-Vitry..... | 1466 | Diverses..... | Permanent.. | Le seigneur de Lesme-Vitry. |
| 12 | Le Chambon..... | 1438 | Diverses..... | Permanent.. | Le seigneur de Chambon. |
| 13 | D'Imphi au riault du Munot | 1408 | Diverses..... | Permanent.. | Le duc de Nevers. |
| 14 | Decize..... | 1546 | Diverses..... | Permanent.. | Le duc de Nevers. |
| 15 | Decize..... | 1592 | Diverses..... | Permanent.. | Les habitants de Decize. |
| 16 | De Decize à Amboise.... | 1438 | Diverses..... | Temporaire. | Les habitants d'Orléans. |

(1) La date donnée est celle du plus ancien des actes dans lesquels [illegible]

| NOMBRE des péages. | LIEUX de PERCEPTION. | DATES des PÉAGES. | DENRÉES, MARCHANDISES imposées. | CARACTÈRES des PÉAGES. | PROPRIÉTAIRES DES PÉAGES. |
|---|---|---|---|---|---|
| 17 | Nevers | 1546 | Diverses | Permanent. | Le duc de Nevers. |
| 18 | Nevers | 1606 | Diverses | Permanent. | Les habitants de Nevers. |
| 19 | Berry | 1537 | Diverses | Permanent. | Inconnu. |
| 20 | Givry | 1561 | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Givry, pour moitié. |
| 21 | Aubigny | 1575 | Diverses | Permanent. | L'Evêque de Nevers. |
| 22 | Germigny | 1546 | Diverses | Permanent. | Inconnu. |
| 23 | La Charité | 1456 | Diverses | Permanent. | Le prieuré de la Charité. |
| 24 | La Charité | 1456 | Diverses | Permanent. | Les habitants de la Charité. |
| 25 | Mesves | XV^e^ s. | Diverses | Permanent. | Le duc de Nevers, |
| 26 | Saint-Thibaud | 1486 | Diverses | Permanent. | Le comte de Sancerre, le seigneur de Bangy. |
| 27 | Cosne | 1586 | Diverses | Permanent. | Le duc de Nevers. |
| 28 | Miennes | 1438 | Diverses | Permanent. | Le couvent de l'Annonciade de Bourges. |
| 29 | Saint-Firmin | 1380 | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Saint-Brisson. |
| 30 | Gien | 1087 | Diverses | Permanent. | Le comte de Gien. |
| 31 | Arcole | XVI^e^ s. | Diverses | Permanent. | Le prieuré de Saint-Gondon. |
| 32 | Sully | 1235 | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Sully. |
| 33 | Laiz et Bich | XIV^e^ s. | Diverses | Permanent. | Inconnu. |
| 34 | Châteauneuf | 1438 | Diverses | Permanent. | Le sire de Guyery. |
| 35 | De Châteauneuf à Orléans | 1533 | Diverses | Permanent. | Le vicomte de la ville d'Orléans. |
| 36 | Jargeau | 1448 | Diverses | Permanent. | Inconnu. |
| 37 | Jargeau | XV^e^ s. | Diverses | Temporaire. | Les habitants de la ville et châtellenie de Jargeau. |
| 38 | Jargeau | XVI^e^ s. | Diverses | Temporaire. | Le gouverneur de Jargeau (Supprimé en 1597). |
| 39 | Orléans | XIV^e^ s. | Diverses | Permanent. | Le duc d'Orléans. |
| 40 | Orléans | 1527 | Sel | Permanent | L'Evêque d'Orléans (droit de tolle). |
| 41 | Orléans | 1572 | Bois | Permanent. | Le duc d'Orléans. |
| 42 | Orléans | 1429 | Diverses | Temporaire. | Les habitants d'Orléans (supp. en 1448). |
| 43 | Orléans | 1597 | Sel | Temporaire. | Les habitants d'Orléans (supp. en 1600). |
| 44 | Orléans | 1633 | Sel | Temporaire. | Les habitants d'Orléans. |
| 45 | Orléans | | | | Les habitants d'Orléans (supp. en 1663.) |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 47 | D'Orléans à Nantes | XVI[e] s. | Vins | Permanent. | Le Roi. |
| 48 | Saint-Mesmin | 1380 | Sel | Permanent. | L'abbaye de Saint-Mesmin (supp. en 1631). |
| 49 | Pont de Meung | 1438 | Sel | Permanent. | Inconnu (supp. en 1438). |
| 50 | Meung | 1524 | Diverses | Permanent. | L'Evêque d'Orléans, le chapitre de Saint-Liphard, de Meung (supp. en 1631). |
| 51 | De Meung à Blois | 1552 | Diverses | Temporaire. | Le Bâtard d'Orléans. |
| 52 | Baugency | 1221 | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Baugency. |
| 53 | Baugency | 1444 | Diverses | Permanent. | Jean des Vignes, habitant de Baugency. |
| 54 | Baugency | 1505 | Sel | Permanent. | Le chapitre de Saint-Martin de Tours. |
| 55 | Blois | 1524 | Diverses | Permanent. | Le prieuré de Saint-Jean-lès-Blois, en grève. |
| 56 | Blois | XIV[e] s. | Diverses | Permanent. | Le comte de Blois. |
| 57 | Chaumont | XI[e] s. | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Chaumont (supp. en 1631). |
| 58 | Amboise | 1063 | Diverses | Permanent. | Le seigneur d'Amboise. |
| 59 | Amboise | 1598 | Diverses | Permanent. | Le sieur du Gast. |
| 60 | Marmoutiers | 1577 | Diverses | Permanent. | L'abbaye de Marmoutiers (supp. en 1577). |
| 61 | Rochecorbon | XV[e] s. | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Rochecorbon (supp. en 1631). |
| 62 | Saint-Cyr-les-Tours | 1203 | Diverses | Permanent. | Le Roi, le chapitre de Saint-Martin de Tours. |
| 63 | Tours | XIV[e] s. | Diverses | Permanent. | La dame de Saint-Blançay, cessionnaire du Roi. |
| 64 | Tours | 1628 | Diverses | Permanent. | L'archevêque de Tours, le chapitre de Saint-Martin de Tours, le sire de Bueil. |
| 65 | Mareschaucée, le Volay | 1528 | Diverses | Permanent. | Jean du Monceau, seigneur de Thignonville. |
| 66 | Maillé (Luynes) | XI[e] s. | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Maillé (supp. en 1631). |
| 67 | Langeais | XI[e] s. | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Langeais. |
| 68 | Colombiers | 1436 | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Colombiers (supp. en 1631). |
| 69 | Saint-Michau | 1427 | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Saint-Michau (supp. en 1631). |
| 70 | Chouzé | 1118 | Diverses | Permanent. | Le seigneur d'Ussé (supp. en 1577). |
| 71 | Anjou | 1599 | Diverses | Permanent. | Le Roi. |
| 72 | Anjou | XVII[e] s. | Vins | Permanent. | Le Roi. |
| 73 | Candé | XII[e] s. | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Monsoreau, pour moitié. |
| 74 | De Candé à Ancenis | 1405 | Diverses | Permanent. | Le duc d'Anjou. |
| 75 | De Candé à Champtocé | 1389 | Diverses | Temporaire. | Le connétable Du Guesclin. |
| 76 | La Maumonnière | 1508 | Diverses | Permanent. | Le seigneur de la Maumonnière (supp. en 1631). |
| 77 | Monsoreau | XIII[e] s. | Diverses | Permanent. | Le seigneur de Monsoreau (supp. en 1577). |
| 78 | Saumur | XII[e] s. | Diverses | Permanent. | Le seigneur du château de Saumur. |
| 79 | Saumur | XVI[e] s. | Vins | Incertain ... | Inconnu. |

| NOMBRE des péages. | LIEUX de PERCEPTION. | DATES des PÉAGES. | DENRÉES, MARCHANDISES imposées. | CARACTÈRES des PÉAGES. | PROPRIÉTAIRES DES PÉAGES. |
|---|---|---|---|---|---|
| 80 | Saumur..... | XVII^e s. | Vins..... | Permanent.. | L'Hôtel-Dieu de Saumur. |
| 81 | Saumur..... | XV^e s. | Diverses ..... | Permanent.. | Les habitants de Saumur. |
| 82 | Saumur..... | 1598 | Vins..... | Permanent.. | Le sieur du Plessis (supp. en 1598). |
| 83 | Saumur..... | 1598 | Vins..... | Permanent.. | Le sieur de Chavigny (supp. en 1598). |
| 84 | Vallières ..... | 1622 | Vins..... | Permanent.. | Inconnu. |
| 85 | Trèves ..... | 1221 | Diverses ..... | Permanent.. | Le seigneur de Trèves, l'abbaye de Notre-Dame-du-Louroux, le prieuré de Saint-Aubin, le prieuré de Saint-Marc. |
| 86 | Le Port-Jouslain..... | 1508 | Diverses ..... | Permanent.. | Le seigneur du Port-Jouslain. |
| 87 | Le Thouroueil ..... | XIV^e s. | Sel..... | Permanent.. | Le seigneur de Thouroueil. |
| 88 | Le Port-Vallée ..... | 1608 | Sel..... | Permanent.. | Le seigneur de Blaison (supp. en 1631). |
| 89 | Les Ponts-de-Cé..... | 1293 | Vins..... | Permanent.. | Le comte d'Anjou, acquéreur des religieuses de Fontevraud. |
| 90 | Les Ponts-de-Cé ..... | 1505 | Diverses ..... | Permanent.. | Les habitants d'Angers. |
| 91 | Les Ponts-de-Cé ..... | 1595 | Tous bateaux... | Permanent.. | Le sieur de la Bastide (supp. en 1598). |
| 92 | Les Ponts-de-Cé ..... | 1598 | Denrées diverses | Permanent.. | Le sieur de la Bastide. |
| 93 | Les Ponts-de-Cé ..... | id. | Vins..... | Permanent.. | Le sieur de Pichery. |
| 94 | Les Ponts-de-Cé ..... | id. | Vins..... | Permanent.. | Le sieur du Bois-Dauphin, |
| 95 | Les Ponts-de-Cé ..... | id. | Vins..... | Permanent.. | Le sieur de la Rochepot (supp. en 1598). |
| 96 | Les Ponts-de-Cé ..... | id. | Vins..... | Permanent.. | Le sieur de Saint-Offange. |
| 97 | Les Ponts-de-Cé ..... | id. | Vins..... | Permanent.. | Le sieur de Bourcasny. |
| 98 | Les Ponts-de-Cé ..... | id. | Denrées diverses | Permanent.. | Le duc d'Elbœuf. |
| 99 | Les Ponts-de-Cé ..... | id. | Vins..... | Temporaire. | Les maire et échevins d'Angers. |
| 100 | Les Ponts-de-Cé ..... | id. | Vins..... | Permanent.. | Les Etats de Bretagne. |
| 101 | Les Ponts-de-Cé ..... | id. | Vins..... | Permanent.. | Les habitants des Ponts-de-Cé (supp. en 1598). |
| 102 | Les Ponts-de-Cé ..... | id. | Vins..... | Permanent.. | Les soldats des 4 corps-de-garde (supp. en 1598). |
| 103 | Les Ponts-de-Cé ..... | id. | Vins..... | Permanent.. | Le sieur de Hurtaut. |
| 104 | Ruzebourg..... | XV^e s. | Denrées diverses | Permanent.. | Le chapitre de Saint-Laud, d'Angers (s. en 1631). |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 108 | Champtocé..... | XV[e] s. | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Montjean (supp. en 1631). |
| 109 | Ingrande..... | XIII[e] s. | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Champtocé (supp. en 1631). |
| 110 | Ingrande..... | 1359 | Denrées diverses | Temporaire. | Le seigneur d'Ingrande (supp. en 1631). |
| 111 | Saint-Florent-le-Vieil..... | 1277 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur d'Ingrande. |
| 112 | Saint-Florent-le-Vieil..... | XV[e] s. | Denrées diverses | Permanent.. | Le comte d'Anjou, acquéreur du seigneur de Saint-Florent-le-Vieil. |
| 113 | Ancenis..... | XII[e] s. | Denrées diverses | Permanent.. | Le prieuré de l'Esvière, près Angers (s. en 1631). |
| 114 | Ancenis..... | id. | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur d'Ancenis (supp. en 1631). |
| 115 | Ancenis..... | 1631 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur des Varades. |
| 116 | Ancenis..... | 1605 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de la Petite-Rivière (supp. en 1631). |
| 117 | Champtoceaux..... | XII[e] s. | Denrées diverses | Permanent.. | Le baron de la Roche-en-Nort. |
| 118 | Champtoceaux..... | id. | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de la Gallonière (supp. en 1631). |
| 119 | Champtoceaux..... | id. | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de la Filandrière (supp. en 1631). |
| 120 | Champtoceaux..... | XIV[e] s. | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Champtoceaux (supp. en 1631). |
| 121 | Les Crespins..... | 1631 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Champtoceaux (supp. en 1631). |
| 122 | Oudon..... | 1584 | Denrées diverses | Permanent.. | Inconnu (supp. en 1631). |
| 123 | La Pierre-Boisdron..... | 1631 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur d'Oudon (supp. en 1631). |
| 124 | L'Epine-Gaudin..... | 1555 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de la Pierre-Boisdron (supp. en 1631). |
| 125 | Thouaré..... | XVI[e] s. | Sel..... | Permanent.. | Le seigneur de l'Epine-Gaudin. |
| 126 | Nantes..... | 1000 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur du Perray. |
| 127 | Nantes..... | 1440 | Sel..... | Permanent.. | Le comte de Nantes, plus tard le comte de Bretagne, le chapitre des Saints-Rogatien-et-Donatien |
| 128 | Nantes..... | XV[e] s. | Denrées diverses | Permanent.. | Les habitants de Nantes. |
| 129 | Nantes..... | 1448 | Denrées diverses | Permanent.. | Le duc de Bretagne. |
| 130 | Nantes..... | 1628 | Denrées diverses | Permanent.. | Les habitants de Nantes (supp. en 1448). |
| 131 | Nantes..... | 1623 | Sel..... | Permanent.. | Le chapitre, les habitants de Nantes. |
| 132 | Nantes..... | 1771 | Sel..... | Temporaire. | Le seigneur de Brandeau. |
| 133 | Bretagne..... | 1580 | Vins..... | Temporaire. | L'abbaye de Villeneuve. |
| | | | | | Les Etats de Bretagne. |

## COURS DE L'ALLIER.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 134 | Le Pont-du-Château..... | 1733 | Denrées diverses | Permanent.. | Le marquis du Pont-de-Château (supp. en 1478). |
| 135 | La Boutière..... | 1478 | Denrées diverses | Permanent.. | Le comte de Montpensier. |
| 136 | Chazeul..... | | | | |

| NOMBRE des péages. | LIEUX de PERCEPTION. | DATES des PÉAGES. | DENRÉES, MARCHANDISES imposées. | CARACTÈRES des PÉAGES. | PROPRIÉTAIRES DES PÉAGES. |
|---|---|---|---|---|---|
| 137 | Saint-Germain..... | 1422 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Saint-Germain. |
| 138 | La Nau-de-Ris..... | 1448 | Denrées diverses | Permanent.. | Inconnu (supp. en 1448). |
| 139 | Saint-Youvre..... | 1345 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Busset (supp. en 1478). |
| 140 | Varennes..... | 1439 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Varennes. |
| 141 | Moulins..... ..... | 1448 | Denrées diverses | Permanent.. | Le duc de Bourbonnais. |
| 142 | Moulins..... | 1466 | Vins, blés ..... | Permanent.. | Les habitants de Moulins. |
| 143 | Saint-Pierre-le-Moustier.. | 1534 | Sel..... | Permanent.. | Le prieuré de Saint-Pierre-le-Moustier. |
| 144 | La Ferté-Chauderon..... | 1531 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de la Ferté-Chauderon. |
| 145 | Le Bec-d'Allier..... | 1683 | Denrées diverses | Permanent.. | Le duc de Nevers. |
| | | | COURS DU CHER. | | |
| 146 | Saint-Aignan..... | 1508 | Denrées diverses | Permanent.. | Le Seigneur de Saint-Aignan. |
| 147 | Celles..... | id. | Denrées diverses | Permanent . | Le seigneur de Celles. |
| 148 | Azay..... | id. | Denrées diverses | Permanent.. | Le chapitre de Saint-Martin de Tours. |
| 149 | Bleré..... | id. | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur d'Azay. |
| 150 | Pocé..... | 1615 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Pocé. |
| 151 | Savonnières..... | 1505 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Savonnières. |
| 152 | Foulcher..... ..... | 1060 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Langeais. |
| 153 | Le Bec-du-Cher..... . | 1736 | Denrées diverses | Permanent.. | Le marquis de Bellefonds (supp. en 1736). |
| | | | COURS DE LA CREUSE. | | |
| 154 | La Roche-Posay..... | 1204 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de la Roche-Posay. |
| | | | COURS DE LA VIENNE. | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 158 | Chinon..... | | | | Le seigneur de Pile-Bouchard. |
| 159 | Chinon..... | 1127 | Denrées diverses | Permanent.. | L'abbaye de Fontevrault. |
| 160 | Chinon..... | 1413 | Denrées diverses | Permanent.. | Les habitants de Chinon. |
| 161 | Chinon..... | 1546 | Sel..... | Permanent.. | Le seigneur de la Trémouille. |
| 162 | Inconnu..... | 1598 | Vin..... | Permanent.. | Le sieur de Chavigny (supp. en 1598). |
| | | 1737 | Vins..... | Permanent.. | Le duc de Richelieu. |

## COURS DU THOUET.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 163 | Saumoussay..... | 1452 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Saumoussay. |
| 164 | Rimodan..... | XVI[e] s. | Denrées diverses | Permanent.. | Le propriétaire des moulins (supp. en 1613). |
| 165 | Lassalle..... | id. | Denrées diverses | Permanent.. | Le propriétaire des moulins (supp. en 1603). |
| 166 | Montreuil-Bellay..... | 1483 | Vins..... | Permanent.. | Le baron de Montreuil-Bellay. |
| 167 | Asnières-Bellay..... | 1622 | Vins..... | Permanent.. | Les religieuses d'Asnières-Bellay. |

## COURS DE LA SARTHE.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 168 | Solesmes..... | 1508 | Vin..... | Permanent.. | Le prieuré de Solesmes. |
| 169 | Malicorne..... | 1546 | Sel..... | Permanent.. | Inconnu. |
| 170 | Avoise..... | 1472 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Champagne. |
| 171 | Sablé..... | 1456 | Sel..... | Permanent.. | Inconnu. |
| 172 | Châteauneuf..... | 1546 | Sel..... | Permanent.. | Le seigneur de Châteauneuf. |
| 173 | Jévardel..... | 1486 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Jévardel. |
| 174 | Chefles..... | id. | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Chefles |
| 175 | Le Plessis-Bourré..... | 1598 | Vin..... | Permanent.. | Le seigneur du Plessis-Bourré (supp. en 1598). |
| 176 | Briolay..... | 1486 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Briolay. |
| 177 | Estouflans..... | 1526 | Denrées diverses | Permanent.. | Les habitants d'Angers. |

## COURS DU LOIR.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 178 | Mathefelon..... | 1489 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Mathefelon. |
| 179 | Le Lude..... | 1546 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur du Lude. |
| 180 | La Flèche..... | 1489 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de la Flèche. |
| 181 | Cré, Fougères..... | 1622 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Cré et Fougères (supp. en 1626). |
| 182 | Durestal..... | 1489 | Denrées diverses | Permanent.. | |

| NOMBRE des péages. | LIEUX de PERCEPTION. | DATES des PÉAGES. | DENRÉES, MARCHANDISES imposées. | CARACTÈRES des PÉAGES. | PROPRIÉTAIRES DES PÉAGES. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | **COURS DE LA MAYENNE.** | | |
| 183 | Laval..... | XVI[e] s. | Denrées diverses | Permanent.. | Le comte de Laval. |
| 184 | Laval..... | 1615 | Denrées diverses | Permanent.. | Les habitants de Laval. |
| 185 | Château-Gontier..... | 1489 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur de Château-Gontier. |
| 186 | Le Lion-d'Angers..... | 1508 | Denrées diverses | Permanent.. | Le seigneur du Lion-d'Angers. |
| | | | **COURS DE LA MAINE.** | | |
| 187 | Angers..... | 1598 | Vins..... | Permanent.. | Le sieur de Pichery. |
| 188 | Angers..... | id. | Vins..... | Permanent.. | Le sieur de Bois-Dauphin. |
| 189 | Angers..... | id. | Vins..... | Permanent.. | Les habitants d'Angers (supp. en 1598). |
| 190 | Le Ronceray..... | XVI[e] s. | Denrées diverses | Permanent.. | Le couvent de Notre-Dame-du-Ronceray (supp. en 1529). |

# TABLEAU II.

## RÉCAPITULATION

### DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LE LIT DES RIVIÈRES.

ÉVALUATION DES DÉPENSES.

| **De 1492 à 1494.** | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| **Loire. — Thouet. — Cher.** | | | |
| De Nantes à Ingrande | 144 | 14 | 6 |
| D'Ingrande aux Ponts-de-Cé | 202 | 15 | 8 |
| Des Ponts-de-Cé à Cande | 193 | 6 | 7 |
| De Cande à Amboise et dans le lit du Cher | 333 | 3 | 2 |
| D'Amboise à Baugency | 126 | 9 | 6 |
| De Baugency à Saint-Benoît | 132 | » | » |
| De Saint-Benoît à Bonny | 33 | 8 | » |
| De Bonny à Sancerre | 6 | 11 | 11 |
| De Sancerre à Germigny | 11 | 10 | 2 |
| De Germigny à Nevers | 15 | 13 | 2 |
| De Nevers à Decize | 21 | 11 | 8 |
| De Decize à Digoin | 29 | 19 | 2 |
| De Digoin à Roanne | 41 | 15 | 10 |
| **Rivière d'Oudon.** | | | |
| Près le Lion-d'Angers | 3 | » | » |
| **Loir.** | | | |
| Depuis le gué de Véron | 28 | 10 | » |
| **Vienne.** | | | |
| De Cande à Novastre | 159 | 19 | 6 |
| **Allier.** | | | |
| Du Bec-d'Allier à la Chaise | 112 | 11 | 2 |
| De Vichy à Lymons | 18 | 9 | » |
| De Lymons au port de Jouze | 33 | 9 | 2 |
| Loire, Thouet, Cher. . 1,292 l. 19 s. 4 d. | | | |
| Oudon 3 » » | | | |
| Loir 28 10 » | | | |
| Vienne 159 19 6 | | | |
| Allier 164 9 4 | | | |
| Dépense totale. . . 1,648 18 2 | 1,648 | 18 | 2 |

dont la moyenne, pour chacune des deux années courues de 1492 à 1494, est de 824 l. 9 s. 1 d. (4,510 f. 84 c.).

| ÉVALUATION DES DÉPENSES. | | | |
|---|---|---|---|
| **De 1491 à 1497.** | l. | s. | d. |
| **Loire et Thouet.** | | | |
| A Saumur et à Saint-Florent. . . . . | 25 | 16 | » |
| A Orléans. . . . . | 3 | » | » |
| **De 1502 à 1507.** | | | |
| **Loire. — Thouet. — Cher.** | | | |
| De Nantes à Ingrande. . . . . | 44 | 17 | 6 |
| Des Ponts de Cé à Cande. . . . . | 176 | 15 | 10 |
| De Cande à Amboise, de Cande à Selles. . . . | 216 | 6 | 7 |
| D'Amboise à Lestiou. . . . . | 40 | » | » |
| De Lestiou à Sully. . . . . | 95 | 6 | 3 |
| De Sully à Neuvy. . . . . | 94 | 6 | 4 |
| De Neuvy à Sancerre. . . . . | 63 | 13 | 4 |
| Limites de la Charité. . . . . | 30 | » | » |
| De Germigny à Gasnay. . . . . | 40 | 4 | 8 |
| Limites de Nevers. . . . . | 30 | » | » |
| Limites de Digoin. . . . . | 30 | » | » |
| De Digoin à Roanne. . . . . | 33 | 15 | » |
| **Vienne.** | | | |
| Détroit de Chinon. . . . . | 3 | 1 | 8 |
| **Allier.** | | | |
| Du Bec-d'Allier à la Chaise. . . . . | 128 | 2 | 9 |
| De la Chaise à Vichy. . . . . | 139 | 19 | 6 |
| De Vichy à Lymons. . . . . | 38 | 6 | 8 |
| Du port de Jouze au port de Ris. . . . . | 68 | 2 | 10 |
| **De 1513 à 1516.** | | | |
| **Loire. — Rivières d'Anjou. — Thouet. — Vienne — Cher.** | | | |
| Limites d'Angers. . . . . | 40 | » | » |
| Limites des Ponts-de-Cé. . . . . | 50 | » | » |
| Limites de Saumur. . . . . | 88 | 14 | » |
| Limites de Tours. . . . . | 140 | » | » |
| Limites de Blois. . . . . | 40 | » | » |
| Limites d'Orléans. . . . . | 220 | » | » |
| Limites de Cosne. . . . . | 30 | » | » |
| Limites de Nevers. . . . . | 60 | » | » |
| Limites de Decize. . . . . | 60 | » | » |
| Limites de Roanne. . . . . | 50 | » | » |
| **Allier.** | | | |
| Limites de Moulins. . . . . | 60 | » | » |
| Limites de Vichy. . . . . | 12 | » | » |

ÉVALUATION DES DÉPENSES.

| | | | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **De 1534 à 1537.** | | | | | | |
| **Loire. — Rivières d'Anjou. — Thouet. — Cher.** | | | | | | |
| Fins et mètes de Nantes | | | | 428 | » | 10 |
| Fins et mètes d'Angers | | | | 97 | 7 | » |
| Fins et mètes des Ponts-de-Cé | | | | 308 | 13 | 10 |
| Fins et mètes de Saumur | | | | 344 | 13 | 9 |
| Fins et mètes de Tours | | | | 382 | 19 | 2 |
| Fins et mètes de Blois | | | | 82 | 13 | 4 |
| Fins et mètes du bailliage d'Orléans | | | | 347 | 2 | 5 |
| Fins et mètes de Gien | | | | 113 | 19 | 11 |
| Fins et mètes de Cosne | | | | 164 | 18 | 2 |
| Fins et mètes de la Charité | | | | 117 | 7 | 4 |
| Fins et mètes de Nevers | | | | 130 | 2 | 6 |
| Fins et mètes de Decize | | | | 279 | 8 | 10 |
| Fins et mètes de Roanne | | | | 226 | 11 | 10 |
| **Vienne.** | | | | | | |
| Fins et mètes de Chinon | | | | 38 | 17 | » |
| **Allier.** | | | | | | |
| Fins et mètes de Moulins | | | | 111 | 13 | 1 |
| Fins et mètes de la Chaise | | | | 79 | 5 | 10 |
| Fins et mètes de Saint-Germain et Vichy | | | | 23 | 10 | 6 |
| Fins et mètes de Maringues | | | | 297 | 18 | 8 |
| Fins et mètes du Pont-du-Châtel | | | | 33 | 5 | 8 |
| Loire, rivières d'Anjou, Thouet, Cher | 3,023 l. | 18 s. | 11 d. | | | |
| Vienne | 38 | 17 | » | | | |
| Allier | 845 | 13 | 9 | | | |
| Dépense totale | 3,908 | 9 | 8 | 3,908 | 9 | 8 |
| dont la moyenne, pour chacune des trois années courues de 1534 à 1537, est de 1,302 l. 16 s. 6 d. (5,629 f. 5 c.). | | | | | | |
| **De 1543 à 1546.** | | | | | | |
| **Loire. — Thouet. — Cher.** | | | | | | |
| Détroit de Nantes | | | | 945 | 13 | 10 |
| Détroit de Saumur | | | | 65 | 11 | 2 |
| Détroit de Tours | | | | 483 | 1 | 3 |
| Détroit de Selles | | | | 27 | 15 | 10 |
| Détroit de Blois | | | | 62 | 5 | » |
| Près Baugency | | | | 51 | 14 | 4 |
| Détroit d'Orléans | | | | 599 | 9 | 11 |
| Détroit de Gien | | | | 128 | 11 | 6 |

ÉVALUATION DES DÉPENSES.

| | | | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Détroit de Cosne | | | | 258 | 13 | 6 |
| Détroit de la Charité | | | | 337 | 6 | 2 |
| Détroit de Nevers | | | | 274 | 15 | 5 |
| Détroit de Decize | | | | 15 | 2 | 6 |
| Détroit de Roanne | | | | 265 | 8 | 8 |
| **Rivières d'Anjou** | | | | 51 | 8 | 4 |
| **Vienne.** | | | | | | |
| Détroit de Chinon | | | | 44 | 11 | 9 |
| **Allier.** | | | | | | |
| Détroit de Moulins | | | | 485 | 16 | 2 |
| Détroit de Saint-Germain et Vichy | | | | 60 | 9 | 4 |
| Détroit de Maringues | | | | 131 | 7 | » |
| Détroit du Pont-du-Châtel | | | | 47 | 12 | 8 |
| Loire, Thouet, Cher | 3,512 l. | 9 s. | 1 d. | | | |
| Rivières d'Anjou | 51 | 8 | 4 | | | |
| Vienne | 44 | 11 | 9 | | | |
| Allier | 725 | 5 | 1 | | | |
| Dépense totale | 4,333 | 14 | 4 | 4,333 | 14 | 4 |

dont la moyenne, pour chacune des trois années courues de 1543 à 1546, est de 1,444 l. 11 s. 5 d. (6,131 f. 62 c.).

**De 1546 à 1549**

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Loire. — Thouet. — Cher.** | | | |
| Détroit de Nantes (chiffre inconnu) | » | » | » |
| Limites des Ponts-de-Cé | 311 | 12 | 5 |
| Détroit de Saumur | 458 | 12 | » |
| Détroit de Tours | 421 | 10 | » |
| Détroit des environs de Selles | 3 | 5 | » |
| A Blois | 9 | 5 | » |
| A Baugency | 7 | 6 | 3 |
| Détroit d'Orléans | 598 | 5 | 10 |
| Détroit de la terre de Saint-Benoît | 14 | 14 | 6 |
| Détroit de Gien | 144 | 5 | » |
| Détroit de Cosne | 193 | 15 | 1 |
| Détroit de la Charité | 84 | 17 | 10 |
| Détroit de Nevers | 260 | 6 | 8 |
| Détroit de Decize | 51 | 3 | » |
| Détroit de Roanne | 239 | 2 | 4 |
| **Sarthe. — Maine. — Oudon. — Loir** | 500 | » | » |

ÉVALUATION DES DÉPENSES.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| **Vienne** | 97 | 1 | 2 |
| **Allier.** | | | |
| Détroit de Moulins | 295 | 2 | 6 |
| Détroits de la Chaise, Saint-Germain et Vichy | 255 | 16 | 2 |
| Détroit de Maringues | 114 | 14 | 4 |
| Détroit du Pont-du-Châtel | 33 | 13 | » |
| **De 1579 à 1583.** | | | |
| **Loire. — Rivières d'Anjou. — Thouet. — Cher.** | | | |
| Détroit de Nantes | 422 | 1 | » |
| Détroit d'Angers | 1,044 | 17 | 11 |
| Détroit des Ponts-de-Cé | 1,265 | 6 | 2 |
| Détroit de Saumur | 2,262 | 4 | 6 |
| Détroit de Tours | 1,076 | » | » |
| Détroit de Blois | 56 | 7 | » |
| Détroit d'Orléans | 617 | 11 | » |
| Détroit de Gien | 450 | 18 | 6 |
| Détroit de Cosne | 755 | 4 | 9 |
| Détroit de la Charité | 490 | » | » |
| Détroit de Nevers | 955 | 11 | 6 |
| Détroit de Decize | 1,255 | 2 | 2 |
| Détroit de Roanne | 540 | » | » |
| **Vienne. — Creuse.** | | | |
| Détroit de Chinon | 590 | 13 | 6 |
| **Allier.** | | | |
| Détroit de Moulins | 751 | 16 | » |
| Détroits de la Chaise, Saint-Germain et Vichy | 1,954 | 16 | » |
| Détroit de Maringues | 1,591 | 5 | » |
| Loire, rivières d'Anjou, Thouet, Cher. 11,291 l. 4 s. 6 d. | | | |
| Vienne, Creuse. 590 13 6 | | | |
| Allier. 4,297 17 » | | | |
| Dépense totale. 16,179 15 » | 16,179 | 15 | » |
| dont la moyenne, pour chacune des quatre années courues de 1579 à 1583, est de 4,044 l. 18 s. 9 d. (12,725 f. 37 c.). | | | |
| **De 1598 à 1601.** | | | |
| **Loire. — Cher.** | | | |
| A Saumur et à Saint-Florent | 9 | » | » |
| A Orléans | 11 | 10 | » |

ÉVALUATION DES DÉPENSES.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| **De 1615 à 1619.** | | | |
| Allier. — Détroit de Vichy . . . . . | 696 | 7 | » |
| **De 1618 à 1622.** | | | |
| Loire. — Rivières d'Anjou. — Thouet. — Cher. | | | |
| Détroit de Nantes. . . . . | 994 | 10 | » |
| Détroit d'Angers . . . . . | 959 | 15 | 10 |
| Détroit des Ponts-de-Cé . . . . . | 1,035 | 18 | 2 |
| Détroit de Saumur. . . . . | 1,764 | 1 | » |
| Détroit de Tours . . . . . | 2,247 | 10 | 3 |
| Détroit de Blois. . . . . | 344 | 1 | 10 |
| Détroit d'Orléans . . . . . | 136 | 12 | » |
| Détroit de Sully. . . . . | 113 | 19 | » |
| Détroit de Gien. . . . . | 198 | 5 | » |
| Détroit de Cosne . . . . . | 614 | 8 | » |
| Détroit de la Charité. . . . . | 737 | 3 | » |
| Détroit de Nevers. . . . . | 519 | 18 | 6 |
| Détroit de Decize . . . . . | 392 | 4 | » |
| Détroit de Roanne . . . . . | 768 | 8 | » |
| Vienne. — Creuse. | | | |
| Détroit de Chinon. . . . . | 263 | 1 | » |
| Allier. | | | |
| Détroit de Moulins . . . . . | 802 | » | » |
| Détroit de Vichy . . . . . | 1,324 | 13 | » |
| Détroit de Maringues . . . . . | 747 | 19 | 8 |
| Loire, rivières d'Anjou, Thouet, Cher. 10,764 l. 04 s. 7 d. | | | |
| Vienne, Creuse. . . . . 263 1 » | | | |
| Allier. . . . . 2,874 12 8 | | | |
| Dépense totale. . . . . 13,898 8 3 | 13,898 | 8 | 3 |
| dont la moyenne, pour chacune des quatre années courues de 1618 à 1622, est de 3,474 l. 12 s. (9,384 f. 95 c.). | | | |
| **De 1625 à 1628.** | | | |
| Loire. — Rivières d'Anjou. — Thouet. — Cher. | | | |
| Détroit de Nantes. . . . . | 614 | 12 | 6 |
| Détroit d'Angers . . . . . | 420 | » | » |
| Détroit des Ponts-de-Cé . . . . . | 1,650 | 2 | » |
| Détroit de Saumur . . . . . | 1,838 | 5 | 11 |
| Détroit de Tours . . . . . | 1,478 | 13 | 6 |

ÉVALUATION DES DÉPENSES.

| | | | | l. | s. | d |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Détroit de Blois | | | | 651 | 4 | |
| Balisage d'Orléans | | | | 1,494 | 10 | |
| Détroit de Gien | | | | 445 | 13 | |
| Détroit de Cosne | | | | 508 | 13 | |
| Détroit de la Charité | | | | 986 | 7 | |
| Détroit de Nevers | | | | 1,028 | 7 | |
| Détroit de Decize | | | | 1,529 | 7 | |
| Détroit de Roanne | | | | 1,385 | 12 | |
| **Vienne. — Creuse.** | | | | | | |
| Détroit de Chinon | | | | 614 | » | |
| **Allier.** | | | | | | |
| Détroit de Moulins | | | | 1,360 | 8 | |
| Détroit de Vichy | | | | 725 | 5 | |
| Détroit de Maringues | | | | 1,102 | » | |
| Loire, rivières d'Anjou, Thouet, Cher | 14,028 l. | 8 s. | 8 d. | | | |
| Vienne, Creuse | 614 | 11 | » | | | |
| Allier | 3,187 | 13 | » | | | |
| Dépense totale | 17,830 | 12 | 8 | 17,830 | 12 | 8 |

dont la moyenne, pour chacune des trois années courues de 1625 à 1628, est de 5,943 l. 10 s. 10 d. (16,028 f. 59 c.).

## De 1628 à 1632.

**Loire. — Rivières d'Anjou. — Thouet. — Vienne. — Creuse. — Cher.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Détroits de Nantes, d'Angers, des Ponts-de-Cé, de Saumur, Chinon, Tours | 8,352 | 10 | 10 |
| Détroit de Blois | 975 | 6 | » |
| Balisage d'Orléans | 1,150 | 15 | 10 |
| Détroit de Gien | 1,060 | 15 | » |
| Détroit de Cosne | 601 | 15 | » |
| Détroit de la Charité (chiffre inconnu). | | | |
| Détroit de Nevers | 1,114 | 17 | » |
| Détroit de Decize | 1,696 | 10 | » |
| Détroit de Roanne | 1,551 | 19 | » |
| **Allier.** | | | |
| Détroit de Moulins | 1,592 | 5 | » |
| Détroit de Vichy | 1,740 | 16 | » |
| Détroit de Maringues | 1,166 | 5 | » |

ÉVALUATION DES DÉPENSES.

| **De 1636 à 1640.** | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| **Loire. — Rivières d'Anjou.** | | | |
| Détroit de Nantes | 1,514 | 13 | » |
| Détroit d'Angers | 753 | 1 | 3 |
| Détroit des Ponts-de-Cé | 1,628 | 11 | » |
| Détroit de Saumur | 1,497 | 17 | 6 |
| Détroit de Tours | 1,961 | 5 | 9 |
| Détroit de Blois | 243 | » | » |
| Détroit d'Orléans | 289 | 7 | 6 |
| Détroit de Gien | 616 | » | » |
| Détroit de Cosne | 461 | 6 | » |
| Détroit de la Charité | 1,037 | 11 | » |
| Détroit de Nevers | 790 | 13 | » |
| Détroit de Decize | 1,326 | 15 | » |
| Détroit de Roanne | 1,598 | 4 | » |
| **Vienne. — Creuse.** | | | |
| Détroit de Chinon | 972 | 8 | » |
| **Allier.** | | | |
| Détroit de Moulins | 314 | 3 | » |
| Détroit de Vichy | 1,035 | » | » |
| Détroit de Maringues | 571 | 12 | 6 |
| Loire, rivières d'Anjou, Thouet, Cher. 13,718 l. 5 s. » d. | | | |
| Vienne, Creuse. 972 8 » | | | |
| Allier. 1,920 15 6 | | | |
| Dépense totale. 16,611 8 6 | 16,611 | 8 | 6 |
| dont la moyenne, pour chacune des quatre années courues de 1636 à 1640, est de 4,136 l. 17 s. 1 d. (8,345 f. 7 c.). | | | |
| **De 1670 à 1674.** | | | |
| **Loire. — Rivières d'Anjou. — Thouet. — Cher.** | | | |
| Détroit de Nantes | 3,482 | » | » |
| Détroit d'Angers | 2,333 | 16 | 6 |
| Détroit des Ponts-de-Cé | 1,726 | 1 | » |
| Détroit de Saumur | 1,920 | 5 | » |
| Détroit de Tours | 2,096 | 6 | » |
| Détroit de Blois | 1,351 | 14 | » |
| Détroit d'Orléans | 2,856 | 4 | 3 |
| Détroit de Gien | 1,088 | » | » |
| Détroit de Cosne | 1,409 | » | » |

ÉVALUATION DES DÉPENSES.

| | | | | l. | s. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Détroit de la Charité | | | | 1,161 | 12 | |
| Détroit de Nevers | | | | 3,163 | 16 | |
| Détroit de Decize | | | | 3,557 | 19 | |
| Détroit de Roanne | | | | 1,976 | 19 | |
| **Vienne. — Creuse.** | | | | | | |
| Détroit de Chinon | | | | 1,612 | 5 | |
| **Allier.** | | | | | | |
| Détroit de Moulins | | | | 2,248 | 6 | 8 |
| Détroit de Vichy | | | | 2,120 | 4 | » |
| Détroit de Maringues | | | | 1,086 | 15 | » |
| Loire, rivières d'Anjou, Thouet, Cher. | 28,123 l. | 13 s. | 9 d. | | | |
| Vienne, Creuse | 1,612 | 5 | » | | | |
| Allier | 5,455 | 5 | 8 | | | |
| Dépense totale | 35,191 | 4 | 5 | 35,191 | 4 | 5 |

dont la moyenne, pour chacune des quatre années courues de 1770 à 1674, est de 8,797 l. 16 s. 1 d. (16,557 f. 45 c.).

**De 1674 à 1678.**

**Loire. — Rivières d'Anjou. — Thouet. — Cher.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Détroit de Nantes | 3,215 | » | » |
| Détroit d'Angers | 2,016 | 16 | » |
| Détroit des Ponts-de-Cé | 2,150 | » | » |
| Détroit de Saumur | 1,846 | 10 | » |
| Détroit de Tours | 3,320 | 11 | » |
| Détroit de Blois | 2,040 | » | » |
| Détroit d'Orléans | 856 | 4 | » |
| Détroit de Gien | 870 | 5 | » |
| Détroit de Cosne | 2,755 | » | » |
| Détroit de la Charité | 2,361 | 19 | » |
| Détroit de Nevers | 1,625 | 12 | » |
| Détroit de Decize | 2,668 | » | » |
| Détroit de Roanne | 2,158 | 1 | » |
| **Vienne. — Creuse.** | | | |
| Détroit de Chinon | 5 | 5 | » |
| **Allier.** | | | |
| Détroit de Moulins | 2,863 | » | 5 |
| Détroit de Vichy | 4,539 | » | » |
| Détroit de Maringues | 1,299 | 9 | » |

ÉVALUATION DES DÉPENSES.

| | | | | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Loire, rivières d'Anjou, Thouet, Cher. | 27,883 | l. | 18 s. | » d. | | |
| Vienne, Creuse. . . . . | 5 | | 5 | » | | |
| Allier. . . . . | 8,701 | | 9 | 5 | | |
| Dépense totale . . . . . | 36,590 | | 12 | 5 | 36, 590 | 12 5 |
| dont la moyenne, pour chacune des quatre années courues de 1674 à 1678, est de 9,147 l. 13 s. 1 d. (16,840 fr. 82 c.). | | | | | | |
| **De 1743 à 1747.** | | | | | | |
| Loire et affluents navigables jusqu'aux frontières du pays de Bretagne. . . . . | | | | | 30,000 | » » |
| dont la moyenne, pour chacune des quatre années courues de 1743 à 1747, est de 7,500 l. (7,679 f. 25 c.). | | | | | | |
| **Années 1747—1748.** | | | | | | |
| Loire et affluents jusqu'aux frontières de Bretagne (7,679 f. 25 c.). . . . . | | | | | 7,500 | » » |
| **Années 1751—1752.** | | | | | | |
| Loire et affluents jusqu'aux frontières de Bretagne (9,010 f. 32 c.). . . . . | | | | | 8,800 | » » |

# TABLEAU III.

## ÉVALUATION EN MONNAIE DÉCIMALE DE DENRÉES ET MA CHANDISES DONT LE PRIX EN MONNAIE TOURNOIS EST DON DANS LES COMPTES DE DÉPENSES DES RECEVEURS DE COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS FRÉQUENTANTS.

| ÉPOQUES des marchés. | DÉSIGNATION des denrées et marchandises achetées, des ouvrages et travaux payés ou salariés, des services rémunérés. | PRIX en monnaie tournois. l. | s. | d. | VALEUR moyenne des prix fr. | c |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1403 | Construction d'une croix de pierre sur le pont d'Orléans, façon et matière d'un pilier rond pour le « fondement de ladite croix, » emploi de 37 quartiers de pierre d'Apremont . . . . . | 33 | 15 | » | 329 | 90 |
| | Sculpture de trois grandes images pour ladite croix, Notre-Dame, saint Jean-Baptiste et saint Jacques . . . . . | 48 | 1 | 1 | 477 | 11 |
| | Peinture desdites trois images. . . . . | 2 | 13 | 4 | 26 | 15 |
| | Ferrements et attaches de la croix pesant 449 liv. 1/4 ; plomb à sceller pesant 469 liv. . . . . | 6 | » | » | 58 | 87 |
| 1435 | Jeunes ormeaux à faire manches de maillets de fer, la douzaine. . . . . | » | » | 10 | » | 27 |
| | Adjudication au rabais de la réédification du pont d'Orléans, depuis les moulins de M. le duc d'Orléans jusqu'à Saint-Antoine. . . . . | 1,125 | » | » | 7,339 | 50 |
| | Cailloux « rendus sur le pont d'Orléans pour paver l'arche d'oultre la croix, laquelle avait été rompue par le siége devant la ville » le cent . . . . . | 8 | 10 | » | 1 | 90 |
| 1459 | Merrain, le millier de douelles . . . . | 8 | » | » | 55 | 82 |
| | Vin, la pipe. . . . . | 6 | » | » | 41 | 86 |
| | Bled, le muid de la Charité. . . . . | 8 | » | » | 55 | 82 |
| | Fer, le cent pesant . . . . . | 1 | 1 | » | 8 | 37 |
| | Meule. . . . . | 12 | » | » | 83 | 73 |
| | Graine de moutarde, le tonneau. . . . | 8 | » | » | 55 | 82 |
| | Huile, la tonne . . . . . | 8 | » | » | 55 | 82 |
| | Lamproies, le cent . . . . . | 16 | » | » | 111 | 64 |
| | Aloses, le cent . . . . . | 8 | » | » | 55 | 82 |
| | Merlans, le cent. . . . . | 8 | » | » | 55 | 82 |
| | Maquereaux, le millier. . . . . | 4 | » | » | 27 | 91 |
| | Harengs blancs, le millier . . . . . | 4 | » | » | 27 | 91 |
| | Harengs saurs, le millier, le baril . . . | 4 | » | » | 27 | 91 |
| | Pimpeneaux, le millier. . . . . | 12 | » | » | 83 | 73 |

| ÉPOQUES des marchés. | DÉSIGNATION des denrées et marchandises achetées, des ouvrages et travaux payés ou salariés, des services rémunérés. | PRIX en monnaie tournois. l. s. d. | VALEUR moyenne des prix. fr. c. |
|---|---|---|---|
| 1459 | Congres, le cent. . . . . | 16 » » | 111 64 |
| | Poissons frais, la charge . . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Poissons salés, la charge . . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Beurre, le quintal. . . . . | 2 8 » | 7 28 |
| | Remais, le quintal. . . . . | 2 8 » | 7 28 |
| | Cire, le quintal . . . . . | 16 » » | 111 64 |
| | Cuirs, le lot de 36 pièces. . . . . | 16 » » | 111 64 |
| | Laine, la balle . . . . . | 6 » » | 41 86 |
| | Drap, le fardeau, la charge. . . . . | 24 » » | 167 46 |
| | Garance, la balle, le millier pesant. . . | 12 » » | 83 73 |
| | Alun, le baril. . . . . | 12 » » | 83 73 |
| | Etain, cuivre, le quintal . . . . . | 2 8 » | 7 28 |
| | Plomb, le quintal. . . . . | 2 8 » | 7 28 |
| | Mitraille, le quintal. . . . . | 2 8 » | 7 28 |
| | Farine, le muid de la Charité. . . . . | 8 » » | 55 82 |
| | Morues vertes, 132. . . . . | 16 » » | 111 64 |
| | Raies, le quintal. . . . . | 8 » » | 55 82 |
| | Toneil, le cent . . . . . | 8 » » | 55 82 |
| | Hadots, gamberges, le cent. . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Marsouins . . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Miel, la pipe. . . . . | 8 » » | 55 82 |
| | Figues, raisins, le cabas. . . . . | » 16 » | 5 56 |
| | Epicerie, la charge de trois quintaux. . | 24 » » | 167 46 |
| | Pelleterie, le fardeau, la balle. . . . . | 8 » » | 55 82 |
| | Pelleterie fine, le fardeau. . . . . | 24 » » | 167 46 |
| | Peaux de chevreaux, d'agneaux. . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Plumes, le quintal. . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Cuirs engraissés, la douzaine . . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Cuirs tannés de bœuf ou de vache, la douzaine. . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Cordouan, le cent. . . . . | 8 » » | 55 82 |
| | Bureau, jousselin, la charge de 350 liv. | 8 » » | 55 82 |
| | Chanvre, le fardeau, la charge . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Papier à écrire, la charge de 500 liv. . | 6 » » | 41 88 |
| | Papier à rompre, la charge ou millier. . | 4 » » | 27 91 |
| | Mercerie mêlée, la charge . . . . . | 16 » » | 111 64 |
| | Poix, le millier pesant. . . . . | 6 » » | 41 86 |
| | Guesde, la charge. . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Cendres à teindre, la pipe . . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Acier, le quintal. . . . . | 1 12 » | 11 15 |
| | Potin, le quintal . . . . . | 1 12 » | 11 15 |
| | Ferronnerie, la charge. . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Plâtre, le millier pesant . . . . . | 4 » » | 27 91 |
| | Tuffeaux, le cent . . . . . | 2 » » | 13 95 |
| 1474 | Vin clairet, la pinte (1 litre 12) . . . | » » 10 | » 25 |
| | Vin blanc clairet, pot de 5 pintes . . . | » 4 2 | 1 29 |

| ÉPOQUE des marchés. | DÉSIGNATION des denrées et marchandises achetées, des ouvrages et travaux payés ou salariés, des services rémunérés. | PRIX en monnaie tournois. l. s. d. | VALEUR moyenne des prix. fr. c. |
|---|---|---|---|
| 1490 | Journées de maçon ou manœuvre employés à la démolition d'une construction dans l'Allier. . . . . | » 3 4 | » 92 |
| 1494 | Balises, employées entre l'arceau de Cande et les Ponts-de-Cé, le cent . . | 1 » » | 5 47 |
| | Journée de baliseur . . . . . | » 3 4 | » 86 |
| | « Glenne de Verdon ». . . . . | » 2 6 | » 67 |
| | Commande à lier « chaland et des linguans » . . . . . | » 15 » | 4 9 |
| | 2 cognées, 2 serpes, 1 hachereau. . . . | 1 5 » | 6 60 |
| | Louage d'un grand chaland pendant vingt jours pour aller quérir balises. | 2 10 » | 13 67 |
| | Clous à faire « clissons », le cent. . . . | » 1 » | » 27 |
| | Journée de marinier baliseur, entre Digoin et Bazine . . . . . | » 3 4 | » 86 |
| | Vin clairet, le poinçon. . . . . | 8 15 » | 48 86 |
| | Voiture d'Orléans à Paris de quatre poinçons de vin. . . . . | 6 » » | 32 82 |
| | Salaire à un tonnelier pour courtage de la vente de quatre poinçons de vin clairet et reliage des fûts. . . . . | » 13 4 | 3 54 |
| | Louage de deux toues pour planter balises, pendant treize jours. . . . . | 2 » » | 10 94 |
| | Journée de valet du baliseur gardien des toues et balises pendant l'opération du balisage, par jour. . . . . | » 1 8 | » 44 |
| 1495 | Balises employées entre l'arceau de Cande et les Ponts-de-Cé, le cent . . | 1 » » | 5 47 |
| | Journée de baliseur, pour baliser et arracher les bois « au Tourterrier » . | » 3 4 | » 86 |
| | Louage d'un grand chaland pour dix-neuf jours . . . . . | 2 7 6 | 11 98 |
| | Louage de deux toues pour le même temps . . . . . | 1 15 » | 7 56 |
| | Glenne de Verdon. . . . . | » 2 6 | » 68 |
| | Honoraire d'un délégué des M. F. surveillant et dirigeant les opérations du balisage dans leur détroit, par jour . | » 5 » | 1 36 |
| | Vin clairet, le poinçon. . . . . | 5 4 » | 28 44 |
| | Courtage de la vente et reliage de quatre poinçons de vin clairet. . . . . | » 17 6 | 3 64 |
| | Robe (vêtement d'homme) . . . . . | 15 » » | 82 13 |
| | Journée de valet de baliseur . . . . . | » 1 8 | » 44 |
| 1496 | Balises employées entre l'arceau de Cande et les Ponts-de-Cé, le cent . . | 1 » » | 5 47 |
| | Journée de baliseur . . . . . | » 3 4 | » 86 |

| ÉPOQUES des marchés. | DÉSIGNATION des denrées et marchandises achetées, des ouvrages et travaux payés ou salariés, des services rémunérés. | PRIX en monnaie tournois. l. s. d. | VALEUR moyenne des prix. fr c. |
|---|---|---|---|
| 1533 | Gravure en cuivre sur un flacon d'étain et dorure d'un écusson armorié. . . | » 5 » | 1 8 |
| 1534 | Vin clairet d'Orléans, le poinçon. . . . | 8 » » | 34 64 |
| | Jetons de cuivre pour servir aux marchands durant leur assemblée, la livre. | » 8 4 | 1 80 |
| | Vin clairet et blanc d'Orléans, le poinçon . . . . . | 11 » » | 47 59 |
| | Gages du receveur de la Cté des M. F., par an. . . . . | 40 » » | 173 8 |
| | Transport d'une lettre, de Roanne à Orléans par un voiturier par eau . . | 2 » » | 8 65 |
| | Voyage, en poste, d'une personne à franc étrier, guide et chevaux, par poste . . . . . | 1 15 » | 3 24 |
| | Vin acheté à Lyon, l'ânée (quatre au poinçon). . . . . | 4 » » | 17 50 |
| | Cheval de selle . . . . . | 22 10 » | 97 35 |
| 1537 | Indemnité de voyage et de séjour à un délégué des villes ayant assisté à l'assemblée des M. F., pour lui, un homme de suite et deux chevaux, par jour. . . . . | 2 5 » | 9 73 |
| | Même indemnité, pour un délégué, avec un cheval et un homme de pied, par jour. . . . . | 1 15 » | 7 56 |
| | Même indemnité, pour un délégué seul et à pied. . . . . | 1 » » | 4 32 |
| 1541 | Vin blanc clairet le poinçon. . . . . | 7 5 3 | 31 16 |
| 1546 | Indemnité de voyage et séjour aux délégués se rendant aux assemblées, par jour . . . . . | 1 10 » | 6 36 |
| | Copie de pièces de procédure, le rôle. . | » » 10 | » 17 |
| | Apposition du sceau de la chancellerie à des lettres patentes . . . . . | 13 10 » | 57 29 |
| | Honoraires à un secrétaire du roi pour avoir « reçu le commandement » expédié et signé des lettres patentes . . | 13 10 » | 57 29 |
| | Honoraires à un secrétaire-greffier du conseil pour avoir aidé à l'expédition de lettres patentes et y avoir fait apposer le scel . . . . . | 2 5 » | 9 55 |
| | Salaire au clerc d'un secrétaire du Roi pour grossoiement et mise au net de lettres patentes . . . . . | 2 5 » | 9 55 |
| | Dépense en voyage d'un délégué des | | |

| ÉPOQUES des marchés. | DÉSIGNATION des denrées et marchandises achetées, des ouvrages et travaux payés ou salariés, des services rémunérés. | PRIX en monnaie tournois. | VALEUR moyenne des prix. |
|---|---|---|---|
| | | l. s. d. | fr. c. |
| | M. F., son homme et deux chevaux. par jour. . . . . | 1 18 4 | 8 12 |
| 1546 | Salaire d'un délégué des M. F. en voyage, pour lui, son homme et deux chevaux, par jour. . . . . | 1 17 6 | 8 5 |
| | Don au concierge de la ville d'Orléans pour avoir servi les M. F. pendant leur assemblée (18 jours). . . . . | 5 » » | 21 22 |
| | Indemnité de voyage et séjour à un délégué venu pour assister à l'assemblée des M. F. avec son homme et deux chevaux, par jour. . . . . | 3 » » | 12 73 |
| | Même indemnité à un délégué seul et à pied, par jour. . . . . | 1 2 2 | 1 70 |
| | Même indemnité à un délégué à cheval, accompagné d'un homme de pied, par jour . . . . . | 2 » » | 8 48 |
| | Voiture d'Orléans à Tours d'un tonneau de vin clairet. . . . . | 1 4 » | 5 9 |
| | Pipe de vin (470 litres 72) . . . . . | 23 16 8 | 100 94 |
| | Sucre, la charge. . . . . | 24 » » | 101 85 |
| | Merrain, 1,000 douelles et 500 de fond. | 6 » » | 25 46 |
| | Pastel ou guède, la charge de 300 à 360 livres . . . . . | 4 » » | 16 97 |
| | Drap, la charge. . . . . | 4 » » | 16 97 |
| | Pots, le millier . . . . . | 12 » » | 50 92 |
| 1583 | Indemnité de voyage et séjour à un délégué des villes, ayant assisté à l'assemblée des M. F., pour lui, un homme de suite et deux chevaux, par jour. . . . . | 6 » » | 18 87 |
| | Même indemnité, pour un délégué à cheval, et un homme de pied, par jour. . . . . | 3 12 » | 11 32 |
| 1595 | Paulx de 9, 8, 7, et quelques-uns de 5 pieds de long, employés dans la rivière de Sarthe, à raison l'un portant l'autre de . . . . . | » 6 » | » 94 |
| | Essil de vieux bateau, pour mettre en travers desdits paulx, le pied . . . . | » 1 » | » 15 |
| | « Varain » et chevalet . . . . . | 8 » » | 25 16 |
| | Journées de charpentiers employés à battre lesdits paulx et à « coudre les essils » . . . . . | » 15 » | 2 35 |
| | Journée de maître marinier employé au balisage de l'Oudon . . . . . | » 15 » | 2 35 |

| ÉPOQUES des marchés. | DÉSIGNATION des denrées et marchandises achetées, des ouvrages et travaux payés ou salariés, des services rémunérés. | PRIX en monnaie tournois. l. s. d. | VALE moyer des p fr. |
|---|---|---|---|
| 1595 | Journées de baliseurs employés au balisage de la Sarthe, en la paroisse de Jévardel. . . . . | » 12 » | 1 |
| 1597 | Journée de maître marinier employé au balisage de la Sarthe, d'Ivré à Sablé. | » 15 » | 2 |
| 1598 | Journée de maître baliseur sur la Maine. | » 15 » | 2 |
| | Pal de 15 pieds de long, fourni et frappé à une porte d'écluse. . . . . | 13 10 » | 42 |
| | Pal de 16 pieds, fourni et frappé. . . . | 15 » » | 47 |
| | Journée de perrier. . . . . | » 15 » | 2 |
| | Ferrage d'un chevalet. . . . . | 3 » » | 9 |
| 1622 | Indemnité de voyage à un délégué venu à l'assemblée des M. F., à cheval, par jour. . . . . | 4 10 » | 12 |
| | Pour son homme . . . . . | 1 10 » | 4 |
| 1628 | Indemnité de voyage et séjour à un délégué venu à cheval à l'assemblée des M. F., par jour. . . . . | 4 10 » | 13 |
| | Pour son homme . . . . . | 1 » » | 2 |
| | Indemnité de séjour et voyage à un délégué venu à l'assemblee des M. F., par jour . . . . . | 3 » » | 8 |
| 1640 | Indemnité de séjour à un délégué venu à cheval à l'assemblée des M. F., par jour. . . . . | 1 10 » | 9 |
| | Pour son homme. . . . . | » 10 » | 1 |
| 1678 | Indemnité de voyage et séjour à un délégué venu à cheval à l'assemblée des M. F., par jour. . . . . | 4 10 » | 8 |

DENRÉ

ASSUJETTIES A LA BOU

DU X

DENR

| | DENRÉES et marchandises assujetties. | 1410. | | 1413. | | DENIERS DE 1432. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | s. d. | f. c. | s. d. | f. c. | s. d. | f. c. |
| 1 | Vins. Le chaland portant 24 pipes. . . . | 7 6 | 3 66,8 | | | | |
| 2 | Marchandises quelconques. La fourniture du poids de 24 pipes. | 7 6 | 3 66,8 | | | | |
| 3 | Merrain. Le millier de douelles. . . . . | » 10 | » 40,7 | 1 3 | » 58,1 | 5 » | 2 10 |
| 4 | Vins. La pipe, le tonneau . . . . | » 10 | » 38,7 | 1 8 | » 78 | | |
| 5 | Blé. Le muid, mesure de la Charité. | » 10 | » 38,7 | » » | » » | | |
| 6 | Bois carré. Le cent . . . . . | » 10 | » 38,7 | » » | » » | | |
| 7 | Charniers, échalas. Le cent . . . | » 10 | » 38,7 | » » | » » | | |
| 8 | Chevrons. Le cent. . . . . | 1 3 | » 58,1 | » » | » » | | |
| 9 | Lattes. Le millier de 20 faisceaux. | » 5 | » 19,3 | » » | » » | | |
| 10 | Fer. Le cent pesant. . . . . | » 1 | » 3,8 | » 6 | » 24 | | |
| 11 | Ardoises. Le millier. . . . . | » 5 | » 19,3 | » » | » » | | |
| 12 | Pierres. Le chaland . . . . . | 2 6 | 1 16,2 | » » | » » | | |
| 13 | Meule. La pièce. . . . . | 2 6 | 1 16,2 | » » | » » | | |
| 14 | Chenevis. Le tonneau. . . . . | | | | | 2 6 | 1 5 |
| 15 | Graine de moutarde. Le tonneau. V. n° 76. . . | | | | | 2 6 | 1 5 |
| 16 | Huile. La somme. . . . . | | | | | 1 8 | » 70 |
| 17 | Lamproies. Le cent. . . . . | | | | | 5 » | 2 10 |
| 18 | Aloses. Le cent. . . . . | | | | | 3 4 | 1 40 |
| 19 | Merlus. Le cent . . . . . | | | | | 2 6 | 1 5 |
| 20 | Maquereaux. Le millier. . . . . | | | | | 2 6 | 1 5 |
| 21 | Harengs blancs. Le baril. . . . . | | | | | 1 8 | » 70 |
| 22 | Harengs saurs. Le millier, le baril . . . . . | | | | | 1 8 | » 70 |
| 23 | Seiches. Le millier. . . . . | | | | | 5 » | 2 10 |
| 24 | Pimperneaux. Le millier. V. n° 91 . . . . . | | | | | 5 » | 2 10 |
| 25 | Sardines. Le millier. . . . . | | | | | 1 8 | » 70 |

(1) N'ont pas été compris dans ce tableau un péage qui se levait en 1402, sur
concurremment avec celui qui avait été fixé en 1419. V. à ces dates les docume

# HANDISES

## NDS FRÉQUENTANTS

## SIÈCLE.

## (1).

MAINTENUS EN

| 1459. | | 1546. | | 1561. | | 1698. | | 1758. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| s. d. | f. c. | s. d. | f. c. | s. d. | f. c. | s. d. | f. c. | s. d. | f. c. |
| 1 8 | » 58,4 | 1 8 | » 35,3 | 1 8 | » 31,5 | 1 8 | » 14,5 | 1 8 | » 8,5 |
| 1 3 | » 43,8 | 1 3 | » 26,5 | 1 3 | » 23,6 | 1 3 | » 10,9 | 1 3 | » 6,3 |
| 1 8 | » 58,4 | 1 8 | » 35,3 | 1 8 | » 31,5 | » » | » » | » » | » » |
| » » | » » | » » | » » | » 4 | » 6,3 | » » | » » | » » | » » |
| » » | » » | » » | » » | » 7 | » 11 | » 7 | » 5 | » 7 | » 2,9 |
| » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » 2,1 | » » | » » |
| » » | » » | » » | » » | » 3 | » 4,7 | » 3 | » 2,1 | » 3 | » 1,2 |
| » 3 | » 8,7 | » 3 | » 5,3 | » 3 | » 4,7 | » 3 | » 2,1 | » 3 | » 1,2 |
| » » | » » | » » | » » | » » | » » | 1 » | » 8,7 | 1 » | » 5,1 |
| » » | » » | » » | » 53 | » » | » » | » » | » » | » » | » » |
| 2 6 | » 87,6 | 2 6 | » » | 2 6 | » 47,3 | 2 6 | » 21,8 | 2 6 | » 12,7 |
| » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » |
| 1 8 | » 58,4 | 1 8 | » 35,3 | 1 8 | » 31,5 | 1 8 | » 14,5 | » » | » » |
| 1 8 | » 58,4 | 1 8 | » 35,3 | » » | » » | » » | » » | » » | » » |
| 3 4 | 1 16,8 | 3 4 | » 71,7 | 3 4 | » 63,1 | 3 4 | » 29 | 3 4 | » 17 |
| 1 8 | » 58,4 | 1 8 | » 35,3 | 1 8 | » 31,5 | 1 8 | » 14,5 | 1 8 | » 8,5 |
| 1 8 | » 58,4 | 1 8 | » 35,3 | 1 8 | » 31,5 | 1 8 | » 14,5 | » » | » » |
| » 40 | » 29,2 | » 40 | » 17,6 | » 40 | » 15,7 | » » | » » | » » | » » |
| » 40 | » 29,2 | » 40 | » 17,6 | » 40 | » 15,7 | » 40 | » 7,2 | » 40 | » 4,2 |
| » 40 | » 29,2 | » 40 | » 17,6 | » 40 | » 15,7 | » 40 | » 7,2 | » 40 | » 4,2 |
| » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » |
| 2 6 | » 87,6 | 2 6 | » 53 | » » | » » | » » | » » | » » | » » |
| » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » |

de vins et marchandises quelconques et un péage partiel qui se levait en 1450, duits au tome suivant, chapitre de l'établissement du droit de boîte.

| | DENRÉES et marchandises assujetties. | 1439. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | s. | d. | f. c. |
| 26 | Congres. Le cent pesant. . . . . | 5 | » | 2 10,5 |
| 27 | Poisson frais, poisson salé. La charge . . . . . | 2 | 6 | 1 5,2 |
| 28 | Beurre. Le cent pesant . . . . . | 1 | 8 | » 70,6 |
| 29 | Remais, graisses. Le cent pesant . . . . . | 1 | 8 | » 70,6 |
| 30 | Cire. Le cent pesant. . . . . | 5 | » | 2 10,5 |
| 31 | Cuirs. Le lot de 36 pièces . . . . . | 5 | » | 2 10,5 |
| 32 | Laine. La balle. . . . . | 1 | 8 | » 70,6 |
| 33 | Draps. Le fardeau . . . . . | 5 | » | 2 10,5 |
| 34 | Mercerie. Le cent pesant. . . . . | 5 | » | 2 10,5 |
| 35 | Garance. La balle, le millier pesant. . . . . | 5 | » | 2 10,5 |
| 36 | Alun. Le baril . . . . . | 5 | » | 2 10,5 |
| 37 | Acier. La charge . . . . . | 1 | 8 | » 70,6 |
| 38 | Etain, cuivre. Le cent pesant. . . . . | » | 6 | » 21 |
| 39 | Plomb. Le cent pesant. . . . . | » | 6 | » 21 |
| 40 | Mitraille. Le cent pesant. V. nos 207, 208. . . | » | 6 | » 21 |
| 41 | Œuvre de poids. Le cent pesant . . . . . | 2 | 6 | 1 5,2 |
| 42 | Farine. Le muid, mesure de la Charité . . . . . | | | |
| 43 | Morues vertes. Le cent de 65 poignées ou 132 morues . . . | | | |
| 44 | Raies. Le cent pesant . . . . . | | | |
| 45 | Toneil. Le cent . . . . . | | | |
| 46 | Hadots, gamberges. Le cent. . . . . | | | |
| 47 | Marsouin. . . . . | | | |
| 48 | Miel. La pipe, le tonneau. V. n° 188. . . . . | | | |
| 49 | Figues, raisins. Le cabas . . . . . | | | |
| 50 | Epicerie. La charge de 300 liv. . . . . | | | |
| 51 | Pelleterie (grosse). Le fardeau, la balle. . . . . | | | |
| 52 | Pelleterie (fine). Le fardeau. . . . . | | | |
| 53 | Peaux de chevreaux, de moutons, d'agneaux. Le fardeau. . . | | | |
| 54 | Plumes. Le cent pesant. . . . . | | | |
| 55 | Cuirs engraissés. La douzaine. . . . . | | | |
| 56 | Cuirs tannés de bœufs ou vaches. La douzaine. . . . . | | | |
| 57 | Veaux tannés. Le cent . . . . . | | | |
| 58 | Cordouan. Le cent de pièces. . . . . | | | |
| 59 | Draps. La charge . . . . . | | | |
| 60 | Bureau, jousselin. La charge de 350 liv. . . . . | | | |
| 61 | Chanvre. Le fardeau, la charge . . . . . | | | |
| 62 | Papier à écrire. La charge de 500 liv. . . . . | | | |
| 63 | Papier à rompre. La charge ou millier . . . . . | | | |
| 64 | Mercerie mêlée. La charge. . . . . | | | |
| 65 | Poix. Le millier pesant. . . . . | | | |
| 66 | Guesde. La charge. . . . . | | | |
| 67 | Cendres à teindre. La pipe. V. n° 199 . . . . . | | | |
| 68 | Acier. Le cent pesant . . . . . | | | |
| 69 | Potin. Le cent pesant . . . . . | | | |

LAGE FIXÉS OU MAINTENUS EN

| | 1459. | | | 1546. | | | 1561. | | | 1693. | | | 1758. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | s. | d. | f. c. | s. | d. | f. c. | s. | d. | f. c. | s. | d. | f. c. | s. | d. | c. |
| ,7 | 3 | 4 | 1 16,8 | 3 | 4 | » 74,7 | 3 | 4 | » 63,1 | 3 | 4 | » 29 | 3 | 4 | 17 |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » |
| ,9 | » | 6 | » 17,5 | » | 6 | » 10,6 | » | 6 | » 9,4 | » | 6 | » 4,3 | » | 6 | 2,5 |
| ,9 | » | 6 | » 17,5 | » | 6 | » 10,6 | » | 6 | » 9,4 | » | 6 | » 4,3 | » | 6 | 2,5 |
| ,7 | 2 | 6 | » 87,6 | 2 | 6 | » 53 | 2 | 6 | » 47,3 | 2 | 6 | » 21,8 | 2 | 6 | 12,7 |
| ,7 | 2 | 6 | » 87,6 | 2 | 6 | » 53 | 2 | 6 | » 47,3 | » | » | » » | » | » | » |
| ,8 | 1 | 3 | » 43,8 | 1 | 3 | » 26,5 | 1 | 3 | » 23,6 | 1 | 3 | » 10,9 | 1 | 3 | 6,3 |
| ,5 | 5 | » | 1 75,3 | 5 | » | 1 6,1 | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » |
| | » | » | » » | » | » | » » | 1 | 2 | » 22,1 | 1 | 2 | » 10,1 | 1 | 2 | 5,9 |
| ,7 | 2 | 6 | » 87,6 | 2 | 6 | » 87,6 | 2 | 6 | » 47,3 | 2 | 6 | » 21,8 | 10 | » | 54,1 |
| ,7 | 2 | 6 | » 87,6 | 2 | 6 | » 87,6 | » | » | » » | » | » | » 4,3 | » | » | » |
| | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » |
| ,9 | » | 6 | » 17,5 | » | 6 | » 10,6 | » | 6 | » 9,4 | » | 6 | » » | 1 | » | 5,1 |
| ,9 | » | 6 | » 17,5 | » | 6 | » 10,6 | » | 6 | » 9,4 | » | 6 | » 4,3 | » | 6 | 2,5 |
| ,9 | » | 6 | » 17,5 | » | 6 | » 10,6 | » | 6 | » 9,4 | » | 6 | » 4,3 | » | » | » |
| | » | » | » » | » | » | » » | » | 6 | » 9,4 | » | » | » » | » | » | » |
| ,8 | 1 | 8 | » 58,4 | 1 | 8 | » 35,3 | 1 | 8 | » 31,5 | » | » | » » | » | » | » |
| ,7 | 2 | 6 | » 87,6 | 2 | 6 | » 87,6 | 2 | 6 | » 47,3 | 2 | 6 | » 21,8 | 2 | 6 | 12,7 |
| ,8 | 1 | 8 | » 58,4 | 1 | 8 | » 35,3 | 1 | 8 | » 31,5 | 1 | 8 | » 14,5 | 1 | 8 | 8,5 |
| ,8 | 1 | 8 | » 58,4 | 1 | 8 | » 35,3 | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » |
| ,8 | 1 | 8 | » 58,4 | 1 | 8 | » 35,3 | 1 | 8 | » 31,5 | 1 | 8 | » 14,5 | » | » | » |
| ,9 | » | 2 | » 5,8 | » | 2 | » 3,5 | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » |
| ,5 | 5 | » | 1 75,3 | 5 | » | 1 6,1 | 5 | » | » 94,7 | » | » | » » | » | » | » |
| ,8 | 1 | 8 | » 58,4 | 1 | 8 | » 35,3 | 1 | 8 | » 31,5 | 1 | » | » 8,7 | 1 | » | 5,1 |
| ,5 | 5 | » | 1 75,3 | 5 | » | 1 6,1 | 5 | » | » 94,7 | 5 | » | » 43,6 | 5 | » | 25,5 |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | 10 | » 15,7 | » | 10 | » 7,2 | » | 10 | 4,2 |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | 10 | » 15,7 | » | 10 | » 7,2 | » | 10 | 4,2 |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | 10 | » 15,7 | » | 10 | » 7,2 | » | 10 | 4,2 |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | 10 | » 15,7 | » | 10 | » 7,2 | » | 10 | 4,2 |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | 10 | » 15,7 | » | 10 | » 7,2 | » | » | » |
| ,8 | 1 | 8 | » 58,4 | 1 | 8 | » 35,3 | 1 | 8 | » 31,5 | 1 | 8 | » 14,5 | 1 | 8 | 8,5 |
| ,5 | 5 | » | 1 75,3 | 5 | » | 1 6,1 | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » |
| ,8 | 1 | 8 | » 58,4 | 1 | 8 | » 35,3 | 1 | 8 | » 31,5 | 1 | 8 | » 14,5 | 1 | 8 | 8,5 |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » |
| ,8 | 1 | 3 | » 43,8 | 1 | 3 | » 26,5 | 1 | 3 | » 23,6 | 1 | 3 | » 10,9 | 2 | 1 | 10,6 |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | 10 | » 15,7 | » | 10 | » 7,2 | » | 10 | 4,2 |
| ,7 | 3 | 4 | 1 19,7 | 3 | 4 | » 74,7 | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » |
| ,8 | 1 | 3 | » 43,8 | 1 | 3 | » 26,5 | 1 | 3 | » 23,6 | 1 | 3 | » 10,9 | 1 | 3 | 6,3 |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | » | » » | » | » | » » | » | » | » |
| ,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » 17,6 | » | 10 | » 15,7 | » | 10 | » 7,2 | » | » | » |
| ,9 | » | 4 | » 11,6 | » | 4 | » 7 | » | 4 | » 6,3 | » | 4 | » 2,9 | » | » | » |
| ,9 | » | 4 | » 11,6 | » | 4 | » 7 | » | 4 | » 6,3 | » | 4 | » 2,9 | » | 6 | 2,5 |

| | DENRÉES et marchandises assujetties. | DENIERS DE | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1449. | | 1459. | | 1546. | |
| | | s. d. | f. c. | s. d. | f. c. | s. d. o. | f. |
| 70 | Ferronnerie. La charge. | » 10 | » 29,9 | » 10 | » 29,2 | » 10 » | » |
| 71 | Plâtre. Le millier pesant. | » 10 | » 29,9 | » 10 | » 29,2 | » 10 » | » |
| 72 | Tuffeaux. Le cent . . . | » 5 | » 14,9 | » 5 | » 14,6 | » 5 » | » |
| 73 | Meule à couteaux . . . | » 5 | » 14,9 | » 5 | » 14,6 | » 5 » | » |
| 74 | Denrées non déclarées ni nommées. Par livre t. de leur prix. . . . . | 2 d. ob. | » » | | | » 2 | » |
| 75 | Sel. Le muid, mesure de Nantes (1), deux cinquièmes du muid de Paris. . . . . | | | | | 2 » » | » |
| 76 | Sucre. La charge (2). . . . . | | | | | 5 » » | |
| 77 | Froment, seigle, pois, fèves. Le muid, mesure de la Charité | | | | | | |
| 78 | Orge, avoine, mil, chenevis, vesce. Le muid, mesure d'Orléa | | | | | | |
| 79 | Noix. Le tonneau. . . . . | | | | | | |
| 80 | Huile d'olive. Le millier pesant 10 boucs. . . . . | | | | | | |
| 81 | Huile de noix. Le tonneau de 2 poinçons ou 5 cinquai V. n° 487. . . . . | | | | | | |
| 82 | Huile de Cade et autres. Le millier pesant. . . . . | | | | | | |
| 83 | Vinaigre. Le tonneau, la pipe. . . . . | | | | | | |
| 84 | Marrons. Le millier pesant. . . . . | | | | | | |
| 85 | Foin. Le bateau. . . . . | | | | | | |
| 86 | Morues en baril. Le baril. V. n°s 483, 484 . . . . . | | | | | | |
| 87 | Morues, sèches. Le poinçon de 300 pesant. . . . . | | | | | | |
| 88 | Hadots, gamberges. La pipe, le tonneau de 600 pesant. . . | | | | | | |
| 89 | Maquereaux. Le baril. . . . . | | | | | | |
| 90 | Saumons. Le baril ou hambourg. . . . . | | | | | | |
| 91 | Pimperneaux, anguilles. Le millier pesant. V. n° 485. . . | | | | | | |
| 92 | Anguillons. Le millier pesant. . . . . | | | | | | |
| 93 | Marsouin, tonine. Le poinçon. . . . . | | | | | | |
| 94 | Baleine. Le poinçon. . . . . | | | | | | |
| 95 | Poisson vivant. La bascule. . . . . | | | | | | |
| 96 | Bœufs, vaches, vifs. La douzaine. . . . . | | | | | | |
| 97 | Veaux, moutons, agneaux, chevreaux, porcs, vifs. La douz | | | | | | |
| 98 | Lard salé. Le cent pesant. . . . . | | | | | | |
| 99 | Fromages. Le cent pesant. . . . . | | | | | | |
| 100 | Sucre en pain. Le cent pesant. . . . . | | | | | | |
| 101 | Cassonade. Le cent pesant. . . . . | | | | | | |
| 102 | Amandes, figues, raisins, olives, capres, confitures, dragées, Le cent pesant. . . . . | | | | | | |

(1) Dès le milieu du XV^e^ siècle, le sel avait été assujetti au droit de boîte, mais le de 1546, dans un procès-verbal d'adjudication du droit de boîte. Doc. n° 14.

(2) Le sucre est mentionné pour la première fois dans le même procès-verbal, n

U MAINTENUS EN

| 1561. | | 1698. | | | | 1758. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| d. | f. c. | l. | s. | d. | o. | fr. c. | l. | s. | d. | fr. c. |
| » | » » | » | » | » | » | » » | » | » | » | » » |
| 10 | » 15,7 | » | » | 10 | » | » 7,2 | » | » | 10 | » 4,2 |
| » | » 18,9 | » | 1 | » | » | » 8,7 | » | 1 | » | » 5,1 |
| 6 | » 9,4 | » | » | 6 | » | » 4,3 | » | » | 6 | » 2,5 |
| » | » » | » | » | » | » | » » | » | » | » | » » |
| » | » 37,8 | » | 2 | » | » | » 17,4 | » | 5 | » | » 25,5 |
| » | » » | » | » | » | » | » » | » | » | » | » » |
| 8 | » 31,5 | » | » | » | » | » » | » | » | » | » » |
| 10 | » 15,7 | » | » | » | 1 | » 1 | » | » | 2 | » 0,8 |
| 3 | » 4,7 | » | » | 3 | » | » 2,1 | » | » | 3 | » 1,2 |
| » | » 94,7 | » | 5 | » | » | » 43,6 | » | 5 | » | » 25,5 |
| 4 | » 71,7 | » | 3 | 4 | » | » 29,0 | » | » | » | » » |
| » | » 94,7 | » | » | » | » | » » | » | » | » | » » |
| 3 | » 4,7 | » | » | 3 | » | » 2,1 | » | » | 6 | » 2,5 |
| » | » 37,8 | » | 2 | » | » | » 17,4 | » | 1 | 8 | » 8,5 |
| 8 | » 31,5 | » | 1 | 8 | » | » 14,5 | » | 3 | » | » 15,3 |
| 10 | » 15,7 | » | » | 10 | » | » 7,2 | » | » | » | » » |
| 6 | » 47,3 | » | 2 | 6 | » | » 21,8 | » | » | » | » » |
| » | » 94,7 | » | 5 | » | » | » 43,6 | » | 5 | » | » 25,5 |
| 4 | » 6,3 | » | » | 4 | » | » 2,9 | » | » | 4 | » 1,7 |
| 10 | » 15,7 | » | » | 10 | » | » 7,2 | » | » | 10 | » 4,2 |
| » | » 94,7 | » | 5 | » | » | » 43,6 | » | » | » | » » |
| » | » 94,7 | » | » | » | » | » » | » | » | » | » » |
| 6 | » 47,3 | » | 2 | 6 | » | » 21,8 | » | 2 | 6 | » 12,7 |
| 6 | » 47,3 | » | 2 | 6 | » | » 21,8 | » | » | » | » » |
| » | 3 78,9 | 1 | » | » | » | 1 74,5 | 1 | » | » | 1 2,3 |
| 4 | » 6,3 | » | » | 4 | » | » 2,9 | » | 1 | » | » 5,1 |
| 4 | » 6,3 | » | » | 4 | » | » 2,9 | » | » | 3 | » 1,2 |
| 6 | » 9,4 | » | » | 6 | » | » 4,3 | » | » | 6 | » 2,5 |
| 6 | » 9,4 | » | » | 6 | » | » 4,3 | » | » | 6 | » 2,5 |
| 2 | » 22,1 | » | 1 | 2 | » | » 10,1 | » | 1 | 2 | » 5,9 |
| 6 | » 9,4 | » | » | » | » | » » | » | » | » | » » |
| 4 | » 6,3 | » | » | 4 | » | » 2,9 | » | » | 4 | » 1,7 |

n'est indiqué dans aucune pancarte, on ne trouve son indication qu'à partir
t été compris dans les denrées non nommées.

| | DENRÉES et marchandises assujetties. |
|---|---|
| 103 | Pastonnades. Le cent pesant. . . . . |
| 104 | Pruneaux. Le poinçon. V. n° 492. . . . . |
| 105 | Oranges, citrons, limons, grenades. La caisse . . . . . |
| 106 | Maroquin. Le cent de pièces. . . . . |
| 107 | Draps de laine. La charge de 350 liv. . . . . |
| 108 | Velours, satins, taffetas, camelots de soie ondés et sans ondes, mas de soie, soie filée et à filer, tous autres draps de soie, melots de Turquie ondés et sans ondes, ostades, demi-os bombazin ras et à poil, serges d'Arras, camelots d'A serges d'Orléans et de Tours. Le cent pesant . . . . . |
| 109 | Draps de fil d'or, d'argent et passements. Le cent pesant. |
| 110 | Filet, tant blanc que noir. Le cent pesant. . . . . |
| 111 | Chanvre. Le cent pesant. . . . . |
| 112 | Toiles écrues ou blanches. Le cent pesant. . . . . |
| 113 | Feutres et chapeaux La caisse. . . . . |
| 114 | Feutres à faire cabas. La caisse. . . . . |
| 115 | Librairie, tant reliée qu'à relier. Le millier pesant . . . . |
| 116 | Cartes de papier. Le cent pesant . . . . . |
| 117 | Vieux drapeaux. Le millier pesant . . . . . |
| 118 | Colle. Le millier pesant. . . . . |
| 119 | Guesde, pastel. Le cent pesant. . . . . |
| 120 | Fustet. Le cent pesant . . . . . |
| 121 | Alun. Le cent pesant. . . . . |
| 122 | Soude à faire verres. Le cent pesant. . . . . |
| 123 | Cendres à lessive. Le poinçon. . . . . |
| 124 | Brésil. Le cent pesant . . . . . |
| 125 | Noyer, cormier, poirier et autres bois. La trousse ou ch |
| 126 | Bois carré, pièces et jumelles. Le cent de toises. . . . . |
| 127 | Planches de sapin menées en bateau. Le cent. . . . . |
| 128 | Planches en sapin. L'escheau . . . . . |
| 129 | Mât de sapin neuf. . . . . |
| 130 | Traversin à faire poinçons. Le millier de 1300 douelles ou fond . . . . . |
| 131 | Barres à barrer poinçons. Le millier. . . . . |
| 132 | Cercles à faire poinçons. Le millier de 21 faisceaux de droits, et de 42 de cercles pliés. . . . . |
| 133 | Cercles à faire cuves. Grosse de 13 douzaines. . . . . |
| 134 | Poinçons neufs. La douzaine. . . . . |
| 135 | Aisseaux, aiguilles, raies de roues et ridelles. Le millier. . . |
| 136 | Jantes. Le millier . . . . . |
| 137 | Bardeaux. Le millier. . . . . |
| 138 | Ais, quenouilles, membreuses, poteaux, bois de sciage. L de toises. . . . . |
| 139 | Perches de quartier. Le millier de 20 faisceaux. . . . . |
| 140 | Bois à faire bâtons et limoneaux. Le cent. . . . . |

DENIERS DE PÉAGE FIXÉS OU MAINTENUS EN

| 1561. | | | 1693. | | | 1758. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| . d. | fr. c. | l. s. d. | fr. c. | l. s. d. | fr. c. | | | |
| ) 4 | » 6,3 | » » » | » » | » » » | » » | | | |
| ) 10 | » 15,7 | » » 10 | » 7,2 | » » » | » » | | | |
| ) 6 | » 9,4 | » » 6 | » 4,3 | » » 6 | » 2,5 | | | |
| ) 8 | » 34,5 | » 1 8 | » 14,5 | » 1 8 | » 8,5 | | | |
| ) 6 | 1 42,1 | » » » | » » | » » » | » » | | | |
| ) 2 | » 22,1 | » » » | » » | » » » | » » | | | |
| ) 2 | » 22,1 | » 1 2 | » 10,1 | » 1 2 | » 5,9 | | | |
| ) 2 | » 22,1 | » 1 2 | » 10,1 | » 1 2 | » 10,2 | | | |
| » 6 | » 9,4 | » » 6 | » 4,3 | » » 6 | » 2,5 | | | |
| ) 2 | » 22,1 | » 1 2 | » 10,1 | » 1 2 | » 10,2 | | | |
| 2 6 | » 47,3 | » 2 6 | » 21,8 | » 2 6 | » 12,7 | | | |
| 7 6 | 1 42,1 | » 7 6 | » 65,1 | » 7 6 | » 38,1 | | | |
| 2 6 | » 47,3 | » 2 6 | » 21,8 | » 2 6 | » 12,7 | | | |
| » 4 | » 6,3 | » » 4 | » 2,9 | » » 4 | » 1,7 | | | |
| » 6 | » 9,4 | » » 10 | » 7,2 | » » 10 | » 4,2 | | | |
| » 6 | » 9,4 | » » 10 | » 7,2 | » » 10 | » 4,2 | | | |
| » 4 | » 6,3 | » » 4 | » 2,9 | » » 2 | » 0,8 | | | |
| » 4 | » 6,3 | » » 4 | » 2,9 | » » 4 | » 1,7 | | | |
| » 9 | » 14,2 | » 1 » | » 8,7 | » » 6 | » 2,5 | | | |
| » 4 | » 6,3 | » » 4 | » 2,9 | » » 4 | » 1,7 | | | |
| » 2 | » 3,1 | » » 2 | » 1,1 | » » 2 | » 0,8 | | | |
| » 4 | » 6,3 | » » 4 | » 2,9 | » » 8 | » 3,1 | | | |
| » 5 | » 7,8 | » » 5 | » 3,6 | » » 5 | » 2,1 | | | |
| 3 4 | » 71,7 | » 3 4 | » 29,0 | » 3 4 | » 17 | | | |
| » 6 | » 9,4 | » » 6 | » 4,3 | » » 6 | » 2,5 | | | |
| 5 » | » 94,7 | » 5 » | » 43,6 | » 5 » | » 25,5 | | | |
| » 4 | » 6,3 | » » 4 | » 2,9 | » » 4 | » 1,7 | | | |
| » 7 | » 11 | » » 7 | » 5 | » » 9 | » 3,8 | | | |
| » 2 | » 3,1 | » » » | » » | » » » | » » | | | |
| » 4 | » 6,3 | » » 4 | » 2,9 | » » 4 | » 1,7 | | | |
| 1 » | » 18,9 | » 1 » | » 8,7 | » 1 » | » 5,1 | | | |
| » 4 | » 6,3 | » » 4 | » 2,9 | » » 4 | » 1,7 | | | |
| 1 3 | » 23,6 | » 1 3 | » 10,9 | » 1 3 | » 6,3 | | | |
| 5 » | » 94,7 | » 5 » | » 43,6 | » 5 » | » 25,5 | | | |
| » 3 | » 1,7 | » » 3 | » 2,1 | » » 3 | » 1,2 | | | |
| | | | | | | | | 8,5 |
| 1 8 | » 34,5 | » 1 8 | » 14,5 | » 1 8 | » | | | |
| » 3 | » 1,7 | » » 3 | » 2,1 | » » 3 | » 1,2 | | | |
| » 6 | » 9,4 | » » 6 | » 1,3 | » » 6 | » 2,5 | | | |

| | DENRÉES et marchandises assujetties. |
|---|---|
| 141 | Bâtons et moricets neufs. Le cent . . . . . |
| 142 | Traits. Le millier . . . . . |
| 143 | Arcs d'aubourg et bois à les faire. Le cent de 104 pour cent. |
| 144 | Archelets. Le millier . . . . . |
| 145 | Fûts de fourreaux d'épée. Le cent de 104 pour cent. . . . . |
| 146 | Pelles de bois. Le millier. . . . . |
| 147 | Sabots. La grosse de 13 douzaines. . . . . |
| 148 | Gouttière de bois de maison. . . . . |
| 149 | Bois de moule. Le millier de coches. . . . . |
| 150 | Bois gâtis. La corde. . . . . |
| 151 | Fagots. Le millier. . . . . |
| 152 | Poudre à tan. Le muid mesure de la Charité. . . . . |
| 153 | Joncs. La grosse de 13 douzaines. . . . . |
| 154 | Pay. Le millier . . . . . |
| 155 | Charbon de bois. Le bateau . . . . . |
| 156 | Charbon de pierre, de terre. La fourniture de 24 tonneaux |
| 157 | Rosette de cuivre de Galles. Le millier pesant. . . . . |
| 158 | Pots de fer. Le millier pesant. . . . . |
| 159 | Enclume . . . . . |
| 160 | Ferronnerie, serrures, bandes, gonds, clous, chaudières. Le pesant . . . . . |
| 161 | Batterie, poêlerie. Le cent pesant. . . . . |
| 162 | Soufflets à forge. La paire. . . . . |
| 163 | Quincaillerie. Le cent pesant. . . . . |
| 164 | Ménage garni. . . . . |
| 165 | Sablon d'Étampes, sablon. Le baril. . . . . |
| 166 | Tuiles, briques, carreaux, terres cuites, poterie de terre. Le m de pièces. . . . . |
| 167 | Pierres de taille, meneaux et autres. Le cent de quartiers. |
| 168 | Blé, froment, seigle, méteil, fèves, pois, farine. Le muid |
| 169 | Huiles autres que d'olive. Le cent pesant. . . . . |
| 170 | Raisins cuits. Le cent pesant. . . . . |
| 171 | Savon. Le cent pesant. . . . . |
| 172 | Epicerie. Le cent pesant. . . . . |
| 173 | Camelots, boucassins, draps de soie et rubans, soie, draps de laine, tapisseries. Le cent pesant. . . . . |
| 174 | Cordages neufs. Le cent pesant. . . . . |
| 175 | Bois d'Inde. Le cent pesant . . . . . |
| 176 | Bois à barrer pipes. Le millier . . . . . |
| 177 | Eau-de-vie. Le poinçon de 30 veltes. . . . . |
| 178 | Bière. La feuillette. . . . . |
| 179 | Graine de moutarde. Le cent pesant. . . . . |
| 180 | Pommes, poires. Le poinçon. . . . . |

DENIERS DE PÉAGE FIXÉS OU MAINTENUS EN

| 1561. | | 1693. | | | 1758. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| l. d. | fr. c. | l. s. d. o. | fr. c. | | l. s. d. | fr. c. | |
| » | » 18,9 | » 1 » » | » 8,7 | | » 1 » | » 5,1 | |
| 10 | » 15,7 | » » 10 » | » 7,2 | | » » » | » » | |
| 10 | » 15,7 | » » » » | » » | | » » » | » » | |
| » | » 18,9 | » 1 » » | » 8,7 | | » 1 » | » 5,1 | |
| 10 | » 15,7 | » » 10 » | » 7,2 | | » » 10 | » 4,2 | |
| 10 | » 15,7 | » » 10 » | » 7,2 | | » 1 » | » 5,1 | |
| 2 | » 3,1 | » » 2 » | » 1,4 | | » » 2 | » 0,8 | |
| 2 | » 3,1 | » » 2 » | » 1,4 | | » » 2 | » 0,8 | |
| 5 | » 7,8 | » » 5 » | » 3,6 | | » » 6 | » 2,5 | |
| 2 | » 3,1 | » » 2 » | » 1,4 | | » » 2 | » 0,8 | |
| » | » 18,9 | » 1 » » | » 8,7 | | » 1 » | » 5,1 | |
| » | » 18,9 | » 1 » » | » 8,7 | | » 1 » | » 5,1 | |
| 6 | » 9,4 | » » 6 » | » 4,3 | | » » 6 | » 2,5 | |
| 2 | » 3,1 | » » 2 » | » 1,4 | | » » 2 | » 0,8 | |
| 4 | » 71,7 | » 3 4 » | » 29 | | » 3 4 | » 17 | |
| » | » 94,7 | » 5 » » | » 43,6 | | » 5 » | » 25,5 | |
| 4 | » 71,7 | » 3 4 » | » 29 | | » 3 4 | » 17 | |
| 6 | » 47,3 | » 2 6 » | » 21,8 | | » 5 » | » 25,5 | |
| 2 | » 3,1 | » » 2 » | » 1,4 | | » » 2 | » 0,8 | |
| 6 | » 9,4 | » » 6 » | » 4,3 | | » » 6 | » 2,5 | |
| 4 | » 6,3 | » » 4 » | » 2,9 | | » » 4 | » 1,7 | |
| 10 | » 15,7 | » » 10 » | » 7,2 | | » » 10 | » 4,2 | |
| 6 | » 9,4 | » 1 2 » | » 11,1 | | » 1 2 | » 10,2 | |
| 6 | » 47,3 | » 2 6 » | » 21,8 | | » 2 6 | » 12,7 | |
| 2 | » 3,1 | » » 2 » | » 1,4 | | » » 2 | » 0,8 | |
| 6 | » 9,4 | » » 6 » | » 4,3 | | » » 6 | » 2,5 | |
| » | » 18,9 | » 1 » » | » 8,7 | | » 1 » | » 5,1 | |
| ire d'Orléans. . | | » » » 2 | » 1,8 | | » » 3 | » 1,2 | |
| . . . . . | | » » 6 » | » 4,3 | | » » 6 | » 2,5 | |
| . . . . . | | » » 4 » | » 2,9 | | » » 4 | » 1,7 | |
| . . . . . | | » » 6 » | » 4,3 | | » » 6 | » 2,5 | |
| . . . . . | | » 1 8 » | » 14,5 | | » 1 8 | » 8,5 | |
| laine, serges | | | | | | | |
| . . . . . | | » 1 2 » | » 10,1 | | » 1 2 | » 10,2 | |
| . . . . . | | » » 6 » | » 4,3 | | » » 6 | » 2,5 | |
| . . . . . | | » » 4 » | » 2,9 | | » » 4 | » 1,7 | |
| . . . . . | | » » 4 » | » 2,9 | | » » 4 | » 1,7 | |
| . . . . . | | | | | » 2 » | » 10,2 | |
| . . . . . | | | | | » » 3 | » 1,2 | |
| . . . . . | | | | | » » 2 | » 0,8 | |
| . . . . . | | | | | » » 2 | » 0,8 | |

TABL

DENRÉES

ASSUJETTIES A LA BOITE

DU XV

DENIERS

| | DENRÉES et marchandises assujetties. | DENIERS DE | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1410. | | 1413. | | 1433. | | | |
| | | s. d. | f. c. | s. d. | f. c. | s. d. | f. c. | | |
| 1 | Vins. Le chaland portant 21 pipes. . . . | 7 6 | 3 66,8 | | | | | | |
| 2 | Marchandises quelconques. La fourniture du poids de 21 pipes. | 7 6 | 3 66,8 | | | | | | |
| 3 | Merrain. Le millier de douelles. . . . . | » 10 | » 40,7 | 1 3 | » 58,1 | 5 | » | 2 | 10,4 |
| 4 | Vins. La pipe, le tonneau . . . . | » 10 | » 38,7 | 1 8 | » 70,1 | | | | |
| 5 | Blé. Le muid, mesure de la Charité. | » 10 | » 38,7 | » » | » » | | | | |
| 6 | Bois carré. Le cent . . . . . | » 10 | » 38,7 | » » | » » | | | | |
| 7 | Charniers, échalas. Le cent . . . | » 10 | » 38,7 | » » | » » | | | | |
| 8 | Chevrons. Le cent. . . . . | 1 3 | » 58,1 | » » | » » | | | | |
| 9 | Lattes. Le millier de 20 faisceaux. | » 5 | » 19,3 | » » | » » | | | | |
| 10 | Fer. Le cent pesant. . . . . | » 1 | » 3,8 | » 6 | » 21 | | | | |
| 11 | Ardoises. Le millier. . . . . | » 5 | » 19,3 | » » | » » | | | | |
| 12 | Pierres. Le chaland . . . . . | 2 6 | 1 46,2 | » » | » » | | | | |
| 13 | Meule. La pièce. . . . . | 2 6 | 1 46,2 | » » | » » | | | | |
| 14 | Chenevis. Le tonneau. . . . . | | | | | 2 6 | 1 | 5,3 | |
| 15 | Graine de moutarde. Le tonneau. V. n° 76. . . | | | | | 2 6 | 1 | 5,3 | |
| 16 | Huile. La somme. . . . . | | | | | 1 8 | » | 70,1 | |
| 17 | Lamproies. Le cent. . . . . | | | | | 5 | » | 2 | 10,4 |
| 18 | Aloses. Le cent. . . . . | | | | | 3 4 | 1 | 40,2 | |
| 19 | Merlus. Le cent . . . . . | | | | | 2 6 | 1 | 5,3 | |
| 20 | Maquereaux. Le millier. . . . . | | | | | 2 6 | 1 | 5,3 | |
| 21 | Harengs blancs. Le baril. . . . . | | | | | 1 8 | » | 70,1 | |
| 22 | Harengs saurs. Le millier, le baril . . . . . | | | | | 1 8 | » | 70,1 | |
| 23 | Seiches. Le millier. . . . . | | | | | 5 | » | 2 | 10,4 |
| 24 | Pimperneaux. Le millier. V. n° 91 . . . . . | | | | | 5 | » | 2 | 10,4 |
| 25 | Sardines. Le millier. . . . . | | | | | 1 8 | » | 70,1 | |

(1) N'ont pas été compris dans ce tableau un péage qui se levait en 1402, sur
concurremment avec celui qui avait été fixé en 1449. V. à ces dates les documents

| | DENIERS DE PÉAGE FIXÉS ou maintenus en 1758. | |
|---|---|---|
| | l. s. d. | fr. c. |
| . . . . . | » 2 » | » 40,2 |
| . . . . . | » » 2 | » 0,8 |
| . . . . . | » » 10 | » 4,2 |
| . . . . . | » » 3 | » 1,2 |
| . . . . . | » 1 » | » 5,1 |
| . . . . . | » » 6 | » 2,5 |
| . . . . . | » » 4 | » 1,7 |
| . . . . . | » » 2 | » 0,8 |
| . . . . . | » » 10 | » 4,2 |
| . . . . . | » » 3 | » 1,2 |
| . . . . . | » » 2 | » 0,8 |
| . . . . . | » » 2 | » 0,8 |
| . . . . . | » 1 » | » 5,1 |
| . . . . . | » 1 2 | » 10,2 |
| . . . . . | » » 3 | » 1,2 |
| . . . . . | » » 2 | » 0,8 |
| . . . . . | » » 4 | » 1,7 |
| . . . . . | » » 8 | » 3,4 |
| . . . . . | » » 3 | » 1,2 |
| . . . . . | » 1 8 | » 8,5 |
| . . . . . | » » 8 | » 3,4 |
| . . . . . | » » 4 | » 1,7 |
| . . . . . | » 1 » | » 5,1 |
| . . . . . | » » 6 | » 2,5 |
| . . . . . | » » 6 | » 2,5 |
| . . . . . | » » 4 | » 1,7 |
| . . . . . | » » 3 | » 1,2 |
| . . . . . | » » 6 | » 2,5 |
| . . . . . | » 3 » | » 15,3 |
| . . . . . | » 1 » | » 5,1 |

| | DENRÉES et marchandises assujetties. | 1432. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | s. | d. | f. | c. |
| 26 | Congres. Le cent pesant. . . . . | 5 | » | 2 | 10,4 |
| 27 | Poisson frais, poisson salé. La charge . . . . . | 2 | 6 | 1 | 5,2 |
| 28 | Beurre. Le cent pesant . . . . . | 1 | 8 | » | 70,1 |
| 29 | Remais, graisses. Le cent pesant . . . . . | 1 | 8 | » | 70,1 |
| 30 | Cire. Le cent pesant. . . . . | 5 | » | 2 | 10,4 |
| 31 | Cuirs. Le lot de 36 pièces . . . . . | 5 | » | 2 | 10,4 |
| 32 | Laine. La balle. . . . . | 1 | 8 | » | 70,1 |
| 33 | Draps. Le fardeau . . . . . | 5 | » | 2 | 10,4 |
| 34 | Mercerie. Le cent pesant. . . . . | 5 | » | 2 | 10,4 |
| 35 | Garance. La balle, le millier pesant. . . . . | 5 | » | 2 | 10,4 |
| 36 | Alun. Le baril . . . . . | 5 | » | 2 | 10,4 |
| 37 | Acier. La charge . . . . . | 1 | 8 | » | 70,1 |
| 38 | Etain, cuivre. Le cent pesant. . . . . | » | 6 | » | 21 |
| 39 | Plomb. Le cent pesant. . . . . | » | 6 | » | 21 |
| 40 | Mitraille. Le cent pesant. V. nos 207, 208. . . | » | 6 | » | 21 |
| 41 | Œuvre de poids. Le cent pesant . . . . . | 2 | 6 | 1 | 5,2 |
| 42 | Farine. Le muid, mesure de la Charité . . . . . | | | | |
| 43 | Morues vertes. Le cent de 65 poignées ou 132 morues . . . | | | | |
| 44 | Raies. Le cent pesant . . . . . | | | | |
| 45 | Toneil. Le cent . . . . . | | | | |
| 46 | Hadots, gamberges. Le cent. . . . . | | | | |
| 47 | Marsouin. . . . . | | | | |
| 48 | Miel. La pipe, le tonneau. V. n° 188. . . . . | | | | |
| 49 | Figues, raisins. Le cabas . . . . . | | | | |
| 50 | Epicerie. La charge de 300 liv. . . . . | | | | |
| 51 | Pelleterie (grosse). Le fardeau, la balle. . . . . | | | | |
| 52 | Pelleterie (fine). Le fardeau. . . . . | | | | |
| 53 | Peaux de chevreaux, de moutons, d'agneaux. Le fardeau. . . | | | | |
| 54 | Plumes. Le cent pesant. . . . . | | | | |
| 55 | Cuirs engraissés. La douzaine. . . . . | | | | |
| 56 | Cuirs tannés de bœufs ou vaches. La douzaine. . . . . | | | | |
| 57 | Veaux tannés. Le cent . . . . . | | | | |
| 58 | Cordouan. Le cent de pièces. . . . . | | | | |
| 59 | Draps. La charge . . . . . | | | | |
| 60 | Bureau, jousselin. La charge de 350 liv. . . . . | | | | |
| 61 | Chanvre. Le fardeau, la charge . . . . . | | | | |
| 62 | Papier à écrire. La charge de 500 liv. . . . . | | | | |
| 63 | Papier à rompre. La charge ou millier . . . . . | | | | |
| 64 | Mercerie mêlée. La charge. . . . . | | | | |
| 65 | Poix. Le millier pesant. . . . . | | | | |
| 66 | Guesde. La charge. . . . . | | | | |
| 67 | Cendres à teindre. La pipe. V. n° 199 . . . . . | | | | |
| 68 | Acier. Le cent pesant . . . . . | | | | |
| 69 | Potin. Le cent pesant . . . . . | | | | |

| | l. | s. | d. | l. | s. | d. | fr. | c. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Année 1599.** | | | | | | | | |
| Boîte de la Charité. . . . . | 1,430 | » | » | | | | | |
| Boîte d'Anjou (Saumur, les Ponts-de-Cé, Angers) . . . | 2,384 | 16 | » | | | | | |
| Boîte de Nantes, sur le sel. Perception par commis, 443 écus 1/3. . . . . | 1,229 | 18 | » | 5,044 | 18 | » | 15,768 | 70 |
| **Année 1620.** | | | | | | | | |
| Boîte de Nevers. . . . . | 83 | 6 | 8 | | | | | |
| Boîte de Moulins . . . . . | 173 | 6 | 8 | | | | | |
| Boîte de la Charité. . . . . | 1,850 | » | » | | | | | |
| Boîtes de Gien, Sully, Orléans, Baugency, Blois, Tours . . | 1,953 | » | » | | | | | |
| Boîte d'Anjou (Saumur, les Ponts-de-Cé, Angers). . . . | 3,466 | » | » | | | | | |
| Boîte de Nantes, sur le sel . . | 733 | 6 | 8 | 8,260 | » | » | 22,268 | 96 |
| **Année 1626.** | | | | | | | | |
| Boîte de Nevers. . . . . | 116 | 13 | 4 | | | | | |
| Boîte de Moulins . . . . . | 148 | 6 | 8 | | | | | |
| Boîte de la Charité. . . . . | 2,533 | 6 | 8 | | | | | |
| Boîtes de Gien, Sully, Orléans, Baugency, Blois, Tours. . . | 1,943 | 6 | 8 | | | | | |
| Boîte d'Anjou (Saumur, les Ponts-de-Cé, Angers). . . . | 3,833 | 6 | 8 | | | | | |
| Boîte de Nantes, sur le sel . . | 803 | 6 | 8 | 9,373 | 6 | 8 | 25,270 | 50 |
| **Année 1630.** | | | | | | | | |
| Boîte de Nevers. . . . . | 80 | » | » | | | | | |
| Boîte de Moulins. . . . . | 156 | 13 | 4 | | | | | |
| Boîte de la Charité. . . . . | 2,833 | 6 | 8 | | | | | |
| Boîtes de Gien, Sully, Orléans, Baugency, Blois, Tours. . . | 2,400 | » | » | | | | | |
| Boîte d'Anjou (Saumur, les Ponts-de-Cé, Angers). . . . | 3,166 | 13 | 4 | | | | | |
| Boîte de Nantes, sur le sel. . . | 700 | » | » | 9,436 | 13 | 4 | 24,573 | 7 |
| **Année 1638.** | | | | | | | | |
| Boîte de Nevers. . . . . | 43 | 6 | 8 | | | | | |
| Boîte de Moulins. . . . . | 60 | » | » | | | | | |
| Boîte de la Charité. . . . . | 2,816 | 13 | 4 | | | | | |
| Boîtes de Gien, Sully, Orléans. Baugency, Blois, Tours. . . | 1,536 | 13 | 4 | | | | | |
| Boîte d'Anjou (Saumur, les Ponts-de-Cé, Angers). . . . | 4,333 | 6 | 8 | | | | | |
| Boîte de Nantes, sur le sel. . . | 673 | 6 | 8 | 9,463 | 6 | 8 | 49,453 | 78 |
| **Année 1672.** | | | | | | | | |
| Boîte de Nevers . . . . . | 160 | » | » | | | | | |
| Boîte de Moulins. . . . . | 23 | 6 | 8 | | | | | |

| | DENRÉES et marchandises assujetties. | DENIERS DE PÉ | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1449. | | | 1459. | | | 1546. | | |
| | | s. | d. | f. c. | s. | d. | f. c. | s. | d. | o. | f. c. |
| 70 | Ferronnerie. La charge. | » | 10 | » 29,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » | » [illegible] |
| 71 | Plâtre. Le millier pesant. | » | 10 | » 29,9 | » | 10 | » 29,2 | » | 10 | » | » [illegible] |
| 72 | Tuffeaux. Le cent . . . | » | 5 | » 14,9 | » | 5 | » 14,6 | » | 5 | » | » [illegible] |
| 73 | Meule à couteaux . . . | » | 5 | » 14,9 | » | 5 | » 14,6 | » | 5 | » | » [illegible] |
| 74 | Denrées non déclarées ni nommées. Par livre t. de leur prix. . . . . | 24. | ob. | » » | » | | » » | » | 2 | 4 | » [illegible] |
| 75 | Sel. Le muid, mesure de Nantes (1), deux cinquièmes du muid de Paris. . . . . | | | | | | | 2 | » | » | » 63 [illegible] |
| 76 | Sucre. La charge (2). . . . . | | | | | | | 5 | » | » | 1 6 [illegible] |
| 77 | Froment, seigle, pois, fèves. Le muid, mesure de la Charité. | | | | | | | | | | |
| 78 | Orge, avoine, mil, chenevis, vesce. Le muid, mesure d'Orléans. | | | | | | | | | | |
| 79 | Noix. Le tonneau. . . . . | | | | | | | | | | |
| 80 | Huile d'olive. Le millier pesant 10 boucs. . . . . | | | | | | | | | | |
| 81 | Huile de noix. Le tonneau de 2 poinçons ou 5 cinquains. V. n° 187. . . . . | | | | | | | | | | |
| 82 | Huile de Cade et autres. Le millier pesant. . . . . | | | | | | | | | | |
| 83 | Vinaigre. Le tonneau, la pipe. . . . . | | | | | | | | | | |
| 84 | Marrons. Le millier pesant. . . . . | | | | | | | | | | |
| 85 | Foin. Le bateau. . . . . | | | | | | | | | | |
| 86 | Morues en baril. Le baril. V. n°s 183, 184 . . . . . | | | | | | | | | | |
| 87 | Morues, sèches. Le poinçon de 300 pesant. . . . . | | | | | | | | | | |
| 88 | Hadots, gamberges. La pipe, le tonneau de 600 pesant. . . . | | | | | | | | | | |
| 89 | Maquereaux. Le baril. . . . . | | | | | | | | | | |
| 90 | Saumons. Le baril ou hambourg. . . . . | | | | | | | | | | |
| 91 | Pimperneaux, anguilles. Le millier pesant. V. n° 185. . . . | | | | | | | | | | |
| 92 | Anguillons. Le millier pesant. . . . . | | | | | | | | | | |
| 93 | Marsouin, tonine. Le poinçon. . . . . | | | | | | | | | | |
| 94 | Baleine. Le poinçon. . . . . | | | | | | | | | | |
| 95 | Poisson vivant. La bascule. . . . . | | | | | | | | | | |
| 96 | Bœufs, vaches, vifs. La douzaine. . . . . | | | | | | | | | | |
| 97 | Veaux, moutons, agneaux, chevreaux, porcs, vifs. La douzaine. | | | | | | | | | | |
| 98 | Lard salé. Le cent pesant. . . . . | | | | | | | | | | |
| 99 | Fromages. Le cent pesant. . . . . | | | | | | | | | | |
| 100 | Sucre en pain. Le cent pesant. . . . . | | | | | | | | | | |
| 101 | Cassonade. Le cent pesant. . . . . | | | | | | | | | | |
| 102 | Amandes, figues, raisins, olives, capres, confitures, dragées, [illegible] Le cent pesant. . . . . | | | | | | | | | | |

(1) Dès le milieu du XV^e^ siècle, le sel avait été assujetti au droit de boîte, mais le [illegible] de 1546, dans un procès-verbal d'adjudication du droit de boîte. Doc. n° 14.

(2) Le sucre est mentionné pour la première fois dans le même procès-verbal, [illegible]

OU MAINTENUS EN

| 1561. | | | | 1693. | | | | | | 1758. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| s. | d. | f. | c. | l. | s. | d. | o. | fr. | c. | l. | s. | d. | fr. | c. |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| » | 10 | » | 15,7 | » | » | 10 | » | » | 7,2 | » | » | 10 | » | 4,2 |
| 1 | » | » | 18,9 | » | 1 | » | » | » | 8,7 | » | 1 | » | » | 5,1 |
| » | 6 | » | 9,4 | » | » | 6 | » | » | 4,3 | » | » | 6 | » | 2,5 |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 2 | » | » | 37,8 | » | 2 | » | » | » | 17,4 | » | 5 | » | » | 25,5 |
| » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 1 | 8 | » | 31,5 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| » | 10 | » | 15,7 | » | » | » | 1 | » | 1 | » | » | 2 | » | 0,8 |
| » | 3 | » | 4,7 | » | » | 3 | » | » | 2,1 | » | » | 3 | » | 1,2 |
| 5 | » | » | 94,7 | » | 5 | » | » | » | 43,6 | » | 5 | » | » | 25,5 |
| 3 | 4 | » | 71,7 | » | 3 | 4 | » | » | 29,0 | » | » | » | » | » |
| 5 | » | » | 94,7 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| » | 3 | » | 4,7 | » | » | 3 | » | » | 2,1 | » | » | 6 | » | 2,5 |
| 2 | » | » | 37,8 | » | 2 | » | » | » | 17,4 | » | 1 | 8 | » | 8,5 |
| 1 | 8 | » | 31,5 | » | 1 | 8 | » | » | 14,5 | » | 3 | » | » | 15,3 |
| » | 10 | » | 15,7 | » | » | 10 | » | » | 7,2 | » | » | » | » | » |
| 2 | 6 | » | 47,3 | » | 2 | 6 | » | » | 21,8 | » | » | » | » | » |
| 5 | » | » | 94,7 | » | 5 | » | » | » | 43,6 | » | 5 | » | » | 25,5 |
| » | 4 | » | 6,3 | » | » | 4 | » | » | 2,9 | » | » | 4 | » | 1,7 |
| » | 10 | » | 15,7 | » | » | 10 | » | » | 7,2 | » | » | 10 | » | 4,2 |
| 5 | » | » | 94,7 | » | 5 | » | » | » | 43,6 | » | » | » | » | » |
| 5 | » | » | 94,7 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 2 | 6 | » | 47,3 | » | 2 | 6 | » | » | 21,8 | » | 2 | 6 | » | 12,7 |
| 2 | 6 | » | 47,3 | » | 2 | 6 | » | » | 21,8 | » | » | » | » | » |
| » | » | 3 | 78,9 | 1 | » | » | » | 1 | 74,5 | 1 | » | » | 1 | 2,3 |
| » | 4 | » | 6,3 | » | » | 4 | » | » | 2,9 | » | 1 | » | » | 5,1 |
| » | 4 | » | 6,3 | » | » | 4 | » | » | 2,9 | » | » | 3 | » | 1,2 |
| » | 6 | » | 9,4 | » | » | 6 | » | » | 4,3 | » | » | 6 | » | 2,5 |
| » | 6 | » | 9,4 | » | » | 6 | » | » | 4,3 | » | » | 6 | » | 2,5 |
| / | 2 | » | 22,1 | » | 1 | 2 | » | » | 10,1 | » | 1 | 2 | » | 5,9 |
| » | 6 | » | 9,4 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| » | 4 | » | 6,3 | » | » | 4 | » | » | 2,9 | » | » | 4 | » | 1,7 |

n'est indiqué dans aucune pancarte, on ne trouve son indication qu'à partir

a été compris dans les denrées non nommées.

CHARRETÉE : saumons salés ; oranges, citrons, grenades ; foin, paille, bois, aisseaux, barres à barrer, serches, frettes, gentes, merrain, rais, torches à flambeaux, bâtons de raquettes, tans, charbons de bois, cendres, chaux, tuile, hauberts, lances, pots de fer, baleine ; fruits.

CENT, CONTENANT HUIT CHARRETÉES, ET CHACUNE CHARRETÉE VINGT-SIX FAISCEAUX : charniers, eschalas.

BAT : marrons.

COLLIER : épicerie, cordouan, aignelins, verrerie.

TRAIT : batterie, pots de fer, poêles, poêlons sans queue.

TRAIT PESANT UN MILLIER : batterie, poêles d'airain.

CHARGE : chair salée, lard, oingt, suif, graisse à graisser ; beurre ; grains, froment, seigle, avoine, mil, chenevis, serre, fèves, pois, farine ; ail, oignon ; poires, pommes, cerises, noix ; amandes, oranges, citrons, grenades, figues emmiellées, pruneaux ; cire, miel ; riz ; huile d'olive, de noix ; épicerie ; toile, drapeaux, vieux linceuls ; drap de coton, de laine, de soie ; futaine, serge, sergerie ; tapis, tapisseries ; fil, filet, canevas, laine filée, courtepointes, frapperie ; peaux de chevreaux, chèvres, moutons, veaux, agneaux ; peaux de veaux corroyées ; pelleterie d'agneaux ; aignelins, peaux de sauvagine ; fine pelleterie, grosse pelleterie, pelleterie crue, pelleterie ; bourre et poil, velue et francine ; poil à queue de cheval, plumes ; cuirs, cuirs tannés, parchemin ; poterie de terre ; verrerie ; bois, pelles de bois, hanaps.

CHARGE DES PONTS-DE-CÉ : orge, grains réputés blé.

CHARGE DE BÊTE : ail, oignon, pommes, poires, hanaps, fruits ; bois.

CHARGE D'UN CHEVAL : draperies, toiles, futaines, marchandises quelconques.

CHARGE A COL : ferrements émoulus.

CHARGE DE TROIS SEPTIERS : ail, oignons.

CHARGE DE TROIS CENTS VERGES : toiles crues façon de Dinanais.

CHARGE DE TROIS CENTS CRÉÉS : toile blanche de Bretagne, laine filée, bourre et poil.

CHARGE DE TROIS CENTS LIVRES : ail, oignon, figues emmiellées, cordage, fil à fardeau, fil de Bretagne, fil de lin, cordouan, basanne, mitraille, poêlerie, quincaillerie.

CHARGE DE QUATRE CENTS LIVRES : baleine.

CHARGE DE TROIS POUR UN MILLIER : fer, acier.

FAIX : lin, pelleterie, souliers, verrerie, hanaps.

FAIX DE SIX A SEPT CENTS : cuivre, airain.

FARDEAU : cire, poivre, alun, azur, touaille (fil d'Inde), toile de coton, coutils, toile de Bretagne, chanvre, filange, canevas, laine tonduc non lavée, laine, laine filée, drap, écarlate, futaine, tapis, feutre, peaux de moutons, cordouan, basanne, pelleterie, peaux de sauvagine, aignelins, chausses, couvertures de lit, bourserie, aiguillettes, mercerie, marchandises quelconques.

FARDEAU A COL : pointes.

FARDEAU A COL : poivre, cire, cordouan.

FARDEAU A UN CHEVAL : poivre.

FARDEAU A UN ANE, DU POIDS DE TROIS CENTS LIVRES : poivre.

FARDEAU CORDÉ : drap d'or, d'argent, drap de soie, drap de laine, serges, tapisserie ; peaux de sauvagine, aignelins.

FARDEAU PESANT QUATRE CENTS LIVRES : toile.

FARDEAU COIFFÉ PESANT DE SIX A SEPT CENTS LIVRES : peaux de sauvagine, aignelins, pelleterie.

GIBBE : fil, tapisserie, serges, draps de soie, draps d'or, d'argent, draps ; peaux de moutons, cordouans, aignelins, peaux de sauvagine ; bonnets, barettes, souliers; couvertures de lit, mercerie, marchandises quelconques.

GIBBE A CHEVAUX : cordouan.

ROTTÉE : tan.

DOUZE ROTTES : tan.

CENT DE JAVELLES : charniers.

CENT DE LIASSES : cercles.

CENT DE TORCHES : osier.

MONCEAU : écorce.

GLENON : ail.

TACRE : cuirs.

TACRE DE DIX : cuirs.

TRAQUE : cuiran.

TRAQUE DE DIX : cuirs à poil.

TROUSSEAU : cordouan, peaux de conils, cornes de bêtes.

TROUSSEAU A L'ANE : cordouan.

TROUSSEAU DE CENT : cuirs.

DOUZAINE DE TROUSSES : foin.

CENT DE TROUSSES : oignons.

DOUZAINE DE POMELLES : lin.

RAME : papier.

GROSSE : basanne, chapeaux, cercles, couteaux.

LOT : cuirs pelus.

LOT DE VINGT : cuirs tannés.

LOT DE VINGT ET UN : cuirs, cuirs pelus.

SOMME : lamproyes, 12; œufs, oies, poulailles, chevreaux, beurre, lard, chair salée, aloses, saumons, saumon salé, suif, remais, auve, saing, marrons, châtaignes, noix, pain blanc, pain brun, peaux de chevreaux écrues, pelleterie d'agneaux, peaux de sauvagine, graisses, oingt, amandes, cire, gingembre, miel, épicerie, chardon, poivre, huile, poix noire, blanche, safran, épicerie, alun, fil de laine teint, fil de soie teint, drap de laine, drap de soie, serges, basanne, cordouan, pelleterie, souliers, éperons, étriers, mitraille, fer, acier, plomb, étain, airain, cuivre, archal, batterie, gonds, clous, menues serrures, fers à cheval, poisles de fer, rocs, pierres, pots de terre, verrerie, hanaps, mercerie, fripperie, cendres, tonnes.

SOMME DE TROIS CENTS LIVRES : fer, acier, clous, miel.

SOMME DE QUATRE CENTS PESANT : lange, linge, fil.

SOMME A UN CHEVAL : cire.

SOMME A UN ANE : cire.

SOMMIER : chenevis, toile.

PAIN : oingt.

PEX, PEIAX, PESAT, PIJAT, PIGNAT, PIGNIS, PECAX (du poids d'un cent) : poix, résine.

BOUILLON : poix, résine.

ÉCUELLE : remais.

CHANDERÉE : remais.

POASLE : remais.

PANIER : bourses, aiguillettes, merceries.

PANIER DE CENT PIÈCES : œuvre blanche.

CABAS : figues emmiellées, raisins.

CASSE : sucre.

PAQUET : canevas, drap de soie, drap, mercerie.

PAQUET PESANT UN CENT : mercerie.

BALLE : châtaignes, marrons; amandes, figues, figues emmiellées, raisins; épicerie; safran, teinture; cordage; tapisseries, draps, draps de soie, futaine, laine; bonnets, barettes, chapeaux; mercerie; quincaillerie; ouvrages de bois creux; livres reliés.

BALLE CONTENANT CHARGE D'UN CHEVAL : garance.

BALLE A DEUX FONDS : drap.

BALLE CORDÉE : toile, pelleterie, couvertures de lit ; mercerie, couteaux, quincaillerie, marchandises quelconques.

BALLE MI-CORDÉE : drap.

BALLE DE CENT PIÈCES : œuvre blanche.

BALLE DE CENT CINQUANTE A DEUX CENTS LIVRES : laine.

BALLE PESANT MILLIER : drap, drap de soie, mercerie.

BALLOT DE CENT CINQUANTE LIVRES : toile.

BALLOT DE QUATRE CENTS LIVRES : toile, canevas.

BALLON A UN FOND : drap.

BALLON : acier.

CENT DU BALLON : acier.

POCHE : chenevis, cuir découpé, marchandises quelconques.

SAC : noix, ail, oignons, pommes, poires, cordage, peaux de brebis.

SAC CONTENANT LA CHARGE D'UN CHEVAL : guesde.

SACHÉE : pain.

BOISSEAU : grains, avoine.

CENT DE BOISSEAUX : noix, gland.

MUID, MUID DU LIEU, MUID DE BOURBON, DE SAINT-AUBIN, DE CHAMBON, DE DECIZE, DE SAINT-VERRAIN-DES-BOIS, DE LA CHARITÉ, DE COSNE, DE BONNY, DE GIEN, DE SAINT-BRISSON, D'ARCOLE, DE SULLY, DE JARGEAU, D'ORLÉANS, DE MEUNG, DE BLOIS, DE CHAUMONT, D'AMBOISE, DE ROCHECORBON, DE MAILLÉ, DE CHOSÉ, DES PONTS-DE-CÉ, DE ROCHEFORT, DE NANTES : grains, grains réputés bled, froment, seigle, orge, avoine, chenevis, serre, fèves, pois, farine, châtaignes, marrons, noix, oignons, vin, sel, tanneries.

MUID DE PARIS : sel.

MUID DE DEUX PIPES : vin.

SEPTIER : grains, grains réputés bled, farine, fèves, pois, noix.

MESURE DE BLOIS : ail, oignons.

QUARTEAU : grains réputés bled.

QUARTEAU : chaux.

BARIOLE : huile de galle.

BARILLON : anguilles salées.

BARIL : aloses salées, saumons salés, auve, graisses, oingt, miel, savon, alun, liége.

PINOT : hadots.

BARRIQUE : aloses salées.

BUSE : vin.

BUSSART : vin, huile de noix.

BUSSE : vin.
CAQUE : savon ; graisse à graisser, beurre.
CAQUE CONTENANT MILLIERS : harengs.
HAMBOURG (tonneau moyen) : savon.
PIÈCE : vin.
PIPE : poisson d'eau douce, vin, huile, miel, épicerie, cendres.
PIPE VALANT TROIS TONNES : huile.
POINÇON : pommes, poires, pruneaux, huile, savon et lac, miel, quincaillerie, cendres.
QUART : huile.
TONNEAU : remais, auve, saing, graisses, oingt, noix, vin, huile, miel, plâtre, charbon de pierre, cendres, gravelle, moison.
TONNEAU VALANT TROIS TONNES : huile.
TONNEAU D'ORLÉANS : noix.
GRAND TONNEAU BLANC : savon.
FILLETTE : vin.
TRAVERSIN : cendres.
CHÈVRE : huile d'olive.
BOUC : huile d'olive.
CAISSE : oranges, citrons, grenades, marchandises quelconques.
QUARTIER : lard, chair salée, cuir tanné.
DOUZAINE DE QUARTIERS : pierres.
MOITIÉ : Bête salée ou non.
LEVAGE : pelisse d'agneaux.
CORNIÈRE : couete de lit.
BOUT CARRÉ : ménage sans trépied.
PIÈCE : lamproye, cheval, bête privée, âne, bœuf, poulain, porc, mouchet, jument, destrier, mulet, veau, vache, bête salée ou non, bacon, épervier, autour, faucon, émerillon, linotte, chardonnereau, bête sauvage, bête privée, taureau, vache garnie, chèvre, mouton, chartry, brebis, brebis garnie, saumon, saumon salé, oingt, pâte de noix, toile, tapis, futaine, serge, drap de laine, drap de jousselin, drap de velours, drap de soie, drap, toison de laine, cuir pelu, cordouan ouvré, cordouan, cuir de bœuf, de vache, cuir tanné, cuir de pourceau, cuir de cheval, cuir, peau d'agneau, pelleterie, aube, étole, chasuble, ceinture de soie, couverture de lit, couete de lit, de couchette, couete de plume, couete avec coussin, lit, lit garni, bouclier, écu, hauberts à maille, enseigne, fanon, banc, escabel, chaise, table, coffre, arche, huche, bahut, buffet, pourceau, truie,

chaslit de lit, chaufferette de cuivre, pot de cuivre, poêle d'airain, meule, mortier, mât, peaultre, bateau, tombe, table d'autel, charrue fournie, arbre de pressoir, mât de pressoir, tonneau, cuve, cuau, pressoir, rateau, bât, selle, collier de cheval, lampe pour une femme, lampe de charpenterie, livre couvert de soie, livre à couverture dorée.

PAIRE : soufflets de forge, roues, jumelles de pressoir.

DOUZAINE : perdrix, fromages, lamproyes, aloses, serviettes, peaux de bœuf, de vache, de veau, d'agneau, de mouton, cuirs, cuirs de cheval, cuirs de pourceaux, cuirs de moutons, cuirs de bœufs, vaches, veaux tannés, cordouans, basannes, pelleteries, aignelins, manteaux d'agneaux, chapeaux de laines, bonnets, queues de pierre à aiguiser les couteaux, civières, hanaps, lanternes, soufflets, arçons, arçons à selle, charniers.

COMPTE DE SOIXANTE AUNES : toile.

COMPTE DE VINGT ET UN : toile.

QUARTERON : fromages, lamproyes, cire.

CINQUANTE : lamproyes.

CENT EN NOMBRE : œufs, fromages, langues de bœufs salées, poissons d'eau douce, d'étang, lamproyes, aloses, saumons, aloses salées, saumons salés, oranges, citrons, grenades, linceuls, draps de lit, planches, ais, chevrons, sciages, tonneaux, poinçons, fûts, mèches, toisons, peaux de moutons, conils, souliers de cuir ou de bois, houzeaux, chapeaux, arbalètes, faucilles, fers à cheval, pots de cuivre, mortiers, fagots, javelles, liéges, javelles, pesseaux, charniers, aisseaux, rais, feutres, moyeux de charrettes, ouvrages de bois creux, écuelles, plateaux, tranchoirs, lanternes, soufflets, fallots, pelles de bois, hottes, pots à pressoir, chaudrons de fer, raves.

MILLIER NOMBRE : œufs, fromages, aloses salées, oranges, citrons, grenades, toisons de laine, flèches, fers à cheval, ardoises, briques, carreaux, tuiles, faisseaux, javelles, liéges, merrains, pesseaux, eschalas, perches, lattes, bardeau, rais, traversins, cercles, quenouilles de cannes, tranchoirs, tailloirs, vollets, écuelles de bois, caboches.

AUNE : toile.

PIÈCE PASSANT DIX AUNES ET DEMIE : drap.

PIÈCE DE QUINZE AUNES : toile.

CENT PIÈCES : toile, peaux de chèvre ou bouc avec le poil, poêles à queue.

CENT DE TOISES : sciages, membrures, bois à bâtir.

MARC : or, argent.

CENT PESANT : fer blanc, fer d'Espagne, acier, plomb, étain, airain, cuivre, métaux, batterie, dinanderié, landiers en fer, contre-foyers en fer, poussier de fer, œuvre de fer émoulu et blanchi, cuivre ouvré, clous, chenets, parchemin, bandes de fer à charrettes, clouterie, étain ouvré, airain ouvré, pots de cuivre, mitraille, quincaillerie, mercerie, librairie, gravelle, cendres gravelées, cendres, ocre, craie, colle, parchemin à faire colle, rognure, marchandises quelconques.

CENT PESANT QUINTAL : beurre, fromage, lard, chair salée, suif, remais, auve, saing, graisses, oingt, porée, oignons, gluy, olives, capres, cire, gomme, épicerie, savon, amidon, droguerie, apothicairerie, huile de cade, huile d'olive, pruneaux, raisins, figues, figues emmiellées, régalice, cassonnade, huile, miel, avelines, fruits de carême, riz, couperose, soude, alun, poudre à canon, salpêtre, marchandise de teinture, noix de galles, safran, garance, brésil, bois d'Inde, épicerie, résine, poix, coton, lin, filet, cordage, chanvre, laine, laine filée, draps, serge, basanne, plume, laine d'autruche, pelleterie, orfèvrerie, coffre plein, mitraille, fer blanc.

QUINTAL : graisses, marrons, châtaignes.

POIDS DE CINQUANTE LIVRES : oingt.

PESANTEUR D'UN TONNEAU DE VIN : pierre.

MILLIER POIDS : beurre, lard, chair salée, suif, remais, auve, saing, graisses, oingt, marrons, châtaignes, régalice, amandes, raisins, huile d'olive, épicerie, miel, chieure d'huile d'olive, cire, amandes, riz, poix, résine, alun, safran, brésil, épicerie, garance, fil, lin, laine, laine filée, plumes en couette ou poche, plumes, laiton, cuivre, métaux, airain, étain, plomb, acier, fer, potain, mitraille, dinanderie, chaudronnerie, poaslerie, batterie, landiers de fer, poussier de fer, clous, fonte ouvrée.

MILLIER, POIDS D'ORLÉANS : fer.

# APPENDICE.

## DOCUMENTS

### SUR LE COMMERCE DE QUELQUES-UNES DES VILLES RIVERAINES DE LA LOIRE A LA FIN DU XVII$^{e}$ SIÈCLE.

### I.

*Extrait du rapport à faire au Roy et à nos seigneurs de son conseil royal de l'État, par Charles Colbert, commissaire départi en la généralité de Tours, en l'année 1664* (1).

Le négoce de la ville d'Angers, outre celui des vins, pourroit être de toiles, de draperies et de cire, dont les manufactures s'y font aussi et principalement pour blanchissage de la cire; mais le négoce et les manufactures y languissent, soit par la paresse et la négligence des habitants, ou soit, comme ils le disent, que l'imposition de la cloison que l'on lève à présent sur toutes les marchandises et denrées rende lesdites marchandises et ouvrages qui entrent et qui sortent plus chers qu'ailleurs.

(1) Au tome I des *Archives d'Anjou*, par Paul MARCHEGAY. — Angers, 1843.

## III.

*Extrait du Mémoire sur la généralité d'Orléans, de M. de Bouville, intendant de la province, qui fut compris dans « l'état général de la France, dressé en 1698 pour S. A. R. Monseigneur le duc de Bourgogne, » par le comte de Boulainvilliers* (1).

Les bois de merrain de Sologne et ceux de chauffage du duché de Saint-Aignan se débitent aussi fort aisément par la rivière du Cher, au moyen des bateaux qui portent du sel et des vins d'Anjou, lesquels s'en retournent chargés de ces sortes de bois.

Le commerce qui se fait par la rivière de la Loire est sans contredit le plus étendu du royaume, puisqu'il comprend tout ce qui se tire des provinces méridionales et occidentales de la France et celui des nations étrangères. Il consiste en blés, avoines, vins, eaux-de-vie, vins de liqueurs, sucres, sel, soies, laines, chanvres, fer, acier, huile, poissons frais et salés, fruits, fromage, bois de charpente, planches, chênes et sapins, échalas, bois de chauffage, charbon de bois et de terre, poterie, faïence, ardoises, pierres, cuirs, et toutes autres espèces de marchandises, dont la plupart est destinée pour Paris, de telle sorte, néanmoins, qu'il en reste suffisamment pour l'usage de la généralité où elles passent. Elles sont presque toutes déchargées à Orléans, d'où elles sont distribuées selon les

(1) Publié par les soins et sous les auspices de M. Dureau, préfet du Loiret. Orléans, Herluison, in-4°, 55 p.

cas. Or, entre toutes ces marchandises, celles qui entrent le plus dans le commerce sont les vins, les eaux-de-vie, les blés et les épiceries.

Le vignoble d'Orléans produit, année commune, plus de 100,000 tonneaux; mais par rapport au commerce, il y faut comprendre tous les vins qui se tirent du Languedoc et de la Guienne, les blés de Bretagne, du Poitou, de l'Auvergne et de la haute Beauce, qui sont amassés en magasins par les marchands pour les débiter à leur plus grand avantage. Les épiceries viennent de Provence par Lyon, ou des îles de l'Amérique par Nantes, et ce négoce s'est trouvé assez fort depuis vingt ans pour donner lieu à l'établissement de trois sucreries dans la ville d'Orléans, qui consomment pour environ 300 millions de cassonnade; le sucre qui s'y fabrique est blanc et fort bien travaillé, et les marchands de Paris l'estiment beaucoup.

Il s'est fait de tout temps, à Orléans, un grand commerce de bas au tricot et au métier, dont une partie vient de Beauce. Il s'est formé dans la ville deux manufactures de ces ouvrages, l'une pour le tricot, l'autre pour le métier; il y a plus de cent vingt maîtres de chacune, quoique les bas au métier ne soient pas à beaucoup près si bons que les autres; comme ils se font beaucoup plus vite, on s'aperçoit que cette dernière manufacture détruit insensiblement l'autre, ce qu'il est important d'empêcher; et pour cela, on pourroit fixer les métiers à un certain nombre.

Il se fait encore dans cette ville un grand négoce de peaux de moutons passées en chamois; il s'en débite environ 12,000 douzaines par an. Paris et tout le royaume les tirent avec empressement, soit qu'elles soient en huile, en blanc ou en chamois.

Le débit des arbres fruitiers par les jardiniers d'Orléans et des environs est encore très-considérable, non seulement

pour le dedans du royaume, mais encore pour les pays étrangers. Le feu roi d'Angleterre (Guillaume III) en a fait enlever quantité depuis la paix.

Quoique les villes de Gien, de Beaugency et de Blois soient situées sur la Loire aussi bien qu'Orléans, elles n'en tirent pas le même avantage. Le commerce des blés qui se faisait à Gien est tout à fait tombé depuis la révocation de l'édit de Nantes, les marchands qui le faisoient s'étant retirés à Paris ou dans les pays étrangers; celui de Blois et de Beaugency consiste pour sa plus grande partie en eaux-de-vie et en vins, dont ces deux élections ensemble produisent à peu près la même quantité que celle d'Orléans. On les enlève sur la Loire pour Paris, Orléans, Tours, Angers, Laval, même pour la Hollande, et par terre pour la Normandie. Les marchés des mêmes villes sont aussi très-abondants en toutes sortes de grains qu'on y amène de Beauce et du Vendômois. Il y avoit autrefois un très-bon négoce de tannerie; mais les grands impôts dont les cuirs sont chargés l'ont fait absolument tomber dans ces deux villes. On fabrique à Blois quelques serges et étamines, mais cette manufacture n'est pas bien considérable.

. . . . . .

La ferme générale des gabelles a (dans la généralité d'Orléans) vingt-deux greniers de vente volontaire, qui sont: Orléans, Sully, Boiscommun, Gien, Bonny, Cosne, Clamecy, Saint-Fargeau, Montargis, Pithiviers, Yenville, Bonneval, Châteaudun, Chartres, Brou, Vendôme, Blois, Montoire, Cheverny, Romorantin, Mer et Beaugency, dans lesquels il se distribue jusqu'à 900 muids, dont le prix passe 2,070,000 livres; mais les deux années suivantes, elle diminua très-considérablement à l'occasion de ce que ceux qui étoient chargés de la conduite des sels sur la rivière de

Loire en distribuèrent beaucoup pour leur profit particulier. On a eu bien de la peine à la rétablir par des punitions et des poursuites rigoureuses contre les vendeurs et acheteurs ; toutefois, elle est revenue à 900 muids, et le produit en a été de 1,900,000 livres.

# ERRATA DU VII^e VOLUME.

Page 51, ligne 11, au lieu de *Decise*, lisez *Decize*.

Page 56, ligne 22, après le mot *Anjou*, ajoutez *un péage pour le prieu de Saint-Florent*.

Page 108, note, supprimer (2).

Page 109, ligne 22, au lieu de *pour remboursement*, lisez *pour le rem boursement*.

Page 139, note (2), au lieu de *V. mon*, lisez *V. notre*.

Page 160, ligne 13, après les mots l'*Erdre*, *la Sèvre nantaise*, ajoute *la Divatte*.

Page 166, ligne 6, au lieu de *des châlans, pour*, lisez *des châlans. – Pour*.

Page 172, ligne 15, au lieu de *advise*, lisez *advisé*.

Page 188, note, ligne 5, au lieu de *V. mon*, lisez *V. notre*.

Page 264, ligne 18, au lieu de *1542*, lisez *1544*.

Même page, note, après le chiffre 1, ajoutez *à la fin du volume*.

# SUPPLÉMENT.

A la liste des lieux de péage qui a été donnée au chapitre XIV, doivent être ajoutés ceux qui suivent :

*Cours de la Loire.*

Ablevoie.

*Cours du Cher.*

Fontcher.

*Cours de la Creuse.*

La Guerche.
La Roche-Posay.

A Ablevoie, droit de tonlieu au profit du seigneur; XII^e^ siècle.

A Fontcher, droit d'écluse au profit des religieux de Marmoutiers et du seigneur de Langeais; XI^e^ siècle.

A La Guerche, droit de péage au profit du seigneur; XIII^e^ siècle.

A La Roche-Posay, droit de péage au profit du seigneur; XIII^e^ siècle (1).

(1) Dom Housseau, 1506, 609, 2159, 2440, 2175, 2194, 2195, au t. XIV des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine.*

# TABLE DES MATIÈRES.


CHAPITRE PREMIER. — Les *Nautæ Ligerici*..... 1

CHAP. II. — Des corporations de Marchands après la chute de l'empire romain..... 19

CHAP. III. — Les Marchands nautonniers de la Loire au XIVe siècle..... 26

CHAP. IV. Les péages de la Loire aux XIVe et XVe siècles..... 38

CHAP. V. — Contrats passés, actes consentis, procès soutenus par les Marchands fréquentant la Loire, de 1344 à 1428..... 72

CHAP. VI. — Édits de réformation des péages de la Loire obtenus par la communauté des Marchands Fréquentants, actions intentées et soutenues pour leur exécution, au cours des XIVe et XVe siècles..... 93

CHAP. VII. — Le procès de la cloison d'Angers..... 121

CHAP. VIII. — Suppressions et réglements de péages au cours du XVIe siècle..... 138

CHAP. IX. — Entretien des voies navigables. — Hausserées. — Curage. — Balisage..... 149

CHAP. X. — Ressources, revenus et charges de la communauté des Marchands Fréquentants. — Le droit de boîte..... 180

CHAP. XI. — Organisation administrative de la communauté des Marchands fréquentant la Loire..... 207

CHAP. XII. — Mouvement commercial de la Loire aux XVe et XVIe siècles..... 239

Denrées et marchandises diverses..... 239

Sels..... 254

Fret à la remonte de la Loire, péages compris..... 289

Valeur des denrées et marchandises transportées..... 303

Tonnage des sels..... 311

Tonnage des vins..... 318

Tonnages de denrées diverses..... 321

TABLEAU II. — Récapitulation des travaux exécutés dans le lit des rivières ..... 451

TABLEAU III. — Évaluation en monnaie décimale de denrées et marchandises dont le prix en monnaie tournois est donné dans les comptes de dépenses des receveurs de la communauté des Marchands Fréquentants..... 461

TABLEAU IV. — Denrées et marchandises assujetties à la boîte des Marchands Fréquentants, du XVe au XVIIIe siècle. — Deniers de péage..... 468

TABLEAU V. — Produits annuels de la ferme des boîtes établies, par la communauté des Marchands Fréquentants, sur la Loire et ses affluents navigables..... 480

TABLEAU VI. — Mesures et quantités sur lesquelles étaient basées les perceptions péagères ..... 483

APPENDICE. — Documents sur le commerce de quelques-unes des villes riveraines de la Loire à la fin du XVIIe siècle ..... 491

I. — Extrait du rapport à faire au Roy et à nos seigneurs de son conseil royal de l'Etat, par Charles Colbert, commissaire départi en la généralité de Tours, en l'année 1664.. 491

II. — Extrait du mémoire sur l'Anjou, de M. de Miroménil, intendant de Tours, qui fut compris dans « l'état général de la France, dressé en 1698 pour S. A. R. Monseigneur le duc de Bourgogne, » par le comte de Boulainvilliers... 492

III. — Extrait du mémoire sur la généralité d'Orléans, de M. de Bouville, intendant de la province, qui fut compris dans « l'état général de France, dressé en 1698 pour S. A. R. Monseigneur le duc de Bourgogne, » par le comte de Boulainvilliers..... 493

Errata..... 497

Supplément ..... 499

ORLÉANS. IMPRIMERIE DE G. JACOB.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

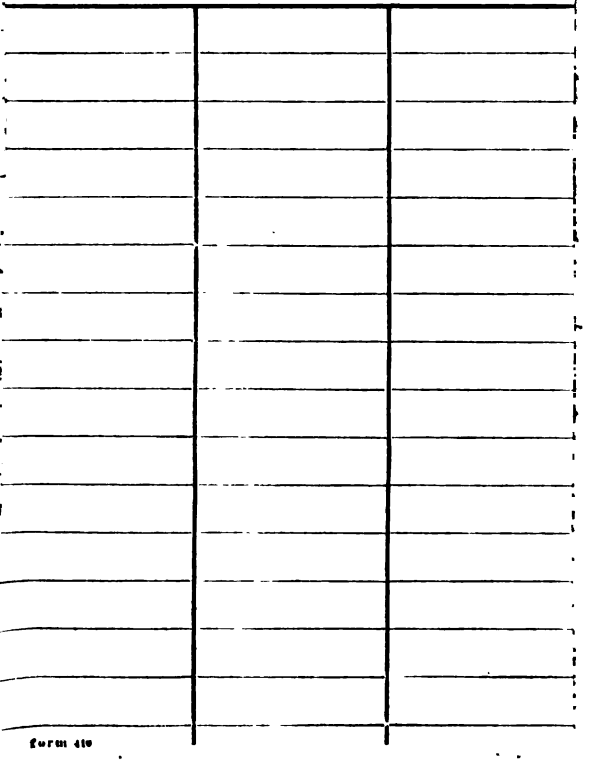

form 410